

SOPHIE DUFOUR

**LA PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION SOCIALE DE LA
LIBÉRALISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL DANS
LES ACCORDS MULTILATÉRAUX ET RÉGIONAUX**

**Thèse
présentée
à la Faculté des études supérieures
de l'Université Laval
pour l'obtention
du grade de Philosophiae Doctor (Ph.D.)**

**FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ LAVAL
QUÉBEC**

MAI 1997

© Sophie Dufour, 1997



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-25400-3

Canada

LA PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION SOCIALE DE LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL DANS LES ACCORDS MULTILATÉRAUX ET RÉGIONAUX

RÉSUMÉ

La présente thèse vise à faire le point sur l'une des questions les plus controversées au sein de la communauté internationale à l'heure actuelle, soit celle du lien entre la libéralisation des échanges mondiaux de produits et les droits des travailleurs qui les fabriquent. Dans un premier temps, il s'agit de comprendre la nature paradoxale et émergente de cette question. Dans un second temps, il s'agit de voir si les intérêts apparemment divergents des parties en présence peuvent se concilier sous la forme d'un compromis acceptable pour tous. Divisée en deux chapitres, la première partie décrit d'abord le développement historique de la question de la dimension sociale de la libéralisation du commerce international [ci-après *DSLCI*]. Ce premier chapitre est suivi d'un exposé des points de vue adoptés par les acteurs impliqués, sur la proposition d'inclure une dimension sociale dans les accords de commerce. Il est constaté, au terme de cette première partie, que la question de la DSLCI ne pourra trouver son aboutissement aussi longtemps qu'elle sera traitée sous les couvertures de dumping social et de protectionnisme déguisé. La seconde partie reprend le problème à sa source et le formule suivant les points de vue des pays développés, d'une part, et des pays en développement, d'autre part. Le troisième chapitre s'intéresse ainsi au mécanisme de sauvegarde initialement prévu dans l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947* et désormais soumis aux prescriptions de l'*Accord sur les sauvegardes* issu du cycle d'Uruguay. L'examen de cette réglementation commerciale multilatérale vise à déterminer dans quelle mesure les pays développés disposent des outils nécessaires pour venir à bout de leurs difficultés structurelles inhérentes à la globalisation de l'économie. Reprenant la question de la DSLCI sous l'angle de la promotion des droits des travailleurs des pays en développement, le dernier chapitre présente une proposition alternative à l'idée d'inclure une clause sociale dans les accords de commerce. Plus spécifiquement, il s'agit d'explorer la possibilité de lier le social et l'économique par le biais d'un encadrement juridique multilatéral de nature essentiellement non

coercitive. Il y est ainsi démontré qu'un tel encadrement pourrait faire avancer la question de la prise en compte de la DSLCI dans un sens susceptible de rallier les intérêts de toutes les parties préoccupées par la question.

LA PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION SOCIALE DE LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL DANS LES ACCORDS MULTILATÉRAUX ET RÉGIONAUX

SOMMAIRE

Cette thèse fait le point sur la question de la prise en compte de la dimension sociale dans les accords de commerce. La première partie analyse le développement historique de cette question et les points de vue adoptés par les acteurs impliqués. Il y est constaté que cette question ne pourra pas être résolue sous les couvertures de *dumping social* et de *protectionisme déguisé*. Dans la seconde partie, le mécanisme de sauvegarde prévu dans le système commercial multilatéral est d'abord examiné afin d'établir si les pays développés disposent des moyens nécessaires pour résoudre leurs difficultés structurelles. La possibilité de lier le social et l'économique par le biais d'un encadrement juridique multilatéral de nature essentiellement non coercitive est enfin explorée pour démontrer qu'un tel encadrement pourrait faire avancer la question de la prise en compte de la dimension sociale dans un sens susceptible de rallier les intérêts de toutes les parties préoccupées par la question.

AVANT-PROPOS

La rédaction de cette thèse de doctorat en droit n'aurait jamais été possible sans le soutien des membres du corps professoral et de l'Exécutif de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Ces derniers m'ont assuré le temps et l'argent nécessaires pour réaliser ce travail en toute quiétude. Des remerciements doivent également être exprimés envers le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada qui m'a accordé une aide financière considérable au cours de ma première année de recherche.

Jamais la recherche requise dans le traitement du sujet n'aurait été concevable sans le concours étroit et constant des secrétariats de deux organisations intergouvernementales. En ce qui concerne la dimension commerciale, des remerciements doivent être présentés auprès du Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce, et en particulier, auprès des membres de la Bibliothèque et du Département des affaires juridiques. En ce qui concerne la dimension sociale, une profonde reconnaissance est exprimée envers le Bureau international du Travail, et en particulier, envers les membres du Département des affaires juridiques dont le directeur, M^e Francis Maupain, m'a permis de cerner avec une plus grande acuité toute la complexité du problème envisagé.

Des remerciements particuliers doivent par ailleurs être témoignés à l'endroit de mon directeur de recherche, monsieur Ivan Bernier, dont la sagesse, l'expérience et l'empathie ont toujours réussi à me sortir de l'impasse, même dans les moments de découragement.

Mon mari et mes parents ont enfin joué un rôle de premier rang dans la réalisation de ce travail de longue haleine. Leur amour et leur support n'ont jamais failli. Je leur en dois plus qu'il n'est possible d'exprimer sur papier. J'espère simplement qu'un jour, je saurai leur rendre la pareille.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

AVANT-PROPOS	i
TABLE DES MATIÈRES	iii
ABRÉVIATIONS	x
INTRODUCTION	1
PARTIE I LA PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION SOCIALE DE LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL DANS LES ACCORDS DE COMMERCE : UNE PROPOSITION TEINTÉE D'AMBIVALENCE	18
INTRODUCTION	19
CHAPITRE I LE DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DE LA DIMENSION SOCIALE DE LA LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES MONDIAUX	23
SECTION I LA GENÈSE DES ACCORDS DE MARRAKECH	24
SOUS-SECTION I LES INITIATIVES SUR LE PLAN MULTILATÉRAL	24
a) Du début du XIX ^e siècle à la fin de la Première Guerre mondiale.....	25
b) La Seconde Guerre mondiale et la mise en place des grands instruments internationaux.....	28
c) De la période de l'après-guerre aux années quatre-vingt-dix : la mise en oeuvre des grands instruments internationaux.....	35
SOUS-SECTION II LES INITIATIVES SUR LES PLANS RÉGIONAL ET BILATÉRAL	39
a) Les initiatives sur la scène européenne.....	39
b) Les initiatives sur la scène nord-américaine.....	55
SECTION II LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATÉRALES DU CYCLE D'URUGUAY : POURPARLERS, RÉSULTATS ET CONSÉQUENCES	80
SOUS-SECTION I LES PREMIÈRES PROPOSITIONS DE NATURE SOCIALE AU SEIN DU GATT	81
SOUS-SECTION II LE LANCEMENT DES NÉGOCIATIONS À PUNTA DEL ESTE AU MOIS DE SEPTEMBRE 1986	85

	PAGE	
SOUS-SECTION III	L'ÉVOLUTION DES DISCUSSIONS AU COURS DES SEPT ANNÉES DE POURPARLERS.....	88
SOUS-SECTION IV	LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE MARRAKECH.....	89
SECTION III	LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE SINGAPOUR.....	90
SECTION IV	CONCLUSION.....	95
CHAPITRE II	L'INCLUSION D'UNE DIMENSION SOCIALE DANS LES ACCORDS DE COMMERCE : LES POINTS DE VUE DES ACTEURS DIRECTEMENT ET INDIRECTEMENT CONCERNÉS PAR LA QUESTION.....	97
SECTION I	LA POSITION DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE.....	99
SOUS-SECTION I	LA POSITION MAJORITAIRE DES PAYS INDUSTRIALISÉS.....	99
	a) Premier argument : la protection des acquis sociaux dans les pays développés.....	100
	b) Deuxième argument : la reconnaissance des droits fondamentaux de la personne au travail.....	102
SOUS-SECTION II	LA POSITION MAJORITAIRE DES PAYS RÉCEMMENT INDUSTRIALISÉES ET DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT.....	104
	a) Premier argument : une forme d'intrusion dans les affaires internes des États souverains.....	105
	b) Deuxième argument : l'impossibilité de justifier l'inclusion d'une dimension sociale dans les accords de commerce sur une base économique valable.....	107
	c) Troisième argument : la difficulté de mettre en oeuvre efficacement des normes du travail intégrées aux règles commerciales multilatérales.....	109
	d) Quatrième argument : un prétexte des pays industrialisés pour déverser sur les pays les moins avancés le fardeau de leurs problèmes économiques internes.....	111
	e) Cinquième argument : le risque de l'émergence d'un écart dans la croissance des entreprises exportatrices et des entreprises non exportatrices au sein des pays en développement	113
	f) Sixième argument : un problème commun aux pays développés et en développement	114

	PAGE
SOUS-SECTION III COMMENTAIRES.....	116
SECTION II LA POSITION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	117
SOUS-SECTION I LA POSITION DU BIT.....	118
SOUS-SECTION II LA POSITION DE L'OCDE.....	125
a) Les principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales.....	126
b) L'étude sur le commerce, l'emploi et les normes du travail.....	129
c) L'accord multilatéral sur l'investissement.....	138
SOUS-SECTION III LA POSITION DE LA CNUCED.....	143
SOUS-SECTION IV LA POSITION DE L'OMC.....	147
SECTION III LA POSITION DES ENTREPRISES PRIVÉES.....	149
SECTION IV LA POSITION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES.....	154
SECTION V LA POSITION DE CERTAINES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES.....	160
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....	163
PARTIE II LA PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION SOCIALE DE LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL DANS LES ACCORDS DE COMMERCE : LES VÉRITABLES ENJEUX.....	165
INTRODUCTION.....	166
CHAPITRE III UN MÉCANISME DE SAUVEGARDE EFFICACE : UNE CONDITION PRÉALABLE À LA RÉPONSE À LA QUESTION DE LA DIMENSION SOCIALE DE LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL.....	171
SECTION I LE MÉCANISME DE SAUVEGARDE DE L'ACCORD GÉNÉRAL DE 1947.....	174
SOUS-SECTION I LE CONCEPT DE MÉCANISME DE SAUVEGARDE EN DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE.....	174
a) La nature du mécanisme de sauvegarde.....	175
b) La raison d'être du mécanisme de sauvegarde.....	176
c) La cible visée : le concurrent loyal le plus performant.....	177

	PAGE
SOUS-SECTION II	
LE MÉCANISME DE SAUVEGARDE PRÉVU À L'ARTICLE XIX DE L'ACCORD GÉNÉRAL DE 1947.....	178
a) Les conditions d'ouverture de l'article XIX de l'Accord général de 1947.....	178
b) Les origines historiques du mécanisme de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général de 1947.....	181
(i) Le Projet de Charte d'une Organisation internationale du commerce des Nations Unies...	181
(ii) Les débats concernant l'accession du Japon.....	184
(iii) Les années soixante et les problèmes concernant la désorganisation des marchés.....	185
(iv) L'échec des négociations du cycle de Tokyo concernant le renforcement du mécanisme de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général de 1947.....	189
c) Les problèmes d'application de la clause de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général de 1947...	192
(i) Les principales difficultés d'interprétation de l'article XIX.....	193
1. L'expression «quantités tellement accrues».....	194
2. L'expression «évolution imprévue des circonstances».....	196
3. La preuve du dommage grave.....	198
4. L'absence de précision sur la durée de la sauvegarde.....	199
5. La controverse entourant l'application du mécanisme de sauvegarde : une approche non discriminatoire ou sélective.....	200
(ii) Le caractère dichotomique de l'article XIX de l'Accord général de 1947.....	207
SOUS-SECTION III	
LE DÉVELOPPEMENT DE PRATIQUES MARGINALES À L'ARTICLE XIX DE L'ACCORD GÉNÉRAL DE 1947 : LA PROLIFÉRATION DES MESURES GRISES.....	208
a) Contenu et nature des mesures grises.....	210
b) Les raisons à l'origine de la prolifération des mesures grises.....	212
c) L'absence de légitimité des mesures grises en regard du droit international.....	217

	PAGE
d) Les coûts économiques et sociaux inhérents à l'application des mesures grises.....	222
e) Commentaires.....	224
SECTION II LE NOUVEL ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ISSU DU CYCLE D'URUGUAY.....	228
SOUS-SECTION I LES NÉGOCIATIONS DU CYCLE D'URUGUAY SUR LA QUESTION DES SAUVEGARDES.....	229
a) La genèse des négociations du cycle d'Uruguay sur la question des sauvegardes.....	229
b) Les principaux points d'achoppement.....	233
SOUS-SECTION II LE CONTENU DU NOUVEL ACCORD SUR LES SAUVEGARDES.....	236
a) Dispositions générales (articles 1 et 2).....	237
b) Dispositions concernant la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde (articles 3 à 9).....	240
c) Règles applicables aux mesures antérieures à l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC (articles 10 et 11).....	249
d) Discipline multilatérale concernant l'application des mesures de sauvegarde (articles 12 à 14).....	250
SOUS-SECTION III LES FORCES ET LES FAILLES DU NOUVEAU MÉCANISME DE SAUVEGARDE ISSU DU CYCLE D'URUGUAY.....	251
SOUS-SECTION IV PERSPECTIVES ET COMMENTAIRES.....	260
CHAPITRE IV LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS D'UNE VÉRITABLE RÉPONSE À LA QUESTION DE LA DIMENSION SOCIALE DE LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL.....	265
SECTION I L'IDENTIFICATION DU FORUM RESPONSABLE : LE CHOIX ENTRE LA CONFRONTATION OU LA COOPÉRATION.....	269
SOUS-SECTION I L'APPROCHE UNILATÉRALE : UNE AVENUE À BANNIR.....	270
SOUS-SECTION II LA NATURE DU LIEN ENTRE LE PROGRÈS ÉCONOMIQUE ET LE PROGRÈS SOCIAL : UN LIEN D'INCLUSION.....	272
a) L'objectif : développer le capital humain des pays en développement.....	272
b) Le corollaire : l'inefficacité du recours aux sanctions commerciales.....	273

	PAGE
c) L'OMC : un forum de confrontation à tradition économique.....	275
d) L'OIT : un forum de coopération internationale dans le domaine de la promotion des normes sociales.....	277
(i) Les forces de l'OIT.....	278
(ii) Les limitations de l'OIT.....	281
1. Première limitation : le caractère volontaire des ratifications.....	282
2. Deuxième limitation : les sujets de droit.....	286
3. Une organisation à l'écart de la réalité socio-économique contemporaine.....	293
d) Un mandat sous le signe d'une collaboration étroite avec l'OMC.....	295
(i) Première mesure : une clause de renvoi à l'OIT....	298
(ii) Deuxième mesure : l'obtention par l'OIT d'un statut d'observatrice au sein de l'OMC.....	300
(iii) Troisième mesure : un arrangement de coopération entre l'OMC et l'OIT.....	300
SECTION II LE CHOIX DE L'INSTRUMENT : UNE CONVENTION SUR LA DIMENSION SOCIALE DE LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL.....	303
SOUS-SECTION I LES FONDEMENTS <i>SUI GENERIS</i> DE L'INSTRUMENT.....	305
SOUS-SECTION II LE CORPUS.....	308
a) Le nivellement du contenu de la protection sociale : une voie sans issue.....	308
b) Un socle minimal de normes sociales.....	310
c) Les engagements intergouvernementaux concernant les activités des multinationales et des investisseurs étrangers.....	320
SOUS-SECTION III LES MÉCANISMES D'ASSISTANCE, DE SURVEILLANCE ET DE REDRESSEMENT.....	322
a) Les mécanismes d'assistance.....	323
(i) Les mécanisme d'assistance technique.....	323
(ii) Les mécanismes d'assistance financière.....	326

	PAGE
b) Les mécanismes de surveillance.....	328
(i) Le mécanisme d'examen de l'OIT.....	328
1. La procédure d'examen des conventions non ratifiées de l'OIT.....	329
2. La procédure d'examen des conventions ratifiées de l'OIT.....	330
(ii) Le mécanisme d'examen régulier des pratiques commerciales prévues dans le cadre de l'OMC....	331
c) Le mécanisme de redressement hybride et progressif.....	334
(i) La procédure de plainte de l'OIT.....	335
(ii) La procédure de règlement des différends de l'OMC.....	337
1. Les nouvelles règles.....	338
2. Les aménagements requis.....	340
SECTION III UNE COOPÉRATION RENFORCÉE ENTRE TOUS LES ACTEURS IMPLIQUÉS.....	345
SECTION IV COMMENTAIRES.....	350
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....	353
CONCLUSION FINALE.....	356
BIBLIOGRAPHIE.....	364

ABRÉVIATIONS

Principales abréviations utilisées dans le texte

ACP	Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
ALÉNA	Accord de libre-échange nord-américain
AMF	Arrangement multifibres
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
AMI	Accord multilatéral sur l'investissement
ANACT	Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail
AS	Accord sur les sauvegardes
ASMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
BAN	Bureau administratif national
BIT	Bureau international du Travail
CES	Confédération européenne des syndicats
CÉE	Communauté économique européenne
CISL	Confédération internationale des syndicats libres
CMT	Confédération mondiale du travail
CNUCED	Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement
CS	Comité des sauvegardes
D\$LCI	Dimension sociale de la libéralisation du commerce international
FITTHC	Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir
FMI	Fonds monétaire international
FTUC	Fiji Trades Union Congress
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GSA	Groupe spécial arbitral
IBC	Initiative concernant le Bassin des Caraïbes
IDE	Investissement direct à l'étranger
LRREBC	Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes
LSIPOM	Loi sur la Société pour les investissements privés outre-mer
MARPRRD	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MEPC	Mécanisme d'examen des politiques commerciales
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEPC	Organe d'examen des politiques commerciales
OIC	Organisation internationale du commerce
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
ORD	Organe de règlement des différends
PRI	Pays récemment industrialisé
PTI	Pays traditionnellement industrialisé
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RVE	Restriction volontaire des exportations
SFI	Société financière internationale
SIC	Secrétariat international de coordination
SPG	Système de préférences généralisées
USTR	Bureau du représentant du commerce des États-Unis
ZFE	Zone franche d'exportation

INTRODUCTION

«Disparities in labor rights and labor standards clearly affect international trade and investment choices, (...). But do high standards and strong enforcement of worker rights act as a drag on trade and investment, slowing global economic development? Or do they enhance mass purchasing power and political stability, thus promoting development?»¹

La présente thèse vise à faire le point sur l'une des questions les plus controversées au sein de la communauté internationale à l'heure actuelle, soit celle du lien entre la libéralisation des échanges mondiaux de produits et les droits des travailleurs qui les fabriquent. Cette question est le plus souvent désignée sous le vocable de clause sociale² ou, encore - et c'est l'expression que nous privilégierons -, sous celle de dimension sociale de la libéralisation du commerce international [ci-après *DSL*]³. L'intérêt de cette question réside d'abord dans l'élément d'actualité de la

¹ L. Compa, *Labor Rights and Labor Standards in International Trade* (1993) 25 *Law & Policy in Int'l Bus.* 165 à la p. 166.

² Dans son rapport de 1994 (Bureau international du Travail, *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre - La justice sociale dans une économie qui se mondialise : un projet pour l'OIT, Rapport du Directeur général (Partie I)*, Conférence internationale du Travail, 81^e session, Genève 1994), le Directeur général du Bureau international du Travail [ci-après *BIT*] a défini le concept de clause sociale. Ce dernier consiste en «(...) des garanties que, de plus en plus, certains voudraient voir introduire dans les accords relatifs à la libéralisation du commerce international afin que l'ouverture des marchés aille de pair avec l'amélioration des conditions des travailleurs intéressés et en tout cas avec l'abolition des abus et des formes d'exploitation les plus criantes. Il s'agirait, par le biais des clauses sociales, soit d'imposer certaines normes fondamentales de l'[Organisation internationale du Travail] aux pays exportateurs comme condition d'accès de leurs produits aux marchés des autres pays, soit, de manière encore plus concrète, d'établir un lien entre la libéralisation du commerce et le respect de certaines normes de travail et de protection sociale, en fonction de l'incidence qu'elles peuvent exercer sur les coûts de production» (*ibid.* à la p. 58). Cette définition traduit, avec un certain détail, le discours couramment émis sur la question de la clause sociale.

³ Notre choix en faveur du concept de «dimension sociale», prend appui sur la position du BIT à cet égard. Ce dernier a en effet préféré cette expression à celle de «clause sociale». Les raisons de cette préférence sont exposées comme suit par le BIT dans son rapport intitulé *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international* : «la décision [d'établir un groupe de travail «pour débattre de tous les aspects pertinents de la dimension sociale de la libéralisation du commerce international»] ne se réfère pas à «la clause sociale» si souvent évoquée lors de la conclusion de l'Uruguay Round à Marrakech. Cette omission est délibérée. Si chacun a tendance à appliquer sa propre définition de cette notion, elle évoque cependant pour tous l'idée d'une certaine uniformisation de la protection sociale imposée comme condition de participation au système multilatéral du commerce. L'optique dans laquelle s'inscrit le débat à la Conférence de même que l'orientation du rapport du Directeur général (...) sont différentes; elles conduisent à s'interroger non pas sur l'opportunité et la possibilité d'imposer à tous un

proposition d'insérer une DSLCI dans les accords commerciaux : celle-ci est devenue le cheval de bataille de certains pays traditionnellement industrialisés [ci-après *PTIs*], en particulier les États-Unis et la France, dans un passé fort récent qui remonte tout juste aux négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay. Cet intérêt réside également dans le paradoxe sous-tendant cette proposition : introduite par ces PTIs dans le but affiché de favoriser les travailleurs des pays en développement, elle a pourtant été accueillie par une fin de non-recevoir par ceux-là mêmes qu'elle entendait protéger. La réaction fort négative des présumés bénéficiaires à l'endroit de cette proposition ne peut cependant guère étonner, lorsqu'examinée à la lumière du développement socio-économique des dernières décennies.

Longtemps a-t-on en effet considéré que la croissance des échanges commerciaux entre les États était susceptible de bénéficier à tous, y compris aux travailleurs⁴. Or, les développements survenus au cours des cinquante dernières

certain minimum de protection sociale, mais sur les conditions susceptibles de permettre aux intéressés eux-mêmes de retirer leur juste part des avantages résultant de la libéralisation du commerce international en façonnant ainsi à leur manière le contenu de la protection sociale le plus approprié aux conditions de chaque pays (Bureau international du Travail, Conseil d'administration, *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international*, doc. GB.261/WP/SLD/1, 261^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1994, para. 5 [ci-après *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international*]). Ce rapport, rédigé par le BIT à la demande de son Conseil d'administration, a servi de base de discussions aux membres du Groupe de travail sur la DSLCI créé lors de la Conférence internationale du Travail au mois de juin 1994.

⁴ La proposition américaine relative à la création d'une Organisation internationale du commerce [ci-après *O/C*], reposait sur cette thèse : «[w]orld trade is not only the device through which useful goods produced in one country are made available to consumers in another; it is also the means through which the needs of people in one country are transposed into orders and therefore into jobs in another. Trade connects employment, production and consumption and facilitates all three. Its increase means more jobs, more wealth produced, more goods to be enjoyed» (United States, Department of State, *Proposals for Expansion of World Trade and Employment*, Publication 2411, Commercial Policy Series 79, Washington, D.C., November 1945 à la p. 2). Cette thèse est reprise à l'article 8 de la Charte de La Havane : «[l]es États Membres (...) reconnaissent que le développement industriel et le développement économique général de tous les pays, particulièrement de ceux dont les ressources sont encore relativement peu développées, (...), amélioreront les possibilités d'emploi, augmenteront la productivité de la main-d'oeuvre, accroîtront la demande de produits et de services et contribueront à l'équilibre économique, à l'expansion du commerce international et au relèvement du niveau du revenu réel» (*Charte de La Havane instituant une Organisation*

années ont révélé une toute autre réalité. D'une part, s'il est vrai que la libéralisation du commerce mondial s'est traduite par un accroissement des exportations de produits étrangers sur les marchés nationaux des PTIs, il n'en demeure pas moins que ces produits proviennent souvent de pays où les conditions de travail - y compris les conditions salariales - des travailleurs sont difficiles, voire inacceptables. D'autre part, les deux dernières décennies nous ont permis d'assister à un nouveau phénomène, celui de la délocalisation des entreprises des pays industrialisés vers des pays où les coûts de production sont nettement inférieurs en raison, notamment, de la présence d'une main-d'oeuvre à bon marché, dépourvue des droits les plus élémentaires des travailleurs, dont le droit à la liberté syndicale et le droit de négociation collective⁵.

La libéralisation des échanges commerciaux soulève donc, indubitablement, des problèmes sociaux sérieux dont la solution, si elle existe, requiert une réflexion en profondeur. La problématique sociale doit être traitée dans un cadre élargi englobant à la fois le juridique et l'économique. Les événements auxquels nous allons faire

internationale du commerce, Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, La Havane, 21 novembre 1947 - 24 mars 1948, DOC.NU E/Conf. 2/78) [ci-après Charte de La Havane]).

⁵ Le phénomène de la délocalisation affecte notamment le secteur des textiles et des vêtements. Traditionnellement établies en Europe, en Amérique et, par la suite, au Japon, les entreprises de ce secteur ont déménagé, vers le début des années soixante, à Hong Kong, en Corée du Sud et à Taiwan. Contraintes par des quotas et des salaires de plus en plus élevés, ces mêmes entreprises se sont par la suite dirigées vers le Sri Lanka, la Thaïlande, la Malaisie, Singapour et les Philippines où les conditions de production sont nettement plus alléchantes. Ce phénomène de délocalisation s'est poursuivi vers l'Indonésie, le Bangladesh, la Chine, le Viet Nam, le Cambodge, le Laos, les États nouvellement indépendants de l'ancienne Union soviétique ainsi que les pays d'Europe centrale et orientale. Les investisseurs examinent maintenant la possibilité de s'installer dans certains pays d'Afrique où les salaires et les autres conditions de travail sont nettement inférieurs à ceux appliqués dans le reste du monde (International Textile, Garment & Leather Workers' Federation, *Enforcing Worker Rights Through International Trade : ITGLWF's Views*, Brussels, 1994 [non-publié] aux pp. 2-5). De même, la revue NEWSLETTER faisait état, en 1995, de la décision prise par une entreprise taiwanaise de textiles (*Chung Shing Textile Corporation*) de dépenser huit millions cinq cent mille dollars (8 500 000 dollars) américains afin de construire une usine de vêtements à San Pedro Sula (Honduras), où les salaires des travailleurs sont dix pour cent inférieurs à ceux généralement versés à Taiwan (International Textile, Garment & Leather Workers' Federation, *Corporate News : Where Hands Come Cheaper* (1995) n° 1 ITGLWF Newsletter 14).

allusion dans les paragraphes qui suivent viennent confirmer l'envergure de cette problématique.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les États sont aux prises avec une économie mondiale disloquée, ralentie et profondément désorganisée suite à six ans de combats. La production de deux importantes nations industrielles - l'Allemagne et le Japon - a chuté de façon dramatique. Ailleurs en Europe et en Asie, les centres industriels sont dévastés. Les usines, la machinerie et l'équipement ont été détruits, volés ou négligés. Les moyens de transport ont été démantelés et les services, suspendus. Plusieurs milliers de travailleurs ont été tués, blessés ou déportés; ils souffrent de malnutrition, de fatigue ou d'une maladie grave. Le flux normal des produits et des services est conséquemment grandement affecté par ces bouleversements.

À cette époque, les États-Unis occupent une position privilégiée sur la scène internationale. Contrairement aux autres puissances traditionnelles, les États-Unis ont vu leur production s'accroître durant ces temps de guerre. Ainsi, en 1947, le tiers des exportations mondiales provient des États-Unis⁶. La demande pour les produits américains - machinerie, équipement, nourriture, essence, etc. - affiche un niveau sans précédent. Les États demandeurs ne disposent cependant pas des dollars nécessaires pour payer ces biens.

Une solution s'impose face à cette situation de crise généralisée, soit la libéralisation graduelle des échanges mondiaux. Ce sont les États-Unis qui la proposent dans le cadre d'un document publié au mois de décembre 1945 sous le titre «*Proposals*

⁶ C. Wilcox, *A Charter for World Trade*, New York, MacMillan, 1949 à la p. 10 [ci-après *Wilcox*].

for Consideration by an International Conference on Trade and Employment»⁷. Tel que l'explique Wilcox à cet égard :

«The first step (...) is the promotion of reconstruction and recovery in Western Europe, the center, before the war, of half of international trade. Restrictionism and discrimination are the fruits of financial instability and extreme scarcity. As the countries of Europe get back onto their feet, as production is resumed and goods once more become available in adequate supply, the need for these practices will disappear. The second step is the conclusion of agreements committing nations to return (...) to liberal principles and the establishment of an institutional structure under which trade can flourish (...). For it is only by subjecting them to international control that we can really be assured that restrictionism and discrimination (...) will not, in fact, continue to clog the channels of world trade».⁸

La structure initiale de la finance et du commerce mondial est mise sur pied par les États-Unis principalement ainsi que, dans une moindre mesure, par la Grande-Bretagne⁹. En 1944, les deux organes centraux de coopération financière et monétaire - la Banque internationale pour la reconstruction et le développement [ci-après *Banque mondiale*]¹⁰ ainsi que le Fonds monétaire international [ci-après *FMI*]¹¹ - sont créées à Bretton Woods, dans le New Hampshire¹². À l'origine, le système de Bretton

⁷ United States, Secretary of State, *Proposals for Consideration by an International Conference on Trade and Employment*, As Transmitted by the Secretary of State of the United States of America to His Majesty's Ambassador at Washington, Washington, 6th December 1945, London, His Majesty's Stationery Office, December 1945 [ci-après *Proposals for Consideration by an International Conference on Trade and Employment*].

⁸ Wilcox, *supra* note 6 à la p. 13.

⁹ Voir généralement W. A. Brown, Jr, *The United States and the Restoration of World Trade - An Analysis and Appraisal of the ITO Charter and the General Agreement on Tariffs and Trade*, Washington, D.C., The Brookings Institution, 1950 aux pp. 47-63 [ci-après *Brown*].

¹⁰ *Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*, signé à Washington, 27 décembre 1945, entré en vigueur le 27 décembre 1945, par acceptation, R.T.N.U. 1947 vol. 2 n° 20b).

¹¹ *Accord relatif au Fonds monétaire international*, signé à Washington, 27 décembre 1945, entré en vigueur le 27 décembre 1945, par acceptation, R.T.N.U. 1947 vol. 2 n° 20a).

¹² À l'origine, le mandat de la Banque mondiale reposait sur la fourniture de prêts afin d'aider à la reconstruction de l'Europe, du Japon et des pays en développement. Le FMI était, pour sa part, responsable de la régulation des devises, de la promotion de la stabilité des taux de

Woods avait été conçu sur une base tripartite. En effet, outre la Banque mondiale et le FMI devait être établie l'Organisation internationale du commerce [ci-après *OIC*], investie de la responsabilité d'assister «tous les pays du monde [à] se mettre d'accord aussitôt que possible sur les voies et moyens qui leur permettraient le mieux de réduire les entraves (...) au commerce international et, par ailleurs, de favoriser la création de relations commerciales internationales comportant les avantages réciproques».¹³ La Charte constitutive de l'OIC - la *Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce* [ci-après *Charte de La Havane* ou *Charte*]¹⁴ - est adoptée le 24 mars 1948 à La Havane (Cuba) par 53 des 56 pays participants à la conférence organisée à cette fin par le Conseil économique et social des Nations Unies¹⁵. Sont posés, par son entremise, les jalons d'une réglementation multilatérale des échanges commerciaux de produits, fondée, en particulier, sur un accès élargi aux marchés, sur une réduction des barrières tarifaires et non tarifaires et sur la protection des emplois¹⁶.

change et de la fourniture des liquidités en vue d'une plus grande liberté des échanges. Sur les origines du système monétaire international, voir United Nations, *Proceedings and Documents of the United Nations Monetary and Financial Conference*, Bretton Woods, New Hampshire, July 1-22, 1944, vols 1-2, Washington, D.C., United States, Government Printing Office, 1948.

¹³ *Résolution VII de la Conférence de Bretton Woods*, dans Nations Unies, Conférence du commerce et de l'emploi, *Compte rendu de la première séance plénière*, E/Conf.2/SR.1, La Havane, 21 novembre 1947 à la p. 11 [ci-après *E/Conf.2/SR.1*].

¹⁴ *Charte de La Havane*, *supra* note 4.

¹⁵ L'Argentine et la Pologne refusent de signer le projet de Charte alors que la transmission de l'autorisation de la Turquie est retardée (Wilcox, *supra* note 6 à la p. 49).

¹⁶ Suivant les termes de l'article I de la Charte, les parties contractantes s'engagent notamment à «encourager les mesures nationales et internationales qui permettront [de] : (...) (3) [f]aciliter à tous les pays l'accès, dans des conditions d'égalité, aux marchés, aux sources d'approvisionnement et aux moyens de production qui sont nécessaires à leur prospérité et à leur développement économique[;] (4) [f]avoriser, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, la réduction des tarifs douaniers et des autres entraves au commerce, ainsi que l'élimination des discriminations en matière de commerce international[;] (5) [p]ermettre aux différents pays, en multipliant les possibilités d'accroissement de leur commerce et de développement de leur économie, d'éviter le recours à des mesures qui pourraient désorganiser le commerce mondial, réduire l'emploi productif ou retarder le progrès économique» (*Charte de La Havane*, *supra* note 4, arts I(3)-(5)).

Étant donné le refus du Congrès américain de la ratifier, la Charte de La Havane ne verra jamais le jour¹⁷. Cependant, l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947* [ci-après *Accord général de 1947* ou *Accord général*]¹⁸, conclu au mois d'octobre 1947 dans le cadre des premières négociations tarifaires entreprises sous l'égide de la Commission préparatoire de la Conférence du commerce et de l'emploi¹⁹, confirmera la volonté précédemment exprimée de la communauté internationale en faveur de la libéralisation des échanges commerciaux mondiaux²⁰.

¹⁷ Sur les origines de la Charte de La Havane, voir notamment Wilcox, *supra* note 6 aux pp. 3-50.

¹⁸ *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 1^{er} janvier 1948, R.T. Can. 1948 n° 31, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 511 [ci-après *GATT de 1994*]. Afin d'éviter toute confusion, nous référerons à l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de la façon suivante, tout au long de la présente thèse : dans le texte lui-même, nous utiliserons l'expression *Accord général de 1947* ou *Accord général*, selon le cas; dans les références en notes de bas de page, nous recourrons plutôt à sa nouvelle appellation, soit celle de *GATT de 1994*.

¹⁹ Les premières négociations tarifaires sont entreprises conformément aux directives élaborées par la Commission préparatoire dans un rapport intitulé *Négociations concernant les accords commerciaux multilatéraux - Procédure destinée à donner effet à certaines dispositions de la Charte de l'Organisation internationale du Commerce au moyen d'un accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, conclu entre les membres de la Commission préparatoire*, et inséré à titre de pièce jointe dans le *Rapport de Londres* (Nations Unies, *Rapport de la Commission préparatoire de la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies sur les travaux de sa première session*, Doc. NU E/P/CT/33, Londres, octobre 1946 aux pp. 53-57 [ci-après *Rapport de Londres*]). Voir sur ce point Brown, *supra* note 9 à la p. 131.

²⁰ Dans le cadre de son discours présenté au cours de la Conférence des Nations Unies du commerce et de l'emploi, le 21 novembre 1947, le Président de la Commission préparatoire de la Conférence a résumé en ces termes les résultats du premier cycle de négociations commerciales multilatérales qui devaient donner naissance à l'*Accord général de 1947* : «[d]epuis le 10 avril [1947], les États représentés à la Commission préparatoire ont (...) mené entre eux des négociations qui (...) ont abouti à un accord plurilatéral qui n'a reçu de forme définitive que le 30 octobre [1947]. Cet accord (...) est l'entreprise la plus vaste de ce genre qui ait été réalisée. Les résultats des quelque 100 négociations bilatérales menées à Genève ont été groupés. Chaque pays offre à chacun des autres directement l'ensemble des concessions qu'il a faites sur son tarif, qu'il s'agisse de réductions, de consolidations, de réduction ou d'élimination de préférences. (...). Le trafic ainsi touché est évalué à 10 milliards de dollars, soit plus de la moitié du commerce d'importation des pays représentés à Genève, et un peu moins de la moitié du commerce d'importation mondial d'avant guerre» (*E/Conf.2/SR.1, supra* note 13 à la p. 24).

La libéralisation envisagée vise cependant des pays dont le développement économique, les politiques monétaires et commerciales ainsi que les ressources sont fortement dissemblables. Les besoins et les possibilités des pays concernés divergent ainsi considérablement dans leur nature et leur portée. Une atténuation de certaines des règles généralement consenties apparaît indispensable afin d'assurer l'acceptation de l'accord de libéralisation du commerce international. De fait, l'inclusion d'exceptions et de dérogations à portée sociale semble constituer une condition *quasi sine qua non* du succès de la conclusion d'un tel accord. Telle est, en tous les cas, l'opinion du juriste Lemieux qui exprime en ces termes son point de vue sur le sujet :

«[I] est permis d'affirmer que les aspects préjudiciables ou potentiellement préjudiciables du commerce international, tels par exemple les effets de la libéralisation des échanges sur l'emploi, l'industrie et les économies régionales, n'ont jamais été écartés de la réglementation du commerce international. En effet, les aspects «sociaux» du commerce international ont été considérés aussi bien par la Charte des Nations Unies et la Charte de La Havane que par l'Accord général».²¹

De la même façon, au-delà de son mandat plus général de maintien de la paix et de la sécurité internationales²², l'Organisation des Nations Unies [ci-après *ONU*] est, contrairement à son prédécesseur, la Société des Nations²³, tenue d'accorder une attention particulière non seulement au domaine économique mais, également, au domaine social. L'article 55 de la Charte est révélateur à cet égard :

²¹ A. Lemieux, *L'approche sectorielle à la réglementation des relations commerciales internationales : une application au secteur du textile et du vêtement*, thèse de doctorat en droit déposée à la Faculté de droit (section droit civil) de l'Université d'Ottawa, Ottawa, décembre 1988 [non-publié] à la p. 16.

²² Voir notamment *Charte des Nations Unies*, adoptée le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945 [1945] R. T. Can. n° 7, art. 1 [ci-après *Charte des Nations Unies*].

²³ Ainsi que l'explique Wilcox : «[e]fforts were made, during the decade that followed the war, to repair the structure of the world's economy. (...) Improvement of the legal basis of commercial relationships, elimination of quantitative restrictions, reduction of tariffs, and general adoption of the principle of non-discrimination were subsequently sought in a series of international conferences. But the League of Nations, in its Covenant, did no more than recognize the desirability of equitable treatment in world trade» (Wilcox, *supra* note 6 à la p. 5).

«Art. 55 En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

- a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;
- b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; (...).²⁴

Cette prise en compte des aspects économiques et sociaux est également présente dans la Charte de La Havane²⁵. Elle origine des propositions soumises en 1945, par les États-Unis, aux fins de la création de l'OIC. Selon ces derniers, le développement économique mondial est conditionnel au développement social et au plein emploi national²⁶. La libéralisation du commerce international demeure un objectif vain à défaut d'une stabilité économique et sociale sur le plan domestique²⁷.

²⁴ Voir dans le même sens le Préambule de la Charte des Nations Unies où se juxtaposent les notions de «progrès social» et de «progrès économique» (Charte des Nations Unies, *supra* note 22, préambule).

²⁵ Voir, en particulier, l'article 1(6) de la Charte de La Havane, aux termes duquel les pays participants sont conviés à : «[f]aciliter, grâce au développement de l'entente mutuelle, des consultations et de la coopération, la solution des problèmes intéressant le commerce international dans les domaines de l'emploi, du développement économique, de la politique commerciale, des pratiques commerciales et de la politique des produits de base» (Charte de La Havane, *supra* note 4).

²⁶ Voir en particulier *Proposals for Consideration by an International Conference on Trade and Employment*, *supra* note 7 à la p. 4.

²⁷ Wilcox commente cette dichotomie en ces termes : «[t]he first objective of domestic economic policy (...) is the achievement and maintenance of industrial stability. The first objective of international economic policy (...) is the achievement and maintenance of greater freedom for world trade. These objectives may frequently come into conflict. Nations may seek stability through economic isolation. When hard times supervene, they are unlikely to rely upon the slow processes of deflation for the reestablishment of equilibrium. Declining employment, wages, costs, prices and rates of interest would eventually increase exports, reduce imports, and restore the balance of trade. But these processes take time, inflict hardship, and arouse political unrest. No government that wants to stay in office will permit them to run their course. Nations accordingly will undertake to maintain industrial activity, as foreign demand declines, by increasing exports through currency depreciation and subsidization and by curtailing imports

L'Accord général de 1947 comporte cette même dualité sous une forme plus subtile cependant. Ainsi, alors que son Préambule semble laisser présumer de la volonté des pays participants en faveur d'une libéralisation totale des échanges, de nombreuses exceptions et dérogations insérées à travers le texte viennent démentir cette présomption. L'objectif de libéralisation des échanges commerciaux mondiaux ne doit pas être atteint au détriment de la protection des industries des États participants. Pour Giuliano, cette dualité constitue une forme de fêlure inéluctable du système commercial multilatéral :

«La prévision de ces limitations, dérogations et exceptions aux principes qui constituent à la fois la raison d'être et l'ossature de l'Accord général, crée indiscutablement une certaine fêlure dans le système. Mais il ne fait également aucun doute que, sans limitations, dérogations et exceptions de ce genre, un système aussi vaste que celui qui est établi dans l'Accord général ne pourrait espérer atteindre les objectifs que les gouvernements qui le créèrent et ceux qui y accédèrent par la suite s'étaient proposés à travers lui. Les situations économiques et sociales des parties contractantes sont trop différentes, les unes par rapport aux autres, pour que l'on puisse (...) ne pas tenir compte de ces diversités et déséquilibres».²⁸

L'importance accordée à la DSLCI demeure néanmoins ténue au cours de la fin des années quarante et du début des années cinquante. Ainsi, les PTIs ne manifestent qu'une préoccupation secondaire à l'endroit de la concurrence engendrée

through higher tariffs, quota systems, and exchange controls. There is no hope that a multilateral trading system can be maintained in the face of widespread and protracted unemployment. Where the objectives of domestic stability and international freedom come into conflict, the former will be given priority» (Wilcox, *supra* note 6 à la p. 131).

²⁸ M. Giuliano, *Quelques aspects juridiques de la coopération intergouvernementale en matière d'échanges et de paiements internationaux* (1968) T. 2 Rec. des Cours de l'Académie de droit international de La Haye 549 à la p. 634. Ce point de vue est repris comme suit dans le rapport de la Commission Brandt : «[I]es articles du GATT se fondent sur le postulat que tous les pays ne s'engageront à libéraliser leur commerce que s'ils sont autorisés à prendre d'urgence des mesures de restrictions, quand cela leur sera nécessaire» (The Independent Commission on International Development Issues, *Nord-Sud, Un programme de survie, Rapport de la Commission indépendante sur les problèmes de développement international sous la présidence de W. Brandt*, Paris, Gallimard, 1980 à la p. 315). Voir dans le même sens Anon., *L'examen par le GATT du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne* (1958) 4 A.F.D.I. 621 à la p. 641.

par l'importation de produits fabriqués par des travailleurs bénéficiant de conditions de travail nettement inférieures à celles en vigueur sur leur territoire. Plusieurs raisons expliquent cette tranquillité relative. D'abord, le flux des échanges prend un certain nombre d'années à se rétablir, suite à sa dislocation causée par la guerre. Ensuite, le processus de libéralisation des échanges en est toujours à ses premiers balbutiements : les taux de droits de douane imposés sur les produits étrangers vendus sur le territoire des pays industrialisés restent très élevés. Ils ne seront graduellement abaissés qu'à la suite des négociations commerciales multilatérales entreprises sous l'égide du GATT à Genève (1947), Annecy (1949) et Torquay (1950-1951). Enfin, le recours aux restrictions quantitatives est alors fort répandu tant en Europe occidentale qu'en Amérique du Nord, limitant ainsi grandement l'accès sur le marché aux produits étrangers. Le problème engendré par l'importation de produits à bas coûts ne devient source d'une véritable controverse au sein de la communauté internationale qu'à un stade plus poussé du processus de libéralisation des échanges commerciaux. Ce stade est atteint à la fin des années cinquante et au début des années soixante suite, en particulier, à l'émergence d'une concurrence accrue sur les marchés mondiaux des textiles et des vêtements.

À la fin des années cinquante, l'Administration américaine doit en effet trouver une solution afin d'apaiser les inquiétudes de ses producteurs de textiles et de vêtements de coton, incapables de faire concurrence aux produits mis sur le marché par des pays à bas salaires comme le Japon²⁹. En réponse à la demande de ses producteurs de recourir à la clause de sauvegarde prévue à l'article XIX de l'Accord général de 1947³⁰, le gouvernement américain entame des pourparlers avec le gouvernement japonais en vue de la résolution de cette question. Ces pourparlers aboutissent à la signature d'une entente où le Japon s'engage, volontairement, à

²⁹ Voir notamment GATT, *Restrictions et autres mesures relatives au problème de la désorganisation des marchés*, GATT doc. L/1164, 17 mai 1960, paras 32-34 [ci-après *Restrictions et autres mesures relatives au problème de la désorganisation des marchés*].

³⁰ GATT de 1994, *supra* note 18.

restreindre ses exportations de produits de coton à destination des États-Unis pour une période de cinq ans³¹.

Cette première entente de restriction volontaire des exportations ouvre la porte à trois accords multilatéraux d'importance, dans le secteur des textiles et des vêtements, soit l'*Accord à court terme concernant le commerce international des textiles de coton* de 1961³², l'*Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton* de 1962³³ et l'*Arrangement concernant le commerce international des textiles* de 1974³⁴. Ces ententes de restriction volontaire des exportations visent toutes à pallier le problème de désorganisation des marchés provoqué par l'invasion, sur les marchés des PTIs, de produits fabriqués dans des pays où les coûts de production sont beaucoup plus bas, du fait de conditions de travail nettement inférieures à celles prévalant au sein des pays importateurs. Les industriels japonais de textiles et de vêtements de coton ne sont pas les seuls visés par ces mesures de restriction des exportations. Leurs vis-à-vis de l'Inde, du Pakistan, de Hong Kong ainsi que de certains pays de l'Europe de l'Est comme la Pologne et la Hongrie subissent les mêmes contrecoups de leur nouvelle productivité³⁵.

Au cours de la seconde moitié des années soixante-dix et du début des années quatre-vingts, un changement survient dans la nature de la libéralisation des échanges mondiaux. Les PTIs sont aux prises avec de sérieux problèmes structurels dus, notamment, à l'entrée sur les marchés internationaux de produits de pays récemment

³¹ Voir *Restrictions et autres mesures relatives au problème de la désorganisation des marchés*, supra note 29, paras 33-34.

³² GATT, *Dispositions concernant le commerce international des textiles de coton*, Supp. n° 10 I.B.D.D. (1962) 19.

³³ GATT, *Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton*, Supp. n° 11 (1963) 25.

³⁴ GATT, *Arrangement concernant le commerce international des textiles*, Supp. n° 21 I.B.D.D. (1975) 3.

³⁵ *Restrictions et autres mesures relatives au problème de la désorganisation des marchés*, supra note 29, paras 7-34.

industrialisés [ci-après *PRIs*]. Les pays du Sud-Est asiatique tels la République de Corée, Hong Kong, Singapour et la Malaisie ont su tirer profit d'une technologie de plus en plus développée et d'une main-d'oeuvre à bon marché pour lancer leurs produits manufacturés sur les marchés d'exportation. Or, les conséquences de cette nouvelle concurrence sont lourdes pour les pays occidentaux. On assiste, en Amérique comme en Europe à des fermetures d'usines, des faillites et, par voie de corollaire, une hausse significative du chômage.

L'ouverture des marchés comporte un prix fort élevé à payer que tous ne sont pas prêts à assumer. La notion de «plein emploi», si chère aux économies occidentales³⁶, semble notamment irrémédiablement appelée à disparaître. Hésitants à admettre cette éventualité et tenaillés par un électorat de plus en plus exigeant et instruit, plusieurs gouvernements de PTIs choisissent de réagir à l'entrée sur leurs marchés de produits étrangers hautement concurrentiels par différents moyens, notamment par un soutien accru aux secteurs sensibles à cette concurrence, par un usage intensifié de différentes formes de barrières non tarifaires et par un intérêt de plus en plus soutenu à l'égard des aspects sociaux de la libéralisation des échanges

³⁶ Ce concept de «plein emploi» figurait déjà, non seulement à l'article 55 de la Charte des Nations Unies (voir *Charte des Nations Unies, supra* note 22) mais, également, à l'article 3(1) de la Charte de La Havane : «[c]haque État Membre prendra, conformément à ses institutions politiques, économiques et sociales, les mesures utiles aux fins de réaliser et de maintenir sur son territoire *le plein emploi* productif ainsi qu'une demande importante et en progression croissante» (Charte de La Havane, *supra* note 4 [les italiques sont de nous]). La Commission préparatoire de la Conférence du commerce et de l'emploi avait indiqué en ces termes l'interprétation à donner à ce concept : «il convient d'interpréter le «plein emploi» *comme une situation dans laquelle des possibilités d'emploi utile s'offrent à tous ceux qui peuvent et veulent travailler. C'est le maintien de telles conditions en même temps que le maintien d'un volume ample et stable de la demande qui présente une réelle importance du point de vue international*» (*Rapport de Londres, supra* note 19 à la p. 4 [les italiques sont de nous]). Ce concept du «plein emploi» ne fait pourtant pas l'unanimité au sein des participants à la Conférence. Wilcox, par exemple, déplore la finalité inhérente à une interprétation littérale du concept : «[e]mployment seems to be regarded as an end in itself, not as a means to the production of useful goods and services. The importance of productive efficiency appears to be forgotten; the ultimate objective of maximizing income and raising levels of living to be lost from sight. More light could be shed and less heat generated if the slogan of «full employment» could be dropped. But it is too deeply imbedded in popular psychology to be dislodged» (Wilcox, *supra* note 6 aux pp. 132-133).

commerciaux mondiaux, au grand dam des gouvernements des PRIs et des pays en développement qui voient, dans ce nouvel intérêt, l'émergence d'une nouvelle forme de protectionnisme.

De ce contexte paradoxal et émergent est né le désir de débattre de la question de la DSLCI dans le cadre de la présente thèse de doctorat. N'est-il pas, en effet, paradoxal de constater que les plus fervents partisans de la prise en compte d'une dimension sociale dans les accords de commerce, les PTIs, n'ont pas réussi à rallier à leur discours les PRIs et les pays en développement? Pourtant, l'objectif visé par une telle DSLCI ne consiste-t-il pas à protéger les droits des travailleurs de ces PRIs et de ces pays en développement? Tel se veut, à tout le moins, la position officiellement adoptée par ces PTIs qui justifient leur proposition en faveur d'une DSLCI comme l'aboutissement inévitable du phénomène d'intégration économique de plus en plus poussée amorcé depuis la Seconde Guerre mondiale et comme un moyen de s'assurer que les échanges commerciaux internationaux de produits ne se fassent pas au détriment des droits des travailleurs qui les fabriquent. Pas un PRI ni un pays en développement n'a donné son aval à cette proposition. Selon eux, cette dernière équivaut à rien de moins qu'à une nouvelle barrière protectionniste créée par les PTIs afin de contrer une concurrence étrangère accrue provenant des PRIs et des pays en développement. De fait, l'émergence subite de l'intérêt des PTIs à l'endroit de la question de la DSLCI ne peut certes laisser quiconque indifférent. Cet intérêt coïncide en effet avec le démantèlement quasi total des barrières tarifaires érigées au cours des dernières décennies. Or, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les gouvernements des États participants - plus d'une centaine - se sont engagés à faire disparaître la majorité de ces barrières à court et moyen termes.

L'objectif visé par la présente thèse de doctorat demeure relativement modeste : dans un premier temps, il s'agira de comprendre la nature paradoxale et émergente de la question de la prise en compte de la dimension sociale dans les accords de

commerce; dans un second temps, il s'agira de voir si les intérêts apparemment divergents des parties en présence peuvent se concilier sous la forme d'un compromis acceptable pour tous. Pour ce faire, nous avons choisi de diviser la présente thèse en deux parties.

Divisée en deux chapitres, la première partie décrit d'abord le développement historique de la question de la DSLCI. Ce premier chapitre est suivi par un exposé des points de vue adoptés par les acteurs impliqués, sur la proposition d'inclure une dimension sociale dans les accords de commerce : les positions prises par les États industrialisés et les États en développement sont examinées dans le cadre de la première section du deuxième chapitre; celles embrassées par les autres acteurs impliqués - les organisations internationales, les entreprises privées, les associations syndicales et les organisations non gouvernementales - font l'objet des sections suivantes du même chapitre. Il est constaté, au terme de la première partie, que la question de la DSLCI ne pourra trouver son aboutissement aussi longtemps qu'elle sera traitée sous les couvertures alternatifs de dumping social et de protectionnisme déguisé.

Il s'agit donc, dans le cadre de la seconde partie, de reprendre le problème à sa source et de le formuler suivant deux points de vue distincts, celui des pays développés, d'une part, et celui des pays en développement, d'autre part. Selon nous, en effet, les implications sociales de la libéralisation de l'économie divergent selon le groupe de pays ciblés. Pour les pays développés, la DSLCI ne vise pas tant à améliorer les droits de leurs travailleurs - malgré certaines carences, ceux-ci sont généralement respectés - qu'à s'ajuster, structurellement, face à la pénétration de plus en plus massive de nouveaux concurrents étrangers hautement compétitifs sur les marchés domestiques. Pour les pays en développement, la DSLCI consiste, d'abord et avant tout, à promouvoir les normes sociales les plus fondamentales dans une économie libéralisée et à mettre fin aux abus les plus criants dans ce domaine.

La seconde partie de la présente thèse poursuit donc l'examen de la question de la DSLCI sous ces deux nouvelles perspectives. D'abord analysée sous l'angle des pays développés, le troisième chapitre s'intéresse aux différentes mesures de sauvegarde susceptibles d'être adoptées par un gouvernement afin d'assister ses industries et ses travailleurs aux prises avec une concurrence étrangère loyale et hautement efficiente. Initialement réglementées à l'article XIX de l'Accord général de 1947³⁷, ces mesures sont désormais soumises aux prescriptions de l'*Accord sur les sauvegardes* issu du cycle d'Uruguay³⁸. L'examen de cette réglementation commerciale multilatérale nous permettra de déterminer dans quelle mesure les pays développés disposent des outils nécessaires pour venir à bout des difficultés structurelles et sociales inhérentes à la globalisation de l'économie.

Reprenant la question de la DSLCI sous l'angle de la promotion des droits des travailleurs des pays en développement, en particulier, et des autres pays du monde, en général, le quatrième chapitre est l'occasion de présenter une proposition alternative à l'idée d'inclure une clause sociale dans les accords de commerce. Nous souhaitons, en effet, explorer plus à fond la possibilité de lier le social et l'économique par le biais d'un encadrement juridique multilatéral de nature essentiellement non coercitive. Nous croyons et tenterons de démontrer qu'un tel encadrement pourrait faire avancer la question de la prise en compte de la DSLCI dans un sens susceptible de rallier les préoccupations et les objectifs de toutes les parties intéressées par cette question.

Le traitement de la DSLCI couvre de nombreuses facettes dont les principales feront, bien entendu, l'objet d'une discussion dans le cadre de la présente thèse. L'atteinte de l'exhaustivité étant impossible, certains aspects de la question ont été soustraits de la portée de l'étude. Ainsi, nous ne nous pencherons pas sur la question

³⁷ GATT de 1994, *supra* note 18.

³⁸ *Accord sur les sauvegardes*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 333.

du rapport entre la libéralisation des marchés et le droit à la mobilité des travailleurs³⁹. De même, nous ne préjugerons pas de la question des effets de l'amélioration des droits des travailleurs sur la performance économique des pays en développement, bien que nous effleurerons ce thème au passage⁴⁰. L'objectif sous-tendant la présente thèse consiste plutôt à apporter au débat une contribution juridique aux discussions sur la question de la prise en compte de la DSLCI. Cette contribution est le fruit d'une étude approfondie des précédents historiques et des travaux doctrinaux réalisés sur le sujet, d'une participation active aux débats politiques tenus au cours des dernières années et d'une réflexion continue menée en parallèle à titre de chercheure au sein des deux principales organisations internationales concernées par la question, l'Organisation internationale du Travail [ci-après *OIT*] et l'Organisation mondiale du commerce [ci-après *OMC*].

³⁹ Voir cependant sur ce point F. Maupain, *La mondialisation de l'économie et la circulation des travailleurs*, Intervention, 22^e Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Rabat (Maroc), 20-27 novembre 1993.

⁴⁰ Voir *infra* CHAPITRE II, notes 94-104 et texte correspondant.

**PARTIE I LA PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION
SOCIALE DE LA LIBÉRALISATION DU
COMMERCE INTERNATIONAL DANS LES
ACCORDS DE COMMERCE : UNE
PROPOSITION TEINTÉE D'AMBIVALENCE**

INTRODUCTION

«As part of an open trading policy, richer nations should recognize that developing countries have a right to take advantage of their relatively lower-cost labor force to attract international investment as long as it is part of a plan to raise living standards for their people and not a plan to extract extra profits for their elites. The important question is, relative to what?»¹

La question de la prise en compte de la DSLCI a gagné en importance au cours des dernières années. Pourtant, le débat sur cette question ne date pas d'hier. Plus de deux siècles se sont écoulés depuis la première manifestation d'une préoccupation à l'endroit de cette question². Cette période de temps relativement prolongée n'aura cependant pas suffi à délimiter avec précision la portée et la nature de cette question. En effet, des doutes subsistent toujours quant à l'objectif et la substance exacte de cette dimension sociale³, même si certains auteurs ont tenté de préciser les contours de la problématique. Par exemple, dans un article publié en 1989, van Liemt formule comme suit le but d'une clause sociale dans les accords de commerce :

«Le but d'une clause sociale est d'améliorer les conditions de travail dans les pays exportateurs en autorisant des sanctions contre les producteurs qui ne respectent pas les normes minimales. Une clause sociale typique dans un accord de commerce international permet de limiter ou d'interdire les importations, ou les importations sous régime préférentiel, de produits

¹ L. Compa, *Labor Rights and Labor Standards in International Trade* (1993) 25 *Law & Policy in Int'l Bus.* 165 à la p. 168 [ci-après *Compa*].

² J.-M. Servais retrace en effet les origines du lien entre le commerce international et les politiques sociales à la fin du XIX^e siècle : «Jacques Necker, qui fut banquier et ministre, écrivait en 1788 déjà que, si un pays abolissait le repos hebdomadaire, il détiendrait sans doute un avantage, mais pour autant qu'il fût seul à le faire : on en reviendrait à la situation antérieure si d'autres pays agissaient pareillement» (J.-M. Servais, *La clause sociale dans les traités de commerce : prétention irréaliste ou progrès social?* (1989) 128 *Rev. Int'l Trav.* 463 à la p. 464).

³ En 1967, R. B. Schwenger émettait ce commentaire fort à propos sur ce point : «[a]lthough «fair labor standards in international trade» has been an American labor slogan and a United States Government objective since the mid-forties, it has a number of different meanings. Moreover, unlike Humpty Dumpty's portmanteau word - which he always paid extra for doing such «a lot of work» - some of its meanings are inconsistent with each other. As a result, it has hardly done any work at all» (R. B. Schwenger, *Fair Labor Standards for World Trade* (1967) 90 *Monthly Labor Rev.* 27 à la p. 27). Schwenger a d'ailleurs identifié lui-même près de douze définitions différentes de l'expression «fair labor standards in international trade» dont il fait l'analyse dans le cadre de son texte (*ibid.* aux pp. 27-29).

provenant de pays, de branches ou d'entreprises où les conditions faites aux travailleurs sont inférieures à certaines normes minimales».⁴

De même, la protection accordée aux travailleurs dans le cadre d'une DSLCI reste toujours relativement vague quant à son contenu, bien qu'un consensus commence à se dessiner, depuis la fin du cycle d'Uruguay et surtout, depuis la Conférence ministérielle de Singapour sur l'obligation, pour chaque État membre de la communauté internationale, d'observer ce qu'il est désormais convenu d'appeler «les normes du travail fondamentales internationalement reconnues», ainsi que sur la juridiction exclusive de l'OIT quant à l'établissement et la promotion de ces normes⁵. Le concept de «normes du travail fondamentales internationalement reconnues» demeure, quant à lui, source de divergences. Bien que les auteurs aient pris l'habitude de le définir par le biais de cinq normes du travail mentionnées dans certaines conventions fondamentales de l'OIT⁶ - soit la liberté syndicale⁷, le droit de négociation

⁴ G. van Liemt, *Normes minimales du travail et commerce international : une clause sociale serait-elle opérante?* (1989) 128 Rev. Int'l Trav. 475 à la p. 476 (note de bas de page omise) [ci-après *van Liemt*].

⁵ Sur la Conférence ministérielle de Singapour, voir *infra* notes 275-289 et texte correspondant.

⁶ Ainsi que l'a expliqué le représentant des travailleurs dans le cadre de la première réunion du Groupe de travail sur la DSLCI créé lors de la Conférence internationale du Travail au mois de juin 1994, les normes choisies aux fins de cette dimension sociale doivent pouvoir être garanties par tous les États du monde, quelque soit leur niveau de développement : «[n]ous croyons que la meilleure réponse à la (...) question [du contenu de ce que l'on appelle la clause sociale] consiste à se demander si les droits fondamentaux de l'homme devraient et peuvent exister dans tous les pays, quel que soit leur niveau actuel de développement. (...) [!] s'agit simplement de faire en sorte que les droits fondamentaux de l'homme soient respectés dans tous les pays qui font du commerce. (...) [!] s'agit là des droits de l'homme que chaque gouvernement devrait respecter et honorer, quel que soit le niveau de développement du pays. Notre clause sociale (...) s'oppose au travail des enfants, au travail forcé et à la discrimination. Du côté positif, notre clause sociale soutient la liberté syndicale et considère la libre négociation collective comme le moyen de déterminer les salaires et les conditions d'emploi qu'un pays peut supporter étant donné sa propre situation intérieure. Voilà ni plus ni moins ce qu'est la clause sociale du groupe des travailleurs» (Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Compte rendu des travaux*, doc. GB.261/WP/SDL/RP, 261^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1994 à la p. 6) [ci-après *GB.261/WP/SDL/RP*].

⁷ Voir *Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, adoptée le 9 juillet 1948, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 4 [ci-après *Convention n° 87*].

collective⁸, l'absence de discrimination et l'égalité de rémunération dans l'emploi, l'interdiction du travail forcé¹⁰, ainsi que l'interdiction de l'exploitation commerciale du travail des enfants¹¹ - les États en développement rejettent l'idée d'apporter un tel niveau de précision à ce concept, dont l'origine peut être retracée dans les propositions américaines soumises au cours des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay¹².

⁸ Voir *Convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective*, adoptée le 1^{er} juillet 1949, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 7 [ci-après *Convention n° 98*].

⁹ Voir respectivement *Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale*, adoptée le 29 juin 1951, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 45 et *Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession*, adoptée le 25 juin 1958, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 50.

¹⁰ Voir *Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire*, adoptée le 28 juin 1930, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 31 [ci-après *Convention n° 29*] et *Convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé*, adoptée le 25 juin 1957, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 42 [ci-après *Convention n° 105*].

¹¹ Voir *Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, adoptée le 26 juin 1973, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 2, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 855 [ci-après *Convention n° 138*].

¹² Voir notamment GATT, Comité préparatoire, *Droit des travailleurs - Texte proposé pour la Déclaration ministérielle*, GATT doc. PREP.COM (86)W/43, 25 juin 1986 [ci-après *PREP.COM (86)W/43*]; GATT, *Rapports entre les droits internationalement reconnus des travailleurs et le commerce international - Communication des États-Unis*, GATT doc. L/6196, 3 juillet 1987 [ci-après *L/6196*]; GATT, *Rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international - Demande d'institution d'un groupe de travail - Communication des États-Unis*, GATT doc. L/6243, 28 octobre 1987 [ci-après *L/6243*]; GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les droits internationalement reconnus des travailleurs et le commerce international*, GATT doc. L/6729, 21 septembre 1990 [ci-après *L/6729*]. Sur les propositions américaines et le cycle d'Uruguay, voir *infra* notes 262-274 et texte correspondant.

C'est dans ce cadre d'imprécision et de divergence que s'inscrit la première partie de la présente thèse. Elle est l'occasion d'examiner les fondements, les points de vue et le mérite de la prise en compte d'une dimension sociale dans les accords commerciaux multilatéraux et régionaux. À cette fin, le premier chapitre porte sur le développement historique de la question de la DSLCI. Le second chapitre vise, quant à lui, à dégager et analyser les positions avancées par les parties intéressées par cette question. La proposition d'inclure une dimension sociale dans les accords de commerce est ainsi d'abord examinée du point de vue des pays industrialisés et de celui des pays en développement. Les positions adoptées sur cette question par les autres acteurs impliqués, soit les organisations internationales, les entreprises privées, les associations syndicales et les organisations non gouvernementales sont discutées dans le cadre des autres sections du même chapitre.

CHAPITRE I LE DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DE LA DIMENSION SOCIALE DE LA LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES MONDIAUX

Le contexte politico-économique, dans le cadre duquel la question de l'inclusion d'une dimension sociale dans les accords de commerce est aujourd'hui débattue, diffère considérablement de celui au sein duquel elle est née¹³.

L'idée d'établir un lien entre le commerce international et les normes du travail origine des premiers mouvements de libéralisation mondiale des échanges commerciaux. Ses partisans y voyaient là un moyen de convaincre tous les États du monde d'adopter une législation en matière sociale malgré un marché mondial des plus concurrentiels. Ainsi que l'explique H. Mandel :

«Early labor rights proponents saw international competition as the primary barrier to the enactment of national labor legislation. They believe that no government would enact legislation that would put their products at a competitive disadvantage vis-à-vis the products of other nations».¹⁴

Par la suite et jusqu'à tout récemment, la discussion a plutôt porté sur les conséquences possibles des normes du travail sur le coût des produits exportés par des États à niveau de développement sensiblement identique soit, généralement, le groupe des PTIs. Aujourd'hui, au contraire, la discussion est dirigée vers les pays en développement, en particulier les PRIs, dont les politiques sociales, jugées trop laxistes par certains, sont perçues comme un moyen détourné de se tailler une place de choix sur un marché mondial de plus en plus compétitif.

¹³ Sur l'historique de la question, voir notamment G. Hansson, *Social Clauses and International Trade : An Economic Analysis of Labour Standards in Trade Policy*, London and Canberra, Croom Helm, 1983, aux pp. 11-29 [ci-après Hansson]; N. Valticos, «Social Conditions, Equitable Competition and Trade» dans *World Interdependence and Economic Co-operation Among Developing Countries*, North-South Dialogue, Geneva, Centre for Applied Studies in International Negotiations, 1982 aux pp. 49-60; S. Charnovitz, *The Influence of International Labour Standards on the World Trading Regime* (1987) 126 Rev. Int'l Trav. 565 [ci-après *The Influence of International Labour Standards on the World Trading Regime*].

¹⁴ H. Mandel, *In Pursuit of the Missing Link : International Worker Rights and International Trade?* (1988-89) 27 Columbia J. Transnational L. 443 à la p. 450 [ci-après Mandel].

Par l'entremise d'une analyse des précédents aux accords de Marrakech et des premiers développements qui en ont découlés, le présent chapitre vise à pleinement saisir les changements opérés, au fil des décennies, à l'endroit de l'objectif visé par l'établissement d'un lien entre le commerce international et les normes du travail. Cette analyse procède en trois sections. Destinée à mieux comprendre la genèse des accords de Marrakech sous l'angle de cette dimension sociale, la première section fait état des initiatives entreprises à cet égard depuis la première moitié du XIX^e siècle jusqu'au début des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay. La seconde section consiste, pour sa part, en une analyse des négociations du cycle d'Uruguay. Enfin, la troisième section examine les développements survenus à Singapour, lors de la première conférence ministérielle de l'OMC, sur la question de la prise en compte de la DSLCI.

SECTION I LA GENÈSE DES ACCORDS DE MARRAKECH

L'idée de l'établissement d'un lien entre le commerce international et les normes du travail résulte principalement d'initiatives inter-étatiques entreprises sur les scènes multilatérale (sous-section I) ainsi que régionale et bilatérale (sous-section II). Ainsi, depuis plus d'un siècle, un nombre considérable d'instruments de portée internationale ont été signés en vue de promouvoir cette idée sur un territoire plus ou moins étendu.

SOUS-SECTION I LES INITIATIVES SUR LE PLAN MULTILATÉRAL

Les initiatives inter-étatiques, entreprises sur le plan multilatéral au cours des cent dernières années en vue de promouvoir la question de la DSLCI, n'ont pas été entreprises en vase clos. Tel qu'il nous sera permis de le constater dans l'analyse qui suit, toutes représentent la conséquence directe d'événements survenus sur la scène politico-économique pendant cette période. Aux fins de cette analyse, nous avons choisi, arbitrairement il va sans dire, de diviser cette période en trois étapes distinctes : la première étape commence au début XIX^e siècle et se termine à la fin de la Première

Guerre mondiale (a); la deuxième étape couvre la Seconde Guerre mondiale (b); tandis que la troisième étape comprend la période de l'après-guerre jusqu'aux années quatre-vingt-dix (c).

a) Du début du XIX^e siècle à la fin de la Première Guerre mondiale

Fruit de réflexions relatives au «coût humain» de la révolution industrielle du début du XIX^e siècle, l'idée de l'établissement d'un lien entre le commerce international et les normes du travail appartient à une poignée d'entrepreneurs, de politiciens, de médecins et d'économistes issus de la bourgeoisie industrielle européenne¹⁵. Pour ces pionniers de la cause socio-économique, cette idée apparaît comme une solution au problème général du déséquilibre économique entre les classes sociales et entre les États¹⁶. La participation des travailleurs au développement de cette idée ne survient que quelques décennies plus tard, vers 1860, au moment de la formation de l'*Internationale ouvrière* à Londres et des premières interventions de Marx sur l'émancipation de la classe ouvrière dans le premier tome de son ouvrage *Le capital*, publié en 1867¹⁷.

L'histoire contemporaine de la DSLCI débute véritablement au cours des années 1905 et 1906, lors des deux conférences internationales du travail tenues à Berne (Suisse) au cours desquelles sont adoptées deux conventions, l'une prohibant la

¹⁵ Voir notamment Hansson *supra* note 13 aux pp. 11-18.

¹⁶ Ainsi que l'explique Ghebali, trois arguments militent en faveur de cette idée : «[p]rocédant de considérations humanitaires (...), le premier aboutissait à la nécessité de l'amélioration du sort (...) des masses laborieuses. D'ordre plus politique, le deuxième soulignait l'importance de consolider la paix sociale dans les pays industrialisés, en vue de prévenir des troubles sociaux le jour où les masses laborieuses refuseraient de supporter leur condition de parias. Relevant du domaine économique, le troisième argument faisait valoir qu'une réglementation internationale du travail aurait l'insigne mérite d'éviter aux pays dotés d'une législation nationale protectrice en matière de travail de payer leur politique sociale par des désavantages économiques» (V. Y. Ghebali, *Des philanthropes aux fondateurs : les racines de l'OIT* (1994) n° 8 Travail - Le magazine de l'OIT 8 à la p. 9).

¹⁷ K. Marx, *Le capital - critique de l'économie politique*, vol. 1, Paris, Éditions sociales, 1977 aux pp. 220-222, 408-411, 461-465, 470-472, 484-487.

fabrication, l'introduction et la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc¹⁸, l'autre prohibant le travail de nuit des femmes¹⁹. Destinées à harmoniser les législations nationales pertinentes et à mieux répartir les coûts de production, les discussions relatives à la conclusion de ces conventions mettent en relief les divergences de vue des États participants sur la question de la concurrence industrielle²⁰.

Les premiers efforts notoires dans l'avancement de l'idée d'une DSLCI demeurent toutefois, sans conteste, ceux déployés à la suite de la première guerre mondiale. Sous l'égide de la Commission de législation internationale du travail constituée au sein de la Conférence de la Paix, à Paris, en 1919, sont développées une série de dispositions en matière de travail pour fins d'insertion dans le Traité de Versailles²¹. Ainsi, l'article 23 de la Partie I du Traité consacre l'engagement suivant de la part des Membres de la nouvelle Société des Nations :

¹⁸ *Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes*, signée à Berne le 26 septembre 1906, N.R.G.T. 3^e série, T. 2 n^o 145, art. 1. La toxicité du phosphore venait d'être reconnue par la communauté internationale. Les cas de mâchoires putréfiées par le phosphore étaient considérés parmi les plus sérieuses maladies professionnelles identifiées jusqu'alors. Dès 1912, neuf États européens (Allemagne, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse) avaient ratifié la convention, témoignant du succès remporté par la première entente internationale soutenant la protection des travailleurs dans les échanges commerciaux (voir S. Charnovitz, *Fair Labor Standards and International Trade* (1986) 20 J. World Trade L. 61 à la p. 62, n. 5 [ci-après *Fair Labor Standards and International Trade*]). Les ravages causés par le phosphore blanc sont toutefois si importants qu'un nombre considérable d'États réfractaires à la ratification de la Convention en viennent néanmoins à en prohiber son usage. Tel est le cas des États-Unis qui, en 1912, adoptent une législation interdisant l'importation et l'exportation d'allumettes fabriquées à partir de phosphore blanc et imposant un impôt sur la production domestique de ces allumettes de manière à éliminer semblable production (J. F. Perez-Lopez, *Conditioning Trade on Foreign Labour Law : The U.S. Approach* (1988) 9 Comparative Labour Law J. 253 à la p. 254 [ci-après *Perez-Lopez*]). En 1919, seuls les deux plus importants exportateurs d'allumettes - le Japon et la Suède - continuent d'autoriser l'usage du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes (Hansson, *supra* note 13 à la p. 18).

¹⁹ *Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie*, signée à Berne, 26 septembre 1906, N.R.G.T. 3^e série, T. 2 n^o 144.

²⁰ Hansson, *supra* note 13 à la p. 17.

²¹ *Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne et Protocole*, signés à Versailles le 28 juin 1919.

«[L]es Membres de la Société :

a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, (...).²²

De même, dans le Préambule de l'acte constitutif de l'OIT inséré à la partie XIII du Traité de Versailles, il est déclaré :

«Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays». ²³

Déjà, cependant, les Parties Contractantes admettent l'existence de différences - climatiques, sociales, économiques, etc. - entre les nations, excluant l'application uniforme du principe «d'un régime de travail réellement humain», à tout le moins à court terme :

«[Les Hautes Parties Contractantes] reconnaissent que les différences de climat, de moeurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, *d'une manière immédiate*, l'uniformité absolue dans les conditions de travail». ²⁴
[les italiques sont de nous]

Au cours des quelque quatre-vingts années d'existence de l'OIT, ce principe de l'application d'un «régime de travail réellement humain» par une Partie Contractante a fait l'objet d'une surveillance fondée sur la seule pression morale exercée par l'Organisation, sous forme, en particulier, d'un examen technique périodique et minutieux. En d'autres termes, jamais l'OIT n'a cherché à condamner le non-respect de ce principe par l'imposition de sanctions²⁵.

²² *Ibid.*, part. I, art. 23a).

²³ *Ibid.*, part. XIII, préambule.

²⁴ *Ibid.*, part. XIII, art. 427, 2^e alinéa.

²⁵ Il faut se rappeler qu'à l'exception de l'obligation de soumission imposée aux États membres aux termes de l'article 19.5b) de la *Constitution de l'OIT (Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 9 octobre 1946 (1948) 15 R.T.N.U. n° 229, dans Bureau international*

b) **La Seconde Guerre mondiale et la mise en place des grands instruments internationaux**

Après la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'ensemble de la communauté internationale reconnaît progressivement la nécessité de respecter les droits fondamentaux des travailleurs. Ce respect apparaît indispensable afin de promouvoir la justice sociale et les droits de la personne. Cette doctrine est transposée dans plusieurs instruments internationaux, dont l'article 55 de la *Charte des Nations Unies*²⁶ et l'article 23 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, élaborée par la Commission des droits de l'homme de l'ONU et adoptée le 10 décembre 1948 :

- «Art. 23
- (1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
- (...)
- (3) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine

du Travail, *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et Règlement de la Conférence internationale du Travail*, Genève, Bureau international du Travail, 1994 à la p. 5 [ci-après *Constitution de l'OIT*]), l'OIT ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte à l'encontre d'un État qui ne respecte pas une convention dont il est l'un des signataires. La raison de cet état de fait a récemment été réitérée par le Directeur général du BIT : «[u]ne (...) question d'ordre général se rapporte aux sanctions, économiques ou politiques, que certains souhaiteraient mettre en oeuvre en cas de non-observation des conventions ratifiées ou de violation grave et systématique des principes universels consacrés dans la Constitution de l'OIT. Une telle voie peut de prime abord paraître séduisante. Elle a cependant été écartée dès l'origine de l'OIT dans un souci de réalisme qui reste toujours aussi fondé aujourd'hui. Outre les difficultés de leur mise en oeuvre, la simple perspective de sanctions est en effet de nature à exercer un effet dissuasif sur les ratifications sinon sur l'appartenance à l'Organisation elle-même» (Bureau international du Travail, *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre - La justice sociale dans une économie qui se mondialise : un projet pour l'OIT*, Rapport du Directeur général (partie I), Genève, Conférence internationale du Travail, 81^e session, 1994 à la p. 52 [ci-après *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre*]).

²⁶

Charte des Nations Unies, adoptée le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945 [1945] R. T. Can. n° 7. Voir à cet égard *supra* INTRODUCTION, note 24 et texte correspondant.

et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale».²⁷

Lors des négociations relatives à la rédaction du projet de Charte de La Havane²⁸, au cours de la fin des années quarante, un groupe de pays de l'Amérique latine avance une idée par ailleurs absente des propositions américaines de 1945²⁹, soit l'introduction d'une clause libérant tout pays membre de la future organisation de ses obligations à l'égard d'un autre membre appliquant, sur son territoire, des normes du travail moindres³⁰. Bien que cette idée n'ait pas été retenue par les négociateurs, une clause de nature sociale est néanmoins insérée dans la Charte de La Havane. Cette clause est d'abord rédigée à Londres, puis élaborée à Genève et à La Havane. Insérée initialement à l'article 4 du projet de Charte, elle est par la suite transférée à l'article 7 afin d'assurer une meilleure compréhension du chapitre sur l'emploi et l'activité économique³¹. Le paragraphe 1 de l'article 7 est à l'effet suivant :

²⁷ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée le 10 décembre 1948, Doc. N.U. A/810 (1948) 71, art. 23. Les règles énoncées à l'article 23 de la Déclaration sont étendues, en 1966, de manière à inclure une déclaration à l'encontre du travail forcé ou obligatoire (*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966 (1976) 999 R.T.N.U. n° 14668, art. 8.3a) ainsi que la reconnaissance du «(...) droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment : a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs : i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; (...); ii) Une existence décente pour eux et leur famille (...)» (*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966 (1976) 993 R.T.N.U. n° 14531, art. 7).

²⁸ *Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce, Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi*, La Havane, 21 novembre 1947 - 24 mars 1948, DOC.NU E/Conf. 2/78 [ci-après *Charte de La Havane*].

²⁹ United States, Secretary of State, *Proposals for Consideration by an International Conference on Trade and Employment*, As Transmitted by the Secretary of State of the United States of America to His Majesty's Ambassador at Washington, Washington, 6th December 1945, London, His Majesty's Stationery Office, December 1945 [ci-après *Proposals for Consideration by an International Conference on Trade and Employment*].

³⁰ C. Wilcox, *A Charter for World Trade*, New York, MacMillan, 1949 à la p. 139.

³¹ Voir Nations Unies, Conférence du commerce et de l'emploi, *Première Commission : emploi et activité économique - Sous-Commission «A» : conditions de travail équitables*, doc. E/Conf.2/C.1/9, 16 décembre 1947, para. 17 [ci-après *Sous-Commission «A» : conditions de travail équitables*].

- «1. Les États membres reconnaissent que les mesures relatives à l'emploi doivent pleinement tenir compte des droits qui sont reconnus aux travailleurs par des déclarations, des conventions et des accords intergouvernementaux. Ils reconnaissent que tous les pays ont un intérêt commun à la réalisation et au maintien de *normes équitables de travail en rapport avec la productivité de la main-d'oeuvre* et, de ce fait, aux conditions de rémunération et de travail meilleures que cette productivité rend possibles. Les États Membres reconnaissent que l'existence de conditions de travail non équitables, particulièrement dans les secteurs de la production travaillant pour l'exportation, crée des difficultés aux échanges internationaux. En conséquence, chaque État Membre prendra toutes les mesures appropriées et pratiquement réalisables en vue de faire disparaître ces conditions sur son territoire».³²
[les italiques sont de nous]

Ainsi que l'a expliqué la Commission préparatoire de la Conférence internationale du commerce et de l'emploi dans son rapport de l'automne 1946, l'objectif visé par l'insertion d'un tel article ne consiste pas à contraindre les États membres à uniformiser leurs conditions de travail. Celles-ci doivent plutôt être développées «(...) en rapport avec le rendement de l'économie nationale». Cette justification vient expliquer l'utilisation de l'expression «normes équitables de travail en rapport avec la productivité de la main-d'oeuvre» à l'intérieur de cet article 7³³.

³² Charte de La Havane, *supra* note 28. La référence, à l'article 7 de la Charte de La Havane, à l'expression «déclarations internationales» est insérée à la demande de la délégation du Mexique de manière à englober les droits des travailleurs consacrés par la *Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail* adoptée par la Conférence de l'OIT de Philadelphie au mois de mai 1944 (*Sous-Commission «A» : conditions de travail équitables, ibid.*, para. 10). Néanmoins, ainsi que l'a souligné la Sous-Commission «A» sur les conditions de travail équitables, le texte de l'article 7, tel qu'adopté, est rédigé de façon suffisamment large pour inclure tout instrument international relatif aux droits des travailleurs (*ibid.*).

³³ Voir notamment Nations Unies, *Rapport de la Commission préparatoire de la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies sur les travaux de sa première session*, Doc. NU E/P/CT/33, Londres, octobre 1946 à la p. 5 [ci-après *Rapport de Londres*]. Déjà, en 1946, certains gouvernements expriment leur réticence à l'égard de la suggestion d'introduire une disposition sur les conditions de travail équitables dans le chapitre de la Charte relatif à l'emploi et à l'activité économique. Deux raisons principales sont invoquées à cet égard. D'abord, l'introduction d'une disposition de cette nature risque d'entraver le développement des pays peu développés, dotés d'une main-d'oeuvre abondante mais

Par ailleurs, au cours des discussions relatives au projet de Charte, l'Australie, le Brésil, la France et le Royaume-Uni se prononcent en faveur de l'inclusion, dans la section de la Charte relative à l'emploi³⁴, d'une clause de sauvegarde spécifique, applicable dans le cas d'un déclin marqué de la demande internationale à l'égard des produits d'un État donné³⁵. L'Australie souhaite de plus l'insertion d'une clause pénale, applicable à l'encontre des États contrevenant à leurs obligations prévues dans la Charte en matière d'emploi³⁶. Aucune de ces propositions n'est adoptée en raison, principalement, de l'opposition des États-Unis à leur endroit³⁷. Selon ces derniers, une telle clause de sauvegarde est inutile; la Charte comporte suffisamment de dispositions d'exception, notamment celle concernant les restrictions destinées à protéger la balance des paiements³⁸. Cette dernière exception peut, à leur avis, être interprétée de manière à englober le cas envisagé par les partisans d'une clause de sauvegarde³⁹. Une solution de compromis est néanmoins atteinte, d'une part, par le biais de l'exception prévue en matière de balance des paiements et, d'autre part, par le biais de la procédure de règlement des différends prévue au chapitre VIII de la Charte. Ainsi, une sauvegarde en matière de politique nationale d'emploi est expressément prévue dans la disposition d'exception concernant les balances de paiements⁴⁰. Par

dépourvus d'une technologie de pointe (*ibid.*). De plus, une telle disposition relèverait davantage de la juridiction de l'OIT plutôt que de celle de la future OIC (*ibid.*).

³⁴ Charte de La Havane, *supra* note 28, arts 1-7.

³⁵ Voir W. A. Jr Brown, *The United States and the Restoration of World Trade - An Analysis and Appraisal of the ITO Charter and the General Agreement on Tariffs and Trade*, Washington, D.C., The Brookings Institution, 1950 à la p. 96 [ci-après Brown].

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Cette exception est prévue à l'article 21 de la Charte de La Havane. Voir Charte de La Havane, *supra* note 28, art. 21.

³⁹ Brown, *supra* note 35 à la p. 96.

⁴⁰ Voir Brown, *ibid.* à la p. 97. Le paragraphe 4b) de l'article 21 de la Charte de La Havane énonce notamment ce qui suit : «[l]es États Membres reconnaissent qu'un État Membre, par suite de la politique nationale qu'il applique en vue de s'acquitter des engagements qu'il a contractés (...) au sujet de la réalisation et du maintien du plein emploi productif (...) peut considérer que la demande de devises étrangères au titre des importations (...) absorbe les ressources courantes en devises étrangères au point d'exercer sur ses réserves monétaires

ailleurs, les cas d'ouverture à la procédure de consultations et d'arbitrage énoncés à l'article 93(1) de la Charte⁴¹ sont formulés en termes suffisamment larges pour couvrir la situation du non-respect par un pays membre des obligations de la Charte en matière d'emploi⁴².

L'idée d'un rapport entre les normes internationales de travail et le commerce est reprise, avec moins de spécificité cependant, dans l'Accord général de 1947. D'abord, le préambule de l'Accord général énonce que les rapports entre les États doivent «(...) dans le domaine commercial et économique (...) être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi (...)»⁴³. De même, le paragraphe 1 de l'article XXIX exige des parties contractantes qu'elles s'engagent à observer les principes généraux énoncés dans certains chapitres de la Charte de La

une pression justifiant l'établissement ou le maintien de restrictions [à l'importation] prises en vertu du paragraphe 3 du présent article. En conséquence : i) aucun État Membre ne sera tenu de supprimer ou de modifier des restrictions qu'il applique en vertu du présent article pour le motif que ces restrictions cesseraient d'être nécessaires si la politique définie ci-dessus était modifiée; (...)" (Charte de La Havane, *supra* note 28).

⁴¹ L'article 93(1) de la Charte se lit comme suit : «[s]i un État Membre considère qu'il est privé, en totalité ou en partie, d'un avantage qui lui revient directement ou indirectement, implicitement ou explicitement, en vertu des dispositions de la présente Charte, (...), du fait : a) qu'un État Membre, par une action ou une omission, manque à l'un des engagements qu'il a contractés aux termes de la présente Charte, b) ou qu'un État Membre applique une mesure qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente Charte, c) ou qu'il existe une autre situation quelconque, ledit État Membre pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de l'affaire, adresser des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres États Membres qui, à son avis, sont en cause; les États membres auxquels ces représentations ou ces propositions seront adressées les examineront avec compréhension» (Charte de La Havane, *ibid.*).

⁴² Le paragraphe 3 de l'article 7 vient confirmer cette interprétation large de l'article 93 de la Charte par sa référence aux articles 94 et 95, compris dans le chapitre VIII de la Charte : «[p]our toutes les questions relatives aux normes de travail, qui pourraient lui être soumises conformément aux dispositions de l'article 94 ou de l'article 95, l'Organisation [internationale du commerce] consultera l'Organisation internationale du Travail et collaborera avec elle» (Charte de La Havane, *ibid.*). Voir dans le même sens Brown, *supra* note 35 aux pp. 96, 177; S. Chamovitz, *The World Trade Organization and Social Issues* (1994) 28 n° 5 J. World Trade 17 à la p. 31.

⁴³ *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 1^{er} janvier 1948, R.T. Can. 1948 n° 31, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 511, préambule [ci-après GATT de 1994].

Havane⁴⁴. Or, parmi ces principes généraux figurent ceux stipulés à l'article 7 du chapitre II de la Charte portant sur les normes de travail équitables. Malgré certaines limitations établies par un Groupe spécial quant à la portée de l'application de l'article XXIX de l'Accord général, il apparaît néanmoins possible de référer, par son intermédiaire, aux principes généraux énoncés aux chapitres I à IV et IX de la Charte, afin de renforcer ou d'étendre les obligations prévues dans l'Accord général⁴⁵.

Une disposition d'exception couvre par ailleurs implicitement la question de la protection des travailleurs : il s'agit de l'article XX(e) qui permet à une partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures restrictives aux échanges à l'égard d'articles fabriqués en prison⁴⁶.

⁴⁴ L'article XXIX:1 de l'Accord général est à l'effet suivant : «[l]es parties contractantes s'engagent à observer, dans toute la mesure compatible avec les pouvoirs exécutifs dont elles disposent, les principes généraux énoncés dans les chapitres I à VI inclusivement et le chapitre IX de la Charte de La Havane, jusqu'au moment où elles auront accepté la Charte suivant leurs règles constitutionnelles» (GATT de 1994, *ibid.*).

⁴⁵ Dans l'affaire sur l'administration de la *Loi canadienne sur l'examen de l'investissement étranger* (GATT, *Canada - Administration de la loi sur l'examen de l'investissement étranger*, Supp. n° 30 I.B.D.D. (1982-1983) 147), le Groupe spécial a en effet interprété l'article XXIX:1 de l'Accord général comme signifiant que «(...) l'intention de ses rédacteurs était non pas que les parties contractantes «s'engagent à observer dans toute la mesure compatible avec les pouvoirs exécutifs dont elles disposent» ce qu'elles jugeraient de toute manière être dans leur propre intérêt, ou qu'elles se prévalent de la Charte pour réduire leurs obligations au titre de l'Accord général, mais plutôt qu'elles observent les principes généraux qui renforcent ou étendent ces obligations» (*ibid.* para. 5.12). Voir cependant la position du délégué de l'Inde, émise dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay, suivant laquelle ce commentaire du Groupe spécial doit être compris comme signifiant que les dispositions de la Charte de La Havane et, en particulier, son article 7, ne peuvent, en aucune circonstance, être invoquées par le biais de l'article XXIX de l'Accord général (GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international - Demande de création d'un groupe de travail*, GATT doc. C/M/215, 25 novembre 1987 à la p. 28 [ci-après C/M/215]).

⁴⁶ Cette règle relative aux produits importés fabriqués en prison a été réitérée au sein du GATT, en 1985, dans le cadre du rapport Leutwiler, préparé par un groupe de sept personnes indépendantes et mandatées pour réfléchir sur les principaux problèmes du système commercial international. Selon les rédacteurs du rapport, «nul ne disconvient que les pays ne sont pas tenus d'accepter les produits fabriqués par de la main-d'oeuvre servile ou carcérale» (GATT, *Politique commerciale et prospérité - Des propositions d'action*, Genève, GATT, 1985 à la p. 31 [ci-après *Rapport Leutwiler*]). Il est intéressant de noter qu'une proposition américaine requérant la condamnation des produits fabriqués en prison est vainement soumise dans le cadre des négociations relatives à la conclusion de la Charte de

Examiné dans sa globalité, on ne peut toutefois que constater le silence de l'Accord général de 1947 sur la question de la DSLCI. Ce constat est d'ailleurs confirmé, dès le début des années cinquante, dans l'affaire *Allocations familiales belges*⁴⁷. Un sous-groupe des réclamations du GATT est alors appelé à se prononcer sur la légitimité d'une retenue de 7,5% perçue par le gouvernement belge sur certains produits importés de la Norvège et du Danemark en raison du fait que le système d'allocations familiales de ces pays ne rencontre pas les exigences établies dans la loi belge pertinente⁴⁸. Constatant que la Belgique a exempté de ladite retenue ces mêmes produits originaires du territoire d'autres parties contractantes, à savoir la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède, le sous-groupe des réclamations conclut à l'incompatibilité de la législation belge sur les allocations familiales, la considérant entre autres «(...) fondée sur une conception qu'il est malaisé de concilier avec l'esprit de l'Accord général».⁴⁹ À son avis :

«La question de savoir si le système d'allocations familiales en vigueur dans le territoire d'une partie contractante donnée est ou non compatible avec les prescriptions de la loi belge ne se pose (...) pas (...) et la législation belge d[oit] être amendée, dans la mesure où elle établit une discrimination entre les pays selon qu'ils appliquent tel système d'allocations familiales plutôt que tel autre ou qu'ils n'en appliquent aucun (...)».⁵⁰

La Havane. Cet échec de la délégation américaine se traduit par le silence de l'article 7 de la Charte de La Havane sur la question du travail carcéral. Voir sur ce point Wilcox, *supra* note 30 à la p. 139. Sur le développement du principe concernant l'importation des articles manufacturés dans les prisons étrangères, voir généralement *The Influence of International Labour Standards on the World Trading Regime*, *supra* note 13 aux pp. 569-571.

⁴⁷ GATT, *Allocations familiales belges*, GATT doc. G/32, 7 novembre 1952, Supp. n° 1 I.B.D.D. (1953) 63.

⁴⁸ L'article 132 de l'Arrêté royal belge du 19 décembre 1939 est à l'effet suivant : «[l]orsque l'État [belge] (...) achète (...) des marchandises produites par un pays où les chefs d'entreprises ne sont pas tenus, en exécution d'une loi d'application générale, de payer des cotisations en vue de l'octroi d'allocations familiales aux membres de leur personnel, une retenue est opérée sur le prix d'achat au profit de la Caisse Nationale [belge] de Compensation, dans le but de compenser la charge imposée par la présente loi à la production nationale» (*ibid.* aux pp. 65-66).

⁴⁹ *Ibid.* à la p. 65.

⁵⁰ *Ibid.* à la p. 64.

c) **De la période de l'après-guerre aux années quatre-vingt-dix : la mise en oeuvre des grands instruments internationaux**

Au cours des décennies qui suivent la fin de la Seconde Guerre mondiale, la question de la DSLCI est de nouveau soulevée au sein de différents forums, généralement en parallèle avec la conclusion d'instruments internationaux d'envergure.

Ainsi, au milieu des années cinquante, au moment des discussions concernant la création d'un Marché commun européen, un groupe d'experts nommés par l'OIT est mandaté pour examiner la question des aspects sociaux de la coopération économique européenne, y compris le problème du lien entre la concurrence déloyale et les normes du travail⁵¹. Les conclusions de cet examen sont intégrées dans un rapport - le *Rapport Ohlin*, du nom du président du groupe d'experts - publié en 1956⁵². Dans le cadre de ce rapport, l'importance d'harmoniser certaines politiques nationales considérées fondamentales à la protection des droits des travailleurs - telles le droit à la négociation collective - est soulignée, de manière à ne pas contraindre un État pourvu de normes du travail élevées à concurrencer un État dont les normes sont nettement inférieures⁵³. Ainsi que l'explique le groupe d'experts responsables du rapport, le but visé par semblable principe est «(...) to ensure that minimum conditions for satisfactory social progress were met and to eliminate international competition based on a country's failure to respect internationally agreed standards, and not to bring about a maximum of uniformity between countries».⁵⁴ Pour ces mêmes motifs, le groupe insiste sur l'absence de nécessité de faire disparaître les différences internationales en matière de salaires⁵⁵.

⁵¹ International Labour Office, *Social Aspects of European Economic Co-operation*, Report by a Group of Experts, Studies and Reports New Series n° 46, Geneva, International Labour Office, 1956, paras 1-8.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Voir *ibid.*, paras 212-214.

⁵⁴ Voir *ibid.*, para. 220.

⁵⁵ Voir *ibid.*, paras 159-160, 216-220. Ainsi que le rappelle le groupe d'experts : «[t]hough usually

Également, au cours de cette même période, la question du lien entre les échanges mondiaux de produits de base et les normes du travail est soulevée par les pays exportateurs et les pays importateurs signataires des accords sur l'étain⁵⁶, le cacao⁵⁷, le sucre⁵⁸ et le caoutchouc⁵⁹. Cependant, à l'exception de l'accord sur le sucre⁶⁰, cette question est traitée en termes purement déclaratoires; aucune attention

by far the most considerable, wages are by no means the only element in labour cost. With the growth of trade unionism and the extension of social legislation in the various (...) countries, the social charges which represent the cost of social programmes to employers have increased. Any international comparison of labour costs must be based not on wages alone but on wages and social charges taken together» (*ibid.*, para. 85)

⁵⁶ Le premier accord sur l'étain, signé en 1954, contenait une clause sur les normes du travail équitables, (*Accord international sur l'étain*, 1^{er} mars 1954 (1956) 256 R.T.N.U. ¶ 3622, art. XV) qui fut reprise dans chaque prorogation subséquente. Ainsi, le cinquième accord sur l'étain de 1975 énonce, à son article 42 : «[l]es pays participants déclarent que, pour éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'instauration de conditions de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils veilleront à assurer des normes de travail équitables dans l'industrie de l'étain» (*Cinquième accord international sur l'étain (avec annexes)*, 21 juin 1975 (1976) 1014 R.T.N.U. n° 14851).

⁵⁷ L'article 49 de l'*Accord international de 1993 sur le cacao* prévoit que : «[l]es Membres déclarent qu'afin d'élever le niveau de vie des populations et d'instaurer le plein emploi, ils s'efforceront de maintenir des normes et conditions de travail équitables pour la main-d'oeuvre dans les diverses branches de la production de cacao des pays intéressés, en conformité avec leur niveau de développement, en ce qui concerne aussi bien les travailleurs agricoles que les travailleurs industriels qui y sont employés» (Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Accord international de 1993 sur le cacao*, New York et Genève, Nations Unies, 1995).

⁵⁸ L'article 26 de l'*Accord sur le sucre de 1973* déclare que : «[l]es Membres veillent à ce que des conditions de travail équitables soient maintenues dans leur secteur sucrier et ils s'efforcent, dans la mesure du possible, d'améliorer le niveau de vie des ouvriers et des travailleurs agricoles dans les différentes branches de la production sucrière, ainsi que des cultivateurs de canne à sucre et de betterave à sucre» (*Accord international de 1973 sur le sucre (avec annexes)*, 13 octobre 1973 (1974) 906 R.T.N.U. n° 12951 [ci-après *Accord de 1973 sur le sucre*]). Voir également *Accord international sur le sucre*, 1^{er} octobre 1953 (1957) 258 R.T.N.U. n° 3677, art. 6; *Accord international sur le sucre de 1958 (avec Déclaration d'amendement)*, 1^{er} décembre 1958 (1961) 385 R.T.N.U. ¶ 5534, art. 6; *Accord international de 1968 sur le sucre*, 24 octobre 1968 (1969) R.T.N.U. n° 9369, art. 27.

⁵⁹ Sous le titre «Normes de travail équitables», l'article 53 de l'*Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel* établit que : «[l]es membres déclarent qu'ils s'efforceront d'appliquer des normes de travail propres à améliorer le niveau de vie de la main-d'oeuvre dans leur secteur du caoutchouc naturel» (Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel*, New York et Genève, Nations Unies, 1995).

⁶⁰ Voir *Accord de 1973 sur le sucre*, *supra* note 58.

n'est en effet accordée à sa mise en oeuvre par les États signataires⁶¹. Cette situation n'est pas exempte de conséquences, ainsi que l'explique Kullmann :

«[A]ll clauses are of a general and global character; they limit themselves to a general reference to fair working conditions without quoting any concrete provisions or preventive regulations (provisions on work, health or environment) or referring to existing international agreements, as proposed in other sectors, e.g. the proposal concerning the insertion of a social clause into the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT). These vague and global formulations cast doubt upon the practicability of these clauses, particularly since special sanctions or control mechanisms with regard to infractions are not provided for».⁶²

Parmi les études entreprises sur la question du lien entre le commerce international et les normes du travail, le rapport publié par la Commission Brandt mérite une attention particulière⁶³. Ayant reçu le mandat «d'examiner dans leur totalité les graves questions soulevées par les inégalités économiques et sociales de la communauté mondiale»⁶⁴, la Commission a couvert un certain nombre de problèmes de portée mondiale, parmi lesquels : les relations Nord-Sud, la croissance démographique, le désarmement ainsi que l'industrialisation des pays en développement en regard du commerce mondial. Parmi les observations formulées par la Commission sur ce dernier point, certaines comportent un intérêt indéniable en rapport avec la question de la DSLCI. La Commission déclare en effet que :

⁶¹ Pour plus de détails, voir *The Influence of International Labour Standards on the World Trading Regime*, *supra* note 13 à la p. 567; van Liemt, *supra* note 4 aux pp. 481-482; U. Kullman, «Fair Labour Standards» in *International Commodity Agreements* (1980) 14 n° 6 J. World Trade 527 [ci-après Kullmann].

⁶² Kullmann *ibid.* à la p. 533.

⁶³ The Independent Commission on International Development Issues, *Nord-Sud, Un programme de survie, Rapport de la Commission indépendante sur les problèmes de développement international sous la présidence de W. Brandt*, Paris, Gallimard, 1980. L'idée d'instituer une telle commission fut soumise en 1977 par R. S. McNamara, alors Président de la Banque mondiale, dans le cadre d'une allocution prononcée à Boston (États-Unis) (*ibid.* à la p. 515).

⁶⁴ *Ibid.* à la p. 14.

«Les exportations qui résultent de conditions de travail, où l'on observe pas un niveau social minimum correspondant à une société donnée, sont injustes pour les travailleurs impliqués, pour ceux des pays exportateurs, leurs concurrents du Tiers Monde, ainsi que pour ceux des pays importateurs dont le bien-être est atteint dans ses fondements. C'est également une injustice qui lèse les entreprises et les pays où le progrès social est encouragé. De même que les pays en développement s'inquiètent des mesures d'adaptation de l'industrie des autres pays, de même les conditions qui prévalent dans l'industrie des pays en développement deviennent un sujet de préoccupation et de contrôle international». ⁶⁵

C'est la raison pour laquelle la Commission a recommandé, dans son rapport, l'atteinte d'un consensus au sein de la communauté internationale à l'endroit de ce qu'il est désormais convenu d'appeler «des normes de travail équitables : «[d]es normes de travail équitables devraient être internationalement acceptées pour empêcher la concurrence déloyale et pour faciliter la libéralisation du commerce». ⁶⁶

À la lumière de ce qui précède, on constate que l'idée d'établir un lien entre le commerce international et les normes du travail ne constitue pas une nouveauté sur le plan multilatéral. Pourtant, malgré près de deux siècles passés depuis l'émergence de cette idée, le débat a connu un état de stagnation évident, causé par les intérêts considérablement divergents des États en présence. Confrontés à cette réalité, certains PTIs ont choisi de poursuivre le débat dans un forum plus restreint, impliquant un nombre limités d'États et, par voie de corollaire, une plus grande potentialité de concertation. C'est ainsi qu'ont récemment pris forme diverses initiatives étatiques à l'échelle régionale et bilatérale en vue d'accélérer les discussions relatives à l'inclusion d'une dimension sociale dans les accords de commerce. La section suivante fait état de ces diverses initiatives.

⁶⁵ *Ibid.* à la p. 320.

⁶⁶ *Ibid.* à la p. 327.

SOUS-SECTION II LES INITIATIVES SUR LES PLANS RÉGIONAL ET BILATÉRAL

On assiste depuis peu à une prise en charge unilatérale de la question du lien entre le commerce international et les normes du travail par quelques PTIs. Faute d'avoir obtenu satisfaction à l'égard de cette question sur la scène internationale, les gouvernements de certains États, en particulier l'Union européenne et les États-Unis, ont décidé de poursuivre le débat à l'échelle régionale et bilatérale. Un certain nombre d'accords commerciaux de nature régionale et bilatérale comportent ainsi, désormais, une clause faisant du respect des droits des travailleurs par les parties signataires une condition *sine qua non* de l'obtention des avantages découlant de l'accord - accès garanti aux marchés d'exportation, tarifs préférentiels, etc. Outre la conclusion d'accords commerciaux régionaux, l'Union européenne et les États-Unis ont, au cours des dernières années, procédé à l'adoption de législations traitant directement de la question de la dimension sociale du commerce international. Enfin, un projet de loi présenté au Congrès américain en 1994 cherche à interdire l'entrée de produits étrangers fabriqués avec l'aide du travail d'enfants.

a) Les initiatives sur la scène européenne

L'essentiel du développement de la question des droits de la personne au travail s'est, en Europe, rattaché à l'expérience communautaire au niveau domestique et extérieur. Un cas d'exception existe cependant. La conclusion d'un traité bilatéral de commerce entre la France et l'Italie a, en effet, été la première occasion de promouvoir les droits des travailleurs sur la scène européenne. Ainsi, dès 1904, un traité est conclu entre la France et l'Italie aux fins de régler les bénéfices marginaux et les conditions de travail des travailleurs immigrants des deux pays signataires⁶⁷. Les travailleurs italiens en France se voient d'abord garantir un traitement

⁶⁷ *Convention destinée à assurer réciproquement aux ressortissants des deux Pays, le bénéfice des assurances sociales et les progrès de la législation ouvrière, signée à Rome, 15 avril 1904 N.R.G.T. 2^e série, T. 32 n^o 80.*

identique à celui de leurs vis-à-vis français en matière de pensions de retraite, d'accidents de travail, d'assurance et de chômage⁶⁸. De plus, l'Italie s'engage à harmoniser les conditions de travail applicables sur son territoire avec celles en vigueur en France⁶⁹. Il s'agit ainsi d'un précédent en matière de clause relative aux normes du travail équitables qui s'explique par l'existence de différences économiques et sociales importantes entre deux États désireux, néanmoins, de créer des liens économiques solides et durables.

Hormis ce cas d'exception, la question de la DSLCI a fait l'objet d'un développement considérable sur le plan intra et inter communautaire par le biais, d'une part, du Traité de Rome et du Traité de Maastricht, et par le biais, d'autre part, des conventions de Lomé I, III et IV ainsi que du nouveau système de préférences généralisées [ci-après *SPG*].

En ce qui concerne les affaires intérieures de la Communauté économique européenne [ci-après *CÉE ou Communauté*], le Traité de Rome de 1957 instituant la Communauté comportait déjà, à son Titre Troisième intitulé *La politique sociale*, une série de dispositions concernant les travailleurs des États membres⁷⁰. Les pays signataires s'engageaient notamment à «promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre permettant leur égalisation dans le progrès».⁷¹ Dans le cadre du plan en faveur d'une intégration économique européenne, le Comité du travail et des affaires sociales de la CÉE adopte, le 30 octobre 1989, la *Charte*

⁶⁸ Voir en particulier *ibid.* art. 1(c)-(e).

⁶⁹ L'article 4 énonce notamment ce qui suit : «le Gouvernement italien prend l'engagement de compléter l'organisation dans tout le royaume, (...), d'un service d'inspection fonctionnant sous l'autorité de l'État et offrant, pour l'application des lois, des garanties analogues à celles que présente le service de l'Inspection du travail en France» (*ibid.*).

⁷⁰ *Traité instituant la Communauté économique européenne (avec annexes et Protocoles)*, 25 mars 1957 (1958) 294 R.T.N.U. n° 4300, arts 117-122 [ci-après *Traité de Rome*].

⁷¹ *Traité de Rome*, *ibid.*, art. 117(1).

*communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs*⁷² couvrant un éventail de normes en matière de travail⁷³. Tous les États membres approuvent la Charte, à l'exception du Royaume-Uni qui exprime un refus catégorique⁷⁴. Un tel refus n'est pas dépourvu de conséquences, au contraire. Il a pour effet d'empêcher l'atteinte de

⁷² *Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs*, dans Commission des Communautés européennes, *Le dossier de l'Europe*, Bruxelles, mai 1990 [ci-après *Charte communautaire*]. L'idée d'instaurer une charte sociale au sein de la CEE remonte à plus de vingt ans. En effet, au mois d'octobre 1972, à Paris, dans le cadre d'une conférence réunissant les chefs d'état des pays membres, un appui massif est donné en faveur d'une politique sociale vigoureuse, à laquelle doit être accordée une importance semblable à celle dévolue à la création de l'union économique. Sur le développement historique de la Charte, voir notamment J. T. Addison, W. S. Siebert, *The Social Charter of the European Community : Evolution and Controversies* (1991) 44 *Industrial & Labor Rev.* 597 [ci-après *Social Charter of the European Community*]; S. J. Silvia, *The Social Charter of the European Community : A Defeat for European Labor* (1991) 44 *Industrial and Labor Relations Rev.* 626.

⁷³ La Charte inclut les droits suivants : le droit à la liberté de mouvement; le droit à l'emploi et à la rémunération; le droit à la protection sociale; le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective; le droit des hommes et des femmes à l'égalité de traitement; le droit à la santé et à la sécurité au travail; la protection des enfants et des adolescents au travail. Voir Charte communautaire, *ibid.*, arts 1, 4-5, 10-12, 16, 19-23. L'objectif visé par la Charte est double. Elle vise, d'une part, à garantir une reconnaissance des droits sociaux fondamentaux à travers l'ensemble de la Communauté et, d'autre part, à assurer l'application de ces droits lors de la libéralisation totale des marchés dans le cadre d'une Europe unie. Voir J. Cloos, G. Reinesch, D. Vignes et J. Weyland, *Le Traité de Maastricht - Genèse, Analyse, Commentaires*, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1993 aux pp. 303-304 [ci-après *Cloos, Reinesch, Vignes et Weyland*].

⁷⁴ Selon Addison et Siebert, la principale critique à la base du refus du Royaume-Uni de se rallier à la position des autres États membres sur le contenu de la politique sociale envisagée dans la Charte sociale repose sur la compétence dévolue à la Communauté, plutôt qu'aux États membres, à l'égard de plusieurs dispositions de la Charte, par le biais du principe de la subsidiarité. Or, non seulement la compétence communautaire suscite alors certains doutes dans ce domaine mais, de plus, son exercice a pour effet d'exclure la compétence traditionnellement reconnue aux États membres à cet égard (*Social Charter of the European Community, supra* note 72 aux pp. 597-598). Ce point de vue rejoint celui de Cloos, Reinesch, Vignes et Weyland, tel que dégagé sur la base des propos émis à cette époque par la Première ministre du Royaume-Uni : «(...) l'opposition de Mme Thatcher avait été d'ordre presque plus idéologique que politique, l'explication (...) de celle-ci étant que récemment, c'étaient «les politiques de déréglementations qui avaient en plusieurs pays permis de créer des emplois, dont certains seraient menacés si l'on imposait aux entreprises des contraintes superfétatoires» (Cloos, Reinesch, Vignes et J. Weyland, *ibid.* à la p. 304). Voir également *ibid.* aux pp. 305-306.

l'unanimité requise afin d'inclure la Charte⁷⁵ dans le *Traité sur l'Union européenne* signé à Maastricht le 7 février 1992 [ci-après *Traité de Maastricht*]⁷⁶.

Certains négociateurs des États membres tentent d'abord de résoudre le différend social opposant le gouvernement britannique et ses homologues européens par l'insertion d'une clause d'exemption en faveur du Royaume-Uni. Cette initiative est toutefois décriée par plusieurs, en raison du déséquilibre susceptible de s'ensuivre en termes de concurrence entre les États membres. Il s'agit cependant, ni plus ni moins, de la solution à laquelle en sont arrivés les négociateurs, aux termes du *Protocole sur la politique sociale*⁷⁷.

Le Protocole sur la politique sociale vise à combler le vide résultant de l'exclusion de la Charte sociale dans le Traité de Maastricht. Conclu entre les douze États membres de la CÉE, le Protocole sur la politique sociale autorise ces derniers, à l'exclusion du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord, à appliquer entre eux le régime développé dans le cadre de la Charte sociale de 1989⁷⁸. Ce régime est incorporé dans l'*Accord sur la politique sociale*, lequel fait partie intégrante du Traité de Maastricht⁷⁹.

⁷⁵ Pour un examen critique de la Charte, voir B. Steil, «*Social Correctness*» *Is the New Protectionism* (1994) 73 n° 1 Foreign Affairs 14.

⁷⁶ *Traité sur l'Union européenne*, Maastricht, 7 février 1992, dans J.O.C.E. (31 août 1992) C-224 [ci-après *Traité sur l'Union européenne*]. Ce refus du Royaume-Uni de se rallier à la proposition de la majorité a été qualifié de décrochage. L'expression anglaise plus communément utilisée afin de décrire cette attitude du Royaume-Uni est celle de l'«opting out».

⁷⁷ *Protocole sur la politique sociale*, Maastricht, 7 février 1992, dans J.O.C.E. (31 août 1992) C-224 à la p. 126.

⁷⁸ Le préambule du Protocole fait notamment état du constat à l'effet que «(...) onze États membres, à savoir le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République portugaise, sont désireux de poursuivre dans la voie tracée par la Charte sociale de 1989; qu'ils ont arrêté entre eux un accord à cette fin; que ledit accord est annexé au présent protocole; que le présent protocole et ledit accord ne portent pas atteinte aux dispositions du traité, notamment à celles relatives à la politique sociale (...)» (*ibid.*).

⁷⁹ *Accord sur la politique sociale conclu entre les États membres de la Communauté européenne à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Maastricht, 7 février 1992, dans J.O.C.E. (31 août 1992) C-224 aux pp. 127-129.

Au contraire de la Charte sociale de 1989, l'Accord sur la politique sociale est pleinement exécutoire devant la Cour européenne de justice. Bien qu'il n'incorpore pas, à l'instar de la Charte, une liste de normes du travail considérées fondamentales, l'Accord sur la politique sociale propose une structure visant à tenir compte «de la diversité des pratiques nationales, (...) ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de la Communauté».⁸⁰ L'Accord sur la politique sociale vient se greffer aux dispositions du Titre Huitième du Traité de Maastricht sur la politique sociale qui reprennent, avec certaines modifications cependant, le contenu des anciens articles 117 à 122 du Traité de Rome⁸¹. En effet, lors de l'adoption de l'Acte unique, en 1987, deux articles, 118A et 118B, ont été ajoutés au chapitre du Traité de Rome sur la politique sociale⁸². Ces deux articles viennent souligner l'importance accordée par la Communauté à l'harmonisation des normes du travail des États membres. Ainsi, l'article 118A(1) de l'Acte unique d'abord, et du Traité de Maastricht ensuite, énonce que les États membres s'engagent à :

«(...) promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs et à se fixe[r] pour objectif l'harmonisation, dans le progrès, des conditions existant dans ce domaine».⁸³

[les italiques sont de nous]

⁸⁰ Dans le cadre de cette structure figure la reconnaissance du principe de la négociation collective à travers l'Union : «[l]e dialogue entre partenaires sociaux au niveau communautaire peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords» (*ibid.*, art. 4(1)). Les relations patron-syndicat sont ainsi encouragées afin de satisfaire à l'ensemble des objectifs consacrés aux termes de l'Accord, soit «(...) la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions» (*ibid.*, art. 1).

⁸¹ Voir Traité sur l'Union européenne, *supra* note 76, arts 117-122.

⁸² *Acte unique européen*, signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986, dans *Traité instituant les Communautés européennes - Traités portant révision de ces traités - Acte unique européen - Résolutions - Déclarations*, vol. 1, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1987, arts 118A-B [ci-après *Acte unique européen*].

⁸³ *Acte unique européen*, *ibid.*, art 118A(1); Traité sur l'Union européenne, *supra* note 76, art. 118A(1).

Les mesures adoptées à cette fin par le Conseil européen doivent néanmoins tenir compte des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres⁸⁴. De plus, dans la mesure où elles visent à protéger la sécurité et la santé des travailleurs, elles ne doivent pas avoir pour effet de défavoriser les travailleurs des petites et des moyennes entreprises européennes «(...) d'une manière qui ne se justifie pas objectivement».⁸⁵

De même, le *Fonds social européen* créé aux termes des articles 123 à 128 du Traité de Rome a été maintenu, avec quelques variantes, dans le Traité de Maastricht⁸⁶. Outre les objectifs originellement visés par le Fonds, soit l'amélioration des possibilités d'emploi des travailleurs de l'Union et le relèvement du niveau de vie⁸⁷, un nouvel objectif est venu s'ajouter, afin de prendre en considération les effets de la compétitivité sur l'emploi, soit la facilitation de l'adaptation aux transformations industrielles et technologiques⁸⁸. L'ensemble de ces dispositions en matière sociale vise principalement à harmoniser les législations nationales en matière de relations de travail des États membres. Pour y arriver, cependant, le Traité de Maastricht a choisi de reconnaître la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres au contraire de son vis-à-vis nord-américain, l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*⁸⁹, lequel accorde la préséance au droit national des États signataires. Ce choix s'est traduit, d'une part, par le développement du principe de

⁸⁴ Acte unique européen, *ibid.*, art 118A(2); Traité sur l'Union européenne, *ibid.*, art. 118A(2).

⁸⁵ Acte unique européen, *ibid.*, *Déclaration relative à l'article 118A paragraphe 2 du traité CÉE*.

⁸⁶ Traité sur l'Union européenne, *supra* note 76, arts 123-125.

⁸⁷ Traité de Rome, *supra* note 70, art.123; Traité sur l'Union européenne, *ibid.*, art. 123.

⁸⁸ Traité sur l'Union européenne, *ibid.* Sur le Fonds social européen et les autres fonds structurels érigés sous l'égide de l'Union européenne, voir *infra* CHAPITRE IV, notes 148-149 et texte correspondant.

⁸⁹ *Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 13 septembre 1993, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1993 [ci-après ANACT]. Sur l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, voir *infra* notes 174-231 et texte correspondant.

la subsidiarité⁹⁰ et, d'autre part, par le renforcement de la procédure de contrôle de la Cour européenne de justice à l'endroit des États membres en violation de leurs obligations communautaires⁹¹.

Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 3B du Traité de Maastricht énonce le principe de la subsidiarité en ces termes :

«Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire». ⁹²

Cette disposition doit, par ailleurs, être lue en parallèle avec l'article 235 qui élargit encore davantage le champ de compétence dévolu à la Communauté par le biais du principe de la subsidiarité :

«Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées». ⁹³

Conjointement au développement du principe de la subsidiarité, la Cour européenne de justice s'est montrée de moins en moins clémente à l'endroit des cas de violation du droit communautaire par les États membres. Cette attitude de la Cour

⁹⁰ Sur le principe de la subsidiarité, voir notamment *Cloos, Reinesch, Vignes et Weyland, supra* note 73 aux pp. 141-151.

⁹¹ Voir notamment à cet égard Traité sur l'Union européenne, *supra* note 76, arts 171, 173.

⁹² *Ibid.*, art. 3B(2).

⁹³ *Ibid.*, art. 235.

s'est manifestée tout particulièrement dans les situations de non-respect des normes communautaires du travail par un État membre⁹⁴.

En ce qui concerne l'expérience communautaire dans ses relations extérieures, celle-ci pivote autour de deux instruments juridiques principaux, les conventions de Lomé de même que le nouveau SPG européen.

Signée en 1975 à Lomé (Togo), entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique [ci-après *ACP*] d'une part, et la CÉE d'autre part, la *Première Convention ACP-CÉE de Lomé*⁹⁵, sur la coopération entre les pays les plus pauvres du monde et l'Europe, demeure silencieuse sur la question des droits de la personne jusqu'au troisième congrès de l'ACP-CÉE (1985-1990)⁹⁶. Une référence générale aux droits

⁹⁴ Voir notamment les causes *Commission v. Kingdom of Denmark* (n° 143/83) [1985] E.C.R. 427 (où la Cour a conclu à la violation, par le Danemark, du droit à l'égalité de traitement entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine) et *Bilka-Kaufhaus GmbH v. Karin Weber von Hartz* (n° 170/84) [1986] E.C.R. 1607 (où la Cour a prohibé un régime de pension de retraite mis sur pied dans un grand magasin allemand dont les termes avaient pour effet d'exclure de sa portée un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes, en contravention avec la règle relative à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale), citées dans M. J. McGuinness, *Recent Development - The Protection of Labor Rights in North America : A Commentary on the North American Agreement on Labor Cooperation*, McGuinness (1994) 30 *Stanford J. Int'l L.* 579 à la p. 595, n. 83 [ci-après *McGuinness*].

⁹⁵ *Première Convention ACP-CÉE de Lomé*, 1^{er} mars 1975, dans (1975) n° 31 *Le Courrier* (éd. spéciale) [ci-après *Convention de Lomé I*].

⁹⁶ Les propositions sociales mises de l'avant par la Commission des Communautés européennes, lors des pourparlers visant à la conclusion de la Convention de Lomé I, couvraient la non-discrimination dans l'emploi, les heures de travail, l'âge minimum au travail mais non les droits à la liberté syndicale, à la négociation collective ainsi qu'à la protection à l'encontre des accidents de travail. Au mois de juin 1977, les ministres des affaires étrangères de la Communauté annoncent néanmoins leur intention de prendre en considération les cas de violations patentes des droits de la personne dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. Par ailleurs, au mois de novembre 1978, dans le cadre des négociations visant à la conclusion de la II^e Convention de Lomé, les États ACP rejettent une proposition soumise par la Commission des Communautés européennes visant à l'établissement d'un lien entre le commerce international et les normes du travail (voir Commission of the European Communities, *Development Cooperation and the Observance of Certain International Standards Governing Working Conditions*, Doc. COM (78) 492 final (10 November 1978), cité dans P. Alston, *International Trade as an Instrument of Positive Human Rights Policy* (1982) 4 *Human Rights Quarterly* 155 à la p. 164, n. 32). Les États ACP justifient ce rejet en invoquant les liens commerciaux maintenus par la CÉE avec l'Afrique du Sud, malgré son régime *Apartheid*. Voir International Labour Office, *Interdepartmental Issues Concerning Globalisation in Footwear, Textiles and Clothing Industries*, Doc. ACD 50, Geneva,

fondamentaux de la personne est alors introduite dans la *Troisième Convention ACP-CÉE*⁹⁷. Aucun mécanisme de contrôle de son application n'est cependant prévu, limitant dès lors la portée et les effets de cette référence. Cette déclaration est néanmoins reprise, quasi-verbatim, dans la *Quatrième Convention ACP-CÉE* [ci-après *Convention de Lomé IV*]⁹⁸. Lors de la révision à mi-parcours de cette dernière, à Port-Louis (Île Maurice), le 4 novembre 1995, l'Union européenne tente, avec succès cette fois-ci, de pallier cette lacune⁹⁹. L'aide financière versée par les Quinze à leurs partenaires ACP se trouve désormais liée au respect des droits fondamentaux de la personne. Une clause de suspension à l'appui financier européen a en effet été introduite dans la *Convention de Lomé IV* en cas de violations de ces droits¹⁰⁰.

Ce mouvement européen en faveur de l'inclusion d'une dimension sociale dans les accords de commerce a récemment été suivi par l'adoption d'un nouveau SPG¹⁰¹.

1994 à la p. 2) [ci-après *Interdepartmental Issues Concerning Globalisation in Footwear, Textiles and Clothing Industries*]. Voir également K. L. Chaplin, *The Debate on the Social Clause : A Case Study in Textiles and Clothing*, Geneva, December 1994 [non-publié] aux pp. 9-10.

⁹⁷ La *Troisième Convention ACP-CÉE* est à l'effet suivant : «[r]éaffirmant leur attachement aux principes de ladite Charte [des Nations Unies] et leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites; (...)» (*Troisième Convention ACP-CÉE*, signée à Lomé le 8 décembre 1984, dans (1985) n° 89 *Le Courrier* à la p. 5).

⁹⁸ Voir *Quatrième Convention ACP-CÉE*, signée à Lomé le 15 décembre 1989, dans J.O.C.E. n° L-229, (17 août 1991) à la p. 10. Conclue pour une période de dix ans, elle lie les quinze pays membres de l'Union européenne et 66 États ACP, de même qu'Haiti, La République dominicaine, la Namibie et l'Erythrée. Sur la *Convention de Lomé IV*, voir notamment M. R. R. Lister, *Rebalancing Lomé : Human Rights, South Africa and the Future* (1991) 25 n° 5 *J. World Trade* 21.

⁹⁹ La réunion du mois de novembre 1995 avait pour but de signer le protocole de Lomé IV couvrant les années 1995-1999. Aux termes de ce protocole, la France et l'Allemagne deviennent les deux plus importants contributeurs européens (avec une cotisation respective de 3,12 milliards et 3 milliards d'écus). Suivent ensuite le Royaume-Uni (1,63 milliards d'écus), l'Italie (1,61 milliards d'écus), l'Espagne (750 millions d'écus) et les Pays-Bas (670 millions d'écus). Voir, à cet égard, J. Docquier, «Révision à mi-parcours de la convention de Lomé» *Les Échos* (3 novembre 1995) 3.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ Le SPG consiste à offrir aux pays en développement des préférences prenant la forme de réductions tarifaires pouvant aller jusqu'à la franchise douanière pour leurs produits manufacturés et certains produits agricoles. Ces préférences sont de nature transitoires : elles sont octroyées en fonction des besoins des pays bénéficiaires et sont retirées graduellement

Introduit par voie réglementaire [ci-après *Règlement*]¹⁰² le 1^{er} janvier 1995, le nouveau SPG européen s'applique en faveur des pays en développement pour la prochaine décennie (1995-2004). Il repose sur trois éléments principaux : un régime de base¹⁰³, deux régimes spéciaux d'encouragement en matières sociale et environnementale¹⁰⁴ et une clause de retrait du SPG¹⁰⁵.

Le régime de base est fondé sur deux principes, celui de la modulation¹⁰⁶ et celui de la graduation¹⁰⁷. Dans le cadre de l'application du principe de la modulation, les limitations en volume (quotas, plafonds tarifaires), issues de la politique de différenciation pays/produit appliquée dans le cadre du SPG précédent¹⁰⁸, sont

à mesure que ces besoins disparaissent. Le SPG européen a été mis en place le 25 juin 1971 par le biais d'une dérogation d'une durée de dix ans obtenue aux termes de l'article XXV:2 de l'Accord général. Lors de la conclusion du cycle de Tokyo, en 1979, cette dérogation a été renouvelée et formellement incorporée dans un texte adopté par une décision des parties contractantes le 28 novembre 1979. Ce texte est communément appelé la «clause d'habilitation» (GATT, *Traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement*, GATT doc. L/4903, Supp. n° 26 I.B.D.D. (1978-1979) 223).

¹⁰² Union européenne, *Règlement (CE) n° 3281/94 du Conseil du 19 décembre 1994 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement*, J.O.C.E. (1994) n° L/348/1 [ci-après *Règlement (CE)*]. Voir également Union européenne, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement pour mieux intégrer les pays en développement dans le commerce mondial - Le rôle du SPG pendant la décennie 1995-2004* (11 juin 1994) n° 1888 Bulletin quotidien Europe 1 [ci-après *Communication de la Commission*]; Union européenne, *Le nouveau schéma de préférences généralisées (SPG) de l'Union européenne*, MÉMO/95/1, Bruxelles, 19 janvier 1995 [ci-après *Mémo/95/1*]. Sur le SPG européen 1995-2004, voir généralement OECD, *Trade, Employment and Labour Standards - A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, Paris, OECD, 1996 aux pp. 186-188 [ci-après *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*]; L. Vogel, *Le débat sur les clauses sociales et l'Union européenne* (1996) Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 148 aux pp. 152-155 [ci-après *Vogel*].

¹⁰³ *Règlement (CE)*, *ibid.*, arts 2-6.

¹⁰⁴ *Ibid.*, arts 7-8.

¹⁰⁵ *Ibid.*, arts 9-12.

¹⁰⁶ *Ibid.*, arts 2-3.

¹⁰⁷ *Ibid.*, arts 4-6.

¹⁰⁸ Couvrant les années 1981-1994, le SPG européen précédent reposait sur une politique de différenciation pays/produit, suivant laquelle la protection contre la concurrence était assurée à l'égard des secteurs européens sensibles par un mécanisme de quotas et de plafonds tarifaires. Une analyse du SPG de la dernière décennie a permis à la Commission d'observer

remplacées par une modulation du tarif établie en fonction de la sensibilité concurrentielle des secteurs européens, sans considération de l'origine des importations¹⁰⁹. Par ailleurs, le principe de la graduation a pour objet de prendre en compte, pour chaque grand secteur de production, le niveau de capacité industrielle atteint par chaque pays bénéficiaire. Si un niveau de développement suffisant est atteint par un pays bénéficiaire, les avantages du SPG lui sont retirés au profit d'un pays moins avancé¹¹⁰. Le principe de la graduation vise ainsi à résoudre le problème découlant du fait que certains pays bénéficiaires très compétitifs ont réussi, dans le passé, à décrocher une part significative des bénéfices SPG.

Les régimes spéciaux d'encouragement en matière sociale¹¹¹ et environnementale¹¹² opèrent suivant un système bipartite : une marge préférentielle de base est d'abord accordée à tous les pays bénéficiaires; une marge préférentielle additionnelle est par la suite accordée à tous les pays bénéficiaires qui en font la

que la diminution des préférences SPG accordées aux pays les plus compétitifs (tels que Hong Kong et la République de Corée) a favorisé des pays comme la Chine, la Thaïlande, l'Indonésie et la Malaisie. Ces derniers pays ont en effet connu, au cours des dernières années, une augmentation sensible de leur commerce SPG avec l'Union européenne, tout en atteignant un haut niveau de compétitivité dans certains secteurs. Par contre, la position des pays les moins avancés (exclusion faite des pays membres de la Convention de Lomé) est demeurée plutôt faible alors qu'en 1992, leur part des importations SPG s'est située à 1,2% et leur part des bénéfices SPG à 1,7%. Voir *Communication de la Commission, supra* note 102 aux pp. 2-4.

¹⁰⁹ Les niveaux de droits préférentiels modulés demeurent valables pendant toute la durée du schéma (1995-1998) sauf dans le cas de l'application de la clause de sauvegarde insérée à l'article 14 du Règlement (voir Règlement (CE), *supra* note 102). De portée similaire à celle prévue à l'article XIX de l'Accord général, cette clause de sauvegarde ne peut être déclenchée que dans le cas où «(...) des difficultés sont causées ou menacent de l'être aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents (...)» (*ibid.*, art. 14(1)).

¹¹⁰ Les critères d'application du principe de la graduation sont énoncés dans la partie 2 de l'Annexe II du Règlement (*ibid.*, art. 4(2)). Les secteurs affectés pour chaque pays bénéficiaire sont énumérés dans la partie 1 de l'Annexe II du Règlement (*ibid.*).

¹¹¹ *Ibid.*, art. 7.

¹¹² *Ibid.*, art. 8.

demande et qui déclarent respecter certains critères internationalement reconnus en matière sociale ou environnementale¹¹³.

Ces critères internationalement reconnus en matière sociale sont ceux énoncés à l'article 7 du Règlement¹¹⁴. Ce dernier réfère spécifiquement aux normes contenues dans trois conventions de l'OIT, soit la *Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical*¹¹⁵, la *Convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective*¹¹⁶ ainsi que la *Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*¹¹⁷.

La clause de retrait¹¹⁸, applicable dans le seul cadre du régime de base¹¹⁹, donne ouverture à la possibilité, pour la Commission européenne, de retirer temporairement, en totalité ou en partie, le bénéfice du SPG à un pays bénéficiaire en raison de certains comportements jugés répréhensibles par la Commission. L'application de la clause n'est cependant pas automatique et ne peut survenir qu'à la suite d'une enquête effectuée par la Commission, conformément aux modalités indiquées aux articles 10 à 12 du Règlement. La clause de retrait innove en ce que le nombre de comportements tombant sous sa juridiction a été accru. Parmi ces nouveaux comportements figurent

¹¹³ Les régimes spéciaux d'encouragement n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1998. Voir *ibid.*, arts 7(1), 8(1).

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ Convention n° 87, *supra* note 7.

¹¹⁶ Convention n° 98, *supra* note 8.

¹¹⁷ Convention n° 138, *supra* note 11. L'article 7 du Règlement est décrit par la Commission comme une «clause sociale incitative» (*Mémo/95/1, supra* note 102 à la p. 6). Au contraire de la clause sociale insérée dans le SPG américain de 1984, la clause sociale incitative européenne ne comporte pas un caractère punitif *per se*. En effet, la clause sociale de l'article 7 du règlement européen ne fait pas du respect des normes fondamentales du travail internationalement reconnues une condition d'accès au régime de base prévu aux articles 2 à 6 du Règlement (voir Règlement (CE), *supra* note 102, art. 7(1)). Sur le SPG américain, voir *infra* notes 153-161 et texte correspondant.

¹¹⁸ Règlement (CE), *ibid.*, arts 9-12.

¹¹⁹ *Ibid.*, arts 2-6.

l'esclavage (sous toutes ses formes)¹²⁰ ainsi que l'exportation de produits fabriqués dans les prisons¹²¹.

Dans l'ensemble, le Règlement apparaît conforme aux mesures annoncées par la Commission européenne dans sa communication du mois de juin 1994¹²². Certains points méritent cependant notre attention. D'abord, le principe de la graduation¹²³ repose implicitement sur la théorie des avantages comparatifs puisqu'il consiste à transférer les marges préférentielles de base des pays bénéficiaires les plus développés - soit les pays les plus concurrentiels vis-à-vis les États membres de l'Union européenne - vers les autres pays bénéficiaires moins avancés. Doit-on voir dans ce principe une forme de protectionnisme, camouflé derrière l'objectif énoncé dans le préambule du Règlement du Conseil de l'Union européenne?¹²⁴ Si tel n'est pas le cas, on peut certes déplorer l'ambivalence planant autour de lui.

En outre, l'article 7 du Règlement suscite deux problèmes majeurs. Le premier concerne la ratification des conventions de l'OIT. Tel qu'indiqué précédemment, cette disposition réfère expressément aux trois conventions sus-mentionnées de l'OIT¹²⁵. Ce n'est que dans le cas où le pays bénéficiaire respecte, par le biais de sa législation interne, les normes contenues dans ces trois conventions qu'il pourra bénéficier d'une marge tarifaire préférentielle additionnelle. Prenant l'hypothèse que les normes

¹²⁰ *Ibid.*, art. 9(1).

¹²¹ *Ibid.* Au mois de janvier 1996, la Commission européenne a entamé sa première enquête au sujet d'une allégation de travail forcée déposée à l'encontre de l'État du Myanmar. La plainte à partir de laquelle a été déclenché le processus d'enquête a été déposée conjointement par la Confédération des syndicats européens et par la Confédération internationale des syndicats libres (voir *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *supra* note 102 à la p. 187).

¹²² *Communication de la Commission*, *supra* note 102.

¹²³ Règlement (CE), *supra* note 102, arts 4-6.

¹²⁴ Cet objectif est formulé comme suit : «(...) le schéma communautaire de préférences généralisées doit accentuer son rôle d'instrument visant au développement en s'adressant en priorité aux pays qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire les plus pauvres; (...)» (*ibid.*, préambule).

¹²⁵ Voir *supra* notes 115-117 et texte correspondant.

contenues dans l'une de ces trois conventions ne sont pas respectées par le pays bénéficiaire, deux situations sont susceptibles d'émerger :

- (i) Si la convention visée par le manquement a été ratifiée par le pays bénéficiaire, celui-ci ne pourrait-il pas valablement contester le fait que la procédure d'enquête doit se dérouler sous la seule autorité de l'OIT, conformément aux articles 26 et ss. de sa Constitution¹²⁶ et non sous le seul contrôle de la Commission européenne, comme semble le sous-entendre l'article 7 du Règlement? Dans la négative, ne serait-il pas à tout le moins raisonnable de songer, dans les circonstances, à une juridiction conjointe de l'OIT et de la Commission européenne?

- (ii) Si la convention visée par le manquement n'a pas été ratifiée par le pays bénéficiaire, celui-ci ne pourrait-il pas néanmoins soutenir que la procédure d'enquête mise en place dans le cadre des articles 10 à 12 du Règlement apparaît arbitraire en raison, notamment, de l'absence de critères ou de directives énoncés dans le Règlement et susceptibles d'être appliqués par la Commission dans le cadre de la détermination du manquement en question?

Le second problème de l'article 7 du *Règlement* concerne sa clause sociale. De nature incitative il va sans dire, son caractère hautement discrétionnaire est néanmoins susceptible de préjudicier les intérêts des pays bénéficiaires. Les propos d' A. Katz, le représentant américain des employeurs à l'OIT, traduisent avec justesse la nature de ce problème. Il commente le SPG européen en ces termes :

¹²⁶ Constitution de l'OIT, *supra* note 25.

«Chaque fois qu'un pays en juge un autre, il peut y avoir des retombées politiques malheureuses, surtout lorsque l'application est soumise aux vicissitudes de la politique intérieure dans le pays mis en jugement». ¹²⁷

La clause de retrait de l'article 9 du Règlement soulève également certaines interrogations. Le concept de «pratique de toute forme d'esclavage»¹²⁸ pourrait sans doute être interprété comme incluant toute forme de travail forcé. Si tel est le cas, il s'agit d'une situation visée par la *Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire*¹²⁹ et par la *Convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé*¹³⁰ de l'OIT devant, par voie de conséquence, faire l'objet d'une mention à l'article 7 du Règlement. La notion d'«exportation de produits fabriqués dans les prisons»¹³¹, au contraire de la première, ne suscite aucun problème. Il est en effet possible d'y voir là une réitération de la clause prévue à l'article XXe) de l'Accord général de 1947. L'inclusion de ces deux comportements dans le cadre de l'article 9 du Règlement nous amène cependant inévitablement à la conclusion suivante : l'article 9 du Règlement doit être assimilé à une clause sociale de nature punitive, malgré le silence de la Commission et du Conseil de l'Union européenne sur ce point. Cette clause vient se greffer à la clause sociale incitative prévue à l'article 7 du Règlement.

Ainsi, on constate que dans l'Europe d'hier et d'aujourd'hui, la décision d'établir un lien entre le commerce et les normes du travail semble être une chose acquise. Si cette décision résulte, dans ses affaires intérieures, d'un désir d'harmoniser les réglementations nationales des États membres en matière de relations de travail¹³², elle découle d'un tout autre choix politique dans ses relations extérieures avec les États non-membres. Tel se dégage-t-il, à tout le moins, du passage suivant tiré d'un

¹²⁷ GB.261/WP/SDL/RP, *supra* note 6 à la p. 18.

¹²⁸ Règlement (CE), *supra* note 102, art. 9(1).

¹²⁹ Convention n° 29, *supra* note 10.

¹³⁰ Convention n° 105, *supra* note 10.

¹³¹ Règlement (CE), *supra* note 102, art. 9(1).

¹³² Voir notamment *supra* notes 82-83 et texte correspondant.

document du Parlement européen intitulé *Rapport de la commission des relations économiques extérieures sur l'introduction de la clause sociale dans le système unilatéral et multilatéral de commerce*, communément appelé le *Rapport Saijon*, du nom de son rapporteur¹³³ :

«[L]a Communauté, qui demeure l'une des entités économiques et commerciales les plus puissantes du monde, devrait être un exemple aussi bien pour les pays développés que pour les pays en voie de développement en matière de respect des droits de l'homme au travail (...); l'introduction d'une clause sociale dans le commerce international ne [doit pas] (...) devenir un moyen de renforcer le protectionnisme envers les pays en voie de développement, mais [doit] (...) au contraire [être] un facteur de lutte contre le sous-développement et les violations des droits de l'homme». ¹³⁴

Si, tel que l'affirme le Parlement européen, aucune velléité protectionniste ne doit résider à la base de la décision de prendre en compte une dimension sociale dans le commerce international, il n'en reste pas moins que l'objectif politique poursuivi par l'Union dans cette prise en compte, semble reposer sur une conception quelque peu paternaliste du développement. En ce sens, nous partageons le point de vue de L. Vogel, qui qualifie d'«eurocentriste» cette vision du développement et affirme :

«La plupart des documents de l'Union européenne partagent cette lecture simpliste du développement [du rapport Sainjon] suivant laquelle le libre échange est en soi un facteur favorable à la croissance économique et les pays en «voie de développement» sont appelés à passer graduellement par les différentes étapes parcourues par les pays développés de manière à rejoindre ceux-ci. (...). [L]a politique européenne à l'égard du «Sud» est entièrement construite sur la volonté de les insérer dans le marché mondial en leur imposant le respect des règles fonctionnelles à la domination des économies du «Nord»». ¹³⁵

¹³³ Parlement européen, *Rapport de la commission des relations économiques extérieures sur l'introduction de la clause sociale dans le système unilatéral et multilatéral de commerce*, M. Saijon rapporteur, documents de séances, doc. PE 205.101/Def, Bruxelles, 1994.

¹³⁴ *Ibid.* aux pp. 5-6.

¹³⁵ Vogel, *supra* note 102 aux pp. 156-157.

b) Les initiatives sur la scène nord-américaine

Les mesures commerciales prises par les États-Unis en dehors du cadre multilatéral au cours des dernières années afin d'établir un lien entre la libéralisation des échanges mondiaux et les normes du travail ne sont certes pas négligeables. Ainsi, depuis 1983, cinq législations en matière de commerce et d'investissement ont été adoptées ou amendées, faisant du respect des droits fondamentaux des travailleurs une condition d'application des textes juridiques pertinents¹³⁶. Ces législations s'inscrivent dans la politique traditionnellement adoptée par les États-Unis sur la question de la DSLCI¹³⁷. La mise en place de cette politique remonte déjà à plusieurs décennies. Ainsi, au mois de mai 1930, le Congrès américain adopte le tarif Smoot-Hawley¹³⁸ lequel vient réitérer avec de légères variantes l'interdiction d'importer des produits fabriqués en prison énoncée quarante ans plus tôt dans le tarif McKinley de 1890¹³⁹. Le tarif Smoot-Hawley entre en vigueur au moment où la crise économique bat son plein.

¹³⁶ Outre ces législations, plusieurs projets de loi comportant une clause de protection des droits des travailleurs ont été introduits devant le Congrès américain au cours des dernières années. La plupart de ces projets ont avorté avant leur adoption et, pour cette raison, sont passés quasiment inaperçus.

¹³⁷ Voir sur ce point Perez-Lopez, *supra* note 18 aux pp. 259-277; R. Rothstein, *The Global Hiring Hall - Why We Need Worldwide Labor Standards* (Spring 1994) n° 17 *The American Prospect* 54 aux pp. 56-57 [ci-après *The Global Hiring Hall*]; van Liemt, *supra* note 4 aux pp. 482-486.

¹³⁸ *The Influence of International Labour Standards on the World Trading Regime*, *supra* note 13 aux pp. 569-570; *Fair Labor Standards and International Trade*, *supra* note 18 à la p. 63, n. 12.

¹³⁹ *The Influence of International Labour Standards*, *ibid.* à la p. 582, n. 28. L'article 51 du tarif McKinley de 1890 vient appliquer, à l'échelle nationale, une politique déjà bien implantée au sein de plusieurs États, soit la protection des travailleurs américains contre la concurrence étrangère résultant du recours à la main-d'oeuvre carcérale. Le tarif Smoot-Hawley de 1930 est toujours en vigueur bien que son application ait connu un laxisme évident. Voir *ibid.* aux pp. 570, 582, n. 31. D'ailleurs, en avril 1987, la Chambre des représentants a voté un projet de loi sur le commerce et la réforme économique internationale comprenant un certain nombre de dispositions sur les droits des travailleurs. L'une de ces dispositions invitait le Président à «charger le secrétaire au trésor d'assurer sans délai l'application de la loi [de 1930]» (United States, H.R. 3, 100th Congress, 1st Session, s. 880c), 8 May 1987). Le Service de douanes américain (*U.S. Customs Service*) a, cependant, systématiquement refusé d'appliquer cette disposition (voir J. Cavanagh et al., *Trade's Hidden Costs - Worker Rights in a World Changing Economy*, Washington, D.C., International Labor Rights Education and Research Fund, 1988 à la p. 44 [ci-après *Trade's Hidden Costs - Worker Rights in a Changing World Economy*]).

Par le biais de cette législation, les tarifs douaniers américains sont haussés à leur niveau le plus élevé dans toute l'histoire des États-Unis¹⁴⁰.

Au cours des années quatre-vingts, D. J. Pease, ancien congressiste et fervent défenseur des droits fondamentaux des travailleurs au sein de la Chambre des représentants, a réussi à faire adopter divers amendements à certaines législations américaines existantes, exigeant désormais la reconnaissance d'un lien entre le commerce international et les droits internationalement reconnus des travailleurs. Ces amendements sont incorporés dans la *Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes* [ci-après *LRREBC*]¹⁴¹, dans le SPG américain¹⁴² ainsi que dans la *Loi sur la Société pour les investissements privés outre-mer* [ci-après *LSIPOM*]¹⁴³.

Promulguée le 5 août 1983, la LRREBC établit l'*initiative concernant le Bassin des Caraïbes* [ci-après *IBC*] dont l'objet consiste à promouvoir la stabilité économique et commerciale des pays de la région par l'entremise de différentes mesures, telles l'aide accrue et l'entrée en franchise des produits exportés du Bassin¹⁴⁴ sur le territoire

¹⁴⁰ Plus d'un millier d'économistes ont d'ailleurs décrié cette décision, la considérant propice à accentuer les tendances protectionnistes de l'époque (Wilcox, *supra* note 30 à la p. 8). Les mois subséquents confirment ces prédictions. Plusieurs pays, dont le Canada et le Mexique, accroissent leurs tarifs douaniers en guise de représailles. Parallèlement, près d'une trentaine de pays imposent des contingents à l'importation de même que des contrôles aux échanges à l'encontre des produits américains (*ibid.*).

¹⁴¹ United States, *Caribbean Basin Economic Recovery Act*, Title II, Pub. L. n° 98-67 (1983), 97 Stat. 384; cod. à 19 U.S.C. ss. 2701 et s. (Supp. IV 1986), mod. par *Customs and Trade Act of 1990*, Title II, Pub. L. n° 101-418 (1990) [ci-après *CBERA*].

¹⁴² United States, *Trade and Tariff Act of 1984*, Pub. L. n° 98-573; cod. à 19 U.S.C. ss. 2462 et s. (Supp. IV 1986) [ci-après *Trade and Tariff Act of 1984*].

¹⁴³ United States, *Overseas Private Investment Corporation Amendments Act of 1985*, Pub. L. n° 99-204, s. 4, 99 Stat. 1669, 1670, cod. à 22 U.S.C. ss. 2191-2200 [ci-après *Overseas Private Investment Corporation Amendments Act of 1985*]; mod. par United States, *Foreign Assistance Act of 1961*, 22 U.S.C. s. 2191a (Supp. IV 1986) [ci-après *Foreign Assistance Act of 1961*]. La LSIPOM a été créée afin d'assurer les investissements américains à l'étranger contre les pertes occasionnées par la nationalisation et les troubles politiques.

¹⁴⁴ Exclusion faite des textiles et des vêtements, des chaussures, du pétrole, des vêtements de cuir, des montres et des conserves de thon, tous les produits exportés du Bassin bénéficient de l'admission en franchise (voir OMC, Conseil du commerce des marchandises, *Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes - Demande de prorogation de la*

américain¹⁴⁵. Aux termes de la LRREBC, vingt-sept pays peuvent être déclarés bénéficiaires de l'IBC¹⁴⁶. La sélection ultime appartient cependant au Président à qui revient la responsabilité d'entreprendre un processus de désignation rigoureux. Ce processus requiert l'application de dix-huit critères de désignation. Bien qu'en principe, seuls sept de ces critères soient obligatoires, l'Administration américaine a persuadé les pays ainsi désignés de se conformer à la totalité des critères énoncés¹⁴⁷. La nature de ces critères varie considérablement, passant du régime politique appliqué dans le pays au piratage des canaux de la télévision américaine. Certains sont plus controversés que d'autres. Ainsi en est-il de celui relatif aux conditions de travail, lequel requiert le Président d'examiner «(...) the degree to which workers in the country are afforded reasonable workplace conditions and have the right to organize and bargain collectively».¹⁴⁸ Malgré son caractère discrétionnaire, ce critère n'est accompagné d'aucune définition des expressions «reasonable workplace conditions» et «the right

dérogation, OMC doc. G/L/25, 15 septembre 1995 à la p. 2 [ci-après *Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes - Demande de prorogation de la dérogation*]).

¹⁴⁵ De même, en vue de favoriser le développement du tourisme et de l'investissement, les États-Unis appliquent aux réunions et aux conférences tenues dans le Bassin la déduction fiscale américaine autorisée au titre des dépenses de conférences (voir *Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes - Demande de prorogation de la dérogation, ibid.* à la p. 1). Puisqu'en principe, semblable régime préférentiel va à l'encontre de la règle de la nation la plus favorisée prévue à l'article I de l'Accord général, les États-Unis ont demandé et obtenu, le 15 février 1985, une dérogation à leurs obligations au titre de cette disposition (GATT, *Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes*, GATT doc. L/5779, Supp. n° 31 I.B.D.D. (1983-1984) 22). Initialement accordée pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 30 septembre 1995, cette dérogation a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2005 par le Conseil du commerce des marchandises (OMC, Conseil du commerce des marchandises, *Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes - Projet de décision*, OMC doc. G/C/M/21, 15 septembre 1995 à la p. 2). Voir également Anon., *US Request WTO Waiver for Caribbean Initiative* (August-September 1995) 5 WTO Focus 5.

¹⁴⁶ CBERA, *supra* note 141, art. 212(b). Ces pays sont les suivants : Anguille, Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Bahamas, Barbade, Belize, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Jamaïque, Montserrat, Nicaragua, Panama, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago.

¹⁴⁷ S. Charnovitz, *Caribbean Basin Initiative : Setting Labor Standards* (1984) 107 *Monthly Labor Review* 54 à la p. 54.

¹⁴⁸ Voir Perez-Lopez, *supra* note 18 à la p. 261.

to organize or bargain collectively» ni d'aucune procédure de mise en oeuvre à l'égard des pays impliqués¹⁴⁹. Ainsi que le souligne Charnovitz, bien qu'il soit impossible d'établir si l'application de ce critère a eu pour effet d'exclure certains pays du programme, il n'en reste pas moins que son inclusion a eu un impact sur un nombre relativement important d'États. En effet, plusieurs pays - dont Haïti, la République dominicaine, le Honduras, le Guatemala et El Salvador - ont accepté d'apporter certaines améliorations aux mesures existantes en matière de conditions de travail¹⁵⁰.

Censée rester en vigueur jusqu'au 30 septembre 1995, la LRREBC a fait l'objet de deux amendements importants dans le cadre de la *Loi de 1990 relative à la poursuite du redressement économique du Bassin des Caraïbes* contenue dans le Titre II de la *Loi de 1990 sur les douanes et le commerce extérieur*¹⁵¹ : d'une part, l'IBC constitue désormais un programme permanent du droit américain; d'autre part, les avantages commerciaux et fiscaux prévus dans la LRREBC ont été élargis et accrus¹⁵².

¹⁴⁹ En d'autres termes, aucune indice ne permet de savoir si ces expressions doivent être interprétées en termes absolus ou, au contraire, en termes relatifs. Les États-Unis ont néanmoins préféré la seconde interprétation à la première, ainsi que l'explique J. F. Perez-Lopez : «absolute standards were not relied upon in determining what constitutes «reasonable workplace conditions» in a given country. Instead, in making such a determination, the United States took into account «local circumstances and the progress a country is making toward better conditions»» (*ibid.* aux pp. 261-262).

¹⁵⁰ *Fair Labor Standards and International Trade*, *supra* note 18 aux pp. 66-67. Sur les vingt-sept pays susceptibles de bénéficier de l'IBC, seuls quatre d'entre eux n'ont pas réussi à satisfaire les critères appliqués par le Président lors de la sélection. Il s'agit d'Anguilla, des Îles Caïmanes, des Îles Turques et Caïques et du Suriname (*Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes - Demande de prorogation de la dérogation*, *supra* note 144 à la p. 5).

¹⁵¹ United States, *Customs and Trade Act of 1990*, Title II, Pub. L. n° 101-418.

¹⁵² Par exemple, certains ouvrage en cuir ont vu leur taux de droit de douane diminuer de 20%; de même, les produits portoricains ainsi que les produits provenant des pays bénéficiaires et constitués à 100% de composants américains bénéficient désormais de l'admission en franchise; enfin, la portée de la franchise a été élargie de manière à inclure vingt-huit catégories tarifaires supplémentaires (*Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes - Demande de prorogation de la dérogation*, *supra* note 144 à la p. 2).

Suite à l'entrée en vigueur de la LRREBC , le Congrès a procédé à l'adoption de législations réitérant l'importance de l'établissement d'un lien entre le commerce international et les droits fondamentaux des travailleurs.

Ainsi en est-il du SPG qui, depuis le 30 octobre 1984, comporte une clause de protection des droits des travailleurs¹⁵³. Dans sa version originale, en 1976, le SPG américain consiste en un simple engagement unilatéral de la part des États-Unis en faveur d'une participation accrue des pays en développement dans le commerce international. Toutefois, au moment du renouvellement de l'autorisation législative nécessaire à la mise en oeuvre du programme en 1984, l'Administration américaine décide de modifier quelque peu sa raison d'être. Désormais, le SPG doit être considéré comme «a (...) bargaining chip to gain greater market access for American products and stronger protection of intellectual property rights for U.S. compagnies».¹⁵⁴ Le Congrès approuve avec réticence le changement de politique proposé et renouvelle le programme jusqu'au mois de juillet 1995¹⁵⁵. Il oblige cependant l'Administration américaine à accepter une clause en matière de droits des travailleurs proposée à la même époque par D. J. Pease¹⁵⁶.

Conformément aux termes de cette clause, le statut d'État bénéficiaire des avantages préférentiels peut être refusé ou retiré dans le cas où «(...) such country has not taken or is not taking steps to afford internationally recognized worker rights

¹⁵³ *Trade and Tariff Act of 1984, supra note 142.* Sur le SPG américain, voir notamment van Liemt, *supra note 4* aux pp. 484-485; *The Influence of International Labour Standards, supra note 13* aux pp. 573-574; L. Compa, *L'unilatéralisme et le multilatéralisme dans la politique américaine des droits du travail dans l'hémisphère : une comparaison entre le GSP et l'ALÉNA* (1996) *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* 86 aux pp. 89-92 [ci-après *Une comparaison entre le GSP et l'ALÉNA*].

¹⁵⁴ *Trade's Hidden Costs - Worker Rights in a Changing World Economy, supra note 139* à la p. 49.

¹⁵⁵ Depuis 1993, le SPG américain est reconduit chaque année pour une période de 12 mois. Voir *A Study of Core Workers' Rights and International Trade, supra note 102* à la p. 183.

¹⁵⁶ *Trade's Hidden Costs - Worker Rights in a Changing World Economy, supra note 139* à la p. 49.

to workers in the country (...).¹⁵⁷ Cette clause est accompagnée d'une disposition définissant le contenu de l'expression «worker rights» comme incluant le droit à la liberté syndicale, le droit à la négociation collective, l'interdiction du travail forcé, un âge minimum en matière de travail des enfants ainsi que des conditions acceptables de travail en matière de salaire minimum, de durée, de santé et de sécurité¹⁵⁸. Sur la base de ces dispositions le statut de bénéficiaire du SPG américain a été retiré aux pays suivants : la République d'Afrique centrale, le Chili, le Libéria, le Myanmar, le Nicaragua, le Paraguay, la Roumanie et le Soudan¹⁵⁹. Le caractère obligatoire de la clause n'empêche pas le Président d'exercer sa discrétion et d'octroyer le statut de bénéficiaire du SPG à un pays en développement dont les droits des travailleurs sont bafoués si l'exercice de cette discrétion a pour effet de protéger les intérêts économiques des États-Unis¹⁶⁰. Cette dualité n'est pas sans soulever certaines interrogations quant au motif véritable sous-tendant l'application du SPG américain. Ainsi, pour certains, «the U.S. GSP provisions on worker's rights remain an example of «bilateral conditionality».¹⁶¹

¹⁵⁷ *Trade and Tariff Act of 1984, supra note 142, s. 502(b)(8).*

¹⁵⁸ *Ibid.*, s. 503(a).

¹⁵⁹ Voir United Nations, United Nations Conference on Trade and Development, *The International Trading System and «Labour Standards»*, Report prepared for the UNCTAD/UNDP Regional Project for Asia and the Pacific, «Institutional Capacities for Multilateral Trade» (RAS/92/034), Doc. UNCTAD/MTN/RAS/CB.11, by R. De Grey, Geneva, UNCTAD, 1994 à la p. 8 [ci-après *UNCTAD/MTN/RAS/CB.11*]. Voir également Mandel, *supra note 14* à la p. 445, n. 12. La première réintégration, dans le SPG américain, d'un État s'étant vu retirer ses préférences tarifaires au motif de violation des droits de ses travailleurs, est survenue en 1991, en faveur du Chili, suite au retour de la démocratie et du respect des droits des travailleurs. Voir Confédérations syndicales mondiales et européenne, CISL, CMT et CES, *Dimension sociale du commerce international : déclaration commune*, Bruxelles, février 1994 à la p. 5.

¹⁶⁰ 19 U.S.C. ss. 2462(b), 2464(c)(3), (4), (6).

¹⁶¹ *UNCTAD/MTN/RAS/CB.11 supra note 159* à la p. 8. Les résultats des actions prises par les États-Unis aux termes de son SPG sont en effet mitigés. Ainsi, suite à une première intervention du Bureau du représentant du commerce des États-Unis [ci-après *USTR*], le gouvernement de la Malaisie a autorisé la création de syndicats dans l'industrie de l'électronique. De même, après le retrait du Chili du programme américain en 1988, le gouvernement a apporté des changements à son code du travail de manière à le rendre plus conforme aux exigences américaines. Inversement, cependant, des États comme la République de Corée et El Salvador ont continué de bénéficier des avantages préférentiels du programme américain malgré une politique affichée à l'encontre des droits des travailleurs (*Interdepartmental Issues Concerning Globalisation in Footwear, Textiles and Clothing*

Les États-Unis ont poursuivi cette lancée en faveur de la protection des droits des travailleurs en 1985 dans le cadre des amendements apportés à la LSIPOM¹⁶². Destinée à fournir une assurance gouvernementale contre les risques résultant de troubles politiques - guerre, révolution, expropriation, etc. - auxquels sont confrontées les corporations américaines investissant dans les pays en développement, cette législation comporte désormais une disposition aux termes de laquelle la *Société pour les investissements privés outre-mer* ne peut assurer ou financer un projet d'investissement d'une corporation américaine que dans le cas où le pays hôte a adopté et mis en oeuvre une législation appliquant les droits internationalement reconnus aux travailleurs sur son territoire. Le Paraguay, la Roumanie, le Nicaragua et l'Éthiopie n'ont pas réussi à satisfaire à ce critère et, en 1987, ces pays sont déclarés inéligibles au programme¹⁶³. La République de Corée subit le même sort quatre ans plus tard ¹⁶⁴.

En 1988, des amendements importants sont apportés, par le biais des articles 1301 à 1303 de la *Loi omnibus sur le commerce et la compétitivité*¹⁶⁵, modifiant ainsi les pouvoirs conférés en vertu de l'article 301 de la *Loi sur le commerce de 1974*¹⁶⁶. Par le biais de ces amendements, le déni systématique des droits internationalement reconnus des travailleurs est désormais désigné comme une pratique commerciale

Industries, supra note 96, para. 10).

¹⁶² Overseas Private Investment Corporation Amendments Act of 1985, *supra* note 143; mod. par Foreign Assistance Act of 1961, *supra* note 143. Ces amendements ont été soumis par deux démocrates, le sénateur P. Sarbanes (Maryland) et le représentant H. Berman (Californie).

¹⁶³ *Trade's Hidden Costs - Worker Rights in a Changing World Economy, supra* note 139 aux pp. 52-53.

¹⁶⁴ Compa, *supra* note 1 à la p. 182, n. 91. En 1992, une clause en matière de protection des droits des travailleurs est insérée dans la *Loi sur l'assistance étrangère (Amendment to the Foreign Assistance Act 22 U.S.C. ss. 2151 et s. (Supp. IV, 1992))*. L'insertion de cette clause est apparue nécessaire à l'Administration américaine aux prises avec un scandale découlant de la parution, à la télévision, de reportages faisant état des pratiques sociales lamentables utilisées par les dirigeants de certains pays de l'Amérique centrale désireux d'obtenir une aide financière américaine. Voir à ce sujet Compa, *ibid.* aux pp. 174-175, 182.

¹⁶⁵ United States, *Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988*, Pub. L. n° 100-418, 102 Stat. 1107 (1988), sanctionnée le 23 août 1988, art. 1101(b)(14).

¹⁶⁶ United States, *Trade Act of 1974*, Pub. L. n° 93-618, sanctionnée le 3 janvier 1975, cod. à 19 U.S.C. 2411 [ci-après *Trade Act of 1974*].

déloyale, au sens de l'article 301¹⁶⁷. Semblable désignation^{ff} comporte des conséquences juridiques sérieuses pour les partenaires commerciaux des États-Unis qui se trouvent désormais sous l'emprise du Bureau du représentant du commerce des États-Unis [ci-après *USTR*] :

«This designation dramatically hardens the link between international worker rights and international trade, empowering the USTR to impose upon U.S. trading partners the full range of available trade sanctions in response to worker rights violations».¹⁶⁹

L'*USTR* est en effet habilité à prendre l'une des mesures suivantes :

- 1) suspendre ou retirer les avantages des concessions commerciales qui résulteraient de la mise en oeuvre d'un accord commercial avec le pays en question, ou en interdire l'application;
- 2) imposer des droits ou autres restrictions à l'importation sur les produits du pays étranger ainsi que des frais ou restrictions sur ces services¹⁷⁰.

Les sanctions prévues à l'article 301 présentent deux avantages considérables par rapport à celles prévues dans le SPG et la LSIPOM. D'une part, elles peuvent

¹⁶⁷ *Ibid.*, s. 301(d)(3)(B)(iii). Aux fins de la législation américaine, les droits suivants sont couverts par l'expression «droits internationalement reconnus des travailleurs» : le droit à la liberté syndicale, le droit à la négociation collective, l'interdiction du travail forcé, le droit des enfants à un âge minimum d'admission à l'emploi, le droit à des conditions acceptables de travail en matière de salaire minimum, de durée du travail et de santé et de sécurité au travail (*ibid.*, s. 502(a)(4)).

¹⁶⁸ Suivant les termes de l'article 301, l'*USTR* est autorisé à agir à l'encontre d'un pays étranger se livrant à des pratiques contraires aux droits internationalement reconnus des travailleurs à moins que ce pays «has taken, or is taking, actions that demonstrate a significant and tangible advancement» dans ce domaine (*Trade Act of 1974, ibid.*, s. 301(d)(3)(C)(i)(I)). Ces actions, souligne le rapport de la Chambre, doivent être significatives «(...) in practice, not merely token or cosmetic» (United States, H. R. Rep. n° 40, Part I, 100th Cong., 1st Sess. (1987) 57 à la p. 68, cité dans Mandel, *supra* note 14 à la p. 472, n. 153-154).

¹⁶⁹ Mandel, *ibid.* à la p. 446.

¹⁷⁰ *Trade Act of 1974, supra* note 166, ss. 301(b)-(c).

être imposées directement à l'encontre des produits ou des industries à l'origine de la violation des droits des travailleurs. D'autre part, elles peuvent être dirigées à l'encontre d'un nombre plus important de pays. En effet, contrairement aux sanctions prévues dans le SPG et la LSIPOM, lesquelles ne peuvent être appliquées qu'à l'encontre de pays bénéficiaires ou potentiellement bénéficiaires, celles contenues à l'article 301 ne comportent aucune limitation de cette nature. Cette distinction pourrait être significative à l'endroit de PRIs comme la République de Corée, Taïwan et Singapour, soit trois États qui, depuis le 1^{er} janvier 1989, ne sont plus éligibles au SPG américain¹⁷¹ et qui affichent un piètre bilan en matière de respect des droits fondamentaux des travailleurs.

À l'inverse, cependant, les sanctions prévues à l'article 301 sont plus limitées dans leur mise en oeuvre que celles établies en vertu du SPG et de la LSIPOM. Une pratique commerciale déloyale ne peut en effet tomber sous l'empire de l'article 301 que si elle a pour effet de restreindre le commerce américain¹⁷². La preuve d'un tel préjudice n'est pas requise dans le cadre du SPG et de la LSIPOM.

Les amendements apportées à l'article 301 en matière de déni des droits internationalement reconnus des travailleurs n'ont jamais été invoqués depuis leur entrée en vigueur en 1988, d'où l'impossibilité d'en évaluer le mérite à l'heure actuelle. En effet, l'USTR n'a encore reçu aucune requête formelle à cet égard et aucune allégation de violation des droits des travailleurs n'a jusqu'ici fait l'objet d'une mention dans son rapport annuel¹⁷³.

Ces législations américaines doivent en quelque sorte être perçues comme un précédent à la conclusion de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine*

¹⁷¹ Voir Mandel, *supra* note 14 à la p. 467.

¹⁷² *Trade Act of 1974*, *supra* note 166, s. 301(b)(1).

¹⁷³ Voir *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *supra* note 102 à la p. 190.

du travail [ci-après ANACT]¹⁷⁴, étape significative dans les actions prises par les États-Unis en matière de protection des droits des travailleurs¹⁷⁵.

En effet, durant les négociations entre les États-Unis, le Mexique et le Canada concernant la conclusion de l'*Accord de libre-échange nord-américain* [ci-après ALÉNA]¹⁷⁶, une attention particulière est accordée à la question de la protection des droits des travailleurs des trois futurs partenaires. Cette attention résulte principalement d'une promesse électorale du Président américain Bill Clinton, émise au terme de ces négociations et destinée à mettre un frein aux inquiétudes formulées par certaines associations syndicales américaines à l'endroit d'une délocalisation possible des entreprises américaines et canadiennes vers le territoire mexicain¹⁷⁷. Pour cette raison,

¹⁷⁴ ANACT, *supra* note 89. Voir généralement *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *ibid.* aux pp. 178-183; *Une comparaison entre le GSP et l'ALÉNA*, *supra* note 153 aux pp. 93-99; P. Verge, *Le travail à la mesure du commerce international et de la diplomatie : l'accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail* (1996) *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* 72 [ci-après Verge]; P. Staelens, *La clause sociale : position des pays en voie de développement et du Mexique dans le cadre de l'ALÉNA* (1996) *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* 57 aux pp. 61-71 [ci-après Staelens]; J. S. Bazar, *Is the North American Agreement on Labor Cooperation Working for Workers' Rights* (1995) 25 *California Western Int'l L. J.* 425; L. Compa, *The First NAFTA Labor Cases : A New International Labor Rights Regime Takes Shape* (1995) 3 *U.S.-Mex. L. J.* 159 [ci-après *The First NAFTA Labor Cases*]; United States, National Administrative Office, Bureau of International Labor Affairs, Department of Labor, *North American Agreement on Labor Cooperation - A Guide*, Washington, D.C., February 1995; United States, National Administrative Office, Bureau of International Labor Affairs, Department of Labor, *North American Agreement on Labor Cooperation - Annual Report*, Washington, D.C., January 1995 [ci-après *Annual Report*].

¹⁷⁵ Les avocats américains S. M. Spracker et G. J. Mertz vont jusqu'à soutenir que «(...) the NAFTA represents the first time the dialogue [respecting certain internationally recognized workers' rights] has produced significant inroads in the context of an internationally negotiated trade instrument» (S. M. Spracker, G. J. Mertz, *Labor Issues Under the NAFTA : Options in the Wake of the Agreement* (1993) 27 *Int'l Lawyer* 737 à la p. 750).

¹⁷⁶ *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1992.

¹⁷⁷ Grossmann et Koopmann ont décrit comme suit la raison d'être de l'ANACT : «[t]his [Agreement] (...) takes account of widespread US fears - which have also been heavily played on in political debate - that the elimination of tariff protection would also mean the loss of protection against social dumping (together with a southward migration of domestic capital and the jobs which depend upon it). So the rule is intended to help prevent NAFTA making jobs «the USA's number-one export sensation»» (H. Grossmann, G. Koopmann, *Minimum Social Standards for International Trade?* (1994) 29 *Intereconomics* 277 à la p. 279 [ci-après *Minimum*

la signature de l'ALÉNA, le 17 décembre 1992, est suivie quelques mois plus tard de pourparlers visant à la conclusion d'une entente additionnelle en matière de travail¹⁷⁸. Amorçés le 17 mars 1993, à Washington, D.C., ces pourparlers nécessitent plusieurs semaines de discussions. Ils aboutissent à la signature d'un accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, le 14 septembre 1993.

L'ANACT vise à combler le silence de l'ALÉNA en matière de travail. Bien qu'un certain nombre de principes relatifs au travail, dont ceux figurant dans les cinq conventions de l'OIT mentionnées précédemment¹⁷⁹, soient incorporés dans le cadre de l'ANACT, ils «(...) n'ont pas pour but d'établir des normes minimales communes aux fins de[s] (...) législations intérieures respectives [des Parties]». ¹⁸⁰ En effet, loin d'imposer, sur une base unilatérale, l'application uniforme de ces principes sur le territoire des trois États partenaires, l'ANACT cherche plutôt à renforcer la mise en oeuvre des principes existants en matière de travail au sein de chacun de ces États. C'est ce qui se dégage de l'article 2 de l'ANACT :

«Confirmant son plein respect pour le cadre constitutionnel de chacune des Parties et reconnaissant le droit des Parties d'établir leur propres normes du travail ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence leurs lois et réglementations en matière de travail, chacune des Parties fera en sorte que ses lois et réglementations garantissent des normes de travail élevées, en rapport avec des lieux de travail à hauts coefficients de qualité et de productivité et, à cette fin, s'efforcera constamment d'améliorer ces normes dans cet esprit». ¹⁸¹

Social Standards for International Trade?). Voir également McGuinness, *supra* note 94 aux pp. 579-582.

¹⁷⁸ Ces pourparlers visent également la conclusion de deux autres accords parallèles, l'un en matière d'environnement, l'autre en matière de sauvegarde.

¹⁷⁹ Voir *supra* notes 6-11 et texte correspondant.

¹⁸⁰ ANACT, *supra* note 89, ann. I, préambule.

¹⁸¹ *Ibid.*, art. 2.

À cette fin, l'ANACT oblige le gouvernement de chaque Partie à dévoiler et appliquer efficacement sa politique en matière de travail¹⁸². En outre, puisque l'ANACT porte sur les droits d'une catégorie spécifique d'individus, en l'occurrence, les travailleurs des États membres, il est apparu essentiel de garantir à ces individus la possibilité d'ester en justice afin de protéger ces droits. C'est pourquoi, le droit de poursuivre judiciairement, et de bénéficier dans un tel contexte de garanties procédurales minimales, a été reconnu à ces individus par l'entremise des articles 4 et 5 de l'ANACT.

L'administration de l'ANACT a été confiée à la Commission du travail, établie à Dallas (États-Unis)¹⁸³. Elle est composée de trois organes, le Conseil ministériel, le Secrétariat international de coordination et les Bureaux administratifs nationaux [ci-après *BANs*]. Le Conseil ministériel est composé des ministres du travail des États-Unis, du Mexique et du Canada¹⁸⁴. Il se réunit au moins une fois par année afin d'élaborer des recommandations et de veiller à la mise en oeuvre de l'ANACT¹⁸⁵. Le Secrétariat international de coordination [ci-après *S/C*] assiste le Conseil dans l'exercice de ses fonctions et prépare les rapports concernant l'application et la mise en oeuvre des législations en matière de travail des trois pays signataires¹⁸⁶. Enfin, la Commission est également secondée par des *BANs*, établis dans chaque pays. Chaque *BAN* sert de point de contact aux agences gouvernementales de chaque Partie, aux deux autres *BANs* ainsi qu'au *SIC*¹⁸⁷. La compétence des *BANs* dépasse le cadre strict des frontières nationales. Dépourvus du pouvoir d'examiner les questions relevant de la sphère de juridiction de leur pays d'origine, les *BANs* sont exclusivement investis de

¹⁸² *Ibid.*, art. 3.

¹⁸³ Voir Commission for Labor Cooperation, *Secretariat of the North American Commission for Labor Cooperation Inaugurated*, Press Release, Dallas, 27 September 1995; J. Hoffman, «Setting Up Shop» *The Dallas Morning News* (9 October 1995) 1D à la p. 1D.

¹⁸⁴ ANACT, *supra* note 89, art. 9(1).

¹⁸⁵ *Ibid.*, arts 9-10.

¹⁸⁶ *Ibid.*, art. 13.

¹⁸⁷ *Ibid.*, art. 16(1).

la compétence de traiter des «questions relatives à la législation du travail survenant sur le territoire d'une autre Partie». ¹⁸⁸

L'ANACT met l'emphase sur le recours aux consultations - entre les BANs ¹⁸⁹ ou au niveau ministériel ¹⁹⁰ - afin de résoudre une question tombant dans son champ d'application ¹⁹¹. Si la consultation ne suffit pas à mettre un terme au conflit, toute Partie peut, à titre de plaignante, demander l'établissement d'un Comité évaluatif d'experts [ci-après *Comité*], composé de trois membres indépendants de toute Partie ou du Secrétariat ¹⁹², afin d'examiner la question de manière non-antagoniste ¹⁹³.

Dans le cas où le rapport du Comité conclut qu'une Partie [ci-après *la Partie visée par la plainte*] fait défaut d'appliquer ses normes en vigueur en matière de santé et sécurité au travail, de travail des enfants ou de salaire minimum, l'ANACT permet à une autre Partie [ci-après *la Partie plaignante*] de recourir à la procédure de règlement des différends développée aux termes de sa Partie V ¹⁹⁴. L'institution d'un groupe spécial arbitral [ci-après *GSA*] n'est pas absolue; elle est conditionnelle à l'échec rencontré par le Conseil ministériel lors d'une session extraordinaire tenue préalablement et destinée à aider les Parties consultantes à résoudre leur différend ¹⁹⁵.

¹⁸⁸ *Ibid.*, art. 16(3).

¹⁸⁹ *Ibid.*, art. 21(1).

¹⁹⁰ *Ibid.*, art. 22(1).

¹⁹¹ *Ibid.*, art. 20. L'article 20 est à l'effet suivant : «[l]es Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles ne ménageront aucun effort pour régler, par la coopération et la consultation, toute question pouvant affecter son fonctionnement» (*ibid.*).

¹⁹² *Ibid.*, art. 24(1)(c)(iii).

¹⁹³ *Ibid.*, art. 23(1). L'intervention du Comité ne peut survenir que dans le cas où la question soulevée concerne l'application de normes touchant la santé et la sécurité au travail ou d'autres normes techniques du travail (*ibid.*, art. 23(2)). Voir également *ibid.*, art. 23(3).

¹⁹⁴ *Ibid.*, arts 27-41.

¹⁹⁵ *Ibid.*, arts 28-29.

Lorsque le GSA détermine que la Partie visée par la plainte révèle une tendance persistante à omettre d'appliquer efficacement sa législation en matière de santé et de sécurité au travail, de travail des enfants ou de salaire minimum¹⁹⁶, elle doit s'engager à corriger la pratique de non-application, sur la base du plan d'action proposé par le GSA¹⁹⁷.

Dans le cas où la Partie visée par la plainte ne respecte pas pleinement le plan d'action, elle se verra imposer une compensation monétaire pour non-application de ce dernier¹⁹⁸. Dans le cas du Mexique et des États-Unis, l'omission de payer la compensation monétaire peut se traduire par la suspension des avantages de l'ALÉNA, telle la perception d'un droit de douane¹⁹⁹, jusqu'à concurrence du montant correspondant à la compensation monétaire²⁰⁰. Le Canada, pour sa part, bénéficie

¹⁹⁶ L'article 27(1) de l'entente prévoit notamment ce qui suit : «[a]près présentation au Conseil, (...), du rapport final d'un [Comité] qui traite de l'application par une Partie de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum, toute Partie pourra demander par écrit des consultations avec toute autre Partie sur le point de savoir si cette autre Partie a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de telles normes pour ce qui concerne la question générale examinée dans le rapport» (*ibid.*, art. 27(1)). Il importe de constater la portée limitée de cette disposition. Suivant les termes de cette dernière, seules les trois normes sus-mentionnées peuvent faire l'objet d'une décision par le GSA et ce, dans la seule mesure où la demande vise une question se rapportant au commerce et couverte par les lois du travail mutuellement reconnues (*ibid.*, art. 29(1)). Il s'ensuit que huit des onze principes mentionnés à l'annexe 1 de l'ANACT et destinés à être promus par les trois États signataires, sont exclus de la portée de la compétence du GSA : le droit à la liberté syndicale, le droit à la négociation collective, le droit de grève, l'interdiction du travail forcé, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, l'indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles de même que la protection des travailleurs migrants. Voir *ibid.*, ann. 1. Cette limitation législative a fait sourciller plus d'une association syndicale, dont l'AFL-CIO (Bureau international du Travail, *Doté d'une amorce de clause sociale, l'ALÉNA entre en vigueur* (1994) 133 Rev. Int'l Trav. 123 à la p. 128).

¹⁹⁷ ANACT, *ibid.*, arts 36-38.

¹⁹⁸ *Ibid.*, art. 39. Cette compensation monétaire ne peut dépasser, en valeur, vingt millions de dollars américains (*ibid.*, ann. 39(1)). Payée par la Partie visée par la plainte dans sa monnaie, la compensation monétaire doit être versée dans un fonds établi par le Conseil ministériel et utilisée pour améliorer l'application de sa législation du travail (*ibid.*, ann. 39(3)).

¹⁹⁹ *Ibid.*, ann. 41(B). La Partie plaignante doit s'efforcer de suspendre les avantages tarifaires ou autres dans le ou les mêmes secteurs où la Partie visée par la plainte n'a pas appliqué efficacement sa législation en matière de santé et de sécurité au travail, de travail des enfants ou de salaire minimum (*ibid.*, ann. 41B(2a)).

²⁰⁰ *Ibid.*, art. 41.

d'un régime particulier : en cas de non-application du plan d'action du GSA, la Cour fédérale du Canada a juridiction pour le contraindre à payer une compensation monétaire²⁰¹.

À peine quelques années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de l'ANACT. Le nombre de plaintes présentées auprès de la Commission du travail a été rarissime. Ces plaintes, introduites en vertu de l'article 16(3) de l'ANACT²⁰², ont été soumises auprès des BANs américain et mexicain, à l'exclusion du BAN canadien. Le BAN américain a eu à se prononcer sur cinq plaintes déposées par des associations syndicales et des organismes de défense des droits fondamentaux de la personne et du travail²⁰³.

En ce qui concerne les deux premières plaintes, les affaires *Honeywell*²⁰⁴ et *General Electric Company*²⁰⁵, deux associations syndicales américaines - l'*International*

²⁰¹ *Ibid.*, ann. 41A. Voir notamment D. Fagan, «Canada Wins Special Deal in NAFTA» *Globe and Mail* (14 August 1993) A-1/ A-2; J. Maggs, «Side Deals Fail to Sway Gephardt to Nafta Column» *Journal of Commerce* (16 August 1993) 1A, 3A; P. Mortan and K. McParland, «Canada Wins Battle on Sanctions» *Financial Post* (14 August 1993) 1. Dans le cas où la non-application du plan d'action du GSA concerne la province de Québec, le tribunal compétent est, non pas la Cour fédérale du Canada mais, plutôt, la Cour supérieure du Québec. Voir à cet égard *Loi concernant la mise en oeuvre des accords du commerce international*, L.Q. 1996, c. 6, art. 8.

²⁰² L'article 16(3) de l'ANACT se lit comme suit : «[c]haque BAN recevra les communications du public sur les questions relatives à la législation du travail survenant sur le territoire d'une autre Partie, et en publiera périodiquement la liste. Chaque BAN procédera, s'il y a lieu, à un examen de ces questions en conformité avec les procédures établies par la Partie dont il relève» (ANACT, *ibid.*).

²⁰³ Une sixième plainte, soumise en 1994 auprès du BAN américain par l'association syndicale *United Electrical, Radio and Machine Workers of America* à l'encontre du gouvernement du Mexique et d'une filiale mexicaine de l'entreprise américaine *General Electric* établie à Ciudad Juarez (Mexique), a été retirée par la plaignante au début de l'année 1995, avant son examen par le BAN. Voir à cet égard *Annual Report*, *supra* note 174 aux pp. 3-4.

²⁰⁴ *In re Honeywell, Inc.*, Submitted 14 February 1994 to the United States National Administrative Office, Bureau of International Labor Affairs, Department of Labor by the International Brotherhood of Teamsters 1 (1994).

²⁰⁵ *In re General Electric Company*, Submitted 14 February 1994 to the United States National Administrative Office, Bureau of International Labor Affairs, Department of Labor by the United Electric Radio and Machine Workers of America 1 (1994).

Brotherhood of Teamsters et l'*United Electrical, Radio and Machine Workers of America* - ont déposé une «communication», conformément aux termes de l'article 16(3)²⁰⁶, à l'encontre de deux multinationales américaines détenant une filiale au Mexique, soit une manufacture de production d'*Honeywell* située à Chihuahua et une usine d'assemblage de *General Electric* établie à Ciudad Juarez²⁰⁷. Selon les associations syndicales américaines, les deux filiales américaines auraient fait fi de la législation mexicaine sur le travail et du droit à la liberté syndicale lors du licenciement de travailleurs mexicains, contrairement à ce qui est énoncé à l'annexe I de l'ANACT²⁰⁸. Toutefois, faute de preuve d'une contravention quelconque aux textes législatifs invoqués, et compte tenu de l'acceptation d'indemnités par les travailleurs mexicains licenciés, le BAN américain responsable de l'examen de ces plaintes les a considérées non-fondées et les a rejetées²⁰⁹.

Déposée par quatre organismes de défense des droits fondamentaux de la personne et du travail - l'*International Labor Rights Education and Research Fund*, le *National Association of Democratic Lawyers*, la *Coalition for Justice in the Maquiladoras* et l'*American Friends Service Committee* - auprès du BAN américain,

²⁰⁶ Voir le libellé de l'article 16(3) de l'ANACT, *supra* note 202.

²⁰⁷ Voir à cet égard McGuinness, *supra* note 94 aux pp. 587-590.

²⁰⁸ Sur le contenu de l'annexe 1 de l'ANACT, voir *supra* note 196.

²⁰⁹ Il n'en fallait pas davantage pour attiser la colère des deux associations syndicales impliquées lesquelles, au regard de ces décisions du BAN, ont qualifié l'ANACT de «grand fiasco» (Anon., «NAFTA's Progress - No Social Contract» *The Economist* (18 February 1995) 60). En termes plus modérés, le professeur P. Staelens a critiqué ces deux décisions du BAN américain en ces termes : «[c]ette argumentation est critiquable puisqu'en fait d'une part, la situation économique des salariés mexicains ainsi que la lenteur et l'imprévisibilité des procédures au Mexique expliquent parfaitement [l'acceptation d'indemnités de licenciement par les travailleurs] (...), et d'autre part, la violation de la liberté syndicale constitue une atteinte à l'ordre public qui n'est pas susceptible d'être négociée entre un employeur et un salarié» (Staelens, *supra* note 174 à la p. 69). Sur les affaires *Honeywell* et *General Electric*, voir généralement *The First NAFTA Labor Cases*, *supra* note 174 aux pp. 165-181; N. Malanowski, C. Scherrer, *International Trade Agreements and Social Standards : The North American Experience*, Grey Series - New Series 102, Düsseldorf, Der Setzkasten GmbH, 1996 aux pp. 55-56.

la troisième plainte a cependant eu plus de succès²¹⁰. Dans cette affaire, les plaignants alléguaient que les cadres de *Magneticos*, une filiale mexicaine de Sony établie à Nuevo Laredo, avaient congédié certains travailleurs mexicains après que ces derniers eurent tenté de former un syndicat indépendant de la *Confederacion de Trabajadores de Mexico* [ci-après *CTM*], la plus importante association syndicale mexicaine²¹¹. Concluant à l'effet que la plainte soumise soulevait de «sérieuses questions»²¹², le BAN américain s'est prononcé en faveur de la tenue de consultations ministérielles entre les ministres du travail des trois États signataires²¹³.

Soumise par les organisations *Human Watch Rights/Americas*, *International Labor Rights Education and Research Fund*, *Asociacion Nacional de Abogados Democraticos* et *American Friends Service Committee* auprès du BAN américain le 13 juin 1996, la quatrième plainte a été déposée à la suite de la fusion de trois ministères mexicains²¹⁴. Deux associations syndicales ont alors revendiqué la nouvelle accréditation. Dans cette affaire, les plaignants soumettaient les trois allégations suivantes : (i) le Tribunal mexicain de conciliation et d'arbitrage aurait accordé la

²¹⁰ *In re Sony Corp.*, Submitted 16 August 1994 to the United States National Administrative Office, Bureau of International Labor Affairs, Department of Labor by the International Labor Rights Education and Research Fund, the National Association of Democratic Lawyers, the Coalition for Justice in the Maquiladoras and the American Friends Service Committee 1 (1994).

²¹¹ Voir D. Delgado, «NAOs Deterring Would-Be Violators of Labor Laws, Mexican Official Says» *Daily Labor Report* (25 October 1995) A-13 à la p. A-14 [ci-après *Delgado*]; United States, Department of Labor, *Hearing on Petitions Filed Against Sony and General Electric Plants in Mexico to Be Held 13 February in San Antonio*, News, Washington, D.C., 12 January 1995 à la p. 1. Selon les plaignants, le CTM entretenait une relation étroite avec le gouvernement mexicain en place. Cette relation se traduisait par une influence du CTM sur les autorités gouvernementales mexicaines responsables des décisions concernant la reconnaissance de nouvelles associations syndicales indépendantes. Voir à ce sujet Delgado, *ibid.*

²¹² Delgado, *ibid.*

²¹³ United States, National Administrative Office, *NAO Submission n° 940003*, 11 April 1995, Bureau of International Labor Affairs, U.S. Department of Labor. Le BAN américain a justifié sa décision relative à la tenue de consultations ministérielles sur le refus des autorités mexicaines de reconnaître officiellement l'association syndicale indépendante par le biais de la procédure d'enregistrement (*ibid.* à la p. 32).

²¹⁴ United States, National Administrative Office, *NAO Submission n° 9601*, 13 June 1996, Bureau of International Labor Affairs, U.S. Department of Labor.

certification à une association syndicale et retiré l'ancienne certification de l'autre sans entendre cette dernière; (ii) la loi mexicaine permet à une seule association syndicale de représenter les salariés d'un ministère; et, enfin (iii) la présence d'associations syndicales majoritaires à la direction d'organismes tripartites donnerait ouverture à des conflits d'intérêts²¹⁵. Le BAN américain a rendu public son rapport le 27 janvier 1997. Ainsi que les faits l'ont révélé, les tribunaux mexicains ont finalement donné raison à l'association syndicale ayant, aux termes de la plainte, fait l'objet de discriminations, et ce, sur tous les points litigieux²¹⁶. Le BAN précise toutefois que «des consultations supplémentaires sur les questions abordées dans la plainte pourraient permettre un examen complet des doctrines légales en vigueur au Mexique, incluant les effets des dispositions constitutionnelles relatives aux lois du travail du Mexique sur la garantie de la liberté d'association»²¹⁷.

La cinquième plainte déposée auprès du BAN américain le 11 octobre 1996 concerne l'entreprise *Maxi-Switch*, une filiale de la firme taïwanaise *Silitek* établie dans l'État de Sonora (Mexique)²¹⁸. Selon la plaignante, *Communication Workers of America*, la direction de *Maxi-Switch* aurait, d'une part, menacé et renvoyé des travailleurs mexicains tentant de mettre sur pied une association syndicale et, d'autre part, signé un accord secret avec une autre association syndicale inconnue des travailleurs, de manière à empêcher la création d'un syndicat indépendant au sein de l'entreprise²¹⁹. Les audiences publiques concernant cette plainte ont eu lieu le 18 avril 1997 à Tucson (Arizona, États-Unis)²²⁰.

²¹⁵ D. Maschino, É. Griego, *L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT) : bilan et perspectives* (1997) Le marché du travail 1 à la p. 10 [ci-après *Maschino et Griego*].

²¹⁶ *Ibid.* à la p. 6.

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ United States, National Administrative Office, *NAO Submission n ° 9602*, 11 October 1996, Bureau of International Labor Affairs, U.S. Department of Labor.

²¹⁹ Maschino et Griego, *supra* note 215 à la p. 10.

²²⁰ *Ibid.*

Le BAN mexicain a, quant à lui, été appelé à examiner une plainte relative à l'application de la législation américaine et soumise par la *Telephone Workers Union of Mexico*, une association syndicale mexicaine indépendante de la CTM²²¹. Dans cette affaire, la plaignante soutenait que la décision de l'entreprise américaine *Sprint* de fermer, au mois de juillet 1994, sa filiale *La Conexion* établie à San Francisco (États-Unis), était motivée par l'intention d'empêcher les quelque 235 travailleurs latino-américains de sa filiale de former un syndicat²²². Le vote à cet effet était sur le point d'être tenu lorsque la fermeture de *La Conexion* fut annoncée, pour cause affichée de problèmes financiers²²³. Sans faire allusion aux faits à l'origine de la plainte, le BAN mexicain a néanmoins choisi de donner raison à la plaignante, recommandant ainsi, dans son rapport, la tenue de consultations ministérielles entre les ministres du travail américain et mexicain²²⁴.

La rareté des cas soumis auprès des BANs des trois États signataires ne doit pas être nécessairement perçue comme un signe de dysfonctionnement de l'ANACT. Au contraire, ainsi que le souligne P. Verge :

²²¹ Plainte n° 9501 - OANMEX - *Sprint Corporation/La Conexion familiar*, 31 mai 1995.

²²² Voir D. Kameron, «Mexican Union Files NAFTA Charges on Sprint Shutdown» *AFL-CIO News* (20 February 1995) 7 [ci-après *Kameron*]; Anon., «U.S. Union Hails NAFTA Labor Ministers' Agreement in Sprint Case» *Inside NAFTA* (27 December 1995) [ci-après *U.S. Union Hails NAFTA Labor Ministers' Agreement in Sprint Case*].

²²³ *Kameron, ibid.*; *U.S. Union Hails NAFTA Labor Ministers' Agreement in Sprint Case, ibid.*

²²⁴ D. J. Roy, «U.S., Mexico Reach Accord on Sprint NAFTA Charge; Closings Set for Study» *Daily Labor Report* (18 December 1995) A-8; Verge, *supra* note 174 aux pp. 82-83. Au mois de décembre 1995, une série de mesures furent adoptées à la suite des consultations ministérielles tenues en relation avec cette affaire. D'abord, le Secrétaire du Travail américain s'est engagé à tenir son homologue mexicain au courant de l'évolution de cette affaire aux États-Unis. Ainsi, le *National Labor Relations Board* a conclu que la fermeture de l'établissement par *Sprint* résultait de motivations antisyndicales. Il a conséquemment ordonné à l'entreprise de réembaucher les travailleurs mis à pied. Le Ministère du Travail américain a également accepté d'organiser un forum public aux États-Unis sur la question des effets des fermetures d'usine sur la liberté syndicale et le droit d'organisation des travailleurs au sein des trois pays signataires. Ce forum a été tenu au mois de février 1996 à San Francisco (États-Unis). Enfin, il a été demandé au BAN de Dallas (Texas, États-Unis) de la Commission de coopération dans le domaine du travail de préparer une étude sur les effets des fermetures soudaines d'usine sur le droit des travailleurs de se syndiquer. Cette étude a été soumise aux ministères du Travail des trois pays signataires pour commentaires au mois de décembre 1996. Voir Maschino et Griego, *supra* note 215 aux pp. 7, 10.

«De tels regards inquisiteurs venant d'outre-frontière pèsent d'un poids politique considérable sur les autorités publiques des trois pays et ne peuvent que contribuer à la longue à faire progresser et à consolider l'effectivité des législations nationales du travail, y compris celles relatives à la liberté syndicale et aux droits de grève et de négociation collective».²²⁵

Il ne faut certes pas négliger, par ailleurs, le fait que l'ANACT existe depuis quelques années seulement et demeure, rappelons-le, le premier accord plurilatéral où la dimension sociale du libre-échange est discutée en termes de droits, d'obligations et de sanctions. Il ne faudrait donc pas s'étonner, à ce premier stade de l'existence de l'ANACT, de voir sa mise en oeuvre aux prises avec une certaine lenteur, voire quelques ratés. De même, il faut accepter l'idée qu'aucune réflexion en profondeur ne sera possible à son égard avant l'écoulement d'un certain nombre d'années et le développement d'une jurisprudence et d'un mode d'interprétation qui lui soient propres.

Cela étant dit, il est clair que la décision prise par les négociateurs de l'ANACT de ne pas restreindre la souveraineté des trois États signataires a pour effet de freiner significativement le mouvement de l'Accord vers le multilatéralisme. En effet, au contraire de l'Union européenne qui, dans le cadre de l'adoption de l'Acte unique en 1987²²⁶, a cherché à harmoniser les normes du travail des États membres de l'Union²²⁷, l'ANACT reconnaît «le droit des Parties d'établir leurs propres normes du travail»²²⁸ et se contente de leur demander d'assurer l'application efficace de leur législation interne en matière de travail²²⁹. En ce faisant, l'ANACT soulève un certain malaise quant à la véracité de l'engagement assumé par les trois États signataires aux termes du préambule de l'ANACT. Ainsi que le souligne McGuinness à cet égard :

²²⁵ Verge, *ibid.* à la p. 83. Voir dans le même sens Delgado, *supra* note 211.

²²⁶ Acte unique européen, *supra* note 82 à la p. 1005.

²²⁷ Voir *supra* notes 82-83 et texte correspondant.

²²⁸ Voir ANACT, *supra* note 89, art. 2.

²²⁹ Voir *ibid.*, art. 3(1). L'article 42 énonce encore plus expressément la protection accordée à la souveraineté de chacun des États signataires : «[a]ucune disposition du présent accord n'habilitera les autorités d'une Partie à mener des activités d'application de la législation du travail à l'intérieur du territoire d'une autre Partie (*ibid.*, art. 42).

«In the preamble of the [North American Agreement on Labor Cooperation], the three signatories agree to promote higher standards of living for workers, to foster investment that abides by the principles of labor law, and to encourage both employees and employers to work together to maintain a safe and healthy workplace. *Despite the expansive tone of this mission statement, the labor scheme does little to harmonize the domestic labor standards of the three nations. (...). In effect, a signatory nation need[s] only [to] enforce its domestic labor law to satisfy the objectives of [the North American Agreement on Labor Cooperation].*»²³⁰
 [Les italiques sont de nous]

Cette déférence à l'endroit du droit national des pays signataires n'est pas sans laisser planer certains doutes quant à l'â propos de l'option nord-américaine. Loin d'atténuer cette impression, les décisions rendues par le BAN américain dans le cadre des plaintes déposées à l'encontre des filiales d'*Honeywell* et de *General Electric* viennent au contraire l'entériner²³¹.

Cet examen des initiatives prises à l'échelle nord-américaine en faveur de la protection des droits des travailleurs ne saurait être complet sans la mention de deux projets de loi soumis auprès du Congrès américain au cours des dernières années. Le *Child Labour Deterrence Bill* a d'abord été introduit, en 1992, par le Sénateur Tom Harkin [ci-après *Harkin's Bill* ou *projet de loi Harkin*]²³². Ce projet de loi, dont l'adoption devrait survenir sous peu²³³, vise à interdire l'importation, sur le marché américain, de produits étrangers fabriqués en ayant recours à la main-d'oeuvre enfantine²³⁴.

²³⁰ *McGuinness, supra note 94 aux pp. 582-583 (notes de bas de page omises). Voir dans le même sens Une comparaison entre le GSP et l'ALÉNA, supra note 153 à la p. 96.*

²³¹ Voir *supra* notes 204-209 et texte correspondant.

²³² United States, *The Child Labor Deterrence Act of 1995*, s. 706, 104th Congress, 1st Session, 1995 [ci-après *The Child Labor Deterrence Act of 1995*]. Voir à ce sujet *A Study of Core Workers' Rights and International Trade, supra note 102 aux pp. 188-189, 211, n. 39.*

²³³ Anon., *U.S. Not Immune : Modern Sweatshops Exist* (April 1995) 5 *rf* 1 *Child Labor Monitor* 1 à la p. 2 [ci-après *US Not Immune*].

²³⁴ L'article 2(b) du projet de loi prévoit notamment ce qui suit : «-[t]he purpose of this Act is to curtail the employment of children under age 15 in the production of goods for export by : (1) eliminating the role of the United States in providing a market for foreign products made by underage children; (...) (3) encouraging other nations to join in a ban on trade in products

Conjointement à l'étude en comité du Harkin's Bill, avait lieu, le 5 mai 1995 à Washington, une audience publique sur le travail des enfants²³⁵. Organisée par le Département du travail américain, cette audience s'inscrivait dans le cadre de la réalisation du deuxième mandat d'enquête sollicité par le Congrès sur les pratiques ayant cours, à l'échelle internationale, en matière de travail d'enfants²³⁶.

L'entrée en vigueur imminente du Harkin's Bill n'est pas sans inquiéter un certain nombre d'entreprises étrangères faisant appel au travail des enfants dans leur production destinée à l'exportation. Certaines ont par conséquent décidé de s'attaquer au problème avant que le projet de loi ne soit formellement adopté. Ainsi en est-il de l'Association des manufacturiers et exportateurs de vêtements du Bangladesh (*Bangladesh Garment Manufacturers and Exporters' Association*) qui, dans une lettre du 6 juillet 1994 expédiée à ses membres, déclarait : «we have officially announced our firm determination to eliminate all child labourers by 31st October 1994 (...). This was a necessity to save garment exports from facing ban in the American market and in the markets of other developed countries»²³⁷.

Un doute subsiste néanmoins quant à la validité du Harkin's Bill en regard du droit international économique et, plus particulièrement, de la jurisprudence récente développée en relation avec l'article III de l'Accord général de 1947 relatif au principe du traitement national. En effet, dans les deux affaires *États-Unis - Restrictions à l'importation de thon* [ci-après *Thons-dauphins n° 1*, *Thons-dauphins n° 2*]²³⁸, les

described in paragraph (1); (...))» (*The Child Labor Deterrence Act of 1995, supra note 232*). Voir également United States, Department of Labor, *Testimony of Senator T. Harkin before the Bureau of International Labor Affairs of the U.S. Department of Labor*, Washington, D.C., 12 April 1994 à la p. 5.

²³⁵ United States, Department of Labor, Office of the Secretary, Bureau of International Affairs, *Public Hearings*, Federal Register, vol. 60, n° 64, 4 April 1995 à la p. 17089.

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ *US Not Immune, supra note 233.*

²³⁸ GATT, *États-Unis - Restrictions à l'importation de thon*, GATT doc. DS21/R, Supp. n° 39 I.B.D.D. (1991-92) 174 [ci-après *Thons-dauphins n° 1*]; GATT, *États-Unis - Restrictions à l'importation de thon - Rapport du Groupe spécial*, GATT doc. DS29/R, 16 juin 1994 [ci-après

groupes spéciaux ont décidé que cette disposition, qui permet à chaque partie contractante d'appliquer sa réglementation interne aux produits importés mis en vente, achetés ou utilisés sur le marché intérieur, pourvu que cette application ne soit pas destinée à protéger la production nationale, n'avait pas une portée illimitée²³⁹. En effet, la réglementation en question doit exclusivement porter sur les qualités inhérentes au produit lui-même; elle ne peut, dès lors, s'appliquer aux méthodes de fabrication du produit. Ainsi, dans les cas soumis, les groupes spéciaux ont décidé que les restrictions américaines imposées sur les thons à nageoires jaunes - et sur leurs produits dérivés - provenant du Mexique, de l'Europe et des Antilles néerlandaises et pêchés dans des conditions meurtrières pour les dauphins ne pouvaient se justifier au sens de l'article III. La réglementation sur laquelle s'appuient ces restrictions porte en effet sur la capture accidentelle de dauphins lors de la pêche au thon et, dès lors, n'affecte pas le thon en tant que produit, contrairement aux exigences de l'article III. Dans l'affaire *Thons-dauphins n° 2*, le groupe spécial s'est exprimé comme suit :

«[L]'article III appel[le] une comparaison entre le traitement accordé aux *produits* d'origine nationale et aux *produits* similaires importés, et non une comparaison entre les politiques ou pratiques du pays d'origine et celles du pays d'importation. (...) [L]a Note relative à l'article III p[eut] uniquement autoriser l'imposition, au moment ou au lieu de l'importation, des lois, réglementations ou prescriptions qui affect[ent] les produits importés et les produits d'origine nationale considérés *en tant que produits* (...). La note ne p[eut] donc pas s'appliquer à l'imposition, au moment ou au lieu de l'importation, de lois, réglementations ou prescriptions qui concern[ent] des politiques ou des pratiques qui ne p[euvent] pas affecter le produit en tant que tel, et qui accord[ent] un traitement moins favorable

Thons-dauphins n° 2].

²³⁹

Le principe du traitement national, dans la mesure où il concerne les réglementations internes appliquées par la partie contractante importatrice, est établi à l'article III:4 de l'Accord général, lequel énonce notamment ce qui suit : «[l]es produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur» (GATT de 1994, *supra* note 43, art. III:4).

aux produits similaires dont le mode de production n'[est] pas conforme aux politiques intérieures du pays importateur».²⁴⁰

Les conclusions auxquelles en sont arrivés les deux groupes spéciaux en regard de l'article III de l'Accord général de 1947 comportent un intérêt évident dans le contexte du projet de loi Harkin. Ce dernier, loin de se rapporter aux seules qualités intrinsèques de produits importés, vise au contraire à interdire l'importation et la mise en circulation de produits fabriqués en ayant recours au travail des enfants. Bien qu'il ne fasse aucun doute que le Harkin's Bill va être appliqué de la même manière aux produits nationaux et aux produits importés, cela ne doit pas suffire à en justifier la teneur, dès lors qu'il apparaît clair que son champ d'application est étendu aux méthodes de fabrication du produit lui-même²⁴¹.

Certains seront sans doute tentés de contrecarrer cet argument fondé sur l'article III de l'Accord général de 1947 par le biais de l'exception figurant à l'article XXb), suivant lequel une partie contractante est autorisée à adopter des mesures de restrictions à l'importation de produits, lorsque ces mesures sont «nécessaires à la protection de la santé et (...) la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux»²⁴². Dans l'affaire *Thons-dauphins n° 2*, le comité spécial a commenté cet argument en des termes clairs et peu discutables :

«(...) [L]es mesures prises de manière à contraindre d'autres pays à modifier leurs politiques, et qui n'[ont] de l'effet que si ces modifications [sont] effectuées, ne p[euvent] être considérées comme «nécessaires» à la protection de la santé ou de la vie des animaux au sens de l'article XXb). (...). [Le Groupe spécial] a en conséquence constaté que les

²⁴⁰ *Thons-dauphins n° 2*, *supra* note 238, para. 5.8. Voir également *Thons-dauphins n° 1*, *supra* note 238, paras 5.11-5.14.

²⁴¹ Voir dans le même sens A. Enders, *The Role of the WTO in Minimum Standards*, Geneva, WTO Secretariat, 1995 [non-publié] à la p. 3.

²⁴² GATT de 1994, *supra* note 43, art. XXb).

prohibitions à l'importation de thon et de produits dérivés imposées par les États-Unis (...) [ne sont] pas justifiées au regard de l'article XXb)».²⁴³

Appliquée dans le contexte du projet de loi Harkin, cette interprétation donnée à l'adjectif «nécessaire» de l'article XXb) permet de croire que les restrictions à l'importation susceptibles d'être imposées par les États-Unis sur les produits fabriqués en ayant recours au travail des enfants ne pourraient être considérées comme satisfaisant aux exigences de cette disposition d'exception. Deux raisons supplémentaires, l'une de nature pratique et morale, l'autre, de nature politique, viennent appuyer la conclusion obtenue par cette interprétation juridique. F. Maupain les expose comme suit :

«La première [raison] est d'ordre pratique et morale : elle concerne les effets pervers d'une éventuelle interdiction de la commercialisation sur le sort des enfants qui les fabriquent. La deuxième [raison] est d'ordre plus politique : quels que puissent être les arguments moraux ou d'efficacité, il est en effet difficile d'imaginer que la communauté internationale puisse se mettre d'accord sur la constatation d'une telle nécessité».²⁴⁴

Un second projet de loi concernant les liens entre le commerce international et les droits des travailleurs a été présenté au Congrès américain au cours du printemps

²⁴³ *Thons-dauphins n° 2, supra note 238, para. 5.39. Voir également Thons-dauphins n° 1, supra note 238, paras 5.24 -5.29. Dans l'affaire Thons-dauphins n° 2 (Thons-dauphins n° 2, ibid., para. 5.35), le groupe spécial a souscrit au sens donné par un précédent groupe spécial à l'endroit de l'adjectif «nécessaire», également utilisé à l'article XXd) : «une partie contractante ne peut justifier une mesure incompatible avec une autre disposition de l'Accord général en la déclarant «nécessaire» au sens de l'article XXd) si elle dispose d'une autre mesure dont on pourrait attendre raisonnablement qu'elle l'emploie et qui n'est pas incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord général. De même, dans les cas où une mesure compatible avec d'autres dispositions de l'Accord général n'est pas raisonnablement disponible, une partie contractante a l'obligation d'utiliser, parmi les mesures dont elle dispose raisonnablement, celle qui comporte le moindre degré d'incompatibilité avec les autres dispositions de l'Accord général» (GATT, États-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930, Rapport du Groupe spécial, GATT doc. L/6439, 7 novembre 1989, Supp. n° 36 I.B.D.D. (1988-89) 386, para. 5.26). Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par un autre groupe spécial dans le contexte spécifique de l'article XXb) (GATT, Thaïlande - Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes - Rapport du Groupe spécial, GATT doc. DS10/R, 7 novembre 1990, Supp. n° 37 I.B.D.D. (1989-1990) 214, para. 74).*

²⁴⁴ F. Maupain, *La protection internationale des travailleurs et la libéralisation du commerce mondial : un lien ou un frein?* (1996) 1 R.G.D.I.P. 45 à la p. 87 (note de base de page omise).

1994. Il s'agit du *Worker Rights and Labor Standards Trade Act*, soumis par le congressiste Pete Visclosky. Ce projet de loi requiert du Président américain la mobilisation du support international nécessaire en vue d'établir, au sein de l'OMC, un groupe de travail sur la DSLCI²⁴⁵.

Il va sans dire que ces initiatives régionales et bilatérales prises à l'échelle européenne et américaine visent principalement à pallier l'inertie de l'ensemble de la communauté internationale sur la question du lien entre le commerce international et les normes de travail équitables. Les États-Unis ont, d'ailleurs, plus d'une fois invoqué ce motif, dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay, afin de justifier les mesures législatives américaines adoptées à cet égard et d'inciter une prise en charge de la question par le GATT²⁴⁶. C'est ce que nous constaterons dans le cadre de la prochaine section.

SECTION II LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATÉRALES DU CYCLE D'URUGUAY : POURPARLERS, RÉSULTATS ET CONSÉQUENCES

Dans le cadre de cette seconde section, la question du lien entre le commerce international et les normes du travail est analysée à partir des développements survenus dans le contexte des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay. Ces développements, bien que mineurs, résultent principalement des efforts déployés

²⁴⁵ Voir à ce sujet G. van Liemt, *The Multilateral Social Clause in 1994*, Draft Discussion Paper, Brussels, International Coalition for Development Action, 1994 à la p. 4.

²⁴⁶ Déjà, au mois de juin 1986, soit deux mois avant le lancement des négociations commerciales multilatérales à Punta del Este (Uruguay), le gouvernement américain insistait sur l'importance de discuter de la question des rapports entre les droits internationalement reconnus des travailleurs et le commerce international dans l'enceinte multilatérale du GATT : «[l]e fait que les problèmes relatifs aux droits des travailleurs ne sont pas traités au GATT a favorisé une approche unilatérale de ces problèmes» (*PREP.COM (86)W/43, supra* note 12 à la p. 2). Voir également GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les droits internationalement reconnus des travailleurs et le commerce international*, GATT doc. C/M/212, 6 août 1987, para. 11 [ci-après C/M/212].

en ce sens par les États-Unis, dès le lancement des négociations à Punta del Este (Uruguay) au mois de septembre 1986.

Cette analyse ne serait cependant pas complète sans une étude préalable des premières tentatives entreprises au sein du GATT afin d'insérer une dimension sociale dans l'Accord général de 1947. Ces tentatives, pour la plupart américaines, remontent au début des années cinquante. Ainsi, la présente analyse procédera en quatre étapes distinctes : les premières propositions de nature sociale au sein du GATT seront abordées dans un premier temps; elles seront suivies par un examen des pourparlers tenus durant le huitième cycle de négociations commerciales multilatérales; les résultats et les conséquences de ces négociations seront traitées en dernier lieu, sous l'angle de la DSLCI.

SOUS-SECTION I LES PREMIÈRES PROPOSITIONS DE NATURE SOCIALE AU SEIN DU GATT

Dès 1953, le gouvernement des États-Unis propose, conformément aux instructions données en ce sens par le Président Dwight D. Eisenhower, l'inclusion d'une disposition sur les normes du travail équitables dans l'Accord général de 1947. Cette proposition se rapproche grandement des termes de l'article 7 de la Charte de La Havane :

«The Contracting Parties recognize (1) that all countries have a common interest in the achievement and maintenance of fair labor standards related to productivity, and thus in the improvement of wages and working conditions as productivity may permit, and (2) that unfair labor conditions (i.e. the maintenance of labor conditions below those which the productivity of the industry and the economy at large would justify), particularly in production for export, may create difficulties in international trade which nullify or impair benefits under th[e General] Agreement. In matters relating to labor standards that may be referred to the

Contracting Parties under Article XXIII (...) they shall consult with the International Labour Organization».²⁴⁷

Cette proposition américaine se solde cependant par un échec, étant donné l'absence de consensus de la communauté internationale sur la définition à donner à l'expression «normes de travail inéquitables».²⁴⁸

En 1953, une première commission bipartite est établie afin d'examiner les principaux problèmes affectant les États-Unis dans le domaine du commerce international et des investissements. Dans un rapport présenté au Président au mois de février 1954²⁴⁹, la *Commission Randall* - du nom de son président - examine notamment le cas où il est établi qu'un produit étranger est fabriqué par des travailleurs bénéficiant de salaires inférieurs à la norme acceptée dans le pays importateur. La recommandation de la Commission n'est pas dépourvue d'intérêt :

«[I]t probably would not be wise for the United States, in trade negotiations, to insist upon the raising of labor standards as a *quid pro quo* for the lowering of its trade barriers». (...) [The United States should] attempt to raise labor standards through consultative procedures and cooperation in international conferences such as those sponsored by the International Labor Organization».²⁵⁰

Lors de l'adhésion du Japon à l'Accord général de 1947, en 1955, une nouvelle proposition est soumise par les États-Unis au Comité d'intersession chargé d'examiner la demande d'adhésion nipponne. Cette proposition vise à pallier l'absence de disposition, dans l'Accord général, relative aux difficultés engendrées sur les échanges internationaux par l'existence de conditions de travail non équitables. Suivant les termes

²⁴⁷ United States, *Commission on Foreign Economic Policy : Staff Papers*, January 1954 aux pp. 438-439, dans Perez-Lopez, *supra* note 18 à la p. 257 [ci-après *Commission on Foreign Economic Policy*].

²⁴⁸ *Trade's Hidden Costs - Worker Rights in a Changing World Economy*, *supra* note 139 à la p. 45.

²⁴⁹ *Commission on Foreign Economic Policy*, *supra* note 247 à la p. 258.

²⁵⁰ *Ibid.*

de cette proposition, «l'existence de conditions de travail inéquitables, particulièrement dans les secteurs de la production travaillant pour l'exportation, [doit être] considérée comme une situation justifiant le recours à l'article XXIII». ²⁵¹ Le Comité écarte cependant cette proposition, faute de preuves suffisantes quant à son utilité ²⁵².

En 1971, une nouvelle commission américaine - la Commission des États-Unis sur la politique internationale pour le commerce et les investissements ²⁵³ - recommande la participation active du gouvernement en faveur d'un effort multilatéral destiné à faire adopter un code sur les normes de travail internationales équitables ²⁵⁴ :

«[T]he United States [should] actively support a multilateral effort to gain international acceptance of a code of fair labor standards which would include a workable definition of the concept and realistic means for enforcing the code». ²⁵⁵

Cette recommandation est retenue par le gouvernement américain. Ainsi, dans le cadre du cycle de négociations commerciales multilatérales de Tokyo (1973-1979), la loi américaine sur le commerce de 1974 est adoptée afin d'autoriser le Président américain à entreprendre les pourparlers tarifaires et non-tarifaires prévus à cette fin ²⁵⁶. Or, parmi les objectifs visés par les États-Unis au terme des négociations du cycle

²⁵¹ GATT, *Comité spécial de l'ordre du jour et des questions d'intersession - Rapport sur l'adhésion du Japon*, GATT doc. L/76, 13 février 1953, para. 12 [ci-après *Rapport sur l'adhésion du Japon*].

²⁵² *Rapport sur l'adhésion du Japon*, *ibid.* Voir également *The Influence of International Labour Standards on the World Trading Regime*, *supra* note 13 aux pp. 574-575.

²⁵³ United States, *International Economic Policy in an Interdependent World, Report to the President by the Commission on International Trade and Investment Policy*, Washington, D.C., 1971 [ci-après *Report to the President*], cité dans Perez-Lopez, *supra* note 18 à la p. 258 et dans *The Influence of International Labour Standards on the World Trading Regime*, *ibid.* à la p. 584 n. 69.

²⁵⁴ *Report to the President*, *ibid.* à la p. 65.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ *Trade Act of 1974*, *supra* note 166.

de Tokyo figure l'adoption d'un code sur les normes de travail équitables au sein du GATT²⁵⁷.

Les États-Unis profitent de cette négociation commerciale multilatérale pour ajouter à leur liste de pratiques commerciales déloyales l'exportation de produits fabriqués par des travailleurs bénéficiant de conditions de travail inférieures à celles considérées équitables selon un certain niveau de productivité. L'objectif visé par les États-Unis consisterait, non pas à imposer des normes du travail pour l'ensemble des États signataires mais, plutôt, à satisfaire à l'objectif de *relèvement des niveaux de vie*, énoncé dans le préambule de l'Accord général de 1947²⁵⁸. Le gouvernement américain tente, en vain, de soumettre les pratiques énumérées dans cette liste à un mécanisme de sanctions agréé par l'ensemble des parties contractantes au GATT. Seuls les pays scandinaves offrent leur soutien aux États-Unis. Cette proposition américaine est en effet décriée par l'ensemble des pays en développement²⁵⁹.

Au cours de cette même période, la Fédération internationale des travailleurs du métal (*International Metalworkers' Federation*) va jusqu'à proposer l'inclusion d'une clause sociale dans la clause de sauvegarde prévue à l'article XIX de l'Accord général de 1947. L'inclusion d'une telle clause aurait permis aux gouvernements des parties contractantes d'introduire des mesures spécifiques de restrictions aux importations, applicables à l'encontre des seuls États ne respectant pas les normes fondamentales du travail. Faute d'un appui suffisant, cette proposition est rapidement mise aux oubliettes²⁶⁰.

²⁵⁷ *Ibid.*, s. 2131a)(4).

²⁵⁸ D. Lal, *Resurrection of the Pauper-Labour Argument*, Thames Essay n° 28, London, Trade Policy Research Centre, 1981 à la p. 14.

²⁵⁹ Voir *Minimum Social Standards for International Trade?*, *supra* note 177 à la p. 281; G. Edgren, *Fair Labour Standards and Trade Liberalisation* (1979) 118 *Int'l L. Rev.* 523 à la p. 532 [ci-après Edgren].

²⁶⁰ Edgren explique cet appui insuffisant en termes purement commerciaux : «-[t]his is not difficult to understand if one considers that the OECD countries already in practice disregard Article XIX of GATT in a number of areas such as textiles, clothing, shoes, electronics, ball-bearings

Après la conclusion du cycle de Tokyo, les États-Unis cherchent à ranimer le débat dans l'enceinte du Groupe consultatif des 18 établi au sein du GATT. Leur proposition à l'effet d'examiner la question du lien entre le commerce international et les normes internationales du travail en vue d'une prise d'action future ne reçoit cependant pas l'appui du Groupe²⁶¹. Elle doit, par conséquent, être de nouveau écartée au profit de sujets d'intérêt commun, tels l'agriculture, les textiles et les vêtements ainsi que les services.

SOUS-SECTION II LE LANCEMENT DES NÉGOCIATIONS À PUNTA DEL ESTE AU MOIS DE SEPTEMBRE 1986

Dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay, les actions exercées par les États-Unis afin d'inclure une clause sur les normes de travail équitables se heurtent à nouveau à la résistance des pays en développement, malgré l'appui manifesté à cet égard par certains États industrialisés. Dès le lancement des négociations en 1986 à Punta del Este (Uruguay), les États-Unis demandent la création d'un groupe de travail chargé d'examiner la question des droits des travailleurs à la lumière des dispositions de l'Accord général²⁶² :

«Un commerce fondé sur le déni des droits des travailleurs et sur des normes sociales artificiellement basses ne profite pas aux travailleurs, ni dans les pays exportateurs, ni dans les pays importateurs. Il va à l'encontre de l'objectif de relèvement des niveaux de vie de l'Accord

and shipbuilding. The so-called voluntary export limitations which the OECD countries have imposed on both new and old industrial industries in these areas are clearly discriminatory, but they are determined by considerations of foreign and trade policy rather than out of concern for the treatment of labour in exporting countries. To the government of OECD countries, the social clause would thus not offer any further advantages unless their ambition should be to liberalise trade; in this case the cooperation of the trade union movement would be politically important. If their ambition is to increase protectionism, they can mostly do so with the tacit support of the unions and without having to undertake any formal obligations towards organised labour» (Edgren, *ibid.* aux pp. 532-533).

²⁶¹ H. D. Samuel, *International Occupational Health Standards : An American Perspective* (1984) 6 Amer. J. Indust. Medicine 67 à la p. 69.

²⁶² *PREP.COM (86)W/43*, *supra* note 12.

général. Lorsque les travailleurs bénéficient de droits reconnus au plan international, ils sont mieux à même de tirer profit des avantages du commerce international». ²⁶³

Cette demande ne fait cependant pas l'unanimité au sein des délégations participantes au cycle d'Uruguay²⁶⁴. Compte tenu de cette absence de volonté commune de négociations, la question des droits des travailleurs ne peut être incorporée à l'agenda des pourparlers adopté lors de la Déclaration ministérielle du 20 septembre 1986²⁶⁵.

Un an plus tard, en 1987, les États-Unis relancent le débat devant le Conseil du GATT, face à un auditoire majoritairement hostile à la proposition américaine²⁶⁶. Ainsi, à l'exception des pays nordiques, de la Nouvelle-Zélande et du Canada, les autres parties contractantes refusent de reconnaître au GATT une compétence en matière sociale. Le Pakistan, par exemple, est d'avis que la proposition américaine camoufle «des motivations et des implications protectionnistes»²⁶⁷ et «pourrait potentiellement neutraliser [le concept d']avantage comparatif qui rest[e] un des piliers fondamentaux du GATT». ²⁶⁸ Nonobstant l'opposition majoritairement exprimée alors, le gouvernement américain n'hésite pas à réitérer sa proposition devant le Conseil au cours des années subséquentes. Les résultats ne sont cependant guère reluisants,

²⁶³ *Ibid.* à la p. 2.

²⁶⁴ GATT, *Déclaration ministérielle sur les négociations du cycle d'Uruguay - Déclaration du président de la réunion ministérielle*, 20 septembre 1986, Supp. n° 33 I.B.D.D. (1987) 19 à la p. 31.

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ *L/6196, supra note 12; C/M/212, supra note 246, para. 11; GATT, Communication des États-Unis concernant les rapports entre les droits internationalement reconnus des travailleurs et le commerce international*, GATT doc. C/M/213, 26 octobre 1987, para. 21; *L/6243, supra note 12; C/M/215, supra note 45, para. 11.*

²⁶⁷ *C/M/215, ibid.* (déclaration du Pakistan).

²⁶⁸ *Ibid.* (déclaration du Pakistan).

malgré quelques appuis isolés de certaines parties contractantes²⁶⁹. La déclaration suivante du délégué du Nicaragua est révélatrice du malaise que suscite la question sociale au sein du GATT :

«[L]a délégation [du Nicaragua] (...) consid[ère] avec suspicion l'action menée par les États-Unis au GATT pour défendre les relations de travail, alors qu'ils ne le f[ont] pas au sein de l'organisation compétente, à savoir l'OIT. Les États-Unis [sont] membres de l'OIT depuis 1934, si l'on excepte une brève interruption de 1977 à 1980, et pendant tout ce temps, sur les 168 conventions de l'OIT se rapportant à divers aspects des relations du travail, ils n'en [ont] ratifié que neuf (...). La plupart des autres pays [ont] ratifié en moyenne 60 de ces conventions. Une liste des signataires

²⁶⁹ Voir notamment GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international - Demande de création d'un groupe de travail*, GATT doc. C/M/217, 8 mars 1988, para. 16; GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international - Demande d'institution d'un groupe de travail*, GATT doc. C/M/218, 19 avril 1988, para. 18; GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international - Demande d'institution d'un groupe de travail*, GATT doc. C/M/220, 8 juin 1988, para. 13; GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/222, 11 juillet 1988, para. 18; GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/223, 8 août 1988, para. 9; GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/226, 2 novembre 1988, para. 17; GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/227, 20 janvier 1989, para. 19; GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/228, 16 mars 1989, para. 15; GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/232, 14 juin 1989, para. 4 [ci-après C/M/232]; GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/234, 31 juillet 1989, para. 24; GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/236, 6 novembre 1989, para. 10 [ci-après C/M/236]; GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/238, 14 février 1990, para. 5; GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/245, 1^{er} novembre 1990, para. 11.

montr[e] que les États-Unis sont], en dehors des pays nouvellement indépendants, ceux qui en [ont] ratifié le moins».²⁷⁰

SOUS-SECTION III L'ÉVOLUTION DES DISCUSSIONS AU COURS DES SEPT ANNÉES DE POURPARLERS

Plus de trois années s'écoulent avant que la question sociale ne connaisse de nouveaux rebondissements au sein du GATT. En effet, les États-Unis s'abstiennent d'émettre quelque déclaration formelle à cet égard au cours des années 1991-1993. Au mois de décembre 1993, les négociations du cycle d'Uruguay sont ainsi conclues en l'absence de tout commentaire additionnel sur la question des droits des travailleurs.

La question sociale réapparaît cependant officiellement sur l'agenda le 24 mars 1994, suite à une proposition américaine à l'effet d'inclure formellement une clause sociale dans les accords du cycle d'Uruguay. Cette nouvelle offensive américaine, présentée moins d'un mois avant la conférence de Marrakech, provoque un véritable tollé chez les pays en développement. Ces derniers²⁷¹ répondent à la proposition américaine par une fin de non-recevoir. Selon eux, il apparaît pour le moins tardif d'ajouter un sujet aussi controversé qui n'a fait l'objet d'aucune négociation préalable après plus de sept ans de négociations.

Par ailleurs, la France qui, jusque-là, s'était plongée dans un certain mutisme, décide de prendre position et de dévoiler officiellement ses couleurs. À l'instar des États-Unis, elle prône l'insertion d'une clause sur les normes de travail équitables dans les Accords de Marrakech. Toutefois, au contraire des États-Unis qui suggèrent la suppression de prêts internationaux ou encore l'imposition de mesures de rétorsion

²⁷⁰ C/M/232, *ibid.*, para. 4 (déclaration du Nicaragua). Voir dans le même sens C/M/236, *ibid.*, para. 10 (déclaration du Nicaragua).

²⁷¹ Parmi les pays en développement opposés à l'inclusion d'une clause sociale dans les accords de Marrakech figure le Groupe de Rio, composé de onze pays d'Amérique du Sud (Argentine, Brésil, Bolivie, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay, et Venezuela) et deux pays d'Amérique centrale et des Caraïbes (Guatemala, Trinidad et Tobago).

commerciales ciblées à l'encontre des pays récalcitrants, la France milite plutôt en faveur d'une approche «douce», fondée sur une «pression permanente» de la part de l'OIT²⁷².

SOUS-SECTION IV LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE MARRAKECH

Malgré l'absence de consensus sur la question de la DSLCI, les pays participant au cycle d'Uruguay en arrivent néanmoins à une solution provisoire, le 7 avril 1994, à Genève. D'une part, le texte de la Déclaration ministérielle de Marrakech accompagnant la signature des accords du cycle d'Uruguay ne fait aucune référence expresse à la dimension sociale. Par contre, celui énonçant la création du Comité préparatoire chargé d'organiser la transition entre le GATT et l'OMC établit, notamment, la possibilité d'inclure au programme d'activités de l'OMC «des points additionnels» à ceux découlant des résultats du cycle d'Uruguay²⁷³. Cela sous-entend, dans l'esprit des négociateurs des États-Unis et de la France à tout le moins, la possibilité de discuter du problème de la protection sociale au sein de l'OMC²⁷⁴.

²⁷² M. Lécluse, «Washington et Paris défendent la clause sociale devant l'OIT» *Les Échos* (10 juin 1994) 2.

²⁷³ GATT, *Décision sur l'établissement du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce*, 14 avril 1994, para. 8(c)(iii), dans Anon., *Les décisions adoptées par les ministres à Marrakech* (mai 1994) n° 107 GATT Focus 8 à la p. 10. La seule allusion à la dimension sociale a figuré dans une déclaration lue le 15 avril 1994 par le président de séance, le ministre des affaires étrangères de l'Uruguay, S. Abreau. Voir C. Chatignoux, ««Clause sociale» : les membres du GATT trouvent un compromis» *Les Échos* (8 avril 1994) 6.

²⁷⁴ Compte tenu de l'absence d'une clause sociale dans les accords de Marrakech, aucun pays industrialisé importateur ne pourrait, par exemple, adopter des mesures de sauvegarde à l'encontre d'un accroissement brusque et soudain de chaussures importées et fabriquées par des enfants de dix ans dans une usine d'un pays en développement. Semblable hypothèse ne saurait non plus, à elle seule, justifier la mise sur pied d'un groupe spécial de règlement des différends, à tout le moins à l'heure actuelle.

SECTION III LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE SINGAPOUR

Les États partisans de l'inclusion d'une dimension sociale dans les accords de Marrakech n'ont pas tardé à exploiter cette possibilité, à l'occasion de la première réunion ministérielle de l'OMC, tenue à Singapour au mois de décembre 1996. Deux pays, les États-Unis et la Norvège, ont requis l'insertion de la question de la DSLCI dans l'agenda des pourparlers de la réunion dès le mois de juillet 1996²⁷⁵. Au mois d'octobre 1996, le Conseil de l'Union européenne a poursuivi cette croisade, en réclamant le traitement de la question du lien entre la libéralisation du commerce international et les normes du travail ainsi que la reconnaissance, par les États membres de l'OMC, des actions prises par l'OIT à cet égard, dans le cadre de la Conférence de Singapour²⁷⁶. Lors de l'élaboration du projet de texte de la Déclaration ministérielle de Singapour, au mois de novembre 1996, les États-Unis ont par ailleurs exigé l'examen

²⁷⁵ WTO, General Council, *Minutes of Meeting - Preparation for the 1996 Ministerial Conference - Report by the Director-General*, WTO doc. WT/GC/M/13, 28 August 1996, para. 8. Tous les PTIs membres n'appuient pas la proposition des États-Unis et de la Norvège. Ainsi en est-il de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne qui rejettent l'idée d'introduire la question sociale sous les auspices de l'OMC. Voir à cet égard R. Evans, «North South Fight Over World Trade Agenda» *Reuters* (22 November 1996) [ci-après Evans]. Fidèle à elle-même, la Suisse a choisi d'adopter une position mitoyenne sur la question : l'OMC ne peut plus rester indifférente à l'égard de cette dernière mais devra, lors de son traitement, reconnaître et prendre en compte la sensibilité des pays en développement à son endroit (voir Y. Genier, «La Suisse sera timide avec la clause sociale» *Tribune de Genève* (4 décembre 1996) 27).

²⁷⁶ Émise en date du 29 octobre 1996, la déclaration du Conseil de l'Union européenne prévoit notamment ce qui suit : «[c]ompte tenu du rôle élargi envisagé pour l'OMC dans l'accord de Marrakech, la Conférence de Singapour devrait (...) traiter les questions ci-après : (...) le rôle joué par la libéralisation du commerce dans l'amélioration du niveau de vie au plan mondial et, dans ce contexte, l'importance que les membres de l'OMC attachent aux efforts déployés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour promouvoir une meilleure définition et le respect universel des normes sociales fondamentales; la Conférence devrait établir clairement qu'elle rejette toute tentative visant à réduire les avantages dont jouissent les pays en développement en matière de concurrence pour ce qui concerne les salaires; elle devrait également souligner l'importance des mesures positives destinées à aider les pays en développement à développer les capacités de leurs institutions à contrôler si les normes sociales fondamentales sont respectées et à accroître les possibilités d'éducation offertes aux enfants» (Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme de travail et le mandat du groupe de travail : c) Résumé des travaux d'autres organisations et organismes internationaux qui présentent un intérêt pour les activités du groupe de travail, Addendum, Union européenne : projet de conclusions du Conseil (29 octobre 1996)*, doc. GB.267/NP/SDL/1/3 (Add.1), 267^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1996, para. 2).

de leur proposition visant à insérer un paragraphe soulignant l'importance de renforcer la coopération entre l'OMC et l'OIT sur la question de la DSLCI²⁷⁷. Cette exigence a été accueillie par une clameur de protestation de la part de plusieurs gouvernements de pays en développement, dont ceux de l'Égypte, de l'Inde, de la Malaisie, de la Tanzanie et de la Thaïlande²⁷⁸. Quelques jours plus tard, à l'occasion de la tenue de la cinquième réunion du Groupe de travail du BIT sur la DSLCI, les délégations américaine et française ont annoncé leur intention de requérir, à Singapour, la création d'un Comité conjoint OMC/OIT²⁷⁹.

Tous s'accordent pour dire que la question de la DSLCI a été affichée en tête de liste des discussions de la première Conférence ministérielle de Singapour²⁸⁰. Quatre

²⁷⁷ Numéroté *3bis*, le paragraphe ainsi proposé par la délégation américaine se lit comme suit : «[w]e renewed our commitment to conducting our trade relations with a view to raising standards of living in all WTO Members and in this connection took note of the positive relationship between trade liberalization and observance of basic enabling rights of workers comprised of freedom of association, the right to organize and bargain collectively and non-discrimination in employment. We agreed here, as in other fora, that exploitative forms of child labor should be eliminated and that forced labor should be prohibited. With these shared objectives in mind, we consider that it would be desirable for WTO to explore ways of enhancing cooperation with the ILO in support of observance of these core labor standards» (United States, Executive Office of the President, Office of the United States Trade Representative, *Core Labor Standards*, Geneva, 12 November 1996 [les italiques sont de nous]).

²⁷⁸ Voir H. Aida, «WTO Envoys Dispute New Draft Declaration for Singapore» *Kyodo News International* (22 November 1996); Evans, *supra* note 275.

²⁷⁹ S. Dufour, *Cinquième réunion du Groupe de travail du Bureau international du Travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international - Notes personnelles*, Genève, 18 novembre 1996 aux pp. 14, 17; AFP, «ILO Chief Urged to Speak at WTO Singapore Meeting» *AFP* (21 November 1996).

²⁸⁰ Voir notamment J. Son, R. Etwareea, «OMC : le marchandage bat son plein à la Conférence de Singapour» *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (12 décembre 1996) 17; M. Battye, «WTO Row Places Labour Standards Firmly in Spotlight» *Reuter* (13 December 1996); Anon., «OMC : la Conférence de Singapour débouche sur une série de compromis» *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (13 décembre 1996) 11 [ci-après *La Conférence de Singapour débouche sur une série de compromis*]; P. Chaboudez, «OMC : la déclaration finale comprend un plan d'action en faveur des pays les moins développés. Sans mesure contraignante» *Tribune de Genève* (14-15 décembre 1996) 23 [ci-après *La déclaration finale comprend un plan d'action en faveur des pays les moins développés*]. Invité le 2 décembre 1996 par le Conseil général de l'OMC à s'adresser à la Conférence ministérielle de Singapour, le Directeur général du BIT, M. Hansenne, s'est vu, dès le lendemain, retirer son invitation; l'Organisation a ainsi dû se contenter d'un statut d'observatrice, sans droit de parole. Cette décision a été prise par le Conseil général de l'OMC, à la suite des pressions exercées en ce

jours ont en effet été requis pour permettre aux 128 pays membres de l'OMC²⁸¹ de parvenir à un consensus sur la question. En dépit des efforts déployés par les États-Unis²⁸², la France²⁸³ et d'autres pays développés²⁸⁴ afin d'obtenir l'inclusion, dans la

sens par l'Inde, le Pakistan, l'Égypte et la Malaisie, soit quatre des nombreux pays en développement opposés à l'idée d'établir un lien entre le commerce et les normes du travail au sein de l'OMC. Voir à cet égard S. Nebehay, «ILO Chief Rebuffed by WTO on Trade-Labour Spat» *Reuter* (5 December 1996); M. Gultas, «Le Directeur général de l'OIT est indésirable à Singapour» *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (5 décembre 1996) 21; AFP, «À Singapour, la clause sociale bute sur un front d'opposition» *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (10 décembre 1996) 19; Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme et le mandat du groupe de travail : c) Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (Singapour, 9-13 décembre 1996)*, doc. GB.268/WP/SDL/1/3, 268^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars 1997, para. 2.

²⁸¹ Le Niger est devenu le 128^e membre de l'OMC lors de la clôture de la Conférence ministérielle de Singapour, le 13 décembre 1996. Voir à cet égard Anon., «Niger Becomes 128th Member of WTO» *Kyodo News International* (13 December 1996).

²⁸² Voir OMC, *États-Unis - Déclaration de C. Barshefsky, Représentante des États-Unis pour les questions commerciales internationales par intérim*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/5, 9 décembre 1996 à la p. 4.

²⁸³ Voir OMC, *France - Déclaration de Y. Galland, Ministre des finances et du commerce extérieur*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/11, 9 décembre 1996 à la p. 3.

²⁸⁴ Au nombre des États membres ayant, à l'instar des États-Unis et de la France, choisi de se prononcer en faveur d'un rôle actif de l'OMC sur la question de la DSLCI figurent le Canada, les Communautés européennes, la Norvège, la Belgique, la Suisse, l'Italie, les Pays-Bas, la Finlande, le Danemark et la Suède. Voir à cet égard OMC, *Canada - Déclaration de A. C. Eggleton, Ministre du commerce international*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/1, 9 décembre 1996 à la p. 4; OMC, *Communautés européennes - Commission des Communautés européennes - Déclaration de Sir L. Brittan, Vice-Président de la Commission européenne*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/2, 9 décembre 1996 à la p. 3; OMC, *Norvège - Déclaration de K. Nordheim-Larsen, Ministre de la coopération pour le développement*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/21, 9 décembre 1996 à la p. 2; OMC, *Belgique - Déclaration de S. E. P. Maystadt, Vice-Premier Ministre et Ministre des finances et du commerce extérieur*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/61, 11 décembre 1996 aux pp. 2-3; OMC, *Suisse - Déclaration de S. E. J.-P. Delamuraz, Président de la Confédération*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/109, 12 décembre 1996 à la p. 2; OMC, *Italie - Déclaration de A. Fantozzi, Ministre du commerce extérieur*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/10, 9 décembre 1996 aux pp. 2-3; OMC, *Pays-Bas, Déclaration de S. E. A. Van Dock-Van Weele, Ministre du commerce extérieur*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/48, 10 décembre 1996 à la p. 2; OMC, *Finlande - Déclaration de O. Norrback, Ministre des affaires européennes et du commerce extérieur*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/20, 9 décembre 1996 à la p. 3; OMC, *Danemark - Déclaration de P. Nielson,*

Déclaration ministérielle de Singapour, du sujet dans le programme de travail de l'OMC, les PRIs et les pays en développement ont eu gain de cause. Ferme opposés à l'idée de la création d'un lien entre le commerce et les normes du travail ainsi que de la formation d'un groupe de travail à cet égard au sein de l'OMC, ces derniers²⁸⁵

Ministre de la coopération pour le développement, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/6, 9 décembre 1996 à la p. 2; OMC, *Suède - Déclaration de S. E. B. von Sydow, Ministre du commerce*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/35, 10 décembre 1996 à la p. 2.

285

La levée des boucliers des PRIs et des pays en développement sur la question de la DSLCI résulte principalement de pays comme le Brésil, la Thaïlande, l'Indonésie, l'Inde, le Pakistan, la Malaisie, l'Égypte, la Tanzanie, le Mexique, Hong Kong et les Philippines, lesquels ont clairement exprimé leur refus à l'idée d'introduire la question sous l'encreinte de l'OMC. Toutefois, certains pays développés, parmi lesquels l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Australie et l'Espagne ont choisi de se rallier à leur position. Voir à cet égard OMC, *Brésil - Déclaration de S. E. L. F. Lampraia, Ministre des relations extérieures*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/8, 9 décembre 1996 à la p. 3; OMC, *Thaïlande - Déclaration de S. E. A. Viravan, Vice-Premier Ministre et Ministre des finances*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/15, 9 décembre 1996 à la p. 3; OMC, *Indonésie - Déclaration de S. E. T. Ariwibowo, Ministre de l'industrie et du commerce*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/22, 9 décembre 1996 à la p. 3; OMC, *Inde - Déclaration de B. B. Ramaiah, Ministre du commerce*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/27, 9 décembre 1996 à la p. 4; OMC, *Pakistan - Déclaration de M. Z. Khan, Ministre du commerce et Chef de la délégation pakistanaise*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/29, 9 décembre 1996 aux pp. 4-5; OMC, *Malaisie - Déclaration de S. E. D.' S. R. Aziz, Ministre du commerce international et de l'industrie*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/64, 11 décembre 1996 à la p. 2; OMC, *Égypte - Déclaration de S. E. A. Goueli, Ministre du commerce et des approvisionnements*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/73, 11 décembre 1996 à la p. 2; OMC, *Tanzanie - Déclaration de A. O. Kigoda, Ministre de l'industrie et du commerce*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/50, 10 décembre 1996 à la p. 3; OMC, *Mexique - Déclaration de H. B. Mendoza, Ministre du commerce et du développement industriel*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/14, 9 décembre 1996 à la p. 2; OMC, *Hong Kong - Déclaration de D. Y. Chung-Yee, Ministre du commerce et de l'industrie*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/19, 9 décembre 1996 à la p. 2; OMC, *Philippines - Déclaration de S. E. C. B. Bautista, Secrétaire au commerce et à l'industrie*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/41, 10 décembre 1996 à la p. 3; OMC, *Allemagne - Déclaration de G. Rexrodt, Ministre de l'économie*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/13, 9 décembre 1996 à la p. 3; OMC, *Royaume-Uni, Déclaration de I. Lang, M. P., Président du Conseil du commerce, Chef du Département du commerce et de l'industrie*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/9, 9 décembre 1996 à la p. 3; OMC, *Australie - Déclaration de S. E. T. Fisher, M. P., Vice-Premier Ministre et Ministre du commerce*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/26, 9 décembre 1996 à la p. 3; OMC, *Espagne - Déclaration de S. E. R. de Rato y Figaredo, Deuxième Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/66, 11 décembre

ont réussi à réduire à sa plus simple expression le paragraphe de la Déclaration ministérielle portant sur les normes du travail. Celui-ci reconnaît expressément la juridiction de l'OIT en la matière, rejette le recours aux normes du travail dans un dessein protectionniste, reconnaît comme légitime l'avantage comparatif des pays à bas salaires et souligne la volonté de l'OMC de continuer à collaborer avec l'OIT. Le quatrième paragraphe de la Déclaration ministérielle est ainsi formulé :

«4. Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes du travail fondamentales internationalement reconnues. L'Organisation internationale du Travail (OIT) est l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper, et nous affirmons soutenir les activités qu'elle mène pour les promouvoir. Nous estimons que la croissance économique et le développement favorisés par une augmentation des échanges commerciaux et une libéralisation plus poussée du commerce contribuent à la promotion de ces normes. Nous rejetons l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes et convenons que l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires, ne doit en aucune façon être remis en question. À cet égard, nous notons que les Secrétariats de l'OMC et de l'OIT continueront de collaborer comme ils le font actuellement».²⁸⁶

Dans ses remarques finales à l'intention des ministres des États membres de l'OMC, le Président de la Conférence ministérielle, Yeo Cheow Tong, a apporté le commentaire suivant à l'endroit de ce paragraphe :

1996 à la p. 3.

²⁸⁶

OMC, *Projet de Déclaration ministérielle de Singapour*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/DEC/W, 13 décembre 1996, para. 4. Sur la Déclaration ministérielle de Singapour, voir notamment S. Hishiyama, «WTO Makes Leap Toward Further Trade Liberalization» *Kyodo News International* (13 December 1996); F. Williams, «Singapore Deals Give a Boost to WTO» *Financial Times* (16 December 1996) 4; F. Williams, «WTO Refuses to Link Trade Measures to Labour Rights» *Financial Times* (13 December 1996) 8 [ci-après *WTO Refuses to Link Trade Measures to Labour Rights*]; *La Conférence de Singapour débouche sur une série de compromis*, supra note 273; *La déclaration finale comprend un plan d'action en faveur des pays les moins développés*, supra note 273; A. Friedman, «Trade Success in Singapore Helps WTO Come of Age» *International Herald Tribune* (14-15 December 1996) 1, 5; Anon., «The WTO's Successful Debut» *Wall Street Journal [Europe]* (16 December 1996) 6.

«Des délégations ont dit qu'elles craignaient que ce texte ne donne à l'OMC compétence pour engager de nouveaux travaux sur le rapport entre le commerce et les normes du travail fondamentales. *Je veux assurer à ces délégations que cela ne se produira pas*».²⁸⁷
[les italiques sont de nous]

Malgré les assurances de Yeo Cheow Tong à cet égard, nombreux sont ceux qui restent convaincus que les États-Unis et l'Union européenne - qui se sont d'ailleurs déclarés satisfaits de la substance du paragraphe concernant les normes du travail²⁸⁸ - ne sont pas prêts de lâcher prise sur le sujet et continueront leur campagne afin d'introduire la question de la DSLCI au sein de l'OMC dans un avenir rapproché²⁸⁹.

SECTION IV CONCLUSION

Ce premier chapitre a été l'occasion de mettre en relief la nature à la fois contemporaine et paradoxale de la question de la prise en compte de la DSLCI. Ainsi que nous avons pu le constater dans le cadre du présent chapitre, la proposition de promouvoir les droits des travailleurs des États du monde en général, et des États en développement, en particulier, par le biais de l'insertion d'une clause sociale dans les accords de commerce, demeure un phénomène relativement récent dont l'importance s'est grandement intensifiée depuis les négociations commerciales multilatérales du

²⁸⁷ OMC, *Remarques finales de S. E. Y. C. Tong, Président de la Conférence ministérielle, Ministre du commerce et de l'industrie de Singapour, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/9, 13 décembre 1996, para. 8.* L'opinion du Président de la Conférence ministérielle est d'ailleurs partagée par la plupart des pays en développement selon lesquels toute possibilité d'implication directe de l'OMC à l'endroit de la question de la DSLCI est écartée en raison des termes utilisés au quatrième paragraphe de la Déclaration de Singapour. Voir à cet égard M. Battye, «WTO Row Places Labour Standards Firmly in Spotlight» *Reuter* (13 December 1996); *WTO Refuses to Link Trade Measures to Labour Rights, ibid.*

²⁸⁸ Voir G. De Jonquières, F. Williams, «WTO's Tariff-Busting Deal Hailed as «Global Tax Cut»» *Financial Times* (14-15 December 1996) 3. Le Vice-Président de la Commission européenne, Sir L. Brittan, a déclaré : «I think that the agreements [sic] on labour standards does mark a breakthrough (...) on this delicate but vital subject. We have put our foot in the door» (J. Macartney, «World Pact Signals Freer Trade in 21st Century» *Reuter* (13 December 1996)).

²⁸⁹ Voir à cet égard Anon., «Declaration Bars WTO Mandate on Trade-Labour Link» *Reuter* (13 December 1996).

cycle d'Uruguay. Par ailleurs, cette proposition demeure l'apanage des pays développés et, en particulier, des États-Unis et de l'Union européenne, bien qu'elle ait toujours été reçue avec hostilité par ses pseudo-bénéficiaires, les pays en développement. Ceux-ci ne peuvent en effet se convaincre du bien-fondé d'une telle proposition; il ne fait au contraire aucun doute, à leurs yeux, que cette proposition est motivée par des velléités hautement protectionnistes qu'il faut combattre à tout prix. C'est ce que les pays en développement se sont efforcés de faire à chaque tentative des États développés d'introduire une dimension sociale dans les accords de commerce. Les pays en développement ayant jusqu'ici, réussi à avoir gain de cause sur ce point sur la scène internationale, les États-Unis et l'Union européenne ont, ainsi que nous l'avons vu, décidé de prendre le taureau par les cornes et de mettre en oeuvre unilatéralement leur proposition par le biais notamment de leur SPG respectif²⁹⁰ et de certains accords régionaux, tels l'ANACT²⁹¹ et le Traité de Maastricht²⁹².

²⁹⁰ Sur le SPG américain, voir *supra* notes 153-161 et texte correspondant; sur le SPG européen, voir *supra* notes 101-131 et texte correspondant.

²⁹¹ Sur l'ANACT, voir *supra* notes 174-231 et texte correspondant.

²⁹² Sur le Traité de Maastricht, voir *supra* notes 70-94 et texte correspondant.

CHAPITRE II L'INCLUSION D'UNE DIMENSION SOCIALE DANS LES ACCORDS DE COMMERCE : LES POINTS DE VUE DES ACTEURS DIRECTEMENT ET INDIRECTEMENT CONCERNÉS PAR LA QUESTION

Lors d'une allocution présentée au mois d'octobre 1995 dans le cadre de la *Paul-Henri Spaak Lecture* à l'Université de Harvard (Boston, États-Unis), le Directeur général de l'OMC, R. Ruggiero, insistait sur les étapes à franchir préalablement à toute discussion de la question de la DSLCI au sein de l'OMC. Ces étapes visaient d'abord et avant tout à clarifier l'enjeu du débat. Cette clarification devait, selon lui, porter sur deux questions principales. La première concerne la nature véritable du problème soulevé alors que la seconde porte sur la nature du lien à établir :

«It is clear that what we need first and foremost is a comprehensive effort to bring some clarity to the many complex issues that are involved here. The first issue to be clarified is the nature of the subject; are we talking about the comparative advantage of developing countries which comes from lower wage levels - as the issue is sometimes presented - or are we talking about human rights or labour standards? (...). The second point is to identify what are the key issues related to trade; for example, are we talking about child labour or trade union rights in terms of labour standards or in terms of human rights?»¹

Il va sans dire que si tous les États membres de la communauté internationale réussissaient à s'entendre sur l'enjeu véritable du débat, cela accroîtrait d'autant les possibilités d'en arriver à une solution de compromis. Tel n'est toutefois pas le cas à l'heure actuelle. Tour à tour sont utilisés les concepts d'avantages comparatifs², de

¹ WTO, R. Ruggiero, World Trade Organization Director-General, *Growing Complexity in International Economic Relations Demands Broadening and Deepening of Multilateral Trading System*, PRESS/25, Geneva, World Trade Organization, 16 October 1995 à la p. 10.

² La théorie classique du commerce international est fondée sur la doctrine des avantages comparatifs, développé par Ricardo au XIX^e siècle (D. Ricardo, *The Principles of Political Economy and Taxation*, London, Murray, 1821, cité dans G. van Liemt, ed., *Industry on the Move*, Geneva, International Labour Organisation, 1992 à la p. 25 [ci-après *Industry on the Move*]). Cette doctrine, suivant laquelle un pays a intérêt à se spécialiser dans les secteurs de production où les coûts de production impliqués dans la fabrication d'un produit donné sont inférieurs à ceux assumés par les autres pays a été quelque peu délaissée par la communauté économique. Les propos suivants de G. van Liemt témoignent du déclin de cette doctrine :

dumping social³ et de respect des droits de la personne au travail pour référer à la problématique visée. Chaque pays est ainsi en mesure de choisir le discours le mieux à même de satisfaire ses intérêts. Ce recours à une terminologie des plus variées n'est pas sans compliquer la discussion, susciter la confusion et freiner la résolution du problème. Les arguments en faveur et à l'encontre de la création d'un lien entre le commerce international et les normes du travail fusent ainsi de toute part, sans jamais parvenir à se réunir sous une même bannière. Sans chercher à adopter une vision simpliste du débat, il n'en reste pas moins que ces arguments sont généralement invoqués par deux clans distincts : l'un regroupe la majorité des PTIs qui se prononcent

«[f]or a long time, analyses of the distribution of industrial activity around the globe have used a country or national perspective. Countries were considered to specialise and trade in line with their «comparative advantage». Companies operated in one country only, and to the extent that they were active abroad, this was not deemed to influence the pattern of global specialisation. Whatever the predictive value of traditional theory, it has been gradually eroded. More and more assumptions of the theory, such as homogeneity and immobility (...) of production factors, perfect competition, and internationally identical production functions were found to correspond less and less with reality» (*Industry on the Move, ibid. aux pp. 7-8*).

³ L'expression «dumping social» réfère à la situation, décriée par les dirigeants des pays industrialisés, où «(...) le faible niveau des salaires et de la protection sociale des pays en développement entraîne (...) la disparition ou la délocalisation des industries de faible technologie et exerce (...) une pression à la baisse sur les rémunérations dans les pays développés (...)» (F. Maupain, *La protection internationale des travailleurs et la libéralisation du commerce mondial : un lien ou un frein?* (1996) 1 R.G.D.I.P. 45 à la p. 57 [ci-après *Un lien ou un frein*]). Telle que définie, cette expression reflète exclusivement le point de vue des pays industrialisés et des associations syndicales internationales dont la majorité des membres proviennent de ces pays. Or, du point de vue des pays en développement, le dumping social est plutôt perçu en termes d'emplois créés ou transférés du secteur primaire aux secteurs secondaire et tertiaire, ainsi qu'en termes de redistribution mondiale de la richesse. Ce constat n'est pas sans révéler l'une des failles les plus importantes du débat sur le lien entre la dimension sociale et la libéralisation du commerce international. Cette faille réside dans l'attention portée aux seuls effets négatifs de la mondialisation sur les industries et les emplois dans les pays industrialisés, à l'exclusion de ses effets positifs sur les pays en développement et sur le monde en général. De plus, cette expression est incorrecte sur le plan littéral. En effet, ainsi que le souligne le BIT, «[s]elon l'article VI du GATT, le dumping est la situation dans laquelle un produit est introduit dans le commerce d'un autre pays «à un prix inférieur à sa valeur normale». Or la valeur normale se définit normalement par la valeur sur le marché interne, et l'on ne pourrait donc reprocher un produit d'être vendu à l'étranger à une valeur correspondant à son coût social interne (...)» (Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international*, doc. GB.261/WP/SLD/1, 261^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1994 à la p. 8, n. 1 [ci-après *GB.261/WP/SLD/1*]). Voir également *Un lien ou un frein?*, *ibid.* à la p. 63, n. 41; W. Watson, «A Skeptical View of the Social Charter» dans J. Lemco, W. B. P. Robson, eds, *Ties Beyond Trade - Labor and Environmental Issues under the NAFTA*, Toronto, C.D. Howe Institute, 1993, 108 aux pp. 115-116.

généralement en faveur de l'établissement d'un tel lien; l'autre rassemble les PRIs et les pays en développement qui s'y opposent dans une quasi-unanimité (section I).

Les États ne sont pas les seuls à s'être penchés sur la question de la prise en compte de la DSLCI. En effet, certaines organisations internationales en tête desquelles le Bureau international du Travail [ci-après *BIT*], l'Organisation de coopération et de développement économiques [ci-après *OCDE*], la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [ci-après *CNUCED* ou *Conférence*] de même que l'OMC ont, bon gré mal gré, cherché à accompagner les États dans la poursuite du débat (section II). Un nombre sans cesse croissant d'entreprises multinationales oeuvrant principalement dans le secteur des textiles et des vêtements ont également commencé à manifester un intérêt à l'égard de cette question. Cet intérêt s'est généralement traduit par l'adoption de codes d'éthique destinés à gouverner leurs relations de travail avec des partenaires commerciaux de pays en développement (section III). Enfin, on ne doit pas non plus négliger l'apport des associations de travailleurs et des organisations non gouvernementales qui, depuis quelques années, ont grandement contribué à l'évolution de cette question sur la scène internationale (sections IV et V).

SECTION I LA POSITION DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

SOUS-SECTION I LA POSITION MAJORITAIRE DES PAYS INDUSTRIALISÉS

Les changements ayant eu cours dans le secteur manufacturier au cours des trois dernières décennies ne sont sans doute pas étrangers à l'engouement progressif des PTIs pour la question du lien entre le commerce international et les normes du travail. La croissance significative des exportations manufacturières de plusieurs pays en développement n'est pas passée inaperçue auprès des pays membres de l'OCDE. Ces derniers ont alors commencé à craindre une délocalisation de leurs entreprises

et un transfert massif d'emplois en faveur des premiers. C'est au cours de cette même période que l'idée d'établir un lien entre le commerce international et les normes du travail a commencé à germer chez les gouvernements de certains PTIs. La thèse des partisans de l'établissement d'un tel lien pivote autour de deux principaux arguments : la protection des acquis sociaux dans les pays développés (sous-section I) et la reconnaissance des droits fondamentaux de la personne au travail (sous-section II).

a) Premier argument : la protection des acquis sociaux dans les pays développés

Une raison fondamentale, à l'origine de la proposition d'insérer une dimension sociale dans les accords commerciaux, repose sur la crainte que la concurrence, découlant de l'ouverture progressive des marchés commerciaux internationaux, provoque un nivellement vers le bas des conditions de vie partout dans le monde. La mondialisation accélérée des échanges risque, en effet, de se traduire par une spirale descendante et destructrice des conditions de travail de la main-d'oeuvre dans les pays développés si aucune mesure spécifique n'est prise, par les membres de la communauté internationale et par les PTIs en particulier, pour hâter et garantir l'application universelle des droits sociaux fondamentaux. Ainsi que l'explique le gouvernement français à cet égard :

«Le développement des échanges (...) ne peut être bénéfique et se réaliser sur des bases saines que si il est instauré un minimum de régulation sociale, notamment pour éviter un certain nombre de dangers [tel] (...) [l]e développement d[u] processus de «dévaluation sociale compétitive» (...) pour conserver ou conquérir des marchés ou attirer des capitaux étrangers. Dans ce domaine, personne n'est à l'abri : ni les pays développés, où se multiplient les cas où, au nom d'une concurrence étrangère, on revoit à la baisse les droits sociaux existants. (...); ni les pays en développement, et d'abord ceux qui commencent à appliquer [les normes sociales fondamentales] qui assistent à des délocalisations rapides vers des contrées plus «intéressantes» socialement : de l'île Maurice vers Madagascar, de Singapour vers la Malaisie (...). Dans le cadre d'une «concurrence saine et loyale», les échanges ne peuvent

vraiment se développer sur le long terme qu'entre partenaires qui partagent un certain nombre de valeurs essentielles, et que si il existe entre eux, grâce à cela, un minimum de confiance et de respect mutuels».⁴

Une telle crainte avait d'ailleurs été envisagée par les fondateurs de l'OIT en 1919; elle avait été énoncée dans le préambule même de la Constitution de l'Organisation dans les termes qui suivent :

«[L]a non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leur propre pays; (...)».⁵

Bien que l'OIT ait réussi, par le biais de son action normative, à conduire l'ensemble de ses Membres à réaliser des progrès notoires en matière sociale, il n'en reste pas moins que des différences importantes subsistent entre eux en regard du niveau de protection sociale accordée à leurs travailleurs. Or, dans le contexte actuel, régi par une concurrence mondiale sans précédent, cette différence préjudicie les intérêts de ces nations qui, conformément au libellé du préambule, ont su et continuent de manifester un désir d'améliorer le sort de leurs travailleurs.

⁴ République française, Conseil économique et social, *Les droits fondamentaux de l'homme au travail dans une économie mondialisée*, Avis et rapports du conseil économique et social, Avis présenté au nom du Conseil économique et social par A. Raiga (1996) n° 9 J.O.R.F. 1 à la p. 14 [ci-après *Les droits fondamentaux de l'homme au travail dans une économie mondialisée*]. Voir également les déclarations émises par les États-Unis dans le cadre de la Conférence internationale du Travail du mois de juin 1994 (R. B. Reich, United States Secretary of Labor, *Address to the 81st Session of the International Labor Conference*, Geneva, 9 June 1996 à la p. 2) et par la France dans le cadre de la Conférence ministérielle de Singapour (OMC, *France - Déclaration de Y. Galland, Ministre des finances et du commerce extérieur*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/11, 9 décembre 1996 à la p. 3 [ci-après *WT/MIN(96)/ST/11*]). Voir également A. F. Pereira, *Efectos de la globalization para el empleo y las condiciones de trabajo en el sector textil, vestido y cuero*, VII Seminario Latinoamericano de Trabajadores del sector Textil, Vestido y Cuero, Asuncion, 23-24 noviembre 1994 à la p. 6 [ci-après *Pereira*]; P. Peek, *Global Competition, Employment and Social Clauses*, Preliminary Note, Geneva, March 1994 [non-publié], para. 18 [ci-après *Peek*].

⁵ *Constitution de l'Organisation internationale du Travail*, 9 octobre 1946 (1948) 15 R.T.N.U. n° 229, dans Bureau international du Travail, *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et Règlement de la Conférence internationale du Travail*, Genève, Bureau international du Travail, 1994 à la p. 5, préambule [ci-après *Constitution de l'OIT*]. Née à une époque marquée par la guerre et par la menace bolchevique, l'OIT semble considérer le libre-échange comme un fait acquis. L'OIT place en effet implicitement la réalisation de ses objectifs de progrès social dans une perspective de concurrence internationale.

Voilà pourquoi certains PTIs, dont les États-Unis et la France, voient dans l'application d'une clause sociale un moyen d'obtenir de l'ensemble des membres de la communauté internationale l'engagement de respecter, sur une base uniforme et obligatoire, les droits les plus fondamentaux des travailleurs, tels que reconnus et consacrés dans les conventions pertinentes de l'OIT.

b) Deuxième argument : la reconnaissance des droits fondamentaux de la personne au travail

Le respect des droits sociaux fondamentaux constitue un élément indissociable de la réalisation du développement économique. La Déclaration de Philadelphie prévoit d'ailleurs, à cet égard, des obligations explicites que les Membres de l'OIT et l'Organisation elle-même doivent observer⁶. Ainsi, suivant les termes de l'article III d) de la Déclaration, l'OIT doit «(...) seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser (...) la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail (...)».⁷

Tel qu'il se dégage de cette disposition, l'une des obligations rattachées au statut de Membre de l'OIT consiste à promouvoir le progrès social. Cette promotion passe notamment par une participation des travailleurs aux gains du progrès économique. Dans certains pays, cette participation des travailleurs est garantie par la reconnaissance des droits les plus fondamentaux de la personne au travail, parmi lesquels le droit à la liberté syndicale, le droit de négocier collectivement de même que l'interdiction du travail forcé. Dans d'autres pays, malheureusement trop nombreux, cette participation est non seulement restreinte mais parfois même annihilée : répression syndicale,

⁶ *Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail*, 10 mai 1944, en annexe dans Bureau international du Travail, *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et Règlement de la Conférence internationale du Travail*, Genève, Bureau international du Travail, 1994 à la p. 22 [ci-après *Déclaration de Philadelphie*].

⁷ *Ibid.*, art. III d).

exploitation des enfants, nivellement social vers le bas pour attirer les capitaux étrangers et travail forcé font partie des pratiques de travail en vigueur, bafouant ainsi certains droits sociaux inaliénables⁸.

Intolérables, ces atteintes graves aux droits fondamentaux des travailleurs risquent d'être aggravées par la mondialisation de l'économie et la libéralisation accrue des échanges commerciaux internationaux. Loin d'atténuer ces situations sociales inacceptables, ces deux phénomènes, en rendant plus aiguë la concurrence pour la conquête des marchés, contribuent à les intensifier. Le droit pour chaque pays de participer à la mondialisation de l'économie est certes légitime; toutefois, il ne doit pas se réaliser au détriment de sa population active laquelle, conformément à la Déclaration de Philadelphie, a le droit d'aspirer à une participation équitable aux fruits du progrès économique⁹.

Selon les partisans des clauses sociales, on ne peut toutefois faire confiance au seul développement économique pour mettre un frein à ces pratiques intolérables. Il apparaît indispensable que soit établi, sur la scène internationale, un nombre minimal de règles du jeu en matière sociale, règles auxquelles doivent se soumettre tous les États et les entreprises qui désirent tirer une part des bénéfices résultant de la libéralisation du commerce international. Fervent militant de cette thèse, le gouvernement français affirme que :

«[S]'il y a eu amélioration incontestable (...) de la situation [sociale] dans des pays qui se développent, comme en Corée ou à Taïwan, où, en une génération, les conditions sociales auraient rejoint celles de l'Europe du Sud, il n'y a pas eu une parfaite synchronisation et cela n'a guère été spontané; (...). Combien d'années et de drames humains va-t-il falloir encore attendre au Myanmar (...), en Chine ou ailleurs, pour que le développement économique et la libéralisation politique permettent aux

⁸ *Les droits fondamentaux de l'homme au travail dans une économie mondialisée, supra note 4 aux pp. 12-13.*

⁹ Déclaration de Philadelphie, *supra* note 6, art. III d).

travailleurs de jouir (...) de leurs droits fondamentaux? (...) [L]e libre jeu des lois du marché ne va pas (...) spontanément (...) dans le sens du progrès social, notamment en ce qui concerne l'application des droits sociaux fondamentaux. (...). [C]ela ne rend que plus nécessaire l'instauration d'un minimum de régulation en matière sociale». ¹⁰

L'établissement d'une clause sociale munie de crocs - les sanctions commerciales - constitue la pierre angulaire de ces règles du jeu. L'institutionnalisation d'une telle procédure aurait pour effet d'inciter les pays fautifs à couper court aux pratiques sociales les plus intenable par crainte de perdre certaines préférences commerciales à l'échelle internationale.

SOUS-SECTION II LA POSITION MAJORITAIRE DES PAYS RÉCEMMENT INDUSTRIALISÉS ET DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

«[B]ananas and people don't mix». Bananas, one can throw overboard if the price is not right; people, one cannot». ¹¹

On peut dire, sans l'ombre d'une hésitation, que la majorité des pays en développement se sentent touchés par la question de la protection des droits de leurs travailleurs. La plupart souhaitent, en effet, une amélioration de cette protection parallèlement, dans la mesure du possible, au développement économique résultant de la libéralisation des échanges commerciaux internationaux. Ceci étant dit, l'atteinte de cet objectif ne doit pas être réalisé au détriment des intérêts de ceux-là mêmes qu'on cherche à protéger. Or, selon les pays en développement, l'établissement d'un lien obligatoire entre les normes du travail et le commerce international ne peut que produire semblable résultat dans l'état actuel des choses. Au soutien de leur position,

¹⁰ Les droits fondamentaux de l'homme au travail dans une économie mondialisée, *supra* note 4 aux pp. 13-14. Voir également *WT/MIN(96)/ST/11*, *supra* note 4.

¹¹ International Labour Office, Governing Body, Working Party on the Social Dimension of the Liberalization of International Trade, 261st Session of the Governing Body, *Transcript of Recorded Debate of the First Sitting*, Geneva, International Labour Office, November 1994 à la p. 2/165 (déclaration des Philippines).

ces pays invoquent un certain nombre d'arguments dont les plus importants sont traités dans les paragraphes qui suivent.

a) Premier argument : une forme d'intrusion dans les affaires internes des États souverains

Selon les pays en développement, l'inclusion d'une dimension sociale dans les accords de commerce est totalement incompatible avec le principe de la souveraineté des États. La question des droits des travailleurs relève, en effet, de chaque gouvernement¹². Nul État ne peut, dès lors, prétendre à l'exercice d'un droit légitime en imposant la reconnaissance et le respect de ces droits au-delà de son territoire. De la même façon, aucune organisation internationale ne peut dicter la ligne de conduite d'un État donné à cet égard, au-delà de la compétence qui lui a été dévolue dans sa charte constitutive. Une telle attitude dénote, non seulement une tendance certaine au paternalisme mais, et surtout, une interférence inacceptable dans les affaires domestiques des États en développement, souverains à part entière en droit international. Les propos suivants de R. Argüello, représentant du gouvernement du Nicaragua auprès de l'OIT, sont révélateurs à cet égard :

«Les ministères du Travail sont les seules instances nationales qui sont responsables en matière d'application de[s] normes [fondamentales du travail]. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes permettant l'application effective des droits des travailleurs reconnus sur le plan international. C'est aux ministères du Travail qu'il revient d'intervenir pour assurer cette mise en oeuvre. Nous croyons que la coopération internationale doit être au service des besoins des pays et nous n'admettons pas toute action qui pourrait affecter la souveraineté nationale».¹³

¹² Les seules limites externes de la souveraineté d'un État sur ses affaires internes originent d'obligations contractés par le biais d'un traité ou de la coutume.

¹³ Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Compte rendu des travaux*, doc. GB.261/WP/SDL/RP, 261^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1994 à la p. 34 [ci-après *GB.261/WP/SDL/RP*]. Voir dans le même sens la déclaration émise par l'Inde dans le cadre de la première réunion du Groupe de travail du BIT sur la DSLCI (*ibid.* à

Cet argument des pays en développement trouve appui auprès d'un certain nombre de spécialistes du commerce international. Un économiste aussi réputé que Bhagwati, par exemple, soutient qu'à la différence des normes en matière environnementale et de propriété intellectuelle qui comportent un caractère transnational *per se*, les normes du travail demeurent essentiellement nationales¹⁴. De son côté, dans un article intitulé *In Pursuit of the Missing Link : International Worker Rights and International Trade*¹⁵, H. Mandel affirme que le respect des normes du travail par un État ne peut être considéré comme une obligation *erga omnes*, telle que définie par la Cour internationale de justice dans l'*Affaire de la Barcelona Traction*¹⁶, soit une obligation qui «[p]ar [sa] nature même,(...) concerne (...) tous les États»¹⁷. Cette interprétation entraîne la conséquence suivante : un État ne peut prendre de mesures de représailles - e.g. accroître ses tarifs de douane - à l'encontre d'un autre État, au motif de la violation par ce dernier de certains droits fondamentaux de ses travailleurs¹⁸.

la p. 24). Voir également à cet égard Pereira, *supra* note 4 aux pp. 6-7; P. Alston, *International Trade as an Instrument of Positive Human Rights Policy* (1982) 4 Human Rights Quarterly 155 à la p. 181.

¹⁴ J. N. Bhagwati, «Policy Perspectives and Future Directions : A View from Academia» dans *International Labor Standards and Global Economic Integration - Proceedings of a Symposium*, Washington, D.C., Bureau of International Labor Affairs, US Department of Labor, January 1994, 57 aux pp. 57-58.

¹⁵ H. Mandel, *In Pursuit of the Missing Link : International Worker Rights and International Trade?* (1988-89) 27 Columbia J. Transnational L. 443 [ci-après Mandel].

¹⁶ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd., Deuxième phase (Belgique c. Espagne)* [1970] C.I.J. Rec. 3 [ci-après *Affaire de la Barcelona Traction*].

¹⁷ *Affaire de la Barcelona Traction, ibid.*, para. 33. Voir également Mandel, *supra* note 15 à la p. 458.

¹⁸ Mandel s'exprime comme suit : «[i]abor rights are not among the «basic rights of the human person,» the protection of which is an obligation *erga omnes*. Therefore, the injury caused to a state's inhabitants by that state's violations of labor rights does not constitute an injury to a second state. Devoid of injury, and hence *locus standi*, a second state would be prohibited from taking retaliatory measures to effectuate a change in the first state's policy» (Mandel, *ibid.* à la p. 458 (notes de bas de pages omises)). Les propos suivants de l'économiste Lal vont dans le même sens : «[g]iven the world society of nation-states, (...), and the impossibility of attaining a voluntary consensus on the desirability of minimum labour standards, any attempt to implement minimum labour standards would ultimately amount to infringing upon a fundamental obligation of international law, viz., non-interference in the internal affairs of states. Although it is true that, with growing interdependence, the line between the internal and external affairs of nations may become increasingly difficult to draw, it is still possible - and necessary - to draw that line because it protects the sovereignty of the countries likely to suffer intervention

b) Deuxième argument : l'impossibilité de justifier l'inclusion d'une dimension sociale dans les accords de commerce sur une base économique valable

«[C]'est en éliminant le fléau de la pauvreté qu'on éliminera le travail des enfants et non en imposant des sanctions économiques».¹⁹

L'idée d'inclure une dimension sociale dans les accords de commerce repose sur l'hypothèse de l'existence d'un lien entre les normes du travail et la libéralisation des échanges commerciaux internationaux. En d'autres termes, les partisans de cette idée sont d'avis qu'un État se livre à du «dumping social» dès lors qu'il applique de faibles conditions de travail à ses travailleurs. Les pays en développement réfutent cette idée avec véhémence. Aucune preuve empirique ne la soutient. La concurrence ne dépend pas uniquement du niveau des conditions de travail de la main-d'oeuvre ouvrière. Les différences en matière de conditions de travail résultent principalement de différences de productivité lesquelles résultent elles-mêmes de différences en matière d'éducation, d'infrastructure, de technologie, etc. Ainsi que l'a déclaré le représentant du gouvernement polonais à cet égard :

«Certains (...) considèrent que le «dumping social» est la raison principale pour laquelle il est nécessaire d'introduire une «clause sociale». J'estime que cette opinion est simpliste et que la notion de «clause sociale» est trop large. On ne peut reprocher aux pays en développement leurs faibles coûts de main-d'oeuvre qui impliquent de faibles coûts de production. La modicité des coûts résulte en grande partie du faible niveau de développement économique».²⁰

as well as the countries of the interventionists» (D. Lal, *Resurrection of the Pauper-Labour Argument*, Thames Essay n° 28, London, Trade Policy Research Centre, 1981 à la p. 55 (note de bas de page omise)).

¹⁹ Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Compte rendu des travaux*, doc. GB.262/WP/SDL/RP, 262^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars-avril 1995 [ci-après GB.262/WP/SDL/RP] à la p. 35 (déclaration du Gabon).

²⁰ *Ibid.* aux pp. 36-37. Voir dans le même sens la déclaration émise par le représentant du gouvernement du Gabon (*ibid.* à la p. 35).

Convaincus, par ailleurs, du rôle de la libéralisation du commerce international sur le développement économique et social de leurs pays²¹, les États en développement se déclarent indignés par la proposition de certains pays industrialisés de fermer leurs marchés à ceux qui, faute d'argent et de ressources, ne réussissent pas à améliorer le sort de leurs travailleurs. Une politique commerciale semblable ne peut qu'intensifier l'écart qui sépare le Nord du Sud, l'Ouest de l'Est. Le représentant du gouvernement du Gabon a exprimé comme suit cette indignation :

«[L]e caractère obligatoire, sous peine de sanctions, qui serait (...) donné à la dimension sociale par son insertion dans les règles du commerce international (...) ne manquerait pas d'avoir des effets pervers qui compromettraient gravement, en défaveur des jeunes États, le libre jeu des relations commerciales que consacre l'accord sur l'OMC. Les économies de ces pays sont encore (...) des économies de pays pauvres (...) qui manqueraient leur chance de s'exprimer sur la scène internationale si des obstacles étrangers aux règles conventionnelles du commerce s'opposaient à leur accès au commerce international. Il est bien question (...), en effet, d'établir des clauses restrictives à ce libre accès, car, si l'objectif avoué est de permettre aux travailleurs de tout pays de participer librement à la fixation de leurs conditions de travail afin d'avoir leur juste part des fruits de la croissance économique, il se profile cependant (...) une volonté protectionniste évidente qui, non seulement est contraire au principe de libéralisation, mais vise à nuire à la compétitivité des économies des jeunes États».²²

²¹ Voir notamment à cet égard *ibid.* à la p. 45 (déclaration du Zimbabwe).

²² *GB.262/WP/SDL/RP, ibid.* à la p. 35. Voir dans le même sens les déclarations formulées par l'Inde (*GB.261/WP/SDL/RP, supra* note 13 aux pp. 23, 26) et le Pakistan (GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international - Demande d'institution d'un groupe de travail*, GATT doc. C/M/220, 8 juin 1988 à la p. 36; OMC, *Pakistan - Déclaration de M. Z. Khan, Ministre du commerce et Chef de la délégation pakistanaise*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/29, 9 décembre 1996 aux pp. 4-5 [ci-après *WT/MIN(96)/ST/29*]). Dans un article publié en 1993 dans la revue *The Economist*, les conséquences découlant de la mise en oeuvre d'une telle politique sur le travail des enfants sont exposées en ces termes : «[s]uppose (...) a carpet factory that employs children can no longer export its products (...). The children thus put out of work will not be sent home, or to a well-stocked classroom : if they are prevented from working in an export industry, they will go to work in one that does not produce internationally traded goods. They will go into (...) begging, or prostitution, or any of the myriad of opportunities open to children of the very poor. (...). This protectionism will marginally depress the export earnings of the country concerned, thus keeping it poorer for that much longer, depriving some future children of some of the benefits of development. (...). Child labour will not be abolished by fiat, but by a combination

Enfin, il va sans dire qu'inclure une dimension sociale dotée de sanctions dans un accord commercial équivaut, ni plus ni moins, à annihiler la théorie maîtresse du commerce international, soit celle des avantages comparatifs. Quelle que soit, en effet, la sanction choisie - relèvement des tarifs de douane, imposition de contingents d'importation, fermeture des marchés, etc. - sa mise en oeuvre a pour effet de réduire à néant les différences de coûts dont pourraient autrement bénéficier les pays en développement. Cette observation, si évidente du reste, revient au représentant du gouvernement égyptien qui l'a émise dans le cadre de la première réunion du Groupe de travail du BIT sur la DSLCI :

«[L]attitude adoptée par les pays industrialisés depuis quelque temps, et notamment lors de la conclusion du cycle de l'Uruguay à Marrakech, (...) qui consiste à fixer un certain nombre de préalables à la libéralisation du commerce mondial, qui serait ainsi conditionnée par le respect d'une clause sociale (...) risque d'entraver les possibilités d'évolution des pays en développement et *de saper leurs avantages comparatifs, notamment au plan des salaires qui sont inférieurs à ceux des pays industrialisés.* Cela ne pourrait qu'aggraver les problèmes que connaissent les pays en développement». ²³
[les italiques sont de nous]

c) Troisième argument : la difficulté de mettre en oeuvre efficacement des normes du travail intégrées aux règles commerciales multilatérales

*«Les règles du commerce multilatéral, y compris les mesures restrictives prévues par le GATT, sont fondamentalement différentes des normes de l'OIT».*²⁴

La proposition d'établir un lien entre le commerce international et les normes du travail doit être rejetée, non seulement pour les raisons invoquées un peu plus tôt mais, de plus, parce qu'il répugne aux PRIs et aux pays en développement à doter

of circumstances commonly known as progress (Anon., «Suffer the Little Children's Goods» *The Economist* (14 August 1993) 18 aux pp. 18, 20). Voir également R. E., «Une chimère pour les pays pauvres» *Tribune de Genève* (6 mars 1995) 3.

²³ GB.261/WP/SDLRP, *ibid.* à la p. 19.

²⁴ *ibid.* à la p. 14 (déclaration du Brésil).

une organisation à vocation commerciale, en l'occurrence, l'OMC, de pouvoirs de surveillance et de sanctions sur un domaine qui manifestement ne tombe pas sous sa gouverne. En d'autres termes, même dans l'hypothèse où l'établissement d'un tel lien était démontré - ce dont doutent les PRIs et les pays en développement - il demeure indubitable que cette question doit relever de la seule compétence de l'OIT à l'exclusion de celle de l'OMC.

À leurs yeux, en effet, s'il est vrai que l'OIT ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte à l'encontre des États qui ne respectent pas certaines des conventions ratifiées sous son égide²⁵, il n'en reste pas moins qu'elle constitue le forum le mieux à même de promouvoir les droits fondamentaux des travailleurs, grâce à l'application des principes de volontarisme et de tripartisme. Recourir à des sanctions économiques et à des mesures coercitives par le biais, par exemple, de l'article XXIII de l'Accord général, afin d'assurer le respect de ces droits par les États membres exportateurs, aurait pour effet de miner la crédibilité du système de l'OIT et de laisser croire à l'existence d'une hiérarchie entre les différentes normes incluses dans les conventions de l'OIT. L'ambassadeur brésilien G. V. Saboia explique cet argument en ces termes :

«[E]n supposant (...) que les mesures coercitives ou les sanctions économiques sont essentielles pour garantir le respect de certaines normes et en recommandant que l'application de ces mesures soit confiée à l'OMC, sorte de «bras séculier», en permettant l'application de l'article XXIII du GATT (...), [cela] (...) met implicitement en doute la crédibilité de tout le système de l'OIT qui, sans envisager de sanctions, dispose de mécanismes tripartites très efficaces pour promouvoir le respect des obligations contenues dans les conventions. Nous risquerions d'établir un système de l'OIT dans lequel certaines normes étant dotées de «sanctions» seraient considérées comme appartenant à un ordre supérieur aux autres».²⁶

²⁵ Voir *supra* CHAPITRE I, note 25 et texte correspondant.

²⁶ GB.261/WP/SDL/RP, *supra* note 13 à la p. 15.

D'autre part, attribuer à l'OMC le pouvoir de décider des sanctions à prendre à l'encontre de violations alléguées aux droits fondamentaux des travailleurs aurait pour effet de miner deux principes essentiels à la procédure de contrôle de l'application des normes des conventions de l'OIT, soit les principes d'équité et de non-sélectivité. L'ambassadeur Saboia commente comme suit cet autre élément :

«Les règles du GATT s'appliquent à des intérêts économiques concrets qui peuvent être quantifiés. Elles visent à maintenir les relations commerciales entre partenaires sur la base de droits réciproques et négociés (...). Au contraire, les normes de l'OIT visent (...) à promouvoir des valeurs qui sont considérées par la communauté internationale comme étant d'un intérêt général lié à l'amélioration de l'ordre public et au développement de la coopération internationale. (...). Le système proposé (...) envisage d'attribuer la responsabilité finale aux parties contractantes de l'OMC en renforçant les conclusions des organes de l'OIT chargés du contrôle de l'application des normes. Les décisions concernant l'application réelle des restrictions commerciales tendraient presque inévitablement à être affectées plus par l'importance des intérêts commerciaux et économiques en jeu que par la gravité de la situation sociale examinée. Cela saperait les principes d'équité et de non-sélectivité qui sont essentiels à une procédure de contrôle telle que celle qui existe à l'OIT».²⁷

d) Quatrième argument : un prétexte des pays industrialisés pour déverser sur les pays les moins avancés le fardeau de leurs problèmes économiques internes

Selon les PRIs et les pays en développement, le regain de popularité du concept de la DSLCI n'est pas étranger aux difficultés économiques auxquelles la plupart des pays de l'OCDE doivent faire face depuis quelques années alors que plusieurs pays en développement ont, au contraire, réussi à sortir de la grande torpeur politique, économique et sociale des dernières décennies. Or, suite à la chute graduelle des

²⁷ *GB.261/WP/SDLRP, ibid.* à la p. 15. Voir dans le même sens les déclarations formulées par le Gabon, la Pologne et la République tchèque dans le cadre de la deuxième réunion du groupe de travail du BIT sur la DSLCI au printemps 1995 (262^e session) (*GB.262/WP/SDLRP, supra* note 19 aux pp. 35 (déclaration du Gabon), 37 (déclaration de la Pologne) 53 (déclaration de la République tchèque)).

barrières tarifaires et non tarifaires amorcée au fil des huit négociations commerciales multilatérales entreprises sous l'égide du GATT, les PTIs ne peuvent plus désormais recourir à l'imposition de droits de douane, de contingents à l'importation et d'autres mesures de même nature afin de protéger leurs marchés, leurs industries et leurs travailleurs. Ils invoquent dès lors l'ultime argument du «dumping social», soutenant que la chute de compétitivité, qui afflige aujourd'hui un nombre considérable de firmes implantées dans les PTIs, résulte principalement de la concurrence effrénée que leur font les entreprises établies dans les PRIs et les pays en développement par le biais, notamment, de l'application de conditions de travail inacceptables pour leurs travailleurs. Semblable argument est dépourvu de tout fondement légitime, affirment les PRIs et les pays en développement. Les propos suivants de l'ambassadeur brésilien G. V. Saboia illustrent avec justesse ce point de vue :

«Ce n'est pas une coïncidence si la pression exercée autour de cette question [de la DSLCI] s'est accrue lorsque certains pays en développement, après avoir libéralisé leurs échanges et procédé à une réforme et à un ajustement de leur économie, sont devenus plus compétitifs. (...) [C]'est l'absence d'un ajustement structurel suffisant plutôt que la concurrence des pays en développement qui est à l'origine du chômage dans les pays développés. Utiliser l'argument du «dumping social» est donc un moyen politiquement opportun d'éviter à ces pays des choix pénibles».²⁸

[les italiques sont de nous]

²⁸

GB.261/WP/SDL/RP, *ibid.* à la p. 13. Lors de la réunion ministérielle de Singapour, au mois de décembre 1996, le Ministre des relations extérieures brésilien, S. E. L. F. Lampreia, a réitéré cette position : «(...) nous ne voyons pas bien comment une organisation orientée vers des règles telle que l'OMC pourrait s'attaquer à la question de l'observation des normes du travail. Le Brésil redoute que la protection des normes du travail fondamentales, qui constitue en soi un objectif louable, ne devienne une sorte de «bouc émissaire» afin de régler le problème du chômage structurel dans les pays développés» (OMC, *Brésil - Déclaration de S. E. L. F. Lampreia, Ministre des relations extérieures*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/8, 9 décembre 1996 à la p. 3). Voir dans le même sens les déclarations émises par l'Inde et le Kenya dans le cadre de la première réunion de travail du groupe de travail du BIT sur la DSLCI (GB.261/WP/SDL/RP, *ibid.* aux pp. 22 (déclaration de l'Inde), 26-27 (déclaration du Kenya)).

Un fait apparaît indiscutable : les exportations de produits manufacturés des pays en développement à destination des PTIs demeurent relativement faibles, représentant tout juste 3,5 % de la consommation annuelle, soit à peine 2% de plus qu'en 1970²⁹. On ne peut dès lors imputer aux pays en développement la responsabilité des maux économiques et sociaux qui affligent aujourd'hui les PTIs. De fait, il est généralement reconnu que la crise de l'emploi avec laquelle les PTIs sont aux prises depuis quelques années origine principalement, non pas de l'importation de produits à faible coût, mais des changements technologiques survenus au cours des dernières décennies³⁰.

e) Cinquième argument : le risque de l'émergence d'un écart dans la croissance des entreprises exportatrices et des entreprises non exportatrices au sein des pays en développement

Les partisans de l'établissement d'un lien entre le commerce et les normes du travail ont toujours limité la portée de ce lien au seul secteur de la production d'exportation, à l'exclusion de celle destinée à la consommation domestique. Aux yeux des pays en développement, cette limite n'a aucun sens. En effet, le nombre de travailleurs rattachés à la fabrication de produits exportés représente une portion infime de l'activité de production globale d'un pays. Dans un tel contexte, l'amélioration des normes du travail aux seuls secteurs de production destinés à l'exportation ne peut que porter préjudice aux travailleurs des secteurs de production domestique dont les conditions de travail sont, de l'avis de plusieurs spécialistes, nettement inférieures à

²⁹ Voir Peek, *supra*, note 4, para. 20.

³⁰ Voir à ce sujet Bureau international du Travail, *La lutte contre le chômage et l'exclusion : problèmes et options politiques - Contribution à la Conférence du G.7 sur l'emploi, soumise par le Directeur général du Bureau international du Travail*, Lille, 1^{er} - 2 avril 1996, Genève, Bureau international du Travail, 1996 aux pp. 4-6; H. Kotrane, *La clause sociale, vue d'en bas* (1996) Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 133 aux pp. 138-139 [ci-après Kotrane].

celles prévalant dans les secteurs de production destinés à l'exportation³¹. Une conception semblable de la DSLCI va ainsi directement à l'encontre d'un des principes fondamentaux à la base de l'OIT, celui de l'application universelle des normes du travail. Le commentaire suivant du représentant du gouvernement de l'Inde traduit bien l'essentiel de cet argument :

«Souvent, les travailleurs occupés à la production destinée au commerce [international] ne constituent qu'un petit pourcentage des travailleurs de l'ensemble de l'activité de production. L'établissement d'un lien entre la promotion des normes du travail et le commerce [international] exclurait donc une grande partie de la main-d'oeuvre qui n'est pas occupée à la production destinée à l'exportation. En choisissant cette solution, l'OIT se contenterait d'une approche fragmentaire pour aborder le problème de la valorisation des normes du travail, ce qui est incompatible avec l'objectif d'une application universelle des normes du travail».³²

f) Sixième argument : un problème commun aux pays développés et en développement

Aux yeux des pays en développement, il est enfin hautement illusoire et choquant de leur attribuer la seule responsabilité du problème du non-respect des droits fondamentaux des travailleurs. Également présent dans les pays développés, il s'est nettement exacerbé par suite de la concurrence accrue résultant de la chute des frontières commerciales. Les droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la non-discrimination dans l'emploi sont de plus en plus bafoués dans les PTIs³³. De même en est-il du travail des enfants : rencontré principalement dans les pays en

³¹ Voir notamment Kotrane, *ibid.* à la p. 139; G. van Liemt, *Normes minimales du travail et commerce international : une clause sociale serait-elle opérante?* (1989) 128 Rev. Int'l Trav. 475 à la p. 478 [ci-après van Liemt]; G. Edgren, *Fair Labour Standards and Trade Liberalisation* (1979) 118 Int'l L. Rev. 523 à la p. 525.

³² GB.261/WP/SDL/RP, *supra* note 13 aux pp. 23-24.

³³ Sur le non-respect des droits fondamentaux des travailleurs aux États-Unis, voir A. Molavi, «Power of Publicity Turned on America's Sweatshops» *Financial Times* (2-3 December 1995) 3; L. Compa, *Labor Rights and Labor Standards in International Trade* (1993) 25 Law & Policy in Int'l Bus. 165 à la p. 171.

développement, il a connu une résurgence, au cours des dernières années, dans les pays industrialisés³⁴. Étrangement pourtant, les accusations de dumping social sont toujours réservées aux seuls pays en développement où ce problème est observé. Jamais un pays développé n'est soumis à une telle disgrâce³⁵.

De même, rares sont les critiques formulées à l'encontre des pays développés en ce qui concerne leur taux de ratification des conventions de l'OIT. Or, certains PTIs sont loin de donner l'exemple en cette matière. Ainsi en est-il des États-Unis qui, pourtant, sont les principaux propagandistes de la proposition de promouvoir les droits fondamentaux des travailleurs à travers le monde. Au cours des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, le représentant du gouvernement du Nicaragua a souligné en ces termes l'incohérence de la politique sociale américaine :

«[L]es États-Unis [ont] établi unilatéralement une liste de ce qu'ils prétend[ent] être des normes de travail internationalement reconnues, mais ces normes n[e sont] même pas reconnues par les États-Unis eux-mêmes. (...). [L]es États-Unis (...) n'[ont] ratifié que neuf des 168 conventions de [l'OIT], et parmi elles, sept n[e sont] pas appliquées, [sont]

³⁴ Ainsi, en Turquie, près de 100 000 enfants âgés entre 6 et 14 ans étaient économiquement actifs en 1994. Voir Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Commission de l'emploi et de la politique sociale, *Le travail des enfants*, doc. GB.264/ESP/1, 264^e session, Genève, Bureau international du Travail, 1995, para. 12. Sur le travail des enfants dans les pays développés, voir Bureau international du Travail, «Le travail des enfants aujourd'hui : faits et chiffres», BIT Presse, ILO/CLK/1, Genève, 10 juin 1996 aux pp. 1-2; International Labour Office, International Programme on the Elimination of Child Labour, *Implementation Report : Review of IPEC Experience 1992-95*, Geneva, International Labour Office, 1995, para. 73; G. Stoikov, Manager, International Programme on the Elimination of Child Labour (IPEC) of the International Labour Organization, *Implications of International Trade Restrictions on Child Labour*, Hearings of the United States Department of Labor, Washington, D.C., 12 April 1994, para. 6. Sur le travail des enfants au sein de l'Union européenne, voir notamment AFP, «Dans le monde, 200 millions d'enfants exercent une activité économique» *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (3 novembre 1995) 8.

³⁵ Ainsi que le souligne B. Steil à cet égard : «[n]o one (...) has cried «social dumping» against Portugal, where child labour is endemic, simply because Portuguese children as yet pose no direct threat to northern jobs (B. Steil, «Social Correctness» *Is the New Protectionism* (1994) 73 n° 1 Foreign Affairs 14 à la p. 17).

tombées en désuétude ou [ont] été remplacées par d'autres conventions. Cela démonstr[e] bien la dualité de l'approche américaine». ³⁶

Pour les PRIs et les pays en développement, il apparaît difficile, à la lumière de ce qui précède, de ne pas voir, dans l'attitude des pays développés à l'endroit de la question de la DSLCI, une intention à peine camouflée d'exercer leurs velléités protectionnistes à leur égard.

Par conséquent, toute proposition d'introduire une dimension sociale dans les accords commerciaux - soit-elle ou non de type punitive - passe par une admission, de la part des gouvernements des pays développés, que le problème du non-respect des droits fondamentaux des travailleurs concerne et affecte l'ensemble des membres de la communauté internationale quelque soit leur niveau de développement économique.

SOUS-SECTION III COMMENTAIRES

Tel qu'il se dégage de la présente section, les arguments formulés par les deux clans impliqués - celui des PTIs *versus* celui des PRIs et des pays en développement - sur la question de la DSLCI semblent irréconciliables. Chaque clan semble convaincu de la déloyauté de l'autre. Les allégations de dumping social et de protectionnisme déguisé semblent omniprésentes. Situées au coeur du discours des États en présence, elles ont pour effet d'empêcher tout échange raisonné dans les débats et semblent réduire à néant la possibilité que les deux clans puissent trouver un quelconque terrain

³⁶ GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/236, 6 novembre 1989 à la p. 31. Voir dans le même sens deux autres déclarations émises par le représentant du gouvernement du Nicaragua un peu plus tôt au cours de la même année : GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/228, 16 mars 1989, para. 15; GATT, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/232, 14 juin 1989 à la p. 6.

d'entente sur cette question si controversée du lien entre les normes du travail et la libéralisation des échanges commerciaux internationaux. On peut difficilement imaginer le jour où ceux-ci réussiront à discuter de la question en des termes non chargés de subjectivité et d'émotivité, comme c'est le cas aujourd'hui.

Sans doute est-ce ce climat de tension et d'hostilité qui explique la difficulté que nous avons eue à dégager, des propos des représentants gouvernementaux, une argumentation soutenue et articulée afin de justifier leur position en faveur ou à l'encontre de la prise en compte d'une dimension sociale dans les accords de commerce. En effet, plus souvent qu'autrement, les déclarations émises au nom des gouvernements des États membres se sont avérées des plus succinctes et des plus répétitives. Elles se sont généralement limitées à l'exposition de quelques grands thèmes, soit ceux que nous avons mentionnés dans la présente section. Le développement de l'argumentation semble davantage résulter des efforts de la doctrine qui a tant bien que mal cherché à classer les arguments invoqués par les gouvernements dans un tout logique et cohérent.

SECTION II LA POSITION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Étant donné la nature de son mandat, dévolu à la justice sociale et à la promotion des droits des travailleurs, le BIT demeure la figure de proue, parmi les organisations internationales, en regard du traitement de la question de la DSLCI. L'OCDE et la CNUCED la suivent de près à cet égard, ayant consacré, au cours des dernières années, une attention particulière au sujet, dont a résulté un certain nombre de travaux que nous évoquerons dans les pages qui suivent. L'OMC apparaît, quant à elle, quelque peu coincée dans le débat. Elle fait face à deux mouvements divergents : l'un, minoritaire mais très puissant et favorable au traitement de la question sous son

enseigne; l'autre, majoritaire en voix mais sans pouvoir et catégoriquement opposé à une telle idée³⁷.

SOUS-SECTION I LA POSITION DU BIT

Depuis le mois de juin 1994, un débat intense et conflictuel sur la question de la dimension sociale de la libéralisation des échanges se poursuit au sein du Groupe de travail sur la DSLCI, une entité créée par décision du Conseil d'administration du BIT³⁸. À la demande de ce dernier, le BIT a publié au mois de novembre 1994 un document de travail intitulé *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international*³⁹. Dans ce document, le BIT a suggéré, avec beaucoup de prudence, différentes avenues afin de concilier le commerce international et les droits de la personne au travail. La publication de ce document a fait l'objet d'une première

³⁷ Bien que nous ayons choisi de limiter nos propos aux seules organisations internationales susmentionnées, il importe de souligner que d'autres organisations internationales se sont récemment intéressées à la question de la DSLCI. Mentionnons, à cet égard, l'existence d'un certain nombre d'études sur le sujet, préparées sous l'égide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale pour les migrations, la Banque mondiale et le FMI. Voir à ce sujet Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Note d'information - Aperçu des travaux d'autres organisations ou organismes internationaux relatifs aux aspects sociaux de la libéralisation du commerce international*, doc. GB.262/WP/SDL/Inf.4, 262^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars-avril 1995 [ci-après GB.262/WP/SDL/Inf.4]; Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme de travail et le mandat du groupe de travail : c) Résumé des travaux d'autres organisations et organismes internationaux qui présentent un intérêt pour les activités du groupe de travail*, doc. GB.265/WP/SDL/1/3, 265^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars 1996 [ci-après GB.265/WP/SDL/1/3]; Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme de travail et le mandat du groupe de travail : c) Résumé des travaux d'autres organisations et organismes internationaux qui présentent un intérêt pour les activités du groupe de travail*, doc. GB.267/WP/SDL/1/3, 267^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1996 [ci-après GB.267/WP/SDL/1/3].

³⁸ Voir notamment Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international*, doc. GB.261/WP/SLD/1, 261^e Session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1994, para. 1 [ci-après GB.261/WP/SLD/1].

³⁹ *Ibid.*

discussion au sein du Conseil d'administration du BIT lors de sa 261^e session (novembre 1994). Cette discussion a mis en évidence la scission profonde existant, à l'égard de cette question, au sein de la communauté internationale⁴⁰. Les pays en développement, les PRIs de même qu'une majorité de représentants des employeurs se sont déclarés opposés aux propositions présentées dans le document du BIT. En revanche, la majorité des délégués syndicaux, appuyés par un certain nombre de PTIs, ont réitéré leur proposition d'inclure une dimension sociale dans les accords commerciaux.

Cette divergence de vues s'est manifestée de nouveau au cours de la deuxième réunion du Groupe de travail, tenue lors de la 262^e session (mars-avril 1995) du Conseil d'administration du BIT. En raison des désaccords exprimés lors de ces deux réunions, les membres du Groupe de travail ont décidé d'exclure des discussions subséquentes la question des sanctions commerciales de même que celle du lien à établir entre le commerce international et les normes sociales par le biais d'une clause sociale⁴¹. De son côté, la présidente du Groupe de travail, madame M. Hartwell (Royaume-Uni), a proposé une modification du nom du Groupe de travail⁴² et s'est risquée à soulever la question de la viabilité même de ce dernier⁴³. Cette dernière question a été résolue

⁴⁰ Voir notamment M. Tanner, «Asean Bloc Declares War on Report» *The Geneva Post* (15 November 1994) 3; P.-E. Dentan, «BIT : bataille rangée autour de la «clause sociale» *Journal de Genève* (15 novembre 1994) 7.

⁴¹ Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Résumé présenté par la présidente, M^{me} Hartwell*, doc. GB.262/SDL/1/2, 262^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars-avril 1995, para. 13 [ci-après GB.262/SDL/1/2].

⁴² La présidente a en effet suggéré que le Groupe de travail porte désormais le nom de *Groupe de travail sur la dimension sociale de la croissance économique et de la mondialisation de l'économie* (*ibid.*, para. 15). Cette suggestion visait principalement à atténuer les inquiétudes des pays en développement, pour qui le nom de *Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international* comporte un élément protectionniste indiscutable. Ils appuient leur point de vue sur la portée limitée du lien que cherchent à établir les États favorables à la création d'une «clause sociale». Pourquoi, en effet, ce lien doit-il strictement porter sur le commerce international, excluant, par le fait même, des domaines d'une importance aussi fondamentale pour l'ensemble de la communauté internationale, tels les transferts de capitaux (e.g. les prêts, l'aide au développement) et les relations stratégiques (e.g. les traités de coopération, les traités de défense). Voir notamment à cet égard van Liemt, *supra* note 31 à la p. 491.

⁴³ Voir GB.262/SDL/1/2 *ibid.*, paras 14-15.

en faveur de la poursuite de ses travaux lors de la tenue de la troisième réunion du Groupe de travail, à la 264^e session du Conseil d'administration ⁴⁴, au mois de novembre 1995⁴⁵.

⁴⁴ De l'avis des experts, cette réunion du mois de novembre 1995 n'a pas permis de faire progresser la question de la prise en compte de la DSLCI *per se*. Elle a toutefois été décisive de l'avenir du Groupe de travail, laissé incertain au terme des réunions des 261^e et 262^e sessions du Conseil d'administration (*Entrevue avec F. Maupain et C. Doumbia*, Genève, 13 novembre 1995). Seule l'Inde s'est prononcée en faveur de la cessation des travaux du Groupe de travail et du transfert des questions jusque-là sous sa gouverne à la Commission de l'emploi et de la politique sociale et à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (S. Dufour, *Résumé des discussions des membres du Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international réunis le 13 novembre 1995 à la Salle du Conseil du Bureau international du Travail*, Genève, 14 novembre 1995 aux pp. 7-8). Les discussions concernant la question du changement de nom du Groupe de travail se sont soldées par le *statu quo*. Les membres du Groupe de travail ont en effet décidé de suspendre toute discussion sur le sujet, à la lumière d'une majorité exprimée en faveur du maintien du nom initialement choisi (voir Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Déclaration de la présidente concernant le programme de travail futur du Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international*, Genève, Bureau international du Travail, mars 1996, para. 15).

⁴⁵ Parallèlement à la troisième réunion du Groupe de travail sur la DSLCI, le Directeur des affaires juridiques du BIT, M^e F. Maupain, a fait paraître un article intitulé *La protection internationale des travailleurs et la libéralisation du commerce mondial : Un lien ou un frein? (Un lien ou un frein, supra note 3)*. La contribution apportée par F. Maupain, par l'entremise de cet article, à la question de la DSLCI est notoire. Celui-ci nous a grandement servi à approfondir notre réflexion sur le sujet. Destiné à faire le point sur le débat concernant la question du lien entre la libéralisation des échanges et les normes du travail, Maupain conclut à la nécessité de l'établissement de ce lien sur la base de l'objectif de consolidation du système commercial international contre les risques d'effritement auquel devrait tendre la communauté internationale, sinon par conviction, à tout le moins par sentiment de devoir. Ainsi qu'il l'explique, cette consolidation vise à permettre aux travailleurs d'obtenir «(...) leur part légitime des fruits du progrès économique engendrés par la libéralisation» (*ibid.* à la p. 56). Toutefois, la conscience de la nécessité de ce lien est loin d'être ressentie par l'ensemble des États. De fait, les PTIs sont quasiment unanimes à soutenir que les gains de productivité ou d'emploi susceptibles de résulter de la libéralisation progressive des échanges commerciaux mondiaux dépassent largement les pertes éventuelles qui en découleront. Cette conception n'est pas sans susciter un certain scepticisme de la part de Maupain : «[s]i cette vision est sans doute juste, la difficulté tient cependant à ce que les sacrifices ont tendance à être localisés ou concentrés pour certaines catégories de travailleurs, tandis que les gains sont plus diffus» (*ibid.* à la p. 54 (note de bas de page omise)). Voir également *GB.262/SDL/1/2, supra note 41, para. 7*. Les prédictions de certains économistes quant aux effets positifs de la libéralisation accrue des échanges commerciaux mondiaux sur les emplois et les salaires ne se sont certes pas réalisées dans le sens souhaité. Au mieux, l'on assiste à un simple déplacement des gains de productivité et d'emploi dans de nouveaux secteurs d'activités. Au pire, l'on craint, avec justesse d'ailleurs, l'émergence d'une disparité sans cesse croissante entre les revenus des PTIs. Voir à cet égard T. Burt, «The West Embarks on Long March to a Low-Wage World» *Financial Times* (21 September 1995) 17; Anon., «Trade and Wages» *Journal of Commerce* (14 September 1995) 8A; S. Flanders, M. Wolf, «Haunted by the Trade Spectre» *Financial Times* (24 July 1995) 11.

Les réunions tenues par le Groupe de travail au cours des 265^e et 267^e sessions (mars 1996 et novembre 1996) ont été l'occasion de tenter d'évaluer, pour la première fois, l'incidence de la libéralisation du commerce international au niveau social au sein des États membres de l'OIT. Réalisée par le biais d'un questionnaire adressé aux mandants des Membres, cette évaluation visait à obtenir de ces derniers leur perception de l'impact de la mondialisation et de la libéralisation des échanges sur le plan social⁴⁶. Fournies par les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, les réponses au questionnaire ont révélé les limitations de cet outil de mesure dans un tel contexte. Les problèmes de détermination des phénomènes, de définition, d'imprécision et d'interprétation des concepts ont grandement entaché la crédibilité du questionnaire, malgré le mérite incontestable de l'initiative⁴⁷.

Certaines lueurs d'espoir pointent néanmoins à l'horizon. Ainsi, les discussions tenues au sein du Groupe de travail ont permis de rallier les Membres autour de sept domaines de convergence : (i) tous les pays, développés et en développement,

⁴⁶ Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Questionnaire*, Genève, Bureau international du Travail, juin 1996. Quatre thèmes ont été abordés dans le cadre de ce questionnaire. Le premier thème, soit l'incidence de la libéralisation des échanges et de la mondialisation sur le plan social, a fait l'objet d'une couverture portant sur huit aspects particuliers : le contexte général et les tendances, l'emploi et les salaires, la liberté syndicale et la syndicalisation, l'égalité de chances et de traitement, le travail des enfants, les conditions de travail, la sécurité sociale ainsi que les zones franches d'exportation. Les changements apportés à la législation nationale des États membres, par suite de la libéralisation des échanges, ont formé le second thème de réflexion tandis que le troisième a été consacré à l'action et à la coopération internationale. Le dernier thème a enfin donné l'occasion aux Membres de l'OIT de présenter leurs observations et leurs suggestions sur les actions futures à prendre pour assurer l'avancement des discussions sur la question de la DSLCI (*ibid.*).

⁴⁷ Voir à cet égard Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme de travail et le mandat du Groupe de travail : a) Réponses au questionnaire d'évaluation de l'incidence de la mondialisation et de la libéralisation des échanges sur la réalisation des objectifs sociaux de l'OIT*, doc. GB.267/WP/SDL/1/1, 267^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1996, para. 4. Plusieurs délégués, dont ceux de l'Argentine, du Brésil, de la Finlande, du Japon, du Pakistan et du groupe des employeurs ont critiqué la teneur du questionnaire lors de la cinquième réunion du Groupe de travail, au mois de novembre 1996. Voir S. Dufour, *Cinquième réunion du Groupe de travail du Bureau international du Travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international - Notes personnelles*, Genève, 18 novembre 1996 aux pp. 5, 9, 11, 13, 16, 17.

manifestent une volonté de tendre vers une croissance économique durable; (ii) une forme d'interdépendance existe entre la croissance économique et le développement social; (iii) il n'existe pas d'automatisme du lien entre la croissance économique, la libéralisation du commerce international et le développement social⁴⁸; (iv) il est nécessaire de prendre en considération, dans l'établissement de ce lien, plusieurs facteurs tels le commerce national, le commerce international, la productivité, la technologie et les investissements; (v) les pays en développement ont le droit de recourir à l'avantage comparatif des coûts les plus faibles sans crainte d'être exposés à l'argument du respect des droits fondamentaux des travailleurs comme prétexte au protectionnisme; (vi) la préséance doit être accordée au dialogue, au soutien et à l'assistance, plutôt qu'aux sanctions, dans le cadre de l'amélioration du respect des droits fondamentaux des travailleurs; (vii) il est indispensable d'éviter une confrontation Nord-Sud dans la résolution du débat; et (viii) il importe d'insister sur l'efficacité de l'OIT dans le cadre de la promotion des droits fondamentaux des travailleurs⁴⁹.

Par ailleurs et bien qu'il soit prématuré de parler de solutions, les débats survenus au sein du Groupe de travail ont permis au Directeur général du BIT de dégager la nature de l'action sociale de l'OIT en regard de la mondialisation de l'économie. Cette action pourrait être prise sous trois volets distincts.

⁴⁸ Ce lien n'étant pas automatique, l'action normative, c'est-à-dire les conventions internationales du travail, demeure le principal outil utilisé par l'OIT pour assurer le parallélisme recherché. L'efficacité de l'action normative demeure toutefois sujette à deux limitations : d'une part, la volonté des États membres qui ne sont liés par les conventions que s'ils les ratifient; d'autre part, la capacité de ces derniers de mettre en oeuvre efficacement leur politique sociale. S'il est incontestable que l'OIT a eu beaucoup de succès dans son action normative, il est tout aussi clair qu'elle a subi les contrecoups de la fin de la guerre froide et de l'ouverture des marchés. Ces deux facteurs ont grandement affecté à la fois la volonté et la capacité des États membres à poursuivre le progrès social. Voués à un immobilisme inhérent à leur statut, les États de même que leurs travailleurs, assistent aujourd'hui à un nouveau phénomène, celui de la mobilité sans cesse croissante des facteurs de production. Voir à ce sujet Bureau international du Travail, *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre - La justice sociale dans une économie qui se mondialise : un projet pour l'OIT*, Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 81^e session, Genève, 1994 aux pp. 64-65 [ci-après *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre*].

⁴⁹ Voir GB.262/SDL/1/2, *supra* note 41, paras 5-11.

Le premier volet de cette action consisterait à garantir, à travers le monde, la reconnaissance de certains droits fondamentaux de la personne au travail. Bien que le parallélisme entre le progrès économique et le progrès social soit un processus n'impliquant pas le nivellement ou l'uniformisation des conditions de travail, il doit, selon le Directeur général du BIT, obéir à certaines règles du jeu fondamentales, en l'absence desquelles l'idée même de parallélisme est intenable. Ces règles doivent consacrer la reconnaissance, à tous les travailleurs du monde, du droit d'exercer leur liberté individuelle et collective, de l'interdiction du travail forcé, y compris certaines formes d'exploitation du travail des enfants, et de non-discrimination dans l'emploi. En garantissant ces droits, cela assure à tous les travailleurs la possibilité de revendiquer la part des bénéfices qui leur revient et qui résulte de la libéralisation des échanges⁵⁰. Selon le Directeur général du BIT, le problème qui subsiste est celui de déterminer comment l'OIT peut garantir cette reconnaissance, alors que la ratification des conventions consacrant ces droits dépend de la seule volonté des États membres. Une solution est proposée à cet égard. Elle prend ses assises dans la Constitution de l'OIT : du fait de leur adhésion à cette dernière, les États membres de l'OIT seraient intrinsèquement tenus de respecter ces normes dites fondamentales et contenues dans les conventions pertinentes de l'OIT⁵¹.

Le second volet de l'action viserait à créer un mécanisme destiné à superviser et à évaluer les efforts des États membres afin de promouvoir les normes sociales de l'OIT⁵². Ce mécanisme pourrait s'apparenter ou même s'intégrer au mécanisme

⁵⁰ Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme de travail et le mandat du groupe de travail*, doc. GB.265/WP/SDL/1/1, 265^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars 1996, para. 9 [ci-après GB.265/WP/SDL/1/1]; Bureau international du Travail, *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international - Contribution à la Conférence du G.7 sur l'emploi, soumise par le Directeur général du Bureau international du Travail*, Lille, 1^{er} - 2 avril 1996, Genève, Bureau international du Travail, 1996 aux pp. 2-3 [ci-après *Contribution à la Conférence du G.7 sur l'emploi*].

⁵¹ GB.265/WP/SDL/1/1, *ibid.*, para. 11b). Voir également *Contribution à la Conférence du G.7 sur l'emploi*, *ibid.* aux pp. 3-4.

⁵² GB.265/WP/SDL/1/1, *ibid.*

d'examen régulier des pratiques commerciales instauré sous l'égide de l'OMC⁵³. Une telle intégration pourrait se justifier dans la mesure où l'appartenance d'un Membre de l'OMC à l'OIT sous-entend l'acceptation d'un droit de regard de la part de l'OIT sur les efforts déployés par ce Membre en vue de promouvoir le progrès social⁵⁴. Ce mécanisme pourrait ainsi rassurer l'opinion publique, qui manifeste de plus en plus de scepticisme sur les effets positifs de la libéralisation des échanges à leur endroit.

Le dernier volet de l'action aurait pour objectif d'inciter les entreprises multinationales à contribuer pleinement aux objectifs sociaux de l'OIT. Alors que la capacité des États à conduire une politique sociale de manière autonome diminue de façon notoire, le rôle des acteurs non gouvernementaux et en particulier, celui des entreprises multinationales, ne cesse de croître. Selon le Directeur général du BIT, la question se pose dès lors de savoir s'il ne serait pas possible d'impliquer plus étroitement ces acteurs sociaux dans ce processus de parallélisme⁵⁵. Il existe déjà, au sein de l'OIT, une *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*⁵⁶ qui, depuis 1977, vise à amener les entreprises multinationales, sur une base volontaire et non contraignante, à poursuivre les objectifs sociaux de l'Organisation. De l'avis du Directeur général du BIT, il importe désormais de déterminer si, tout en conservant le principe du volontarisme, l'on pourrait convaincre certaines de ces entreprises de respecter leurs engagements sociaux pris conformément à la Déclaration dans un sens allant au-delà des obligations sociales auxquelles elles

⁵³ Voir Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Rapport du groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international*, doc. GB.264/14, 265^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars 1996, para. 5.

⁵⁴ Voir *Contribution à la Conférence du G.7 sur l'emploi*, supra note 50 à la p. 5.

⁵⁵ Voir *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre*, supra note 48 aux pp. 64-68.

⁵⁶ Organisation internationale du Travail, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, adoptée par le Conseil d'administration du BIT à sa 204^e session, Genève, novembre 1977, dans Bureau international du Travail, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, 2^e ed., Genève, Bureau international du Travail, 1991.

sont tenues en vertu de la législation nationale de l'État hôte⁵⁷. Une telle suggestion n'est pas hypothétique : certaines entreprises comme Levi, Reebok et Nike, pour n'en nommer que quelques-unes, se sont déjà dotées de codes d'éthique volontaires, assortis ou non d'une étiquette sociale. Il serait donc intéressant de voir jusqu'à quel point l'OIT pourrait, sans modification constitutionnelle, agir comme un catalyseur en regard de ce genre d'initiatives qui de plus en plus, il faut le souligner, reçoit l'assentiment des consommateurs⁵⁸.

Tel est l'état des travaux au sein du Groupe de travail du BIT sur la DSLCI après plus de deux ans d'activités. Beaucoup reste à faire. Cela est incontestable. Toutefois, il ne fait pas de doute qu'une volonté a émergé au sein de la majorité des Membres en faveur d'une concertation pour résoudre le problème de la promotion des droits des travailleurs. En effet, si rien n'est fait, il est clair que ce problème ne pourra qu'être exacerbé par la mondialisation de l'économie et la libéralisation des échanges commerciaux internationaux.

SOUS-SECTION II LA POSITION DE L'OCDE

Les travaux réalisés par l'OCDE sur la question de la DSLCI sont notoires. Outre un code de conduite développé à l'intention des entreprises multinationales en 1976, l'OCDE a récemment fait paraître les résultats d'une étude détaillée sur la question, intitulée *Trade, Employment and Labour Standards*⁵⁹. De plus, on peut s'attendre à ce qu'en 1997, un accord sur les investissements ayant de fortes incidences sur la question sociale soit adopté et mis en oeuvre sous son égide.

⁵⁷ *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre, supra note 48 aux pp. 66-67.*

⁵⁸ Pour plus de détails sur la *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, voir *infra* CHAPITRE IV, notes 47-67 et texte correspondant. Pour plus de détails sur les codes d'éthiques des entreprises multinationales, voir *infra* notes 170-183 et texte correspondant.

⁵⁹ OECD, *Trade, Employment and Labour Standards - A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, Paris, OECD, 1996 [ci-après *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*].

a) Les principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales

Dès 1976, l'OCDE a incorporé un ensemble de recommandations dans un document intitulé *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*⁶⁰. Il s'agit d'un code de conduite volontaire et, par conséquent, non contraignant, soumis par les pays membres de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales⁶¹. L'objectif de ce code de conduite est double : il s'agit d'abord d'inciter les entreprises multinationales à apporter une contribution positive au progrès économique et social, pour ensuite atténuer et régler les problèmes suscités par la mise en oeuvre de leurs activités⁶². Compte tenu du fait que les entreprises multinationales effectuent leurs opérations partout dans le monde, l'application de ce code de conduite ne s'adresse pas uniquement aux pays membres de l'OCDE mais s'étend à tous les autres pays, y compris ceux en développement⁶³.

⁶⁰ OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, OCDE, 1994 [ci-après *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*].

⁶¹ Voir généralement *ibid.* aux pp. 11-15. Voir également *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *supra* note 59 aux pp. 192-197; *Télécopie de G. Bernier à la Directrice générale adjointe du Bureau international du Travail K. Hagen*, Genève, 13 février 1995 à la p. 2 [ci-après *Télécopie de G. Bernier*].

⁶² Élément essentiel de la *Déclaration de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales* adoptée par les pays membres de l'OCDE le 21 juin 1976 (voir *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, *ibid.*, ann. I, pp. 63-74), les principes directeurs comportent onze énoncés. Le second établit entre autres les objectifs visés par l'application de ces principes : «[l']objectif commun des pays Membres est d'encourager la contribution positive que les entreprises multinationales peuvent apporter au progrès économique et social, et de minimiser et surmonter les difficultés que leurs diverses opérations peuvent engendrer» (*ibid.*, ann. I, p. 66). Voir également *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *ibid.* aux pp. 192-193.

⁶³ Le troisième énoncé des principes directeurs prévoit ce qui suit : «[c]omme les opérations des entreprises multinationales s'étendent au monde entier et couvrent aussi des pays qui ne font pas partie de l'Organisation, la coopération internationale dans ce domaine devrait s'étendre à tous les États. Les pays Membres soutiendront pleinement les efforts entrepris avec le concours des pays non membres et spécialement des pays en développement, afin d'améliorer le bien-être et les niveaux de vie de tous les peuples en favorisant la contribution positive que les entreprises multinationales peuvent apporter ainsi qu'en réduisant et en résolvant les problèmes que peuvent poser leurs activités» (*Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, *ibid.*, ann. I., p. 66, para. 3). Voir également *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *ibid.* à la p. 192.

La déclaration sur la base de laquelle sont érigés les Principes directeurs établit également la règle du traitement national : aucune distinction de traitement ne doit être faite entre les entreprises multinationales étrangères et les entreprises nationales⁶⁴. Les Principes directeurs couvrent l'ensemble des activités des entreprises multinationales : les politiques générales, les informations à divulguer, la concurrence, le financement, la fiscalité, l'emploi et les relations industrielles, l'environnement de même que la science et la technologie⁶⁵.

Les prescriptions développées en matière d'information constituent l'une des pierres angulaires des Principes directeurs. Elles permettent notamment au public d'obtenir des informations sur la structure, les activités et les politiques d'une entreprise donnée. Elles offrent par ailleurs aux gouvernements un moyen de vérifier si les entreprises respectent la réglementation en matières fiscale, concurrentielle et environnementale. Elles assurent enfin aux représentants des travailleurs l'obtention des informations requises pour assurer un juste équilibre dans les négociations sur les conditions de travail ou sur les performances de l'entreprise⁶⁶.

L'importance du chapitre concernant l'emploi et les relations industrielles n'est pas négligeable dans le contexte des discussions entourant la question de la DSLCI. Aux termes des dispositions prévues dans ce chapitre, les entreprises sont encouragées à respecter le droit à la liberté syndicale de leurs employés⁶⁷, à appliquer des normes

⁶⁴ Contenue dans les principes directeurs, la règle du traitement national est également incorporée à la *Déclaration de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales* : «(...) les pays Membres (...) devraient accorder aux entreprises opérant sur leur territoire et qui appartiennent à, ou sont contrôlées directement ou indirectement par des ressortissants d'un autre pays Membre (...), un régime résultant de leurs lois, réglementations et pratiques administratives (appelé (...) «Traitement national») qui, en harmonie avec le droit international, ne sera pas moins favorable que celui dont bénéficient dans les mêmes circonstances les entreprises nationales; (...)» (*Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ibid.*, ann. I, p. 64, para. II.1).

⁶⁵ Voir *ibid.*, ann. I, pp. 68-74.

⁶⁶ Voir *ibid.*, ann. I, pp. 69-70.

⁶⁷ Voir *ibid.*, ann. I, p. 72, para. 1.

du travail aussi favorables que celles appliquées par des employeurs comparables du pays d'accueil⁶⁸, à négocier avec leurs employés en toute bonne foi⁶⁹ ainsi qu'à ne pas abuser de leur influence dans la conduite de négociations sur les conditions de travail ou lors de campagnes syndicales⁷⁰. Les entreprises sont également incitées à fournir à leurs employés un avis raisonnable concernant tout changement dans les opérations susceptibles d'avoir un impact significatif sur les conditions de travail de ces derniers et à leur offrir une entière coopération de manière à atténuer tout effet préjudiciable susceptible de résulter d'un tel changement⁷¹.

Les pays membres de l'OCDE ont par ailleurs établi une procédure de révision et de consultation relativement à ce code de conduite, dont un mécanisme d'interprétation des termes utilisés par ce dernier, applicable dans les cas de non-respect d'une ou de plusieurs recommandations par des entreprises multinationales⁷².

Selon l'OCDE, un tel code de conduite influence positivement le comportement des entreprises multinationales en regard de la promotion des droits des travailleurs. De fait, depuis l'adoption des Principes directeurs, environ trente cas de plaintes concernant des violations alléguées à certaines de ses dispositions ont été soumis au Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de l'OCDE

⁶⁸ Voir *ibid.*, ann. I, p. 72, para. 4.

⁶⁹ Voir *ibid.*, ann. I, p. 73, para. 8.

⁷⁰ Voir *ibid.*

⁷¹ Voir *ibid.*, ann. I, p. 72, para. 6.

⁷² Voir *ibid.* aux pp. 22-25. Voir également *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *supra* note 59 aux pp. 195-196; *Télécopie de G. Bernier*, *supra* note 61 à la p. 2. C'est au Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de l'OCDE que revient la responsabilité de clarifier, d'interpréter et de réviser les termes du code de conduite de même que celle de répondre à toute requête formulée à son endroit par un Membre. Voir *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, *ibid.* aux pp. 18-19. Voir également *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *ibid.* à la p. 194.

[ci-après *CIME*]⁷³. Ces plaintes sont formulées sous forme de requêtes en clarification des termes du code, de manière à tenir compte des limites apportées au mandat du CIME, lequel ne peut porter de jugement à l'encontre d'une seule entreprise⁷⁴.

À l'instar des autres instruments internationaux de cette nature, les Principes directeurs ont toutefois fait l'objet de certaines critiques portant, entre autres, sur leur caractère à la fois trop général ou trop détaillé, selon le cas⁷⁵. Ainsi, de l'avis de certains, la discipline imposée par les Principes directeurs est insuffisante en ce qu'elle n'exige pas des entreprises multinationales le respect de la législation du pays d'accueil⁷⁶. À l'inverse, certains soutiennent que les Principes directeurs requièrent des entreprises un comportement qui, dans certains cas, dépasse les normes locales⁷⁷. L'OCDE reconnaît la portée limitée de ses Principes directeurs, tout en leur accordant le mérite qui leur revient :

«[T]he impact of [the OECD Guidelines for Multinational Enterprises] on the promotion of core labour standards should not be overstated. The most direct effect [the OECD Guidelines for Multinational Enterprises] can have is on raising the labour standards of their own labour force».⁷⁸

b) L'étude sur le commerce, l'emploi et les normes du travail

Par ailleurs, au mois de juin 1994, à la demande des Ministres de ses États membres, l'OCDE a entrepris une étude en profondeur sur le commerce, l'emploi et

⁷³ Voir *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *ibid.* à la p. 196. La plupart des plaintes ont porté sur des cas de violation alléguée au droit à la liberté syndicale, au droit à un avis raisonnable dans le cas de changements majeurs dans les opérations de l'entreprise ainsi qu'au droit, pour les représentants des travailleurs, d'obtenir toute information leur assurant une vision réaliste et raisonnable de la performance de l'entreprise (*ibid.*).

⁷⁴ *Ibid.* à la p. 195.

⁷⁵ Voir *ibid.* à la p. 196.

⁷⁶ Voir *ibid.* aux pp. 196-197.

⁷⁷ Voir *ibid.* à la p. 197.

⁷⁸ Voir *ibid.* à la p. 18.

les normes du travail. Fruit des efforts de deux organes de l'OCDE, le Comité des échanges et le Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociale, cette étude a également bénéficié de l'expertise d'autres comités et directions de l'OCDE ainsi que de certaines organisations internationales dont l'OIT. Près de deux ans se sont écoulés avant que ne soit publiée la version finale de cette étude. Intitulée *Trade, Employment and Labour Standards*, elle a été soumise aux ministres des États membres de l'OCDE au mois de mai 1996⁷⁹.

Dans le cadre de son étude, l'OCDE a tenté d'établir les liens susceptibles d'exister entre les normes du travail et le commerce, l'investissement et le développement économique, sur la base d'une division tripartite⁸⁰. La première partie porte sur le choix des normes fondamentales du travail et sur leur mise en oeuvre⁸¹; la seconde cherche à établir les liens entre les normes ainsi choisies de même que les échanges, le développement économique et l'emploi⁸²; la dernière partie consiste en un compte rendu des mécanismes appliqués ou proposés, sur la scène internationale ou régionale tant à l'échelle publique que privée, afin de promouvoir les normes fondamentales du travail dans le monde⁸³.

Ainsi que l'explique l'OCDE, l'une des principales raisons à l'origine des problèmes rencontrés dans le cadre des débats concernant la question de la prise en compte de la DSLCI repose sur l'absence de consensus sur les normes du travail à considérer et sur les définitions s'y référant. Pour cette raison, la Partie I de l'étude de l'OCDE vise à pallier ces lacunes par le biais d'une analyse comparative des normes du travail appliquées au sein de soixante-quinze États, membres et non membres de

⁷⁹ Voir *ibid.* aux pp. 23-214.

⁸⁰ Voir *ibid.*

⁸¹ Voir *ibid.* aux pp. 23-73.

⁸² Voir *ibid.* aux pp. 75-148.

⁸³ Voir *ibid.* aux pp. 149-214.

l'OCDE⁸⁴. De cette analyse, l'OCDE a retenu un nombre très restreint de normes, auxquelles elle a attribué le qualificatif de «fondamentales».⁸⁵ Au nombre de cinq, ces normes sont les suivantes : la liberté d'association, le droit de négociation collective, l'élimination des différentes formes d'exploitation du travail des enfants, l'interdiction du travail forcé et la non-discrimination dans l'emploi⁸⁶. Ce choix de normes n'est pas gratuit. Il s'explique par le fait que ces normes traduisent des droits fondamentaux de la personne, consacrés dans des instruments juridiques internationaux, parmi lesquels la Charte des Nations Unies⁸⁷ et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁸⁸ et réitérés à l'occasion du Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague au mois de mars 1995⁸⁹.

Bien que ces normes fondamentales du travail soient généralement énoncées dans certaines conventions de l'OIT⁹⁰, l'OCDE a constaté le nombre peu élevé d'États

⁸⁴ L'OCDE a orienté ses recherches sur les vingt-sept pays membres de l'OCDE, onze pays dont les économies sont considérées comme les plus dynamiques sur le plan mondial à l'heure actuelle (Argentine, Brésil, Chili, Hong Kong, Malaisie, Philippines, République de Corée, Singapour, Taïwan et Thaïlande), trois pays à haut coefficient de population comportant un potentiel commercial élevé (Chine, Inde, Indonésie) ainsi que quelques pays moins avancés auprès desquels il a été possible d'obtenir l'information recherchée. Voir *ibid.* à la p. 39.

⁸⁵ Voir *ibid.* à la p. 26.

⁸⁶ Voir *ibid.*

⁸⁷ *Charte des Nations Unies*, adoptée le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945 [1945] R. T. Can. n° 7. Voir à cet égard *supra* INTRODUCTION, note 24 et texte correspondant.

⁸⁸ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée le 10 décembre 1948, doc. N.U. A/810 (1948) 71. Voir à cet égard *supra* CHAPITRE I, note 27 et texte correspondant.

⁸⁹ Voir *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *supra* note 59 aux pp. 26-27.

⁹⁰ Voir *Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, adoptée le 9 juillet 1948, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 4; *Convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective*, adoptée le 1^{er} juillet 1949, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 7; *Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale*, adoptée le 29 juin 1951, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 45; *Convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé*, adoptée le 25 juin 1957, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à

membres de l'OIT ayant, à ce jour, ratifié ces conventions⁹¹. En dépit de ce *caveat*, l'OCDE estime que ces conventions et, en particulier, les conventions n^{os} 87, 98, 29, 105 et 111 «are important references for monitoring observance of core labour standards».⁹²

L'analyse comparative effectuée par l'OCDE révèle les difficultés considérables à estimer le niveau d'application des normes fondamentales du travail au sein des différents pays choisis pour les fins de l'étude. Ces difficultés se manifestent particulièrement en ce qui concerne le travail des enfants, le travail forcé et la non-discrimination dans l'emploi pour lesquels il manque des indicateurs fiables. L'OCDE a néanmoins réussi, en recourant entre autres à certains rapports du BIT, à constater les variations considérables existant, entre les pays sous étude, en ce qui concerne le respect des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective. Ces différences semblent, en partie, résulter du niveau de développement économique des pays sous étude⁹³.

Dans le cadre de la seconde partie de son étude, l'OCDE a examiné la relation susceptible d'exister entre les normes fondamentales du travail et les courants d'échanges, les investissements directs à l'étranger [ci-après *IDEs*], le développement

la p. 42; *Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession*, adoptée le 25 juin 1958, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 50; *Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, adoptée le 26 juin 1973, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 2, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 855.

⁹¹ Voir *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *supra* note 59 aux pp. 34-36. Selon l'OCDE, plusieurs facteurs peuvent expliquer ce problème : d'abord, certaines dispositions de ces conventions sont sans doute incompatibles avec des lois et des réglementations nationales des États membres de l'OIT; par ailleurs, même en l'absence de toute incompatibilité, certains problèmes d'ordre pratique peuvent empêcher certains pays de ratifier certaines de ces conventions; enfin, aucune convention de l'OIT ne traite, à l'heure actuelle à tout le moins, du cas de l'exploitation abusive de la main-d'oeuvre enfantine (*ibid.*).

⁹² *Ibid.* à la p. 36.

⁹³ *Ibid.* aux pp. 42-43.

économique et l'emploi. En ce qui concerne le lien entre les normes fondamentales et les échanges, l'OCDE a procédé à une analyse en deux volets, l'un de nature théorique⁹⁴, l'autre de nature empirique⁹⁵. L'analyse théorique menée par l'OCDE suggère que le respect des normes fondamentales du travail peut généralement favoriser le développement économique et les échanges. Ainsi en est-il du travail forcé, du travail des enfants et de la discrimination dont l'élimination peut contribuer à l'accroissement de l'efficacité économique⁹⁶. De la même manière, on peut généralement affirmer que le respect de la liberté syndicale et du droit de négociation collective se traduit par une amélioration de l'efficacité du marché⁹⁷. On doit cependant reconnaître que tel n'est pas toujours le cas. Ainsi en est-il lorsqu'il y a renversement du rapport de force en faveur des travailleurs syndiqués, leur permettant alors d'obtenir des salaires et des conditions de travail supérieurs à ceux accordés aux travailleurs non syndiqués⁹⁸. Pour sa part, l'analyse empirique réalisée par l'OCDE a principalement porté sur le droit à la liberté syndicale et le droit de négocier collectivement, compte tenu de l'insuffisance des données sur les autres normes fondamentales. Cette analyse a conduit l'OCDE à dégager un certain nombre de constatations. Ainsi, les résultats obtenus par l'OCDE ont démontré que les effets de ces normes sur le développement économique sont négligeables par rapport à ceux résultant d'autres éléments, tels que les changements technologiques, les termes de l'échange, les politiques commerciales, etc⁹⁹. De plus, l'OCDE a noté qu'il n'existe aucune corrélation entre la croissance des salaires réels et le respect du droit à la liberté syndicale¹⁰⁰. De même, il semble que

⁹⁴ *Ibid.* aux pp. 77-85.

⁹⁵ *Ibid.* aux pp. 86-88.

⁹⁶ Voir *ibid.* à la p. 80.

⁹⁷ La liberté syndicale et le droit de négociation collective constituent des instruments de pression indispensables pour les travailleurs afin de contrebalancer le pouvoir de force des employeurs, lorsqu'un tel pouvoir est effectivement exercé. Voir à cet égard *ibid.* aux pp. 80-81.

⁹⁸ Voir *ibid.* aux pp. 80-82. Toutefois, ainsi que le souligne l'OCDE : «(...) freedom of association as well as the other core labour standards cannot be considered primarily as a means to improve market efficiency, as they are fundamental rights of workers» (*ibid.* à la p. 12).

⁹⁹ Voir *ibid.* aux pp. 86-87.

¹⁰⁰ Voir *ibid.* à la p. 88.

les échanges commerciaux favorisent le développement économique, même dans le cas où les droits fondamentaux des travailleurs ne sont pas respectés dans un pays donné¹⁰¹. Par ailleurs, il n'existe aucune preuve à l'effet que les pays à faibles normes obtiennent plus de succès à l'exportation que ceux à normes élevées¹⁰². En particulier, bien qu'il soit reconnu que certains pays refusent, délibérément ou non, d'octroyer à leurs travailleurs les normes les plus fondamentales afin d'améliorer leur position sur le marché mondial, il est tout aussi clair qu'un tel comportement est voué à l'échec à moyen et à long termes¹⁰³. Ainsi que l'explique l'OCDE à cet égard :

«The view which argues that low-standards countries will enjoy gains in export market shares to the detriment of high-standards countries appears to lack solid empirical support. *Countries can succeed in repressing real wages and working conditions only for a limited period of time. Thereafter, market forces will be such that wages will catch up, thus wiping out previous competitiveness gains*».¹⁰⁴
[les italiques sont de nous]

En ce qui concerne la question du lien entre les normes fondamentales du travail et les IDEs, l'OCDE a tenté de déterminer le degré d'importance de ces normes dans les décisions des investisseurs d'implanter leur entreprise dans un pays d'accueil particulier¹⁰⁵. Sur la base des données recueillies, l'OCDE a conclu que, bien que la question du respect des normes du travail ne soit pas totalement ignorée par les investisseurs, elle ne constitue pas un élément décisif dans le choix du lieu envisagé. Qui plus est, leur respect peut se traduire par une meilleure productivité de l'entreprise. L'OCDE explique son point de vue en ces termes :

«Labour standards could influence the decision on the *location* of the investment – in which country to invest and where in the country. (...).

¹⁰¹ Voir *ibid.* à la p. 92.

¹⁰² Voir *ibid.* aux pp. 97-99.

¹⁰³ Voir *ibid.* aux pp. 104-105.

¹⁰⁴ Voir *ibid.* à la p. 105.

¹⁰⁵ Voir *ibid.* aux pp. 112-124.

While in a static view lower standards may in fact translate into lower labour cost, the relationship could be reversed in a dynamic perspective. (...) [H]igher standards may very well work as an incentive to raise productivity through investment in both human and physical capital, thus contributing in the longer run to greater cost competitiveness of companies».¹⁰⁶

Pour cette raison, l'OCDE en arrive à la conclusion que les pays d'accueil à faibles normes peuvent, sans risque de répercussions négatives en termes d'IDEs, améliorer les droits sociaux fondamentaux de leurs travailleurs¹⁰⁷.

Enfin, en regard de la relation susceptible d'exister entre les normes fondamentales du travail et l'emploi, l'OCDE a constaté les différences de vues des spécialistes sur la question de l'incidence des modifications de la structure des échanges sur le marché du travail¹⁰⁸. Pour certains, l'accroissement des échanges entre les pays à faibles normes et les pays à normes élevées a, au cours des quinze dernières années, augmenté le chômage et réduit les salaires des travailleurs des pays membres de l'OCDE, en particulier des travailleurs non qualifiés. Pour d'autres, au contraire, cet accroissement a eu un impact négligeable¹⁰⁹. Sur la base de ses propres constatations¹¹⁰, l'OCDE a, pour sa part, insisté sur les limitations d'une telle analyse, étant donné que l'accroissement des échanges entre les pays à faibles normes et ceux de l'OCDE a été d'environ 2% du PNB de ces derniers au cours des trois dernières décennies¹¹¹. L'absence de consensus entre les spécialistes nécessite, par conséquent, la poursuite de l'analyse théorique et empirique sur le sujet¹¹².

¹⁰⁶ *Ibid.* à la p. 113.

¹⁰⁷ Voir *ibid.* à la p. 124.

¹⁰⁸ Voir *ibid.* aux pp. 124-130.

¹⁰⁹ Voir *ibid.* aux pp.124-127.

¹¹⁰ Voir OCDE, *L'étude de l'OCDE sur l'emploi - Faits, analyse, stratégies - Le chômage dans la zone de l'OCDE, 1950-1995*, Paris, OCDE, 1994 [ci-après *L'étude de l'OCDE sur l'emploi*].

¹¹¹ Voir *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *supra* note 59 aux pp. 128-129. Voir également *L'étude de l'OCDE sur l'emploi*, *ibid.* à la p. 18.

¹¹² Voir *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *ibid.* aux pp. 129-130.

Dans le cadre de la dernière partie de son analyse, l'OCDE s'est posée la question suivante : la libéralisation des échanges peut-elle, à elle seule, se traduire par une amélioration du respect des normes fondamentales du travail? L'OCDE a répondu à cette question par la négative¹¹³, à l'instar du Groupe de travail du BIT sur la DSLCI¹¹⁴ :

«[T]here are reasons to doubt that trade liberalisation alone will automatically lead to an improvement in core labour standards (...). First, the existence and direction of a causality link cannot be inferred from the fact that trade liberalisation and improvements in core labour standards are positively correlated. The relationship between trade liberalisation and social development is part of a broader set of interactions including economic growth and the build-up of democratic institutions. Trade liberalisation can thus be seen as providing basic conditions that are important, but not sufficient, for higher levels of core labour standards in a country».¹¹⁵

L'OCDE s'est donc efforcée d'évaluer les différents mécanismes, actuellement en vigueur ou dont la mise en oeuvre est proposée, au niveau international ou régional, afin de promouvoir les normes fondamentales du travail. Elle a notamment passé en revue le système de surveillance de l'OIT¹¹⁶, les disciplines de l'OMC dans la mesure de leur pertinence avec la question de la DSLCI¹¹⁷, l'ANACT¹¹⁸, les SPG américain¹¹⁹

¹¹³ Voir *ibid.* aux pp. 151-152.

¹¹⁴ Voir *GB.262/SDL/1/2*, *supra* note 41, para. 6.

¹¹⁵ *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *supra* note 59 aux pp. 151-152.

¹¹⁶ Voir *ibid.* aux pp. 154-161. Voir à ce sujet *infra* CHAPITRE IV, notes 155-163 et texte correspondant.

¹¹⁷ Voir *ibid.* aux pp. 169-176. Voir à ce sujet *infra* CHAPITRE IV, notes 164-170, 186-199 et texte correspondant.

¹¹⁸ *Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 13 septembre 1993, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1993. Voir *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *ibid.* aux pp. 178-183. Sur l'ANACT, voir *supra* CHAPITRE I, notes 174-231 et texte correspondant.

¹¹⁹ Voir *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *ibid.* aux pp. 183-186. Sur le SPG américain, voir *supra* CHAPITRE I, notes 153-161 et texte correspondant.

et européen¹²⁰, les codes internationaux de conduite de l'OIT²¹ et de l'OCDE²² à l'intention des entreprises de même que ceux adoptés par certaines multinationales¹²³, les boycotts de consommateurs à l'encontre de produits fabriqués par des travailleurs bénéficiant de conditions de travail inacceptables¹²⁴, les étiquettes sociales apposées sur certains produits satisfaisant à des critères socialement acceptables pour la société¹²⁵, ainsi que les programmes d'investissement «socialement responsables», créés aux États-Unis et au Royaume-Uni, en vertu desquels les gestionnaires de valeurs mobilières investissent uniquement dans les entreprises satisfaisant à certains critères sociaux préalablement établis¹²⁶.

Compte tenu du fait que nous avons déjà procédé - ou sommes en voie de le faire - à l'analyse de la plupart de ces mécanismes, nous ne nous attarderons pas sur le détail de l'analyse qu'en a fait l'OCDE. Ainsi que l'a conclu cette dernière au terme de son analyse, tous ces mécanismes peuvent contribuer positivement à promouvoir le respect des droits des travailleurs à travers le monde. Toutefois, étant donné le niveau de complexité de la question de la prise en compte de la DSLCI, nul ne peut s'attendre à ce qu'un de ces mécanismes puisse, à lui seul, résoudre cette problématique. Ainsi que l'a souligné l'OCDE à cet égard :

«Combining the range of situations and objectives outlined above with a variety of existing or potential promotion mechanisms highlights the

¹²⁰ Voir *ibid.* aux pp. 186-188. Sur le SPG européen, voir *supra* CHAPITRE I, notes 101-131 et texte correspondant.

¹²¹ Voir *ibid.* aux pp. 190-192. Sur la *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale* de l'OIT, voir *supra* notes 56-58 et texte correspondant; *infra* CHAPITRE IV, notes 47-67 et texte correspondant.

¹²² Voir *ibid.* aux pp. 192-197. Sur les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, voir *supra* notes 60-78 et texte correspondant.

¹²³ Voir *ibid.* aux pp. 197-199. Voir également *infra* notes 170-183 et texte correspondant.

¹²⁴ Voir *ibid.* aux pp. 199-200.

¹²⁵ Voir *ibid.* aux pp. 200-202. Voir également *infra* notes 181-182, 196-198 et texte correspondant.

¹²⁶ Voir *ibid.* aux pp. 202-204.

multifaceted nature of the problem. In particular, all the mechanisms reviewed in the study can potentially address at least one of the reasons for non-observance of core labour standards. However, none of them can solve all problems at the same time».¹²⁷

Il importe de retenir l'élément clef de la conclusion à laquelle est arrivée l'OCDE sur la question de la prise en compte de la DSLCI au terme de son étude sur le commerce, l'emploi et les normes du travail : loin de constituer un obstacle au développement économique, le respect des normes fondamentales du travail favorise, au contraire, son plein essor¹²⁸. À ce titre, l'analyse de l'OCDE rejoint celle effectuée par le Groupe de travail du BIT sur la DSLCI. Selon le Groupe de travail, le progrès économique et le progrès social sont indissociables. Ainsi, dans son résumé présenté lors de la 262^e session (mars-avril 1995), la présidente du Groupe de travail s'est exprimée en ces termes :

«[L]a croissance économique et le développement social sont, dans une large mesure, interdépendants. Chacun soutient l'autre. Ils nécessitent un contexte de coopération partagé par tous les partenaires pour promouvoir des politiques qui comprennent les deux aspects du développement. Lorsque la situation économique est mauvaise, la situation sociale a de fortes chances de l'être aussi. Ainsi, les pays en développement ont un niveau de développement social médiocre, et, inversement, la croissance économique engendrera un développement social».¹²⁹

c) L'accord multilatéral sur l'investissement

Ce survol des travaux de l'OCDE sur la question du lien entre le commerce international et les normes du travail ne serait complet sans une mention des récents efforts entrepris par l'Organisation visant à l'élaboration d'un *Accord multilatéral sur*

¹²⁷ *Ibid.* à la p. 19.

¹²⁸ Voir *supra* notes 96-97 et texte correspondant.

¹²⁹ GB.262/WP/SLD/1/2, *supra* note 41, para. 5.

*l'investissement [ci-après AMI ou Accord]*¹³⁰. Lancées au mois de mai 1995 par les pays membres de l'OCDE, les négociations concernant l'AMI devraient aboutir à un accord lors de la réunion ministérielle du mois de mai 1997¹³¹. Ouvert à tous les pays membres de l'OCDE, aux Communautés européennes et à l'adhésion des pays non membres prêts à assumer les obligations contenues dans l'Accord, l'AMI est destiné à fournir un cadre institutionnel multilatéral à l'un des plus importants phénomènes engendrés par la globalisation, l'IDE. Si, généralement, la croissance significative des investissements, en provenance et à destination de l'étranger, a été bénéfique aux pays membres et non membres de l'OCDE, il n'en reste pas moins que la concurrence entre ces pays afin de les attirer s'est grandement avivée au cours des dernières années. Pour cette raison, les pays membres de l'OCDE ont décidé de se doter d'un certain nombre de principes en vue de sauvegarder les bienfaits de l'IDE et d'harmoniser «par le haut»¹³² les règles applicables dans ce domaine.

Reposant sur les acquis des instruments actuels de l'OCDE, dont les *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*¹³³, l'AMI pivotera autour de trois obligations fondamentales : le traitement national, le traitement de la nation la plus

¹³⁰ Voir généralement OCDE, *Accord multilatéral sur l'investissement - Rapport intérimaire par le groupe de négociation sur l'AMI*, Paris, OCDE, 1996 [ci-après *Rapport intérimaire par le groupe de négociation sur l'AMI*]; OECD, *Multilateral Agreement on Investment - State of Play as of July 1996*, OCDE/GD(96)157, Paris, OECD, 1996 [ci-après *State of Play as of July 1996*]; OECD, *Multilateral Agreement on Investment (MAI) - Questions and Answers*, Paris, OECD, 1996 [ci-après *Questions and Answers*]; OCDE, *Accord multilatéral sur l'investissement - Rapport du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (CIME) et du Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles (CMIT)*, OCDE/GD(95)65, Paris, OCDE, 1995 [ci-après *Rapport du CIME et du CMIT*].

¹³¹ *State of Play as of July 1996*, *ibid.* aux pp. 4-5.

¹³² Utilisée par l'OCDE (voir *Rapport intérimaire par le groupe de négociation sur l'AMI*, *supra* note 130 à la p. 3), cette expression est définie par cette dernière comme signifiant que «(...) seules [les] exceptions aux obligations (...) inventoriées lors de l'acceptation de l'accord et (...) soumises à une libéralisation progressive» seront autorisées dans le cadre de l'AMI (*Rapport du CIME et du CMIT*, *supra* note 130 à la p. 7).

¹³³ Sur les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, voir *supra* notes 60-78 et texte correspondant. Il est d'ailleurs suggéré d'incorporer les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* dans une annexe à l'AMI, avec un renvoi à ces derniers dans le préambule de l'AMI. Voir à ce sujet *State of Play as of July 1996*, *supra* note 130 à la p. 29.

favorisée et la transparence¹³⁴. La nature contraignante¹³⁵ de ces obligations sera assurée par l'établissement d'un mécanisme de règlement des différends élaboré à la lumière des dispositions similaires adoptées dans d'autres forums¹³⁶.

De nouveaux domaines de libéralisation devraient être couverts par l'AMI : outre les questions de la circulation et de l'emploi du personnel clef¹³⁷, des obligations de résultats¹³⁸, des monopoles et des entreprises d'État¹³⁹, l'Accord devrait comporter

¹³⁴ Le principe du traitement national constitue le fondement même de l'accord. En vertu de l'AMI, les parties s'engageront à accorder un traitement non moins favorable aux investisseurs étrangers que celui accordé aux investisseurs nationaux. Le principe du traitement de la nation la plus favorisée impliquera, pour sa part, que dans le cas où une partie ne peut, pour diverses raisons, accorder le traitement national dans certains secteurs, elle devra néanmoins s'engager à accorder le même traitement à toutes les autres parties à l'AMI. Enfin, conformément au principe de la transparence, chaque partie s'engagera à dévoiler la totalité de ses règles en matière d'investissement, quelles qu'en soient la provenance et la forme juridique, de manière à permettre aux investisseurs étrangers d'en prendre aisément et pleinement connaissance. Voir *ibid.* à la p. 15.

¹³⁵ Voir *Rapport du CIME et du CMIT*, *supra* note 130 à la p. 5.

¹³⁶ Voir *ibid.* aux pp. 8-9. À l'instar des dispositions du chapitre 11 de l'ALÉNA (*Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1992, arts 1115 et s.), le mécanisme de règlement des différends de l'AMI permettra à un investisseur de recourir à la procédure de plainte à l'encontre d'un État. Voir à cet égard *Questions and Answers*, *supra* note 130 aux pp. 2-3.

¹³⁷ Les entreprises multinationales accordent généralement une grande importance à la possibilité de transférer et d'engager librement les personnes susceptibles d'occuper les postes de direction au sein de leurs filiales établies à l'étranger. Il importe donc de traiter de cet aspect dans le cadre de l'AMI. Voir à cet égard *State of Play as of July 1996*, *supra* note 130 à la p. 18.

¹³⁸ Il est généralement admis que les prescriptions concernant le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée ne suffisent, à elles seules, à atténuer les distorsions et les inefficacités causées par les obligations de résultats requises, dans certains cas, par le pays d'accueil. Pour cette raison, un certain nombre de ces obligations de résultat seront probablement interdites dans le cadre de l'AMI, telles que les exigences en matière d'exportation, de contenu, de production, d'emploi et d'investissement. Voir à cet égard *ibid.*

¹³⁹ Les garanties relatives au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée devraient également être respectées par les monopoles et les entreprises d'État dans le cadre de l'AMI. Ceux-ci ne pourraient donc être autorisés à exercer une forme quelconque de discrimination à l'endroit des investisseurs étrangers dans le cas, par exemple, de leur vente de produits ou de services. Voir à cet égard *ibid.* à la p. 19.

des dispositions concernant les privatisations¹⁴⁰, les incitations à l'investissement¹⁴¹ et les pratiques des sociétés¹⁴². C'est à l'égard de ces trois derniers domaines que l'AMI est le plus novateur¹⁴³.

Les dispositions de l'AMI s'appliqueront à tous les paliers gouvernementaux des États parties à l'AMI, qu'ils aient ou non une structure fédérative¹⁴⁴ et seront rédigées de manière à éviter tout chevauchement avec les engagements internationaux assumés par les pays membres dans le cadre des accords relevant de l'OMC¹⁴⁵, tels que l'*Accord*

¹⁴⁰ La question de la privatisation des entreprises étatiques est devenue de plus en plus importante au fur et à mesure que s'accroît la libéralisation des échanges commerciaux internationaux. Pour cette raison, ce sujet devrait être traité dans l'AMI. Outre les règles du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée lesquelles devraient s'appliquer tout au long du processus de privatisation de manière à garantir aux investisseurs étrangers un plein droit de participation dans le cadre de ce processus, différentes mesures en matière de transparence devraient être mises en place de façon à ne pas réduire les opportunités de participation de ces investisseurs. Voir *ibid.*

¹⁴¹ La question des incitations à l'investissement est extrêmement complexe et hautement politique. La plupart des gouvernements cherchent de plus en plus à promouvoir l'IDE et, pour ce faire, utilisent un éventail de méthodes. La concurrence est ainsi devenue féroce à cet égard. Bien que les experts consultés par les négociateurs de l'AMI s'accordent en faveur de l'application des règles du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée dans ce domaine, un clivage s'est dressé entre ceux favorisant la continuation de telles incitations dans le respect de ces règles et ceux insistant au contraire sur leur prohibition lorsqu'elles se traduisent par une discrimination positive à l'endroit des investisseurs étrangers. La question risque donc de demeurer sans réponse même après l'entrée en vigueur de l'AMI. Voir à cet égard *ibid.* aux pp. 18-19.

¹⁴² Selon les experts consultés par les négociateurs de l'AMI, il semble inapproprié et impossible, dans le cadre de l'Accord, de chercher à interférer avec les pratiques et les décisions prises individuellement par des sociétés privées. Dans la mesure où ces dernières agissent en conformité avec les règles du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée, elles ne devraient pas être court-circuitées dans leurs actions même si, en ce faisant, elles provoquent certaines distorsions dans le flux des investissements interétatiques. Voir à cet égard *ibid.* à la p. 20.

¹⁴³ Voir *Rapport intérimaire par le groupe de négociation sur l'AMI*, supra note 130 à la p. 4.

¹⁴⁴ *State of Play as of July 1996*, supra note 130 à la p. 7.

¹⁴⁵ Voir à cet égard *Rapport intérimaire par le groupe de négociation sur l'AMI*, supra note 130 à la p. 5. Voir également *Questions and Answers*, supra note 130 à la p. 4. L'OMC s'est d'ailleurs fait octroyer le statut d'observatrice permanente au sein du Groupe de négociation de l'AMI. Voir *ibid.*

*général sur le commerce des services*¹⁴⁶, *l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce*¹⁴⁷ et *l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*¹⁴⁸.

Examiné à la lumière de la question de la prise en compte de la DSLCI, on peut croire à l'apport significatif de l'AMI à cet égard. Son caractère contraignant et son objectif de «nivellement par le haut» des règles du traitement national, du traitement de la nation la plus favorisée et de la transparence devraient sinon accroître, à tout le moins favoriser la qualité de l'environnement social dans le cadre duquel se réaliseront les investissements multinationaux dans le futur. Ainsi que l'a souligné l'OCDE à cet égard :

¹⁴⁶ *Accord général sur le commerce des services*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 344.

¹⁴⁷ *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 386.

¹⁴⁸ *Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 172. Lors de la Conférence ministérielle tenue à Singapour, au mois de décembre 1996, les 128 pays membres de l'OMC ont, par voie de consensus et malgré la réticence initiale de certains pays asiatiques tels que le Pakistan, l'Inde, la Malaisie et l'Indonésie, décidé de créer un groupe de travail chargé d'étudier les liens entre le commerce et l'investissement. Voir à cet égard OMC, *Projet de déclaration ministérielle de Singapour*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/DEC/W, 13 décembre 1996, para. 20; OMC, *Indonésie - Déclaration de S. E. T. Ariwibowo, Ministre de l'industrie et du commerce*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/22, 9 décembre 1996 à la p. 3; OMC, *Inde - Déclaration de B. B. Ramaiah, Ministre du commerce*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/27, 9 décembre 1996 aux pp. 3-4; WT/MIN(96)/ST/29, *supra* note 22 à la p. 4; OMC, *Malaisie - Déclaration de S. E. D. S. R. Aziz, Ministre du commerce international et de l'industrie*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/64, 11 décembre 1996 aux pp. 2-3. Voir également T. Ikram, «Pakistan to Oppose Bringing Labour Under WTO Ambit» *Reuter* (4 December 1996); C. T. Tjandraningsih, «ASEAN Still Split on Emerging Issues in WTO» *Kyodo News International* (4 December 1996); B. Tarrant, «Trade Talks Pit Developing East vs Entrenched West» *Reuter* (5 December 1996); J.-C. Pomonti, P. Pons, «L'Asie au coeur du commerce mondial» *Le Monde* (10 décembre 1996) 1 à la p. 2; Anon., «OMC : la Conférence de Singapour débouche sur une série de compromis» *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (13 décembre 1996) 11; F. Williams, «Singapore Deals Give a Boost to WTO» *Financial Times* (16 December 1996) 4.

«This approach does not imply any relaxation of corporate responsibility, nor will it undermine the capacity of host countries to regulate their domestic economies, so long as they do not discriminate against foreign investors. Moreover, the MAI is likely to contain specific safeguards against the lowering of domestic standards (...) as a device for attracting additional investment». ¹⁴⁹

SOUS-SECTION III LA POSITION DE LA CNUCED

Depuis le début des années quatre-vingt-dix, la CNUCED¹⁵⁰ a porté un intérêt croissant à l'égard de la question de la prise en compte de la DSLCI. Cet intérêt accru coïncide avec la huitième session de la CNUCED, tenue à Carthagène (Colombie) en 1992¹⁵¹. Le statut de la CNUCED à titre d'organe principal du système des Nations Unies dans le domaine du commerce international et du développement a, à cette occasion, été réitéré par la Conférence¹⁵².

Sous son égide ont ainsi été préparés plusieurs travaux de recherche et tenus de nombreux séminaires sur la question de la DSLCI, avec une attention particulière placée sur celle, sous-jacente, du développement¹⁵³.

¹⁴⁹ *Questions and Answers, supra* note 130 à la p. 2.

¹⁵⁰ Organe de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, la CNUCED a été créée par le biais de la Résolution 1995 (XIX) de 1964 (Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 1964 - 1994 : *un aperçu*, Genève, 1994 à la p. 1, n. 1). Un mandat d'envergure lui a alors été confié : «accélérer la croissance économique et le développement, en particulier dans les pays du tiers monde» (*ibid.* à la p. 1). Un nombre considérable d'accords ont été négociés sous son égide, depuis sa création, parmi lesquels on peut mentionner l'Accord sur le système généralisé de préférences ainsi que plusieurs accords internationaux sur les produits de base (tels le sucre, le cacao, le caoutchouc naturel, l'étain, l'huile d'olive, etc.). Plusieurs pays en développement ont vu le fardeau de leur dette s'alléger grâce aux efforts déployés en ce sens par la CNUCED. Voir généralement Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Au service de la croissance et du développement - Guide de la CNUCED : 30 ans et au-delà*, New York et Genève, Nations Unies, 1994 aux pp. 4-8 [ci-après *Guide de la CNUCED*].

¹⁵¹ Voir *Guide de la CNUCED, ibid.* à la p. 11; *GB.262/WP/SDL/Inf.4, supra* note 37, para. 2.

¹⁵² *Guide de la CNUCED, ibid.* aux pp. 9-10.

¹⁵³ Voir à cet égard *GB.262/WP/SDL/Inf.4, supra* note 37, paras 2-7; *GB.265/WP/SDL/1/3, supra* note 37, paras 6-10; *GB.267/WP/SDL/1/3, supra* note 37, paras 8-13.

Dans son rapport de 1995 sur le commerce et le développement¹⁵⁴, la CNUCED a accordé une place de choix au problème du chômage dans les pays de l'OCDE¹⁵⁵. Elle a cherché à identifier les origines de ce mal de même que les solutions possibles pour freiner l'hémorragie des mises à pied dans ces pays. La CNUCED s'est d'abord efforcée de réfuter l'allégation suivant laquelle le chômage sévissant actuellement dans les PTIs résulterait de la pénétration, dans les marchés de ces pays, de produits manufacturés importés de pays en développement disposant d'une main-d'oeuvre à bas salaires. Selon la CNUCED, le commerce Nord-Sud ne peut être tenu responsable du problème du chômage dans les PTIs. La source de ce problème réside plutôt dans la décélération significative qu'ont connue les investissements, la croissance et la demande de main-d'oeuvre dans ces pays au cours des deux dernières décennies :

«Dislocations from international trade have not come through the North-South trade balance. (...). [D]eclines in industries in the North predate the export successes of developing countries. (...). Since 1973 (...), the industrialized economies have suffered from a fundamental imbalance between investment in fixed capital, productivity growth and the growth of the labour supply». ¹⁵⁶

À ce titre, la CNUCED a rejeté l'explication fournie par certains analystes selon laquelle le chômage dans les PTIs découlerait principalement de la rigidité réglementaire du marché du travail - les rigidités auxquelles il est habituellement fait allusion englobent les lois et les règlements comportant un coût pour l'employeur, tels les bénéfices marginaux, les limitations dans le temps et dans les conditions de travail, les indemnités de licenciement, etc¹⁵⁷. Tel que l'a noté la CNUCED, plusieurs gouvernements ont déjà procédé à la déréglementation souhaitée, sans obtenir le résultat escompté, soit

¹⁵⁴ United Nations, United Nations Conference on Trade and Development, *Trade and Development Report - 1995*, Doc. UNCTAD/TDR/15, New York and Geneva, United Nations, 1995.

¹⁵⁵ Le nombre de travailleurs sans emploi dans les pays de l'OCDE a atteint, en 1994, le cap des trente-quatre millions. Voir *ibid.* à la p. iv.

¹⁵⁶ *Ibid.* aux pp. 122, 124.

¹⁵⁷ Voir *ibid.* à la p. vi.

un accroissement de la création d'emploi. Ainsi que le commente la CNUCED à cet égard :

«The evidence suggests that employers have used that flexibility to gain competitiveness by restructuring, downsizing and labour-shedding, rather than to enlarge productive capacity and add to their labour force».¹⁵⁸

Aux yeux de la CNUCED, si une solution existe au problème du chômage, elle trouve son germe dans une action concertée à l'échelle internationale en vue d'accélérer la croissance économique mondiale. Cette action, à laquelle la CNUCED réfère par l'expression «lifting all boats»¹⁵⁹ pourrait, selon elle, réduire les velléités protectionnistes de certains PTIs qui voient dans la concurrence des pays en développement l'origine de leurs difficultés économiques. Elle pourrait, en d'autres termes, fermer la porte à toute tentative de lier le commerce et les normes internationales du travail¹⁶⁰. Exiger des pays en développement l'amélioration des conditions de travail de leurs travailleurs, sous peine de l'imposition de sanctions commerciales, ne saurait servir la cause de quiconque. Non seulement une telle exigence - i.e. un tel lien - ne pourrait pallier aux difficultés structurelles du Nord mais, de plus, elle ne pourrait qu'aggraver la situation économique du Sud. Tel que l'explique la CNUCED :

«[I]t is unlikely (...) that any increase in wage costs imposed on manufacturing industry in the South by higher labour standards would help save northern labour-intensive industries. Still, higher labour standards would reduce output and employment in the South because higher wage costs and prices depress both exports of and the overall demand for labour-intensive goods, a result that may be only partially offset by improved terms of trade. Moreover, they would result in growing inequalities in the South, as part of the labour force becomes unemployed and unable to benefit from the type of social safety nets available in the

¹⁵⁸ *Ibid.* à la p. vii.

¹⁵⁹ *Ibid.* aux pp. ix, 119.

¹⁶⁰ *Ibid.* aux pp. ix, 186-187.

North. Wages of the unskilled would also go down in the North because of increased import costs». ¹⁶¹

Les conclusions du rapport de 1995 de la CNUCED et, en particulier, ses recommandations à l'endroit de la question du lien entre le commerce international et les normes du travail ne sont pas restées sans lendemain. Un économiste de la Division du commerce international de la CNUCED, Juan de Castro, a poursuivi l'analyse de cette question dans le cadre d'un document de travail intitulé *Trade and Labour Standards : Using the Wrong Instruments for the Right Cause*¹⁶². Bien que le point de vue de de Castro ne lie pas la CNUCED, il fournit une base de réflexion intéressante sur la question de la DSLCI, dans une perspective propre à la Conférence : l'accent est mis non sur le commerce en tant que tel, mais sur le développement. Rejetant, à l'instar de la CNUCED, l'idée d'un lien obligatoire entre le commerce et les normes du travail, de Castro insiste sur l'importance de redéfinir l'enjeu du débat en cours. L'enjeu dont il s'agit consiste, selon lui, à promouvoir les droits des travailleurs des pays en développement; cet enjeu n'est pas commercial mais humanitaire et global :

«Improving the standards of living and labour standards for workers or eradicating child labour is what matters; (...). Thus, the issue is not one of trade and labour standards, but of labour standards and economic development, an issue of a human dignity and human rights nature (...). It has in common with many other global concepts its moral concern for humanity and that solutions to it should also be seen as a shared concern in which burden sharing should be dictated by equity considerations, particularly regarding the different capacity of countries to act depending on their different levels of economic development». ¹⁶³

¹⁶¹ *Ibid.* à la p. 186.

¹⁶² United Nations, United Nations Conference on Trade and Development, *Trade and Labour Standards : Using the Wrong Instruments for the Right Cause*, by J. A. de Castro, Discussion Papers n° 99, May 1995.

¹⁶³ *Ibid.* à la p. 14.

Pour cette raison, la question de la prise en compte de la DSLCI ne doit pas nécessairement, selon lui, être résolue dans l'enceinte commerciale multilatérale¹⁶⁴.

Nous reviendrons sur le point de vue émis par de Castro dans le cadre du Chapitre IV, à l'occasion de la présentation de notre proposition relative à une régulation sociale de la libéralisation du commerce international.

SOUS-SECTION IV LA POSITION DE L'OMC

Dans le cadre d'une correspondance échangée entre le BIT et l'OMC au cours de l'hiver 1995, cette dernière a souligné l'importance accordée par certaines délégations, lors de la tenue de la Conférence ministérielle de Marrakech au mois d'avril 1994, à l'examen futur, par l'OMC, de la question de la relation entre le système commercial international et les normes du travail internationalement reconnues¹⁶⁵. Faute de consensus à son endroit parmi les États membres, cette question n'a cependant fait l'objet d'aucune publication au sein de l'OMC¹⁶⁶.

La situation ne devrait guère changer à court ou moyen terme. Les discussions tenues à ce sujet à l'occasion de la Conférence ministérielle de Singapour, au mois de décembre 1996, ont clairement révélé l'opposition des PRIs et des pays en développement à l'idée d'introduire le sujet dans le programme de travail de l'OMC dans les années à venir. La Déclaration ministérielle adoptée au terme de la Conférence

¹⁶⁴ *Ibid.* à la p. 4.

¹⁶⁵ *Lettre du Directeur de la Division du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce à la Directrice générale adjointe du Bureau international du Travail, Genève, 26 janvier 1995 [ci-après Lettre du 26 janvier 1995].*

¹⁶⁶ *Lettre du 26 janvier 1995, ibid.* Par contre, l'OMC est favorable à l'idée d'une coopération future avec le BIT sur le traitement de toute question d'intérêt commun. Voir *Lettre du Directeur de la Division du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce à la Directrice générale adjointe du Bureau international du Travail, Genève, 13 février 1995; Lettre du Directeur de la Division du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce au Directeur des affaires juridiques du Bureau international du Travail, Genève, 18 janvier 1996.*

a, à cet égard, expressément reconnu la compétence de l'OIT dans le domaine de l'établissement et de la promotion des normes du travail¹⁶⁷.

La réticence de l'OMC à intervenir sur la question de la DSLCI reflète bien entendu l'attitude du Secrétariat du GATT qui s'est généralement abstenu d'examiner cette question, malgré les demandes en ce sens formulées occasionnellement par la délégation américaine¹⁶⁸.

Cette abstention du Secrétariat du GATT n'a cependant pas empêché les rédacteurs du rapport Leutwiler de prendre position, en 1985, sur cette question controversée. Leur commentaire sur ce point est révélateur d'une position nettement défavorable à celle traditionnellement adoptée par les États-Unis :

«Les partisans du protectionnisme voient souvent dans la main-d'oeuvre «bon marché» ou les «bas salaires» une sorte de maladie contagieuse contre laquelle il faut protéger le niveau des salaires nationaux. Cette thèse dénie aux pays pauvres l'avantage concurrentiel qui est presque le seul qu'ils possèdent et les empêche d'accroître leur capacité d'acheter des marchandises aux autres pays. En outre, la faculté d'importer des produits en provenance de pays où l'offre de travail est plus abondante libère, dans les pays importateurs, une main-d'oeuvre qui peut se consacrer à des tâches plus productives».¹⁶⁹

Cette prise de position au sein du GATT concernant le lien entre le commerce international et les normes du travail demeure cependant isolée. Ainsi, dans les années qui suivent, le Secrétariat ne fera que de brèves allusions à la question, sans jamais tenter d'y apporter quelque élément de solution.

¹⁶⁷ Ainsi que nous l'avons toutefois souligné, l'interprétation adoptée par les États-Unis et l'Union européenne à l'endroit des termes de la Déclaration concernant la question du lien entre le commerce et les normes du travail semble laisser la porte ouverte à une nouvelle offensive sur le sujet dans les années à venir. Voir à cet égard *supra* CHAPITRE I, notes 275-289 et texte correspondant.

¹⁶⁸ Voir *supra* CHAPITRE I, notes 247-274 et texte correspondant.

¹⁶⁹ GATT, *Politique commerciale et prospérité - Des propositions d'action*, Genève, GATT, 1985 à la p. 31.

SECTION III LA POSITION DES ENTREPRISES PRIVÉES

Les efforts récemment déployés par la communauté internationale afin de sauvegarder les droits fondamentaux de la personne au travail ont sensibilisé certaines entreprises multinationales au sérieux du problème. Cette sensibilisation n'est pas étrangère à l'embarras causé, au cours des dernières années, par la médiatisation de cas criants d'exploitation et d'abus de travailleurs de pays en développement employés de partenaires commerciaux d'entreprises multinationales. L'adoption d'un code de conduite est ainsi apparue pour certaines de ces entreprises multinationales comme une nécessité afin de préserver une image d'éthique industrielle dans un marché où le consommateur n'est plus indifférent à la dimension sociale de la production d'un bien.

La plus importante entreprise américaine de blue-jeans, Levi Strauss & Co., demeure la pionnière en cette matière ayant, dès le mois de février 1992, énoncé une directive applicable à tous ses sous-traitants établis dans plus de cinquante pays du monde. Intitulée *Business Partner Terms of Engagement and Guidelines for Country Selection*¹⁷⁰, cette directive prévoit d'abord les termes d'engagement que doivent respecter les partenaires commerciaux de l'entreprise. Ainsi, celle-ci s'engage à ne transiger qu'avec des partenaires dont les travailleurs sont présents volontairement, ne sont soumis à aucun danger physique, sont correctement rémunérés et ont le droit de s'organiser en association¹⁷¹. Cette même directive établit ensuite un certain nombre de règles à appliquer aux fins de la sélection des pays où seront choisis les partenaires commerciaux de l'entreprise. Cette dernière s'engage, notamment, à ne pas initier ou renouveler une relation contractuelle avec des pays où sévissent des violations aux droits fondamentaux de la personne¹⁷². Sur la base de cette directive, l'entreprise

¹⁷⁰ Levi Strauss & Co., *Business Partner Terms of Engagement and Guidelines for Country Selection*, San Francisco, February 1992, rev. 1994.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² *Ibid.*

a cessé ses relations commerciales avec la Birmanie et le Pérou en 1992¹⁷³, ainsi qu'avec la Chine en 1993¹⁷⁴.

D'autres multinationales américaines telles que Reebok, Wal Mart, Nike, Sears et Gap ont emboîté le pas dans cette direction¹⁷⁵. Par exemple, Reebok, qui figure parmi les plus importantes entreprises de chaussures, collabore depuis 1988 avec Amnistie Internationale. Elle a récemment émis une directive établissant une série de règles applicables à ses fournisseurs de chaussures. Ces règles interdisent notamment le recours au travail des enfants ainsi que le travail forcé et exigent par ailleurs le respect de normes minimales en matière de santé, de sécurité et de nombre d'heures de travail. De plus, l'entreprise reconnaît à ses employés le droit à la liberté syndicale et le droit de négociation collective¹⁷⁶. Dans le domaine de l'habillement, on peut mentionner l'entreprise GAP qui sous-traite la totalité de sa production et qui a adopté une directive, sous le nom de *GAP Corporate Sourcing Policies and Sourcing Guidelines for Vendor Selection* reprenant à peu de chose près les principes énoncés dans la politique de Levi¹⁷⁷.

¹⁷³ Levi Strauss & Co., *Global Sourcing Guidelines Fact Sheet*, San Francisco, July 1994. En 1994, Levi a cependant décidé de rétablir sa relation commerciale avec le Pérou, suite à l'amélioration de la situation péruvienne en matière de respect des droits de la personne (*ibid.*).

¹⁷⁴ Anon., *What Happened in 1993?* (March 1994) News Watch Levi Strauss & Co. 15.

¹⁷⁵ Voir notamment L. Compa, «Les codes de conduite» dans les sociétés multinationales américaines : les exemples de Levi Strauss & Co. et Reebok Corp. (1996) Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 180; Comité syndical européen du textile, de l'habillement et du cuir, *Comités d'entreprises européens et codes de bonne conduite*, Bruxelles, 18 novembre 1994 à la p. 6 [ci-après *Comités d'entreprises européens et codes de bonne conduite*]; M. Nichols, *Third-World Families at Work : Child Labor or Child Care?* (Jan.-Feb. 1993) Harvard Bus. Rev. 12; K. L. Chaplin, *The Debate on the Social Clause : A Case Study in Textiles and Clothing*, Geneva, December 1994 [non-publié] à la p. 13.

¹⁷⁶ M. E. Egan, *Corporate Campaigns for Human Rights* (November/December 1994) 8^e n 6 Business Ethics 27. Voir cependant D. Wermus, «Fabriquer des chaussures de sport, c'est la galère» *Tribune de Genève* (26 février 1997) 15.

¹⁷⁷ GAP Inc., *GAP Corporate Sourcing Policies and Sourcing Guidelines for Vendor Selection*, San Francisco, 1993.

Un nombre important de partenaires sociaux (associations de travailleurs et d'employeurs) des industries des fibres, du textile et de l'habillement de vingt-quatre pays du monde, dont les membres de l'Union européenne, le Mexique, le Canada et les États-Unis se sont par ailleurs dotés, le 28 mai 1993, d'une *Magna Carta*, soit une Charte de principes fondamentaux pour le commerce mondial du textile-habillement¹⁷⁸. Cette Magna Carta comporte, en matière de droits de la personne, les deux dispositions suivantes :

«Des conditions de commerce loyal impliquent :

(...)

(6) L'engagement de chaque pays d'accepter et d'appliquer les principes suivants à tous travailleurs du textile et de l'habillement, y compris ceux qui travaillent dans les zones franches d'exportation : la liberté d'association, la liberté d'organisation et de négociation collective, l'interdiction du travail forcé, l'âge minimum pour l'emploi des enfants, des normes minimales régissant le temps de travail, les salaires, la santé et la sécurité, l'élimination des discriminations en matière d'emplois (...), la prévention des accidents et des maladies professionnels, l'indemnisation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

(...)

(8) Un système de vérification et de mise en oeuvre de ces règles et principes, autorisant les pays et/ou entreprises qui sont affectés défavorablement, de prendre rapidement des mesures compensatoires punitives susceptibles de décourager les pratiques déloyales et illégales.»¹⁷⁹

De même, l'entreprise suédoise spécialisée dans le secteur de la distribution, IKEA, a récemment adopté une politique à caractère social. Ainsi, en 1994, cette

¹⁷⁸ Comité de coordination des industries textiles des C.E., *Texte de la Magna Carta et Communiqué de presse*, Association n° 4/93, Bruxelles, 1^{er} juin 1993.

¹⁷⁹ *Ibid.* Dépourvus de force contraignante, les principes contenus dans la Magna Carta ne lieront les gouvernements des partenaires sociaux impliqués que dans la seule mesure où ils sont insérés dans des accords commerciaux multilatéraux concernant les fibres et les produits textiles et d'habillement.

entreprise a annoncé sa décision d'annuler tous ses contrats avec des manufacturiers de tapis recourant au travail des enfants dans la fabrication de ces derniers¹⁸⁰.

Plus récemment, l'Office suisse d'expansion commerciale a innové en produisant un sigle, le Double Income Project ou D.I.P. Apposé sur un vêtement, il indique au consommateur qu'une fraction de la somme versée par l'importateur suisse au producteur local est destinée à améliorer les conditions sociales des travailleurs impliqués dans la fabrication de ce vêtement¹⁸¹. Quatre pays exportateurs participent, à l'heure actuelle, à ce programme : le Bangladesh, l'Inde, le Kenya et le Pérou. Cette initiative démarre en Suisse mais susciterait l'intérêt de plus de cinquante associations patronales et syndicales en Europe, en Amérique latine ainsi qu'au Japon¹⁸².

Bien que de telles initiatives de la part du secteur privé constituent un élément important dans le processus de promotion des droits de la personne au travail, il convient de noter que seul un nombre limité d'entreprises y participent. Il s'agit généralement de multinationales qui disposent des moyens financiers suffisants pour mettre en oeuvre ce type d'initiatives et qui jouissent de la crédibilité nécessaire pour influencer les comportements de leurs sous-traitants. Il est loin d'être sûr que toutes les entreprises soient intéressées à agir de la sorte. Tel est, à tout le moins, le point de vue de certains observateurs¹⁸³.

De fait, la majorité des représentants des employeurs à l'OIT s'opposent à l'idée d'introduire une dimension sociale dans les accords de commerce ou, en d'autres termes, de promouvoir les droits des travailleurs à travers le monde par le biais d'une

¹⁸⁰ International Textile, Garment & Leather Workers' Federation, Sweden : *IKEA Acts on Child Labour* (1994) n° 2 ITGLWF Newsletter 6.

¹⁸¹ D. Wermus, «Chic, mes Jeans seront «sociaux!»» *La Liberté* (21 mars 1995) 16.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ G. P. Zachary, «Exporting Rights : Levi Tries to Make Sure Contract Plants in Asia Treat Workers Well» *Wall Street Journal* (28 July 1994) A-1 à la p. A-5. Voir dans le même sens R. Etwarrea, «Sur place, cette idée connaît encore quelques ratés» *La Liberté* (21 mars 1995) 16.

clause sociale accompagnée de sanctions. Ainsi, dans le cadre de la Conférence internationale du Travail de l'OIT tenue au mois de juin 1994, seuls quatre des vingt délégués du groupe des employeurs se sont déclarés favorables à cette idée¹⁸⁴. La plupart ont décrié le caractère protectionniste d'une telle démarche et se sont prononcés en faveur d'un système commercial multilatéral exempt de barrières de cette nature. Émise dans le cadre de la deuxième réunion du Groupe de travail du BIT sur la DSLCI, au printemps 1995 (262^e session), la déclaration suivante du représentant des employeurs du Brésil reflète, à cet égard, la position majoritaire des membres de son groupe :

«Ce que l'on présente comme une thèse humaniste, comme le souci d'élever le niveau de vie des pays en développement, est en fait, (...), du protectionnisme, une volonté des pays développés d'exporter leur chômage dans les pays en développement. On ne saurait admettre des positions commerciales et sociales qui visent à limiter ou à interdire l'importation provenant de produits de certains pays, secteurs d'activité ou entreprises parce que les conditions de travail y seraient inférieures à des normes minimales déterminées. À ce propos, (...), il est difficile de distinguer parfaitement ce qui relève de l'exploitation de la main-d'oeuvre de ce qui relève d'un avantage comparatif légitime; (...)

184

Bureau international du Travail, *Conférence internationale du Travail - 1994 - Rapport du Directeur général - Normes - Sommaire - Séances plénières du 7 juin au 22 juin 1994*, Genève, Bureau international du Travail, juin 1994 aux pp. 23-24 [ci-après *Séances plénières du 7 juin au 22 juin 1994*]. Ces quatre délégués représentaient les intérêts des employeurs de l'Argentine, de l'Irlande, de Malte et du Portugal (*ibid.* à la p. 24). Dans le cadre de la première réunion du Groupe de travail du BIT sur la DSLCI, au mois de novembre 1994 (261^e session), le délégué argentin du groupe des employeurs s'est exprimé comme suit : «tout le monde admet que les coûts de production sont directement affectés par l'application de normes minimales, celles de l'OIT, mais également les normes imposées dans nos pays au nom de conquêtes sociales. Le salaire minimum et les avantages sociaux ont pour conséquence une différence sur le coût de la production. (...). Lorsque l'on doit entrer en concurrence sur le marché international, lorsque l'on doit se lancer sur les marchés et tenir compte de cette dimension sociale du commerce international (...), il faut se rendre compte que la compétitivité passe bien souvent par l'ajustement des coûts sociaux, l'ajustement des coûts de la main-d'oeuvre. Dans mon pays sévit le chômage parce qu'il y a de plus en plus d'importations de produits venant de pays qui n'appliquent pas les (...) normes minimales de travail. Je dirai qu'en notre qualité d'employeurs nous nous trouvons dans une situation asymétrique, dans une situation incommode lorsqu'il s'agit des coûts de production. (...). [J]e suis favorable à l'introduction d'une dimension sociale dans le commerce international. Je pense que l'OIT devrait trouver le moyen, indépendamment ou avec l'OMC, de voir quels sont les pays qui respectent les normes sociales et quels sont ceux qui ne les respectent pas et pourraient être sanctionnés» (GB.261/WP/SDLRP, *supra* note 13 aux pp. 54-55).

l'introduction d'une «clause sociale» ne risque-t-elle pas de provoquer une résurgence du protectionnisme?»¹⁸⁵

SECTION IV LA POSITION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES

Le transfert d'un nombre considérable d'emplois dans le secteur secondaire des pays industrialisés vers les pays en développement a grandement contribué à consolider la position des associations syndicales des pays industrialisés en faveur de l'inclusion d'une dimension sociale dans les accords commerciaux multilatéraux et régionaux. Ainsi, à la fin des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, au mois de décembre 1993, la Confédération internationale des syndicats libres [ci-après *CISL*], la Confédération mondiale du Travail [ci-après *CMT*] ainsi que la Confédération européenne des syndicats [ci-après *CES*] se sont prononcées en faveur de l'introduction d'une clause sociale dans les accords résultant du cycle d'Uruguay¹⁸⁶. Elles y ont vu là un moyen de contrer le dumping social et d'éviter le nivellement vers le bas des droits des travailleurs dans les pays industrialisés. Tel en ressort-il de leur déclaration commune sur le sujet :

¹⁸⁵ *GB.262/WP/SDL/RP*, *supra* note 19 aux pp. 48-49. Voir également *ibid.* aux pp. 9-10 (déclaration du représentant des employeurs du Lesotho), aux pp. 12-14 (déclaration du représentant des employeurs de l'Inde), 20-22 (déclaration du représentant des employeurs de l'Australie), 32-33 (déclaration du représentant des employeurs du Canada), 36 (déclaration du représentant des employeurs du Nigéria), 56 (déclarations du représentant des employeurs de l'Équateur et de celui du Royaume-Uni); *GB.261/WP/SDL/RP* *ibid.*, aux pp. 8-11 (déclaration du représentant des employeurs du Pakistan), 16-19 (déclaration du représentant des employeurs des États-Unis), 30-32 (déclaration du représentant des employeurs du Kenya), 38-39 (déclaration du représentant des employeurs de l'Allemagne).

¹⁸⁶ Dans une résolution sur le cycle d'Uruguay adoptée le 3 décembre 1993, le Comité exécutif de la *CISL* a notamment formulé «its demand that an article on the social dimension of trade be incorporated into the GATT and made subject to standard GATT procedures, enabling the application of basic worker rights as defined by the ILO (including freedom of association, the right to bargain collectively, freedom from forced labour, the prohibition of child labour and non-discrimination on the grounds of sex, religion, etc.) to be part of the rules of international trade; (...)» (International Confederation of Free Trade Unions, Executive Board, *Resolution on the GATT Uruguay Round*, Brussels, 1-3 December 1993 [non-publié]).

«[L]'accroissement rapide du niveau des échanges internationaux des biens et des services comme des capitaux a réintroduit ou renforcé la liaison entre l'emploi et le coût des conditions sociales. (...). [D]ans toutes les régions du globe, de fortes pressions s'exercent sur ces coûts et donc sur les salaires et sur les conditions de travail, ceci afin d'abaisser les prix, notamment à l'exportation. *Ce phénomène de concurrence, qui s'appuie sur les différences de coût du travail d'un pays à l'autre est connu sous le nom de dumping social. Pour la (...) CISL (...), la (...) CMT (...) et la (...) CES (...), la manière la plus adéquate de faire échec au dumping social réside dans l'introduction de clauses sociales dans les accords commerciaux. Ces clauses sociales (...) fonctionneraient comme moyens de pression destinés à améliorer progressivement les conditions de vie des travailleurs des pays en développement, (...) tout en garantissant les acquis sociaux des travailleurs des pays industrialisés.*¹⁸⁷

[les italiques sont de nous]

Toutefois, le dumping social et la protection des acquis sociaux des travailleurs dans les pays industrialisés ne semblent pas être les seuls responsables de cette prise de position en faveur de l'insertion d'une dimension sociale dans les accords de commerce. Une préoccupation sociale plus «noble» apparaît également prédominante. Tel se dégage-il, à tout le moins, de la déclaration suivante du Comité syndical européen du textile, de l'habillement et du cuir :

«Beaucoup de pays pauvres se sont laissé entraîner dans une concurrence acharnée. Les entreprises occidentales ont compris qu'elles pouvaient exploiter cette compétition et transférer leur production ou leurs commandes d'un pays à l'autre. Ce qui leur permet d'exercer un véritable chantage sur les conditions de travail (...). *S'il est tout à fait normal que*

¹⁸⁷ Confédérations syndicales mondiales et européenne, CISL, CMT et CES, *Dimension sociale du commerce international : déclaration commune*, Bruxelles, février 1994 à la p. 1.

*certains pays tirent profit de leurs salaires moins élevés qui peuvent représenter un avantage comparatif légitime, on ne peut en revanche accepter l'exploitation honteuse d'hommes, de femmes et d'enfants».*¹⁸⁸
[les italiques sont de nous]

Cette préoccupation explique en grande partie l'adhésion de la majorité des associations syndicales des pays en développement à cette idée. Pour ces partisans de la clause sociale, l'enjeu ne consiste cependant pas à établir un salaire minimum universel, applicable à tous les pays du monde¹⁸⁹. Il s'agit plutôt d'assurer aux travailleurs un certain nombre de normes sociales fondamentales ou, en d'autres termes, un plafond social minimal comportant les cinq droits précédemment évoqués¹⁹⁰. À

¹⁸⁸ *Comités d'entreprises européens et codes de bonne conduite, supra* note 175 à la p. 6. Émise au mois de mars 1995 dans le cadre de la deuxième réunion du Groupe de travail du BIT sur la DSLCI (262^e session), la déclaration suivante du représentant américain des travailleurs va dans le même sens : «[l']objectif des travailleurs n'est pas de chercher à diminuer le commerce entre les nations, mais de le renforcer et de l'enrichir. (...). Nous ne sommes pas opposés au capital et aux marchés en tant que tels. Les syndicats sont issus d'eux, ont appris à vivre avec eux et sont devenus les instruments qui les humanisent. Mais nous ne nous faisons pas d'illusions non plus. (...) [N]ous ne nous attendons pas à ce que la recherche du profit se charge d'une mission plus noble. Les capitaux traversent librement les frontières et permettent à des sociétés apatrides de parcourir le monde à la recherche de la main-d'oeuvre la moins chère et la plus opprimée. (...). Notre expérience (...) est qu'il n'y a pas de despote sur terre avec lequel de bons négociants refuseront de frayer s'il y a de l'argent à gagner, et qu'il n'y a pas de limite au niveau auquel les «pressions du marché» abaisseront les salaires et les conditions de travail en l'absence de normes exécutoires sur la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, l'élimination du travail forcé, la discrimination dans l'emploi et le travail des enfants. C'est pourquoi ces normes sont nécessaires et devraient être incorporées dans les accords commerciaux tant bilatéraux que multilatéraux» (GB.262/WP/SDL/RP, *supra* note 19 à la p. 38). Voir également *ibid.* aux pp. 27-29 (déclaration du représentant des travailleurs de la France), 33-35 (déclaration du représentant des travailleurs de l'Australie); GB.261/WP/SDL/RP, *supra* note 13 à la p. 19 (déclaration du représentant des travailleurs du Japon), 46-49 (déclaration du représentant des travailleurs de la Finlande).

¹⁸⁹ Voir à cet égard International Textile, Garment & Leather Workers' Federation, *Enforcing Worker Rights Through International Trade : ITGLWF's Views*, Brussels, 1994 [non-publié] à la p. 7 [ci-après *Enforcing Worker Rights Through International Trade*]; É. Décarro, *Les normes sociales ne sont pas obsolètes* (1995) n° 127 Vers un développement solidaire 6 à la p. 7.

¹⁹⁰ Voir *supra* CHAPITRE I, notes 6-11 et texte correspondant. Parmi les normes sociales fondamentales ou le plafond social minimal revendiqués par les associations syndicales figure l'interdiction du travail des enfants. Selon le Secrétaire général de la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir [ci-après FITTHC], la réglementation internationale mise en place depuis plus de vingt ans afin de combattre le problème du travail des enfants demeure insuffisante. Fondée sur le concept de persuasion, elle n'a pas réussi à rallier les volontés politiques nécessaires à la résolution de ce problème (International Textile, Garment & Leather Workers Federation, *ITGLWF General Secretary Testifies Before U.S. Senate Hearing* (1995) n° 1 ITGLWF Newsletter 7). Il ne fait par ailleurs pas de doute, dans

défaut de pouvoir satisfaire à cette demande, il demeure néanmoins essentiel de garantir aux travailleurs le droit à la liberté syndicale et le droit de négociation collective¹⁹¹.

Dans l'esprit de la majorité des associations syndicales, soient-elles issues des pays développés ou des pays en développement, le concept de DSLCI ne comporte aucun élément protectionniste. Il ne vise pas, en effet, à ériger des barrières entre les pays mais plutôt à protéger les travailleurs contre l'application, par certains employeurs à travers le monde, de pratiques sociales abusives destinées à conquérir une part du marché. Dans le cadre de la première réunion du Groupe de travail du

son esprit, que le travail des enfants, loin de constituer une conséquence de la pauvreté, en serait plutôt une cause (*ibid.*). Dans cet ordre d'idées, la CISL a adopté, au mois de mars 1992, lors de son 15^e congrès mondial tenu à Caracas (Venezuela), une résolution sur le travail des enfants invitant notamment les gouvernements des États à prohiber l'importation de biens produits en recourant au travail des enfants (International Confederation of Free Trade Unions - Asian & Pacific Regional Organisation (ICFTU-APRO), *Sub-Regional Seminars on Child Labour - Report*, South Asia - Kathmandu, 11-13 July 1993, Southeast Asia - Manila, 15-17 July 1993 à la p. 4 [ci-après *Sub-Regional Seminars on Child Labour*]). Deux ans plus tard, à Katmandu (Népal), le FITTHC a voté une déclaration de principes visant à mettre un terme au travail des enfants dans les secteurs du textile, de l'habillement et de la chaussure des pays asiatiques (R-242 ITGLWF/TWARO/FES, *The Kathmandu Commitment by Asian Workers on Child Labour*, ITGLWF/TWARO/FES Workshop on Child Labour, Kathmandu, Nepal, 26-30 September 1994). Le FITTHC a proposé plusieurs mesures d'accompagnement à cette fin, parmi lesquelles on peut mentionner : (i) l'établissement d'un programme d'information afin de sensibiliser les consommateurs aux cas d'exploitation d'enfants employés dans la fabrication de produits importés; (ii) la conclusion, entre associations syndicales et entreprises multinationales, d'accords ou de codes de conduite prohibant le recours au travail des enfants dans le cadre de leurs activités; et (iii) l'appui en faveur de l'inclusion, dans les accords commerciaux internationaux, d'un mécanisme visant à assurer la ratification et la mise en œuvre des conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 111 et 138 de l'OIT (*ibid.* aux pp. 3-4). Enfin, le 7 mars 1995, le Comité syndical européen du textile, de l'habillement et du cuir a adopté, conjointement avec la Confédération européenne de l'industrie de la chaussure (association d'employeurs), une charte sur le travail des enfants (European Trade Union Committee, Textiles, Clothing and Leather, *A Charter for Child Labour : The First European «Code of Conduct» Endorsed in the Footwear Sector*, Press Release, Brussels, 7 March 1995). Les parties s'engagent notamment à veiller à ce que les entreprises et associations syndicales affiliées concernées ne recourent pas au travail des enfants âgés de moins de 15 ans ou de moins de l'âge édicté aux fins de l'instruction obligatoire (*ibid.*). De plus, les parties vont favoriser le développement de programmes d'apprentissage destinés aux jeunes travailleurs (*ibid.*).

¹⁹¹ *Enforcing Worker Rights Through International Trade*, supra note 189 à la p. 7. Voir également GB.262/WP/SDLRP, supra note 19 à la p. 31 (déclaration du représentant des travailleurs du Niger).

BIT sur la DSLCI tenue au mois de novembre 1994 (261^e session), le représentant des travailleurs de la Barbade a formulé en ces termes cette position majoritaire :

«[P]ermettez-moi de faire des observations au sujet de l'avis selon lequel notre concept d'une clause sociale est un concept protectionniste. Nous ne partageons pas cet avis et tenons à réaffirmer notre position, (...) selon laquelle la clause ne cherche pas à protéger quoi que ce soit ou qui que ce soit si ce n'est les travailleurs - contre le travail forcé, la discrimination, le traitement non démocratique - et les enfants pour qu'ils puissent profiter de leur enfance. Si cela est du protectionnisme, il me sera difficile d'exprimer des regrets». ¹⁹²

Il importe toutefois de noter, à cet égard, la forte dissidence du représentant des travailleurs de l'Inde. Dans le cadre de la deuxième réunion du Groupe de travail du BIT sur la DSLCI, tenue au printemps 1995 (262^e session), ce dernier a dénoncé l'idée d'introduire une clause sociale dans les accords de commerce. Cette idée équivaut, selon lui, à rien de moins qu'annihiler l'avantage comparatif des pays en développement, lequel réside entre autres dans le faible coût de leurs travailleurs :

«Nous devons être bien conscients que le commerce mondial se fait, pour l'essentiel, entre les pays développés, et que la part des pays en développement n'est que de 30 pour cent. En Inde et dans de nombreux pays en développement, le taux de chômage est supérieur à 20 pour cent et ne cesse d'augmenter (...). Ces pays, pour s'adapter aux exigences d'une économie concurrentielle qui se mondialise, privilégient l'entreprise privée et le libéralisme commercial (...). Le revers de la médaille, c'est que l'économie de marché et les impératifs de la concurrence ont, dans de nombreux pays en développement, réduit les possibilités d'emploi et de revenu. (...). C'est dans ce contexte (...) que le groupe de travail doit examiner la question de l'insertion d'une «clause sociale» dans les accords commerciaux internationaux. Le commerce international se fonde sur l'avantage comparatif que possèdent les pays en développement grâce notamment au bas coût de leur main-d'oeuvre. La croissance économique est indispensable au progrès social. (...). Dans ces conditions, si l'on introduit une clause sociale dans (...) les

¹⁹²

GB.261/WP/SDL/RP, supra note 13 à la p. 29. Voir dans le même sens *ibid.* aux pp. 39-40 (déclaration du représentant des travailleurs du Zimbabwe); *GB.262/WP/SDL/RP*, *ibid.* aux pp. 8-9 (déclaration du représentant des travailleurs du Ghana), 59 (déclaration du représentant des travailleurs du Venezuela).

accords commerciaux en vue d'amener les gouvernements des pays en développement à adopter des normes du travail, on retardera la croissance économique et on nuira aux intérêts des travailleurs que l'on prétend aider». ¹⁹³

Pour ces raisons, les associations syndicales indiennes ont, à l'unanimité, adopté les conclusions suivantes :

«a) toute tentative (...) d'imposer la clause sociale, et donc de subordonner l'accès au commerce international à l'application de normes du travail, aurait de graves conséquences sur l'emploi au niveau national; aussi ne faut-il pas insister pour l'insertion d'une telle clause dans les accords commerciaux; b) parallèlement, il convient de prendre des mesures énergiques pour améliorer les normes du travail fondamentales sans les lier au commerce international». ¹⁹⁴

On constate ainsi que l'idée de lier les droits fondamentaux de la personne au travail et le commerce international ne fait pas l'unanimité au sein des associations syndicales. D'une part, les motifs sous-tendant cette idée varient grandement, allant du dumping social à la cause humanitaire en passant par la protection des acquis sociaux des travailleurs des pays développés. D'autre part, l'idée elle-même n'est pas partagée par toutes ces associations. La déclaration du représentant indien à l'OIT l'a clairement démontré. Or, cette déclaration évite toute allusion à l'argument humanitaire habituellement invoqué. Dans cette déclaration, la préséance est accordée, non pas aux dimensions sociale et morale de la libéralisation du commerce international, mais à la dimension économique. La conclusion qui en résulte, à l'effet de rejeter l'idée d'un tel lien ne peut guère surprendre, dans un tel contexte. Il demeure néanmoins étonnant que cette conclusion ne soit pas partagée par la majorité des associations syndicales des pays en développement, dont les membres sont sujets aux mêmes difficultés que les travailleurs de l'Inde.

¹⁹³ GB.262/WP/SDL/RP, *ibid.* à la p. 17.

¹⁹⁴ *Ibid.* à la p. 18. Lors de la Conférence internationale du Travail de l'OIT, tenue au mois de juin 1994, le délégué indien du groupe des travailleurs s'était déjà opposé à l'introduction d'une clause sociale dans les accords de commerce à l'instar de ses vis-à-vis cubain, égyptien et japonais. Voir *Séances plénières du 7 juin au 22 juin 1994, supra* note 184 à la p. 26.

SECTION V LA POSITION DE CERTAINES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le traitement de la question du respect des droits fondamentaux de la personne au travail ne serait pas complet sans une mention des initiatives récemment prises par certaines organisations non gouvernementales. Leur apport à la résolution d'une question aussi étendue et complexe apparaît en effet indéniable.

Créée en 1978, *Human Rights Watch* est sans doute considérée comme l'organisation américaine la plus active en matière de protection des droits de la personne. Favorable à l'inclusion d'une dimension sociale dans les accords commerciaux, elle s'efforce, par ses enquêtes et rapports, d'influencer la politique extérieure américaine et les pratiques des multinationales établies à l'étranger vers un plus grand respect des droits de la personne au travail. Récemment, par exemple, *Human Rights Watch* a élaboré une directive destinée à l'usage des entreprises américaines implantées en Chine. Composée de cinq recommandations, cette directive invite notamment les entreprises à ne pas recourir au travail forcé, à ne pas faire de discrimination ainsi qu'à promouvoir le droit à la liberté syndicale et le droit de négociation collective dans leurs usines¹⁹⁵.

Instituée depuis 1989, la Coalition sur le travail des enfants (*Child Labor Coalition*) regroupe, quant à elle, plus de quarante organisations (dont des associations de consommateurs et des syndicats) préoccupées de la question de la protection des droits des enfants¹⁹⁶. À la fin de l'année 1994, la Coalition a lancé la campagne «RUGMARK» aux États-Unis afin de sensibiliser les consommateurs au problème du

¹⁹⁵ Voir notamment European Trade Union Committee, *Textiles, Clothing and Leather, European Works Councils and Codes of Conducts*, Seminar, Brussels, 18 November 1994 aux pp. 11-12; J.-P. Marthoz, «Human Rights Watch : l'ange gardien des entreprises» *Tendances* (24 octobre 1994) 35.

¹⁹⁶ Pour la liste des organisations membres de la Coalition sur le travail des enfants, voir Anon., *Child Labor Coalition Members* (April 1995) 5 n° 1 *Child Labor Monitor* 7.

travail des enfants dans les pays de l'Asie du sud¹⁹⁷. «RUGMARK» consiste en une étiquette, fixée sur les tapis tissés importés de ces pays et fabriqués sans le recours au travail des enfants¹⁹⁸.

En Inde, depuis 1991, la Coalition sur la servitude des enfants de l'Asie du sud (*South Asia Coalition on Child Servitude*) soutient activement les boycotts de consommateurs allemands, américains et autres, à l'égard des tapis indiens fabriqués en recourant au travail des enfants. La Coalition a, à cette fin, consacré le 22 septembre comme le Jour des tapis des enfants en Inde¹⁹⁹. La Coalition n'est pas la seule organisation à intervenir activement dans le dossier du boycottage des tapis tissés exportés. Elle est appuyée à cet égard par le Programme de promotion des exportations indo-germaniques (*Indian German Export Promotion Program*) ainsi que par le Secrétariat international de la laine (*International Wool Secretariat*)²⁰⁰. Créée en 1989, la Coalition regroupe environ cinquante organisations non gouvernementales des pays de l'Asie du sud. Ses actions et interventions visent principalement à persuader les gouvernements et les gens d'affaires de l'Asie du sud de mettre un terme à l'exploitation des enfants. Son fondateur rejette le caractère de nécessité invoqué par les partisans du recours au travail des enfants. Selon lui, il ne fait pas de doute que les fabricants

¹⁹⁷ International Textile, Garment & Leather Workers' Federation, *Child Labour in Brief : Child Labour Coalition Launches Rugmark Consumer Campaign* (1995) n° 1 ITGLWF Newsletter 6.

¹⁹⁸ Anon., *What Should Consumers Know?* (April 1995) 5 n° 1 Child Labor Monitor 2. À l'automne 1995, une initiative similaire a été entreprise en Suisse. La Fondation pour des conditions équitables dans la production et le commerce de tapis [ci-après *STEP*] a en effet lancé sur le marché une nouvelle étiquette du nom de son pseudonyme. Apposée sur un tapis oriental, l'étiquette garantit au consommateur que le produit a été fabriqué dans des conditions de travail équitables. Cela signifie, notamment, l'exclusion de tout recours à la main-d'oeuvre infantile. La Fondation suisse *STEP* regroupe des oeuvres d'entraide, telles Caritas Suisse et Swissaid, de même que des commerçants suisses de tapis. Tout commerçant qui accepte d'adhérer à la Fondation doit s'engager à appliquer un code de conduite imposant, entre autres, l'obligation de veiller à ce que les tapis importés soient fabriqués dans des conditions de travail équitables. Sur l'initiative *STEP*, voir notamment P. Briel, «Des tapis d'Orient seront bientôt garantis sans exploitation de mains d'enfants» *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (27 octobre 1995) 23.

¹⁹⁹ International Textile, Garment & Leather Workers' Federation, *Child Labour : Carpet Children's Day* (Autumn 1991) ITGLWF Newsletter 11.

²⁰⁰ Anon., *Child Labour Banned* (October 1993) *Textiles Asia* 142 aux pp. 142-143.

de tapis en Inde n'auraient aucune difficulté à trouver, parmi les 55 millions d'adultes sans emploi au pays, des personnes intéressées à travailler pour eux, à la place des enfants²⁰¹.

En 1993, la Coalition ainsi que quatre autres organisations non gouvernementales du Bangladesh, de l'Inde, du Népal et du Pakistan ont d'ailleurs demandé l'appui de la Commission des Nations Unies sur les droits de la personne dans leur croisade visant à éliminer le recours au travail des enfants et, en particulier, la pratique de servitude des enfants²⁰².

Au Brésil, parmi les organisations non gouvernementales impliquées dans la lutte contre le travail des enfants figure le Mouvement national des enfants de la rue (*National Street Children Movement*) qui a notamment réussi à sensibiliser le gouvernement et la communauté brésilienne au problème des enfants au travail et des enfants de la rue, par le biais des médias et de conférences tenues annuellement à Brasilia²⁰³.

Le Bangladesh a également bénéficié de l'aide de certaines organisations non gouvernementales dans le cadre des actions récemment prises à l'échelle nationale afin de remédier au problème du travail des enfants. Deux programmes, mis sur pied par de telles organisations, ont ainsi connu un succès notoire. Le premier, sous le nom de *Underprivileged Children's Educational Programme*, est considéré comme l'une des plus importantes interventions, à l'échelle mondiale, en faveur des enfants urbains au travail²⁰⁴. Le second, désigné sous le nom de *Bangladesh Rural*

²⁰¹ T. Ryan, «Indian Crusader Seeks To Halt Child Slavery» *Far Eastern Economic Review* (8 July 1993) 62.

²⁰² *Sub-Regional Seminars on Child Labour*, supra note 190 à la p. 50.

²⁰³ J. Boyden, W. Myers, *Exploring Alternative Approaches to Combating Child Labour : Case Studies from Developing Countries*, Innocenti Occasional Papers, Child Rights Series, n° 8, Geneva, International Labour Organisation, UNICEF, February 1995 à la p. 22.

²⁰⁴ *Ibid.* à la p. 37.

Advancement Committee, vise principalement à cerner les problèmes d'éducation et de pauvreté. Orienté initialement vers les régions rurales du Bangladesh, il a par la suite été étendu aux zones urbaines du pays²⁰⁵.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Tel qu'il se dégage de cette première partie, rien n'indique qu'un consensus soit en voie d'être atteint sur la question du lien entre le commerce international et les normes du travail. L'objectif, la nature et la mise en oeuvre de ce lien continuent de susciter la controverse entre les membres de la communauté internationale. Les initiatives entreprises par les gouvernements des pays développés depuis plus d'un siècle, à l'échelle multilatérale et à l'échelle régionale, afin d'introduire une dimension sociale dans les accords de commerce, n'ont pas réussi à persuader les gouvernements des pays en développement du bien-fondé d'une telle démarche. Aux dires de ses promoteurs, cette démarche viserait principalement à améliorer les droits fondamentaux des travailleurs des PRIs et des pays en développement où les conditions de travail sont inacceptables. Aux yeux des gouvernements des pays en développement, cet objectif affiché apparaît des plus discutables et semble davantage camoufler certaines velléités protectionnistes de la part de leurs vis-à-vis du Nord. La contemporanéité de l'intérêt des gouvernements des pays développés pour la question de la prise en compte de la DSLCI ne fait d'ailleurs que confirmer cette présomption des gouvernements des pays en développement. N'est-il pas en effet étonnant, selon ces derniers, de constater que l'intérêt pour cette question survient alors que les gouvernements des pays développés sont aux prises avec de sérieuses difficultés économiques et ne peuvent désormais plus se rabattre sur des barrières tarifaires et non tarifaires pour protéger leurs industries et leurs travailleurs?

²⁰⁵

ibid.

Les efforts déployés par certains États membres afin de faire avancer les discussions sur la question au sein de l'OIT et de l'OMC n'ont pas non plus, à ce jour, donné les résultats escomptés. Ainsi, après plus de deux ans d'existence, le Groupe de travail du BIT sur la DSLCI n'a toujours pas réussi à concilier les intérêts divergents des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. L'OMC ne peut pas, quant à elle, se mêler au débat à l'heure actuelle, étant donné la résistance farouche manifestée à ce sujet par l'ensemble des États membres en développement et par quelques États membres développés lors de la Conférence ministérielle de Singapour. Moins affectées par les aléas de la scène politique, l'OCDE et la CNUCED ont, pour leur part, réussi à faire progresser le débat grâce à leurs études récemment publiées sur la question de la DSLCI.

L'idée de lier le commerce international et les droits de la personne au travail semble donc vouée à une véritable impasse. Ainsi que l'a exprimé avec justesse F. Maupain : «(...) l'on peut se demander rétrospectivement si la Charte de la Havane n'a pas représenté, à un moment où toutes les barrières étaient encore à abattre, l'unique chance historique d'inclure [une garantie de certains droits fondamentaux des travailleurs dans le système commercial international]». ²⁰⁶

Un fait semble évident : tel que discutée à l'heure actuelle, la question de la prise en compte de la DSLCI ne pourra trouver une esquisse de solution. Tant et aussi longtemps que les accusations de dumping social et de protectionnisme déguisé accompagneront les débats sur la question, il sera impossible d'en arriver à une voie de compromis. Si une solution existe, elle passe par une nouvelle approche de la question. Cette approche, où sont écartés les termes accusateurs, et ciblés les véritables enjeux, sera développée dans la seconde partie de la présente thèse.

²⁰⁶

Un lien ou un frein, supra note 3 à la p. 78.

PARTIE II

LA PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION SOCIALE DE LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL DANS LES ACCORDS DE COMMERCE : LES VÉRITABLES ENJEUX

INTRODUCTION

«Il n'y a pas de produit tout fait du nom de «clause sociale» qui devrait ou non être intégré à la politique commerciale (...). Il s'agit de savoir comment veiller à ce que les bénéfices du commerce international soient équitablement répartis entre tous ceux qui ont contribué à les créer».¹

La première partie de la présente thèse nous a permis de constater que la proposition de certains pays industrialisés d'insérer une dimension sociale dans les accords de commerce multilatéraux et régionaux ne pourra que stagner dans son traitement actuel. En effet, aussi longtemps que des accusations de dumping social l'accompagneront et que des velléités protectionnistes pourront s'en induire, une telle proposition ne pourra obtenir l'assentiment des PRIs et des pays en développement, malgré ses mérites incontestables.

La solution au problème de la prise en compte de la dimension sociale dans les accords de commerce semble encore plus difficile à atteindre dans le contexte économique mondial actuel, caractérisé par une faible croissance, de fortes pressions inflationnistes, des taux de chômage élevés et des déficits financiers étatiques considérables. Dans ce climat d'incertitude générale, toutes mesures commerciales restrictives proposées par les pays industrialisés dans le but affiché de mettre fin aux violations les plus flagrantes des droits des travailleurs dans les pays en développement ne peuvent, aussi louables soient-elles, être autrement perçues que comme une forme de protectionnisme déguisé, destiné à contrer les pressions d'ajustement exercées par les importations des pays en développement. Que faire, dès lors, afin d'assurer l'avancement d'un débat aussi complexe, où les intérêts des acteurs impliqués pourraient difficilement être plus divergents?

¹ Propos du Directeur général du BIT, M. Hansenne, cités dans Anon., *Le pari du développement au bénéfice de tous* (1994) n° 9 Travail - Le magazine de l'OIT 4 à la p. 4.

La solution, s'il en est une, passe par une nouvelle définition des contours du débat sur la question de la DSLCI. Cette nouvelle définition est nécessaire afin de saisir les véritables enjeux que sous-tend cette question pour chaque État intéressé.

Compte tenu de la disparité des intérêts en cause, cette nouvelle définition prendra son point de départ dans l'un des objectifs inhérents à tous les accords de libéralisation des échanges commerciaux, à savoir permettre à tous les États signataires - les pays industrialisés de même que les pays en développement - de bénéficier des effets positifs de la libéralisation du commerce international. Dans le préambule de l'*Accord de Marrakech instituant l'OMC* [ci-après *Accord instituant l'OMC*] par exemple, on retrouve les deux considérants suivants :

«Les Parties au présent accord,
Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau de vie élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, (...),
Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, (...) s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique, (...)».²

Ne pourrait-on penser - et cet objectif en constitue un élément de preuve - que la légitimité et l'acceptation quasi universelle d'une solution à la question de la DSLCI sont conditionnelles à la prise en compte des intérêts respectifs mais réels de tous les États, examinés à la lumière de leur niveau de développement économique et social?

Si tel est le cas, ce que nous croyons, les efforts déployés dans l'atteinte de cette solution passent inévitablement par l'examen de la question suivante : quel est

² *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 6, préambule.

le véritable enjeu social de la libéralisation des échanges commerciaux internationaux pour les PTIs, d'une part, et les pays en développement, d'autre part?

Ainsi que nous avons pu le constater dans le cadre de la première partie de la présente thèse, le débat entourant la question de la DSLCI semble à ce jour ne porter que sur une seule et même préoccupation, quel que soit l'acteur impliqué. Cette préoccupation reposerait ainsi sur la nécessité d'assurer un parallélisme entre le progrès économique et le progrès social. Si cette préoccupation est des plus justifiées dans le cas des pays en développement, elle perd sa raison d'être lorsqu'elle est transposée au cas des PTIs ou, à tout le moins, intervient différemment.

En effet, pour les gouvernements des PTIs, l'enjeu social principal de la libéralisation des échanges commerciaux internationaux ne consiste pas à assurer à leurs travailleurs une amélioration de leurs conditions de travail. Le droit au respect de ces conditions - à tout le moins en ce qui concerne les normes sociales dites fondamentales - est généralement consacré législativement et supervisé dans sa mise en oeuvre depuis déjà un certain nombre de décennies. Le véritable enjeu social de la libéralisation du commerce international consiste plutôt, pour ces pays, à faciliter les changements structurels qui l'accompagnent et qui se sont principalement traduits par des fermetures d'usines et des pertes d'emploi pour leurs travailleurs. En d'autres termes, cet enjeu social qui résulte de la réduction des barrières protectionnistes, consiste à venir à bout non pas d'un problème de violation des droits des travailleurs mais d'un problème d'ajustement structurel. Par conséquent, la compréhension de cet enjeu nécessite, non pas une revue des instruments internationaux aptes à justifier l'établissement d'une clause sociale mais, plutôt, un examen de l'instrument juridique développé sur la scène commerciale internationale en vue d'atténuer les difficultés structurelles engendrées par l'abaissement des barrières aux frontières. Connu sous le nom de mécanisme de sauvegarde, cet instrument juridique sera examiné dans le cadre du Chapitre III. Cet examen constitue, à notre avis, un préalable à la résolution de la question de l'établissement d'un lien entre la libéralisation du commerce

international et sa dimension sociale du point de vue des PTIs. La compréhension dans toute sa plénitude du problème de la restructuration de l'économie des États industrialisés, qui résulte en partie de la globalisation de l'économie, pourrait, selon nous, permettre de soustraire du débat entourant la question de la DSLCI toute connotation protectionniste³. Si, en effet, il se dégage clairement que des actions sont prises par les gouvernements des États industrialisés pour affronter les nouveaux défis structurels que leur impose la globalisation de l'économie, on peut croire, à juste titre, que les pays en développement accepteront comme une contrepartie équitable l'idée de prendre les mesures nécessaires en vue de mettre fin progressivement aux abus les plus criants en matière de conditions de travail de leurs travailleurs⁴.

Dans le cas des pays en développement, l'enjeu social principal qu'implique la libéralisation du commerce international consiste à faire en sorte que le progrès économique engendré par la libéralisation soit accompagné d'une réciprocité sur le plan social. En d'autres termes, un parallélisme entre le progrès économique et le progrès social est indispensable, faute de quoi la libéralisation du commerce international perd sa raison d'être. Toutefois, on le sait, ce parallélisme n'est pas automatique⁵ et ne peut survenir que si des mesures positives sont déployées par les

³ Ce problème de l'ajustement structurel aurait également pu être évoqué par le biais de l'expression «dumping social». Nous avons cependant choisi d'éviter tout recours à cette dernière expression dans le cadre du présent chapitre. Ce choix est intentionnel. Selon nous, utiliser cette expression aurait pour effet de transposer sur les pays en développement le fardeau des difficultés structurelles auxquelles sont aux prises les PTIs du fait de l'ouverture des marchés. Or, nous sommes d'avis que tous les coûts de la libéralisation du commerce international, y compris les coûts sociaux, doivent être partagés par l'ensemble des États du monde. Les PTIs ne peuvent blâmer les pays en développement pour les fermetures de leurs entreprises et les pertes d'emploi de leurs travailleurs. Ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

⁴ Voir au même effet The Independent Commission on International Development Issues, *Nord-Sud, Un programme de survie, Rapport de la Commission indépendante sur les problèmes de développement international sous la présidence de W. Brandt*, Paris, Gallimard, 1980 aux pp. 301-327; S. Charnovitz, *Fair Labor Standards and International Trade* (1986) 20 J. World Trade L. 61 à la p. 78.

⁵ Voir notamment Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Résumé présenté par la présidente, M^{me} Hartwell*, doc. GB.262/SDL/1/2, 262^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars-avril 1995, para. 6.

gouvernements de ces pays afin d'améliorer les normes sociales appliquées sur leur territoire, avec la collaboration des gouvernements des pays industrialisés le cas échéant. Propre aux pays en développement, cet enjeu social requiert l'examen d'au moins trois questions. D'abord, à quel forum doit être dévolue la responsabilité de la question de la DSLCI? Ensuite, quel sens doit-on donner à l'expression «droits fondamentaux des travailleurs» afin d'en garantir le respect par tous les États du monde, quel que soit leur niveau de développement économique? Enfin, quelle stratégie devrait être adoptée afin d'assurer l'atteinte progressive d'un tel parallélisme sans risques de récidives et de reculs. Le Chapitre IV offrira des éléments de réponse à ces questions ainsi qu'à toutes les autres qui se présenteront dans le cadre de notre analyse.

L'objectif de cette seconde partie ne consiste ni à résoudre les difficultés d'ordre structurel auxquelles sont aux prises les États à l'heure actuelle ni à dicter une ligne de conduite afin de mettre fin aux violations des droits des travailleurs à travers le monde. Plus humble dans sa portée, cet objectif se limite à tenter de démontrer que la résolution de la question de la DSLCI réside dans une clarification des véritables enjeux engendrés par la libéralisation. Cette clarification nous apparaît essentielle afin de mettre un frein aux élans protectionnistes des plus forts et de permettre aux plus faibles de tirer profit des effets positifs de la libéralisation des échanges commerciaux internationaux. Plus spécifiquement, il s'agit d'examiner les avenues susceptibles d'ouvrir la porte au dialogue et à la coopération, ingrédients nécessaires à l'atteinte d'une véritable interdépendance entre la croissance économique et le développement social, où l'intérêt de chaque acteur impliqué - qu'il s'agisse d'un État, d'un employeur ou d'un travailleur - sera respecté et reconnu comme tel dans le cadre du processus de globalisation de l'économie.

CHAPITRE III UN MÉCANISME DE SAUVEGARDE EFFICACE : UNE CONDITION PRÉALABLE À LA RÉPONSE À LA QUESTION DE LA DIMENSION SOCIALE DE LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL

Depuis le début des années quatre-vingts, les PTIs sont confrontés à des problèmes économiques et sociaux importants. Disparition d'entreprises, chômage et exclusion sociale sont devenus partie intégrante des difficultés structurelles présentes au sein de ces pays. La cause de ce fléau est difficile à cibler avec justesse. Selon la perception populaire, deux facteurs principaux seraient à son origine : d'abord, l'automatisation⁶; ensuite et surtout, la libéralisation des échanges commerciaux internationaux. Ainsi, en dépit de la présence, au sein des PTIs, d'un nombre considérable de partisans de la globalisation de l'économie et du libre-échange, plusieurs soutiennent que ce fléau origine en grande partie de l'entrée, sur les marchés des PTIs, de produits étrangers manufacturés à bas coût dans les pays en développement⁷.

⁶ Selon l'OIT, il ne fait pas de doute que l'introduction de nouvelles technologies s'est traduite par de profondes transformations dans la structure, les qualifications requises et la localisation géographique des emplois. N'ayant pas été accompagnées de mesures d'ajustement structurel afin de rétablir l'équilibre des forces du marché, ces transformations ont conduit un nombre considérable d'employeurs à mettre à pied une main-d'oeuvre dépourvue des qualifications désormais requises afin d'assurer la productivité de l'entreprise (Bureau international du Travail, *La lutte contre le chômage et l'exclusion : problèmes et options politiques - Contribution à la Conférence du G.7 sur l'emploi, soumise par le Directeur général du Bureau international du Travail*, Lille, 1^{er} - 2 avril 1996, Genève, Bureau international du Travail, 1996 aux pp. 5-6).

⁷ S'il ne fait pas de doute que la compétitivité récente des pays en développement n'est pas étrangère à la disparition des entreprises ainsi qu'à la réduction de la demande d'une main-d'oeuvre non spécialisée au sein des PTIs, il n'en reste pas moins clair que l'on ne peut faire porter à ce facteur le fardeau de tous les maux économiques qui affligent aujourd'hui les PTIs. D'abord, le commerce entre les PTIs et les PRIs se situe, encore aujourd'hui, à un stade embryonnaire. Ainsi, en 1993, la part des importations de produits provenant des PRIs asiatiques et de la Chine à destination des pays de l'OCDE représentait tout juste 1,5% du produit national brut de ces pays, soit à peine 1,31% de plus qu'en 1962 (*ibid.* à la p. 5). De plus, le commerce des pays du G7 avec l'ensemble des pays en développement, y compris les PRIs asiatiques, a toujours atteint l'équilibre ou fait l'objet d'un surplus. Conséquemment, il a généralement eu tendance à créer plutôt qu'à faire disparaître des emplois au sein des pays du G7 (*ibid.*).

Il est vrai que dans un passé encore très récent, la faiblesse de la productivité des pays en développement compensait largement celle de leurs coûts salariaux entendus au sens large. Il est également juste de dire que la situation s'est grandement modifiée au sein d'un nombre croissant de ces pays qui, aujourd'hui, connaissent une progression de leurs performances techniques, leur permettant désormais de conquérir des marchés étrangers jusqu'ici à peu près inaccessibles. Dans la majorité des cas, cependant, ce progrès technique ne s'est pas traduit par un parallélisme sur le plan social.

Sous la pression de certains acteurs influents et affectés par cette concurrence récente, un certain nombre de pays industrialisés - en tête de liste les États-Unis et la France - ont, nous l'avons constaté, tiré prétexte de l'existence de conditions de travail inacceptables au sein de ces pays nouvellement concurrentiels afin de soumettre la proposition d'inclure une dimension sociale dans les accords de Marrakech.

Au-delà de toutes les difficultés économiques, sociales et politiques qui entourent l'établissement d'une clause sociale, on peut certes s'interroger sur le bien-fondé d'une telle proposition, sachant pertinemment que la clause à laquelle il est ainsi fait allusion ne vise pas à améliorer les droits des travailleurs - qui, dans les pays industrialisés, sont généralement reconnus et respectés. La promotion des normes sociales dans les PTIs ne constituant pas l'objectif visé par une telle clause, pourquoi, dès lors, certains pays industrialisés s'acharnent-ils à en réclamer l'établissement?

Selon nous, une partie de la réponse à cette question trouve son explication dans les annales du GATT, dans lesquelles on retrouve, sous une autre appellation, une problématique de nature analogue à celle discutée présentement au sujet de la clause sociale et qui a fait l'objet de nombreuses discussions entre les PARTIES CONTRACTANTES. En effet, le thème de la clause sociale reprend, à peu de chose près, les éléments qui ont donné naissance, au début des années soixante, au concept de «désorganisation des marchés», développé par les PARTIES CONTRACTANTES

sous les auspices du GATT à cette époque pour décrire les difficultés rencontrées par les producteurs des pays industrialisés dans le secteur des textiles, du fait de la pénétration massive de produits hautement compétitifs provenant de PRIs⁸. Dans une note officieuse du 26 mai 1964, le Secrétaire exécutif du GATT a défini le concept en ces termes :

«[L]e nom de désorganisation des marchés [vise] le dérèglement des conditions normales du marché imputable à la concentration d'importations en provenance de sources particulières, à des prix substantiellement inférieurs à ceux pratiqués sur le marché du pays importateur dans des conditions de concurrence normale entre pays fournisseurs».⁹

Cette définition, dont le contenu rappelle de manière évidente celui véhiculé par la notion plus contemporaine de «clause sociale» nous permet de qualifier avec justesse le problème initial sous le couvert duquel est née la proposition d'établir une clause sociale. Ce problème porte ainsi, non pas sur les droits des travailleurs comme le clament pourtant ses défenseurs mais, plutôt, sur la désorganisation des marchés des PTIs. Ainsi qualifié, ce problème doit être résolu, non par le biais de ce qui semble équivaloir à rien de moins qu'une nouvelle mesure protectionniste mais par le biais d'une mesure existante et développée au sein du système commercial multilatéral aux fins de sa résolution. La mesure dont il s'agit, et à laquelle on réfère sous le vocable de mécanisme de sauvegarde vise à permettre aux gouvernements de pays importateurs d'accorder une protection temporaire à leurs producteurs qui subissent ou sont menacés de subir un dommage grave en raison de la pénétration dans leurs marchés de producteurs étrangers se livrant à des pratiques commerciales hautement

⁸ Voir GATT, *Problème de la désorganisation des marchés - Création d'un Comité*, Supp. n° 9 I.B.D.D. (1961) 26 [ci-après *Problème de la désorganisation des marchés*].

⁹ GATT, «Les raisons de régler les questions de désorganisation des marchés par application de l'article XIX» dans *Modalités d'application de l'article XIX - Note du Secrétariat*, GATT doc. L/4679, 5 juillet 1978 à la p. 47, ann. 2 [ci-après *L/4679*].

compétitives mais loyales. Érigé à l'article XIX de l'Accord général de 1947¹⁰ et renforcé par les dispositions du nouvel *Accord sur les sauvegardes* conclu au terme des négociations du cycle d'Uruguay¹¹, ce mécanisme fera l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre du présent chapitre. Cette analyse nous permettra de déterminer si des éléments de réponse à la question de la DSLCI pourront s'en dégager. Plus précisément, il s'agira d'établir si le recours au mécanisme de sauvegarde tel que développé depuis cinquante ans au sein du système commercial multilatéral peut assister les gouvernements des États industrialisés dans la prise en charge des difficultés structurelles inhérentes à la globalisation de l'économie. En d'autres termes, le problème d'ajustement structurel qui, pour les pays industrialisés, constitue le principal enjeu social de la libéralisation des échanges commerciaux internationaux peut-il être résolu par le truchement de l'article XIX de l'Accord général de 1947 tel que renforcé par les nouvelles dispositions de l'Accord sur les sauvegardes? Tant et aussi longtemps qu'une réponse positive n'aura pas été donnée à cette question, il sera difficile de prétendre apporter une solution à la DSLCI.

SECTION I LE MÉCANISME DE SAUVEGARDE DE L'ACCORD GÉNÉRAL DE 1947

SOUS-SECTION I LE CONCEPT DE MÉCANISME DE SAUVEGARDE EN DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE

¹⁰ *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 1^{er} janvier 1948, R.T. Can. 1948 n° 31, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 511 [ci-après *GATT de 1994*].

¹¹ *Accord sur les sauvegardes*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 333 [ci-après *AS*].

a) La nature du mécanisme de sauvegarde

Selon un engagement fondamental inhérent à tout accord de libéralisation des échanges commerciaux internationaux, chaque État signataire doit accepter la concurrence extérieure conforme aux obligations contractuelles consenties. Il doit, en d'autres termes, laisser ses producteurs nationaux s'adapter naturellement à la concurrence loyale, en acceptant le libre jeu des forces du marché. La survenance d'une hausse subite et critique des importations permet cependant aux parties contractantes de déroger à cette règle, sous certaines conditions, et de prendre des mesures, autrement contraires aux obligations contractuelles, afin de protéger un ou certains secteurs de leur économie contre les effets de la concurrence loyale de fournisseurs étrangers. L'application de ces mesures a pour effet de restreindre ou d'entraver l'entrée des produits étrangers sur le territoire du pays importateur.

Le concept de «sauvegarde» est ainsi utilisé pour décrire ce type de mesures qui peut prendre diverses formes, telles une hausse des tarifs douaniers, un contingent à l'importation, une entente de restriction volontaire des exportations, etc. En principe limitée dans sa durée et non discriminatoire dans son application, la mesure de sauvegarde peut être prise par le pays importateur soit de manière unilatérale, soit suite à l'autorisation des autres parties à l'accord¹². La mesure de sauvegarde fait ainsi partie de ce groupe de politiques d'ajustement interventionnistes dites défensives. En effet, contrairement aux mesures d'ajustement positives, telles que les programmes de reconversion professionnelle et les allocations de mobilité géographique, qui visent à promouvoir le changement en facilitant le processus de réallocation des ressources

¹² Contrairement à la mesure d'exception qui, à l'avance, libère les parties contractantes d'une ou de plusieurs obligations énoncées dans l'accord, la sauvegarde ne peut être invoquée qu'après coup, lors de la survenance de difficultés imprévues au moment de la signature de l'accord (voir D. Robertson, *Fail Safe Systems for Trade Liberalisation*, Thames Essay n° 12, London, Trade Policy Research Center, 1977 aux pp. 5-6) [ci-après *Robertson*]. Pour cette raison, la mesure de sauvegarde est fréquemment identifiée comme une application de la maxime *rebus sic stantibus*. Voir sur ce point K. W. Dam, *The GATT Law and International Organisation*, Chicago and London, University of Chicago Press, 1970 à la p. 99; P. Merciai, *Safeguard Measures in GATT* (1981) 15 J. World Trade L. 41 à la p. 41 [ci-après *Merciai*].

qui accompagne la libéralisation du commerce international, les mesures d'ajustement défensives ont généralement tendance à le freiner. En effet, au lieu de s'attaquer directement aux rigidités qui ralentissent le processus d'ajustement structurel, la mesure de sauvegarde cherche à les éviter pour un temps donné, en fermant le marché plutôt qu'en le stimulant¹³.

b) La raison d'être du mécanisme de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent d'abord et avant tout à satisfaire les intérêts politiques des pays importateurs¹⁴. L'inclusion d'une clause de sauvegarde dans un accord de libéralisation des échanges est en effet perçue comme un moyen de gagner le vote des plus réfractaires à la conclusion d'un tel accord, à savoir les producteurs nationaux. Elle garantit à ces derniers que, dans l'hypothèse de la survenance d'une hausse inattendue et critique des importations, ceux-ci pourront réclamer l'intervention de leur gouvernement en vue de protéger leur industrie contre la nouvelle concurrence étrangère pendant la période de temps nécessaire pour leur permettre de s'ajuster à ce changement structurel qui résulte de la réduction des barrières aux frontières. La mesure de sauvegarde équivaut ainsi à un «fail safe» (dispositif de sécurité positive)¹⁵ permettant de faciliter l'acceptation de la libéralisation du commerce international sur le plan interne :

«Safeguard provisions (...) tend to promote the acceptance of trade agreements. Those who might be worried about the ability of their

¹³ Sur la distinction à faire entre les politiques d'ajustement interventionnistes défensives et les politiques d'ajustement interventionnistes positives, voir D. Greenaway, C. Milner, *Les incidences sur l'emploi du Cycle d'Uruguay* (1995) 134 Rev. Int'l Trav. 549 aux pp. 566-567 [ci-après *Greenaway et Milner*].

¹⁴ Robertson, *supra* note 12 à la p. 6. En effet, l'intérêt des pays exportateurs est pour ainsi dire ignoré à cet égard. Un tel déséquilibre des intérêts en présence s'explique par le simple fait que la mesure de sauvegarde est un concept initialement conçu par les PTIs. Or, jusqu'à tout récemment encore, ces derniers s'affichaient comme les principaux États importateurs sur les marchés internationaux. C'est à ce titre qu'ils ont développé le concept de sauvegarde.

¹⁵ *Ibid.* à la p. 5.

industry, or their firm, to withstand increased competition can be confidently reassured that, if the going gets too rough for them, there is a way available for «buying time» to adjust».¹⁶

c) La cible visée : le concurrent loyal le plus performant

L'exercice du mécanisme de sauvegarde est généralement assujéti à des conditions extrêmement strictes qui découlent principalement de la nature de la concurrence étrangère à l'encontre de laquelle des barrières protectionnistes sont envisagées. Contrairement aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires où la cible visée est un concurrent étranger se livrant à des pratiques commerciales déloyales, la mesure de sauvegarde est appliquée dans une situation de concurrence loyale. Il s'agit en effet de cas où les difficultés structurelles rencontrées par les producteurs du pays importateur résultent de l'exercice de pratiques commerciales loyales par des producteurs étrangers. En dépit de son caractère loyal, la présence de cette concurrence étrangère a pour effet de produire ou est susceptible de produire un dommage grave aux producteurs nationaux, justifiant ainsi, à toute le moins temporairement, la mise en place d'une barrière protectionniste à la frontière¹⁷. Érigée aux seules fins de permettre aux producteurs nationaux de s'ajuster à cette nouvelle concurrence étrangère, cette barrière doit être retirée aussitôt cet objectif atteint, de manière à ne pas frustrer indûment l'avantage comparatif légitime dont dispose cette concurrence étrangère¹⁸. Si, en théorie, la frontière semble très claire entre ce qui constitue une concurrence «loyale» et ce qui n'en constitue pas une, la réalité apparaît toute autre. Charnovitz commente cette difficulté en ces termes, dans le contexte

¹⁶ *Ibid.* à la p. 6. Voir dans le même sens J. H. Jackson, *The Role of GATT in Monitoring and Promoting Adjustment : The Safeguards System*, Research Seminar in International Economics, Seminar Discussion Paper n° 170, Ann Arbor, University of Michigan, 1986 aux pp. 3-5 [ci-après *The Role of GATT in Monitoring and Promoting Adjustment*].

¹⁷ E. M. Hizon, *The Safeguard Measure/VER Dilemma : The Jekyll and Hyde of Trade Protection* (1994) 15 *Northwestern J. Int'l L. & Bus.* 105 à la p. 109 [ci-après *Hizon*]. Voir également *The Role of GATT in Monitoring and Promoting Adjustment*, *ibid.* aux pp. 6, 25.

¹⁸ K. A. Koekkoek, «The Developing Countries in the New GATT Round : Safeguards Revisited» dans *Developing Countries and the Uruguay Round - Some Aspects*, Rotterdam, Erasmus University, 1989, 93 à la p. 102 [ci-après *Koekkoek*].

de la DSLCI : «it is hard to reach agreement on what constitutes an «unfair» labor (...) practice in a world of widely differing polities and economies. Even the most minimal standards - say, on forced labor (...) - would go too far for some countries». ¹⁹

SOUS-SECTION II LE MÉCANISME DE SAUVEGARDE PRÉVU À L'ARTICLE XIX DE L'ACCORD GÉNÉRAL DE 1947

L'Accord général de 1947 prévoit un certain nombre de cas où les parties contractantes sont autorisées à protéger leur marché domestique en cas de nécessité. Outre l'article XIX de l'Accord général de 1947, qui permet aux gouvernements des parties contractantes d'accorder une protection temporaire à des producteurs nationaux qui subiraient ou seraient menacés de subir un dommage grave dans des conditions de concurrence loyale, des mesures compensatoires ou antidumping peuvent être appliquées dans le cas de concurrence déloyale, à l'encontre de produits importés bénéficiant de subventions à l'exportation ou faisant l'objet de dumping (article VI), dès lors que les conditions prévues dans l'accord sont satisfaites. De même, au terme des articles XII et XVIII de l'Accord général, les États aux prises avec de graves difficultés de balance de paiements ont le droit d'imposer des restrictions à l'importation des produits étrangers²⁰.

a) Les conditions d'ouverture de l'article XIX de l'Accord général de 1947

Le premier paragraphe de l'article XIX de l'Accord général établit que des mesures d'urgence peuvent être prises :

¹⁹ S. Charnovitz, *Report on Trade - Trade Links : Labor and the Environment* (1991) 11 n° 5 International Economic Insights 38 à la p. 39. Voir dans le même sens *The Role of GATT in Monitoring and Promoting Adjustment*, *supra* note 16 à la p. 7.

²⁰ La mesure de sauvegarde autorisée par les articles XII et XVIII est de nature macro-économique en ce qu'elle vise à pallier les insuffisances des politiques macro-économiques du pays importateur plutôt que les intérêts d'une branche de production.

«a) Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé sur le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents (...)».²¹

Ainsi, pour donner ouverture à l'application d'une mesure de sauvegarde conformément à l'article XIX, les éléments suivants doivent être établis²² :

- (i) en premier lieu, la présence de produits importés en quantités accrue;
- (ii) en second lieu, le fait que l'accroissement des importations résulte
 - a) de l'évolution imprévue des circonstances; et
 - b) de l'effet des engagements assumés par le pays importateur en vertu de l'Accord général; et
- (iii) enfin, le fait que l'accroissement des importations cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux.

Une fois ces conditions satisfaites, il devient loisible au pays importateur d'appliquer, sur une base en principe non discriminatoire et «pendant le temps (...)»

²¹ GATT de 1994, *supra* note 10, art. XIX:1a). Voir sur ce point GATT, *Analytical Index - Guide to GATT Law and Practice*, Geneva, GATT, 1994 à la p. 480 [ci-après *Analytical Index*]. Il importe de noter l'emploi de l'expression «dommage grave» dans cette nouvelle version officielle de l'article XIX de l'Accord général. Cette version diffère, à cet égard, de celles qui l'ont succédée jusqu'à présent, en ce que l'expression consacrée était plutôt celle de «préjudice grave». Voir e.g. GATT, *Texte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, Genève, Secrétariat du GATT, 1986, art. XIX. Pour cette raison, lors de toute référence à l'article XIX, nous utiliserons l'expression «dommage grave», conformément au nouveau texte officiel en vigueur. De la même façon, toute référence, par la doctrine, à l'expression «préjudice grave» devra être comprise comme une référence à l'expression «dommage grave».

²² Sur les conditions d'application de l'article XIX, voir e.g. J. H. Jackson, *World Trade and the Law of GATT*, Indianapolis, Kansas City, New York, The Bobbs-Merrill Company, 1969 à la p. 557 [ci-après *World Trade and the Law of GATT*]; E.-U. Petersmann, *Grey Area Trade Policy and the Rule of Law* (1988) 22 n° 2 J. World Trade 23 à la p. 36 [ci-après *Petersmann*]; Merciai, *supra* note 12 aux pp. 43-44; Koekkoek, *supra* note 18 à la p. 94.

nécessaire (...) pour prévenir ou réparer [l]e dommage (...)»²³, une mesure de sauvegarde. Cette mesure prendra la forme d'une suspension des concessions tarifaires ou d'une imposition de restrictions quantitatives. Avant de recourir à la mesure de sauvegarde de l'article XIX, le pays importateur doit cependant en aviser les PARTIES CONTRACTANTES et se soumettre à une procédure de consultations avec les pays exportateurs²⁴. Si aucun accord ne résulte de ces consultations, les parties contractantes lésées peuvent à leur tour retirer des concessions équivalentes à celles dont les a privées le pays importateur²⁵.

Tel que nous le verrons dans les paragraphes qui suivent, l'article XIX n'a pas eu droit à la place de choix qui lui avait pourtant été initialement réservé dans le cadre du système commercial multilatéral. Conçu pour amenuiser l'impact de la libéralisation progressive des échanges sur les économies des parties contractantes, il n'a pas su répondre aux besoins combien divergents de chacune d'elles. De nombreuses difficultés ont résulté de sa rédaction extrêmement complexe et dépourvue de la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux changements substantiels survenus au sein de l'économie mondiale au cours des dernières décennies. Le recours à l'article XIX est ainsi devenu de plus en plus rare au profit de mesures plus flexibles, développées en marge du GATT.

Avant d'examiner les nombreux problèmes entourant l'application de l'article XIX, il importe, au préalable, de prendre connaissance de l'historique législatif qui le sous-tend afin de mieux comprendre la nature et la portée de ces problèmes.

²³ GATT de 1994, *supra* note 10, art. XIX:1a). En pratique, ainsi que nous le verrons un peu plus loin, la mesure de sauvegarde peut être prise pour une période de temps indéterminée.

²⁴ *Ibid.*, art. XIX:2.

²⁵ *Ibid.*, art. XIX:3. Ce droit de réplique accordé aux pays exportateurs vise en principe à rétablir l'équilibre des droits et des obligations des parties que le pays importateur a rompu en recourant au mécanisme de sauvegarde de l'article XIX.

b) Les origines historiques du mécanisme de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général de 1947

Le texte de l'article XIX de l'Accord général de 1947 tire ses origines de la Charte de La Havane élaborée par la Commission préparatoire de la Conférence du commerce et de l'emploi des Nations Unies [ci-après la «Commission préparatoire»] après la Seconde Guerre mondiale.

(i) Le Projet de Charte d'une Organisation internationale du commerce des Nations Unies

Le premier projet de Charte de La Havane est introduit par la délégation américaine à la séance d'ouverture de la Commission préparatoire, réunie à Londres au mois d'octobre 1946²⁶. L'article 29 de ce projet, dont le texte s'inspire considérablement de la clause de sauvegarde contenue dans un accord de libre-échange conclu en 1942 entre les États-Unis et le Mexique²⁷, traite des «mesures relatives à des cas imprévus concernant l'importation de produits particuliers».²⁸ Au

²⁶ Lors de l'examen, par le Congrès américain, de la législation visant à autoriser les États-Unis à accéder à l'Accord général, la décision fut prise d'inclure une clause de sauvegarde dans tous les traités de commerce susceptibles de causer un dommage à l'industrie américaine du fait des obligations contractées par les États-Unis sous leur égide. Ces obligations pourraient ainsi être renégociées dans l'éventualité de la survenance d'une situation revêtant un caractère d'urgence. Voir sur ce point *World Trade and the Law of GATT*, *supra* note 22 aux pp. 553-554.

²⁷ La clause de sauvegarde contenue à l'article XI de l'accord de libre-échange entre les États-Unis et le Mexique énonçait ce qui suit : «[i]f, as a result of unforeseen developments and of the concession granted on any article enumerated and described in the Schedules annexed to this Agreement, such article is being imported in such increased quantities and under such conditions as to cause or threaten serious injury to domestic producers of like or similar articles, the Government of either country shall be free to withdraw the concession, in whole or in part, or to modify it to the extent and for such time as may be necessary to prevent such injury» (*Reciprocal Trade Agreement with Mexico*, 23 December 1942, art. XI, 57 Stat. 833 (1943) E.A.S. n°311, en vigueur le 30 janvier 1943, dans *World Trade and the Law of GATT*, *ibid.* à la p. 554).

²⁸ L'article 29 du projet de statuts pour l'OIC se lisait comme suit : «1. Si, en raison d'événements imprévus et de l'effet résultant des engagements contractés en vertu du présent Chapitre, y compris les concessions tarifaires accordées aux termes de l'article 18, un produit quelconque est importé dans le territoire d'un État membre, en quantités tellement accrues et dans des

terme de la réunion de Londres, l'article 29 devient l'article 34. Outre ce changement, quelques ajouts mineurs sont incorporés au nouvel article 34²⁹. Au cours des mois de janvier et février 1947, lors de l'examen du projet de Londres, à New York, la clause de sauvegarde fait de nouveau l'objet de certaines modifications qui se retrouveront dans un nouvel article 40. Il est de plus décidé, au cours de cette réunion, d'insérer cette même clause de sauvegarde dans le projet d'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*. Les changements législatifs apportés ultérieurement à cette clause lors de cette réunion et lors de celle de Genève, au cours des mois de mai et de juin de la même année sont repris *verbatim* dans le texte de l'article XIX de l'Accord général signé le 30 octobre 1947³⁰.

Lors de la Conférence de La Havane, tenue du mois de novembre 1946 au mois de mars 1947, le projet de Genève est soumis aux 56 gouvernements participant à la rédaction de la Charte de La Havane. Des modifications sont de nouveau apportées dans le texte de la clause de sauvegarde de l'article 40, lequel figurera dans l'Acte

conditions telles qu'il porte ou menace de porter sérieusement préjudice aux producteurs nationaux de produits semblables ou similaires, l'État membre en question aura la liberté de retirer la concession, ou de suspendre, en tout ou en partie, l'engagement pris concernant ledit produit, ou de modifier la concession dans la mesure et pour la période de temps qui seront nécessaires pour remédier à la situation. 2. Avant qu'un État membre ne prenne les mesures prévues par les dispositions du paragraphe 1 du présent article, il devra au préalable en aviser par écrit l'Organisation, aussi tôt qu'il sera pratique de la faire. Il devra également fournir à l'Organisation, ainsi qu'à tous les autres États membres ayant, en tant qu'exportateurs, d'importants intérêts touchant ce produit, l'occasion de procéder avec lui à des consultations portant sur les mesures qu'il se propose de prendre. Si les États membres intéressés n'arrivent pas à s'entendre au sujet des mesures proposées, l'État membre qui a l'intention de les prendre sera, néanmoins, libre de le faire. Dans ce cas, les autres États membres atteints par ces mesures seront libres, dans les soixante jours qui suivront leur application, et sur avis préalable de soixante jours donné par écrit à l'Organisation, de suspendre, à l'égard du commerce de l'État membre en question, la mise en application de toutes dispositions relatives aux obligations et concessions mentionnées dans le présent chapitre et dont la suspension ne fait l'objet d'aucune recommandation contraire de la part de l'Organisation» (dans Nations Unies, *Rapport de la Commission préparatoire de la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies sur les travaux de sa première session*, E/PC/T/33, Londres, Octobre 1946 à la p. 65 [ci-après *Rapport de Londres*]).

²⁹ Outre ce changement de numérotation, le texte fait l'objet de trois ajouts mineurs. Voir *Charte de l'Organisation internationale du Commerce des Nations Unies*, art. 34, dans *Rapport de Londres*, *ibid.*, p. 30 et ss., ann.

³⁰ *World Trade and the Law of GATT*, *supra* note 22 à la p. 555.

final de la Conférence³¹. Elles ne seront toutefois pas reproduites dans le texte de l'Accord général³².

En 1953, alors qu'il devient clair que la Charte de La Havane n'entrera jamais en vigueur, une session de révision est organisée afin d'établir si des modifications doivent être apportées à l'Accord général. Conformément au mandat du Groupe de travail responsable de cette révision, les propositions d'amendements doivent être limitées aux seuls cas où le maintien des dispositions actuelles de l'Accord général est susceptible de causer de sérieuses difficultés d'application dans l'avenir. Sur cette base, des recommandations sont formulées en faveur du remplacement de certains articles de l'Accord par les dispositions correspondantes de la Charte de La Havane. Aucune recommandation de cette nature n'est cependant présentée à l'endroit de l'article XIX par le Groupe de travail³³.

³¹ *Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce, Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi*, La Havane, 21 novembre 1947-24 mars 1948, DOC.NU E/Conf. 2/78, art. 40 [ci-après *Charte de La Havane*].

³² Voir *Analytical Index*, *supra* note 21 à la p. 481. Tel que l'explique Jackson, ces modifications auraient été reprises dans le texte de l'article XIX du GATT de 1994 suite à l'entrée en vigueur de la Charte de La Havane. Toutefois, en raison de l'échec des négociations à La Havane, la clause de sauvegarde de l'Accord général de 1947 diffère à certains égards de celle envisagée dans la Charte de La Havane. Ainsi, au premier paragraphe de l'article XIX, le terme «relativement» a été remplacé par celui de «tellement», entre les mots «quantités» et «accrues». De même, l'expression «cas particulièrement urgents» contenue au second paragraphe de l'article 40 de la Charte a disparu au profit de l'expression «circonstances critiques». Enfin, l'article XIX de l'Accord général ne comporte pas un quatrième paragraphe, au contraire de son prédécesseur. Voir *World Trade and the Law of GATT*, *supra* note 22 à la p. 555.

³³ GATT, *Les modifications apportées à l'Accord général*, Vol. II I.B.D.D. (1952) 43, para. 3. Dans une note du Secrétariat du GATT émise en 1978, l'interprétation suivante a été suggérée à l'égard de ce point de vue adopté en 1953 par le Groupe de travail concernant l'article XIX : «[c]ela semble indiquer que l'article XIX, y compris son application conformément au principe de la nation la plus favorisée, ne créait pas à ce moment-là de sérieuses difficultés pour les parties contractantes» (L/4679, *supra* note 9, para. 14).

(ii) **Les débats concernant l'accession du Japon**³⁴

En 1953 un Comité spécial est établi afin d'examiner la demande d'accession du Japon à l'Accord général. À l'occasion des débats entourant cette demande, un certain nombre de parties contractantes, dont les intérêts commerciaux sont de plus en plus menacés par la concurrence nipponne, indiquent leur intention de réserver leur droit d'appliquer des restrictions quantitatives discriminatoires à l'encontre des importations japonaises³⁵. Elle suggèrent, à cette fin, d'insérer dans l'Accord général une clause de sauvegarde additionnelle d'application sélective³⁶. Cette suggestion est cependant rejetée, faute de consensus entre les PARTIES CONTRACTANTES. Le même sort est réservé à la proposition alternative d'invoquer l'article XXIII:2 auquel il serait possible de recourir afin d'appliquer une mesure de sauvegarde sur une base discriminatoire. Les PARTIES CONTRACTANTES craignent en effet que la mise en oeuvre de telles mesures se traduise par un relèvement général des obstacles au commerce international³⁷. Le Japon devient une partie contractante au GATT au mois de septembre 1955 sans qu'aucune clause de sauvegarde additionnelle ne soit incorporée dans l'Accord général. Certaines parties contractantes choisissent d'invoquer l'article XXXV³⁸ à son encontre. D'autres préfèrent négocier avec le Japon des accords commerciaux bilatéraux contenant des clauses de sauvegarde spéciale alors qu'un

³⁴ Voir généralement G. et V. Curzon, «The Management of Trade Relations in the GATT» dans A. Shonfield, dir., *International Economic Relations of the Western World 1959-1971*, vol. 1, London, Oxford University Press, 1976, 143 aux pp. 253-257.

³⁵ Voir GATT, *Comité spécial de l'ordre du jour et des questions d'intersession - Rapport sur l'adhésion du Japon*, GATT doc. L76, 13 février 1953.

³⁶ *Ibid.*, para. 7.

³⁷ *Ibid.*, paras 8-10. Voir également *Analytical Index*, *supra* note 21 aux pp. 495-496; L/4679, *supra* note 9, paras 15-18.

³⁸ Conformément à la procédure de réserve énoncée à l'article XXXV, l'Accord général peut, dans sa totalité ou en regard seulement de l'article II, ne pas s'appliquer entre deux parties contractantes : a) si les deux parties n'ont pas engagé de négociations tarifaires entre elles; et b) si l'une des deux parties rejette cette application au moment de l'accession de l'autre à l'Accord général (GATT de 1994, *supra* note 10, art. XXXV:1).

certain nombre de parties contractantes, sans même recourir à l'article XXXV, agissent sur une base discriminatoire à l'encontre du Japon³⁹.

(iii) Les années soixante et les problèmes concernant la désorganisation des marchés

À la session des PARTIES CONTRACTANTES du mois de novembre 1959, un certain nombre de délégations font état de leurs craintes concernant les répercussions de nature économique, politique et sociale susceptibles de résulter de l'accroissement des importations dans certains secteurs de production des pays importateurs. Afin de mieux saisir l'ampleur et l'exactitude de ces craintes, une étude est préparée par le Secrétariat du GATT sur la question de la «désorganisation des marchés».⁴⁰ L'étude établit que de nombreux pays importateurs ont recours à des contingents à l'importation - «volontairement» acceptés par le pays exportateur - afin de résoudre le problème de la désorganisation de leurs marchés rencontré dans certains secteurs de production et, en particulier, dans les secteurs des textiles et des vêtements⁴¹. Sur la base de cette étude, les PARTIES CONTRACTANTES adoptent,

³⁹ Voir e.g. GATT, *Restrictions et autres mesures relatives au problème de la désorganisation des marchés*, GATT doc. L/1164, 17 mai 1960 aux pp. 33-38, ann. C-D [ci-après L/1164]. Voir également *Analytical Index*, supra note 21 à la p. 496. Ne pouvant bénéficier des avantages de l'Accord général dans ses relations commerciales avec de nombreux pays, le Japon adresse une plainte au GATT en 1961, conformément à la procédure prévue à l'article XXXV:2 (GATT, *Article XXXV - Application au Japon*, GATT doc. L/1545, Supp. n° 10 I.B.D.D. (1962) 74, para. 1). Dans le cadre de ce rapport, la considération suivante est soumise par le Groupe de travail en regard de l'application de l'article XXXV : «[s]'il ne fait pas de doute, du point de vue juridique, que les pays qui ont invoqué l'article XXXV ont le droit de continuer à l'appliquer, il n'en demeure pas moins certain que les restrictions maintenues de ce chef non seulement affectent le commerce entre deux pays directement intéressés, mais encore créent des problèmes à des pays tiers» (*ibid.*, para. 12). Suite à son adoption, plusieurs parties contractantes, dont le Royaume-Uni et la France, renoncent à appliquer l'article XXXV à l'encontre du Japon (voir *Analytical Index*, *ibid.* aux pp. 955-962).

⁴⁰ GATT, *Nécessité d'éviter toute désorganisation des marchés*, Supp. n° 8 I.B.D.D. (1960) 23.

⁴¹ L/1164, supra note 39, paras 68-70. Dans le cadre de cette étude, le Japon fit état des nombreux accords de restriction volontaire des exportations à l'égard de plusieurs types de produits conclus avec certains États industrialisés importateurs, tels le Canada, les États-Unis, la Suisse, le Danemark, le Bénélux et l'Australie, afin d'éviter de se voir interdire l'accès à leurs marchés (*ibid.* aux pp. 33-38, ann. C-D).

au mois de novembre 1960, une définition du concept de «désorganisation du marché». Malgré leurs efforts, cette définition n'intéressera pour ainsi dire qu'un seul des secteurs industriels affectés par ce problème, celui des textiles de coton⁴².

L'*Accord à court terme concernant le commerce international des textiles de coton* [ci-après *Accord à court terme*] entre en vigueur le 1^{er} octobre 1961 pour une période de 12 mois, dans l'attente d'une solution à plus long terme⁴³. Il est remplacé un an plus tard par l'*Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton* [ci-après *Accord à long terme*]⁴⁴. L'objectif de ces accords est double : d'une part, promouvoir le progrès économique des pays en développement en leur offrant de nouvelles possibilités d'accroissement de leurs recettes; d'autre part, assurer au commerce des textiles de coton un développement de nature à éviter les conséquences de la désorganisation des marchés dans les pays développés importateurs.

L'Accord à long terme expire le 31 décembre 1973. L'*Arrangement concernant le commerce international des textiles* - communément appelé l'*Arrangement multifibres* ou *AMF*⁴⁵ est alors créé. Venant remplacer l'Accord à court terme⁴⁶ ainsi que l'Accord

⁴² *Problème de la désorganisation des marchés, supra note 8.* Le concept de «désorganisation du marché» se présente notamment dans le cas où les éléments suivants sont réunis : «i) les importations de certains produits en provenance de sources déterminées s'accroissent ou pourraient s'accroître brusquement et dans des proportions substantielles; ii) ces produits sont offerts à des prix notablement inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur le marché du pays importateur pour des produits similaires de qualité comparable; iii) il y a préjudice grave ou menace de préjudice grave pour les producteurs nationaux; iv) les différences de prix (...) ne résultent pas d'une intervention gouvernementale dans la fixation ou la formation des prix, ni de pratiques de dumping; (...)» (*ibid.* à la p. 27).

⁴³ GATT, *Dispositions concernant le commerce international des textiles de coton*, Supp. n° 10 I.B.D.D. (1962) 19 [ci-après *Dispositions concernant le commerce international des textiles de coton*].

⁴⁴ GATT, *Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton*, Supp. n° 11 (1963) 25 [ci-après *Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton*].

⁴⁵ GATT, *Arrangement concernant le commerce international des textiles*, Supp. n° 21 I.B.D.D. (1975) 3 [ci-après *AMF*].

⁴⁶ *Dispositions concernant le commerce international des textiles de coton, supra note 43.*

à long terme⁴⁷, l'AMF vise à réglementer le commerce international des produits textiles en laine et en fibres de coton, synthétiques et artificielles. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974 pour une première période de quatre ans, il est prorogé à quatre reprises, dont la dernière fois au terme des négociations du cycle d'Uruguay⁴⁸. Il tend principalement à contrer les effets, sur les pays industrialisés, du déplacement de la production des textiles et des vêtements vers les pays en développement. L'AMF permet ainsi aux pays importateurs de négocier, avec les pays exportateurs, des quotas sur le volume des produits importés afin de pallier les perturbations causées par l'entrée de ces produits sur les marchés intérieurs des pays importateurs.

L'AMF repose sur trois règles fondamentales. La première règle consacre l'objectif principal recherché par les pays membres. Cet objectif consiste essentiellement à favoriser le développement économique et social des pays en développement, notamment par le biais de l'exportation de produits textiles⁴⁹. Il est toutefois précisé que la recherche de cet objectif ne doit pas se traduire par une «désorganisation du marché» des pays importateurs, laquelle implique un préjudice grave ou une menace réelle de préjudice grave pour les producteurs nationaux de ces derniers⁵⁰. La portée de cet objectif, déjà restreinte par la réserve qui l'accompagne, se trouve une fois de plus amenuisée par les deux autres règles d'importance qui figurent dans l'AMF. L'une d'elles établit une clause de sauvegarde permanente, semblable à celle contenue à l'article XIX de l'Accord général, permettant aux États importateurs de revenir sur leurs engagements en cas de désorganisation effective de leurs marchés⁵¹. Ces États

⁴⁷ *Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton, supra note 44.* L'Accord à long terme est prorogé en 1967, pour une durée de trois ans, et de nouveau en 1970, pour une durée similaire. Une dernière prorogation de trois mois le maintient en vigueur jusqu'au début de l'AMF, en 1974. Voir GATT, *Protocoles prorogeant l'Accord concernant le commerce international des textiles de coton du 1^{er} octobre 1962*, Supp. n° 15 I.B.D.D. (1972) 59.

⁴⁸ GATT, *Protocole portant maintien en vigueur de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles 09.12.93* (1^{er} janvier 1994).

⁴⁹ AMF, *supra* note 45, art. 1(3).

⁵⁰ *Ibid.*, art. 1(2), ann. A.

⁵¹ *Ibid.*, art. 3(5).

peuvent alors, unilatéralement, instaurer des restrictions quantitatives ou renforcer des restrictions déjà existantes (sous forme de quotas d'importation, par exemple). L'autre règle a pour effet de permettre aux pays membres de conclure des ententes bilatérales aux termes desquelles l'État importateur et l'État exportateur s'entendent sur l'établissement de contingents croissants sur le volume des produits importés⁵². On fait ici référence au concept d'accord de «restriction volontaire des exportations» [ci-après *RVE*], en vertu duquel le pays exportateur accepte, sur une base volontaire, d'adopter les mesures nécessaires afin que ses manufacturiers limitent leurs exportations à un niveau convenu avec le pays importateur. Celui-ci s'engage, en contrepartie, à n'imposer aucune autre barrière protectionniste⁵³.

⁵² *Ibid.*, art. 4.

⁵³ Bien que négocié sous l'égide du GATT, l'AMF ne respecte pas certains de ses principes fondamentaux. D'abord, les ententes de RVE s'écartent de la clause de la nation la plus favorisée, telle que prévue à l'article I de l'Accord général, puisque seuls les exportateurs des pays à bas salaires sont assujettis aux restrictions, à l'exclusion des exportateurs des pays industrialisés. Ensuite, l'AMF se soustrait au principe contenu à l'article XIII de l'Accord général en ce que, contrairement à celui-ci, il permet aux pays membres importateurs d'imposer des restrictions quantitatives à l'importation de façon discriminatoire, c'est-à-dire sans assurer un traitement identique à l'endroit de tous les produits similaires importés. En d'autres termes, une discrimination est permise à l'égard des pays exportateurs à bas salaires. Enfin, l'AMF se concilie mal avec le précurseur des clauses de sauvegarde établies dans les accords commerciaux internationaux, à savoir l'article XIX de l'Accord général. En effet, les mesures de sauvegarde prises aux termes de l'AMF sont dirigées exclusivement à l'encontre des pays exportateurs à bas salaires. Or, sous l'empire de l'article XIX de l'Accord général, de telles mesures de sauvegarde ne se justifient que dans la seule mesure où elles s'appliquent sur l'ensemble des importations d'un produit donné, conformément au concept du traitement de la nation la plus favorisée. C'est pourquoi, à peine le cycle de Tokyo est-il terminé que les PARTIES CONTRACTANTES s'engagent à examiner les moyens de libéraliser davantage le secteur des textiles et des vêtements, ce qui inclut la possibilité d'assujettir à nouveau ces échanges aux règles du système commercial multilatéral du GATT. Cet engagement, qui sous-entend la disparition de l'AMF et des ententes de RVE négociées sous son égide est réalisé au terme des négociations du cycle d'Uruguay par la conclusion de l'*Accord sur les textiles et les vêtements* (*Accord sur les textiles et les vêtements*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 89) [ci-après *Accord sur les textiles et les vêtements*]). Voir notamment sur ce point S. Dufour, *Les textiles et les vêtements au Canada : un secteur en voie de mutation suite aux résultats de l'Uruguay Round* (1993) 24 R.D.U.S. 201.

(iv) L'échec des négociations du cycle de Tokyo concernant le renforcement du mécanisme de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général de 1947⁵⁴

La question de l'efficacité du mécanisme de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général revêt une importance de plus en plus considérable à partir des années soixante-dix, alors que l'économie mondiale et le système commercial multilatéral sont aux prises avec des crises structurelles et cycliques. Cette question devient ainsi, par la force des choses, l'un des thèmes clefs du cycle de Tokyo.

Dans le cadre de la phase préparatoire précédant le lancement des négociations commerciales multilatérales de Tokyo, non seulement les pays en développement mais également les pays industrialisés, insistent sur la nécessité de renégocier et de renforcer le système de sauvegarde de l'article XIX⁵⁵. Ainsi, dans le cadre de la Déclaration de Tokyo du mois de septembre 1973, les Ministres s'engagent notamment à examiner «le degré d'adéquation du système multilatéral de sauvegarde, ayant les modalités d'application de l'article XIX en vue, pour faciliter la libéralisation des échanges et en préserver les résultats».⁵⁶

Un groupe de négociations sur les sauvegardes est établi par le Comité des négociations au mois de février 1975. Les discussions, qui ne démarrent véritablement

⁵⁴ Voir généralement GATT, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round - Rapport du Directeur général du GATT*, Genève, GATT, 1979 aux pp. 109-116 [ci-après *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round - Vol. I*]; GATT, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round*, vol. II, Genève, GATT, 1980 aux pp. 15-18 [ci-après *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round - Vol. II*]; Merciai, *supra* note 12 aux pp. 55-62.

⁵⁵ Voir notamment le rapport de juillet 1973 sur l'état des travaux du Comité du commerce des produits industriels où un certain nombre de délégations se sont interrogées sur la capacité du mécanisme de sauvegarde de l'article XIX à s'adapter aux nouveaux besoins d'une économie mondiale libéralisée et dynamique (GATT, Commerce des produits industriels, *Rapport du Comité du commerce des produits industriels - Rapport sur l'état des travaux*, Supp. n° 20 I.B.D.D. (1972-1973) 107, paras 73-74).

⁵⁶ GATT, *Déclaration des ministres adoptée à Tokyo le 14 septembre 1973*, Supp. n°20 I.B.D.D. (1972-1973) 20, para. 3d).

qu'au début de 1978⁵⁷, pivotent autour de sept questions majeures⁵⁸. Parmi ces questions figure celle de l'assistance gouvernementale à l'ajustement structurel des industries du pays importateur en perte de compétitivité⁵⁹.

En dépit des efforts considérables déployés au cours des années 1978-79, les pourparlers engagés à Tokyo concernant le renforcement du système multilatéral de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général achoppent en raison des profondes divergences manifestées par les parties contractantes concernant la résolution de plusieurs problèmes fondamentaux, dont la détermination du dommage grave⁶⁰, la sélectivité ou la non-sélectivité dans l'application des mesures de sauvegarde⁶¹,

⁵⁷ L'impasse générale des négociations et la complexité de cette question expliquent en grande partie ce retard (*Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round - Vol. I, supra* note 54 à la p. 112).

⁵⁸ Ces sept questions s'énoncent comme suit : (i) les mesures de sauvegarde doivent-elles être appliquées sur une base non discriminatoire ou, au contraire, sélective, en dérogation de la règle fondamentale de l'article I du GATT de 1994? (ii) les mesures de sauvegarde doivent-elles être dégressives dans leurs effets? (iii) les mesures de sauvegarde doivent-elles être appliquées dans une limite de temps circonscrite au préalable? (iv) l'assistance gouvernementale à l'ajustement structurel des industries doit-elle être une condition préalable au recours au mécanisme de sauvegarde? (v) comment doit être réparti le poids des importations génératrices de la désorganisation des marchés entre les pays importateurs? (vi) quelles devraient être les conditions d'ouverture à un cas de désorganisation du marché? (vii) quelle doit être la nature de la surveillance internationale? (voir *ibid.*). Tel que nous le verrons plus loin, des réponses à ces questions seront partiellement données dans l'Accord sur les sauvegardes issu du cycle d'Uruguay.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ La question de la détermination du dommage grave est grandement redoutée par les pays en développement. Ces derniers craignent en effet que les pays développés réussissent à faire accepter une définition de la notion reposant sur le seul critère du bas niveau du prix des produits importés. Voir Merciai, *supra* note 12 aux pp. 58-59; *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round - Vol. I, ibid.* à la p. 115.

⁶¹ Selon plusieurs observateurs, l'échec des négociations du cycle de Tokyo concernant le renforcement du mécanisme de sauvegarde de l'article XIX résulte principalement des divergences rencontrées entre les parties contractantes sur la question de la sélectivité, c'est-à-dire celle de l'application de mesures de sauvegarde à un seul pays exportateur ou à quelques pays exportateurs seulement. Principal cheval de bataille de la CEE dans le cadre des négociations de Tokyo, celle-ci s'est toujours prononcée en faveur d'une approche discriminatoire, où la mesure de sauvegarde serait appliquée à l'encontre des seuls pays responsables de la désorganisation des marchés dans le pays importateur, soit, en d'autres termes, les PRIs : «[t]he EEC emphasized the necessity for adequate defence against distortions and injuries caused by the «aggressive» attitude of certain [newly-industrializing countries]» (Merciai, *ibid.* à la p. 55). Cette proposition européenne est toutefois non seulement rejetée par les pays en développement mais, également, par plusieurs pays développés, dont

l'ajustement structurel dans les pays développés⁶², le traitement préférentiel des pays en développement⁶³, et l'avenir des accords de RVE⁶⁴.

Ces divergences, qui ne peuvent nullement surprendre puisque leurs origines remontent à celles-là mêmes de l'Accord général, témoignent il va sans dire de la difficulté de concilier des préoccupations aussi diamétralement opposées que celles des pays développés et des pays en développement. Elles révèlent également l'importance et la complexité des problèmes inhérents au mécanisme de sauvegarde du système commercial multilatéral du GATT.

les États-Unis, le Canada, l'Australie et la Suisse. Ainsi que le souligne Merciai, «[t]he [European] Commission had eventually to admit the wide-spread support for the rule of non-discrimination within GATT» (*ibid.* à la p. 58). Sur les débats du cycle de Tokyo sur la question de la sélectivité, voir notamment H. Corbet, *Importance of Being Earnest About Further GATT Negotiations* (1979) 2 *World Economy* 319 aux pp. 334-335; *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round - Vol. I, ibid.* à la p. 114.

⁶² Selon un grand nombre de pays en développement, dans le cas où les difficultés rencontrées par les producteurs nationaux du pays importateur résultent de changements structurels ou d'une perte de leur avantage comparatif en faveur de leurs vis-à-vis des pays en développement, le recours au mécanisme de sauvegarde ne devrait être permis qu'à la suite de la mise en place de mesures domestiques internes destinées à assurer l'ajustement structurel des producteurs en perte de compétitivité. Bien qu'acceptée en théorie par la plupart des pays développés, cette proposition fait l'objet de simples déclarations de principes et d'engagements purement théoriques qui ne réussissent pas à satisfaire les pays en développement. Voir Merciai, *ibid.* à la p. 59; *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round - Vol. I, ibid.* à la p. 115.

⁶³ Au mois de février 1975, un certain nombre de pays en développement avaient déposé une proposition concernant un traitement différencié en faveur des pays en développement dans l'application du mécanisme de sauvegarde de l'article XIX. Il s'agissait essentiellement de prévoir une règle d'exception suivant laquelle les mesures de sauvegarde prises par les pays développés ne pourraient être appliquées à l'encontre des pays en développement. Cette règle ne pourrait faire l'objet de dérogations qu'à la suite d'un examen rigoureux de la part d'un organisme multilatéral de surveillance. Cette proposition ne connut aucun succès, ayant été perçue comme une pure hérésie par un bon nombre de pays industrialisés. Voir sur ce point Merciai, *ibid.* aux pp. 56-57.

⁶⁴ Le problème concernant l'avenir des accords de RVE fut en effet relégué au second plan au profit de celui, plus aigu à cette époque, de la sélectivité ou de la non-discrimination observée lors du recours au mécanisme de sauvegarde par un pays importateur.

c) Les problèmes d'application de la clause de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général de 1947

Entre l'entrée en vigueur de l'Accord général, le 1^{er} janvier 1948, et la conclusion du huitième cycle de négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, le 15 décembre 1993, tout juste 150 mesures prises conformément à l'article XIX ont fait l'objet d'une notification auprès du Secrétariat du GATT⁶⁵. Ce nombre qui, faut-il le rappeler, résulte d'une existence de près d'un demi siècle, témoigne on ne peut plus clairement du manque de confiance des parties contractantes à l'égard du mécanisme de sauvegarde développé aux termes de l'article XIX en vue d'atténuer l'impact des changements de structure résultant de la libéralisation progressive des échanges commerciaux internationaux⁶⁶. Ce manque de confiance découle des failles de ce mécanisme, que les parties contractantes n'ont jamais réussi à faire disparaître, ni même à atténuer, au cours de ces décennies. Ainsi, sur une période de près de cinquante ans, une seule modification - relativement mineure - a été apportée à l'article XIX de l'Accord général⁶⁷. Jackson a été aussi loin que de dire :

«The language of Article XIX is extraordinary oblique, even for GATT language, and interpretations of it are often explainable only by reference to the historical development of the language and the practice under it».⁶⁸

L'ambiguïté textuelle de l'article XIX n'a pas été atténuée par la pratique développée autour de cette disposition. En effet, dès son entrée en vigueur, l'article XIX a fait l'objet de certaines déterminations jurisprudentielles et doctrinales qui ont

⁶⁵ *Analytical Index*, *supra* note 21 aux pp. 500-516.

⁶⁶ Ainsi que l'a souligné Hizon, «[i]f the Article XIX escape clause has been scarcely resorted to, it is indicative that it does not perform its enunciated function as the «safety valve» for injured producers» (Hizon, *supra* note 17 à la p. 115).

⁶⁷ L'expression «des concessions ou d'autres obligations» a été substituée à l'expression «engagements ou concessions» contenue aux paragraphes 3a) et 3b) de l'article XIX. L'amendement a pris effet au mois d'octobre 1957 (*Analytical Index*, *supra* note 21 à la p. 499).

⁶⁸ *World Trade and the Law of GATT*, *supra* note 22 à la p. 557.

grandement affaibli la rigueur des conditions d'application du mécanisme de sauvegarde multilatéral⁶⁹.

Toutefois, s'il est juste d'affirmer que les problèmes d'application de l'article XIX découlent en grande partie du texte même de l'article XIX, ils résultent également du caractère dichotomique de cette disposition qui, en cherchant à ménager la chèvre et le chou - quant aux intérêts à desservir et à protéger - a été délaissée dès ses premières années d'existence au profit de ce qu'il est devenu commun d'appeler les mesures grises⁷⁰.

(i) Les principales difficultés d'interprétation de l'article XIX

Certaines interprétations et déterminations jurisprudentielles adoptées à l'égard de l'article XIX, alors que l'Accord général en était encore à ses premiers balbutiements, ont eu un rôle déterminant sur le développement du mécanisme de sauvegarde au sein du système commercial multilatéral. Ainsi, plusieurs expressions contenues au premier paragraphe de l'article XIX n'ont pas tardé à être examinées d'un point de vue nettement favorable au pays importateur. Tel en est-il des expressions suivantes : «quantités tellement accrues», «évolution imprévue des circonstances», et «le temps nécessaire (...) pour prévenir ou réparer [l]e dommage». De même, le pays importateur a rapidement vu son fardeau de preuve s'atténuer en regard de l'existence d'un dommage grave. Par contre, la controverse a persisté sur la question de savoir si l'application du mécanisme de sauvegarde devait ou non respecter le principe de non-

⁶⁹ Selon Sampson, «Article XIX has rarely if ever, been interpreted in a way that would appear to be consistent with the text» (G. Sampson, «Safeguards» dans J. M. Finger and A. Olechowski, eds, *The Uruguay Round - A Handbook on the Multilateral Trade Negotiations*, Washington D.C., World Bank, 1987, 143 à la p. 143 [ci-après Sampson]).

⁷⁰ Examinant les raisons à l'origine du désintérêt des parties contractantes à l'endroit de l'article XIX, Tumlr formulait le commentaire suivant à l'endroit de l'article XIX : «the article is at the same time too exacting, in that the country invoking it risks retaliation or paying too much for taking emergency action, and too lenient, in allowing emergency protection to become permanent» (J. Tumlr, *A Revised Safeguard Clause for GATT?* (1973) 7 J. World Trade L. 404 à la p. 406 [ci-après Tumlr]).

discrimination contenu à l'article I de l'Accord général. Pour les pays en développement exportateurs, l'article XIX est ainsi devenu progressivement synonyme de sauvegarde des emplois des travailleurs dans les pays développés importateurs.

1. L'expression «quantités tellement accrues»

Le concept de «quantités tellement accrues» contenu dans le premier paragraphe de l'article XIX a reçu une interprétation largement favorable aux pays importateurs. Il doit en effet être interprété comme couvrant non seulement les cas où l'accroissement des importations est absolu mais, également, les cas où cet accroissement est seulement relatif. Il s'ensuit que la première condition de l'article XIX est remplie même dans le cas où le pourcentage des importations demeure inchangé si, par exemple, survient une baisse de la consommation du produit concerné au niveau national. Cette interprétation large fut adoptée dès 1948 par un Groupe de travail établi par les PARTIES CONTRACTANTES, sur la base de l'historique législatif de l'article XIX. En effet, bien que le terme «relativement» ne figure pas à l'article XIX, il avait été inséré à l'article 40 de la Charte de La Havane, sur lequel a été modelé l'article XIX. Au moment de la rédaction de l'article 40, la Sous-Commission D chargée d'examiner les articles 40, 41 et 43 du projet d'Acte final de la Charte de La Havane avait commenté cette insertion comme signifiant «clairement que l'article 40 peut s'appliquer dans les cas où les importations se sont accrues par rapport à la production nationale, même si la quantité absolue des importations n'a pas augmenté par rapport à une période de référence antérieure».⁷¹ Les membres du Groupe de travail ont jugé que cette clarification apportée par les rédacteurs de l'article 40 de la Charte de La Havane devait recevoir application en regard de l'article XIX⁷².

⁷¹ Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, *Rapport des commissions et principales sous-commissions*, Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi tenue à La Havane du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948, Genève, 1948 à la p. 91 [ci-après *Commission intérimaire de l'OIC*].

⁷² Voir sur ce point *Analytical Index*, supra note 21 à la p. 480; *The Role of GATT in Monitoring and Promoting Adjustment*, supra note 16 à la p. 21.

Selon Jackson, une telle interprétation est dépourvue de justesse dans le cadre de l'application d'une disposition qui, tel l'article XIX, vise à répondre à des problèmes de structure résultant de la libéralisation accrue des échanges. Selon lui, elle équivaut à rien de moins qu'une forme de barrière protectionniste susceptible d'être érigée dans les cas où la situation économique semble défavorable au pays importateur. Jackson énonce en ces termes ce qu'il qualifie de «protective device» :

«This concept of «relative increase» seems inappropriate in an escape clause that is based on a policy of allocating the burdens of market readjustment (...). Here *no* actual increase in imports has occurred, so it seems very difficult to justify placing this burden on the foreign products. It appears that the «relative» increase concept is a protective device. It is a device that may have little relevance in a general period of increasing economic wealth, but it is a potentially dangerous device if general world economic conditions tend to decline. In that case protective sentiments will be much more powerful anyway, and this outlet for that sentiment could accelerate a decline in trade and thus accelerate a general economic decline, as each nation tries to shift the burden of declining markets to foreign goods, evoking retaliation and a spiraling downward trade trend.»⁷³

Or, malgré ce commentaire on ne peut plus alarmant, formulé par l'un des plus éminents spécialistes en matière de commerce international, l'interprétation large proposée en regard de l'article 40 de la Charte de La Havane a été reprise dans le cadre de l'article 2.1 du nouvel Accord sur les sauvegardes issu du cycle d'Uruguay⁷⁴, suggérant déjà l'existence d'une première faille.

⁷³ *World Trade and the Law of GATT*, *supra* note 22 aux pp. 558-559.

⁷⁴ Au contraire de l'article XIX de l'Accord général, l'article 2.1 du nouvel Accord sur les sauvegardes qualifie expressément l'expression «en quantités tellement accrues», par l'ajout des mots «dans l'absolu ou par rapport à la production nationale», ne laissant ainsi planer aucun doute sur l'interprétation à donner à cette expression (voir AS, *supra* note 11, art. 2.1). Voir à cet égard *infra* note 193 et texte correspondant.

2. L'expression «évolution imprévue des circonstances»

Conformément aux termes de l'article XIX:1 de l'Accord général, le dommage grave ne doit pas exclusivement découler de la libéralisation du commerce international. Il doit, au contraire, résulter de deux sources, en apparence, distinctes : «l'évolution imprévue des circonstances et (...) l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord».⁷⁵ En d'autres termes, la réduction des barrières - tarifaires ou non-tarifaires⁷⁶ - négociée sous l'égide du GATT doit coïncider avec «l'évolution imprévues des circonstances» pour donner ouverture au mécanisme de sauvegarde de l'article XIX⁷⁷.

Modelée sur l'article XI de l'accord de libre-échange conclu entre les États-Unis et le Mexique en 1942⁷⁸, l'expression «évolution imprévue des circonstances» ne semble pas avoir fait l'objet de discussions substantielles dans le cadre des travaux préparatoires à l'Acte final, à la fin des années quarante⁷⁹. Ces discussions surviendront cependant, en 1951, suite à la décision des États-Unis de suspendre une concession tarifaire accordée en 1947 sur l'importation des chapeaux de fourrure pour dames,

⁷⁵ GATT de 1994, *supra* note 10, art. XIX:1a).

⁷⁶ Ainsi que l'a souligné Jackson, l'expression «l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord», utilisée à l'article XIX:1a), semble de portée aussi large que l'Accord général lui-même (*World Trade and the Law of GATT, supra* note 22 à la p. 559). En effet, elle semble suggérer que l'ensemble des engagements contractés par les parties contractantes en vue d'éliminer les mesures de protection aux frontières sont propices à une action sous l'article XIX. Cette suggestion est confirmée par les travaux préparatoires qui indiquent clairement que l'expression doit être comprise comme incluant non seulement les concessions tarifaires mais, également, celles sous formes d'élimination ou de réduction de restrictions quantitatives (*Rapport de Londres, supra* note 28 à la p. 11).

⁷⁷ Le démantèlement des tarifs consécutif aux négociations commerciales multilatérales du GATT a été à l'origine du dommage dans très peu de cas. Le dommage a principalement résulté de l'entrée de nouveaux compétiteurs sur le marché international, provenant principalement de pays en développement. Voir D. Roberston, «Provision for Escape Clauses and Other Safeguards» dans *Towards an Open World Economy - Report by an Advisory Group*, F. McFadzean (Chairman), London, Macmillan for the Trade Policy Research Centre, 1972, 103 aux pp. 116-117).

⁷⁸ Voir *supra* note 27 et texte correspondant.

⁷⁹ *World Trade and the Law of GATT, supra* note 22 à la p. 560.

conformément à l'article XIX de l'Accord général [ci-après *Affaire des chapeaux de fourrure pour dames*]⁸⁰. Cette décision avait été prise en raison d'un changement survenu dans la mode féminine qui, de l'avis des autorités américaines, équivalait à une «évolution imprévue des circonstances», suivant les termes de l'article XIX:1. Contestée par la Tchécoslovaquie, cette décision américaine est examinée par un Groupe de travail établi sous l'égide du GATT. Tous les membres du Groupe de travail, à l'exception des États-Unis, concluent comme suit sur le sens à attribuer à cette expression :

«[L]’expression «évolution imprévue des circonstances doit s’interpréter comme signifiant une évolution postérieure à la négociation et dont il ne serait pas raisonnable de prétendre que les négociateurs du pays qui a octroyé la concession auraient pu et auraient dû la prévoir à l’époque».⁸¹

Pourtant, malgré leur position favorable à l'argument soumis par la Tchécoslovaquie à l'effet que les changements sont intrinsèques à la mode, les membres du Groupe de travail sanctionnent ultimement la décision américaine, considérant que «(...) l'on ne saurait raisonnablement prétendre que les négociateurs américains de 1947 eussent pu prévoir qu'(...) un tel changement de mode en faveur des taupés et veloutés pouvait se produire par la suite et qu'il serait d'un caractère aussi étendu et d'une durée aussi longue qu'il l'a été en réalité».⁸² Cette conclusion du Groupe de travail s'est inévitablement traduite par un affaiblissement des conditions à satisfaire pour donner ouverture au mécanisme de sauvegarde de l'article XIX⁸³.

⁸⁰ GATT, *Groupe de travail d'intersession chargé d'examiner : la réclamation de la Tchécoslovaquie concernant un retrait de concession effectué par les États-Unis d'Amérique en application de l'article XIX*, GATT doc. CP/106, 27 mars 1951 [ci-après *CP/106*]; rapport adopté le 22 octobre 1951 (GATT, *Rapport du Groupe de travail d'intersession sur le retrait de concessions reprises dans la liste XX (GATT/CP/106)*, GATT doc. CP.6/SR.19, 24 octobre 1951, para. 2).

⁸¹ *CP/106, ibid.*, para. 9.

⁸² *Ibid.*, para. 11.

⁸³ Jackson a commenté cette décision en ces termes : «[o]ne is tempted to conclude, that if change of style of women's hats is deemed to be an «unforeseen development,» then there is nothing that could not be such a development! (...) In short, it is argued that the prerequisite

3. La preuve du dommage grave

Bien que le concept de dommage grave ne soit pas défini à l'article XIX, on l'a interprété, en pratique, comme s'étendant non seulement aux cas de dommage actuel mais, également, aux cas de menace de dommage grave⁸⁴. Par contre, il se dégage clairement de l'article XIX:1 que les producteurs nationaux auxquels il est fait référence doivent être déjà présents sur le marché au moment de la survenance du dommage⁸⁵.

Étant donné le silence de l'article XIX sur la question de savoir qui, du pays importateur ou du pays exportateur, devait assumer le fardeau de la preuve du dommage grave, la jurisprudence a dû remédier à cette lacune dès les premières années d'existence de l'Accord général. Ainsi, dans l'*Affaire des chapeaux de fourrure pour dames*⁸⁶, il a été décidé que la preuve du dommage grave incombait, non pas au pays importateur comme on l'aurait *a priori* présumé mais, au contraire, au pays exportateur⁸⁷.

Une double explication est donnée pour justifier ce résultat des plus surprenants : d'une part, le gouvernement du pays importateur est considéré comme le mieux à même

cause of «unforeseen developments» has been essentially «read out» of the GATT agreement. Almost any increase in imports could arguably be an «unforeseen circumstance» itself» (*The Role of GATT in Monitoring and Promoting Adjustment, supra* note 16 à la p. 19). Voir également sur ce point *World Trade and the Law of GATT, supra* note 22 aux pp. 560-561.

⁸⁴ *World Trade and the Law of GATT, ibid.* aux pp. 561-563.

⁸⁵ *Ibid.* À la p. 562. Voir dans le même sens Koekkoek, *supra* note 18 à la p. 95.

⁸⁶ *CP/106, supra* note 80.

⁸⁷ Le Groupe de travail chargé d'examiner la réclamation de la Tchécoslovaquie concernant le retrait de concession effectué par les États-Unis en vertu de l'article XIX s'est exprimé comme suit : «[p]uisqu'il s'agit de savoir si les États-Unis ont violé ou non l'article XIX, on doit leur accorder le bénéfice du doute. Aucun fait n'a été fourni qui apporte la preuve concluante qu'il serait déraisonnable de considérer comme un préjudice sérieux ou comme une menace d'un tel préjudice les répercussions défavorables qui se sont exercées sur l'industrie nationale en question par suite de l'accroissement des importations. Et, dans l'ensemble, les faits tendent à prouver que les conséquences défavorables se sont manifestées ou étaient imminentes. En conséquence, l'on doit conclure que la délégation tchécoslovaque n'a pas réussi à établir qu'aucun préjudice sérieux n'a existé ou n'était imminent» (*ibid.*, para. 30).

de décider de l'existence d'un dommage à l'égard de ses producteurs; d'autre part, on doit, à défaut de preuve au sens contraire, présumer de son respect des obligations contractées à titre de signataire de l'Accord général⁸⁸.

4. L'absence de précision sur la durée de la sauvegarde

L'un des aspects inhérents au mécanisme de sauvegarde est sa nature temporaire. La durée au cours de laquelle est appliquée la mesure de sauvegarde devrait en effet être limitée à la période nécessaire pour permettre à l'industrie nationale de s'ajuster à la nouvelle concurrence étrangère qui résulte de la libéralisation du commerce international. Or, hormis l'expression «le temps nécessaire (...) pour prévenir ou réparer [l]e dommage» contenue au premier paragraphe de l'article XIX, aucune limitation de temps n'est autrement imposée au pays importateur recourant au mécanisme de sauvegarde prévu aux termes de cette disposition. Selon plusieurs spécialistes, dont Tumliir, l'absence de précisions apportées quant au type de réparation envisagée pour remédier aux difficultés structurelles de l'industrie nationale a pour effet, en pratique, d'autoriser l'application de mesures d'une durée indéfinie, en contradiction nette avec la nature temporaire inhérente au mécanisme : «[n]o remedial action being prescribed, protection is in effect sanctioned for as long as the threatening export capacities continue to exist abroad».⁸⁹ Robertson explique cette faille malencontreuse de l'article XIX sur la base de ses origines historiques. À l'époque de la rédaction de cette disposition, la question de l'ajustement était discutée en regard

⁸⁸ *Ibid.* Voir également Sampson, *supra* note 69 à la p. 143; Merciai, *supra* note 12 à la p. 44; *The Role of GATT in Monitoring and Promoting Adjustment*, *supra* note 16 aux pp. 22-25; *World Trade and the Law of GATT*, *supra* note 22 aux pp. 561-563. Jackson a porté un jugement des plus critiques à l'endroit de la décision rendue par le Groupe de travail dans l'*Affaire des chapeaux de fourrure pour dames* : «it appears quite clear that the result of the findings made was to greatly extend the scope of the escape clause and render it available for invocation in a wide variety of situations. It almost appears that a mere rapid increase in the proportion of imports to the domestic production would make invocation of Article XIX justifiable, especially when all benefit of doubt goes to the party invoking it» (*World Trade and the Law of GATT*, *ibid.* à la p. 563).

⁸⁹ Tumliir, *supra* note 70 à la p. 406. Voir également Merciai, *ibid.* aux pp. 44-45; Robertson, *supra* note 12 à la p. 20.

de difficultés structurelles de nature purement saisonnières ou cycliques et, par définition, «auto-correctrices». Les problèmes structurels résultant de la pénétration de nouveaux concurrents étrangers sur le marché constituaient un événement rare à une période qui, telle celle de la fin des années trente, subissait les contrecoups amers d'une dure récession et d'un chômage considérable. Le texte de l'article XIX refléterait donc, tout simplement, le contexte dans le cadre duquel il a été rédigé⁹⁰. Si cette explication s'avère juste - et elle a toutes les raisons de l'être - pourquoi les PARTIES CONTRACTANTES n'ont-elles pas exigé l'apport de modifications à son endroit, de manière à l'adapter à la nouvelle réalité économique des dernières décennies? Cette inaction résulte sans nul doute du caractère dichotomique de l'article XIX sur lequel nous nous pencherons un peu plus loin.

5. La controverse entourant l'application du mécanisme de sauvegarde : une approche non discriminatoire ou sélective

L'un des aspects les plus épineux de l'article XIX demeure toutefois, sans contredit, la question de la portée de l'application de la mesure de sauvegarde érigée sous son égide. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si les restrictions instituées aux termes de cette disposition doivent s'appliquer à l'ensemble des pays importateurs - conformément à la règle de non-discrimination de l'article I de l'Accord général - ou peuvent, au contraire, ne viser que les pays des fournisseurs considérés comme responsables du dommage subi par les producteurs nationaux.

Si cette question du choix entre la non-discrimination et la sélectivité dans la mise en oeuvre du mécanisme de sauvegarde de l'article XIX apparaît comme la plus controversée au cours des négociations commerciales multilatérales du cycle de Tokyo⁹¹, son importance, cependant, se dégage rapidement dès les premières

⁹⁰ Robertson, *ibid.*

⁹¹ Voir *supra* notes 54-64 et texte correspondant.

discussions amorcées entre les États présents à la première session de la Commission préparatoire tenue à Londres en 1946 afin d'examiner le premier projet de Charte de La Havane soumis par les États-Unis. L'article 29 de ce projet lequel, rappelons-le, contient la clause de sauvegarde, ne précise pas si ses prescriptions doivent être appliquées sur une base sélective ou non discriminatoire. Cette précision est plutôt apportée par un mémorandum interne, rédigé à l'intention de l'administration américaine. Certains commentaires y sont apportés concernant l'historique législatif de l'article 29 :

«[L'article 29] sui[t] de près, quant au fond, (...) la première clause de sauvegarde (...) inscrite à l'article XI de l'accord de commerce de 1942 avec le Mexique (...). À cette époque, où les États-Unis incorporaient des clauses de sauvegarde (...) dans leurs accords de commerce bilatéraux et proposaient la négociation multilatérale d'un libellé comparable, ils n'étaient pas habilités à agir en vertu d'une clause de cette nature, si ce n'est de façon non discriminatoire, et ils devaient par conséquent en avoir envisagé l'application sans discrimination».⁹²

Cette position en faveur d'une application non discriminatoire du mécanisme de sauvegarde est réitérée l'année suivante, en regard du nouvel article 40 de la Charte de La Havane, par le biais d'une note interprétative, jointe à cette disposition :

«Il est entendu que toute suspension, tout retrait ou toute modification (...) ne doit avoir aucun effet discriminatoire au détriment des importations provenant du territoire d'un État membre et qu'il conviendra d'éviter, dans toute la mesure du possible, qu'une mesure de ce genre ne porte préjudice à d'autres États Membres fournisseurs».⁹³

⁹² Voir *L/4679*, *supra* note 9, para. 4.

⁹³ Charte de La Havane, *supra* note 31 à la p. 65, ann. P, notes interprétatives, ad art. 40. L'adoption de la première partie de cette note avait été recommandée par la Sous-Commission D chargée d'examiner les articles 40, 41 et 43 du projet d'Acte final, à la suite d'une proposition à cet effet formulée par le délégué du Royaume-Uni. La Sous-Commission D a donné écho à cette proposition, estimant que le texte adopté lors de la réunion de Genève laissait planer certains doutes sur ce point. Elle a alors, à l'unanimité, fait sienne la déclaration suivante : «[l]e texte de [l'article 40] doit être interprété comme signifiant que les mesures prises par les États Membres en vertu des dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe premier et de l'alinéa b) du paragraphe 3 (...) ne doivent comporter aucune mesure discriminatoire dirigée contre le commerce d'un État Membre quelconque» (*Commission intérimaire de l'OIC*, *supra* note 71 à la p. 90). Cette note ne sera toutefois pas reproduite dans l'Accord général. Voir *supra* notes

Quelques années plus tard, alors que le nouvel Accord général est désormais en vigueur, l'application non discriminatoire de la clause de sauvegarde de l'article XIX est vainement remise en question à l'occasion de la demande d'accession du Japon à l'Accord⁹⁴. Si la sélectivité apparaît, pour certaines parties contractantes, comme la seule solution possible au problème de l'entrée sur le marché de nouveaux concurrents étrangers extrêmement performants, la non-discrimination demeure, pour les autres - et elles forment la majorité - l'unique principe applicable, conformément aux articles I et XIII de l'Accord général.

La question refait surface un an plus tard, au moment de la révision de l'Accord général en 1954-1955. Les pays scandinaves soumettent en effet une proposition à l'effet de joindre la note interprétative suivante à la fin de l'article XIX :

«Toute suspension, tout retrait ou toute modification au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 1 ne pourront avoir pour effet l'application de discriminations à l'importation à l'égard d'un pays membre, et il conviendra d'éviter, autant que possible, toute mesure susceptible de porter préjudice à d'autres pays membres fournisseurs».⁹⁵

Inspirée de la recommandation formulée par la Sous-Commission D chargée d'étudier les articles 40, 41 et 43 du projet de Charte de La Havane en 1947⁹⁶, cette

31-32 et texte correspondant.

⁹⁴ Voir *supra* notes 34-39 et texte correspondant.

⁹⁵ GATT, *Révision de l'Accord général - Propositions du gouvernement danois*, GATT doc. L/273, 9 novembre 1954 à la p. 9; GATT, *Révision de l'Accord général - Propositions du gouvernement suédois*, GATT doc. L/275, 8 novembre 1954 à la p. 5; GATT, *Révision de l'Accord général - Propositions du gouvernement norvégien*, GATT doc. L/276, 8 novembre 1954 à la p. 7.

⁹⁶ Voir *supra* note 93 et texte correspondant.

proposition des pays nordiques ne reçoit toutefois pas l'appui nécessaire pour assurer son adoption et doit être retirée⁹⁷.

Au mois de mai 1964, après deux ans d'expérience de l'application de l'Accord à long terme et alors que le cycle de Kennedy est en cours de préparation, le Secrétaire exécutif du GATT propose un certain nombre de «suggestions préliminaires»⁹⁸, en faveur de l'idée d'une application discriminatoire de la clause de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général dans les cas où seul un ou plusieurs exportateurs seraient à l'origine de la désorganisation du marché - telle que définie par les PARTIES CONTRACTANTES dans leur décision du 19 novembre 1960 - du pays importateur⁹⁹. Contestées par au moins un État membre, ces suggestions restent lettre morte¹⁰⁰.

La question de la portée de l'application de l'article XIX est également débattue à quelques reprises en rapport avec certains accords régionaux négociés en vertu de l'article XXIV. Suivant les termes du paragraphe 4 de cette disposition, des restrictions appliquées conformément aux articles XI à XV et XX de l'Accord général peuvent être maintenues à l'intérieur d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange. L'absence de l'article XIX dans cette liste crée chez certaines parties contractantes une incertitude qui s'est manifestée à l'occasion de l'examen de plusieurs accords

⁹⁷ GATT, Groupe de travail des tarifs douaniers, des listes de concessions et de l'administration des douanes (révision), *Articles I, II, III, XIX et XXIV - Recommandations soumises par le sous-groupe B au groupe de travail n° 2*, GATT doc. W.9/193, 10 février 1955, para. 18.

⁹⁸ L/4679, *supra* note 9 aux pp. 49-50, ann. 3.

⁹⁹ Voir en particulier, L/4679, *ibid.* à la p. 49, ann. 3, paras 3-4. Dépourvu de valeur juridique, ce document préparé par le Secrétaire exécutif indique le virage effectué dans l'esprit de certains concernant la question de la nature de l'application de la clause de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général. Dans une note parue au cours de la même époque, le Secrétaire exécutif a notamment souligné le fait que bien «que l'intention évidente des rédacteurs de l'article XIX ait été que ledit article soit appliqué de façon non discriminatoire, (...), [l]e fait est également que les rédacteurs ne pensaient pas particulièrement au problème de la désorganisation des marchés, et nous ne saurions forcément présumer que leur intention à l'égard de l'article XIX aurait forcément été la même si ce problème particulier s'était posé avec autant d'acuité qu'il le fait maintenant» (GATT, «Les raisons de régler les questions de désorganisation des marchés par application de l'article XIX» dans L/4679, *ibid.* à la p. 48, ann. 2).

¹⁰⁰ *Analytical Index*, *supra* note 21 à la p. 482.

régionaux par des groupes de travail du GATT. Ainsi, tous les rapports de 1973 des groupes de travail concernant les accords de libre-échange conclus entre les Communautés européennes, d'une part, et l'Autriche, l'Islande, le Portugal, la Suède et la Suisse, d'autre part, comportent la déclaration suivante :

«Quelques membres du Groupe de travail se sont déclarés préoccupés du fait que les parties à l'Accord semblent interpréter les dispositions de l'article XXIV:8b) de l'Accord général comme autorisant l'application discriminatoire de l'article XIX en cas de recours à des mesures de sauvegarde. Ils tiendraient à ce qu'il soit bien entendu (...) que la réponse donnée par les parties à l'Accord à la question concernant l'application des mesures de sauvegarde signifie bien que ces mesures seront appliquées sur une base rigoureusement conforme au traitement de la nation la plus favorisée».¹⁰¹

La question fait de nouveau l'objet de discussions, au cours de cette même année, lors de l'examen, par le Conseil du GATT, de mesures restrictives prises par la CÉE en vertu de l'article XIX à l'endroit de magnétophones importés. Le Japon soulève alors le fait que «les mesures restrictives ne s'appliquent pas aux pays associés ni aux autres membres de la Communauté, alors que l'article XIX exige que les mesures prises soient appliquées à tous les pays».¹⁰² Supportée par le Canada, la position japonaise est rejetée du revers de la main par la CÉE. Cette dernière réplique en effet que «si les mesures [prises au titre de l'article XIX] doivent s'appliquer *erga omnes*,

¹⁰¹ GATT, *Unions douanières et zones de libre-échange; Accords régionaux - Communautés européennes*, Supp. n° 20 I.B.D.D. (1972-1973) 160 à la p. 172, paras 30-31 (Accords avec l'Autriche), à la p. 186, paras 34-35 (Accords avec l'Islande), aux pp. 199-200, paras 31-32 (Accords avec le Portugal), aux pp. 213-214, paras 32-33 (Accords avec la Suède), aux pp. 227-228, paras 34-35 (Accords avec la Suisse et le Liechtenstein). Cette déclaration est formulée par les membres du Groupe de travail à titre de réponse à la position avancée par les Communautés européennes, favorable à une application sélective de l'article XIX : «[l]e représentant des Communautés européennes a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que l'article XIX ne figure pas parmi ceux qui sont mentionnés à l'article XXIV:8b) (...). En conséquence, les autorités des Communautés européennes estiment qu'elles ont la faculté d'exempter ces membres de restrictions éventuelles au titre de l'article XIX» (*ibid.*). Cette interprétation reste toutefois sans écho de la part de la majorité des membres du Groupe de travail.

¹⁰² GATT, *European Communities - Article XIX Action in Respect of Magnetophones*, GATT Doc. C/M/86, 15 May 1973, para. 7.

elles n'ont pas à être appliquées à des pays qui ont signé un accord avec la Communauté conformément aux dispositions de l'article XXIV». ¹⁰³

En 1980, dans le cadre du rapport concernant certaines restrictions à l'importation prises par la Norvège à l'encontre de certains produits textiles importés, la question de la légitimité de l'application discriminatoire de cette disposition est de nouveau soulevée par le Groupe de travail formé à cette fin¹⁰⁴. Celui-ci refuse d'entériner l'approche discriminatoire adoptée par la Norvège auprès de Hong Kong dans l'application de son régime de contingentement global entré en vigueur en 1978. En effet, contrairement aux pays de la CÉE, de l'Association européenne de libre-échange et de six pays en développement avec lesquels la Norvège a conclu des arrangements bilatéraux à long terme, Hong Kong - pourtant l'un des principaux fournisseurs de la Norvège jusqu'alors - ne s'est vu attribuer aucune des parts des contingents d'importation globaux concernant neuf articles textiles établis par la Norvège au titre de l'article XIX¹⁰⁵. Le Groupe de travail justifie sa décision sur la base de l'article XIII

¹⁰³ GATT, *Mesures prises au titre de l'article XIX - Communautés européennes - Magnétophones*, GATT doc. SR.29/1, 22 novembre 1973, 5 à la p. 6. Voir dans le même sens les débats survenus au sein du Conseil du GATT au mois de mars 1978 concernant des mesures restrictives adoptées par le Royaume-Uni à l'égard de téléviseurs importés de la République de Corée. Plusieurs délégués ont alors exprimé leur désaccord à l'endroit de ces mesures. Appliquées d'une manière discriminatoire à l'encontre d'un seul pays, en l'occurrence un pays en développement, ces mesures contreviennent à l'article XIX et, plus généralement, aux dispositions de l'Accord général (GATT, *CÉE - Mesures prises au titre de l'article XIX concernant les importations au Royaume-Uni d'appareils de télévision en provenance de la Corée*, GATT doc. C/M/124, 5 avril 1978, 18 à la p. 19). Dans une note du Secrétariat du GATT, préparée en 1978 à la suite de cette affaire, le commentaire suivant est apporté à son endroit : «[c]ette affaire est la seule, dans l'histoire du GATT, où il ait été unilatéralement recouru, et de façon absolument notoire, à une mesure au titre de l'article XIX qui était discriminatoire à l'égard d'un seul fournisseur» (L/4679, *supra* note 9, para. 47). La CÉE a mis fin à ces mesures un an plus tard, suite à la conclusion d'un accord de restriction volontaire avec la République de Corée, le 22 juin 1979 (GATT, *CÉE - Importations au Royaume-Uni d'appareils de télévision en provenance de la Corée*, GATT doc. C/M/134, 12 septembre 1979, para. 14; GATT, *Article XIX - Mesures prises par la Communauté économique européenne - Appareils de télévision monochromes portables en provenance de la République de Corée - Levée des mesures*, GATT doc. L/4613/Add.1, 25 juillet 1979).

¹⁰⁴ GATT, *Norvège - Restrictions à l'importation de certains produits textiles, Rapport du Groupe spécial adopté le 18 juin 1980*, GATT doc. L/4959, Supp. n°27 I.B.D.D. (1979-1980) 132.

¹⁰⁵ *Ibid.* à la p. 134, para. 5e).

de l'Accord général, lequel prescrit l'application non discriminatoire des restrictions quantitatives prises à titre de mesures d'urgence dans le cadre de l'article XIX¹⁰⁶.

L'une des plus virulentes oppositions à l'idée d'une approche discriminatoire de l'article XIX est émise en 1985 par les membres de la Commission Leutwiler. Ceux-ci repoussent le point de vue des défenseurs de la sélectivité en des termes ne laissant place à aucune équivoque :

«Les partisans de la sélectivité soutiennent qu'en imposant des restrictions aux importations de toutes provenances, alors que seuls un ou deux fournisseurs peuvent être à l'origine du préjudice, on risque de perturber inutilement les échanges. *Le recours à l'article XIX ne saurait être considéré comme une sanction matérielle contre un exportateur en infraction : le fait de l'invoquer signifie bien plutôt que la branche de production protégée n'est pas compétitive*».¹⁰⁷
[les italiques sont de nous]

À l'instar des membres de la Commission Leutwiler, la majorité des spécialistes rejettent le principe de la sélectivité, considérant que son principal avantage - la faible distorsion sur les échanges qui résulte de son application - ne suffit à justifier l'une de ses failles les plus criantes, soit sa négation du sacro-saint principe de l'avantage comparatif¹⁰⁸.

Ainsi que nous le verrons un peu plus loin, la recommandation formulée dans le rapport Leutwiler en faveur d'une application non discriminatoire du mécanisme de

¹⁰⁶ Le Groupe de travail s'est exprimé comme suit : «Hong-Kong ayant un intérêt substantiel à la fourniture de huit catégories de produits, sur les neuf en question, il avait le droit de s'attendre à recevoir une part des contingents conformément à l'article XIII, paragraphe 2d). Le Groupe spécial a considéré que, la Norvège ayant agi de façon à répartir des contingents d'importations de ces produits entre six pays, sans attribuer une part à Hong-Kong, son action au titre de l'article XIX n'était pas compatible avec les dispositions de l'article XIII» (*ibid.* aux pp. 139-140, para. 16).

¹⁰⁷ GATT, *Politique commerciale et prospérité - Des propositions d'action*, Genève, GATT, 1985, 47 [ci-après *Rapport Leutwiler*].

¹⁰⁸ Voir dans ce sens Merciai, *supra* note 12 aux pp. 51-52; Sampson, *supra* note 69 à la p. 148; *The Role of GATT in Monitoring and Promoting Adjustment*, *supra* note 16 à la p. 37.

sauvegarde de l'article XIX sera suivie par les négociateurs responsables de l'élaboration du nouvel accord sur les sauvegardes dans le cadre du cycle d'Uruguay.

(ii) Le caractère dichotomique de l'article XIX de l'Accord général de 1947

S'il ne fait pas de doute que l'article XIX a été incorporé dans l'Accord général afin d'apaiser les appréhensions des pays industrialisés, inquiets à l'idée d'ouvrir leurs frontières à de nouveaux fournisseurs étrangers, potentiellement hautement concurrentiels, il est tout aussi clair qu'il n'a jamais réussi à les convaincre de son efficacité et de sa raison d'être. Cet état de fait résulte en grande partie du caractère dichotomique de cette disposition, déjà présent au moment de la conclusion de l'Accord général en 1947. En tentant, tour à tour, de desservir les intérêts on ne peut plus divergents des parties en présence - importatrices et exportatrices - l'article XIX a rapidement été délaissé par ceux-là mêmes qu'il entendait satisfaire en premier lieu, à savoir, les pays développés.

Ainsi, malgré le fait incontestable que l'article XIX vise d'abord et avant tout à protéger les secteurs économiques inefficaces des PTIs¹⁰⁹ - figurant, en ce sens, comme une contradiction nette en regard de l'objectif de libéralisation des échanges inhérent au système commercial multilatéral du GATT¹¹⁰ - il appert tout aussi juste d'affirmer que la lourdeur du mécanisme envisagé pour mettre en oeuvre cette protection a eu tôt fait de dissuader les gouvernements de ces pays à l'invoquer. En particulier, la règle de non-discrimination dans l'application de la mesure de sauvegarde¹¹¹ de même

¹⁰⁹ Comme le souligne avec justesse Hizon, «[t]he rationale of [Article XIX] is to come to the rescue of producers who are unable to stave off the imports that compete with their products» (Hizon, *supra* note 17 à la p. 123).

¹¹⁰ Voir Hizon, *ibid.* à la p. 121. Déjà présente dans le texte même de l'article XIX, cette contradiction a plus d'une fois été perpétuée par certains auteurs qui, délibérément ou non, ont confondu victimes et agresseurs. Les propos suivants de Merciai en témoignent : «[i]t is becoming more and more obvious that Article XIX is (...) incapable of protecting several industries based in developed countries from the threat of imports from newly-industrializing countries (NICs)» [les italiques sont de nous] (Merciai, *supra* note 12 à la p. 47).

¹¹¹ Voir *supra* notes 91-108 et texte correspondant.

que l'obligation imposée au pays importateur d'offrir une compensation à tous les pays exportateurs affectés par ladite mesure¹¹², ont peu à peu conduit à un désintérêt général à l'endroit de l'article XIX.

Ce déclin progressif à l'égard du mécanisme de sauvegarde de l'article XIX s'est ainsi traduit par l'émergence de pratiques commerciales marginales qui n'ont pas tardé à gagner en popularité en dépit de leur contravention directe avec les règles du GATT. On fait ici référence à ce qu'il est convenu d'appeler les mesures grises.

SOUS-SECTION III LE DÉVELOPPEMENT DE PRATIQUES MARGINALES À L'ARTICLE XIX DE L'ACCORD GÉNÉRAL DE 1947: LA PROLIFÉRATION DES MESURES GRISES

À partir du milieu des années cinquante, les principaux pays importateurs, en particulier les PTIs, font face à une concurrence étrangère émergente, provenant principalement du Japon. L'impact de cette concurrence est significatif sur les marchés de ces pays. Ceux-ci n'ont d'autres choix que de recourir à différents stratagèmes aptes à protéger leurs industries domestiques aux prises, désormais, avec cette nouvelle concurrence nipponne. La solution, s'il en est une, ne doit toutefois pas entrer en conflit avec les règles du système commercial multilatéral du GATT, le Japon y siégeant en effet comme partie contractante depuis 1955, année de son accession. Loyale mais féroce, la concurrence japonaise aurait normalement dû être traitée par les parties contractantes importatrices sous les auspices de l'article XIX de l'Accord général.

¹¹² GATT de 1994, *supra* note 10, art. XIX:3. Toutefois, ainsi que l'a souligné Jackson, l'imposition d'une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX n'a pas toujours donné lieu à l'octroi d'une compensation au pays exportateur. Deux raisons sont soumises par l'éminent juriste afin d'expliquer ce phénomène : d'abord, le fait que les coûts inhérents au retrait d'une concession tarifaire soient relativement élevés pour les pays dépendants des importations; ensuite, le fait qu'une concession tarifaire soit de plus en plus difficile à octroyer étant donné la réduction progressive des tarifs douaniers résultant des cycles successifs de négociations commerciales multilatérales au sein du GATT. Voir J. H. Jackson, *Consistency of Export-Restraint Arrangements with the GATT* (1988) 11 *World Economy* 485 à la p. 495 [ci-après *Consistency of Export-Restraint Arrangements with the GATT*].

Plusieurs raisons conduisent toutefois ces dernières à délaisser le mécanisme de sauvegarde élaboré sous l'égide de cette disposition au profit d'ententes de RVE¹¹³, négociées et conclues en marge du GATT¹¹⁴. Sous le couvert de l'expression «mesures grises», ces ententes au contenu, à la forme et aux acteurs divers, ont toutes eu pour effet de suspendre, pour un temps donné, le processus de libéralisation des échanges amorcé sous l'égide du GATT. Si le concept de «mesures grises» semble quelque peu nébuleux, il traduit avec justesse l'imprécision et l'ambiguïté de la nature juridique de ce type d'arrangements. Ainsi que l'explique Jackson :

«[T]hese are called «grey area» measures, suggesting that they may not always be clearly inconsistent with international rules (such would presumably be «black»), but that they do not live up to the basic policy goals of the international economic system».¹¹⁵

Malgré leur popularité évidente auprès des pays importateurs, les ententes de RVE ont suscité des problèmes de taille aux pays exportateurs qui, faute de poids politique et économique, n'ont souvent eu d'autres choix que d'y consentir et de se résigner à la cartellisation des marchés qui en résulte. Pourtant, malgré leur incompatibilité incontestable avec l'esprit sinon la lettre des prescriptions de l'Accord général, elles n'ont cessé de proliférer jusqu'à la fin des années quatre-vingts¹¹⁶. Dans les paragraphes qui suivent, nous analyserons les raisons principales ayant amené les parties contractantes à privilégier le recours aux ententes de RVE par opposition à celui proposé à l'article XIX de l'Accord général. Nous nous pencherons également

¹¹³ Aux fins de la présente section, le terme *RVE* va être interprété largement de manière à inclure non seulement les ententes bilatérales intergouvernementales, telles les accords de limitation volontaire des exportations et les arrangements de commercialisation ordonnée mais, également, les ententes de même nature conclues entre industries ou entités non-gouvernementales.

¹¹⁴ Voir G. Patterson, *Discrimination in International Trade - The Policy Issues 1945-1965*, Princeton, Princeton University Press, 1966 aux pp. 271-322 (chap. VI).

¹¹⁵ *Consistency of Export-Restraint Arrangements with the GATT*, *supra* note 112 à la p. 486.

¹¹⁶ Au milieu des années quatre-vingts, près de 10 pour cent du commerce mondial était réglementé par différentes formes d'ententes de RVE (M. Kosteci, *Export-Restraint Arrangements and Trade Liberalization* (1987) 10 *World Economy* 425 à la p. 429).

sur la question de la compatibilité de ces ententes en regard du droit international. L'examen de ces questions sera toutefois précédé par un aperçu du contenu et de la nature de ces ententes.

a) Contenu et nature des mesures grises

Quelque soit la forme utilisée aux fins de la conclusion d'une entente de restriction volontaire, celle-ci comporte toujours, indépendamment des parties en présence, au moins une condition essentielle, énoncée comme suit par le professeur I. Bernier :

«L'élément fondamental de toute entente de restriction volontaire est (...) l'engagement d'un pays exportateur de restreindre ses expéditions de marchandises à destination d'un pays importateur en fonction de plafonds convenus d'avance entre les deux pays».¹¹⁷

Hormis cette condition de fond, la conclusion des ententes de RVE n'a jamais été assujettie au respect de formalités spécifiques. La rigueur de la forme a ainsi grandement varié en fonction de l'importance du domaine faisant l'objet de l'arrangement. Par exemple, certaines ententes se sont conclues par le biais de simples «gentlemen's agreements», d'échanges de notes ou de mémoires d'ententes¹¹⁸, alors que d'autres, au contraire, ont été soumises aux exigences propres aux accords commerciaux internationaux, ne laissant ainsi planer aucun doute sur leur statut juridique sur le plan international¹¹⁹. À plusieurs occasions, cependant, le gouvernement du pays exportateur a agi «unilatéralement», en l'absence de toute entente formelle avec le pays importateur, mais sous l'influence évidente de ce dernier¹²⁰.

¹¹⁷ I. Bernier, *Les ententes de restriction volontaire à l'exportation en droit international économique* (1973) 11 A.C.D.I. 48 à la p. 61 [ci-après *Bernier*].

¹¹⁸ Voir e.g. le Mémoire d'entente signé le 8 juin 1971 entre le Canada et la Pologne au sujet de restrictions applicables par la Pologne à l'exportation vers le Canada de tissus de filaments de rayonne, reproduit dans *ibid.* aux pp. 57-58.

¹¹⁹ Voir e.g. l'Accord entre la CEE et la République de l'Inde sur le commerce des textiles de coton de 1970, reproduit dans *ibid.* à la p. 60.

¹²⁰ *The Role of GATT in Monitoring and Promoting Adjustment*, *supra* note 16 aux pp. 38-39.

Par ailleurs, la provenance des acteurs impliqués dans le processus de négociation et de conclusion de l'entente ne s'est pas limitée au seul secteur gouvernemental. Ainsi, au-delà des ententes bilatérales entre gouvernements - telles que les limitations volontaires des exportations ou les arrangements de commercialisation ordonnée établissant des restrictions quantitatives, des systèmes de surveillance, des engagements en matière de prix ou des prévisions concernant les exportations - des ententes entre industries sont également survenues, avec ou sans l'intervention directe des gouvernements des pays concernés. Cette distinction n'est pas sans importance en regard des règles du droit commercial international qui, on le sait, ne s'appliquent en principe qu'aux seules activités gouvernementales des États membres de la communauté internationale¹²¹.

Bien que les textiles et les vêtements aient figuré comme le secteur de prédilection des ententes de RVE¹²², il n'est pas le seul à être tombé sous leur joug. D'autres produits, tels l'acier, le thon, les transistors, les automobiles, les chaussures et la machinerie ont également fait l'objet d'ententes de cette nature à différentes périodes¹²³.

¹²¹ Voir à cet égard *Consistency of Export-Restraint Arrangements with the GATT*, supra note 112 à la p. 488.

¹²² Ainsi que nous l'avons vu précédemment, le commerce international des textiles et des vêtements a été réglementé pendant près de vingt ans par l'AMF, la seule entente de RVE expressément autorisée au sein du système commercial multilatéral du GATT. Ce statut d'exception est commenté comme suit par Sampson : «[t]he MFA is the only multilateral arrangement in which governments agree to pursue policies to encourage internationally-uncompetitive business to move into viable lines of production and to provide access to their markets» (G. P. Sampson, *Pseudo-Economics of the MFA : A Proposal for Reform* (1987) 10 *World Economy* 455 à la p. 457).

¹²³ Voir la liste de quelque 135 ententes de RVE dans GATT, *Évolution du système de commerce international : septembre 1988 - février 1989 - Rapport du Secrétariat*, GATT doc. L/6530, 31 juillet 1989 aux pp. 182-209, app. V. L'examen de cette liste est révélateur quant aux rôles communément joués par certaines parties contractantes dans le cadre de la conclusion de ces ententes. Ainsi, la CÉE, les États-Unis et le Canada ont fréquemment participé à de telles ententes à titre de parties importatrices alors que le Japon et la République de Corée ont, à maintes occasions, occupé la position de parties exportatrices (*ibid.*).

b) Les raisons à l'origine de la prolifération des mesures grises

L'attrait des ententes de RVE auprès des parties signataires repose sur diverses raisons, propres bien entendu à chacun des pays concernés - pays importateurs et pays exportateurs. S'il va sans dire que ces ententes ont toujours été instituées à la demande de la partie importatrice, il y a également lieu de souligner que la partie exportatrice a, malgré le déséquilibre certain des forces politiques en présence, généralement réussi à préserver ses intérêts.

Pour les pays importateurs - généralement développés - la décision de négocier et de conclure une entente de RVE avec un pays exportateur - généralement en développement - origine de la même cause susceptible de conduire à l'exercice du mécanisme de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général, et sous-jacente à l'introduction d'une clause sociale dans les accords de commerce. Cette cause réside dans les pressions exercées sur leurs gouvernements par les membres d'une industrie domestique donnée, suite à l'occurrence d'une nouvelle réalité économique. Désormais incapable de faire face à l'avantage comparatif significatif d'une nouvelle concurrence étrangère - qui résulte non seulement de sa main-d'oeuvre bon marché mais, également, de son efficacité économique émergente - l'industrie en question vient quérir l'assistance du gouvernement du pays importateur¹²⁴.

¹²⁴

Voir B. Hindley, *GATT Safeguards and Voluntary Export Restraints : What Are the Interests of Developing Countries?* (1987) 1 World Bank Econ. Rev. 689 à la p. 689 [ci-après *Hindley*]; Robertson, *supra* note 12 à la p. 8. Ainsi que le note Kleen : «most of these [grey area] measures are themselves a manifestation of needs and conditions, which were not foreseen when the existing GATT rules were formulated in the late 1940s. (...) [C]hanges in comparative advantage are occurring more abruptly than in the past and hence may be more disruptive. (...). The number of actors in the trade policy arena has increased and is far more heterogeneous than (*sic*) before. In the increasingly interdependent world of today, where competitive forces and conditions are changing rapidly, countries are from time to time tempted to choose somewhat unorthodox methods to cope with situations which otherwise would be difficult to control. This is probably one explanation for the surge of [grey area measures] as substitutes for traditional Article XIX actions» (P. Kleen, *The Safeguard Issue in the Uruguay Round - A Comprehensive Approach* (1989) 23 n° 5 J. World Trade 73 aux pp. 75-76 [ci-après *Kleen*]).

Si, en pareilles circonstances, le recours à l'article XIX de l'Accord général avait pu s'inscrire parmi les moyens disponibles pour résoudre ou faciliter la résolution du problème posé, les raisons suivantes ont, dans la plupart des cas, conduit le gouvernement du pays importateur à fixer son choix en faveur des mesures dites de la zone grise.

D'abord, la conclusion d'une entente de restriction volontaire comporte un minimum d'exigences à satisfaire au plan juridique, tant national qu'international. Comme le souligne Jackson, «(...) a government, which under its constitution or statutory law has no formal authority to enter into an explicit international agreement, may find it feasible and reasonably effective to have an implicit or informal arrangement for the foreign limitation of exports».¹²⁵ Cette absence de contrôle n'est pas sans conséquence sur le comportement du pays importateur qui, ainsi que le note Merciai, profitera de la discrétion de la situation pour se livrer à des pratiques autrement incompatibles avec ses obligations nationales et internationales :

«VERs are (...) surrounded by maximal discretion, not only to conceal the possible breach of obligations, but also to delay the circulation of information in order to avoid immediate third-party protestations and chain-reaction protectionist claims from other industries».¹²⁶

Par ailleurs, le recours à l'entente de RVE permet d'éviter plusieurs des contraintes imposées par l'article XIX lors de la mise en oeuvre du mécanisme de sauvegarde. Ainsi, il est possible de signer une entente de cette nature sans qu'il soit besoin d'établir l'existence d'un dommage grave à l'endroit de l'industrie domestique concernée. De même, la question de la compensation et de la rétorsion se pose avec beaucoup moins d'acuité que dans le cadre de l'article XIX. La sélectivité appliquée

¹²⁵ *Consistency of Export-Restraint Arrangements with the GATT*, *supra* note 112 à la p. 487. Voir dans le même sens Petersmann, *supra* note 22 aux pp. 27-28; Bernier, *supra* note 117 à la p. 55.

¹²⁶ Merciai, *supra* note 12 à la p. 49.

dans la négociation de l'entente n'est pas étrangère à cet état de fait¹²⁷. Conclue, en effet, avec le seul pays exportateur touché par la mesure, l'entente comporte un faible degré de risque de représailles de la part des autres fournisseurs étrangers du pays importateur¹²⁸. Enfin, la conclusion d'une entente de RVE peut comporter des retombées appréciables sur le plan de la politique interne du gouvernement du pays importateur : une telle mesure permet en effet non seulement de garantir des prix stables aux producteurs nationaux impliqués mais aussi, de protéger l'industrie domestique contre la concurrence étrangère malgré sa perte de compétitivité¹²⁹.

Les pays exportateurs qui ont consenti - et ils sont nombreux - à conclure des ententes de RVE l'ont fait essentiellement pour des raisons économiques et politiques. Malgré leur conviction profonde de l'illégalité de la mesure grise en regard des prescriptions de l'Accord général, ils ont, pour la plupart, estimé ne disposer d'aucune autre alternative viable étant donné, en particulier, le déséquilibre évident des forces en présence¹³⁰. Ainsi, il ne fait pas de doute qu'un accès limité mais garanti au marché

¹²⁷ Dans son mémoire présenté au Groupe de négociation sur les sauvegardes établi dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la CÉE s'est efforcée de démontrer que l'intérêt manifesté à l'endroit des mesures de la zone grise résidait principalement dans l'impossibilité, pour les parties contractantes, d'appliquer le principe de la sélectivité dans le cadre de la mise en oeuvre du mécanisme de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général. Voir sur ce point GATT, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Schéma d'intervention du représentant de la Communauté au groupe de négociation sur les sauvegardes*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/30, 12 septembre 1990 aux pp. 3-4 [ci-après *W/30*].

¹²⁸ Kleen, *supra* note 124 à la p. 76. Hizon résume en ces termes les nombreuses contraintes résultant du recours à l'article XIX par le gouvernement d'un pays importateur : «[t]aken as a whole, the crux of the problem is that [Article XIX] concedes the upper hand to the producer, yet imposes a rather cumbersome, if not burdensome, consultation procedure that turns away the potential users of the clause. (...). In addition, the possibility of retaliation may actually discourage contracting parties from availing themselves of this GATT protectionist alternative» (Hizon, *supra* note 17 à la p. 125).

¹²⁹ Voir à cet égard Merciai, *supra* note 12 à la p. 48.

¹³⁰ Le caractère «volontaire» des ententes de RVE a, pour cette raison, fait l'objet de nombreuses critiques dans la doctrine. Plusieurs spécialistes ont en effet jugé comme une pure hérésie la dimension volontariste d'un tel arrangement qui, ultimement, ne vise qu'à satisfaire les intérêts de la partie la plus puissante, en l'occurrence, le pays importateur. Les propos suivants de Hizon résument bien cet état de fait : «it can (...) be argued that exporters do not restrain the volume of their exports «voluntarily,» but are actually «coerced» to do so under the threat of the cumbersome Article XIX procedure or other GATT legal measures such as antidumping and

du pays importateur est préférable à une totale exclusion imposée unilatéralement par ce dernier - par l'entremise de restrictions quantitatives, de mesures antidumping ou compensatoires ou d'actions unilatérales du type de l'article 301 de la loi américaine sur le commerce¹³¹. De plus, les pays exportateurs n'ont souvent jamais même tenté de tirer avantage de la procédure de règlement des différends des articles XXII et XXIII de l'Accord général, la considérant à la fois trop lourde et trop longue et craignant que, dans l'intervalle, l'industrie exportatrice ciblée par le pays importateur subisse des torts irréversibles. Enfin, malgré les nombreuses contraintes rencontrées par le pays exportateur dans le cadre de la conclusion d'une entente de RVE, certains avantages leur sont néanmoins reconnus. Ainsi en est-il du revenu généré par la réduction artificielle dans le volume des échanges du produit visé : le pays exportateur peut en tirer avantage - en totalité ou en partie - dès lorsqu'il réussit à faire hausser le prix mondial en conséquence¹³². Par ailleurs, s'il est vrai que le rapport de forces soit généralement grandement désavantageux pour le pays exportateur, on peut relever certains cas de « marchandage », où la restriction exigée par le pays importateur sur le volume des exportations du pays exportateur ait fait l'objet d'une contrepartie en

countervailing duties, which are applied with impunity by some contracting parties. The VER thus becomes a «better-than-nothing» alternative to the exporter. The other point to consider is that the two parties who enter into a VER usually do not do so from the same position of strength; one party usually has most of the cards stacked in its favor. To characterize the weaker party's «self-administration» of its own exports as «voluntary» is like wringing a second confession from an innocent party» (Hizon, *supra* note 17 à la p. 111, n. 29).

¹³¹ United States, *Trade Act of 1974*, Pub. L. n° 93-618, sanctionnée le 3 janvier 1975, cod. à 19 U.S.C. 2411. Voir Hizon, *ibid.* à la p. 110. Merciai commente ce climat d'incertitude en ces termes : «[e]xporter countries consent to such restraints as a last resource to avoid QRs from importer countries, since a «unilateral» restraint leaves some room for negotiation whilst importing countries enforce quotas out of an independent and non-negotiable decision» (Merciai, *supra* note 12 à la p. 48).

¹³² Voir Hizon, *ibid.* aux pp. 110-111; Petersmann, *supra* note 22 aux pp. 29-30; Merciai, *ibid.* à la p. 48; *Consistency of Export-Restraint Arrangements with the GATT*, *supra* note 112 à la p. 487. Hindley va d'ailleurs jusqu'à soutenir que la possibilité de profit ainsi offerte au pays exportateur justifie en partie le caractère volontaire que certains ont voulu voir dans les ententes : «[t]he possibility that [VERs] are voluntary arises from the fact that the restriction on the quantity exported is likely to raise the price of the remaining exports to the restricted market. The higher profit per unit sold implies the possibility that the exporting country will gain as a result of a restraint, and therefore the possibility that its government will be willing to voluntary restrain exports» (Hindley, *supra* note 124 aux pp. 694-695).

faveur de ce dernier¹³³. Enfin, le pays exportateur signataire d'une entente de RVE se trouve avantagé par rapport aux autres pays exportateurs étrangers grâce à la part de marché qui lui a été consentie par le pays importateur suite à la conclusion de ladite entente.

S'il apparaît juste de conclure que les ententes de RVE ne sont pas, à proprement parler, le résultat de pratiques coercitives exercées par les pays importateurs à l'endroit des pays exportateurs, il n'en reste pas moins tout aussi clair que leur existence tient d'abord et avant tout au déséquilibre des forces en présence. Faut-il le rappeler, les principaux utilisateurs des mesures dites de la zone grise ont été les pays développés importateurs - la CÉE et les États-Unis en tête de liste¹³⁴. En ce sens, les ententes de RVE ont toujours représenté une menace sérieuse pour les pays en développement exportateurs en regard de leur accès aux marchés mondiaux. Hizon note à cet égard que :

«VERs pose the strongest threat to the interests of developing countries. (...) [T]he main targets of VERs would be those countries with a «rapidly changing structure of exports,» coupled with high economic growth. Developed countries would be the major initiators of VERs because they are the ones who are losing competitive advantage in certain areas of manufactures which the most successful [less developed countries] have penetrated». ¹³⁵

Faute de pouvoir invoquer en leur faveur quelque prescription de leur législation nationale ou du droit international, certains pays exportateurs ont choisi de tenter de

¹³³ Voir *Consistency of Export-Restraint Arrangements with the GATT*, *ibid.* à la p. 487. Par exemple, en 1986, la presse américaine a fait état d'une entente de RVE signée entre les gouvernements américain et turc en vertu de laquelle la renégociation à la hausse des quotas américains sur le textile turc fut conclue en contrepartie du renouvellement des bases militaires américaines en sol turc (voir Hindley, *ibid.* à la p. 697). Voir généralement D. B. Yoffie, *Power and Protectionism : Strategies of the Newly Industrializing Countries*, New York, Columbia University Press, 1983 aux pp. 135-138.

¹³⁴ Hizon, *supra* note 17 à la p. 113.

¹³⁵ Hizon, *ibid.* à la p. 112. Tel qu'il se dégage de cette citation, la problématique soulevée par les ententes de RVE n'est pas sans rappeler celle que sous-tend la question de la prise en compte de la DSLCI.

tirer partie d'une situation *a priori* inéquitable en soutirant du pays importateur une contrepartie significative - de nature commerciale ou autre. Ce rétablissement relatif des prestations, tout en justifiant le qualificatif de «quid pro quo arrangement» donné par Hizon à ce type d'ententes»¹³⁶, n'a cependant pas suffi à pallier l'irrégularité des mesures de la zone grise en regard des prescriptions du droit international.

c) L'absence de légitimité des mesures grises en regard du droit international

Dans une perspective purement juridique, il apparaît que les ententes de RVE contreviennent non seulement à certaines dispositions précises de l'Accord général mais également, à certaines prescriptions de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*¹³⁷ et ce, malgré le point vue à l'effet contraire adopté à l'occasion par certains gouvernements¹³⁸.

Si, au sens strict, les ententes de RVE semblent tomber sous le joug des dispositions concernant les restrictions à l'exportation, elles ont généralement été envisagées par les auteurs en regard de l'intention réelle des acteurs impliqués¹³⁹. Examinées sous cet angle, il devient évident que les ententes de RVE appartiennent

¹³⁶ *Ibid.* à la p. 111.

¹³⁷ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 22 mai 1969 [1980] R.T. Can. n ° 37 [ci-après *Convention de Vienne*].

¹³⁸ Hindley cite à titre d'exemple les propos suivants, émis à l'automne 1986 par l'ancien représentant américain au commerce, Clayton Yeutter, qui indiquent très clairement l'opinion de son gouvernement à l'effet que les ententes de RVE ne sont pas expressément bannies par l'Accord général : «[t]he «grey-area» refers to bilateral agreements such as voluntary export restraints or orderly marketing arrangements by which governments circumvent GATT rules without actually breaching them» (Hindley, *supra* note 124 à la p. 692).

¹³⁹ Ainsi que l'a souligné le professeur Bernier à cet égard : «[d]'un point de vue juridique, les ententes de restriction volontaire peuvent être envisagées, suivant leur contenu, comme des restrictions à l'exportation et contrastées, dans cette perspective étroite, avec les normes du GATT. Dans une perspective juridique plus large, elles peuvent être envisagées par rapport à leur effet réel ou leur intention, c'est-à-dire comme des restrictions à l'importation, et opposées ainsi aux principes généraux du GATT» (Bernier, *supra* note 117 à la p. 74). Voir également *Consistency of Export-Restraint Arrangements with the GATT*, *supra* note 112 aux pp. 489-491; Petersmann, *supra* note 22 aux pp. 30-36.

incontestablement à la catégorie des restrictions à l'importation dont l'interdiction est décrétée à l'article XI:1 de l'Accord général, aux termes duquel :

«Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, (...), de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, (...)».¹⁴⁰

La prohibition énoncée dans cette disposition à l'endroit des restrictions quantitatives, y compris les ententes de RVE, résulte de la conviction des parties contractantes à l'effet que la tarification douanière demeure le seul instrument de protection raisonnable dans une perspective de libéralisation du commerce international, en raison de sa transparence et des effets de distorsion minimaux engendrés sur les échanges¹⁴¹.

Les ententes de RVE sont également contraires aux articles I et XIII de l'Accord général qui interdisent l'application discriminatoire des mesures de protection prises par les parties contractantes afin de protéger leurs frontières. L'approche sélective adoptée dans le cadre de la conclusion des ententes de RVE va directement à l'encontre de ces deux dispositions. Ainsi que le note Petersmann :

«The main purposes of VERs (...) is usually to restrict export quantities, or to enforce minimum prices *vis-à-vis* certain markets only. Thus trade discrimination, if instituted or maintained by a GATT contracting party in its trade relations with another GATT contracting party, tends to be inconsistent with GATT Articles I [and] XIII (...)».¹⁴²

Par ailleurs, envisagées par les parties contractantes en tant que substituts au mécanisme de sauvegarde élaboré à l'article XIX de l'Accord général, les ententes

¹⁴⁰ GATT de 1994, *supra* note 10, art. XI:1.

¹⁴¹ Voir Petersmann, *supra* note 22 aux pp. 30-31; *Consistency of Export-Restraint Arrangements with the GATT*, *supra* note 112 aux pp. 489-490; Bernier, *supra* note 117 aux pp. 75-77; Hindley, *supra* note 124 à la p. 692.

¹⁴² Petersmann, *ibid.* à la p. 31. Voir également Hindley, *ibid.* à la p. 692.

de RVE ont toujours été conclues dans l'irrespect des conditions fondamentales à l'application de cette disposition. En particulier, jamais la preuve d'un dommage réel auprès des producteurs nationaux du pays importateur n'a été requise à titre de préalable à la validité de telles ententes, déifiant ainsi ouvertement les prescriptions de l'article XIX¹⁴³.

En outre, la majorité des ententes de RVE n'ont jamais été dévoilées publiquement, malgré les exigences à cet effet énoncées à l'article X:1 de l'Accord général qui édicte que :

«Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent (...) les (...) restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, (...) seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance».¹⁴⁴

Malgré la violation évidente des ententes de RVE à l'endroit de l'Accord général, certains auteurs, tels Hindley, ont conclu que leur nature consensuelle avait pour effet sinon d'empêcher, à tout le moins de rendre difficile toute action à leur encontre : «[s]ince VERs are bilateral agreements between states, they escape - or have so far escaped - the rules of the General Agreement on Tariffs and Trade».¹⁴⁵ Ce problème découle de la nature relative de la nullité qui entache ces ententes. En effet, seules les parties contractantes lésées dans leurs droits résultant de l'Accord général peuvent en toute légitimité faire appel à la procédure de règlement des différends prévue à l'article XXIII de l'Accord général¹⁴⁶. Or, ainsi que l'explique Jackson, ni le pays importateur ni le

¹⁴³ Voir Bernier, *supra* note 117 à la p. 79.

¹⁴⁴ GATT de 1994, *supra* note 10, art. X:1. Sur la relation entre l'article X de l'Accord général et les ententes de RVE, voir Petersmann, *supra* note 22 aux pp. 33-34.

¹⁴⁵ Hindley, *supra* note 124 à la p. 689.

¹⁴⁶ Suivant les termes de l'article XXIII:1 de l'Accord général, une partie contractante est lésée lorsqu'un «(...) avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée (...)» (GATT de 1994, *supra* note 10, art. XXIII:1).

pays exportateur parties à l'entente de RVE ne peuvent être considérés lésés par les termes d'un arrangement auquel ils ont tous deux librement consenti :

«The government imposing the restraint is unlikely to complain in the GATT against its own activity. The government of the country to which the restrained exports are destined is very likely to have been the seeker of the measures, requesting the restraints as a «safeguard» measure to alleviate «injury» to its own competing industry. Thus a dilemma of the GATT rule is the question of the enforcement».¹⁴⁷

Toutefois, comme le souligne avec justesse Petersmann¹⁴⁸, le seul consentement de deux ou plusieurs parties contractantes à une entente par ailleurs contraire aux dispositions de l'Accord général ne suffit à en légitimer l'existence à l'endroit des autres parties contractantes au GATT. Cette affirmation se fonde sur le principe général de droit international énoncé à l'article 41.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, suivant lequel :

1. «Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

(...)

b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :

i) ne porte pas atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et

ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble».¹⁴⁹

Le droit reconnu à deux ou plusieurs États parties à un accord multilatéral de modifier les droits et les obligations découlant de ce dernier par l'entremise d'un nouvel

¹⁴⁷ *Consistency of Export-Restraint Arrangements with the GATT*, supra note 112 aux pp. 491-492. Voir dans le même sens Bernier, supra note 117 à la p. 76.

¹⁴⁸ Voir Petersmann, supra note 22 à la p. 31.

¹⁴⁹ Convention de Vienne, supra note 137, art. 41.1.

accord n'est pas absolu. Son exercice est entre autres conditionnel au respect des exigences formulées à l'alinéa b) de l'article 41.1. Or, dans le cas sous étude, il ne fait pas de doute qu'une entente de RVE ne satisfait à aucune d'elles. D'une part, une telle entente a pour effet de porter atteinte à la jouissance des droits reconnus aux autres parties contractantes, en vertu, notamment, des articles I, X, XI et XIII¹⁵⁰. D'autre part, la nature discriminatoire qui la sous-tend écarte toute possibilité de compatibilité entre elle et l'Accord général, dont la réalisation effective passe nécessairement par le respect du principe de non-discrimination consacré à ses articles I et XIII¹⁵¹.

S'il est juste, dès lors, d'affirmer l'existence d'un droit reconnu à des tierces parties contractantes à une entente de RVE d'en contester la légalité par le biais de la procédure de règlement des différends des articles XXII et XXIII de l'Accord général, il n'en reste pas moins clair que peu d'États s'en sont prévalus. Jackson, pour sa part, fait état d'une seule cause où ce droit a été exercé avec succès¹⁵², venant ainsi

¹⁵⁰ Conformément à la pratique jurisprudentielle développée dans le cadre du GATT, toute violation à une règle énoncée dans l'Accord général enclenche une présomption d'annulation ou de compromis des avantages qui en résultent, donnant ainsi ouverture à la possibilité, pour toute partie contractante, d'invoquer la procédure de règlement des différends des articles XXII et XXIII et de réclamer le retrait de la mesure commerciale concernée. Voir à cet égard GATT, *Description convenue de la pratique habituelle du GATT en matière de règlement des différends (article XXIII, paragraphe 2)*, dans GATT, *Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance*, 28 novembre 1979, Supp. n° 26 I.B.D.D. (1978-1979) 236 aux pp. 237-238, para. 5; GATT, *Canada - Administration de la loi sur l'examen de l'investissement étranger*, Supp. n° 30 I.B.D.D. (1982-1983) 147 aux pp. 176-177, para. 6.4. Voir également Petersmann, *supra* note 22 aux pp. 31-32; *Consistency of Export-Restraint Arrangements with the GATT*, *supra* note 112 à la p. 492.

¹⁵¹ Ainsi que le rappelle Petersmann, le droit des parties contractantes au GATT de déroger au principe de non-discrimination dans le cadre d'ententes parallèles à l'Accord général est extrêmement limité et précisément réglementé. Or, aucune de ces dérogations ne couvre le cas des ententes de RVE. Voir Petersmann, *ibid.* à la p. 31.

¹⁵² Dans l'affaire *Japon - Commerce des semi-conducteurs*, la CÉE a, en effet, contesté certaines mesures prises par le Japon en vertu d'une entente de RVE précédemment conclue avec les États-Unis (*Japon - Commerce des semi-conducteurs, Rapport du Groupe spécial*, GATT doc. L/6309, 24 mars 1988 à la p. 12, paras 30-33). Voir sur ce point *Consistency of Export-Restraint Arrangements with the GATT*, *supra* note 112 à la p. 500, n. 31; *The Role of GATT in Monitoring and Promoting Adjustment*, *supra* note 16 à la p. 42.

corroborer la thèse de Hindley, à l'effet que «[a] VER may be a crime without a victim who is eligible to complain in the GATT». ¹⁵³

Ainsi, on constate que si la question de l'illégalité des ententes de RVE n'a jamais soulevé de doutes auprès des spécialistes du domaine, l'impossibilité de la discuter et d'y mettre fin dans le cadre du GATT repose en grande partie sur les difficultés pratiques rencontrées dans la mise en oeuvre de la procédure de règlement des différends des articles XXII et XXIII de l'Accord général par les seules parties contractantes véritablement affectées par l'existence de telles mesures, à savoir les tierces parties exportatrices.

d) Les coûts économiques et sociaux inhérents à l'application des mesures grises

Sur le plan économique, les mesures dites de la zone grise présentent bien sûr les mêmes inconvénients que toute autre mesure de protection prise en dehors du cadre institutionnel de l'Accord général. Ainsi, elles occasionnent un important gaspillage des ressources en maintenant en activité des secteurs de production inefficaces et en freinant l'expansion d'entreprises concurrentielles des pays exportateurs. De même, elles ont pour effet de faire grimper les prix des produits destinés à la consommation et elles dissuadent les industries en perte de compétitivité de mettre en place les mesures d'ajustement structurel nécessaires à leur redressement¹⁵⁴. Bien au-delà de ces failles cependant, les mesures dites de la zone

¹⁵³ Hindley, *supra* note 124 à la p. 694.

¹⁵⁴ Hizon formule cet état de fait en ces termes : «[e]conomic theory confirms that such VER agreements are extremely disadvantageous to consumers, reduce efficient competition, and harm economic welfare as a whole. Prices remains artificially high, and there is no guarantee that the protected domestic firms will make the necessary adjustments to restore competitiveness to their products» (Hizon, *supra* note 17 à la p. 114). N'étant pas soumises aux prescriptions de l'Accord général et échappant à toute obligation de transparence, ces mesures doivent leur existence au bon vouloir du gouvernement du pays importateur qui pourra, pour des motifs politiques, trouver plus avantageux d'instaurer un accord de RVE par suite de pressions exercées par une industrie en déclin que de risquer la perte d'une partie

grise se distinguent des autres mesures protectionnistes en regard de leur effet monopolistique. Relevant d'un système qui s'apparente à une concentration horizontale des marchés, ces mesures peuvent, en raison de leur effet multiplicateur, conduire à la cartellisation de secteurs de production entiers¹⁵⁵. Le risque de prolifération apparaît d'autant plus grand dans le cas de ces mesures, étant donné l'absence de règles institutionnelles applicables à leur endroit. Ainsi que le souligne le rapport Leutwiler :

«La négociation de limitations volontaires des exportations avec un fournisseur (le plus «perturbateur» et donc, par définition, le plus compétitif) a maintes fois été suivie d'une prolifération d'arrangements bilatéraux avec tous les fournisseurs efficaces qui ne sont pas en mesure de refuser, ce qui conduit à une cartellisation virtuelle des marchés mondiaux».¹⁵⁶

Outre les distorsions des échanges qu'elles entraînent inévitablement sur le commerce mondial et qui peuvent être à l'origine de profondes tensions politiques entre les gouvernements des pays concernés¹⁵⁷, les mesures dites de la zone grise

significative de son électorat, consécutive à la disparition de cette dernière.

¹⁵⁵ *Rapport Leutwiler, supra* note 107 à la p. 41. Voir également Petersmann, *supra* note 22 à la p. 30; Merciai, *supra* note 12 à la p. 48.

¹⁵⁶ *Rapport Leutwiler, ibid.* à la p. 47.

¹⁵⁷ Le cas de l'entente de RVE conclue en 1981 entre les États-Unis et le Japon en vue de restreindre le volume des exportations de voitures japonaises sur le marché américain des automobiles exemplifie bien les problèmes de détournement des échanges que sous-tendent les mesures dites de la zone grise. Conclue en contravention des dispositions de l'Accord général et du droit antitrust américain, l'entente américano-japonaise s'est traduite par un accroissement des exportations de voitures nippones sur les autres marchés étrangers, notamment ceux de certains États membres de la CÉE. Résultat direct de l'écoulement de leur excès de production de voitures autrement destinées au marché américain par les firmes japonaises, cet accroissement a conduit à la signature d'ententes de RVE entre la Communauté et le Japon en vue de mettre un frein à la désorganisation des marchés européens causée par la pénétration accrue et subite des automobiles japonaises sur ces derniers. Outre la cartellisation des marchés qui a résulté de sa conclusion, l'entente américano-japonaise a provoqué une hausse des prix des voitures neuves vendues sur le marché américain, au grand dam des consommateurs. Voir généralement M. W. Lochmann, *The Japanese Voluntary Restraint on Automobile Exports: An Abandonment of the Free Trade Principles of the GATT and the Free Market Principles of United States Antitrust Laws* (1986) 27 Harv. Int'l L. J. 99; Hizon, *supra* note 17 aux pp. 111-112.

comportent des coûts sociaux considérables, que doivent généralement supporter les contribuables ou les consommateurs du pays importateur¹⁵⁸.

e) Commentaires

Nul ne peut contester le fait que les ententes de RVE ont grandement ébranlé le système juridique et économique de libéralisation des échanges commerciaux internationaux, sur la base duquel a été érigé le GATT en 1947. Pourtant, loin d'être le fruit d'un pur hasard, la prolifération des mesures dites de la zone grise doit être comprise comme une indication de l'incapacité de l'article XIX de l'Accord général à donner écho aux préoccupations de ses principaux utilisateurs, les PTIs. Ainsi que l'a souligné Hizon à cet égard : «[t]he (...) eminence of «grey area» trade policies is (...) more of a *strategic response* to actual and perceived deficiencies in the safeguard procedure than an innate advantage in the VER». ¹⁵⁹

Il semble en effet indiscutable que le mécanisme de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général n'a pas su répondre aux attentes des gouvernements des PTIs en regard de l'enjeu social qu'impliquait et qu'implique toujours à leur endroit la libéralisation des échanges commerciaux internationaux. Face aux pressions exercées par leurs industries nationales de plus en plus menacées par la pénétration, sur le

¹⁵⁸ Les économistes Greenaway et Milner font référence, à cet égard, à deux études réalisées en Suède et aux États-Unis, où ont été calculés les coûts sociaux impliqués dans la conclusion d'ententes de RVE destinées à protéger le secteur suédois des textiles et de l'habillement ainsi que l'industrie américaine de la chaussure. Dans le cas suédois, le coût social résultant des mesures grises a été évalué à quelque 40 000 dollars américains pour chaque emploi préservé pendant un an. Assumé par les consommateurs, ce coût n'a cependant pas suffi à convaincre le secteur ainsi protégé de procéder aux changements structurels nécessaires à sa survie. Dans le cas américain, le coût social annuel impliqué dans la conclusion d'ententes de RVE avec Taïwan et la République de Corée a été estimé à 22 000 dollars américains pour chaque emploi protégé. Or, dans ces deux exemples, il existait des moyens économiquement plus efficaces et juridiquement conformes aux prescriptions de l'Accord général - tels qu'une subvention directe à l'industrie ou l'imposition d'un droit de douane - d'assurer la protection des emplois dans les secteurs de production en perte de compétitivité. Voir à cet égard Greenaway et Milner, *supra* note 13 à la p.568. Voir également Hizon, *ibid.* à la p. 120.

¹⁵⁹ Hizon, *ibid.* à la p. 116 (notes de bas de page omises). Voir également *ibid.* à la p. 120.

marché domestique, d'une nouvelle concurrence étrangère hautement compétitive, ces gouvernements avaient le choix de réagir par le biais de deux modes d'intervention : l'un, établi à l'article XIX de l'Accord général et impliquant, en théorie du moins, une assistance gouvernementale temporaire, spécifique et parallèle aux efforts d'ajustements structurels de ces industries; l'autre, établi en marge et en violation des règles institutionnelles, assurant à ces industries une protection illimitée à la frontière, en l'absence de toute obligation d'ajustement structurel de leur part. La préférence accordée en faveur du second mode est certes critiquable; toutefois, elle donne clairement à réfléchir sur la raison d'être du mécanisme multilatéral d'urgence incorporé dans l'Accord général en 1947.

Il n'est pas inopportun, à ce stade, de rappeler le fait que l'article XIX de l'Accord général - de même que toutes les autres dispositions du traité - a été conçu à une époque caractérisée par l'hégémonie américaine. La libéralisation du commerce international amorcée aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale ne doit sa raison d'être qu'à la puissance économique et militaire des États-Unis. Ces derniers n'étaient guère préoccupés, à ce moment, par la concurrence étrangère, soit-elle européenne ou asiatique. Le mécanisme d'urgence de l'article XIX dans l'Accord général n'était donc pas destiné, en premier lieu, à servir les intérêts domestiques américains. Son insertion comportait un dessein nettement politique, à l'instar des autres exceptions et dérogations incorporées dans l'Accord, soit celui de «faciliter l'absorption de la pilule du libre-échange». Le contexte économique et politique commence toutefois à changer considérablement, au début des années cinquante, avec la fin de la période de vaches maigres de l'Europe, les premières retombées des avantages comparatifs du Japon dans le secteur du textile de coton et le déclin inévitable de l'hégémonie américaine. L'émergence, sur la scène commerciale internationale, de nouveaux partenaires commerciaux porte alors un coup dur à l'idéal américain de libéralisation du commerce international. Négociées entre des pays à niveau de développement économique sensiblement identique, les prescriptions de l'Accord général ne répondent désormais que partiellement aux besoins de ceux-là mêmes qui les ont instaurées. Ainsi en est-il

de l'article XIX. La protection envisagée par cette disposition devait être de nature temporaire et consécutive à des changements cycliques ou saisonniers. Jamais n'avait-elle été envisagée pour résoudre les problèmes structurels rencontrés par les industries domestiques des PTIs, du fait de l'entrée sur leurs marchés d'une concurrence étrangère détenant un avantage comparatif indéniable dans sa main-d'oeuvre bon marché. Incapable de satisfaire au nouveau mandat qui lui est dévolu, l'article XIX de l'Accord général est progressivement écarté au profit de mesures certes hautement condamnables, du point de vue du droit international économique, mais combien avantageuses du point de vue de leur souplesse, de leur faible niveau de contraignabilité et de leur efficacité.

Le déclin de popularité de l'article XIX de l'Accord général, survenu en parallèle avec l'intérêt de plus en plus marqué des parties contractantes à l'endroit des ententes de RVE pouvait donc laisser croire au succès des efforts déployés par les pays participant aux négociations de Tokyo sur la question des sauvegardes. Ainsi que nous l'avons constaté précédemment, tel ne fut cependant pas le cas. L'échec du cycle de Tokyo sur cette question ne pouvait toutefois être imputé à la seule rigidité des positions des parties en présence. Le fait que les pays participant aux négociations - et, en particulier, les États-Unis et la CÉE - aient préféré donner préséance au statu quo, et aient ainsi continué d'avoir libre cours aux mesures dites de la zone grise en toute impunité, devait au contraire être interprété comme le signe d'une profonde désillusion à l'endroit du mécanisme de sauvegardes de l'article XIX de l'Accord général. Ainsi que l'a soumis Hizon à cet égard :

«If the VER is truly legally and economically despicable as it is pictured to be, why is this alternative preferred by the developed countries in general and by most of the targeted exporters? (...) [T]he diversion to bilateralism may be attributed precisely to the failure of the escape clause to provide a viable option».¹⁶⁰

¹⁶⁰

Ibid. aux pp. 114-115.

De fait, malgré les critiques virulentes formulées à leur encontre, il a fallu attendre près de trente ans avant que la communauté commerciale internationale se déclare convaincue de la nécessité de les interdire purement et simplement. Cette interdiction ne pouvait toutefois être décrétée isolément. Elle devait nécessairement être accompagnée d'une réforme en profondeur du mécanisme de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général - le principal responsable de l'émergence des mesures dites de la zone grise. C'est à cette tâche que se sont astreints les gouvernements des pays participant au huitième cycle de négociations commerciales multilatérales du GATT.

SECTION II LE NOUVEL ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ISSU DU CYCLE D'URUGUAY

L'examen de l'article XIX de l'Accord général nous a permis de constater la profonde insatisfaction éprouvée par les parties contractantes et, en particulier, les PTIs importateurs à son endroit. Malgré sa teneur essentiellement protectionniste - en faveur des producteurs nationaux des pays importateurs confrontés à une nouvelle concurrence étrangère et hautement compétitive des pays en développement - l'article XIX n'a pas su prendre son envol au sein du système commercial multilatéral. Trop d'obstacles entravaient son bon fonctionnement. Si les mesures dites de la zone grise sont apparues, à court terme à tout le moins, comme une avenue alléchante pour les parties contractantes - importatrices et exportatrices - il est progressivement devenu clair que leur maintien, voire leur prolifération pourrait, ultimement, conduire à l'érosion du système commercial multilatéral.

Tous les efforts ont ainsi été déployés par les pays participant au cycle d'Uruguay afin de parvenir à réaliser les deux principaux objectifs visés en regard de la question des sauvegardes : renforcer le mécanisme érigé à l'article XIX de l'Accord général et mettre fin aux mesures dites de la zone grise.

Dans la section qui suit, nous procéderons à l'analyse du nouvel Accord sur les sauvegardes en gardant à l'esprit le constat dégagé précédemment à l'endroit de l'article XIX de l'Accord général en regard de la question de la DSLCI. Plus précisément, nous allons tenter d'établir si le nouvel Accord sur les sauvegardes offre une réponse satisfaisante, du point de vue des PTIs importateurs, au problème de la désorganisation des marchés. Apporte-t-il les améliorations nécessaires au mécanisme de sauvegarde de l'article XIX pour lui permettre de remplir le mandat qui lui revient : celui d'aider les PTIs à relever le défi social que comporte, à leur endroit, l'ouverture des marchés? En clair, apparaît-il nettement plus avantageux, désormais, de recourir à la discipline de l'Accord sur les sauvegardes pour résoudre le problème engendré par la pénétration

de concurrents étrangers sur le marché domestique de ces pays? C'est à cette question que nous nous efforcerons de répondre dans les pages qui suivent. Pour ce faire, nous allons d'abord procéder à un examen de la genèse des négociations du cycle d'Uruguay sur la question des sauvegardes pour ensuite nous pencher sur le contenu de l'Accord sur les sauvegardes. Sur la base de ces données, nous évaluerons le mérite des prescriptions de l'Accord en regard de l'enjeu social que comporte la libéralisation du commerce international du point de vue des PTIs importateurs.

SOUS-SECTION I LES NÉGOCIATIONS DU CYCLE D'URUGUAY SUR LA QUESTION DES SAUVEGARDES

a) La genèse des négociations du cycle d'Uruguay sur la question des sauvegardes

Les négociations de Tokyo s'étant soldées par un échec sur la question des sauvegardes, les parties contractantes décidèrent de poursuivre les pourparlers sur le sujet en dehors du cadre formel des négociations commerciales multilatérales du GATT. Au mois de juillet 1979, le Directeur général propose à cette fin de créer un Comité des sauvegardes¹⁶¹. Sa proposition est approuvée à l'unanimité quatre mois plus tard par les parties contractantes¹⁶² qui investissent ce nouveau comité du mandat suivant :

«[I] (...) poursuivra les discussions et négociations compte tenu de ce qui a déjà été réalisé, dans le dessein d'élaborer des règles et procédures supplémentaires concernant l'application de l'article XIX de l'Accord général, afin d'assurer plus d'uniformité et de certitude dans la mise en oeuvre de ses dispositions».¹⁶³

¹⁶¹ *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round - Vol. II, supra note 54 à la p. 17.*

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ GATT, *Sauvegardes - Décision du 28 novembre 1979*, Supp. n° 26 I.B.D.D. (1978-1979) 222 aux pp. 222-223.

Commencées au mois de mai 1980, les consultations informelles auprès du Comité des sauvegardes révèlent notamment le recours de plus en plus massif des principales puissances économiques aux mesures dites de la zone grise alors que celles prises au titre de l'article XIX connaissent une popularité décroissante¹⁶⁴. De même, ces consultations mettent de nouveau en évidence les divergences de vues des parties contractantes sur la question de la sélectivité. Ainsi, au mois de juin 1982, aucun consensus ne peut être obtenu à l'égard d'une proposition favorable à une approche «sélective et consensuelle» de l'article XIX de l'Accord général¹⁶⁵.

Dans le cadre de la session ministérielle du mois de novembre 1982, les parties contractantes adoptent une déclaration aux termes de laquelle elles invoquent la nécessité de conclure d'ici la session de 1983 un mémorandum d'accord sur les sauvegardes, «(...) portant sur tous les aspects de la question»¹⁶⁶, dont notamment les six éléments suivants :

- «i) Transparence;
- ii) Champ d'application;
- iii) Critères objectifs des mesures, parmi lesquels le concept de préjudice grave ou de menace de préjudice grave;
- iv) Caractère temporaire, dégressivité et adaptation des structures;
- v) Compensation et rétorsion;
- vi) Notifications, consultations, surveillance multilatérale et règlement des différends, avec mention particulière du rôle et des fonctions du Comité des sauvegardes».¹⁶⁷

¹⁶⁴ GATT, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Travaux déjà réalisés sur les sauvegardes - Note du Secrétariat*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/1, 7 avril 1987, para. 22 [ci-après *W/1*].

¹⁶⁵ Décrite par le biais de la notion de «sélectivité consensuelle», cette proposition consiste à reconnaître que «dans des circonstances exceptionnelles et inhabituelles», des mesures puissent être appliquées à l'encontre des exportations d'une ou de plusieurs parties contractantes, sur la base d'un accord préalable entre les pays concernés» (*ibid.*, para. 22).

¹⁶⁶ GATT, *Tenue de la trente-huitième session à l'échelon ministériel - Déclaration ministérielle*, 29 novembre 1982, Supp. n° 29 I.B.D.D. (1981-1982) à la p. 12, para. 7vi).

¹⁶⁷ GATT, *Tenue de la trente-huitième session à l'échelon ministériel - Sauvegardes*, 29 novembre 1982, Supp. n° 29 I.B.D.D. (1981-1982) 12 à la p. 13, para. 2 [ci-après *Tenue de la trente-huitième session à l'échelon ministériel - Sauvegardes*].

Le délai fixé n'est toutefois pas respecté. Ainsi, à la session de 1983, le Président du Conseil suggère de décaler d'un an l'échéance, insistant sur l'importance de traiter, dans le mémorandum d'accord à être conclu, le problème des mesures dites de la zone grise¹⁶⁸.

Bien que les discussions se poursuivent au cours des deux années qui suivent, elles ne suffisent à concilier les divergences de vues qui empêchent la conclusion d'un accord global. Ainsi, tant dans son rapport du mois de novembre 1984 que dans celui du mois de juillet 1985, le Président du Conseil souligne les difficultés rencontrées par les parties contractantes à trouver un terrain d'entente sur les deux points suivants : l'application des mesures prises au titre de l'article XIX - *erga omnes* ou sélective - et la suppression des mesures dites de la zone grise¹⁶⁹.

Parallèlement aux consultations tenues par le Comité des sauvegardes au cours de cette période, un groupe de travail est formé au mois de novembre 1983, à la demande du Directeur général du GATT, afin de réfléchir et de faire rapport à ce dernier sur les principaux problèmes du système commercial international. Publié au mois de février 1985 et identifié par le biais du nom de son Président, Fritz Leutwiler, ce rapport traite notamment de la question des sauvegardes¹⁷⁰. Les membres du Groupe de travail insistent grandement sur l'importance de réformer le mécanisme de sauvegarde contenu à l'article XIX de l'Accord général. Cette réforme doit porter sur trois éléments : la nature du mécanisme, sa durée et sa mise en oeuvre. Le concept d'*ajustement* est par ailleurs considéré par le Groupe de travail comme essentiel au succès de cette réforme :

¹⁶⁸ GATT, *Sauvegardes - Rapport du Président*, Supp. n° 30 I.B.D.D. (1982-1983) 231 à la p. 236, paras 19-20.

¹⁶⁹ Voir GATT, *Sauvegardes - Rapport du Président du Conseil à la quarantième session des PARTIES CONTRACTANTES*, Supp. n° 31 I.B.D.D. (1983-1984) 150; *W/1, supra* note 164 à la p. 11, paras 25-26.

¹⁷⁰ *Rapport Leutwiler supra* note 107 aux pp. 40-41, 46-47.

«Nous recommandons (...) que les mesures de sauvegarde ne soient pas discriminatoires, qu'elles revêtent de préférence la forme de droits de douane et non de restrictions quantitatives et qu'elles soient progressivement éliminées dans un délai fixé à l'avance. *Pour que sa durée soit effectivement limitée, une mesure doit s'accompagner d'une aide à l'ajustement comportant au besoin une assistance visant à faciliter le reclassement des travailleurs.*¹⁷¹
[les italiques sont de nous]

L'application du principe de non-discrimination est considéré par le Groupe de travail comme une condition *sine qua non* de l'efficacité du mécanisme, du point de vue de la question de l'ajustement. Fermement opposé à l'idée d'une application sélective du mécanisme de sauvegardes¹⁷², le Groupe de travail voit, dans l'application *erga omnes* de la mesure de sauvegarde de l'article XIX, un moyen de limiter l'intervention des pays aux seules industries en réelle situation de détresse, du fait de la pénétration sur le marché domestique d'une nouvelle concurrence étrangère hautement compétitive :

«Dès lors qu'une mesure de sauvegarde non discriminatoire touche la totalité des fournisseurs (...), ils auront tous puissamment intérêt à ce que la restriction soit éliminée rapidement. La pression en faveur de l'ajustement se concentre ainsi sur la cible appropriée : le pays qui protège et la branche de production qui est protégée. Appliquer une restriction à l'ensemble de ses partenaires commerciaux est (...) une entreprise plus sérieuse et plus difficile que de contraindre un fournisseur déterminé à limiter «volontairement» ses exportations. La règle de non-discrimination dissuade donc les gouvernements d'invoquer la clause de sauvegarde si la branche de production concernée n'a pas réellement besoin d'aide».¹⁷³

Afin d'assurer la mise en oeuvre efficace du mécanisme de sauvegarde en regard du concept d'ajustement, le Groupe de travail recommande la formation d'un comité permanent de l'ajustement, responsable d'examiner les moyens utilisés par les États

¹⁷¹ *Ibid.* à la p. 47.

¹⁷² Voir *supra* note 107 et texte correspondant.

¹⁷³ *Ibid.*

pour résoudre un problème de non-compétitivité d'un secteur économique donné. Selon eux, la mise en place d'un tel organe ne pourrait qu'avoir un effet positif sur le comportement de ces derniers : «les pays ne manqueraient pas d'honorer leurs engagements d'éliminer progressivement leurs mesures de sauvegarde, à défaut de quoi les pays exportateurs auraient motif à réclamer une compensation additionnelle».¹⁷⁴

Plus d'un an plus tard, au mois de juillet 1986, les délégations de la Suisse et de la Colombie font circuler un projet de texte de déclaration ministérielle en vue du lancement de la nouvelle série de négociations commerciales multilatérales, à Punta del Este (Uruguay), au mois de septembre 1986. La question des sauvegardes y est traitée en des termes ne laissant guère de doute sur la solution de compromis proposée par ses rédacteurs¹⁷⁵. Ce projet constituera la base de discussions des négociations du cycle d'Uruguay¹⁷⁶.

b) Les principaux points d'achoppement

Les négociations concernant les sauvegardes ont couvert, dans leurs moindres détails, l'ensemble des aspects identifiés comme essentiels, dans les déclarations ministérielles de 1982 et de 1986, à la résolution d'un accord sur le sujet. Si un

¹⁷⁴ *Ibid.* à la p. 48.

¹⁷⁵ Voir United Nations, United Nations Conference on Trade and Development, *The Outcome of the Uruguay Round : An Initial Assessment - Supporting Papers to the Trade and Development Report*, 1994, New York, United Nations, 1994 aux pp. 245-247, 221-223 [ci-après *The Outcome of the Uruguay Round : An Initial Assessment*].

¹⁷⁶ Le thème des sauvegardes, tel qu'élaboré dans le cadre de la Déclaration ministérielle de 1982 (*Tenue de la trente-huitième session à l'échelon ministériel - Sauvegardes, supra* note 167 à la p. 13, para. 2) est repris *quasi-verbatim* dans la Déclaration ministérielle de Punta del Este. Les six éléments identifiés dans la Déclaration de 1982 comme essentiels à tout accord sur les sauvegardes sont ainsi réitérés dans la Déclaration de 1986. Voir GATT, *Activités du GATT en 1986 - Tour d'horizon annuel des travaux du GATT, Déclaration de Punta del Este - Déclaration ministérielle du 20 septembre 1986*, Genève, GATT, 1987 à la p. 23 [ci-après *Activités du GATT en 1986*].

consensus n'a pas tardé à se dessiner sur plusieurs éléments¹⁷⁷, des divergences de vues se sont rapidement manifestées à l'égard de deux aspects fondamentaux, le champ d'application géographique des sauvegardes¹⁷⁸ et les mesures grises, ayant tôt fait de ralentir les quelques progrès réalisés par le Groupe de négociation sur les sauvegardes.

La question du champ d'application géographique des mesures de sauvegarde a, en effet, continué de diviser les pays participants aux négociations du cycle d'Uruguay, à l'instar de celle concernant la prolifération des mesures grises. Ainsi, la position majoritaire des délégations en faveur d'une part, de l'application *erga omnes* des mesures de sauvegarde prises en vertu de l'article XIX¹⁷⁹ et, d'autre part, de l'interdiction des mesures dites de la zone grise¹⁸⁰, s'est heurtée à une dissidence virulente et puissante. Supportée dans une moindre mesure par les États-Unis, la CÉE a en effet insisté, tout au long des négociations, sur les risques inhérents à l'adoption

¹⁷⁷ Les intérêts des pays participants ont été conciliés sans difficulté majeure sur les points suivants : la transparence, les notifications et les consultations, les produits visés, le concept de préjudice et de menace de préjudice, le caractère temporaire, la dégressivité, la compensation et la rétorsion, ainsi que la surveillance multilatérale et le règlement des différends. Voir à cet égard GATT, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Récapitulation des propositions - Note du Secrétariat*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/21, 31 octobre 1988 [ci-après *W/21*]. Préparé par le Secrétariat du GATT deux ans après le début du cycle d'Uruguay, ce document reprend les principaux aspects soulevés par les pays participants en regard des éléments spécifiques énumérés dans les déclarations ministérielles de 1982 et de 1986 et des éléments additionnels identifiés comme importants par le Groupe de négociation sur les sauvegardes. Parmi ces éléments additionnels figure la question du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. Énoncé dans la Partie IV de l'Accord général et réitéré à la section B de la Déclaration ministérielle de 1986 (voir *Activités du GATT en 1986, ibid.* à la p. 18, para. iv)), le principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement a été reconnu par l'ensemble des pays participants comme applicable au domaine des sauvegardes. L'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes transpose ce principe en termes juridiques. Voir *infra* note 234 et texte correspondant.

¹⁷⁸ Autrement formulée, la question du champ d'application géographique revient à décider s'il convient de continuer d'appliquer les mesures prises au titre de l'article XIX d'une manière non discriminatoire ou s'il pourrait être permis de le faire de manière sélective.

¹⁷⁹ Voir *W/21, supra* note 177 aux pp. 6-8.

¹⁸⁰ Voir *ibid.* aux pp. 24-26.

d'une approche trop rigide du principe de non-discrimination¹⁸¹ et sur les dangers de prohiber purement et simplement les mesures dites de la zone grise sans tenir compte des besoins qu'en révèle la réalité économique¹⁸².

S'il est vrai que ces divergences n'ont pas empêché la conclusion d'un accord sur la question des sauvegardes - ce qui, en soi, doit être perçu comme un moment victorieux pour les pays participants - il ne faut pas pour autant ignorer certaines des conséquences qui en ont résulté. En particulier, ces divergences ont eu pour effet de reléguer au second plan certaines discussions autrement fondamentales à la question des sauvegardes. Tel en est-il de celles concernant le concept d'ajustement structurel. Ainsi que nous le verrons maintenant en analysant les dispositions du nouvel Accord sur les sauvegardes, peu de cas a été fait à l'endroit de ce concept, malgré les efforts initiaux déployés en ce sens par certaines délégations - notamment le Brésil et l'Australie¹⁸³.

¹⁸¹ Voir notamment *W/30, supra* note 127 à la p. 2; GATT, Negotiating Group on Safeguards, *United States Thoughts on Safeguards - Communication from the United States*, GATT Doc. MTN.GNG/NG9/W/12, 9 December 1987 aux pp. 3-7 [ci-après *W/12*]; GATT, Negotiating Group on Safeguards, *Submission by the United States*, GATT Doc. MTN.GNG/NG9/W/23, 13 June 1989 aux pp. 4-5 [ci-après *W/23*]. Tout en reconnaissant le mérite du principe de non-discrimination consacré notamment aux articles I et XIII de l'Accord général, la CÉE a insisté sur le fait qu'une application absolue du principe pouvait, dans certains cas, équivaloir à rien de moins qu'«utiliser une bombe pour tuer une mouche» (*W/30, ibid.* à la p. 2).

¹⁸² Favorable à l'adoption d'une discipline multilatérale des mesures dites de la zone grise, par opposition à une prohibition absolue de ces dernières, la CÉE a exprimé comme suit son point de vue sur le problème de la prolifération des mesures grises : «[d]énoncer une situation perçue comme inacceptable ne constitue qu'un premier pas. Il reste à trouver des moyens efficaces pour y remédier. Au niveau du choix des moyens, la plus grande prudence s'impose. En matière de réalités économiques comme celle que constitue la prolifération des mesures de la zone grise, il faut se méfier avant tout de la tendance au manichéisme. Tout comme la prohibition de l'alcool s'est révélée inefficace en son temps à enrayer l'alcoolisme, un accord qui se contenterait d'interdire les mesures de la zone grise est voué à l'échec. Car là où il y a une réalité économique, il y a aussi un besoin. Et c'est à ce besoin qu'il faut s'attaquer pour le mettre dans un cadre de disciplines multilatérales» (*W/30, ibid.* à la p. 3). Voir également *W/12, ibid.* aux pp. 3-7; *W/23, ibid.* aux pp. 4-5.

¹⁸³ Voir notamment GATT, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Éléments d'un mémorandum d'accord portant sur tous les aspects des sauvegardes, Communication du Brésil*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/3, 25 mai 1987, paras 4-9 [ci-après *W/3*]; GATT, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Communication du Brésil*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/5, 2 juillet 1987, paras 12-13 [ci-après *W/5*]; GATT, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Communication présentée par l'Australie, la Corée, Hong Kong, la*

L'analyse des dispositions du nouvel accord à laquelle nous procéderons nous permettra d'identifier ses forces et ses faiblesses - le manque de clarification du concept d'ajustement structurel constituant bien entendu l'une d'elles. Qui plus est, cette analyse juridique nous donnera les éléments d'information nécessaires pour établir avec justesse le rôle social que pourrait jouer cet accord auprès des gouvernements des PTIs et de leurs industries.

SOUS-SECTION II LE CONTENU DU NOUVEL ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

L'Accord sur les sauvegardes issu des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [ci-après «AS»]¹⁸⁴ établit une série de règles visant à améliorer l'efficacité du mécanisme de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général. Ces règles portent sur chacun des éléments identifiés à la fois par les parties contractantes et par le Groupe de négociation sur les sauvegardes comme essentiels à tout mémorandum d'accord sur les sauvegardes¹⁸⁵ : transparence, champ d'application, concept de préjudice grave, caractère temporaire, dégressivité et adaptation des structures, traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, mesures grises, compensation et rétorsion, notifications, consultations, surveillance multilatérale et règlement des différends.

Source majeure de préoccupation pour la majorité des parties contractantes, le problème de la prolifération des mesures dites de la zone grise est pris en charge dans sa totalité dans le nouvel accord. Ce dernier en interdit le recours, purement et simplement, et comporte des dispositions spécifiques en vue d'éliminer progressivement celles qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC. Seules sont désormais permises les mesures d'urgence mises en

Nouvelle-Zélande et Singapour, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/8, 5 octobre 1987, para. 19 [ci-après *W/8*]. Pour plus de détails, voir *infra* notes 212, 268-276 et texte correspondant.

¹⁸⁴ AS, *supra* note 11.

¹⁸⁵ Voir *supra* note 177 et texte correspondant.

oeuvre conformément aux nouvelles dispositions de l'AS, par le biais des législations nationales des pays membres.

Tout en insistant sur le besoin de clarifier et de renforcer le mécanisme de sauvegarde développé, en particulier, à l'article XIX de l'Accord général, le préambule de l'AS fait état de l'importance de «(...) l'ajustement structurel» et de «la (...) concurrence sur les marchés internationaux (...)» dans toute discussion concernant les sauvegardes¹⁸⁶, amenant ainsi Hizon à déclarer :

«[B]y reiterating the importance of structural adjustment and competition in the Preamble, the Agreement implies that emergency actions should not lose sight of the real solution to the problem; safeguard measures are merely the means to the end».¹⁸⁷

L'AS comporte quatorze dispositions et une annexe. Les articles 1 et 2 contiennent les clauses générales; les articles 3 à 9 établissent les règles applicables aux mesures de sauvegarde mises en oeuvre sous la gouverne du nouvel accord; les articles 10 et 11 régissent les mesures de sauvegarde préexistantes à la date d'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC; tandis que les articles 12 à 14 proposent une série de règles concernant la discipline multilatérale désormais applicable aux mesures de sauvegarde.

a) Dispositions générales (articles 1 et 2)

L'article 1 prévoit que l'AS constitue, en quelque sorte, le véhicule par le biais duquel toute mesure de sauvegarde peut être mise en oeuvre en vertu de l'article XIX de l'Accord général. En d'autres termes, toute mesure d'urgence adoptée au titre de l'article XIX doit être prise conformément aux dispositions du nouvel accord sur les sauvegardes.

¹⁸⁶ AS, *supra* note 11, préambule.

¹⁸⁷ Hizon, *supra* note 17 à la p. 132.

Malgré l'objectif initial des pays participants de conclure un accord global sur les sauvegardes applicable à toutes les catégories de produits, deux secteurs commerciaux importants ont été exclus de la portée de l'AS : l'agriculture de même que les textiles et les vêtements. Un mécanisme de sauvegarde particulier a en effet été prévu dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture¹⁸⁸ et dans le cadre de l'Accord sur les textiles et les vêtements¹⁸⁹. Il s'ensuit qu'une portion considérable des échanges commerciaux internationaux - évaluée à environ 20 pour cent à la date d'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC¹⁹⁰ - n'est pas couverte par l'AS¹⁹¹.

¹⁸⁸ *Accord sur l'agriculture*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994, 40 à la p. 44, art. 5 [ci-après *Accord sur l'agriculture*]. La mesure de sauvegarde spéciale prévue en matière agricole peut être invoquée dans certaines circonstances par les pays membres tenus de convertir leurs mesures restrictives à l'importation en équivalents tarifaires. Suivant les termes de l'article 5 de l'Accord, un tarif de douane additionnel peut être imposé sur les produits importés désormais assujettis à des équivalents tarifaires, dans l'un ou l'autre des cas suivants : soit une forte augmentation des importations sur le marché du pays importateur, soit une forte baisse du prix des produits importés. Établi à partir des catégories de baisse de prix (5) énumérées à l'article 5.5 de l'Accord sur l'agriculture, le tarif de douane additionnel est variable. Il ne doit pas excéder 1/3 du taux de droit de douane en cours et ne peut être maintenu plus d'un an à compter de la date de son introduction (*ibid.*, art. 5.4).

¹⁸⁹ *Accord sur les textiles et les vêtements*, *supra* note 53 à la p. 99, art. 6. L'Accord sur les textiles et les vêtements prévoit un mécanisme de sauvegarde transitoire spécifique pouvant être appliqué aux produits des textiles et des vêtements qui n'ont pas encore été intégrés dans le GATT de 1994 ou qui, en d'autres termes, continuent d'être gouvernés par un contingent d'importation implanté sous l'égide de l'AMF (cette intégration surviendra, au plus tard, le 1^{er} janvier 2005, date de la fin de la période de transition prévue dans l'Accord aux termes de son article 2.8c)). La mise en oeuvre du mécanisme est conditionnelle à la preuve, par le pays membre importateur, d'une part, qu'un produit particulier est importé en quantités tellement accrues qu'il porte ou menace de porter un préjudice grave à la branche de production nationale concernée et, d'autre part, qu'il y a accroissement brusque et substantiel des importations en provenance du pays exportateur contre lequel la mesure de sauvegarde est envisagée (*ibid.*, art. 6.2). Une telle mesure est généralement appliquée sur la base d'un accord conclu entre le pays membre importateur et le pays membre exportateur bien qu'elle puisse, exceptionnellement, être adoptée de façon unilatérale par le pays membre importateur. Dans ce dernier cas, elle doit être soumise à l'examen de l'Organe de supervision des textiles créé aux termes de l'Accord afin de surveiller la mise en oeuvre de ce dernier (*ibid.*, arts 6.7- 6.11). Les limitations appliquées à titre de sauvegarde transitoire spécifique peuvent rester en vigueur pendant une période maximale de trois ans ou jusqu'à ce que le produit en question ait été intégré au GATT de 1994, si cela intervient plus tôt (*ibid.*, art. 6.12).

¹⁹⁰ Voir *The Outcome of the Uruguay Round : An Initial Assessment*, *supra* note 175 à la p. 61.

¹⁹¹ Sont par ailleurs exclus de la portée de l'AS les mesures de sauvegarde prises aux termes d'accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'AS. Voir AS, *supra* note 11, art. 11.1c).

L'article 2 expose, à son premier paragraphe, les conditions d'ouverture à l'application d'une mesure de sauvegarde. Ces dernières correspondent généralement à la pratique développée à cet égard sous l'égide du GATT¹⁹². Ainsi, la mise en oeuvre d'une mesure d'urgence au titre de l'AS est conditionnelle à la détermination, par les autorités compétentes du pays de l'industrie domestique affectée, des éléments de preuve suivants :

- (i) L'accroissement du produit importé en quantités accrues, *dans l'absolu ou par rapport à la production nationale*¹⁹³;
- (ii) L'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave à la branche de production nationale¹⁹⁴; et
- (iii) Le lien de causalité entre (i) et (ii)¹⁹⁵.

Il écarte par ailleurs tout doute sur le champ d'application géographique des mesures de sauvegarde. Il est ainsi convenu, aux termes du second paragraphe de l'article 2, que toutes les mesures d'urgence prises en vertu du nouvel accord doivent

¹⁹² Hizon, *supra* note 17 à la p. 132.

¹⁹³ Ainsi que nous l'avons mentionné précédemment, lors de notre examen des principaux problèmes d'application de la clause de sauvegarde de l'Accord général, l'expression «quantités tellement accrues» contenue dans le premier paragraphe de l'article XIX a été reprise dans le nouvel article 2.1 de l'AS, avec l'interprétation large qui s'est développée à son endroit. Favorable aux pays importateurs, cette interprétation a pour effet d'alléger le fardeau de preuve incombant aux pays importateurs en de telles circonstances : «[m]ember states can still invoke the escape clause when deteriorating domestic demand echoes an increase in the market share of competing foreign suppliers» (Hizon, *ibid.* à la p. 133). Voir à ce sujet *supra* notes 71-74 et texte correspondant.

¹⁹⁴ Le concept de «branche de production nationale» est défini à l'article 4.1c) de l'AS comme signifiant «(...) l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'un Membre, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits» (AS, *supra* note 11, art. 4.1c)).

¹⁹⁵ L'article 2.1 de l'AS se lit comme suit : «[u]n Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit si ce Membre a déterminé, conformément aux dispositions énoncées ci-après, que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents» (*ibid.*, art. 2.1).

être appliquées *erga omnes*, c'est-à dire en l'absence de toute discrimination entre les pays membres¹⁹⁶.

b) Dispositions concernant la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde (articles 3 à 9)

Les nouvelles mesures de sauvegarde ne peuvent être mises en oeuvre qu'à la suite d'une enquête, conduite par les autorités compétentes du pays importateur concerné, conformément à une procédure nationale existante et publique¹⁹⁷. Bien que l'article 3 de l'AS soit peu loquace sur les règles procédurales applicables par ces autorités dans le cadre de l'enquête, il en précise néanmoins un certain nombre, parmi lesquelles :

- (i) La publication d'un avis en vue d'informer toutes les parties intéressées de la tenue de l'enquête;
- (ii) Le respect du droit de toutes les parties intéressées (importateurs, exportateurs, consommateurs, etc.) de présenter leurs vues et de répondre aux exposés des autres parties; et
- (iii) La publication d'un rapport comportant les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents¹⁹⁸.

¹⁹⁶ L'article 2 rejette en effet toute possibilité d'appliquer la mesure de sauvegarde de manière sélective (voir *ibid.*, art. 2.2). Il met ainsi fin à la controverse sur le sujet, responsable de l'échec des négociations du cycle de Tokyo sur la question des sauvegardes. Pour plus de détails, voir *supra* notes 91-108 et texte correspondant.

¹⁹⁷ *Ibid.*, art. 3.1.

¹⁹⁸ *Ibid.*

Cette enquête permettra aux autorités compétentes de déterminer si la preuve des trois éléments énumérés à l'article 2 de l'AS est établie par l'État membre importateur¹⁹⁹, conformément aux règles énoncées à l'article 4.

À cet égard, l'AS tente de pallier l'une des lacunes de l'article XIX de l'Accord général par l'insertion, à son article 4.1, d'une définition des expressions «dommage grave» et «menace de dommage grave».²⁰⁰ Alors que la première doit être comprise comme référant aux cas de «dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale», la seconde s'applique aux seules situations d'«imminence évidente d'un dommage grave», telles qu'établies par les faits et non par de simples allégations, conjectures ou lointaines possibilités²⁰¹.

Une large discrétion est reconnue aux autorités compétentes tout au long du déroulement de leur enquête. En particulier, les enquêteurs sont autorisés à prendre en compte un éventail de facteurs, énumérés aux articles 3 et 4 de l'AS, dans le cadre de l'évaluation de la preuve soumise par les diverses parties intéressées, leur laissant ainsi une marge de manoeuvre considérable dans l'exercice de cette compétence. Entre autres facteurs sont mentionnés : l'intérêt public²⁰²; le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs²⁰³; la part du marché intérieur absorbée par les importations

¹⁹⁹ Seuls les États membres peuvent invoquer les dispositions de l'AS. Les parties privées ne disposent d'aucun droit d'action qui leur soit propre et doivent s'efforcer de convaincre leur gouvernement du mérite de leur cause.

²⁰⁰ Il importe de se rappeler que le défaut de l'article XIX de définir le concept de «dommage grave» s'est traduit par le développement d'une jurisprudence hautement défavorable au pays exportateur. Il fut en effet décidé, dans l'*Affaire des chapeaux de fourrure pour dames (CP/106, supra note 80)*, d'imposer à ce dernier le fardeau de preuve de cet élément. Voir à ce sujet *supra* notes 84-88 et texte correspondant.

²⁰¹ AS, *supra* note 11, art. 4.1a)-b).

²⁰² *Ibid.*, art. 3.1

²⁰³ *Ibid.*, art. 4.2a).

accrues²⁰⁴; les variations du niveau des ventes²⁰⁵; la production²⁰⁶; la productivité²⁰⁷; l'utilisation de la capacité²⁰⁸; les profits et pertes²⁰⁹; et l'emploi²¹⁰.

Cette nouvelle exigence concernant la tenue d'une enquête de même que l'ajout des définitions concernant les concepts de «dommage grave» et de «menace de dommage grave» témoignent indéniablement des efforts déployés par les négociateurs afin de renforcer le mécanisme de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général de 1947. Néanmoins, le fait que cette enquête se déroule sous la gouverne des autorités compétentes du pays importateur et qu'une telle discrétion leur soit accordée dans l'exercice de leur pouvoir n'est pas sans assombrir cette perspective autrement prometteuse. L'impartialité des enquêteurs ne risque-t-elle pas, en effet, d'être fréquemment mise à l'épreuve par les pressions domestiques susceptibles d'être exercées en de telles circonstances par les diverses parties concernées? Quoique guère reluisante, cette hypothèse a déjà été soulevée par Hizon, dans les termes suivants :

«[P]ressure from producers could, as in the past, be brought to bear on the «competent authorities» to confirm «serious injury,» despite the inclusion of all other «interested parties» (notably the consumer groups) to submit their evidence». (...) [T]heir rallying cries - «unemployment,» «loss of jobs,» «cheap imports» - are always successful in winning policymakers over to their side». ²¹¹

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ *Ibid.* La liste de facteurs figurant à l'article 4.2a) de l'AS n'est pas exhaustive. Par conséquent, la prise en compte de l'ensemble des facteurs mentionnés à cette disposition ne constituera pas nécessairement une base de jugement déterminante.

²¹¹ Hizon, *supra* note 17 aux pp. 134-135 (note de bas de page omise). On ne peut qu'être frappé par le contenu du discours sous-tendant la mise en oeuvre de la mesure de sauvegarde. Tel qu'il se dégage des propos de Hizon, ce discours reprend, à peu de choses près, les

Si faille il existe réellement, en regard de la procédure applicable dans le cadre du processus d'autorisation des mesures de sauvegarde, elle apparaît à tout le moins restreinte dans sa portée. Les règles applicables à la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde préalablement autorisées au terme de l'enquête prévue aux articles 3 et 4 de l'AS ont en effet pour conséquence d'en circonscrire la durée. Ainsi, suivant les prescriptions des articles 5 et 7 de l'AS, toute mesure de sauvegarde prise par un pays membre doit être appliquée «(...) dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement»²¹², à l'intérieur d'une période ne

arguments communément invoqués dans le contexte de la question de la prise en compte de la DSLCI.

²¹² AS, *supra* note 11, art. 5.1. Malgré l'importance reconnue dans le préambule de l'AS à l'ajustement structurel, celui-ci ne fait l'objet d'aucune définition dans le texte final de l'accord. Pourtant, les versions préliminaires de ce texte comportait une définition de cette nature. Ainsi, dans les trois projets de texte soumis par le Président du Groupe de négociation sur les sauvegardes, G. Alvares Maciel (Brésil), au cours de l'année 1990, une distinction est établie entre trois types de mesure : les mesures de sauvegarde proprement dites, qui consistent en des mesures à la frontière - sous forme de relèvement des droits de douane ou de restrictions quantitatives - imposées par le pays membre importateur pour faire face aux importations; les mesures d'ajustement des structures prises par la branche de production nationale; et les mesures d'aide à l'ajustement, qui s'entendent des mesures adoptées par le pays membre importateur afin de faciliter l'ajustement effectué par le producteur national. Voir à cet égard GATT, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Projet de texte présenté par le Président*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/25/Rev.1, 15 janvier 1990, arts I(2)-(3) [ci-après *W/25/Rev.1*]; GATT, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Rapport du Président sur l'état d'avancement des travaux du groupe de négociation*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/25/Rev.2, 13 juillet 1990, arts I(1), III(14) [ci-après *W/25/Rev.2*]; GATT, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Projet d'accord*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/25/Rev.3, 31 octobre 1990, arts II(8), III(15)-(16) [ci-après *W/25/Rev.3*]. Outre cette distinction, une disposition spécifique - l'article III - avait été prévue sur la question exclusive de l'ajustement des structures. Dans le projet de texte du 15 janvier 1990, cet article énonçait notamment ce qui suit : «une partie contractante pourra adopter des mesures d'aide à l'ajustement à l'appui des mesures d'ajustement des structures prises par une branche de production sans adopter de mesures de sauvegarde pour éviter l'application de celles-ci. (...) Les mesures d'aide à l'ajustement ne seront appliquées que dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour aider la branche de production visée à réparer le préjudice grave, à prévenir la menace de préjudice grave, à retrouver sa compétitivité ou à réaffecter les ressources, selon le cas. (...). Si des mesures d'ajustement structurel ou des mesures d'aide à l'ajustement sont prises conjointement avec des mesures de sauvegarde ou à leur place, la partie contractante qui les applique communiquera aux PARTIES CONTRACTANTES, par l'intermédiaire du Comité des sauvegardes, tous les renseignements pertinents sur ces mesures» (*W/25/Rev.1, ibid.*, art. III). Voir également *W/25/Rev.2, ibid.*, art. III; *U-452 W/25/Rev.3, ibid.*, art. III. Ce projet d'articles concernant l'ajustement structurel n'a toutefois pas réussi à convaincre une majorité suffisante de délégations pour obtenir son insertion dans le texte final de l'AS.

devant, en principe, dépasser quatre ans²¹³. Si la mesure est appliquée sur une durée de plus d'un an, elle doit être progressivement libéralisée au cours de cette période d'application²¹⁴. L'application répétée d'une mesure de sauvegarde est autorisée, dans les limites établies par les paragraphes 5 et 6 de l'article 7 de l'AS²¹⁵.

La mesure de sauvegarde peut prendre la forme de relèvement de droits de douane ou de restrictions quantitatives, au choix du pays membre importateur²¹⁶. Dans le cas où des restrictions quantitatives sont utilisées, elles ne doivent pas avoir pour effet de ramener le volume des importations au-dessous d'un niveau représentatif récent, établi sur la base de la moyenne obtenue au cours des trois années précédant l'introduction de la mesure²¹⁷. De plus, le contingent qui en résulte doit être réparti par le pays membre importateur, conformément au principe de non-discrimination,

²¹³ AS, *ibid.*, art. 7.1. La période initiale de quatre ans peut être prorogée de quatre autres années, dans le cas d'un pays développé (*ibid.*, art. 7.3), dès lors que les deux conditions suivantes sont satisfaites : (i) la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave; et (ii) les éléments de preuve soumis indiquent que la branche de production concernée procède à des ajustements (*ibid.*, art. 7.2). Dans le cas d'un pays en développement, la prorogation peut s'appliquer sur une période de six ans (*ibid.*, art. 9.2), étendant la période d'application totale d'une mesure de sauvegarde à dix ans, soit deux de plus que dans le cas d'un pays développé (*ibid.*, art. 7.3).

²¹⁴ *ibid.*, art. 7.4. Toute mesure de sauvegarde appliquée sur une période de plus de trois ans doit, par ailleurs, faire l'objet d'un examen de mi-parcours, par le pays membre importateur, en vue d'examiner la possibilité de retirer cette mesure ou d'en accélérer la libéralisation (*ibid.*).

²¹⁵ Ainsi, une période d'au moins deux ans doit s'écouler avant qu'une mesure de sauvegarde d'une durée de plus de 180 jours soit de nouveau appliquée à l'importation d'un produit (*ibid.*, art. 7.5). Si, par contre, la mesure de sauvegarde comporte une durée de moins de 180 jours, son application peut être répétée après l'écoulement d'un laps de temps d'un an, dès lors qu'elle n'a pas été appliquée au même produit plus de deux fois au cours des cinq ans ayant précédé son introduction initiale (*ibid.*, art. 7.6).

²¹⁶ *ibid.*, art. 5.1. Un certain nombre de délégations - parmi lesquelles celles du Brésil, de l'Australie, de la République de Corée, de Hong Kong, de la Nouvelle-Zélande et de Singapour - avaient clairement exprimé leur préférence en faveur des droits de douane, par opposition aux restrictions quantitatives. Voir *W/3, supra* note 183, para. 6; GATT, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Éléments d'un accord sur les sauvegardes - Communication présentée par l'Australie, la Corée, Hong Kong, la Nouvelle-Zélande et Singapour*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/4, 25 mai 1987, para. 2b). Toutefois, la majorité des pays participant aux négociations sur les sauvegardes se sont prononcés en faveur d'une certaine flexibilité dans le choix des mesures de sauvegarde applicables. Voir à cet égard *W/21, supra* note 177 aux pp. 4-6.

²¹⁷ AS, *ibid.*, art. 5.1.

entre les pays membres fournisseurs «ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit considéré», sur la base du système d'allocation de quotas établi à l'article 5.2a) de l'AS²¹⁸.

Il est toutefois permis au pays membre importateur de déroger au système régulier d'allocation de quotas de l'article 5.2a) dans les circonstances décrites à l'article 5.2b) de l'AS. Le recours à cette dérogation lui permet d'appliquer un système de modulation de quotas en vertu duquel la répartition des parts du contingent est effectuée sur une base discriminatoire, entre les pays membres fournisseurs. Ainsi que l'explique la CNUCED :

«This is the so-called «Quota modulation provision» under which WTO members may deviate from the MFN provisions when an overall import quota is imposed by an importing country against all sources of suppliers, in that the share allocated to countries found to be contributing more to global injury could be lower than the share allocated to them on the basis of recent trade patterns».²¹⁹

L'application de ce système de nature dérogatoire et discriminatoire doit toutefois être précédée par des consultations avec les pays fournisseurs impliqués et menées sous les auspices du Comité des sauvegardes créé en vertu de l'article 13 de l'AS. Au terme de ces consultations, il devra avoir été démontré que : (i) les importations en provenance de certains Membres se sont accrues d'un pourcentage disproportionné par rapport à l'accroissement total des importations du produit considéré pendant les trois années précédant l'introduction de la mesure; (ii) les raisons pour lesquelles le

²¹⁸ L'article 5.2a) de l'AS se lit comme suit : «[d]ans les cas où un contingent est réparti entre des pays fournisseurs, le Membre appliquant les restrictions pourra chercher à se mettre d'accord, au sujet de la répartition des parts du contingent, avec tous les autres Membres ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit considéré. Dans les cas où cette méthode ne sera raisonnablement pas applicable, le Membre concerné attribuera aux Membres ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit des parts calculées sur la base des proportions, fournies par ces Membres pendant une période représentative précédente, de la quantité ou de la valeur totale des importations du produit, tout facteur spécial qui pourrait avoir affecté ou pourrait affecter le commerce du produit étant dûment pris en compte» (*ibid.*, art. 5.2a)).

²¹⁹ *The Outcome of the Uruguay Round : An Initial Assessment*, supra note 175 à la p. 49.

pays membre importateur entend déroger aux dispositions de l'article 5.2a) sont valables; et (iii) les conditions de cette dérogation sont équitables pour tous les fournisseurs du produit considéré²²⁰. Si, à l'issue de ces consultations, la preuve de l'existence d'un dommage grave - au sens de l'article 4.1a) de l'AS - à la branche de production nationale concernée est établie²²¹, le pays membre importateur sera autorisé à appliquer le système de modulation de quotas sur une période maximale de quatre ans²²².

L'insertion du système de modulation de quotas à l'article 5.2b) dans l'AS n'est pas survenue sans heurts. Née d'une proposition de la CÉE soumise au mois de janvier 1990²²³, cette disposition dérogatoire a soulevé la hargne de plusieurs délégations lors de la réunion au cours de laquelle elle fut introduite pour la première fois²²⁴. Plusieurs pays ont en effet perçu cette dérogation comme un moyen déguisé, de la part de la CÉE, d'introduire la sélectivité en matière de sauvegarde, malgré l'opposition virulente majoritairement exprimée à son endroit²²⁵. Un certain nombre de pays en développement ont fait état de leurs craintes à l'effet que le recours à cette mesure soit principalement dirigé contre eux, à titre de pays fournisseurs les plus efficaces²²⁶.

²²⁰ AS, *supra* 11, art. 5.2b).

²²¹ La seule menace de dommage grave n'est cependant pas suffisante pour donner droit à l'exercice de la dérogation prévue à l'article 5.2b) de l'AS. Voir *ibid.*, art. 5.2b) *in fine*.

²²² *Ibid.*, art. 5.2b). Le pays membre importateur ne pourra cependant pas appliquer le système de modulation de quotas de l'article 5.2b) à l'encontre d'un pays en développement membre dont la contribution aux importations totales du produit en question est inférieure à 3 pour cent, dès lors que celle de l'ensemble des pays en développement membres ne dépasse pas 9 pour cent (*ibid.*, art. 9.1).

²²³ Voir GATT, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Communication des Communautés européennes - Régime de sauvegarde applicable dans des circonstances particulières*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/29, 31 janvier 1990.

²²⁴ Voir notamment GATT, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Réunion des 29 et 31 janvier, 1^{er} et 2 février 1990 - Note du Secrétariat*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/14, 6 mars 1990, paras 4-10.

²²⁵ Voir notamment *ibid.*

²²⁶ *Ibid.*, para. 4. Le représentant de l'un de ces pays a, à cette occasion, réitéré le fait que les pays exportateurs les plus efficaces n'avaient pas à faire les frais des problèmes structurels rencontrés par les pays importateurs. Selon lui, la solution à ces problèmes résidait dans le concept d'ajustement structurel et non dans celui de la sélectivité, dans l'application des

D'autres ont fait valoir que les consultations prévues entre le pays membre importateur et les pays fournisseurs concernés risquaient de se solder par la conclusion d'arrangements bilatéraux, ce qui équivalait à rien de moins qu'un retour sournois des mesures dites de la zone grise²²⁷.

Si, en apparence, ces inquiétudes peuvent sembler quelque peu excessives, il n'en reste pas moins indiscutable que leur source est réelle : la porte d'accès à la sélectivité a bel et bien été, sinon ouverte, à tout le moins entrebâillée. Ainsi que le commente Hizon à cet égard :

«There is no dispute that the increased transparency and predictability of allocating the quotas streamlines the application of emergency actions. *But abuse of the open-ended exception could lead to selective or discriminatory measures against the weaker suppliers who, more often than not, originate from the economically weaker member states, or more specifically, from the relatively weaker developing countries*». ²²⁸
[les italiques sont de nous]

Par ailleurs, dans des circonstances critiques, définies comme celles «où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer» ²²⁹, le pays membre importateur est autorisé à prendre une mesure de sauvegarde provisoire, sous la seule forme d'une majoration des droits de douane et d'une durée maximale de 200 jours, dès lors qu'il «aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave». ²³⁰

mesures de sauvegarde (*ibid.*).

²²⁷ *Ibid.*, para. 6.

²²⁸ Hizon, *supra* note 17 à la p. 128. Voir dans le même sens *The Outcome of the Uruguay Round : An Initial Assessment*, *supra* note 175 aux pp. 49-50.

²²⁹ AS, *supra* note 11, art. 6.

²³⁰ *Ibid.* Ce fardeau de preuve incombant désormais au pays membre importateur, dans le cas des circonstances critiques envisagées à cette disposition, constitue une amélioration indiscutable par rapport à la règle jusqu'alors applicable dans le cadre de l'article XIX:2 de l'Accord général. Suivant les termes de ce dernier, la partie contractante importatrice pouvait

La mise en oeuvre d'une mesure de sauvegarde par un pays membre importateur demeure assortie de l'obligation de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent entre lui et les pays membres exportateurs affectés par cette mesure²³¹. Le défaut de s'entendre à ce sujet donne ouverture, moyennant le respect de certaines conditions, à l'exercice par le ou les pays membres exportateurs affectés, du droit de suspendre l'application de concessions ou autres obligations équivalentes au commerce du pays membre importateur²³². Ainsi, le droit de suspension ne peut être exercé avant l'écoulement d'une période de trois ans si la mesure de sauvegarde à l'origine du conflit a été prise par suite d'un accroissement des importations en termes absolus et respecte à tous égards les dispositions de l'AS²³³.

Le principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, tel qu'énoncé dans la Partie IV de l'Accord général, est par ailleurs appliqué dans le cadre de la mise en oeuvre du nouveau mécanisme de sauvegarde de l'AS. Ainsi, il ne peut être appliqué de mesures de sauvegarde à l'encontre d'un produit originaire d'un pays en développement membre qui contribue pour moins de 3 pour cent aux importations totales du produit en question, dès lors que l'ensemble

en effet prendre des mesures de sauvegarde provisoires en l'absence de toute consultation préalable : «[d]ans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, les mesures envisagées (...) pourront être prises à titre provisoire sans consultation préalable, à la condition que les consultations aient lieu immédiatement après que lesdites mesures auront été prises» (GATT de 1994, *supra* note 10, art. XIX:2). Voir également Hizon, *supra* note 17 à la p. 136.

²³¹ AS, *ibid.*, art. 8.1.

²³² AS, *ibid.*, art. 8.2.

²³³ *Ibid.*, art. 8.3. Qualifiée par Hizon de «cooling-off period» (Hizon, *supra* note 17 à la p. 136), cette période de trois ans oblige ainsi les parties en présence à s'efforcer de résoudre le conflit qui les oppose par le biais d'autres mesures disponibles dans l'Accord instituant l'OMC. Parmi ces mesures figure la nouvelle procédure de règlement des différends contenue dans le *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (*Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 427 [ci-après *MARPRRD*]), dont l'application à l'endroit de l'AS est prévue à son article 14. Voir, à cet égard, *infra* note 241 et texte correspondant.

des pays en développement membres n'y contribuent pas, sur une base collective, pour plus de 9 pour cent²³⁴.

c) Règles applicables aux mesures antérieures à l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC (articles 10 et 11)

Toutes les mesures prises en vertu de l'article XIX de l'Accord général de 1947 avant l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC doivent être éliminées dans un délai de huit ans à compter de la date de leur première application ou au plus tard le 31 décembre 1999²³⁵.

Par ailleurs, toutes autres mesures de protection existantes au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC et qui ne sont pas fondées sur une disposition de l'Accord général de 1947 sont, désormais, expressément prohibées aux termes de l'article 11 de l'AS²³⁶. Les pays membres ont ainsi convenu que l'ensemble des mesures dites de la zone grise - qui incluent les mesures d'autolimitation des exportations, les arrangements de commercialisation ordonnée, les cartels d'importation imposés et les régimes de licences d'exportation - doivent être supprimées, à défaut d'être rendues conformes aux dispositions du nouvel accord²³⁷.

²³⁴ *Ibid.*, art. 9.1. L'historique législatif de la Partie IV de l'Accord général révèle que toute mesure de sauvegarde prise au titre de l'article XIX par un pays membre développé devait être régie par les prescriptions de l'article XXXVII:1b), suivant lequel «[l]es parties contractantes développées devront dans toute la mesure du possible (...) s'abstenir d'instituer (...) des droits de douane ou obstacles non tarifaires à l'importation concernant des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées». Toutefois, l'article XXXVII:1b) n'a été invoqué dans aucun cas afin de soustraire un pays en développement de la portée de mesures appliquées conformément à l'article XIX. Voir L/4679, *supra* note 9, paras 27-31.

²³⁵ AS, *ibid.*, art. 10.

²³⁶ Hizon perçoit cette disposition comme «the most vital section in the 1994 Agreement on Safeguards (...)» et (...) «one of the most critical provisions in the entire GATT 1994 text; its effective implementation is crucial to the success of the future world trade order» (Hizon, *supra* note 17 aux pp. 126, 138).

²³⁷ AS, *supra* note 11, art. 11.1b). Bien que tous les pays membres se soient vus reconnaître le droit de contourner cette prohibition générale à l'égard d'une seule mesure grise à leur choix, seule l'Union européenne s'est prévaluée de cette option. Ainsi, cette dernière pourra, jusqu'au

d) Discipline multilatérale concernant l'application des mesures de sauvegarde (articles 12 à 14)

La discipline multilatérale concernant le recours aux mesures de sauvegarde est réalisée par le biais des trois instruments suivants : la procédure de notification²³⁸, la création, sur une base permanente, du Comité des sauvegardes [ci-après CS]²³⁹, et l'application de la procédure de règlement des différends, telle qu'instituée aux articles XXII et XXIII de l'Accord général et précisée par le *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*²⁴⁰, aux consultations et aux différends relevant de l'AS²⁴¹.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'AS, les pays membres sont assujettis à la procédure de notification auprès du CS dans plusieurs cas²⁴² et, en particulier : lors de l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave²⁴³; lors de la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement

31 décembre 1999, continuer d'imposer des restrictions quantitatives à l'importation de certains véhicules japonais, conformément à une entente de RVE conclue à cet effet avec le Japon. Voir à cet égard *ibid.*, art. 11.1c), ann. 1A. Voir également Hizon, *ibid.* à la p. 127.

²³⁸ AS, *ibid.*, art. 12.

²³⁹ *ibid.*, art. 13. C'est à cet organe qu'est notamment dévolue la responsabilité de surveiller la mise en oeuvre de l'AS (*ibid.*, art. 13.1a)), de superviser l'élimination progressive des mesures de sauvegarde préexistantes, prises au titre de l'article XIX du GATT de 1994 ou en tant que mesures grises (*ibid.*, art. 13.1d)), et de recevoir et d'examiner toute notification soumise par un pays membre, conformément aux prescriptions de l'AS (*ibid.*, art. 13.1f)).

²⁴⁰ MARPRRD, *supra* note 233.

²⁴¹ L'article 14 de l'AS est à l'effet suivant : «[l]es dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends relevant du présent accord» (AS, *supra* note 11, art. 14).

²⁴² Les pays membres ne sont toutefois pas tenus de révéler des renseignements confidentiels «dont la divulgation (...) serait (...) contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées (*ibid.*, art. 12.11).

²⁴³ *ibid.*, art. 12.1a).

des importations²⁴⁴; lors de la prise de décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde²⁴⁵; avant la mise en oeuvre d'une mesure de sauvegarde provisoire au titre de l'article 6 de l'AS²⁴⁶; afin de rendre public leurs lois, réglementations et procédures administratives concernant les mesures de sauvegarde²⁴⁷ de même que toute mesure de sauvegarde de nature non gouvernementale²⁴⁸; et afin de divulguer toute mesure de sauvegarde préexistante et prise au titre de l'article XIX de l'Accord général de 1947 ou en tant que mesure grise²⁴⁹.

La transparence constitue, il va sans dire, le principal objectif visé par l'article 12. Bien que n'offrant aucune garantie d'une application raisonnable et non discriminatoire des mesures de sauvegarde prises sous l'égide du nouvel accord, cette transparence peut, à tout le moins, réduire les risques d'abus à cet égard.

SOUS-SECTION III LES FORCES ET LES FAILLES DU NOUVEAU MÉCANISME DE SAUVEGARDE ISSU DU CYCLE D'URUGUAY

L'évaluation du mérite des nouvelles règles en matière de sauvegarde doit être réalisée à la lumière des objectifs que s'étaient fixés les négociateurs à cet égard et dont la mention est faite dans le préambule de l'AS.

²⁴⁴ *Ibid.*, art. 12.1b).

²⁴⁵ *Ibid.*, art. 12.1c). La notification soumise au CS en vertu des paragraphes 1b) et 1c) de l'article 12 doit être accompagnée de la liste de tous les renseignements pertinents à cet égard, et notamment ceux mentionnés à l'article 12.2 de l'AS.

²⁴⁶ *Ibid.*, art. 12.4.

²⁴⁷ *Ibid.*, arts 12.6, 12.8.

²⁴⁸ *Ibid.*, art. 12.9.

²⁴⁹ *Ibid.*, art. 12.7.

Il nous apparaît clair, sur cette base, que l'AS vient clarifier et renforcer le mécanisme de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général de 1947 à plusieurs égards, parmi lesquels :

- la question si controversée du champ d'application géographique des mesures de sauvegarde a été clairement résolue en faveur de l'application du principe de non-discrimination²⁵⁰;
- les exigences concernant la tenue de l'enquête et des règles procédurales s'y rattachant a pour effet d'accroître le degré de transparence des actions prises par le pays membre importateur lors de la mise en oeuvre de la mesure de sauvegarde²⁵¹;
- les concepts de «dommage grave» et de «menace de dommage grave» font désormais l'objet de définitions précises, écartant ainsi les risques d'interprétation arbitraire à leur endroit²⁵²;
- les limitations apportées à la période d'application de la mesure de sauvegarde ont pour effet d'empêcher son recours à titre de moyen de protection permanent²⁵³; de même, la règle concernant la libéralisation progressive d'une telle mesure devrait stimuler les efforts d'ajustement structurel de la part de la branche de production nationale concernée²⁵⁴;
- l'obligation imposée au pays membre importateur de déterminer l'existence d'un dommage grave, à titre préliminaire et sur une base objective, atténuée

²⁵⁰ *Ibid.*, art. 2.2.

²⁵¹ *Ibid.*, arts 3-4.

²⁵² *Ibid.*, art. 4.1.

²⁵³ *Ibid.*, art. 7.

²⁵⁴ *Ibid.*, art. 7.4.

grandement les risques de recours abusifs du mécanisme de sauvegarde provisoire de l'article 6 de l'AS;

- le délai de trois ans requis avant tout exercice du droit de suspension des concessions par les pays membres exportateurs devrait inciter les pays membres importateurs à recourir davantage au mécanisme multilatéral de sauvegarde et à favoriser le dialogue plutôt que la confrontation entre les parties en présence²⁵⁵;
- l'octroi du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement vient à la fois protéger les droits de ces derniers comme exportateurs contre qui une mesure de sauvegarde est envisagée²⁵⁶, et comme importateurs en faveur de qui une extension du délai est octroyée lors de l'application d'une mesure de sauvegarde²⁵⁷;
- la prohibition expressément émise à l'endroit de toute nouvelle mesure dite de la zone grise de même que l'élimination progressive imposée à l'endroit de celles existant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC²⁵⁸ témoignent de la volonté politique de la communauté internationale d'améliorer et de renforcer le système commercial multilatéral²⁵⁹; enfin,
- les exigences en matière de notifications²⁶⁰ de même que les fonctions de supervision, de vérifications et d'assistance reconnues au nouveau CS²⁶¹

²⁵⁵ *Ibid.*, art. 8.3.

²⁵⁶ *Ibid.*, art. 9.1.

²⁵⁷ *Ibid.*, art. 9.2.

²⁵⁸ *Ibid.*, art. 11.1b).

²⁵⁹ *Ibid.*, préambule.

²⁶⁰ *Ibid.*, art. 12.

²⁶¹ *Ibid.*, art. 13.

devraient également converger vers une plus grande transparence dans l'application des mesures prises au titre de l'AS.

Pour ces raisons, nous partageons le commentaire suivant, formulé par la CNUCED, à l'effet que : «[t]hese improvements (...) [should] enhance security of access and predictability for the international trading community as a whole, particularly developing countries and smaller and weaker trading partners». ²⁶² Ce renforcement du mécanisme multilatéral de sauvegarde est toutefois fortement contrebalancé par la présence de failles évidentes, qui risquent non seulement d'entraver l'efficacité du mécanisme mais, également, d'ouvrir la porte à des abus criants.

Une première faille réside dans la portée limitée de l'AS qui, nous l'avons constaté précédemment, ne s'applique qu'à environ 80 pour cent des échanges commerciaux internationaux, les produits de l'agriculture et des textiles et des vêtements étant pour leur part gouvernés par des régimes de sauvegarde spéciaux, prévus dans l'Accord sur l'agriculture ²⁶³ et dans l'Accord sur les textiles et les vêtements ²⁶⁴ respectivement ²⁶⁵. Bien que ce pourcentage soit appelé à s'accroître avec l'intégration progressive des produits des textiles et des vêtements dans le système commercial multilatéral de l'OMC, il n'en reste pas moins clair que cette double situation d'exception risque d'affecter tout particulièrement les pays membres en développement dont la base des échanges commerciaux est formée pour l'essentiel de produits issus de ces deux secteurs. Si, en effet, la prise de mesures de sauvegarde aux termes de l'AS est désormais expressément régie par la règle de non-discrimination ²⁶⁶, tel n'est pas le cas sous l'égide

²⁶² *The Outcome of the Uruguay Round : An Initial Assessment*, *supra* note 175 à la p. 61.

²⁶³ Accord sur l'agriculture, *supra* note 188.

²⁶⁴ Accord sur les textiles et les vêtements, *supra* note 53, art. 6.

²⁶⁵ Voir *supra* notes 188-191 et texte correspondant.

²⁶⁶ AS, *supra* note 11, art. 2.2. Voir à cet égard *supra* note 196 et texte correspondant.

de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les textiles et les vêtements où l'application sélective de telles mesures demeure la règle plutôt que l'exception²⁶⁷.

Une seconde faille concerne le concept d'ajustement structurel. Bien qu'il y soit fait référence à quelques reprises dans l'AS²⁶⁸, ce concept ne fait l'objet d'aucune définition ni même d'un minimum d'explications et ce, malgré les propositions en ce sens formulées par certaines délégations au cours des négociations²⁶⁹. Certaines conséquences significatives sont susceptibles de résulter du silence de l'AS à cet égard. D'abord, le droit d'invoquer l'article XIX de l'Accord général semble reconnu au pays membre importateur, dès lors que les conditions énoncées à l'article 2 de l'AS sont

²⁶⁷ Voir à cet égard *The Outcome of the Uruguay Round : An Initial Assessment*, supra note 175 à la p. 61.

²⁶⁸ Le concept d'ajustement est mentionné dans l'AS à quatre endroits, soit dans le préambule, au paragraphe 1 de l'article 5 ainsi qu'aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7.

²⁶⁹ Ainsi, se fondant sur l'idée que les problèmes d'ajustement structurel relèvent de l'économie du pays importateur, certaines délégations dont celles de l'Australie, du Brésil, de Hong Kong, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée et de Singapour, s'étaient prononcées en faveur de la mise en oeuvre d'un mécanisme de sauvegarde de nature bi-partite. Voir *W/3*, supra note 183, paras 4-9; *W/5*, supra note 183, paras 12-13; *W/8*, supra note 183, para. 19. Un tel mécanisme aurait comporté des mesures de sauvegarde de deux types : des mesures intérieures d'aide à l'ajustement, consistant en un soutien financier accordé par le gouvernement de l'industrie nationale affectée, ainsi que des mesures d'aide à la frontière, sous forme de relèvement des droits de douane, destinées à protéger temporairement l'industrie nationale contre la concurrence étrangère. La mise en oeuvre des mesures d'aide à la frontière aurait été conditionnelle à l'application préalable de mesures intérieures d'aide à l'ajustement. La délégation brésilienne avait décrit en ces termes sa proposition : «-[p]artant de l'idée que les exportateurs qui se comportent loyalement ne devraient pas être pénalisés, nous sommes d'avis que, dans les situations micro-économiques visées par l'article XIX, l'ajustement intérieur doit être à la charge de l'économie du pays importateur (...). Les mesures officielles visant à remédier aux effets négatifs du libre jeu des forces du marché devraient donc, surtout pour les pays développés, consister essentiellement à faciliter l'ajustement opéré par les producteurs nationaux. Ce n'est que dans un deuxième temps que des mesures à la frontière - restrictions à l'importation - pourraient être prises et cela après que les PARTIES CONTRACTANTES (...) auraient déterminé l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité avec l'accroissement des importations» (*W/5*, *ibid.*, para. 12). Voir dans le même sens *W/3*, *ibid.*, paras 4-9. Plusieurs délégations, dont celles du Japon et de la Suisse, exprimèrent leur opposition à l'endroit d'une telle proposition, étant d'avis que les problèmes d'ajustement devaient être résolus, en premier lieu, par les entreprises elles-mêmes. Il leur semblait en effet inconvenable qu'un programme d'aide à l'ajustement des structures soit expressément prévu dans une disposition d'un accord multilatéral sur les sauvegardes ou soit adopté par le biais d'une organisation internationale. Voir notamment GATT, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Proposition concernant les sauvegardes*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/11, 13 octobre 1987, para. 6; GATT, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Communication de la Suisse*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/20, 14 juillet 1988, para. 4.2).

remplies, en dépit de l'absence de toute proposition préalable et concrète en vue d'un ajustement structurel de la branche de production nationale «victime» du dommage grave. Tel que le commente Jackson à cet égard :

«If adjustment truly is the rationale for temporary «safeguard» actions to limit imports, then it follows that it might be appropriate for the government to demand an effective adjustment program from the industry concerned, and/or to tailor government policies (including direct or tax aids) to encourage and assist such adjustment».²⁷⁰

Si, dans la plupart des cas, les industries à l'endroit desquelles la protection est demandée vont s'efforcer de prendre les moyens nécessaires pour retrouver leur compétitivité d'antan, il y a également lieu de croire que certaines d'entre elles ne réussiront pas, à elles seules, à venir à bout de leurs difficultés structurelles. L'intervention gouvernementale apparaîtra dès lors comme la seule issue possible. Or, le recours au mécanisme de sauvegarde de l'AS par le pays membre importateur n'implique, en contrepartie, aucune obligation positive d'assistance à l'ajustement structurel. Tout au plus lui demande-t-on de «faciliter l'ajustement».²⁷¹ L'intervention gouvernementale risque donc, dans plusieurs cas, de se limiter à l'imposition de mesures à la frontière - relèvement des droits de douane ou imposition de restrictions quantitatives. Il s'agit en effet d'une voie politique beaucoup plus sûre à adopter, sur le plan domestique, que ne le serait le recours à des mesures internes d'aide à l'ajustement²⁷². Est-il pourtant légitime qu'un État fasse supporter à d'autres États -

²⁷⁰ *The Role of GATT in Monitoring and Promoting Adjustment*, *supra* note 16 à la p. 6.

²⁷¹ AS *supra* note 11, art. 5.1. Voir à cet égard *supra* note 212 et texte correspondant.

²⁷² Ainsi que le souligne Koekkoek à cet égard, l'imposition de mesures à la frontière comporte un degré de visibilité politique nettement inférieur à celui attribuable au recours à des mesures internes à l'ajustement, en particulier lorsque celles-ci prennent la forme de subventions à la production. Comparant ces dernières aux premières, Koekkoek s'exprime comme suit : «[t]here are several reasons why subsidies, rather than quotas or VERs or tariffs, are not used more often [as a solution to the safeguard problem] (...). First they constitute a drain on the government budget; there is competition for these funds from other parts of government. Moreover, they have to be allocated every year a new [sic]. In other words they have a high political visibility. The other measures on the other hand may even contribute to the government budget; their costs are not very visible for the average citizen and renewal every year is either unnecessary or has a much lower public profile» (Koekkoek, *supra* note 18 à la

les États exportateurs - le coût de l'ajustement structurel d'une branche de production nationale donnée avant même d'avoir tenté d'assister activement cette dernière?

Il se peut, néanmoins, que le pays membre importateur décide d'assister activement la branche de production nationale concernée. La prudence sera alors de mise dans le choix du type d'assistance. En effet, toute forme d'assistance gouvernementale de nature financière - e.g. subventions directes à la production ou stimulants fiscaux -, même temporaire, risque de tomber sous l'emprise des dispositions du nouvel *Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* [ci-après *ASMC*]²⁷³. S'agissant d'une contribution financière des pouvoirs publics, il n'est pas impossible que cette assistance gouvernementale soit considérée comme une subvention spécifique au sens des articles 1 et 2 de l'*ASMC*²⁷⁴ qui, bien que non

p. 103, n. 9).

²⁷³ *Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 279.

²⁷⁴ Une «subvention» est définie dans les termes suivants : «1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister : a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (...), c'est-à-dire dans les cas où : i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt); ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt); iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens; iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) qui sont normalement de leur ressort (...); et b) si un avantage est ainsi conféré. 1.2. Une subvention (...) ne sera assujettie aux dispositions de[s] (...) Partie[s] II (...) III ou V que s'il s'agit d'une subvention spécifique au regard des dispositions de l'article 2» (*ibid.*, art. 1). Une subvention est considérée comme spécifique, au sens de l'article 2, dans le cas, notamment, où «(...) l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention (...)» (*ibid.*, art. 2.1a)).

prohibée au sens de l'article 3 de l'ASMC²⁷⁵, puisse donner lieu à une action au sens de l'article 5 de l'ASMC²⁷⁶.

Le manque d'insistance porté dans l'AS sur l'ajustement structurel et l'aide à l'ajustement doit par ailleurs être considéré à la lumière du système de modulation des quotas de l'article 5.2b) de l'AS, auquel nous avons référé précédemment. Cette disposition, est-il besoin de le rappeler, autorise l'application sélective de la mesure de sauvegarde prise par le pays membre importateur dès lors qu'il réussit à démontrer un accroissement «disproportionné» des importations provenant de certains pays membres fournisseurs, par rapport à l'accroissement total des importations du produit considéré. Les conséquences résultant de la mise en oeuvre de l'article 5.2b) risquent d'être fort négatives pour les fournisseurs étrangers efficaces. Ces derniers risquent en effet de faire face à une discrimination de la part des pays membres importateurs dans le but de protéger l'industrie nationale qui, faute de stimuli, n'aura pas pris les

²⁷⁵ L'article 3 de l'ASMC prohibe généralement les subventions subordonnées, exclusivement ou parmi plusieurs autres conditions, soit aux résultats à l'exportation soit à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés (*ibid.*, arts 3.1a)-b)).

²⁷⁶ L'article 5 de l'ASMC énonce notamment ce qui suit : «[a]ucun Membre ne devrait causer, en recourant à l'une quelconque des subventions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier, d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres, c'est-à-dire : a) causer un dommage à une branche de production nationale d'un autre Membre; b) annuler ou compromettre des avantages résultant directement ou indirectement du GATT de 1994 pour d'autres Membres, en particulier les avantages résultant de concessions consolidées en vertu de l'article II dudit accord; c) causer un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre. (...)» (*ibid.*, art. 5) (notes de bas de page omises). Il y a cependant lieu de croire qu'une telle assistance financière de la part du gouvernement du pays importateur puisse bénéficier de l'exception prévue à l'article 6.1c) de l'ASMC, dès lors qu'il s'agit véritablement d'une «(...) mesure[...] ponctuelle[...] qui n'[est] pas récurrente[...] et ne peu[t] pas être accordée[...] à nouveau en faveur de cette entreprise et qui vise[...] simplement à laisser le temps d'élaborer des solutions à long terme et à éviter des problèmes sociaux aigus; (...)» (*ibid.*, art. 6.1c)). En pareil cas, aucune action ne pourra être exercée à l'encontre de ce pays membre aux termes de l'article 5 étant donné l'absence de preuve d'un préjudice grave aux intérêts d'un autre pays membre (*ibid.*, art. 5c)). Voir dans le même sens R. Howse, «The Case for Linking a Right to Adjustment with the NAFTA» dans J. Lemco, W. B. P. Robson, eds, *Ties Beyond Trade - Labor and Environmental Issues under the NAFTA*, Toronto, C.D. Howe Institute, 1993, 79 à la p. 105, n. 40 [ci-après Howse].

moyens nécessaires pour se restructurer. Seul l'avenir nous indiquera si la parcimonie sera de mise dans l'utilisation de cette disposition²⁷⁷.

Cela nous amène à discuter de la dernière faille de l'AS, celle que l'on peut considérer comme son talon d'Achille, à savoir les mesures dites de la zone grise. Nul ne peut, à l'heure actuelle, se prononcer avec justesse sur le respect par les pays membres de l'obligation à laquelle ils ont consenti à l'article 11.1b) d'éliminer toute mesure préexistante de cette nature et de ne plus y recourir dans l'avenir. D'abord, certaines difficultés techniques sont susceptibles de se présenter au niveau de l'élimination des mesures préexistantes. Si plusieurs de ces mesures consistent en des ententes de RVE conclues à l'échelle gouvernementale, nombreuses sont celles résultant d'arrangements de nature informelle, négociés entre industries, sans aucune implication gouvernementale. Le problème d'identification soulevé par ces dernières est indiscutable. Ainsi que l'a noté la CNUCED à cet égard : «(...) it is difficult to prevent VERs from going underground».²⁷⁸ Ensuite, aucun engagement formel n'a été pris par les pays membres en vue d'interdire l'adoption de telles mesures à l'échelle non gouvernementale. Tout au plus retrouve-t-on une déclaration d'intention à cet effet à l'article 11.3 de l'AS : «[l]es Membres n'encourageront ni ne soutiendront l'adoption ou le maintien en vigueur, par des entreprises publiques et privées, de mesures non gouvernementales équivalentes à celles qui sont visées au paragraphe 1».²⁷⁹ Enfin, tout porte à croire que les pays membres importateurs vont, sans grandes difficultés, tenter de trouver des moyens alternatifs aux mesures dites de la zone grise afin de

²⁷⁷ La CNUCED a commenté en ces termes les implications possibles du système de modulation de quotas de l'article 5.2b) de l'AS : «[w]ithout close monitoring of the implementing legislation and administrative practices of major trading countries and effective surveillance by the Committee on Safeguards to which such measures must be justified, there would be a risk that «quota modulation» could become the rule rather than the exception, as a de facto selective safeguard clause» (*The Outcome of the Uruguay Round : An Initial Assessment, supra* note 175 à la p. 62).

²⁷⁸ *Ibid.* à la p. 50.

²⁷⁹ Ainsi que nous l'avons vu précédemment, les pays membres se sont tout de même engagés, en vertu de l'article 12.9 de l'AS, à notifier au CS toute mesure non gouvernementale visée par l'article 11.3. Voir *supra* note 248 et texte correspondant.

continuer de restreindre les importations sur leurs marchés. Loin de réfuter ce point de vue, la pratique du GATT tend au contraire à l'appuyer. Ainsi que l'a exprimé Hizon à cet égard :

«The issue that hangs in the balance is whether the banning of these «distasteful» bilateral agreements - at least officially - can totally eliminate disguised *unilateral* actions and subtle *quid pro quo* actions on the part of states who still consider the new escape clause too tedious to be complied with faithfully. Will colluding states be able to concoct a newfangled VER mutant to circumvent the tighter hold of the new Safeguards Agreement? (...) [I]f history is any guide, it is highly likely that member states (...) w[ill] (...) try to manage an amount of flexibility vis-à-vis the VER issue».²⁸⁰

Bien que les mesures antidumping et compensatoires semblent, *a priori*, figurer en tête de liste des moyens alternatifs susceptibles d'être utilisés par les pays membres importateurs en remplacement des mesures dites de la zone grise²⁸¹, on peut à juste titre penser que de nouveaux moyens ne tarderont à venir joindre les rangs des méthodes de protection érigées à l'échelle gouvernementale en vue de protéger l'industrie domestique contre les effets d'une concurrence étrangère trop efficace et agressive. Selon nous, bien que ses contours demeurent toujours ambigus et propices à l'équivoque, le concept de clause sociale constitue l'un de ces nouveaux moyens de protection des marchés des PTIs membres importateurs.

SOUS-SECTION IV PERSPECTIVES ET COMMENTAIRES

Malgré ses mérites évidents, auxquels nous avons fait allusion un peu plus haut, le nouvel AS ne semble pas offrir une réponse pleinement satisfaisante au phénomène

²⁸⁰ Hizon, *supra* note 17 aux pp. 129, 138.

²⁸¹ Les États-Unis exemplifient ce comportement. À cet égard, la CNUCED a relevé plusieurs cas d'ententes de RVE, conclues entre les États-Unis et un pays exportateur dans le secteur de l'acier ayant, à leur expiration, été remplacées par des mesures antidumping ou compensatoires. Voir à cet égard *The Outcome of the Uruguay Round : An Initial Assessment*, *supra* note 175 à la p. 63, tableau 6.

de la désorganisation des marchés des pays membres importateurs qu'implique inévitablement la libéralisation des échanges commerciaux internationaux. S'il apparaît indiscutable que des améliorations de substance ont été apportées au mécanisme de sauvegarde de l'article XIX de l'Accord général de 1947, il nous semble tout aussi clair que des failles importantes se sont glissées dans le texte et l'esprit de l'AS, qui ne sont pas sans risque sur sa popularité auprès des pays membres de l'OMC.

De manière plus spécifique, nous sommes d'avis que tel que conçu, le nouvel AS ne réussira pas à remplir le mandat qui lui incombe à l'endroit des PTIs importateurs et de leurs industries, soit celui de les aider et de les inciter à résoudre les problèmes de changement de structures engendrés par l'ouverture progressive de leurs marchés. En d'autres termes, trop peu de cas a été fait, dans l'AS, à l'ajustement structurel, pourtant considéré par la plupart des spécialistes du domaine²⁸² comme un élément indissociable de tout mécanisme de sauvegarde²⁸³. S'il est vrai que la limite apportée, aux termes de l'article 7 de l'AS, à la période d'application de la mesure de sauvegarde, devrait conduire la branche de production nationale affectée à maximiser ses efforts de restructuration, il n'en reste pas moins clair que l'importance accordée, dans l'AS, à l'ajustement structurel est négligeable. L'emphase a plutôt été placée sur les mesures de protection à la frontière, ainsi qu'il se dégage entre autres des prescriptions de l'article 5 de l'AS. À cet égard, nous faisons nôtres les propos suivants de Jackson qui, bien que destinés initialement à son prédécesseur, s'appliquent avec autant de justesse au nouvel AS : «[t]he «escape clause» in Article XIX in some measures provides an adjustment device, but its provisions seem much more attuned to protectionist desires than to an «adjustment concept»».²⁸⁴ Cette situation résulte sans doute en grande partie de la réticence de nombreux États à traiter, sur la scène internationale, de questions

²⁸² Voir notamment Koekoek, *supra* note 18 aux pp. 101-105; Merciai, *supra* note 12 à la p. 50; Petersmann, *supra* note 22 à la p. 41.

²⁸³ Il importe de se rappeler à cet égard la recommandation formulée dans le rapport Leutwiler en faveur de la création d'un lien obligatoire entre la mesure de sauvegarde et l'ajustement structurel. Voir *supra* notes 171, 174 et texte correspondant.

²⁸⁴ *World Trade and the Law of GATT*, *supra* note 22 à la p. 570.

qui, telles celle de l'ajustement structurel, relèvent selon eux de la seule sphère domestique. Cette restriction à leur souveraineté apparaît ainsi, pour la plupart d'entre eux, inutilement compromettante et propice à la prise d'engagements internationaux difficilement conciliables avec les intérêts domestiques en présence²⁸⁵.

De fait, à l'instar de l'article XIX de l'Accord général de 1947, le nouvel AS semble avoir été conçu, d'abord et avant tout, pour protéger les intérêts des PTIs importateurs contre les actions «perturbatrices» de pays fournisseurs trop efficaces, soient-ils en développement ou récemment industrialisés. Pourtant, un tel parti pris ne peut se justifier sous l'empire d'un mécanisme de sauvegarde dont l'application repose sur l'idée de l'existence d'une concurrence étrangère loyale, qui ne doit son efficacité qu'à l'exercice légitime de son avantage comparatif. Ainsi que le souligne Koekkoek :

«Where such safeguards involve changes in the supply side - for example the rapid emergence of developing countries as competitors in various sectors - the assumption must be that these are the result of genuine comparative advantages and should, therefore, not be frustrated. (...) [T]he guiding principle must be that the purpose of safeguards is to give domestic industry a chance to adjust. In other words, the conditions under which safeguards may be applied must promote this adjustment».²⁸⁶

Cette partialité affichée à l'endroit des PTIs importateurs vient confirmer notre point de vue à l'effet que le système commercial multilatéral demeure avant tout au service des intérêts de ces États et non de ceux de la communauté commerciale internationale dans son ensemble. Les PTIs importateurs sont certes prêts à jouer

²⁸⁵ Ainsi que le souligne Merciai à cet égard : «[c]ertain states consider such linking as harmful to their sovereignty, but from a legal standpoint this argument is meaningless : any state is entitled to make international commitments with a view to orienting its domestic policy in a given way. (...). A link between safeguard action and adjustment assistance, however, would require very tight international commitments that only a few states are prepared to underwrite. The problem is actually not a legal one, but lies in the field of international economic policy; governments will face it in accordance with their own views on the desirability of such commitments, taking into account what the exporters are willing to offer in return» (Merciai, *supra* note 12 à la p. 50, n. 53). Voir dans le même sens Tumliir, *supra* note 70 à la p. 419.

²⁸⁶ Koekkoek, *supra* note 18 à la p. 102 (note de bas de page omise).

le jeu de la libéralisation des échanges commerciaux internationaux et à ouvrir leurs marchés à de nouveaux partenaires commerciaux, mais dans la seule mesure où ils peuvent imposer leurs règles et leurs exigences²⁸⁷. Qui plus est, il existe une limite certaine à cette volonté d'agir : la protection des intérêts domestiques en présence. Si le coût à payer devient trop lourd pour les PTIs à l'échelle nationale - en termes de fermeture d'usines et de perte d'emplois - le processus de libéralisation du commerce international perd tout son attrait. Pourtant, ainsi que le rappelle Robertson :

«The purpose of trade liberalisation is to intensify international competition in order to increase the international division of labour according to comparative advantage, thereby encouraging a more efficient allocation of resources - both domestically and internationally - through greater specialisation on particular industries or on particular product lines within industries. (...) [H]owever promoted, the process involves adjustment at all levels of economic activity (...). Changes in industrial structure are inevitable; as some industries expand, others decline. And these changes are reflected in the pattern of international trade».²⁸⁸

À la lumière de ces constatations, nous soumettons que tant que l'ajustement structurel ne sera pas considéré par l'ensemble des membres de la communauté commerciale internationale et, en particulier, par les PTIs importateurs, comme un élément fondamental et indispensable du processus de libéralisation des échanges commerciaux internationaux, les tendances protectionnistes risquent de resurgir et de freiner ce processus, comme elles l'ont déjà fait dans le passé. L'ajustement des structures constitue la pierre angulaire du libre-échange; du point de vue des PTIs importateurs, de leurs industries et de leurs travailleurs, on peut aller jusqu'à dire qu'il correspond à rien de moins qu'à leur «dimension sociale» de la libéralisation des échanges commerciaux internationaux. Il n'est pas sans intérêt de noter, à cet égard, l'article XXXVII:3b) de l'Accord général. Suivant les termes de cette disposition et de

²⁸⁷ Si ces États sont généralement les premiers à promouvoir la signature d'accords de commerce, ce sont également eux qui, le plus souvent, en contournent les règles, pourtant consenties en pleine connaissance de cause. Voir sur ce point Howse, *supra* note 276 à la p. 107.

²⁸⁸ Robertson, *supra* note 12 à la p. 3.

la note interprétative qui l'accompagne, les pays développés se sont engagés à stimuler l'ajustement de leurs économies afin d'accorder des possibilités accrues d'accès aux importations en provenance des pays en développement. Loin d'être pris isolément, cet engagement est renforcé par les prescriptions des articles XXXVI:4 et XXXVIII:2c)²⁸⁹.

L'intérêt des pays membres, et en particulier des PTIs importateurs, à l'endroit du mécanisme de sauvegarde du nouvel AS risque donc, à notre avis, de demeurer très limité, malgré les efforts indiscutables déployés par les négociateurs pour donner à l'article XIX de l'Accord général de 1947 une seconde vie. Si la prohibition énoncée à l'article 11.1b) de l'AS est susceptible de conduire les pays membres importateurs à cesser de recourir aux mesures dites de la zone grise dans le sens classique du terme, tout porte à croire que de nouveaux stratagèmes vont être développés par ces derniers afin de maintenir le niveau de protection traditionnellement offert à leurs industries déclinantes. La version moderne des mesures grises a, selon nous, déjà fait son apparition sous la forme de la clause sociale. Reste à savoir quelles sont ses chances de survie sur la scène internationale. Selon nous, ces chances demeureront vaines, aussi longtemps que pourront s'inférer du concept de clause sociale des allusions de dumping social ou de protectionnisme déguisé. Ce n'est qu'à partir du moment où de telles inférences perdront leur raison d'être qu'il sera possible de progresser dans la résolution de la question de la DSLCI. C'est sur cette tâche que nous concentrerons nos efforts dans le cadre du prochain chapitre.

²⁸⁹

Voir sur ce point GATT, *Groupe de travail des ajustements de structure vus sous l'angle de la politique commerciale - Rapport du Conseil*, GATT doc. L/5568, 20 octobre 1983, para. 11; *The Role of GATT in Monitoring and Promoting Adjustment*, *supra* note 16 à la p. 43.

CHAPITRE IV LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS D'UNE VÉRITABLE RÉPONSE À LA QUESTION DE LA DIMENSION SOCIALE DE LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL

Ainsi que nous avons pu le constater dans le cadre du précédent chapitre, l'enjeu social de la libéralisation du commerce international consiste principalement, pour les PTIs à s'ajuster, en termes structurels, à l'émergence d'une nouvelle concurrence étrangère dont l'avantage comparatif réside principalement dans des coûts de production très bas, résultant principalement de faibles niveaux de salaires et de protection sociale. Cette DSLCI, que l'on a souvent tendance à négliger, voire à ignorer, dans le cadre des débats concernant l'idée d'introduire une réglementation sociale dans le système commercial international, diffère largement de celle qui concerne les autres partenaires commerciaux des PTIs, soit les PRIs de même que les autres pays en développement. Dans le cas de ces derniers, c'est la question de la promotion des droits sociaux de leurs travailleurs qui est couverte par l'expression DSLCI. Ainsi que nous l'avons noté dans le cadre de la première partie, cette question est devenue l'un des sujets de prédilection de certains PTIs, en particulier les États-Unis et l'Union européenne qui, au sein de l'OIT et de l'OMC, l'invoquent de plus en plus souvent sous le thème plus large des droits fondamentaux de la personne humaine. Sous un couvert de moralité, ces pays s'efforcent de convaincre le reste de la communauté internationale de la nécessité de prendre des mesures incitatives, voire punitives en vue de mettre fin aux violations des droits sociaux fondamentaux des travailleurs des pays en développement que la mondialisation des échanges commerciaux internationaux a, malgré ses bienfaits évidents à cet égard¹, contribué à exacerber. Bien que la réalité tende à mettre en doute la légitimité des préoccupations avancées par ces PTIs² - leur objectif semble

¹ L'allocation plus efficace des ressources de même que l'accroissement de la productivité qui résultent de la libéralisation du commerce international devraient, en principe, favoriser la promotion des droits des travailleurs dont l'accroissement de leurs salaires. De même en est-il du libre-échange qui, théoriquement, est un facteur clé de la croissance économique, du bien-être et du développement en général et peut même, dans certains cas, être générateur d'emplois dans certains secteurs économiques.

² Ainsi que le souligne de Castro à cet égard : «(...) while developing countries remained commodity exporters, no concern for the adoption of «internationally recognized labour standards» was expressed by industrialized countries. Only recently, with the emergence of

consister, d'abord et avant tout, à protéger leurs industries et leurs travailleurs contre la menace sans cesse croissante suscitée par l'énorme fonds de main-d'oeuvre bon marché des pays en développement³ - il n'en reste pas moins que la question du respect des normes sociales fondamentales est un problème dont l'importance risque de s'accroître avec la mondialisation de plus en plus poussée de l'économie.

On ne peut évidemment pas nier la complexité du problème qui, en apparence à tout le moins, apparaît insoluble. Les intérêts en présence révèlent en effet des divergences de vue incompatibles, empêchant non seulement l'atteinte d'un quelconque compromis mais également l'évolution des débats sur la question de la DSLCI. Le discours ayant cours à ce sujet au sein de la communauté internationale demeure empreint d'une émotivité et d'une sensibilité qui ne sont pas sans entacher la justesse des interventions des participants. Les accusations de dumping social et de

newly industrializing countries able to compete in international markets, those concerns were trivialized in ambiguous expressions such as «social dumping» (United Nations, United Nations Conference on Trade and Development, *Trade and Labour Standards : Using the Wrong Instruments for the Right Cause*, by J. A. de Castro, Discussion Papers n° 99, May 1995 à la p. 4, n. 4 [ci-après *Using the Wrong Instruments for the Right Cause*]).

³ Ce double langage se dégage notamment des propos suivants du Président français de la République, l'Honorable J. Chirac, tirés d'un discours prononcé lors de la Conférence annuelle de l'OIT, au mois de juin 1996 : «[s]i la différence de développement entre pays et entre régions est admise, ou en passe de l'être (...), dans les relations économiques internationales, si les niveaux de salaires, de protection sociale ou de réglementation du travail peuvent légitimement refléter cette différence, il n'en n'est pas de même d'un certain nombre de situations *qui sont et qui seront de moins en moins tolérées dans un climat d'exacerbation de la concurrence internationale*. (...) Les images de formes de travail attentatoires à la dignité de l'homme, où il ne s'agit pas d'emploi mais bien d'esclavage d'adultes ou d'enfants choquent profondément les opinions publiques. On constate ici ou là l'émergence ou la résurgence préoccupantes de réflexes protectionnistes, (...). La communauté internationale a beaucoup à redouter d'un retour au protectionnisme. Mon pays aussi, qui est largement ouvert sur le monde et qui tire une partie de ses richesses de l'exportation. (...) Il faut donc clarifier les choses, *distinguer ce qui est admissible dans la concurrence internationale et ce qui ne l'est pas*. (...) [I]l faut que l'ensemble des partenaires de notre monde ouvert prenne conscience du fait que *libéralisation du commerce, développement de l'emploi et respect de règles du jeu universelles sont liés*. La France souhaite (...) clairement, nettement, que (...) soit recherchés et établis *pour une meilleure sécurité juridique et économique*, une articulation, un lien entre, d'une part, le respect de la dimension sociale s'exprimant dans les normes fondamentales de l'O.I.T. et, d'autre part, la libéralisation du commerce international» (J. Chirac, Président de la République, *Discours pour la Conférence annuelle de l'OIT*, Genève, juin 1996 aux pp. 10-11 [les italiques sont de nous]). Voir également OMC, *France - Déclaration de Y. Galland, Ministre des finances et du commerce extérieur*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/11, 9 décembre 1996 à la p. 3.

protectionnisme déguisé pleuvent de toute part, maintenant le climat des discussions à un niveau de tension quasi permanent. L'heure de la conciliation n'est certainement pas arrivée et tout porte à penser qu'elle ne surviendra pas avant longtemps.

Selon nous, il n'existe pas la moindre chance de parvenir à un consensus international visant à permettre l'application, par les pays importateurs, de mesures commerciales restrictives à l'encontre de pays exportateurs dont la faute, s'il en est une, se limite à tirer avantage de leurs bas salaires et du faible coût de leur protection sociale. En d'autres termes, l'idée d'insérer une clause sociale dans un accord commercial nous apparaît comme une avenue sans lendemain. Son effet réducteur ne peut que scléroser les discussions en les limitant à ce qui oppose les intérêts en présence. Une telle action équivaut à rien de moins qu'une pratique déloyale de la part des PTIs ayant pour effet de priver les pays en développement de l'un de leurs rares avantages économiques réels. Il importe donc, à notre avis, de dépasser cette contradiction et de chercher ce qui pourrait constituer le dénominateur commun d'une action qui soit à la mesure des nouveaux défis qu'entraînent la mondialisation de l'économie et la libéralisation du commerce international. La promotion simultanée de l'ouverture progressive des marchés et des droits des travailleurs ne constitue pas une hérésie. Toutefois, il faut changer le ton du discours et offrir une voix à chacune des parties concernées, soit-elle un État, un employeur ou un travailleur.

Si l'idée de lier la libéralisation du commerce international et la promotion des droits des travailleurs nous semble *a priori* réaliste, elle ne peut, à notre avis, être concrétisée en se fiant à la pure logique des forces du marché. Cette position est, il est vrai, contraire à celle adoptée par les fondateurs du GATT qui, en 1947, ont choisi de favoriser le développement économique par le seul biais du commerce et de l'exercice des avantages comparatifs. En ce faisant, ils ont écarté la possibilité d'intervenir dans le domaine des normes du travail équitables. Le cadre économique actuel est toutefois grandement différent de celui prévalant au cours de cette période d'après-guerre. Les difficultés actuelles des économies occidentales, la montée du

chômage dans les PTIs et les pays en développement, de même que la nouvelle concurrence très forte des pays du sud-est asiatique ouvrent la porte à des comportements protectionnistes lesquels, laissés à eux-mêmes, risquent de miner le fonctionnement du marché mondial dont la dimension sociale ne constitue qu'une facette. L'amélioration spontanée des droits des travailleurs en parallèle et à la mesure du progrès économique nous semble, dans ce contexte, purement illusoire. Une intervention minimale apparaît au contraire nécessaire pour rectifier ou amenuiser les effets négatifs du progrès économique sur le progrès social⁴. En effet, bien que l'impact positif de la libéralisation progressive des échanges sur la croissance économique soit aisé à reconnaître, il demeure tout aussi clair que cette croissance ne génère pas automatiquement un progrès en matière sociale. Elle peut, à l'opposé, produire un net recul à cet égard. Tel en est-il dans le cas où l'accroissement de la concurrence engendré par la chute des frontières commerciales entraîne des fermetures d'usines et des pertes d'emplois massives⁵. Quel type d'intervention ou d'encadrement social doit dès lors être initié afin de s'assurer que cette croissance économique se traduise, non par une régression mondiale du niveau de la protection sociale mais, au contraire,

⁴ Qualifiée de «volontariste», cette conception trouve un nombre de plus en plus significatif de partisans au sein de la sphère internationale. Voir notamment Confédération internationale des syndicats libres, *La clause sociale : raisons et mécanismes de mise en application*, Genève, 1993 [non-publié] à la p. 1 [ci-après *Confédération internationale des syndicats libres*]; République française, Conseil économique et social, *Les droits fondamentaux de l'homme au travail dans une économie mondialisée*, Avis et rapports du Conseil économique et social, Avis présenté au nom du Conseil économique et social par A. Raiga (1996) n° 9 J.O.R.F. 1. aux pp. 13-14 [ci-après *Conseil économique et social*]; S. Charnovitz, *Promoting Higher Labor Standards* (1995) 18 *Washington Quarterly* 167 à la p. 174 [ci-après *Promoting Higher Labor Standards*]. Elle s'oppose à la conception «spontanéiste», décrite par le Directeur général du BIT comme une «vision (...) selon laquelle le progrès social devrait suivre de manière automatique le progrès économique et la libéralisation des échanges» (Bureau international du Travail, *Audition publique de M. Hansenne, Directeur général, Bureau international du Travail devant la Commission des relations extérieures économiques du Parlement européen - L'avenir du système multilatéral du commerce*, Bruxelles, 1995 à la p. 6 [ci-après *Audition publique de M. Hansenne devant la Commission des relations extérieures économiques du Parlement européen*]).

⁵ Se fier aux seules forces du marché serait ainsi totalement inacceptable d'un point de vue social car le poids de l'insécurité deviendrait intolérable pour les travailleurs. Les inégalités s'aggravaient, rendant fort précaire la paix sociale.

par un progrès social pour tous ceux qui y ont contribué, y compris les travailleurs?

À la lumière de la réflexion faite au cours des précédents chapitres sur la question de la DSLCI, nous soumettons, dans les pages suivantes, une proposition en faveur d'une éventuelle régulation sociale de la libéralisation du commerce international. Élaborée sur la base du corpus juridique international en vigueur et dans le respect des contraintes économiques, politiques et sociales des parties en présence, cette proposition devrait, malgré ses contours encore imparfaits, rallier l'ensemble des intérêts en présence et ouvrir la porte à une voie de compromis acceptable pour l'ensemble de la communauté internationale. Trois éléments nous sont apparus comme formant le noyau central de cette proposition. Nous avons donc choisi de les traiter dans le cadre de chacune des sections du présent chapitre. Ainsi, la première section concerne le forum responsable de cette régulation sociale. La seconde porte sur le choix de l'instrument et du corpus juridique aptes à assurer la réalisation effective de cette régulation. Enfin, la dernière section traite du rôle susceptible d'être joué par l'ensemble des acteurs impliqués, à titre subsidiaire, dans le cadre de la mise en oeuvre d'une telle régulation sociale de la libéralisation du commerce international.

SECTION I L'IDENTIFICATION DU FORUM RESPONSABLE : LE CHOIX ENTRE LA CONFRONTATION OU LA COOPÉRATION

Le choix du forum responsable d'une régulation sociale visant à lier la libéralisation des échanges commerciaux internationaux et les progrès en matière sociale soulève toute la question de la nature de l'encadrement envisagé afin d'assurer un certain parallélisme entre l'ouverture des frontières commerciales et le développement social. En d'autres termes, veut-on doter ce forum d'un mandat de type coercitif ou, à l'opposé, de type coopératif? La réponse à cette question peut déjà donner de sérieuses indications sur l'étendue du rôle de ce forum dans l'atteinte de l'objectif social visé par cette régulation. Toutefois, une réflexion concernant la portée même de cet encadrement social doit précéder cette réponse. Doit-on, à cet égard,

favoriser l'unilatéralisme et permettre à chaque État de prendre les mesures qui, à ses yeux, peuvent assurer cette conciliation ou au contraire préférer le multilatéralisme et laisser à l'ensemble de la communauté internationale la pleine responsabilité de l'aménagement et de l'administration de cet encadrement. Cette réflexion préliminaire nous apparaît constituer une condition *sine qua non* dans l'élaboration de toute régulation sociale de la libéralisation du commerce international.

SOUS-SECTION I L'APPROCHE UNILATÉRALE : UNE AVENUE À BANNIR

En clair, il s'agit de déterminer si cette régulation sociale doit être laissée à la mainmise unilatérale de quelques superpuissances ou si, au contraire, elle doit être administrée à l'échelle multilatérale, de manière à donner un droit de regard à toutes les parties intéressées.

Une analyse rationnelle de la question nous conduit à nous opposer vivement à la mise en place de mesures prises unilatéralement par un État en vue de promouvoir, en parallèle avec le progrès économique, les droits des travailleurs d'un autre État. En effet, même dans le cas où ces mesures se fondent sur des normes sociales objectives - en ce qu'elles correspondent aux droits les plus fondamentaux de la personne humaine - il n'en reste pas moins que leur recours résulte d'abord et avant tout de l'exercice discrétionnaire du pouvoir d'un État qui, du fait de sa puissance économique et politique, se considère à même de décider de ce qui est socialement bon ou mauvais pour un autre État. Qui plus est, l'approche unilatérale constitue une violation au principe de non-discrimination du système commercial multilatéral tel qu'appliqué, entre autres, au mécanisme de sauvegarde, conformément au nouvel article 2.2 de l'AS⁶. Enfin, il est à craindre qu'une telle approche soit appliquée de manière abusive, ou à des fins protectionnistes. Pour ces raisons, nous faisons nôtre la réserve suivante, émise par le Directeur général du BIT : «[c]e processus ne répond

⁶ Voir *supra* CHAPITRE III, note 196 et texte correspondant.

pas adéquatement (...) à nos principes fondamentaux de pluralisme, de démocratie, et partant, de libre détermination des parties concernées».⁷

Ayant situé le point de départ de notre proposition concernant une régulation sociale de la libéralisation du commerce international à l'échelle multilatérale, il s'ensuit que le choix du forum, de l'instrument, des normes de référence et des divers mécanismes nécessaires pour assurer la mise en oeuvre d'une telle régulation doivent avoir pour assises un socle de type multilatéral. Si, pour certains, un tel constat tient de la pure évidence, il nous semble, pour notre part, indispensable de bien circonscrire le cadre à l'intérieur duquel nous entendons développer notre proposition.

Cela nous amène maintenant à discuter de la question du forum responsable. La résolution de cette question doit procéder en deux étapes distinctes. Il s'agit d'abord de choisir, parmi les organisations existantes, celle qui apparaît la plus qualifiée pour veiller au bon fonctionnement de cette régulation sociale de la libéralisation du commerce international. Deux candidates seront assujetties à cette procédure de qualification : l'OMC, une organisation à vocation principalement économique et l'OIT, dont le mandat a traditionnellement été exercé en faveur de la promotion des droits sociaux. Une fois complété, ce choix sera suivi d'une réflexion concernant la collaboration future des deux organisations, à titre principal et subsidiaire, dans le cadre de la mise en oeuvre de cette régulation sociale de la libéralisation du commerce international.

⁷ M. Hansenne, Directeur général du Bureau international du Travail, *Allocution à l'audition publique sur la clause sociale et le commerce international : quels enjeux?*, Bruxelles, Parlement européen, 1994 à la p. 4 [ci-après *Quels enjeux?*]. Voir dans le même sens M. Hansenne, *La dimension sociale du commerce international* (1994) n° 11 Droit social 839 à la p. 839 [ci-après *La dimension sociale du commerce international*]; H. Kotrane, *La clause sociale, vue d'en bas* (1996) Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 133 à la p. 137 [ci-après *Kotrane*]. L'Union européenne demeure, pour sa part, fermement convaincue du mérite d'une approche unilatérale, exercée sous le couvert du SPG et parallèle à une approche multilatérale, initiée sous les auspices de l'OMC (Parlement européen, *Rapport de la commission des relations économiques extérieures sur l'introduction de la clause sociale dans le système unilatéral et multilatéral de commerce*, M. Sainjon rapporteur, documents de séances, doc. PE 205.101/Def, Bruxelles, 1994, paras 12-18).

Revenons maintenant à cette première étape qui consiste à déterminer quelle organisation - l'OMC ou l'OIT - semble la plus apte à assumer la responsabilité, en principal, de cette régulation. Cette détermination présuppose un examen de la nature du lien envisagé afin de concilier la libéralisation du commerce international et le progrès social.

SOUS-SECTION II LA NATURE DU LIEN ENTRE LE PROGRÈS ÉCONOMIQUE ET LE PROGRÈS SOCIAL : UN LIEN D'INCLUSION

a) L'objectif : développer le capital humain des pays en développement

Ainsi que nous l'avons mentionné précédemment, la question de l'interdépendance entre la croissance économique et le développement social est généralement perçue comme un truisme. Par ailleurs, pour la majorité des pays en développement, la libéralisation des échanges commerciaux internationaux constitue la pierre angulaire ou, en d'autres termes, le facteur générateur de cette croissance. Le recours, dans ce contexte, à leur seul avantage comparatif des coûts de production les plus faibles doit être considéré comme un droit qui leur est propre et légitime.

Il s'ensuit que l'objectif principal sous-tendant une régulation sociale de la libéralisation du commerce international doit consister à favoriser le développement du capital humain des pays en développement non parce que les violations des droits de la personne qui sont exercées sur leur territoire affectent le bien-être des travailleurs des PTIs mais, plus simplement, parce que c'est la seule stratégie possible pour accroître la productivité au travail et, ultimement, le niveau de vie des travailleurs des pays les moins bien nantis. Il serait dès lors extrêmement critiquable et préjudiciable de conditionner l'accès des pays en développement aux marchés des pays développés au respect de certaines normes sociales. Cela signifie que le lien envisagé entre la

libéralisation des échanges commerciaux internationaux et le progrès social doit tendre vers l'inclusion et non l'exclusion, vers l'inconditionnalité et non la conditionnalité⁸.

b) Le corollaire : l'inefficacité du recours aux sanctions commerciales

*«It is not simply because the issue of labour standards as well as other new issues have emerged in a trade negotiating context that trade instruments should be used to address them».*⁹

Notre constat, à l'effet que les échanges commerciaux internationaux constituent en quelque sorte la colonne vertébrale de la croissance économique des pays en développement, s'accompagne d'un corollaire fort important dans le cas qui nous concerne. Il implique en effet que toute forme de sanction commerciale imposée par un pays développé importateur et tendant à limiter, voire à interdire ces échanges, en raison d'un manquement présumé à un droit social fondamental de la part d'un pays en développement exportateur doit être décriée d'emblée¹⁰. Outre le fait que la reconnaissance du droit de recourir à de telles sanctions équivaldrait, ni plus ni moins, à une négation du droit au développement des pays les moins avancés, elle laisserait suggérer l'exemplarité du comportement du pays importateur dans le domaine des droits de la personne. Or, semblable suggestion est de plus en plus contredite par la réalité : les cas de violation de ces droits ne sont pas l'apanage des seuls pays en développement, bien au contraire; les dossiers humanitaires de certains pays développés sont loin d'être exempts de blâme¹¹. De plus, l'ouverture à un tel recours

⁸ Se référer à *La dimension sociale du commerce international*, *ibid.* aux pp. 839-840; *Using the Wrong Instruments for the Right Cause*, *supra* note 2 aux pp. 8-14; Kotrane, *ibid.*

⁹ *Using the Wrong Instruments for the Right Cause*, *ibid.* à la p. 4.

¹⁰ Charnovitz abonde dans ce sens : «[n]ational labor standards are an important international concern and have a significant linkage to trade policy. But that does not legitimize trade sanctions as the right remedy» (*Promoting Higher Labor Standards*, *supra* note 4 à la p. 187).

¹¹ Ainsi en est-il des États-Unis où de nombreux cas d'enfants travaillant illégalement dans des conditions à haut degré de risques pour leur santé et leur sécurité ont été relevés dans différents rapports publiés récemment. Voir à cet égard United Nations, United Nations Conference on Trade and Development, *The International Trading System and «Labour Standards»*, Report prepared for the UNCTAD/UNDP Regional Project for Asia and the Pacific,

se heurterait à un nombre d'obstacles techniques considérable risquant d'ébranler sérieusement son efficacité. Ainsi, le système de règlement des différends des articles XXII et XXIII de l'Accord général, tel que renforcé par les dispositions du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* issu des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay¹² conçoit l'imposition de sanctions commerciales comme un moyen, pour un État membre, de compenser les manquements auxquels se serait livré un autre État membre. La détermination de la compensation, quoique fondamentale et inhérente au système, apparaît pour le moins compliquée voire impossible, dans le cas où le manquement dont il s'agit se rapporte à un droit social fondamental - tel le droit à la liberté syndicale ou le droit de négocier collectivement - lequel, en raison de sa nature même, semble difficilement quantifiable. Qui plus est, rien n'empêche que ce manquement survienne dans un secteur de production orienté vers le seul marché domestique, n'affectant dès lors les intérêts commerciaux d'aucun autre État membre. Le recours aux sanctions commerciales serait ainsi une voie applicable aux seuls secteurs d'exportation où, de l'avis de la plupart des spécialistes, les conditions de travail sont nettement supérieures à celles prévalant dans les autres secteurs économiques des pays en développement¹³. Enfin, le recours

«Institutional Capacities for Multilateral Trade» (RAS/92/034), Doc. UNCTAD/MTN/RAS/CB.11, by R. De Grey, Geneva, UNCTAD, 1994 à la p. 15. Le représentant américain des travailleurs à l'OIT a d'ailleurs confirmé cet état de fait dans le cadre des travaux de la Réunion tripartite informelle au niveau ministériel, tenue le 12 juin 1996 lors de la Conférence internationale du Travail. Voir Bureau international du Travail, *Le travail des enfants : que faire? Compte rendu des travaux de la Réunion tripartite informelle au niveau ministériel*, Genève, Bureau international du Travail, 1996 aux pp. 33-34. Voir également Bureau international du Travail, *Le travail des enfants aujourd'hui : faits et chiffres* (1996) n° 16 Travail - Le magazine de l'OIT 12 à la p. 12 [ci-après *Le travail des enfants aujourd'hui : faits et chiffres*].

¹² *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 427 [ci-après *MARPRRD*].

¹³ Voir *Using the Wrong Instruments for the Right Cause*, supra note 2 à la p. 13. Voir également supra CHAPITRE II, note 31 et texte correspondant. Ce seul élément suffit, à notre avis, pour émettre un doute sérieux sur l'à propos du recours aux sanctions commerciales à l'endroit d'un domaine - celui des droits sociaux fondamentaux - où l'universalité est censée prévaloir comme la règle d'or. Ainsi que l'a commenté de Castro à cet égard : «trade sanctions are likely to prove more effective against those countries that rely heavily on exports for growth, a discrepancy which conflicts with the idea that human rights should be universal in their application» (*ibid.* aux pp. 13-14).

au mécanisme de règlement des différends et aux sanctions commerciales de l'OMC demeure un acte de nature purement discrétionnaire, relevant du seul pouvoir décisionnel de l'État visé par le manquement. Celui-ci peut donc, pour des raisons politiques, économiques ou autres, choisir d'ignorer son droit de recours, en dépit de la gravité intrinsèque du manquement en question.

c) L'OMC : un forum de confrontation à tradition économique

Si, tel que nous le croyons, le développement du capital humain des pays en développement doit représenter l'objectif ultime d'une régulation sociale de la libéralisation du commerce international, il s'ensuit qu'une approche fondée sur la confrontation - ce qu'exemplifie le recours aux sanctions commerciales - risque de freiner tout effort, aussi légitime soit-il, en vue de la réalisation de cet objectif. L'OMC, où prévaut cette approche dans le cas de conflits entre deux ou plusieurs États membres, ne peut, dès lors, se qualifier à titre de forum responsable de la gestion et du fonctionnement de cette régulation, malgré la volonté exprimée en ce sens par les gouvernements de certains pays, parmi lesquels les États-Unis et l'Union européenne¹⁴.

Qui plus est, l'OMC demeure, aux yeux de la majorité des pays en développement, un forum destiné, d'abord et avant tout, à desservir les intérêts des PTIs. Les économies et les gouvernements des pays en développement ne sont pas encore pleinement intégrés à l'économie mondiale et, par voie de corollaire, à

¹⁴ Si la plupart des spécialistes du domaine ont tendance à disqualifier l'OMC comme forum responsable de la question de la DSLCI, une voix discordante a, encore récemment, été émise par L. Compa, Directeur de recherche en droit et en économie du travail au Secrétariat du travail de l'ALÉNA (Dallas, États-Unis). Ferme opposé à l'idée de promouvoir les droits des travailleurs par le biais d'actions coercitives prises par un ou plusieurs États sur une base unilatérale ou régionale, Compa reste convaincu que «[t]he WTO is the only appropriate trade body for shaping universally applicable labor rights protection mechanisms because it is the only trade body that comprises almost every country in the world» (L. Compa, ... *And the Twain Shall Meet? A North - South Controversy Over Labor Rights and Trade* (1995) 23 *Labor Research Rev.* 51 à la p. 63 [ci-après *A North - South Controversy Over Labor Rights and Trade*]).

l'enceinte commerciale multilatérale de l'OMC¹⁵. Tout porte à croire qu'aussi longtemps que prévaudra cette situation de profond déséquilibre des forces économiques et politiques en présence, toute suggestion de doter l'OMC d'un mandat additionnel à connotation sociale sera perçue comme un signe de velléités protectionnistes et, pour cette raison, vouée à l'échec¹⁶.

En outre, l'OMC n'accorde un droit de parole qu'aux seuls gouvernements de ses États membres. Cette structure intergouvernementale - que l'on retrouve du reste au sein de l'ensemble des organisations internationales à l'exception de l'OIT - n'est pas sans conséquences dans le cadre des discussions portant sur la DSLCI. Il n'est pas inutile de rappeler à cet égard que, parmi les plus fervents partisans de l'insertion d'une clause sociale dans les accords de commerce figurent les membres du groupe des travailleurs. Pourtant, ces derniers ne disposent d'aucun siège au sein de l'OMC¹⁷ et ne peuvent faire valoir leur point de vue par le biais de leur gouvernement qui, dans

¹⁵ Les propos suivants d'Abraham Katz, président du Conseil américain des affaires internationales (*United States Council for International Business*) et représentant américain des employeurs à l'OIT convergent en ce sens : «-[t]o take the matter up in the GATT would be clearly a non-starter. The LDCs would never agree to imposing a test involving their domestic legislation and labor practices with the prospect of setting aside their rights and balance of concessions in the GATT. It is not sufficient to point to the precedent referring to prison labor and the other oblique references to worker rights in the GATT to convince them that adherence to a code or charter or certain other new principles of behavior is (...) their price for admission into the trading system. They, for the most part, are already in it and will not accept a retroactive entry fee, especially one which has a hoary history linked to protectionism» (A. Katz, *Trade and Workers' Rights; A Proposal*, Geneva, 1995 [non-publié] à la p. 5).

¹⁶ Cet état de fait n'est sans doute pas étranger à la décision adoptée par le Secrétariat de l'OMC de ne pas intervenir dans le débat sur la question de la DSLCI. Voir sur ce point *supra* CHAPITRE II, notes 165-169 et texte correspondant; *infra* notes 75-76 et texte correspondant.

¹⁷ Charnovitz n'est pas sans critiquer, d'ailleurs, le peu d'intérêt manifesté par le GATT et maintenant l'OMC à l'endroit d'une question aussi fondamentale que celle du lien entre le travail et le commerce. Son commentaire à cet égard est révélateur : «-[o]ne political weakness of the GATT/WTO is that it seems oblivious to the job impact of trade. (...). It is ironic that while the WTO is housed in the elegant lakeside complex erected for the ILO in the 1920s - a building with vivid art and sculpture glorifying labour - the GATT has arguably dehumanized trade policy, and paid more attention to the needs of multinational corporations than of workers» (S. Charnovitz, *Strengthening the International Employment Regime* (1995) 30 *Intereconomics* 221 à la p. 233 [ci-après *Strengthening the International Employment Regime*]). Voir dans le même sens S. Charnovitz, *The Unemployment Problem : The Role of International Organizations*, Conférence, Bretton Woods, 17 October 1994 à la p. 10 [ci-après *The Unemployment Problem : The Role of International Organizations*].

la plupart des cas, s'est fermement et puissamment positionné à l'encontre d'une telle insertion. Cet aspect, que l'on pourrait aisément qualifier de lacunaire, pourrait à lui seul suffire pour écarter l'OMC comme candidate au poste convoité.

Notre point de vue à l'effet que l'OMC doit, pour les raisons ci-haut mentionnées, être disqualifiée de la course à la direction de la régulation sociale de la libéralisation du commerce international, doit bien sûr être compris dans le sens d'une préférence affichée à l'endroit de l'OIT à cet égard. Toutefois, il ne doit pas être interprété au-delà de cette limite. En d'autres termes, cette disqualification ne doit pas être perçue comme une exclusion de l'OMC à la question de la DSLCI, au contraire. Bien que nous y reviendrons avec plus de détails sous peu, nous nous permettons, d'ores et déjà, d'insister sur l'importance du rôle que devra jouer l'OMC à titre de collaboratrice immédiate de l'OIT, dans le cadre du processus de mise en oeuvre de la régulation sociale de la libéralisation du commerce international. Cette collaboration, que les États fondateurs de la Charte de La Havane avaient d'ailleurs eux-mêmes envisagés cinquante ans plus tôt¹⁸, ne dépendra pas du bon vouloir des gouvernements des États membres. Elle prendra sa source dans un certain nombre de prescriptions juridiques développées à cette fin, et consacrant définitivement le rôle de l'OMC dans le cadre de l'encadrement érigé à l'échelle multilatérale en faveur de la question de la DSLCI.

d) L'OIT : un forum de coopération internationale dans le domaine de la promotion des normes sociales

*«[T]he lead agency should be a newly reinvigorated ILO that will champion worker rights as a key component of emerging international law».*¹⁹

L'OIT apparaît ainsi comme le seul forum apte à rallier les intérêts des principaux acteurs impliqués dans le débat concernant la DSLCI, à savoir les États, les employeurs

¹⁸ Voir *infra* notes 86-93 et texte correspondant.

¹⁹ *Promoting Higher Labor Standards*, *supra* note 4 à la p. 187.

et les travailleurs. En dépit de certaines limitations lesquelles, il faut l'admettre, ont grandement affecté son efficacité et sa crédibilité au cours de ses quelque soixante-quinze ans d'existence, l'OIT comporte un certain nombre d'atouts la distinguant des autres organisations internationales et venant renforcer notre point de vue en faveur de son rôle de chef de file d'une régulation sociale de la libéralisation du commerce international.

(i) Les forces de l'OIT

L'OIT offre, selon nous, les caractéristiques nécessaires pour assurer la réalisation effective d'une régulation sociale de la libéralisation des échanges à l'échelle multilatérale. Ces caractéristiques ont trait à son mandat, sa structure et son action.

L'OIT apparaît ainsi comme la plus ancienne institution internationale à caractère économique. Dès l'année de sa création en 1919, elle s'est vue dotée d'un mandat hautement idéaliste pour l'époque. Certaines déclarations contenues à la Partie XIII du Traité de Versailles²⁰ en font foi. Ainsi, il est déclaré, aux termes de son préambule, que «(...) la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays».²¹ De même, son article 427 énonce que «(...) le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international (...)» et «(...) que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce(...)».²² Quoique pompeuses, ces déclarations ont le mérite d'avoir reçu l'assentiment de la

²⁰ *Traité de Versailles entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne et Protocole signés à Versailles, le 28 juin 1919, part. XIII [ci-après Traité de Versailles].*

²¹ *Ibid.*, part. XIII, préambule. Cette déclaration est reprise, *verbatim*, dans le troisième attendu du préambule de la Constitution de l'OIT (Bureau international du Travail, *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et Règlement de la Conférence internationale du Travail*, Genève, Bureau international du Travail, 1994 à la p. 5, préambule [ci-après *Constitution de l'OIT*]).

²² Traité de Versailles, *ibid.*, part. XIII, art. 427, para. 1.

communauté internationale qui ne s'est pas contentée de les reconnaître comme telles mais qui a, de plus, choisi de les enchâsser dans le droit international. Nul doute n'est ainsi permis quant au caractère international des droits sociaux à l'égard desquels l'OIT exerce son mandat²³.

Par ailleurs, certaines dispositions de la *Déclaration de Philadelphie*²⁴ ne laissent place à aucun doute sur l'existence de l'obligation à laquelle se sont engagés les Membres de l'OIT à l'effet de promouvoir le progrès social en fonction de leur niveau de développement et de leur croissance économique. Il est ainsi reconnu :

«(...) l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser (...) la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail (...)».²⁵

La seconde caractéristique de l'OIT réside dans sa structure tripartite. Ainsi que l'énonce l'article 3 de sa Constitution²⁶, chacun de ses Membres est représenté par quatre délégués, deux provenant du gouvernement, le troisième choisi par le groupe des employeurs et le dernier, nommé par le groupe des travailleurs. Ces délégués ont participé et participent toujours, sur un pied d'égalité, à l'élaboration de l'ensemble des 176 conventions et 183 recommandations élaborées sous l'égide de l'OIT. Le tripartisme constitue sans doute la plus grande originalité de l'OIT. Qui plus est, dans le cadre des discussions concernant la DSLCI, ce particularisme donne à cette

²³ Ainsi que l'a commenté Chamovitz à cet égard : «[w]hen people say that forced labor in China is an internal matter, or child labor in Malaysia is a manifestation of comparative advantage, or high unemployment in Europe is Europe's concern, they miss the point that the treatment of workers and the utilization of human resources, is an *international issue*» (*The Unemployment Problem : The Role of International Organizations, supra* note 17 à la p. 3).

²⁴ *Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail*, 10 mai 1944, en annexe dans Bureau international du Travail, *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et Règlement de la Conférence internationale du Travail*, Genève, Bureau international du Travail, 1994 à la p. 22 [ci-après *Déclaration de Philadelphie*].

²⁵ *Ibid.*, art. III(d).

²⁶ Constitution de l'OIT, *supra* note 21, art. 3.

organisation un net avantage sur sa «rivale» l'OMC puisque, tel que nous l'avons souligné précédemment, le groupe des travailleurs demeure exclu de l'enclenche commerciale multilatérale, malgré sa position arrêtée depuis plus de deux décennies en faveur de l'insertion d'une clause sociale dans les accords de commerce.

La nature fondamentalement non coercitive de son action distingue également l'OIT de l'OMC. Contrairement à cette dernière, où le recours à la confrontation et à la contrainte est utilisé principalement pour son effet dissuasif, l'OIT demeure essentiellement un forum de coopération. Elle s'efforce de recourir à la seule persuasion et à la réprobation morale pour convaincre ses Membres de la nécessité d'améliorer les normes en matière sociale. Le respect de ses conventions dépend ainsi de la seule volonté des États Membres²⁷. Les normes internationales du travail n'ont donc pas de caractère contraignant et ne sont opposables qu'aux seuls États les ayant ratifiées²⁸.

²⁷ Sous réserve, cependant, de l'obligation de soumettre les conventions à l'autorité compétente, conformément à l'article 19.5b) de la Constitution de l'OIT.

²⁸ Une exception existe cependant à cet égard. En raison de l'importance que présente la question de la liberté syndicale eu égard à ses fonctions, l'OIT a, en 1950, décidé d'établir le Comité de la liberté syndicale qui a pour mandat principal d'examiner les plaintes contenant des allégations de violation des conventions portant sur la liberté syndicale, que les États en cause aient ou n'aient pas ratifié ces instruments. Quatre conventions de l'OIT sont pertinentes à cet égard: la *Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (adoptée le 9 juillet 1948, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 4 [ci-après *Convention n° 87*]), la *Convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective* (adoptée le 1^{er} juillet 1949, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 7 [ci-après *Convention n° 98*]), la *Convention n° 141 concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social* (adoptée le 23 juin 1975, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 15) et la *Convention n° 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique* (adoptée le 27 juin 1978, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 25). Voir à ce sujet Bureau international du Travail, *La liberté syndicale - Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, 3^e éd., Genève, Bureau international du Travail, 1985 aux pp. 1-3; Bureau international du Travail, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (Partie 4A), Conférence internationale du Travail, 81^e session, Genève, 1994, para. 33 [ci-après *Rapport de la 81^e session*]; Bureau international

Si, comme nous le verrons, cette caractéristique comporte des failles évidentes, il n'en reste pas moins que c'est par son biais que l'OIT a bâti sa crédibilité et convaincu la quasi totalité des États du monde - 174 à l'automne 1996²⁹ - d'adhérer à l'Organisation³⁰.

(ii) Les limitations de l'OIT

Il est incontestable que l'OIT a accompli un travail remarquable dans le développement des droits sociaux à travers le monde en général et au sein des États membres en particulier. La consécration universelle de ses efforts est d'ailleurs survenue lors de son cinquantième anniversaire, en 1969, alors que la communauté internationale lui a offert le prix Nobel de la paix en reconnaissance de son influence positive sur les législations sociales nationales³¹. Pourtant, l'OIT affiche aujourd'hui une popularité décroissante auprès de ses Membres. Elle est de plus en plus perçue comme une organisation inefficace et mal adaptée pour affronter les nouveaux défis qui s'imposent à elle à l'orée du XXI^e siècle. Malgré un corpus juridique fort imposant, plusieurs conventions élaborées sous son égide sont désormais totalement désuètes et dépourvues de toute pertinence en regard des temps présents. Son budget - environ 468 millions de dollars américains annuellement - n'a pas été haussé depuis un certain nombre d'années et certains de ses Membres, parmi lesquels les plus influents en

du Travail, *Les normes internationales du travail - Manuel d'éducation ouvrière*, Genève, Bureau international du Travail, 1985 aux pp. 81-85 [ci-après *Manuel d'éducation ouvrière*]; G. van Liemt, *The Multilateral Social Clause in 1994*, Draft Discussion Paper, Brussels, International Coalition for Development Action, 1994 à la p. 2 [ci-après *The Multilateral Clause in 1994*]; OECD, *Trade, Employment and Labour Standards - A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, Paris, OECD, 1996 aux pp. 155-156 [ci-après *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*].

²⁹ Bureau international du Travail, *Liste des ratifications au 20 septembre 1996 par l'ensemble des États membres de l'OIT*, Genève, 1996 aux pp. 2-5.

³⁰ Voir à ce sujet Kotrane, *supra* note 7 à la p. 138. Chamovitz résume les principaux points forts de l'OIT en ces termes : «[t]he ILO is the oldest international economic organization, and yet in many ways is the most modern. It has many exemplary features that are poorly developed in other international organizations. For example, the ILO has robust (i.e. non-unanimous) voting rules, a governing body, and an annual conference. It has always pursued a pro-market approach and viewed participation as intrinsic to economic development» (*Strengthening the International Employment Regime*, *supra* note 17 à la p. 232).

³¹ *The Unemployment Problem : The Role of International Organizations*, *supra* note 17 à la p. 4.

termes économique et politique, négligent de lui verser les contributions qui devraient pourtant lui revenir de droit³².

L'OIT est affligée d'un certain nombre de failles lesquelles, il faut l'admettre, affectent sérieusement sa crédibilité, son efficacité et ses moyens d'agir. Trois éléments doivent retenir notre attention à cet égard : son principe sacro-saint du volontarisme, ses sujets de droit et ses efforts d'adaptation à la réalité socio-économique contemporaine.

1. Première limitation : le caractère volontaire des ratifications

Les normes du travail développées sous l'enceinte de l'OIT ont été consignées dans 176 conventions internationales du travail dont 67 élaborées entre les deux guerres. Pourtant, aucune d'elles n'a été ratifiée par la totalité des États membres de l'OIT. Au 20 septembre 1996, l'Espagne figurait au premier rang, détenant à son actif 125 ratifications³³. Elle était suivie de près par la France (115 ratifications)³⁴. Le Canada et les États-Unis se trouvaient bien loin derrière, ayant ratifié à peine 29 conventions dans le cas du premier³⁵, et tout juste 12 dans le cas du second³⁶.

³² Voir notamment F. Giovannelli, «À la recherche d'un nouvel élan le BIT veut défendre la clause sociale» *Tribune de Genève* (26 avril 1996) 14.

³³ Voir Bureau international du Travail, *Liste des ratifications au 20 septembre 1996 (par État membre)*, Genève, septembre 1996 aux pp. 89-93.

³⁴ Voir *ibid.* aux pp. 102-106.

³⁵ Voir *ibid.* à la p. 54.

³⁶ Voir *ibid.* à la p. 95. Charnovitz a commenté cette «performance» américaine en ces termes : «[t]his is the worst record of any major industrial nation. It undercuts the diplomatic effectiveness of the United States in promoting higher labor standards and in complaining about egregious practices in other countries» (*Promoting Higher Labor Standards, supra note 4* à la p. 178). Voir dans le même sens A. Gennari, *Labour Standards and Labour Rights : Promotion and Implementation*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996 à la p. 5 [ci-après *Gennari*]. Dans le cadre d'une allocution présentée par un représentant du gouvernement américain, A. G. Freeman, il a été reconnu que les États-Unis auraient avantage à ratifier un plus grand nombre de conventions de l'OIT. Une telle initiative ne pourrait qu'accroître leur crédibilité et les aider à obtenir gain de cause dans le cadre des débats concernant la question

Le problème rencontré par l'OIT ne se situe pas au niveau de l'activité normative de l'OIT mais, plutôt, au niveau de la considération que lui témoignent les États membres. La signature des conventions de l'OIT semble trop souvent perçue par ces derniers comme un acte de nature strictement diplomatique, sans aucune conséquence politique et juridique en droit interne.

Outre le piètre succès obtenu par l'OIT en regard de la ratification de ses conventions, certains États membres ont choisi dans de nombreux cas d'ignorer les recommandations formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et le Comité de la liberté syndicale en matière de violation de droits syndicaux. Ainsi, pour des raisons diverses, plusieurs gouvernements ont omis de donner suite aux recommandations de ces comités avec, comme résultat, le maintien de ces violations pendant de nombreuses années, malgré les avis clairement exprimés en faveur de la mise en oeuvre de mesures correctives. La capacité de l'OIT à rendre exécutoire les décisions de ses organes de surveillance dépend ainsi uniquement de la volonté des autres membres de la communauté internationale d'exercer une pression morale à l'encontre des États fautifs. Or, cette pression ne suffit pas dans bien des cas à apporter les correctifs sociaux qui s'imposent. Ces cas de non-observation des décisions institutionnelles de l'OIT par les autorités des États membres ne sont pas sans porter un coup dur à l'autorité de cette dernière dans son rôle de protectrice des droits des travailleurs à travers le monde³⁷.

La situation serait-elle nécessairement différente si l'OIT disposait de «casques bleus» mandatés pour agir à l'encontre des contrevenants? Il est permis d'émettre

de la DSLCI au sein de l'OMC (voir United States, Department of State, International Labor Affairs, A. G. Freeman, Deputy Assistant Secretary, *International Labor Standards and the GATT/WTO : A U.S. View*, Public Hearing of the Committee of External Economic Relations of the European Parliament on the Social Clause in the International Multilateral Trading System, Brussels, 29 March 1994 aux pp. 7-8).

³⁷ Voir à cet égard Confédération internationale des syndicats libres, Comité exécutif, *Point 9 de l'ordre du jour : les droits syndicaux en péril*, Bruxelles, 1-3 décembre 1993 [non-publié] à la p. 5 [ci-après *Les droits syndicaux en péril*].

des doutes à cet égard. La Constitution de l'OIT n'est pas totalement dépourvue de dents. Ainsi, son article 33 donne ouverture à la possibilité, pour l'OIT, d'imposer «toute mesure qui lui paraîtra opportune»³⁸, ce qui pourrait inclure toute forme de mesure coercitive, dans le cas de la non-observation des recommandations de ses organes ou du non-respect des principes consacrés dans sa Constitution. Mue sans doute par la conviction que le volontarisme des États membres suffirait à lui seul pour garantir la réalisation de son mandat, l'OIT a refusé de tirer avantage de l'article 33 qui est resté sans lendemain³⁹. L. Compa, dont le point de vue est partagé par un nombre considérable d'analystes, s'exprime comme suit sur le sujet :

«In its 75 years of existence the International Labor Organization has rarely, if ever, changed the conduct of a labor rights violator in any sustained fashion. (...). Its work is important, even indispensable, in elaborating international norms and creating a body of labor rights «law» to measure governmental compliance. But after all the investigations, all the behind the scenes dialogue, and all the reports placed in libraries and ministries of labor around the world (...), little has changed. (...). Any system of «law» is only as good as its enforcement mechanism».⁴⁰

Dans son rapport intitulé *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre*⁴¹, le Directeur général du BIT a tenté de répondre à ceux qui, tel Compa, souhaitent voir l'OIT sortir ses crocs et imposer des sanctions, économiques ou

³⁸ L'article 33 de la Constitution de l'OIT se lit comme suit : «[s]i un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas [conformément à l'article 29], le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence *telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations*» (Constitution de l'OIT, *supra* note 21, art. 33 [les italiques sont de nous]).

³⁹ Voir *Promoting Higher Labor Standards*, *supra* note 4 à la p. 173; Sir L. Brittan, *Questions sociales et relations économiques extérieures de l'Union européenne : options*, Communication à la Commission européenne, Bruxelles, 1994 aux pp. 8-9 [ci-après *Brittan*].

⁴⁰ *A North - South Controversy Over Labor Rights and Trade*, *supra* note 14 aux pp. 62-63.

⁴¹ Bureau international du Travail, *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre : la justice sociale dans une économie qui se mondialise : un projet pour l'OIT*, Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 81^e session, Genève, 1994 [ci-après *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre*].

politiques, en cas de non-respect des conventions ratifiées ou de contravention grave à l'un des principes enchâssés dans sa Constitution. Il a formulé sa réponse en ces termes :

«Une telle voie peut de prime abord paraître séduisante. Elle a cependant été écartée dès l'origine de l'OIT dans un souci de réalisme qui reste toujours aussi fondé aujourd'hui. Outre les difficultés de leur mise en oeuvre, la simple perspective de sanctions est en effet de nature à exercer un effet dissuasif sur les ratifications sinon sur l'appartenance à l'Organisation elle-même». ⁴²

Si, pour la plupart des spécialistes, le manque de fermeté de l'OIT constitue sa principale faille, Charnovitz se détache quelque peu de cette majorité à cet égard. Selon lui, le recours aux sanctions ne constitue pas la panacée en droit international, bien au contraire :

«[M]any analysts (...) suggest that the ILO's defect is that it has no means of enforcing its conventions. Inadequate implementation of labor law is certainly a problem in developing countries. It is a problem in many industrial countries too. But the deficiencies in the ILO would not be cured by trade sanctions. *Very little is in fact enforced through trade sanctions, so the ILO is not atypical in that respect*». ⁴³
[les italiques sont de nous]

La situation n'est peut-être pas aussi noire que certains le laissent sous-entendre. En effet, selon F. Maupain, Directeur des affaires juridiques du BIT, rien ne prouve que «l'infirmité congénitale de la convention internationale du travail», à savoir «son caractère volontaire», constitue nécessairement un obstacle en regard de la question de la DSLCI⁴⁴. Diverses avenues méritent d'être explorées afin de permettre à l'OIT

⁴² *Ibid.* à la p. 52. Sur l'historique du recours aux sanctions au sein de l'OIT voir S. Charnovitz, *The Influence of International Labour Standards on the World Trade Regime* (1987) 126 Rev. Int'l Trav. 565 aux pp. 575-576.

⁴³ *Promoting Higher Labor Standards*, supra note 4 à la p. 175.

⁴⁴ Voir F. Maupain, *La protection internationale des travailleurs et la libéralisation du commerce mondial : un lien ou un frein?* (1996) 1 R.G.D.I.P. 45 à la p. 88 [ci-après *Un lien ou un frein*].

de «contribuer de manière concrète à accompagner et aider les efforts des États membres pour optimiser les relations d'interdépendance entre la libéralisation des échanges et le progrès social (...)»⁴⁵, sans pour autant lui reconnaître un véritable pouvoir de force contraignant à leur encontre⁴⁶. Si, en effet, l'OIT ne peut et ne saurait remettre en cause le principe du volontarisme sur la base duquel elle a érigé sa réputation, il est clair que des efforts doivent être dévolus afin de garantir une plus grande efficacité à son action normative en général et afin de lui assurer un rôle majeur en tant que régulatrice sociale de la libéralisation du commerce international.

2. Deuxième limitation : les sujets de droit

L'OIT - comme du reste les autres organisations internationales - ne reconnaît comme sujets de droits, et donc d'obligations, que les entités étatiques. Jusqu'au début des années soixante, cette limitation ne suscitait guère de difficultés puisque l'État détenait, en fait et en droit, la mainmise absolue sur l'élaboration et la mise en oeuvre de sa politique économique et sociale. La mondialisation de l'économie et la libéralisation des échanges commerciaux internationaux ont grandement modifié cet état de fait. Un nouveau groupe d'acteurs est venu troubler la toute puissance de l'État-nation : les entreprises multinationales⁴⁷. En effet, à l'heure actuelle, ces acteurs

⁴⁵ *Ibid.* à la p. 92.

⁴⁶ L'une des avenues suggérées par Maupain consiste à instituer une procédure spéciale, semblable à celle développée afin d'assurer le respect du principe de la liberté syndicale. Il en explique les grandes lignes en ces termes : «l'OIT pourrait, sur la seule base de l'engagement inhérent à la qualité de Membre, mettre sur pied un mécanisme permettant de promouvoir de manière concrète le parallélisme entre le progrès économique attendu de la libéralisation des échanges et le progrès social. Le précédent illustre du Comité de la liberté syndicale montre que sous réserve d'un certain consensus en ce sens, la chose est parfaitement possible» (*ibid.* à la p. 93).

⁴⁷ Nous faisons nôtre, pour les fins de la présente discussion, la définition d'«entreprises multinationales» élaborée dans le cadre de la *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, adoptée par le Conseil d'administration du BIT à sa 204^e session au mois de novembre 1977 : «[l]es entreprises multinationales comprennent des entreprises, que leur capital soit public, mixte ou privé, qui possèdent ou contrôlent la production, la distribution, les services et autres moyens en dehors du pays où elles ont leur siège» (Bureau international du Travail, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, 2^e ed., Genève, Bureau international du

extraterritoriaux ne sont pas tenus, juridiquement, de respecter les obligations sociales auxquelles ont autrement souscrit les gouvernements des États membres de l'OIT dans le cadre de l'action normative poursuivie sous son égide. Bien que certaines multinationales aient - telles Levi Strauss et Reebok - déjà démontré, par l'adoption volontaire de codes d'éthique, leur engagement en faveur de la reconnaissance de certaines normes sociales fondamentales dans les pays hôtes⁴⁸, il n'en demeure pas moins que la nature «statocentrique»⁴⁹ de l'action normative de l'OIT n'est pas sans risque sur son efficacité. Ainsi que l'explique le Directeur général du BIT à cet égard :

«Avec la mondialisation de l'économie, (...) il devient évident que même pour les gouvernements des plus grandes puissances, il est difficile de poursuivre de manière efficace une politique sociale et économique autonome en raison des répercussions qu'ont sur le plan interne les décisions prises par des acteurs extraterritoriaux et notamment par des réseaux d'entreprises qui peuvent facilement réorganiser leurs lignes de production au-delà des frontières et des continents en fonction de ce qui leur paraît répondre à une meilleure rationalité économique».⁵⁰

De fait, l'un des facteurs les plus importants de la stratégie développée par les multinationales afin d'accroître leur productivité dans le contexte de la mondialisation de l'économie réside dans les stimulants particuliers proposés par les autorités gouvernementales de près de soixante pays - presque tous en développement où la main-d'oeuvre est bon marché - où ont été créées, depuis le début des années soixante,

Travail, 1991, art. 6 [ci-après *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*]).

⁴⁸ Sur les initiatives des entreprises privées, voir *supra* CHAPITRE II, notes 170-183 et texte correspondant. Voir également OCDE, Direction des affaires financières, fiscales et des entreprises, Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, *Investissement direct et normes de travail*, par B. Madeuf, DAF/IME(95)10, Paris, OCDE, 1995 à la p. 9 [ci-après *Investissement direct et normes de travail*].

⁴⁹ C'est au Directeur général du BIT que revient l'origine de ce qualificatif. Voir *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre supra* note 41 à la p. 57.

⁵⁰ *Ibid.* à la p. 65. Voir dans le même sens *Un lien ou un frein, supra* note 44 à la p. 96.

au-delà de 200 zones franches d'exportation [ci-après ZFE]⁵¹. Sortes d'enclaves dans les régimes douaniers et commerciaux d'un pays, les ZFE accueillent les entreprises étrangères spécialisées dans les secteurs de production à main-d'oeuvre intensive : électronique, textile, vêtement, chaussure, etc⁵². Les stimulants offerts à ces multinationales varient considérablement. Généralement, ces stimulants sont de nature fiscale ou économique : exonération d'impôt sur les bénéfices pendant un certain nombre d'années, exemption des droits et des taxes à l'importation et à l'exportation, libre disponibilité des devises, liberté de transfert à l'étranger, etc. Parfois, cependant, ils peuvent se traduire par la suppression de certains droits sociaux fondamentaux, tels la liberté syndicale, le droit de s'organiser et de négocier collectivement de même que le droit de grève⁵³.

⁵¹ Le concept de ZFE a été défini par l'OIT et l'ancien Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales comme étant «(...) a clearly delineated industrial estate which constitutes a free trade enclave in the customs and trade regime of a country, and where foreign manufacturing firms producing mainly for export benefit from a certain number of fiscal and financial incentives» (International Labour Organisation, United Nations Centre on Transnational Corporations, *Economic and Social Effects of Multinational Enterprises in Export Processing Zones*, Geneva, International Labour Office, 1988 à la p. 4 [ci-après *United Nations Centre on Transnational Corporations*]). Sur la question des ZFE, voir généralement A. T. Romero, *Les zones franches d'exportation : un aperçu d'une enquête récente du BIT* (1993) 2 Éducation ouvrière 6 à la p. 6 [ci-après *Romero*]; *Investissement direct et normes de travail*, supra note 48 aux pp. 14-16; *United Nations Centre on Transnational Corporations*, *ibid.*; Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Commission sur les entreprises multinationales, *Suite donnée à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et promotion de ladite Déclaration - Rapport du groupe de travail chargé d'analyser les rapports soumis par les gouvernements, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs*, doc. GB.254/MNE/1/4, 254^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1992 [ci-après *Commission sur les entreprises multinationales*].

⁵² Le nombre de personnes travaillant dans ces zones a connu une progression fulgurante, passant de 50 000 en 1970 à 1 300 000 en 1986. Voir Romero, *ibid.* à la p. 6; F. Cabado, *Zones franches : un pari à risques* (1994) n° 7 Travail - Le magazine de l'OIT 18 à la p. 18.

⁵³ Voir notamment Bureau international du Travail, *Liberté syndicale et négociation collective*, Conférence internationale du Travail, 81^e session, Genève, Bureau internationale du Travail, 1994 à la p. 77, para. 169; Commission sur les entreprises multinationales, supra note 51, paras 30, 125-126, 129, 132, 138-139; Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme de travail et le mandat du Groupe de travail : a) Réponses au questionnaire d'évaluation de l'incidence de la mondialisation et de la libéralisation des échanges sur la réalisation des objectifs sociaux de l'OIT*, doc. GB.267/WP/SDL/1/1, 267^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1996, para. 29. Les gouvernements de certains pays - parmi lesquels le Bangladesh, la République dominicaine, le Honduras et le Mexique - ont même été jusqu'à parrainer la parution

La délocalisation dans les ZFE des pays en développement représente ainsi, aux yeux de plusieurs entreprises multinationales, une «meilleure rationalité économique», conformément à l'expression utilisée par le Directeur général du BIT⁵⁴ ou, en d'autres termes, une forme de panacée afin de réduire leurs coûts de production, notamment en termes de salaires et de bénéfices marginaux, lesquels ont connu une hausse fulgurante dans les PTIs, par suite des pressions syndicales exercées en ce sens au cours des dernières décennies.

S'il est vrai que l'OIT est tout aussi affectée que les autres organisations par ce phénomène que constitue la pénétration, à l'échelle internationale, de ces nouveaux acteurs extraterritoriaux, elle n'est pas nécessairement dépourvue de moyens pour y faire face. Ainsi que nous l'avons vu dans le cadre du Chapitre II, l'OIT dispose, depuis 1977, de la *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale* [ci-après *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales* ou *Déclaration*]⁵⁵. Premier code de conduite universel pour les multinationales au sein du système des Nations Unies, la Déclaration s'adresse aux gouvernements des pays membres de l'OIT, aux organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à la structure tripartite de l'Organisation, ainsi qu'aux entreprises multinationales.

Ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 2 de son Préambule : «[I]a (...) Déclaration (...) a pour objet d'encourager les entreprises multinationales à contribuer positivement

d'annonces publicitaires destinées à attirer l'attention des multinationales sur l'étendue de tels stimulants sociaux (voir OECD, Trade Union Advisory Committee, *Foreign Direct Investment and Labour Standards*, TUAC Discussion Paper for Consultations with the OECD Committee on International Investment and Multinational Enterprises, Paris, OECD, 1995, ann. II [ci-après *TUAC Discussion Paper*]).

⁵⁴ Voir *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre*, supra note 41 à la p. 65. Voir également supra note 50 et texte correspondant.

⁵⁵ Organisation internationale du Travail, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 204^e session, Genève, novembre 1977, dans *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, supra note 47. Sur la Déclaration, voir supra CHAPITRE II, notes 56-58 et texte correspondant.

au progrès économique et social, ainsi qu'à minimiser et à résoudre les difficultés que leurs diverses opérations peuvent comporter (...).⁵⁶ À cette fin, la Déclaration indique les principes à observer en matière d'emploi⁵⁷, de formation⁵⁸, de conditions de travail et de vie⁵⁹ ainsi que de relations professionnelles⁶⁰. De manière générale, elle prévoit que les entreprises multinationales doivent, à l'instar des autres parties à la Déclaration, «(...) observer les législations et réglementations nationales, tenir dûment compte des pratiques locales et se conformer aux normes internationales pertinentes».⁶¹ Ces dernières doivent également «(...) respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme (...) de même que la Constitution de l'[OIT] et ses principes en vertu desquels la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu».⁶²

Instrument de référence utile pour renforcer le tripartisme et influencer les actions des entreprises multinationales en général, la Déclaration demeure un outil dont l'efficacité pratique est, telle que conçue, relativement limitée. D'une part, elle ne comporte aucun caractère contraignant; seuls l'observent⁶³ les États membres de l'OIT,

⁵⁶ *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, ibid.*, para. 2.

⁵⁷ *Ibid.*, paras 13-28.

⁵⁸ *Ibid.*, paras 29-32.

⁵⁹ *Ibid.*, paras 33-39.

⁶⁰ *Ibid.*, paras 40-58. En particulier, la Déclaration énonce, à ses paragraphes 45 et 48, les principes suivants : «45. Là où les gouvernements des pays d'accueil offrent des avantages particuliers pour attirer les investissements étrangers, ces avantages ne devraient pas se traduire par des restrictions quelconques apportées à la liberté syndicale des travailleurs ou à leur droit d'organisation et de négociation collective. (...) 48. Les travailleurs employés par les entreprises multinationales devraient avoir le droit, conformément à la législation et à la pratique nationales, de faire reconnaître des organisations représentatives de leur propre choix aux fins de la négociation collective» (*ibid.*).

⁶¹ *Ibid.*, para. 8.

⁶² *Ibid.*

⁶³ Adoptée par le seul Conseil d'administration du BIT au mois de novembre 1977, la Déclaration s'applique *ipso facto* aux 174 États membres de l'OIT, à leurs organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'aux entreprises multinationales qui y ont leur siège, sans aucune autre formalité. Seules les enquêtes triennales réalisées par le BIT sur la suite donnée à la Déclaration permettent d'évaluer dans quelle mesure les gouvernements, les employeurs, les

les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que les entreprises multinationales mus par une volonté de promouvoir ses objectifs à l'échelle internationale⁶⁴. D'autre part, la Déclaration n'est pas dotée d'un mécanisme de surveillance au sens strict du terme mais d'un simple mécanisme d'enquête permettant de suivre, sur une base triennale, l'évolution de la politique sociale adoptée par les entreprises multinationales dans les pays d'accueil⁶⁵.

travailleurs et les entreprises multinationales respectent les engagements énoncés dans la Déclaration (*Entrevue téléphonique avec A. T. Romero, fonctionnaire à la Section des entreprises multinationales du Bureau international du Travail, Genève, 10 mars 1997*).

⁶⁴ Sur les effets juridiques de la Déclaration en tant qu'instrument non contraignant, voir F. Morgenstern, *Déclaration de principes tripartite de l'O.I.T. sur les entreprises multinationales et la politique sociale : nouveaux problèmes, nouvelles méthodes* (1983) 110 J.D.I. 61 aux pp. 69-72.

⁶⁵ Cinq enquêtes triennales ont été réalisées par le BIT entre 1977 et 1992 afin d'établir dans quelle mesure les parties ayant souscrit à la Déclaration en respectent le contenu. Ces enquêtes sont menées en parallèle avec la procédure de contrôle régulier de l'application des conventions de l'OIT ratifiées (y compris les Conventions n^{os} 87 et 98 sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective), dont la responsabilité incombe à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations [ci-après *Commission d'experts*]. Ainsi, dans le cadre de la cinquième enquête de l'OIT sur la suite donnée à la Déclaration pour les années 1989, 1990 et 1991 [ci-après *cinquième enquête de l'OIT*], la Ligue des travailleurs du textile du Bangladesh (*Bangladesh Textile Workers League*) a indiqué que les travailleurs des ZFE du Bangladesh n'avaient pas le droit de s'organiser (International Labour Office, *Replies from Workers' Organisations to the Fifth Survey (1989-91) on the Effect Given to the Tripartite Declaration of Principles Concerning Multinational Enterprises and Social Policy*, Geneva, May 1993 à la p. 63 [ci-après *Replies from Workers' Organisations to the Fifth Survey*]). Cette information a été réitérée par la suite par la Commission d'experts dans son rapport de 1995 (Bureau international du Travail, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (Partie 4A), Conférence internationale du Travail, 82^e session, Genève, 1995 [ci-après *Rapport de la 82^e session*]). Celle-ci a en effet noté que le gouvernement du Bangladesh n'avait toujours pas pris les mesures nécessaires afin d'étendre aux travailleurs de ses ZFE les dispositions contenues dans l'ordonnance nationale sur les relations de travail (*Rapport de la 82^e session, ibid.* aux pp. 163-164; voir également Romero, *supra* note 51 à la p. 13). L'Association des employeurs du Bangladesh ne s'est pas, quant à elle, prononcée sur la question de l'existence de restrictions au droit d'organisation. Elle a toutefois souligné que les travailleurs des ZFE recevaient des salaires plus élevés, disposaient d'une sécurité d'emploi, et jouissaient de meilleures conditions en matière de santé et de sécurité au travail que les travailleurs du reste du pays (International Labour Office, *Replies from Employers' Organisations to the Fifth Survey (1989-91) on The Effect Given to the Tripartite Declaration of Principles Concerning Multinational Enterprises and Social Policy*, Geneva, International Labour Office, May 1993 à la p. 65). De son côté, la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (*Pakistan National Federation of Trade Unions*) a souligné, dans le cadre de la cinquième enquête de l'OIT, la non-application de la législation sur les relations de travail à l'égard des travailleurs des ZFE du pays (voir *Replies from Workers' Organisations to the Fifth Survey, ibid.* à la p. 37). Les observations de la Commission d'experts vont dans le même sens (*Rapport de la 82^e session, ibid.* aux pp. 194-195, 262-263). Voir également Romero, *ibid.* à la p. 13. Pour sa part, le Congrès des syndicats des Îles Fidji

Ces deux lacunes ne sont cependant pas insurmontables. Selon le Directeur général du BIT, il serait sans doute possible, en l'absence de toute réforme constitutionnelle majeure, d'améliorer l'efficacité de la Déclaration dans le sens d'une extension de son champ d'application en faveur des entreprises multinationales. Pour ce faire, il suffirait d'y insérer un mécanisme du type «bâton/carotte», comportant une «clause facultative de juridiction obligatoire» à l'endroit de certaines normes sociales fondamentales. L'acceptation d'une telle clause par une entreprise multinationale impliquerait d'une part, son engagement à se soumettre à une procédure obligatoire de surveillance de ses comportements sociaux et, d'autre part, la possibilité de se voir décerner une étiquette sociale, dans le cas où elle réussit à franchir avec succès chacune des étapes de cette procédure⁶⁶. Ainsi que l'indique le Directeur général du BIT, la réalisation d'une telle modification institutionnelle n'est pas garantie et dépend, ultimement, de la capacité de l'OIT à «(...) mobiliser et (...) impliquer directement les

(*Fiji Trades Union Congress*) [ci-après *FTUC*] a indiqué que seules deux des cent quatorze entreprises installées dans la ZFE fidjienne avaient accepté de reconnaître la présence d'une association de travailleurs (*Replies from Workers' Organisations to the Fifth Survey, ibid.* à la p. 55). Le *FTUC* a également fait état de l'application, au sein de cette ZFE, de normes du travail discriminatoires par rapport à celles appliquées dans le reste du pays. À titre d'exemple, le salaire horaire minimum d'un apprenti dans une manufacture de vêtements de la ZFE varie de 65 cents à 85 cents alors qu'il se situe à \$1,13 à l'extérieur de la zone (*Replies from Workers' Organisations to the Fifth Survey, ibid.* à la p. 55). De même, en matière de congé de maladie, les travailleurs de la ZFE ont droit à 5 jours de congé rémunérés, au lieu des 21 jours prévus dans la législation nationale sur l'emploi (*Replies from Workers' Organisations to the Fifth Survey, ibid.* à la p. 55). Outre les enquêtes sur la suite donnée à la Déclaration et les enquêtes annuelles de la Commission d'experts, des études nationales sur les ZFE ont été réalisées par le BIT. Sur les ZFE en Malaisie, en République de Corée et au Sri Lanka, voir e.g. International Labour Office, Multinational Enterprises Programme, *The Economic and Social Impact of Exporting Processing Zones : The Case of Malaysia*, Working Paper n° 66, Geneva, International Labour Office, 1994; International Labour Office, Multinational Enterprises Programme, *Export Processing Zones in the Republic of Korea : Economic Impact and Social Issues*, Working Paper n° 75, Geneva, 1994; International Labour Office, Multinational Enterprises Programme, *Export Processing Zones in Sri Lanka : Economic Impact and Social Issues*, Working Paper n° 69, Geneva, International Labour Office, 1994.

⁶⁶ Voir *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre, supra* note 41 aux pp. 66-67. Ainsi que l'a noté à cet égard le Directeur général du BIT, les multinationales manifestent, de plus en plus, un souci de mener leurs activités lucratives en respectant les exigences requises, en matière sociale, par un nombre sans cesse croissant d'organisations de consommateurs. Voir *ibid.* à la p. 67. Sur les codes d'éthiques des entreprises multinationales, voir *supra* CHAPITRE II, notes 170-183 et texte correspondant.

acteurs non gouvernementaux auxquels elle est la seule à fournir une structure institutionnelle d'accueil». ⁶⁷

3. Une organisation à l'écart de la réalité socio-économique contemporaine

Outre ces deux limitations de nature purement institutionnelle, une troisième est venue graduellement affaiblir le mandat de l'OIT. Elle résulte, en quelque sorte, de l'inertie de l'OIT qui est, apparemment, demeurée insensible aux changements survenus sur la scène socio-économique mondiale au cours des soixante-quinze dernières années. Au moment de l'élaboration de la Constitution de l'OIT, en 1919, ses rédacteurs ont présumé, à juste titre d'ailleurs à cette époque, que l'épanouissement des individus et des sociétés à travers le monde passait inexorablement par une amélioration des normes sociales. L'OIT a ainsi, dès ses débuts, exercé son activité normative avec la conviction profonde que «(...) the higher one's labour standards, the better». ⁶⁸ Il va sans dire que plus un gouvernement intervenait dans ce domaine par le biais d'une abondante réglementation sociale, plus haute était sa cote aux yeux de l'OIT. Cette vision des choses a toutefois commencé à montrer des signes d'essoufflement lorsqu'il est devenu de plus en plus évident que, pour un bon nombre de gouvernements, issus en particulier des PTIs, l'abondance avait progressivement fait place à l'excès réglementaire. De plus, bien que tous, y compris l'OIT, ont semblé l'ignorer, cette tendance de plus en plus marquée de la politique intérieure des PTIs en faveur d'une réglementation sociale à outrance n'était pas dépourvue de conséquences pour les économies nationales des autres pays, notamment des pays en développement. Charnovitz explique les effets extraterritoriaux de cette tendance en ces termes :

⁶⁷ *Ibid.* aux pp. 67-68.

⁶⁸ *The Unemployment Problem : The Role of International Organizations*, supra note 17 à la p. 6. Voir également *Strengthening the International Employment Regime*, supra note 17 à la p. 232.

«The world economy today is different, but the ILO has not changed in response. Its current approach to labor standards is unbalanced because it looks only at where countries should raise their standards. (...). When countries require lengthy advance notice before layoffs, or provide excessive unemployment benefits or impose high taxes on employment, these matters should draw the attention of the ILO. France has the right to complain about sweatshops in India. But India should have the right to complain about government-induced unemployment in France that reduces French demand for imported goods».⁶⁹

Un juste équilibre doit être recherché, par l'ensemble des pays membres de la communauté internationale, entre une réglementation sociale excessive et une réglementation sociale déficiente. Ayant reçu pour mandat général la promotion universelle de la justice sociale, l'OIT doit assister ces efforts entrepris à l'échelle nationale et prendre les mesures nécessaires pour freiner toute action gouvernementale tendant à mettre en péril un tel équilibre social⁷⁰.

Si l'on en juge par certains commentaires émis par le Directeur général du BIT dans son rapport annuel de 1994, il semble que l'OIT ait commencé à prendre conscience de l'inadéquation de son action normative en regard des nouvelles données sociales⁷¹. Bien que les mesures susceptibles d'être prises par l'OIT afin de remédier à cette lacune demeurent encore imprécises, elles témoignent à tout le moins des efforts déployés par l'Organisation afin de redéfinir son rôle dans une économie mondiale en pleine mutation et d'assumer, dans toute sa plénitude, l'autorité et l'influence sociale de premier plan que revendiquait déjà pour elle la Déclaration de Philadelphie⁷².

Selon nous, en effet, l'OIT apparaît comme l'organisation la plus apte et la mieux outillée pour relever le défi de la DSLCI. Bien que certains ajustements s'avèrent

⁶⁹ *Promoting Higher Labor Standards*, supra note 4 aux pp. 174-175.

⁷⁰ Voir dans le même sens *Strengthening the International Employment Regime*, supra note 17 à la p. 232.

⁷¹ Voir *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre*, supra note 41 aux pp. 41-51.

⁷² Voir en particulier *Déclaration de Philadelphie*, supra note 24, art. III.

absolument indispensables pour mener à bien cette tâche, il n'est pas irréaliste de croire au franc succès des démarches qu'elle entreprendra à titre de forum responsable de la régulation sociale de la libéralisation du commerce international à être adoptée à cette fin. Toutefois, s'il est indiscutable que l'OIT soit l'organisation la plus spécialisée dans le domaine des droits de la personne au travail, elle ne peut prétendre - elle n'y aspire pas non plus - à cette même expertise dans le domaine du commerce international. Pour cette raison, l'OIT ne peut agir seule. Elle doit prendre les mesures nécessaires pour instituer une collaboration étroite avec l'OMC, semblable à celle que les fondateurs de la Charte de La Havane avaient soigneusement mais vainement imaginée en 1948. Ainsi que l'a souligné la professeure V. Leary à cet égard : «[t]he ILO is the specialist on workers' rights but not on trade and it needs WTO as a partner».⁷³

d) Un mandat sous le signe d'une collaboration étroite avec l'OMC

Le débat sur la question de la DSLCI ne pourra donc se poursuivre sous la seule enseigne de l'OIT. Une collaboration étroite devra être établie entre cette dernière et l'OMC qui devra, bon gré, mal gré, jouer un rôle considérable à cet égard. Pour ce faire, toutefois, l'OMC devra convaincre les esprits les plus réticents de la nécessité d'une telle participation qui doit sa raison d'être à sa compétence dans le domaine du commerce international bien sûr mais, également, au fait que la plupart de ses Membres sont également partie à l'OIT. Ainsi que le souligne à juste titre le Directeur général du BIT à cet égard, le lien unissant les deux organisations ne peut être ignoré :

«[L]'absence d'une dimension sociale explicite dans le système commercial actuel ne signifie pas que cette dimension n'existe pas déjà pour les partenaires de ce système. Les États membres de l'OMC sont en effet Membres de l'OIT et ne sauraient faire abstraction, au sein de

⁷³ V. A. Leary, *Coherent Multilateralism and Labour Standards*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996 à la p. 8 [ci-après *Coherent Multilateralism and Labour Standards*]. Voir dans le même sens Conseil économique et social, *supra* note 4 à la p. 20.

la première, des obligations qu'ils ont volontairement souscrites à l'égard de la seconde. Leur appartenance commune entraîne nécessairement une superposition et non une juxtaposition d'obligations».⁷⁴

À l'heure actuelle, toutefois, aucune discussion de fond ne peut être amorcée sur cette question au sein de l'OMC. L'absence de consensus à son endroit parmi les pays membres de l'OMC fait en effet obstacle à toute possibilité d'introduire le thème de la DSLCI sur l'agenda des pourparlers. Cet important caveat n'a cependant pas empêché le Directeur général de l'OMC et son Secrétariat d'initier diverses actions en vue de mettre fin à cette impasse. Ainsi, l'Italien R. Ruggiero a, à quelques reprises déjà, manifesté publiquement une certaine ouverture à l'endroit de la question⁷⁵, sans

⁷⁴ Bureau international du Travail, *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international - Contribution à la Conférence du G.7 sur l'emploi, soumise par le Directeur général du Bureau international du Travail*, Lille, 1^{er} - 2 avril 1996, Genève, Bureau international du Travail, 1996 à la p. 5 [ci-après *Contribution à la Conférence du G.7 sur l'emploi*]. Voir également *Audition publique de M. Hansenne devant la Commission des relations extérieures économiques du Parlement européen*, supra note 4 à la p. 2.

⁷⁵ Lors d'une allocution présentée dans le cadre d'une réunion informelle des ministres du commerce de l'Union européenne, tenue au mois de septembre 1996 à Dublin (Irlande), le Directeur général de l'OMC a porté une attention particulière à la question de la DSLCI. Il a d'abord souligné l'émergence d'un terrain d'entente, parmi les Membres, sur quatre éléments - la reconnaissance des droits fondamentaux des travailleurs, le rôle prédominant de l'OIT en matière de normes internationales du travail, le droit des pays en développement de tirer profit de l'avantage comparatif résultant du faible coût de leur main-d'oeuvre, de même que la consécration du principe du non-recours aux sanctions commerciales dans la résolution de la question. Convaincu de la valeur des progrès réalisés à ce sujet, le Directeur général de l'OMC a toutefois insisté sur la difficulté d'obtenir un consensus sur une déclaration comprenant ces quatre éléments. L'atteinte d'un tel consensus dépend, en grande partie, de la capacité des Membres partisans de l'inclusion d'une dimension sociale dans les accords commerciaux à démontrer la légitimité des actions prises à cette fin. Ceux-ci doivent agir «(...) in a way that will prove beyond any doubt that in raising this issue there is no major objective other than improving core labour standards and the situation of children and other vulnerable sectors of the working population» (WTO, R. Ruggiero, World Trade Organization Director-General, *Director-General's Speech to EU Trade Ministers in Dublin*, PRESS/56, Geneva, World Trade Organization, 18 September 1996 à la p. 3). Voir également WTO, R. Ruggiero, World Trade Organization Director-General, *Growing Complexity in International Economic Relations Demands Broadening and Deepening of Multilateral Trading System*, PRESS/25, Geneva, World Trade Organization, 16 October 1995 aux pp. 10-11; OMC, R. Ruggiero, Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, *De quoi l'avenir sera-t-il fait : la politique commerciale internationale à l'ère de l'OMC*, Quatrième conférence annuelle Sylvia Ostry, Ottawa, 28 mai 1996, PRESS/49, Genève, Organisation mondiale du commerce, 1996 à la p. 8; WTO, R. Ruggiero, World Trade Organization Director-General, *Ruggiero Calls for Trading System to be Kept in Line with Globalization Process*, PRESS/43, Geneva, World Trade Organization, 22 February 1996 à la p. 6; Anon., «Ruggiero Outlines Approach for Considering Trade, Labor in WTO» *Inside U.S. Trade* (20 October 1995); Bureau international

doute influencé par les pressions inlassablement exercées en ce sens par certaines délégations - les États-Unis et l'Union européenne au premier chef - et formellement exprimées à l'occasion des conférences ministérielles de Marrakech, au mois d'avril 1994 et de Singapour, au mois de décembre 1996. De son côté, le Secrétariat de l'OMC coopère avec l'OIT, d'une manière active mais officieuse il va sans dire, dans le cadre des travaux réalisés par cette dernière, depuis le mois de novembre 1994, par le biais de son Groupe de travail sur la DSLCI institué à cette fin⁷⁶.

À la lumière de ces considérations, nous suggérons la mise en place, au sein de l'OMC, de trois mesures destinées à assurer une collaboration étroite, circonscrite et publique entre l'OIT et l'OMC et susceptibles, par la même occasion, de freiner les ardeurs de ceux et celles qui voudraient éventuellement interpréter cette participation «sociale» de l'OMC comme un prétexte pour faire entrer par la porte arrière cette clause sociale à laquelle on a jusqu'ici refusé l'accès par la porte avant.

du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme de travail et le mandat du groupe de travail* : c) *Résumé des travaux d'autres organisations et organismes internationaux qui présentent un intérêt pour les activités du groupe de travail*, doc. GB.267/WP/SDL/1/3, 267^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1996, para. 40 [ci-après GB.267/WP/SDL/1/3].

⁷⁶ Voir *Lettre du Directeur de la Division du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce à la Directrice générale adjointe du Bureau international du Travail*, Genève, 13 février 1995; *Lettre du Directeur de la Division du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce au Directeur des affaires juridiques du Bureau international du Travail*, Genève, 18 janvier 1996 [ci-après *Lettre du 18 janvier 1996*]; Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Note d'information - Aperçu des travaux d'autres organisations ou organismes internationaux relatifs aux aspects sociaux de la libéralisation du commerce international*, doc. GB.262/WP/SDL/Inf. 4, 262^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars 1995, para. 16; Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme et le mandat du groupe de travail* : c) *Résumé des travaux d'autres organisations et organismes internationaux qui présentent un intérêt pour les activités du groupe de travail*, doc. GB.265/WP/SDL/1/3, 265^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars 1996, para. 26 [ci-après GB.265/WP/SDL/1/3]; GB.267/WP/SDL/1/3, *ibid.*, para. 39. Voir également à cet égard *supra* CHAPITRE II, notes 165-169 et texte correspondant.

(i) Première mesure : une clause de renvoi à l'OIT

La première de ces mesures consisterait à introduire, dans l'Accord instituant l'OMC⁷⁷, une clause de renvoi à l'OIT, dont la forme pourrait s'apparenter à celle de l'article XV de l'Accord général, qui reconnaît au FMI la juridiction exclusive en matière de change⁷⁸. Cette clause de renvoi serait insérée à la suite de l'article V de l'Accord instituant l'OMC dans un nouvel *article V bis* intitulé «Collaboration avec l'Organisation internationale du Travail»⁷⁹. Cette disposition prendrait la forme suivante :

⁷⁷ *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 6 [ci-après *Accord instituant l'OMC*].

⁷⁸ *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 1^{er} janvier 1948, R.T. Can. 1948 n° 31, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 535, art. XV. Voir également *Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 471.

⁷⁹ Plutôt que d'insérer une clause de renvoi à l'OIT dans l'Accord instituant l'OMC, Charnovitz suggère d'introduire une clause de nature non contraignante en matière de droits des travailleurs équivalant, pour ainsi dire, à une déclaration de principes. Cette clause serait une forme d'amalgame d'éléments empruntés au Traité de Versailles (voir Traité de Versailles *supra* note 20, art. 427, para. 1) et à la Charte de La Havane (United Nations, United Nations Conference on Trade and Employment, held at Havana, Cuba, from 21 November 1947 to 24 March 1948, *Final Act and Related Documents*, Interim Commission for the International Trade Organization, Lake Success, New York, April 1948, arts 7.1, 7.3) : «[t]he Members recognize that inhumane conditions of labor, particularly in production for export, create difficulties in international trade. Accordingly, each Member should take all feasible action to eliminate such conditions within its territory. Members should also cooperate with any investigation of their labor practices by the WTO» (*Promoting Higher Labor Standards supra* note 4 aux pp. 181-182). Nous doutons, pour notre part, de l'apport d'une telle disposition dans l'Accord instituant l'OMC. À défaut d'être assortie d'un quelconque mécanisme d'assistance, de surveillance et de redressement, il est difficile de croire qu'un engagement gouvernemental de cette nature, c'est-à-dire sans force contraignante, puisse contribuer à freiner, sur le plan interne, des pratiques sociales certes inacceptables mais qui résultent d'abord et avant tout d'un faible niveau de développement économique. Cette réserve étant formulée, nous appuyons cette idée de recourir à ces précédents pour élaborer un encadrement social de la libéralisation du commerce international à l'échelle multilatérale. Selon nous, le Traité de Versailles - tel que complété par la Déclaration de Philadelphie - ainsi que la Charte de La Havane contiennent les germes d'une régulation sociale de la libéralisation du commerce international. Il n'en tient qu'à nous d'en extraire la substance pour ensuite la transformer en une convention globale et à portée universelle sur la DSLCI. C'est ce que nous tenterons de faire dans le cadre de la prochaine section.

ARTICLE V bis

Collaboration avec l'Organisation internationale du Travail

1. Les Membres collaboreront avec l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée l'OIT-), dans la mesure de leurs possibilités, afin de poursuivre une politique coordonnée en ce qui concerne les questions sociales relevant de la compétence de l'OIT et les questions commerciales et économiques relevant de la compétence des Membres.
2. Dans tous les cas où les Membres seront appelés à examiner ou à résoudre des problèmes ayant trait aux normes sociales, ils entreront en consultations étroites avec l'OIT. Au cours de ces consultations, les Membres accepteront toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui leur seront communiqués par l'OIT en matière sociale; ils accepteront les conclusions de l'OIT sur la conformité des mesures prises par un Membre, en matière sociale, avec la Constitution de l'OIT ou avec les dispositions d'une Convention ou d'une recommandation conclue sous son égide.
3. Les Membres rechercheront un accord avec l'OIT au sujet de la procédure de consultation visée au paragraphe 2 du présent article.
4. Les Membres s'abstiendront de toute mesure sociale qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions du présent Accord et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions de la Constitution, des Conventions et des Recommandations de l'OIT⁸⁰.
5. Tous les Membres s'engagent, si ce n'est déjà fait, à devenir Membre de l'OIT et à accepter, par voie de ratification, les obligations résultant des Conventions figurant à l'Annexe IA du présent article.

ANNEXE

Conventions de l'OIT visées par les dispositions du présent article⁸¹

- Conventions n° 29 sur le travail forcé (1930) et 105 sur l'abolition du travail forcé (1957);
- Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948);
- Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949); et
- Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958).

⁸⁰ Le fondement du respect des normes fondamentales contenues dans la Constitution, les Conventions et les Recommandations de l'OIT par les États membres de l'OMC reposerait sur la nature *erga omnes* de semblable obligation. Cependant, tel que nous l'avons constaté précédemment, ce point de vue ne fait pas l'unanimité. Voir e.g. *supra* CHAPITRE II, notes 15-18 et texte correspondant.

⁸¹ Nous reviendrons sur le contenu de cette annexe dans le cadre du traitement de la question du corpus juridique de notre proposition de régulation sociale de la libéralisation du commerce international. D'ores et déjà cependant, on peut, sans préjudice des commentaires qui suivront, affirmer que les normes consacrées dans ces cinq conventions de l'OIT offrent un cadre minimal de protection des droits de la personne au travail. Elles ont été reconnues comme telles par l'OCDE (*A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *supra* note 28 aux pp. 33-36) et l'OIT (Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international*, doc. GB.261/WP/SLD/1, 261^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1994, paras 25-29 [ci-après *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international*]) dans le cadre de leurs travaux récemment réalisés à ce sujet; de même, elles ont fait l'objet d'un consensus dans le cadre du Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague au mois de mars 1995 (Bureau international du Travail, *Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social*, document soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite informelle au niveau ministériel, ITM/1/1995, Genève, 9 juin 1995 aux pp. 7-8 [ci-après *Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social*]).

(ii) Deuxième mesure : l'obtention par l'OIT d'un statut d'observatrice au sein de l'OMC

De même, afin d'assurer une parfaite adéquation du lien coopératif entre les deux organisations, l'OIT devrait demander au Directeur général de l'OMC le statut d'observatrice au sein de son forum⁸². Cette seconde mesure permettrait ainsi à l'OIT d'assister aux réunions du Conseil général⁸³, de la Conférence ministérielle, du Conseil général et de tout autre organe de l'OMC dont les travaux seraient susceptibles de soulever un intérêt dans le cadre de la réalisation de son mandat⁸⁴ et, en particulier, dans le cadre du traitement de la question de la DSLCI à titre de forum responsable⁸⁵.

(iii) Troisième mesure : un arrangement de coopération entre l'OMC et l'OIT

Outre cette clause de renvoi à l'OIT et le statut d'observatrice de cette dernière au sein de l'OMC, une troisième mesure devrait être instaurée, sous forme d'un accord de coopération entre l'OIT et l'OMC, élaboré sous l'égide de cette dernière. Cet accord

⁸² Une telle demande doit être présentée par écrit à l'organe de l'OMC au sein duquel ce statut est recherché. Elle doit indiquer la nature du travail de l'organisation de même que les raisons à l'origine de cette demande qui ne peut cependant être soumise auprès du Comité du budget, des finances et de l'administration et de l'Organe de règlement des différends. Voir à cet égard WTO, *Rules of Procedure for Sessions of the Ministerial Conference and Meetings of the General Council*, WTO Doc. WT/L/161, 25 July 1996 à la p. 16, ann. 3, para. 3.

⁸³ En date du 27 juillet 1996, sept organisations intergouvernementales avaient obtenu le statut d'observatrice au sein du Conseil général : l'ONU, la CNUCED, le FMI, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ainsi que l'OCDE. Voir OMC, *WTO Members, Observer Governments, and Observer Organizations*, OMC doc. COMMONCOUNCILMBS-OBS.WTO, Genève, 27 juillet 1996, à la p. 3. Voir également GB.267/WP/SDL/1/3, *supra* note 75, para. 41.

⁸⁴ Le statut d'observatrice a été accordé à l'OIT au sein des réunions du Comité de négociation sur le mouvement des personnes physiques tout au long des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay. La perte de ce statut a coïncidé avec la fin des travaux de ce Comité, survenue au mois de juillet 1995 (*Entrevue téléphonique avec M. Kakabadse, Conseiller à la Division du commerce des services à l'OMC, Genève, 3 octobre 1996*).

⁸⁵ Faute de l'existence d'un organe spécialement assigné à son endroit, la couverture de la question de la DSLCI a été dévolue, pour le moment à tout le moins, à la Division du commerce et de l'environnement. Voir sur ce point *Lettre du 18 janvier 1996, supra* note 76.

tirerait sa source de l'article V mentionné précédemment, aux termes duquel «[l]e Conseil général conclura des arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC». ⁸⁶ Cette dernière mesure mérite une attention particulière puisqu'elle est forte d'un précédent solide et qu'elle constituera l'un des piliers de notre régulation sociale de la libéralisation du commerce international.

Il serait bien sûr loisible, à cet égard, d'élaborer de toute pièce un arrangement de coopération entre l'OMC et l'OIT. Méritoire en soi, un tel geste ne pourrait être perçu autrement que comme un signe de répudiation du passé, difficilement justifiable dans le présent contexte. Un précédent existe en effet sur la scène commerciale internationale en faveur de la consécration d'un accord de coopération entre les deux organisations intergouvernementales investies de la responsabilité respective du développement des échanges commerciaux internationaux et de l'emploi. Ce précédent prend son germe dans l'article 7 de la Charte de La Havane.

Cette disposition portait, nous le savons, sur les «normes de travail équitables». Sur la base de leur reconnaissance d'un lien existant entre les échanges commerciaux internationaux et les droits des travailleurs, les États membres de l'OIC s'étaient prononcés en faveur d'une obligation de déployer tous les efforts possibles afin de mettre un terme aux abus les plus criants en matière sociale⁸⁷. Par ailleurs, afin

⁸⁶ Accord instituant l'OMC, supra note 77, art. V:1. Seuls les accord de coopération conclus entre l'OMC et les deux autres institutions de Bretton Woods - la Banque mondiale et le FMI - font l'objet d'une procédure particulière. Voir à cet égard *Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 aux pp. 466-467. En ce qui concerne les arrangements visés par l'article V, leur conclusion n'est soumise à aucune directive formelle. Ces derniers sont plutôt élaborés sur une base *ad hoc*, compte tenu des compétences, des objectifs et des limitations de l'OMC et de l'autre organisation intergouvernementale concernée (*Entrevue téléphonique avec N. Alikhan, Conseiller à la Division du Conseil général à l'OMC*, Genève, 3 octobre 1996).

⁸⁷ *Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce, Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi*, La Havane, 21 novembre 1947-24 mars 1948, DOC.NU E/Conf. 2/78, art. 7.1 [ci-après *Charte de La Havane*].

d'assurer la mise en oeuvre effective de cette obligation, deux engagements additionnels avaient été assumés, l'un par les États membres dont l'appartenance s'étendait à l'OIT, l'autre par l'OIC :

«7.2 Les États Membres qui font également partie de l'[OIT] collaboreront avec cette Organisation, afin de mettre cet engagement à exécution.

7.3 Pour toutes les questions relatives aux normes de travail, qui pourraient lui être soumises conformément aux dispositions de l'article 94 ou de l'article 95, l'Organisation consultera l'[OIT] et collaborera avec elle».⁸⁸

Ainsi, au mois de décembre 1948, le Comité exécutif de la Commission préparatoire de l'OIC et l'OIT décident de se réunir afin de discuter d'un projet d'accord de coopération entre les deux organisations⁸⁹. Le projet énonce entre autres que ces dernières «(...) agiront en étroite collaboration et se consulteront régulièrement au sujet des questions présentant un intérêt commun».⁹⁰ Elles reconnaissent notamment l'importance de poursuivre une action concertée dans le cadre de la mise en oeuvre de «(...) mesures visant à maintenir l'emploi, la production et la demande, et à stimuler et assister le développement industriel et le développement économique général(...)».⁹¹ Elles réitèrent par ailleurs, avec les modifications nécessaires, l'engagement pris par l'OIC aux termes de l'article 7.3 de la Charte de La Havane en regard de la question des normes de travail équitables⁹².

⁸⁸ *Ibid.*, arts 7.2 - 7.3.

⁸⁹ Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Commission des organisations internationales, *Projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale du commerce*, G.B./I.O.C.107/D.12, 107^e session, Genève, 1948 [ci-après *Projet d'accord entre l'OIT et l'OIC*]. Sur l'historique de ce projet d'accord de coopération entre l'OIC et l'OIT, voir *Strengthening the International Employment Regime*, *supra* note 17 à la p. 225.

⁹⁰ *Projet d'accord entre l'OIT et l'OIC*, *ibid.*, ann., art. I.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² L'article II du projet d'accord se lit comme suit : «[e]u égard aux stipulations du paragraphe 3 de l'article 7 de la Charte de La Havane, le Directeur général de l'[OIC] informera le Directeur général du [BIT] de toute question relative aux normes de travail qui serait soumise à la première de ces organisations, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte

Bien que cet accord ait connu le même sort que la Charte de La Havane, il révèle néanmoins la consécration faite près de cinquante ans auparavant par la communauté internationale à l'endroit des liens étroits unissant le social et l'économique de même que l'importance exprimée à l'égard d'une coordination des mesures prises à cet égard par l'ensemble des acteurs impliqués et, en particulier, l'OIC et l'OIT. Il serait donc avantageux de s'inspirer de ce projet d'accord afin d'aménager et de formaliser les relations entre l'OMC et l'OIT, lesquelles ont tout à gagner d'unir leurs compétences et leurs efforts dans le cadre d'une régulation sociale de la libéralisation du commerce international⁹³.

SECTION II LE CHOIX DE L'INSTRUMENT : UNE CONVENTION SUR LA DIMENSION SOCIALE DE LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL

Si les principaux acteurs impliqués dans le cadre de la mise en oeuvre de cette régulation sociale de la libéralisation du commerce international sont désormais identifiés, on doit maintenant passer à la seconde étape qui consiste à définir l'instrument et le corpus juridique à l'intérieur desquels serait aménagée cette régulation sociale.

Un tel exercice n'est certes pas chose facile en ce qu'il implique la considération d'un amalgame d'éléments de nature à la fois économique, politique, juridique et sociale. Dans l'accomplissement de cet exercice quelque peu ardu, certain auteurs ont jugé utile de prendre exemple sur certaines conventions importantes, négociées sur la scène internationale au cours des dernières années dans les domaines de la propriété

de La Havane. Les deux organisations se concerteront alors en vue de parvenir à un accord sur la procédure à suivre à l'égard de cette question» (*ibid.*, ann., art. II).

⁹³ Voir dans le même sens *Strengthening the International Employment Regime*, *supra* note 17 à la p. 233.

intellectuelle et de l'environnement, pour assurer la mise en place d'un instrument global et de portée universelle sur la DSLCI⁹⁴.

Sans nullement mettre en doute le mérite de ces conventions récemment conclues en ces matières, il nous semble, pour notre part, possible de demeurer dans les seules sphères du social et du commercial pour développer l'encadrement institutionnel de la régulation sociale de la libéralisation du commerce international que nous envisageons. Point n'est besoin, à notre avis, de recourir, à titre de précédents, aux diverses conventions internationales élaborées au cours des dernières années en matière d'environnement ou de droits de la propriété intellectuelle, pour instituer une convention multilatérale sur la DSLCI. Il existe, en effet, un certain nombre de précédents en faveur de la reconnaissance, par l'ensemble des États membres de la communauté internationale, d'un lien entre l'emploi et le développement des échanges commerciaux internationaux. Ces précédents prennent leurs assises, d'une part, dans la Charte de La Havane où deux chapitres - dont le second à l'intérieur duquel figurait l'article 7 - établissaient clairement les balises d'un tel encadrement institutionnel et, d'autre part, dans certaines dispositions du Traité de Versailles, de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie.

⁹⁴ Par exemple, l'économiste A. Enders a récemment cherché à établir de quelle manière l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce* issu des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 386) pouvait être utilisé à titre de source d'inspiration dans le cadre de l'élaboration d'une convention multilatérale sur la DSLCI (voir A. Enders, *The Role of the WTO in Minimum Standards*, Geneva, WTO Secretariat, 1995 [non-publié]). De son côté, l'économiste de Castro a suggéré de s'inspirer de la *Convention sur la diversité biologique* (*Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, dans Secrétariat intérimaire pour la Convention sur la diversité biologique, *Convention sur la diversité biologique : texte et annexes*, UNEP/CBD/94/1, Genève, Geneva Executive Center, 1994 [ci-après *Convention sur la diversité biologique*]) et des autres conventions environnementales dans le cadre de l'élaboration d'un instrument visant à régler la DSLCI à l'échelle internationale. Selon lui, en effet, ces conventions constituent «(...) a good example of how the sharing of moral concerns on a global scale can be dealt with through a convention encouraging appropriate sharing of the burden to find solutions within a development context» (*Using the Wrong Instruments for the Right Cause*, *supra* note 2 à la p. 14).

SOUS-SECTION I LES FONDEMENTS SUI GENERIS DE L'INSTRUMENT

Si on s'attarde d'abord du côté de l'OIC, on constate que, loin d'être originale, l'idée d'une convention globale et à portée universelle sur la DSLCI était déjà au centre des préoccupations des États fondateurs de la Charte de La Havane. On semble ainsi trop souvent négliger le fait que le Chapitre II de la Charte était entièrement consacré à «l'emploi et l'activité économique»⁹⁵. Conformément à son article 2, il était déclaré que :

«[I]es États Membres reconnaissent qu'il n'est pas uniquement de leur intérêt national de prévenir le chômage et le sous-emploi (...). Ils reconnaissent que la prévention du chômage et du sous-emploi est également une condition nécessaire pour atteindre le but général et les objectifs énoncés à l'article premier, y compris le développement des échanges internationaux, et, par conséquent, pour assurer le bien-être de tous les autres pays».⁹⁶

En réponse à cette reconnaissance, chaque État Membre s'engageait, suivant les termes de l'article 3 de la Charte, à «(...) prendr[e], conformément à ses institutions politiques, économiques et sociales, les mesures utiles aux fins de réaliser et de maintenir sur son territoire le plein emploi productif ainsi qu'une demande importante et en progression croissante».⁹⁷

⁹⁵ Voir Charte de La Havane, *supra* note 87 aux pp. 5-7. Voir également *Strengthening the International Employment Regime*, *supra* note 17 aux pp. 224-225; *The Unemployment Problem : The Role of International Organizations*, *supra* note 17 à la p. 8.

⁹⁶ Charte de La Havane, *ibid.*, art. 2.1.

⁹⁷ *Ibid.*, art. 3.1. Certes, cette obligation n'était pas facilement réalisable. De fait, l'Australie aurait voulu un engagement plus étendu de la part des pays signataires. Elle dut toutefois se contenter de l'insertion du droit général, reconnu à chaque État Membre, aux termes de l'article 93, de recourir à la procédure de consultations et d'arbitrage de la Charte, dans le cas d'un présumé déni à un avantage résultant d'un manquement d'un autre État Membre à un engagement - tel celui prévu à l'article 3 - contracté sous son égide. Voir à ce sujet *Strengthening the International Employment Regime*, *supra* note 17 à la p. 225. Voir également *supra* CHAPITRE I, notes 36-42 et texte correspondant.

Le chapitre III de la Charte de La Havane présente également un intérêt à cet égard. Il y était notamment reconnu, par les États Membres, que :

«(...) l'utilisation productive des ressources humaines et matérielles du monde est de l'intérêt de tous les pays et sera avantageuse pour tous; (...) que le développement industriel et le développement économique général de tous les pays, particulièrement de ceux dont les ressources sont encore relativement peu développées, (...), amélioreront les possibilités d'emploi, augmenteront la productivité de la main-d'oeuvre, accroîtront la demande de produits et de services et contribueront à l'équilibre économique, à l'expansion du commerce international et au relèvement du niveau du revenu réel».⁹⁸

En vue, notamment, d'assurer ce développement économique, les États Membres s'engageaient, aux termes de l'article 9 de la Charte, à «(...) prendr[e] sur leurs territoires respectifs les dispositions voulues pour développer progressivement (...) les ressources industrielles et les autres ressources économiques et pour élever les niveaux de productivité (...)».⁹⁹

Ces chapitres II et III de la Charte de La Havane pourraient, selon nous, constituer les premiers piliers sur la base desquels serait érigée une convention globale et à portée universelle sur la DSLCI. Les seconds tireraient, quant à eux, leur source dans certains éléments clés du Traité de Versailles, de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie. Nous référons, en particulier, aux préambules du Traité de Versailles et de la Constitution de l'OIT¹⁰⁰, à l'article 427 du Traité de Versailles¹⁰¹, de même qu'à l'article III d) de la Déclaration de Philadelphie¹⁰². Ces dispositions établissent sans équivoque l'engagement de la part des pays membres de l'OIT à promouvoir le progrès social en parallèle avec le développement économique.

⁹⁸ Charte de La Havane, *ibid.*, art. 8.

⁹⁹ *Ibid.*, art. 9.

¹⁰⁰ Voir *supra* note 21 et texte correspondant.

¹⁰¹ Voir *supra* note 22 et texte correspondant.

¹⁰² Voir *supra* notes 24-25 et texte correspondant.

La juxtaposition de ces dispositions pourrait, à notre avis, former la base juridique d'une convention sur la régulation sociale de la libéralisation du commerce international. Certes, plusieurs aspects restent à parfaire pour transformer cette base *sui generis* en un véritable instrument de régulation de la DSLCI. Néanmoins, les fondements existent au sein des deux organisations internationales visées et méritent, à ce titre, d'être exploités à leur juste valeur et dans leur juste contexte.

Cette convention serait ouverte aux seuls États membres de l'OIT et de l'OMC. Elle obligerait chaque pays signataire à s'engager à ratifier les conventions de l'OIT jugées fondamentales et pertinentes à une application efficace de ladite convention¹⁰³. À ce titre, elle devrait comporter une définition du concept de droits fondamentaux des travailleurs. Par ailleurs, de manière à assurer la mise en oeuvre efficace de cette convention, divers mécanismes d'assistance, de surveillance et de redressement, régis par un Comité mixte et permanent OIT/OMC, devraient être insérés dans son corpus.

Notre intention ne consiste pas à décrire, dans ses moindres détails, le contenu de cette convention mais, simplement, à fournir un aperçu de ce que pourraient constituer ses grandes lignes. Il est en effet inutile de s'attarder sur chacune des particules d'un instrument dont la seule mention suffit, à l'heure actuelle, à faire lever les boucliers des membres de la communauté internationale. Si, toutefois, ces derniers en arrivent à atténuer leurs divergences au point de se compromettre en faveur de la mise en place d'un tel instrument, une condition *sine qua non* devra présider à chaque étape de sa rédaction, de son interprétation et de son application. Cette convention devra, en effet, être conçue avec la garantie de ne jamais y recourir pour satisfaire des élans protectionnistes¹⁰⁴. Cela signifie notamment que :

¹⁰³ Notre proposition de clause de renvoi à l'OIT (article V *bis* de l'Accord instituant l'OMC) énonce cette condition d'accession dans le cadre de son dernier paragraphe. Voir *supra* notes 77-81 et texte correspondant. Nous préciserons la nature de ces conventions lors du traitement de la question du corpus juridique de l'instrument envisagé.

¹⁰⁴ Voir dans le même sens Conseil économique et social, *supra* note 4 à la p. 23.

- le concept de droits fondamentaux des travailleurs devra faire l'objet d'une définition garantissant à tous les travailleurs l'exercice du libre choix individuel et collectif dans le contexte de la libéralisation du commerce international; il ne devra cependant pas être envisagé de manière à niveler le contenu de leur protection sociale;
- chacune des décisions prises en application de la convention devra avoir été précédée d'un débat transparent et contradictoire, de type tripartite, où sera reconnu un droit de parole aux États membres, aux employeurs et aux travailleurs;
- le mécanisme de redressement devra être assujéti à une procédure ne laissant planer aucun doute sur sa nature multilatérale; en particulier, les États membres devront s'engager à ne pas imposer unilatéralement de sanctions à l'encontre d'un État, quelque critiquables puissent être ses actions prises ou ses omissions notées en matière sociale.

SOUS-SECTION II LE CORPUS

a) Le nivellement du contenu de la protection sociale : une voie sans issue

Jusqu'ici, les relations commerciales libéralisées se sont généralement déroulées entre des partenaires à niveaux économique, social et culturel relativement similaires. Cette similitude est chose du passé. Aujourd'hui, les concurrents proviennent de pays dont le niveau de développement, les structures de production, les modes de rémunération et de protection sociale ainsi que les conditions de travail diffèrent largement. Ce nouvel état des choses ne peut être ignoré dans le cadre de l'élaboration du corpus juridique d'une régulation sociale de la libéralisation du commerce international.

Cela implique, notamment, que pour obtenir l'assentiment de l'ensemble de la communauté internationale, le corpus juridique d'une convention sur la DSLCI doit être conçu en respectant le principe sacro-saint de la souveraineté de l'État et le droit à la non-ingérence dans ses affaires internes. Dans le domaine social, cela signifie que les efforts déployés par la communauté internationale en vue d'améliorer les droits des travailleurs des pays en développement et de leur assurer une part des bénéfices résultant de la libéralisation des échanges ne doivent, en aucun temps, être dirigés vers la recherche d'une harmonisation des systèmes de protection sociale érigés dans le monde ou, en d'autres termes, d'un nivellement du contenu de la protection sociale¹⁰⁵.

C'est donc à chaque État et à lui seul que revient la responsabilité de définir la nature et la portée de la protection sociale qu'il entend offrir à sa population et à ses travailleurs. Reconnu à chaque État en matière sociale¹⁰⁶, ce pouvoir discrétionnaire doit être respecté par les autres membres de la communauté internationale et ne saurait être restreint que dans le cas où, délibérément, un État tente de maintenir cette protection sociale à un niveau artificiellement bas de manière à accentuer son avantage comparatif sur les marchés internationaux¹⁰⁷.

Outre ce cas d'exception, il ne saurait être question de permettre à la communauté internationale de se substituer à l'État dans la détermination de ses choix sociaux. Il s'ensuit en particulier que, dans l'élaboration du corpus juridique d'une

¹⁰⁵ L'expression consacrée en anglais est celle de «level playing field». Voir notamment M. Maindrault, *Les aspects commerciaux des droits sociaux et des droits de l'homme au travail* (1994) 11 Droit social 850 à la p. 850 [ci-après *Maindrault*]; Gennari, *supra* note 36 à la p. 2.

¹⁰⁶ La Constitution de l'OIT consacre ce principe à son article 19.3 qui énonce notamment ce qui suit : «[e]n formant une convention (...), la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays» (Constitution de l'OIT, *supra* note 21, art. 19.3).

¹⁰⁷ Voir Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Résumé présenté par la présidente, M^{me} Hartwell*, doc. GB.262/SDL/1/2, 262^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars-avril 1995, para. 8.

régulation sociale de la libéralisation du commerce international, il faut éviter toute définition susceptible d'ouvrir la porte à la subjectivité des membres de la communauté internationale; il faut bannir toute allusion au dumping social de même que toute distinction entre ce qui est loyal et ce qui est déloyal¹⁰⁸. Ainsi que l'a souligné le BIT à cet égard :

«Dans les limites des possibilités résultant du niveau de développement, le contenu spécifique des droits et de la protection des travailleurs est une affaire de choix ou, plus exactement, d'arbitrages entre différentes options. (...) [T]oute velléité de la communauté internationale de se substituer à ces choix, en tout cas si elle devait aller au-delà de la garantie de certains droits fondamentaux, se heurterait à de très vives résistances».¹⁰⁹

b) Un socle minimal de normes sociales

Tout objectif d'harmonisation ou de nivellement des différents systèmes de protection sociale étant exclu, une régulation sociale de la libéralisation du commerce international doit dès lors se limiter à proposer, *sous une forme précise ne laissant place à aucune ambiguïté*¹¹⁰, un socle de normes sociales fondamentales que tous les partenaires commerciaux sont prêts à respecter à quelque niveau et dans quelque contexte que ce soit de leurs relations commerciales.

¹⁰⁸ Voir dans le même sens *Promoting Higher Labor Standards*, supra note 4 à la p. 183.

¹⁰⁹ *Contribution à la Conférence du G.7 sur l'emploi*, supra note 74 à la p. 2. Voir également *Audition publique de M. Hansenne devant la Commission des relations extérieures économiques du Parlement européen*, supra note 4 à la p. 2.

¹¹⁰ L'une des difficultés majeures rencontrées par les membres de la communauté internationale dans le cadre des discussions concernant la question de la DSLCI repose sur la fluidité et l'ambiguïté du concept dont les contours varient en fonction de chaque interlocuteur. Or, ainsi que l'a souligné le délégué néerlandais à la Conférence ministérielle de Marrakech à cet égard : «[t]he fact that some speak of workers' rights and others of social rights or even social dumping is illustrative of the obscurity and confusion surrounding this issue. No one really knows at this stage what the issue is. (...) But (...) more clarity, analysis and dialogue are needed (...)» (cité dans V. A. Leary, «Workers' Rights and International Trade : The Social Clause (GATT, ILO, NAFTA, U.S. Laws)» dans J. N. Bhagwati and R. E. Hudec, eds, *Fair Trade and Harmonization - Prerequisites for Free Trade?*, vol. 2, Cambridge, MIT Press, 1996, 177 à la p. 178).

Le processus de détermination de ce socle de normes sociales fondamentales pourrait être aisé à réaliser si les vues de l'ensemble des États du monde convergeaient en regard de la définition du concept de «droits fondamentaux des travailleurs»¹¹¹. Tel n'est pas le cas cependant. Les différences en matière de développement économique et social, de politique ainsi que de traditions socio-culturelles ont pour effet de couper court aux possibilités d'atteindre un tel niveau de convergence. Cette difficulté ne doit pas être ignorée dans le cadre de la mise en oeuvre de ce processus. Celui-ci doit, conséquemment, obéir à un certain nombre de règles élémentaires.

D'abord, est-il besoin d'insister sur le fait que la détermination de ce socle de normes sociales fondamentales ne doit pas être le résultat d'un diktat imposé unilatéralement par une superpuissance laquelle, tirant avantage de sa force économique et politique, est en mesure de concocter une formule sous un angle lui étant exclusivement favorable. Il doit, au contraire, faire l'objet d'un consensus parmi les membres de la communauté internationale.

Par ailleurs, ce socle doit être réduit, pour le moment à tout le moins, au plus petit dénominateur commun, de manière à concilier le plus grand nombre d'intérêts en présence. Il doit, par conséquent, n'englober que les seules normes sociales reconnues comme essentielles au respect des droits de la personne au travail¹¹²,

¹¹¹ Ainsi que le commente Charnovitz à cet égard : «-[c]onstructing any definition of [international fair labor standards] must proceed from a foundation of moral, political, and economic values. Since the nations of the world do not share a common set of values, there cannot be one set of standards that would be acceptable to every party» (S. Charnovitz, *Fair Labor Standards and International Trade* (1986) 20 J. World Trade L. 61 à la p. 69).

¹¹² De plus en plus nombreux sont les spécialistes du domaine qui, dans le cadre de l'élaboration de ce concept, favorisent une approche basée sur la notion de «droits de la personne au lieu de travail». Ainsi en est-il de L. Swepston, avocat et Directeur du Service de l'égalité et de la coordination des droits de l'homme au BIT, et de S. K. Pursey, économiste principal au département de la politique économique et sociale de la CISL (Bruxelles). Dans le cadre d'un colloque organisé par l'Institut international d'études sociales, le Conseil américain sur les relations étrangères ainsi que l'Institut royal (britannique) des affaires internationales et tenu à Genève au cours de l'hiver 1996, Swepston et Pursey ont exprimé leur assentiment en faveur de cette notion comme point de départ d'une définition universelle du concept de «droits fondamentaux des travailleurs» (S. Dufour, *Notes personnelles - Compte-rendu du colloque sur le travail et la globalisation de l'économie, tenu à Genève les 14 et 15 mars 1996*, Genève, 18

universellement et inconditionnellement, c'est-à-dire indépendamment du niveau de développement économique d'un pays.

Les normes sociales comprises dans ce socle minimal doivent en outre permettre aux travailleurs de participer de plein droit et à pied d'égalité avec leur gouvernement, au partage des bénéfices qui résultent de la libéralisation des échanges. Pour cette raison, le choix de ces normes doit également être fonction de leur capacité à traduire, sur le marché du travail, les effets de la libéralisation du commerce international¹¹³.

Enfin, ce socle minimal de normes sociales ne doit pas être défini de manière autonome, c'est-à-dire à l'écart des instruments juridiques internationaux pertinents et, tout particulièrement, des conventions de l'OIT. C'est ce qu'ont tenté de faire les États-Unis au cours des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay¹¹⁴. En soumettant sa proposition visant à l'introduction d'une clause sociale dans l'Accord instituant l'OMC, la délégation américaine a suggéré une définition de l'expression «normes de travail internationalement reconnues» sans référer directement aux

mars 1996 aux pp. 5-6, 12-13). Voir également S. K. Pursey, International Confederation of Free Trade Unions Representative, *Remarks to the «Labour and the International Economy Conference»*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996 à la p. 2 [ci-après Pursey]; R. B. Reich, United States Secretary of Labor, *Statement*, Plenary Session of the ILO Conference, Geneva, 11 June 1996 à la p. 2.

¹¹³ Ainsi que le souligne avec justesse le Directeur général du BIT, décrire ces normes sociales sous la forme d'un «(...) prolongement naturel de la libéralisation des échanges plutôt qu'en tant que droits fondamentaux de l'homme pourrait aider à faciliter leur inclusion parmi les obligations inhérentes à la qualité de Membre de l'OMC (...)» (*Audition publique de M. Hansenne devant la Commission des relations extérieures économiques du Parlement européen, supra note 4 à la p. 4*).

¹¹⁴ Cette tentative américaine s'est, nous le savons, soldée par un échec. Il n'est cependant pas sans intérêt de souligner que les États-Unis ont déployé, avec succès cette fois, des efforts similaires dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay concernant les droits de la propriété intellectuelle. Ainsi que le rappelle à cet égard F. Maupain : «en ce qui concerne la propriété intellectuelle, si les «TRIPS» reprennent pour l'essentiel la teneur des conventions de l'OMPI, les États-Unis ont insisté et obtenu que les droits moraux reconnus par l'article 6 bis de la Convention de Berne, soient exclus» (*Un lien ou un frein, supra note 44 à la p. 78, n. 71*).

conventions pertinentes de l'OIT¹¹⁵. Si cette manière de procéder de la part du gouvernement américain n'est guère étonnante, lorsqu'examinée sous l'angle de ses ratifications aux conventions de l'OIT¹¹⁶, elle ne peut que porter atteinte aux intérêts des autres partenaires de la communauté internationale et, en particulier, aux groupes des employeurs et des travailleurs à qui n'est pas reconnu un droit de parole. Cette seule base serait en soi suffisante pour se convaincre de la nécessité de définir le concept de «droits fondamentaux des travailleurs» à la lumière des conventions de l'OIT, dont l'élaboration et l'adoption découlent de l'application de la règle du tripartisme. Cette base n'est toutefois pas la seule à tendre vers cette direction. En effet, y concourt également le fait que les conventions de l'OIT auxquelles il est généralement fait allusion dans le cadre des débats entourant la question de la DSLCI figurent parmi les plus ratifiées et les plus fondamentales aux yeux de l'ensemble des États membres de l'Organisation¹¹⁷.

¹¹⁵ Voir sur ce point *ibid.* à la p. 78. P. Alston a commenté en ces termes ce refus délibéré, de la part des États-Unis, de se fonder sur les conventions de l'OIT dans l'élaboration d'une liste de droits fondamentaux des travailleurs : «the grammatically dubious phrase «worker rights» was created with a view to avoiding the use of terms such as «labor rights» or «labor standards» which might too readily have conjured up visions of existing ILO standards» (P. Alston, *Labor Rights Provisions in US Trade Law : «Agressive Unilateralism»?* (1993) 15 Human Rights Quarterly 1 à la p. 7).

¹¹⁶ Voir *supra* note 36 et texte correspondant. Soulignant ce faible taux de ratification des conventions de l'OIT par les États-Unis et le fait qu'aucune des conventions ratifiées ne porte sur les droits fondamentaux des travailleurs, F. Maupain, a apporté le commentaire suivant : «[les États-Unis] se trouveraient (...) dans une situation assez embarrassante pour exiger des pays dont le niveau de développement et les possibilités économiques et techniques sont incomparablement plus faibles que les siennes de respecter ces droits» (*Un lien ou un frein, ibid.* à la p. 78, n. 71). Voir dans le même sens L. Compa, *Labor Rights and Labor Standards in International Trade* (1993) 25 *Law & Policy in Int'l Bus.* 165 aux pp. 189-190.

¹¹⁷ R. Stranks émet pour sa part des doutes considérables à l'égard de la proposition de définir une DSLCI par le biais des conventions fondamentales de l'OIT. Ces dernières souffrent, selon lui, d'un manque de précision, de clarté et de spécificité rendant extrêmement ardue leur mise en œuvre et ouvrant la porte aux velléités protectionnistes. Une révision de ces conventions s'impose si l'on veut à tout prix négocier, par leur entremise, un lien entre le commerce et le social à l'échelle internationale. Il exprime ce scepticisme en ces termes : «it is premature to negotiate linkages of ILO «core» labour Conventions and WTO trade rights and obligations. (...). There is a real danger that the linkage of often generally stated ILO obligations for ratifying states, with the WTO's relatively more defined and concise rules could be exploited by protectionist interests. The current ILO conventions do not embody the transparency and predictability of the GATT and the WTO» (Canada, Economic and Trade Policy (CPE), Policy Staff, *Look Before You Leap : «Core» Labour Rights*, Policy Staff Commentary n° 14, by R. T. Stranks, Ottawa, 1996 à la p. 9 [ci-après *Stranks*]).

Se fondant sur ces règles élémentaires, nous soumettons que le concept de «droits fondamentaux des travailleurs» doit, pour recevoir l'assentiment de l'ensemble de la communauté internationale, consister en un regroupement des quatre normes sociales suivantes, soit :

- l'interdiction du travail forcé (consacrée dans les Conventions n^{os} 29 sur le travail forcé (1930)¹¹⁸ et 105 sur l'abolition du travail forcé (1957))¹¹⁹;
- la liberté syndicale (consacrée dans la Convention n^o 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948))¹²⁰;
- le droit de négociation collective (consacré dans la Convention n^o 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949))¹²¹; et

¹¹⁸ Convention n^o 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, adoptée le 28 juin 1930, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 31.

¹¹⁹ Convention n^o 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée le 25 juin 1957, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 42. Sont notamment couvertes par la notion de travail forcé les pratiques qui, telles le travail pénitentiaire, l'esclavage et la servitude pour dettes violent les droits fondamentaux de la personne. Voir à ce sujet Brittan, *supra* note 39 à la p. 4.

¹²⁰ Convention n^o 87, *supra* note 28. Le droit d'organisation apparaît comme le plus fondamental de tous les droits syndicaux. S'il ne peut être exercé, toutes les autres libertés syndicales tombent, faute de base. Pour cette raison, le refus du droit de s'organiser librement est considéré comme une des violations les plus graves. Bien que le syndicalisme soit autorisé dans la plupart des États du monde, il n'en reste pas moins qu'il fait toujours l'objet d'une interdiction officielle dans certains pays, principalement situés au Moyen-Orient. Pour le moins inacceptable, cette situation n'est pas sans causer un préjudice considérable aux travailleurs de ces pays qui ne bénéficient d'aucune protection syndicale et sont, pour cette raison, la cible fréquente de sévices.

¹²¹ Convention n^o 98, *supra* note 28. La négociation collective sur les conditions des travailleurs est, quant à elle, la fonction essentielle des associations syndicales. C'est la raison majeure pour laquelle les travailleurs adhèrent à ces dernières. Toute restriction au droit de négocier collectivement a un effet direct sur l'exercice, par les travailleurs, du droit d'organisation ainsi que sur leurs conditions de travail.

- l'interdiction de toute discrimination en matière d'emploi fondée sur la race, le sexe ou la religion (consacrée dans la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958))¹²².

Ces quatre normes sociales fondamentales comportent en commun les caractéristiques suivantes :

- chacune transpose, sur les marchés internationaux et domestiques du travail, un droit universellement reconnu à la personne;
- aucune d'elle ne dépend du niveau de développement économique d'un pays¹²³ et n'a d'incidence significative sur ses avantages comparatifs¹²⁴;

¹²² *Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession*, adoptée le 25 juin 1958, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 50.

¹²³ Ainsi que le souligne à cet égard la professeure B. Madeuf : «[l]es normes fondamentales, considérées comme partie intégrante des droits de la personne humaine, ne sauraient être limitées ou au contraire autorisées par des considérations extérieures (du type niveau de richesse, ou de développement, ou du type valeurs propres à telle ou telle culture). Elles valent par elles-mêmes et leur respect s'impose à titre d'impératif catégorique. (...) Cette conception des normes fondamentales implique qu'on ne peut leur trouver de justification dans le discours économique, mais cela n'implique pas que le discours économique ne soit pas concerné par les conséquences des normes» (*Investissement direct et normes de travail*, *supra* note 48 à la p. 5).

¹²⁴ Dans le cadre de son étude sur le lien entre le commerce et les normes du travail, l'OCDE s'est montrée extrêmement dubitative à propos de l'hypothèse suivant laquelle une amélioration des droits fondamentaux de la personne au travail dans un pays en développement puisse affecter négativement la performance économique de ce dernier sur le marché international (voir *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *supra* note 28 aux pp. 88-105). L'OCDE a commenté cette hypothèse en ces termes : «any fear on the part of developing countries that better core standards would negatively affect either their economic performance or their competitive position in world markets has no economic rationale. On the contrary, it is conceivable that the observance of core standards would strengthen the long-term economic performance of all countries» (*ibid.* à la p. 105). Voir également *supra* CHAPITRE II, notes 94-104 et texte correspondant.

- aucune d'elle ne constitue une protection contre la concurrence des pays à bas salaires puisqu'aucune ne porte sur la rémunération, la durée du travail ou toute autre condition de travail¹²⁵;
- chacune de ces normes constitue une sorte d'extension des effets de la libéralisation des échanges en matière de produits et de services sur les marchés internationaux et domestiques du travail; enfin,
- chacune d'elles a été enchâssée dans un instrument juridique international, en l'occurrence une convention de l'OIT ayant reçu l'aval d'une majorité d'États membres de la communauté internationale.

Certains pourront s'étonner de l'absence d'allusion au travail des enfants¹²⁶. Cet étonnement ne serait d'aucune façon injustifié puisque la majorité des spécialistes du domaine ont l'habitude d'englober cette situation dans le concept de «droits fondamentaux des travailleurs». Les raisons suivantes nous ont cependant amené à nous détacher de la position majoritaire à cet égard.

D'abord, au contraire des quatre normes fondamentales précédemment évoquées, le travail des enfants est un phénomène indissociable du sous-développement. Ainsi que l'a noté la Commission des Communautés européennes à cet égard :

¹²⁵ Voir dans le même sens *Investissement direct et normes de travail*, supra note 48 aux pp. 2-3.

¹²⁶ Selon l'interprétation adoptée par le BIT, la notion de «travail des enfants» couvre «(...) toute activité économique effectuée par une personne âgée de moins de 15 ans, quel que soit le statut professionnel de celle-ci (salarié, travailleur indépendant, travailleur familial non rémunéré, etc.)», à l'exclusion des «(...) travaux ménagers réalisés par cette personne au domicile de ses parents, sauf lorsqu'ils peuvent être assimilés à une activité économique comme c'est le cas, par exemple, quand un enfant doit, afin que ses parents puissent occuper un emploi à l'extérieur du foyer, consacrer tout son temps à ces travaux et se voit dès lors privé de la possibilité d'aller à l'école» (Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Commission de l'emploi et de la politique sociale, *Le travail des enfants*, doc. GB.264/ESP/1, 264^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1995, para. 6 [ci-après *Le travail des enfants*]).

«Ce[te] situation (...), comme le montre la propre histoire des pays aujourd'hui développés, trouver[a] une solution graduelle au cours du processus de développement au fur et à mesure que celui-ci permet de dégager les moyens permettant de relever les standards sociaux et qu'une volonté politique se manifeste à cette fin». ¹²⁷

De plus, le travail des enfants n'est pas condamnable *per se*. Seules doivent être décriées les pratiques les plus abusives - e.g. esclavage, prostitution - et les plus dangereuses - e.g. aléas climatiques, travaux trop lourds, recours à des produits chimiques toxiques - d'exploitation du travail des enfants. Or, à l'heure actuelle, aucune convention de l'OIT ne se rapporte spécifiquement à l'élimination de telles pratiques ¹²⁸. Bien qu'on réfère fréquemment à la Convention n° 138 à cet égard ¹²⁹, celle-ci ne porte que sur l'âge minimum. Qui plus est, alors que plus de vingt ans se sont écoulés depuis

¹²⁷ Commission des Communautés européennes, Cabinet du Président, *Questions sociales, relations économiques extérieures et politique de coopération en développement*, Bruxelles, 1994, para. 18. Voir dans le même sens C. Dumont, *Le travail des enfants dans le monde* (avril-mai-juin 1992) Rev. Trav. 8 aux pp. 10-11; Bureau international du Travail, «Le travail des enfants perdue dans le monde : plus de 13 pour cent des enfants de 10 à 14 ans travaillent», Presse, BIT/96/18, Genève, 10 juin 1996 aux pp. 3-4. La pauvreté n'est pas la seule responsable de l'émergence de ce phénomène. Les us et coutumes des sociétés jouent, indubitablement, un rôle prépondérant à ce égard. Voir à ce sujet P. Zimmermann, «L'esclavage est une dure réalité pour au moins 15 millions d'enfants» *Tribune de Genève* (17 janvier 1996) 40.

¹²⁸ On doit cependant noter que le Conseil d'administration du BIT a décidé, au mois de mars 1996, d'inscrire à l'ordre du jour de la session de 1998 de la Conférence internationale du Travail la question de l'élaboration d'une nouvelle convention visant à interdire les formes les plus intolérables du travail des enfants. Voir Bureau international du Travail, *Action internationale : il faut renforcer les normes* (1996) n° 16 Travail - Le magazine de l'OIT 18 à la p. 18 [ci-après *Action internationale*]. En attendant qu'une nouvelle convention soit élaborée sous l'égide de l'OIT à ce sujet, il est toujours possible de prendre appui sur la convention n° 29, lorsque le travail des enfants est réalisé dans des conditions telles qu'il équivaut à une forme de travail forcé au sens de l'article 2.1 de la Convention, de même que sur l'article 32 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, lequel prohibe l'exploitation économique des enfants (*Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, dans Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Les enfants d'abord*, New York, UNICEF, 1990, art. 32.1). Voir notamment à ce sujet *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, supra note 28 aux pp. 34, 37; *Le travail des enfants*, supra note 126, paras 89-90, 103-104; Bureau international du Travail, *Le travail des enfants : programmes et mesures en vue de son élimination*, Genève, 1994 aux pp. 1-3.

¹²⁹ *Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, adoptée le 26 juin 1973, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 2, Genève, Bureau international du Travail, 1985 à la p. 855.

son adoption, tout juste 49 États l'ont ratifiée¹³⁰, au contraire des autres conventions de l'OIT dites fondamentales, qui ont fait l'objet d'au moins 116 ratifications¹³¹. Enfin, les enfants travaillant dans les branches de production destinées à l'exportation sont beaucoup moins nombreux que ceux employés dans les secteurs orientés vers le marché de la consommation domestique¹³². Par conséquent, l'influence du travail des enfants sur les faibles coûts de production des entreprises exportatrices des pays en développement demeure négligeable.

Pour ces raisons, nous croyons que toute volonté exprimée par la communauté internationale et, en particulier, par les pays développés, en faveur de l'abolition du travail des enfants par le biais d'une régulation sociale de la libéralisation du commerce international risque d'être interprétée, par les pays en développement, comme une forme de protectionnisme déguisé. Ceci ne signifie pas pour autant qu'il faille s'en remettre à la seule croissance économique pour remédier au problème du travail des enfants. Toutefois, mieux vaut dissocier commerce et travail dans le cadre de la résolution de ce problème¹³³.

¹³⁰ Bureau international du Travail, *Liste des ratifications (par Convention) au 20 septembre 1996*, Genève, Bureau international du Travail, 1996, à la p. 183 [ci-après *Liste des ratifications (par Convention)*]. Voir également *Action internationale*, supra note 128.

¹³¹ En ordre décroissant, la Convention n° 29 sur le travail forcé (1930) a reçu 139 ratifications; la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) a fait l'objet de 128 ratifications; la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958) a été ratifiée par 121 États; la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957) a obtenu 118 ratifications; tandis que 116 pays ont ratifié la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) (*Liste des ratifications (par Convention)*, *ibid.* aux pp. 47, 114, 131, 142, 150).

¹³² Voir *Le travail des enfants*, supra note 126, para. 15; *Le travail des enfants aujourd'hui : faits et chiffres*, supra note 11 aux pp. 12-13; G. Stoikov, Manager, International Programme on the Elimination of Child Labour (IPEC) of the International Labour Organization, *Implications of International Trade Restrictions on Child Labour*, Hearings of the United States Department of Labor, Washington, D.C., 12 April 1994, para. 6 [ci-après *Stoikov*].

¹³³ Voir dans le même sens Stranks, supra note 117 aux pp. 7, 9; P. Zimmermann, «Comment les sortir de là?» *Tribune de Genève* (17 janvier 1996) 40. La coopération technique demeure l'un des moyens les plus efficaces afin de mettre un terme au travail des enfants. Le succès remporté par le Programme international pour l'abolition du travail des enfants [ci-après *IPEC*] est révélateur à cet égard. Ce programme, financé à l'origine avec l'aide du gouvernement allemand, est opérationnel depuis la fin de l'année 1992. Il vise d'abord à mettre un terme aux formes d'exploitation les plus abusives et les plus dangereuses du travail des enfants et par

Serait-il enfin souhaitable, dans un avenir plus ou moins rapproché, de joindre au vocable de «droits fondamentaux des travailleurs» d'autres normes sociales, telles que la sécurité et l'hygiène au travail, le salaire et l'âge minima ou le repos hebdomadaire? Selon nous, aussi louable soit-il, un tel élargissement du socle en faveur de normes indubitablement subordonnées au niveau de développement économique d'un pays, ne pourra survenir que lorsqu'il sera clair, pour les pays en développement, que les mesures prises par l'ensemble de la communauté internationale en vue d'améliorer les droits de leurs travailleurs ne camouflent aucune velléité protectionniste et que les pays développés déploient des efforts convergents aux leurs afin de réaliser le parallélisme entre le développement économique et le développement social¹³⁴. Il ne sera d'ailleurs plus question, à ce moment-là, de parler d'une simple régulation sociale de la libéralisation du commerce international; une étape aura alors

la suite, à éliminer progressivement le travail des enfants en général, par le biais d'un soutien technique apporté aux gouvernements des États où le programme est implanté. L'intervention de l'IPEC, qui exclut tout recours aux mesures punitives, se situe à trois échelons différents: des programmes individuels d'action sont d'abord établis, principalement au niveau des collectivités locales; des programmes nationaux coordonnent ensuite ces programmes individuels; enfin, le programme international harmonise l'ensemble des actions entreprises au niveau national. Aucune distinction n'est faite par l'IPEC quant à la nature du secteur économique visé. Ainsi, tant les secteurs orientés vers l'exportation que ceux destinés à la consommation domestique tombent sous le champ d'action de l'IPEC, dès lors que des enfants y sont employés. Depuis 1992, plus de vingt pays en développement ont bénéficié du programme. Convaincus de la valeur de ce dernier, les gouvernements de plusieurs États membres de l'OIT ont décidé de contribuer financièrement à ses opérations. Le budget de l'IPEC a ainsi atteint 24 millions de dollars américains en 1996-1997. Voir *Action internationale*, supra note 128 aux pp. 19-20; R. Anker et H. Melkas, *L'efficacité des programmes d'incitation économique* (1996) n° 16 Travail -Le magazine de l'OIT 20 aux pp. 20-21; International Labour Office, *International Programme on the Elimination of Child Labour (IPEC), Strategies, Priorities and Lessons for the Future : A Summary*, Geneva, October 1995, paras 45-46; Stoikov, *ibid.*, paras 7-8, 10; Organisation internationale du Travail, *Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)*, Genève, Bureau international du Travail, 1996.

¹³⁴

En particulier, les pays développés devront manifester une intention claire d'accroître la coopération technique et financière de manière à mettre un terme aux situations sociales les plus inacceptables dans les pays en développement de même qu'une volonté d'ouvrir à ces derniers leurs frontières et leurs marchés. Cela implique entre autres, de la part des pays développés, une véritable prise en charge de leurs problèmes d'ajustement structurel et, notamment, la mise en place de mesures visant à assurer, non pas une protection à l'encontre des concurrents étrangers, mais, au contraire, une véritable reconversion des entreprises et des travailleurs victimes des contrecoups de la libéralisation des échanges et des progrès réalisés dans le domaine technologique.

été franchie en faveur d'une véritable régulation du droit au développement¹³⁵. D'ici là cependant, toute proposition favorable à un élargissement du concept de «droits fondamentaux des travailleurs» nous semble prématurée, téméraire et vouée à l'échec¹³⁶.

c) Les engagements intergouvernementaux concernant les activités des multinationales et des investisseurs étrangers

Ainsi que nous l'avons mentionné précédemment¹³⁷, la DSLCI est une question qui, aujourd'hui, déborde largement la seule sphère étatique. Pour une bonne part, en effet, les conditions sociales des échanges commerciaux internationaux sont instaurées par des entreprises multinationales qui ne sont pas tenues, en droit, de se conformer aux obligations découlant de la ratification, par le gouvernement de l'État du siège ou de l'État d'accueil, d'une convention de l'OIT¹³⁸. Soulevé dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales¹³⁹, ce problème demeure, quant à sa résolution, tributaire de la capacité d'exercer une autorité collective sur l'ensemble des activités d'une multinationale, de manière à dépasser les limites intrinsèques à leur compétence territoriale individuelle.

Il apparaît donc indispensable, sur cette base, de prévoir dans toute régulation sociale de la libéralisation du commerce international, un engagement intergouvernemental visant à étendre l'obligation étatique de promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs aux activités transnationales des acteurs extra-territoriaux. Cet engagement référerait expressément aux dispositions de la Déclaration

¹³⁵ Voir dans le même sens *Quels enjeux?», supra* note 7 à la p. 6.

¹³⁶ Sur les risques d'élargir le concept de «droits fondamentaux des travailleurs» voir Brittan, *supra* note 39 aux pp. 5, 16.

¹³⁷ Voir *supra* notes 47-67 et texte correspondant.

¹³⁸ Le caractère transnational des activités de l'entreprise multinationale a pour effet de limiter le champ d'action individuel des gouvernements en ce qui concerne plusieurs aspects de leurs politiques, dont celles en matière sociale.

¹³⁹ *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, supra* note 47.

de principes tripartite sur les entreprises multinationales, à laquelle aurait été préalablement insérée une «clause facultative de juridiction obligatoire»¹⁴⁰ à l'endroit des normes sociales fondamentales suivantes : interdiction du travail forcé, liberté syndicale, droit de négociation collective et interdiction de toute discrimination en matière d'emploi¹⁴¹. Ainsi conçu, cet engagement intergouvernemental prendrait la forme suivante :

Engagement intergouvernemental concernant les activités des entreprises multinationales

Les États Membres ont, à titre de pays du siège ou de pays d'accueil, la responsabilité internationale des effets sociaux des activités commerciales exercées par des entreprises multinationales dans les limites de leur juridiction; à ce titre, ils ont le devoir de faire en sorte que lesdites activités commerciales soient poursuivies conformément aux dispositions de la *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale* de l'OIT, telles que modifiées. Ces dispositions doivent, pour les fins de l'application de la présente Convention, être considérées comme faisant partie intégrante de cette dernière.

À cet engagement intergouvernemental viendrait se greffer l'AMI, soit le futur accord multilatéral sur l'IDE de l'OCDE auquel nous avons fait référence dans le cadre du Chapitre II¹⁴². Prévus pour 1997¹⁴³, l'adoption de cet accord est perçue par plusieurs¹⁴⁴ comme un moyen additionnel de favoriser, à l'échelle internationale, le parallélisme entre le progrès économique et le progrès social dans les pays en développement¹⁴⁵.

¹⁴⁰ Voir *supra* note 66 et texte correspondant.

¹⁴¹ Voir *supra* notes 119-122 et texte correspondant.

¹⁴² Voir *supra* CHAPITRE II, notes 130-149 et texte correspondant.

¹⁴³ Voir *supra* CHAPITRE II, note 131 et texte correspondant.

¹⁴⁴ Voir notamment WTO, R. Ruggiero, World Trade Organization Director-General, *Foreign Direct Investment and the Multilateral System*, Address to the UNCTAD Seminar, Geneva, 12 February 1996 à la p. 2; *Un lien ou un frein*, *supra* note 44 à la p. 96; *TUAC Discussion Paper*, *supra* note 53, para. 3; D. Spar, *Trade, Investment, and Labor: The Case of Indonesia*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996 aux pp. 11-19.

¹⁴⁵ Sur les liens entre les droits fondamentaux des travailleurs et l'IDE, voir généralement *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *supra* note 28 aux pp. 112-124.

SOUS-SECTION III LES MÉCANISMES D'ASSISTANCE, DE SURVEILLANCE ET DE REDRESSEMENT

Bien qu'une régulation sociale de la libéralisation du commerce international ne puisse se concevoir sans un certain nombre de déclarations d'intention - formulées généralement dans le cadre du préambule de l'instrument juridique utilisé - elle doit sa crédibilité et sa reconnaissance internationale à la nature et à la portée des engagements gouvernementaux assumés en vue de la réalisation des objectifs socio-économiques envisagés. Son efficacité ne résulte cependant ni des premières, ni des secondes. Celle-ci dépend en effet, d'abord et avant tout, des mécanismes institutionnels mis en place en vue d'assister, de surveiller et de redresser, le cas échéant, les actions prises par les partenaires sociaux afin de réaliser ces objectifs. Ces mécanismes constituent, à ce titre, un élément majeur de l'instrument juridique en ce qu'ils viennent transposer ces déclarations et ces engagements sous une forme apte à traduire, en termes concrets, l'idée que le progrès économique résultant de la libéralisation des échanges ne peut se concevoir sans progrès social.

Le processus de mise en oeuvre de ces mécanismes doit nécessairement obéir à certaines règles fondamentales, de manière à écarter toute velléité protectionniste et tout risque de déséquilibre des forces politiques en présence. Figurent au nombre de ces règles la transparence, le multipartisme et le tripartisme. Ces règles doivent recevoir pleine application dans le cadre de chacune des étapes de la mise en oeuvre de ces mécanismes. Ayant choisi l'OIT pour gouverner, en principal, notre régulation sociale de la libéralisation du commerce international, aucun doute ne peut être soulevé quant à sa capacité d'assurer le plein respect de ces trois règles.

Cela étant dit, il n'en reste pas moins clair que la compétence de l'OIT porte essentiellement sur la protection des droits des travailleurs et ne vise qu'incidemment la politique économique de ses Membres. Pour cette raison, nous sommes d'avis que ces mécanismes d'assistance, de surveillance et de redressement ne peuvent relever

de l'OIT à titre exclusif. Ils doivent être élaborés, administrés et appliqués avec la participation, mineure ou substantielle selon le cas, de l'OMC. Cependant, afin de coordonner les actions menées en parallèle par les deux organisations à cet égard, il importe, à notre avis, d'instituer un organe OIT/OMC dont les membres, nommés sur la base de leur compétence dans les domaines social et économique, seraient chargés de l'administration, de la supervision et de l'orchestration de ces mécanismes. Il formerait ainsi, en quelque sorte, le Secrétariat de la Convention. L'appellation de cet organe devant refléter la nature du mandat dont on l'investit, nous suggérons d'y référer sous le vocable de «Comité conjoint OIT/OMC de la DSLCI».

a) Les mécanismes d'assistance

On ne peut envisager une régulation sociale de la libéralisation du commerce international sans mécanismes d'assistance, à la fois technique et financière, aux actions des pays membres en vue de promouvoir la justice sociale dans une économie libéralisée.

(i) Les mécanisme d'assistance technique

La promotion des droits fondamentaux des travailleurs ne peut être réalisée par le seul biais de la diplomatie internationale et de la conclusion de traités multilatéraux ou bilatéraux sur le sujet. Elle doit s'enraciner dans la culture, les institutions et les aspirations de chaque société. Des actions doivent donc nécessairement être prises par les gouvernements sur le plan national afin de promouvoir le progrès social en parallèle avec le progrès économique ou, en d'autres termes, afin de permettre aux travailleurs de l'ensemble du pays de recueillir leur juste part des bénéfices de la libéralisation du commerce international. Cela ne signifie cependant pas que ces actions doivent être poursuivies isolément. L'OIT et l'OMC peuvent et doivent, selon la nature des actions envisagées, apporter un soutien technique, de manière à encourager et à superviser les mesures gouvernementales prises en vue de l'atteinte de cet objectif.

En termes concrets, cela signifie que la promotion parallèle des progrès social et économique implique d'abord, dans le cas des pays en développement en général et de certains pays développés en particulier, la mise en place de mesures destinées à assurer une application efficace des législations nationales garantissant le libre choix du travailleur au niveau individuel (interdiction du travail forcé et non-discrimination dans l'emploi) et au niveau collectif (liberté syndicale et droit à la négociation collective). En ce faisant, ces pays permettront à tous leurs travailleurs - soient-ils à l'emploi d'un secteur orienté vers l'exportation ou vers la production domestique - de profiter des effets positifs de l'ouverture des marchés.

Le rôle susceptible d'être joué par l'OIT à cet égard, et qui doit lui être reconnu en tant que tel dans le cadre de la Convention sur la DSLCI, consiste notamment à assurer une coopération technique en matière institutionnelle et juridique : aide à la formation de corps d'inspecteurs du travail, de professionnels des relations industrielles, de juristes de la négociation sociale, etc. L'OIT dispose déjà d'un arsenal de mécanismes de coopération technique. Il est donc inutile de réinventer la roue à cet égard. Seuls quelques réaménagements devraient suffire pour satisfaire aux besoins des États membres dans ce domaine.

La promotion parallèle des progrès social et économique implique également l'instauration de programmes nationaux d'ajustement structurel - aide à la recherche, subventions ponctuelles d'aide à la reconversion, formation à la reconversion, filets de sécurité sociale pour faire face à l'ajustement, etc. - visant à assister les industries et les travailleurs qui n'ont pu ou n'ont su relever avec succès le défi de la chute des frontières commerciales. Si de tels programmes sont devenus une nécessité absolue dans le cas des pays développés, ils doivent également être considérés comme prioritaires par les gouvernements des pays en développement, dans la mesure des possibilités de leur progrès économique.

Cette question de l'ajustement structurel ayant déjà été couverte dans le cadre du Chapitre III, notre intention n'est pas d'y revenir maintenant dans le détail. Nous croyons néanmoins que les enseignements tirés de l'examen de cette question doivent être utilisés dans le cadre de l'élaboration des mécanismes d'assistance de la régulation sociale de la libéralisation du commerce international que nous préconisons. En particulier, nous soumettons que l'OMC peut apporter une aide de premier ordre à cet égard, dès lors que l'AS¹⁴⁶ est modifié de manière à prévoir la création d'un comité permanent de l'ajustement, conformément à la recommandation formulée en 1985 par les membres de la Commission Leutwiler¹⁴⁷. Ce comité serait responsable d'accompagner les gouvernements des États membres dans le cadre de leurs efforts déployés en vue de résoudre les problèmes structurels consécutifs à la pénétration de nouveaux concurrents étrangers sur leurs marchés domestiques. En effet, envisagé dans le sens de la promotion des droits fondamentaux des travailleurs, le problème de la DSLCI concerne en premier lieu les pays en développement. C'est pourquoi, ces derniers représentent les premiers sujets de droit d'une convention sur la question. Néanmoins, les pays développés ont une responsabilité considérable à assumer dans le cadre de la mise en oeuvre de cette convention. Cette responsabilité ne consiste pas, comme c'est le cas actuellement, à protéger les seuls intérêts de leurs entreprises et de leurs travailleurs contre les effets de la pénétration d'une nouvelle concurrence étrangère sur les marchés domestiques. Elle doit, au contraire, impliquer une volonté de la part de ces pays de procéder aux changements structurels nécessaires pour faciliter l'accès à leurs marchés en faveur des pays en développement.

La coordination des actions entreprises par l'OIT et l'OMC en termes de soutien technique serait assurée par le Comité conjoint OIT/OMC. De concert avec les départements responsables de la mise en oeuvre des programmes techniques au sein de ces deux organisations, les membres du Comité se chargeraient de recueillir les

¹⁴⁶ *Accord sur les sauvegardes, dans GATT, Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 333.

¹⁴⁷ Voir *supra* CHAPITRE III, note 174 et texte correspondant.

demandes d'assistance, de consolider l'agenda des actions à venir et d'évaluer l'efficacité des actions passées, par le biais des rapports d'activités préparés au terme de l'exécution de chaque programme d'assistance technique.

(ii) Les mécanismes d'assistance financière

Des actions ne peuvent être prises par les gouvernements des pays en développement, avec le soutien technique de l'OIT et l'OMC, en vue de promouvoir efficacement le progrès social en parallèle avec le progrès économique, sans un appui financier de la part des gouvernements des pays membres, établi sur la base de leur niveau de développement économique respectif. Un fonds social international devrait donc être institué, sous l'égide de la Convention sur la DSLCI, de manière à assurer la réalisation effective de cet objectif. Géré par le Comité conjoint OIT/OMC, ce fonds mettrait à contribution les pays développés de manière significative alors que les pays en développement y participeraient dans une moindre mesure, dans les limites de leurs possibilités économiques. Il ne serait pas inutile de s'inspirer, à cet égard, des fonds structurels érigés sous l'égide de l'Union européenne¹⁴⁸. Malgré leur insuffisance, ces fonds permettent, par le biais d'une approche basée sur la coopération et non la coercition, d'accélérer le processus de cohésion économique et sociale entre les pays membres¹⁴⁹. Il apparaît également à propos de mentionner le mécanisme d'assistance financière élaboré aux termes de l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique¹⁵⁰. Les pays développés sont ainsi tenus, par son biais, de fournir «(...) des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur

¹⁴⁸ Voir *Traité sur l'Union européenne*, Maastricht, 7 février 1992, dans J.O.C.E. (31 août 1992) C-224, arts 130A - 130E [ci-après *Traité de Maastricht*]. Parmi ces fonds structurels figurent entre autres le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», le Fonds social européen ainsi que le Fonds européen de développement régional (*ibid.*, art. 130B).

¹⁴⁹ Voir notamment sur ce point Conseil économique et social, *supra* note 4 à la p. 10; *Using the Wrong Instruments for the Right Cause*, *supra* note 2 à la p. 15, n. 25.

¹⁵⁰ *Convention sur la diversité biologique*, *supra* note 94, art. 20.

impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles il s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention (...).¹⁵¹ Ils sont également invités à verser «(...) au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente Convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales». ¹⁵² Cette disposition pourrait, selon nous, servir de base de référence pour développer un mécanisme d'assistance financière capable d'assurer la viabilité de la Convention sur la DSLCI et d'offrir l'encouragement nécessaire pour garantir le succès des actions prises par les pays membres à longue échéance afin de promouvoir le respect des droits de leurs travailleurs dans une économie libéralisée.

Outre ces apports financiers, fournis régulièrement par les gouvernements, le fonds social serait financé par le biais des compensations monétaires exigées auprès des Membres qui persistent à manquer à leurs obligations contractées aux termes de la Convention, malgré les efforts constants déployés par l'ensemble des partenaires sociaux afin de les persuader de mettre fin à ces manquements. Une compensation monétaire s'apparentant à celle imposée dans l'ANACT¹⁵³, serait ainsi exigée auprès du Membre en défaut, au terme de la procédure de redressement lui ayant offert la possibilité d'honorer ses obligations sociales à chacune des étapes de sa mise en oeuvre¹⁵⁴.

¹⁵¹ *Ibid.*, art. 20.2.

¹⁵² *Ibid.*, art. 20.3. Les pays en développement n'ont, pour leur part, qu'une obligation conditionnelle d'assumer les engagements financiers issus de la Convention : «[I]es pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention (...) et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement» (*ibid.*, art. 20.4).

¹⁵³ Voir *infra* note 205 et texte correspondant. Voir également *supra* CHAPITRE I, notes 189-201 et texte correspondant.

¹⁵⁴ Sur la question de la compensation monétaire en cas de refus persistant, de la part d'un État membre, de corriger un manquement systématique à une obligation résultant de la Convention, voir *infra* notes 171-206 et texte correspondant.

b) Les mécanismes de surveillance

Les efforts déployés par les gouvernements des pays membres afin de promouvoir les droits fondamentaux des travailleurs doivent, par ailleurs, faire l'objet d'une procédure de contrôle externe afin de pouvoir comparer les difficultés rencontrées de même que les progrès réalisés à cet égard au sein de chaque État. Il importe en effet de mettre en place, dans le cadre de la régulation sociale de la libéralisation du commerce international, un mécanisme de surveillance des actions prises en matière sociale à l'échelle nationale, de manière à pouvoir assurer un suivi global de l'évolution des politiques sociales des pays membres.

Pour être crédible, ce mécanisme de surveillance doit nécessairement opérer dans le cadre d'une structure non contraignante où chaque État membre dispose d'un droit de regard sur les actions sociales prises par ses vis-à-vis. Tant l'OIT que l'OMC offrent une telle structure : l'OIT, par le biais de sa procédure d'examen des conventions de l'OIT; l'OMC, par le biais de son mécanisme d'examen des politiques commerciales de ses Membres. Loin de s'exclure, ces deux procédures peuvent, à notre avis, cohabiter, voire se compléter, sans risque de chevauchement, dès lors que leur mise en oeuvre est supervisée, sur une base régulière, par le Comité conjoint OIT/OMC.

(i) Le mécanisme d'examen de l'OIT

Le contrôle technique des conventions de l'OIT revient à la *Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations* [ci-après *Commission d'experts*], instituée en 1927 par le Conseil d'administration du BIT¹⁵⁵. Composée de membres nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général¹⁵⁶, elle est chargée d'examiner les informations et les rapports fournis par les États membres

¹⁵⁵ Voir *Manuel d'éducation ouvrière*, supra note 28 à la p. 60.

¹⁵⁶ Voir *Rapport de la 81^e session*, supra note 28, para. 25.

de l'OIT, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, dans le cas où il s'agit de conventions non ratifiées, et à celles de l'article 22, dans le cas de conventions ratifiées. Les commentaires les plus importants de la Commission d'experts sont ensuite publiés et transmis à la *Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence* [ci-après *Commission des normes de la Conférence*]. De formation tripartite, cette dernière examine ces commentaires avec le concours des gouvernements, des employeurs et des travailleurs¹⁵⁷.

1. La procédure d'examen des conventions non ratifiées de l'OIT

L'article 19 de la Constitution de l'OIT prévoit que le Conseil d'administration du BIT peut inviter les États membres à faire rapport sur leur législation et sur leur pratique en ce qui concerne les questions traitées dans une convention non ratifiée, en précisant dans quelle mesure il a été ou il sera donné suite à ses dispositions, et en indiquant les difficultés qui en empêchent ou en retardent la ratification¹⁵⁸.

¹⁵⁷ Voir *Manuel d'éducation ouvrière*, supra note 28 aux pp. 60-65.

¹⁵⁸ L'article 19.5e) de la Constitution de l'OIT énonce ce qui suit : «si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, *si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail*, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, *en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention*» (Constitution de l'OIT, supra note 21, art. 19.5e) [les italiques sont de nous]). En principe, la procédure prévue au paragraphe 5e) de l'article 19 n'en est pas une de contrôle au sens propre, puisqu'elle ne se rapporte qu'à la suite donnée par les États membres aux conventions non ratifiées. Dans les faits, toutefois, les examens menés par la Commission d'experts en vertu de l'article 19 n'ont pas cessé de croître en importance au fil des ans et constituent un outil fondamental du mécanisme de contrôle de l'application des normes de l'OIT. Cette situation résulte principalement de la teneur de ces examens. Ceux-ci ne se limitent pas à une simple analyse des législations nationales pertinentes. Ils incluent, également, les commentaires de la Commission sur la conformité de ces législations par rapport aux conventions considérées. Voir à cet égard *Rapport de la 81^e session*, supra note 28, para. 31.

À l'exception des Convention n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 138 qui doivent, conformément à une décision prise par le Conseil d'administration du BIT en 1995, être soumise à la procédure d'examen de l'article 19 à tous les cinq ans¹⁵⁹, le réexamen des conventions non ratifiées se fait sans ordre préalable. Le choix est fonction de l'importance du sujet couvert par la convention au moment considéré et de l'évolution des circonstances depuis l'examen précédent.

Dans ce processus d'examen des conventions non ratifiées, les travailleurs et les employeurs ont un rôle considérable à jouer. Ainsi, au sein du Conseil d'administration de l'OIT, leur groupe respectif dispose d'un droit de regard sur le choix des conventions susceptibles d'être soumises au processus. Par ailleurs, au niveau national, les principales associations de travailleurs et d'employeurs peuvent soumettre au BIT leurs observations sur le rapport de leur gouvernement, qui ne peut leur en interdire le droit d'accès¹⁶⁰.

2. La procédure d'examen des conventions ratifiées de l'OIT

L'article 22 de la Constitution de l'OIT prévoit notamment que chaque État membre «(...) s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré». Depuis 1959, l'obligation pour chaque État membre de soumettre, chaque

¹⁵⁹ *Télécopie de J.-P. Gentet, Bureau international du Travail, Service de l'application des normes à S. Dufour, Genève, 16 octobre 1996, à la p. 1 [ci-après Télécopie de J.-P. Gentet]; Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, doc. GB.264/9/2, 264^e session, Bureau international du Travail, Genève, 1995, para. 53. Cette décision ne vient d'ailleurs qu'entériner une pratique déjà appliquée par la Commission d'experts, qui s'est toujours efforcée de procéder à l'examen prévu au terme de l'article 19.5e) à intervalles fréquents dans le cas des conventions de l'OIT portant sur la protection des droits fondamentaux de la personne. Ainsi, depuis 1949, l'interdiction contre le travail forcé (Convention n^o 29) a été passée en revue quatre fois, la liberté syndicale (Convention n^o 87) et le droit d'organisation (Convention n^o 98) cinq fois alors que le droit à la non-discrimination dans l'emploi (Convention n^o 111) a été choisi pour réexamen à trois reprises, conformément à la procédure d'examen des conventions non ratifiées de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (*Télécopie de J.-P. Gentet, ibid.* à la p. 13).*

¹⁶⁰ Voir *Manuel d'éducation ouvrière, supra* note 28 aux pp. 53-55.

année, des rapports sur les conventions ratifiées a été allégée, afin de réduire l'afflux de rapports annuels résultant du nombre croissant de ratifications. Les gouvernements ont alors été autorisés à fournir un rapport détaillé sur une base biennale. En 1977, de nouvelles modifications ont été apportées à la procédure d'examen des rapports présentés en vertu de l'article 22, de manière à tenir compte du nouvel environnement de l'OIT : le nombre de conventions dépasse désormais cent quarante; plus de cent trente États sont membres de l'Organisation; enfin, le nombre de ratifications et de rapports gouvernementaux se situe autour de quatre mille et de trois mille quatre cents, respectivement. À partir de ce moment, une distinction est établie entre les conventions ayant trait aux droits fondamentaux de la personne¹⁶¹ et les autres. L'examen des premières requiert la soumission d'un rapport détaillé à tous les deux ans tandis que celui des secondes exige uniquement la soumission quadriennale de rapports de la part des États membres¹⁶². En 1993, cet intervalle de quatre ans est passé à cinq ans alors que celui de deux ans, requis en regard des conventions les plus fondamentales, est demeuré inchangé¹⁶³.

(ii) Le mécanisme d'examen régulier des pratiques commerciales prévues dans le cadre de l'OMC

La participation de l'OMC dans le cadre de la mise en oeuvre du mécanisme de surveillance instauré au sein d'une Convention sur la DSLCI pourrait constituer un atout considérable. Il lui suffirait, pour ce faire, d'apporter certains aménagements

¹⁶¹ Sont notamment visée les conventions n^{os} 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 129 et 144. Voir Bureau international du Travail, Département des normes internationales du travail, *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Genève, Bureau international du Travail, 1995 à la p. 16 [ci-après *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*].

¹⁶² Voir généralement *Manuel d'éducation ouvrière*, *supra* note 28 aux pp. 61-62.

¹⁶³ Voir *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, *supra* note 161 à la p. 16, n. 2.

à son mécanisme d'examen des politiques commerciales [ci-après *MEPC*], instauré en 1989 lors de Conférence ministérielle de Montréal¹⁶⁴.

Le MEPC a pour fonction d'«(...) apprécier et d'évaluer collectivement, d'une manière régulière, toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des divers Membres, et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral»¹⁶⁵. Cette appréciation et cette évaluation collectives visent à amener les gouvernements à se conformer davantage aux obligations auxquelles ils se sont engagés dans le cadre de l'OMC par le biais, notamment, d'une plus grande transparence de leurs législations, politiques et pratiques commerciales¹⁶⁶.

Près de quatre-vingts examens ont été réalisés, entre décembre 1989 et décembre 1996, par l'Organe d'examen des politiques commerciales [ci-après *OEPC*]¹⁶⁷. Exception faite de l'Union européenne, des États-Unis, du Japon et du Canada, dont l'intervalle des examens est de deux ans, les autres Membres de l'OMC sont soumis à un examen à tous les quatre ou six ans, selon leur niveau de développement économique¹⁶⁸.

La portée du MEPC pourrait, à notre avis, être élargie de manière à inclure une procédure d'examen régulier de la situation sociale dans les différents pays, telle qu'elle évolue en parallèle avec la libéralisation des échanges commerciaux internationaux¹⁶⁹.

¹⁶⁴ GATT, *Mécanisme d'examen des politiques commerciales*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 458, ann. 3 [ci-après *MEPC*].

¹⁶⁵ *Ibid.*, art. Ai).

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ Voir WTO, *Trade Policy Review Mechanism : Countries Reviewed under the TPRM*, Geneva, 19 September 1996.

¹⁶⁸ Voir MEPC, *supra* note 164, art. Cii).

¹⁶⁹ Voir également sur ce point les commentaires de Maindrault (Maindrault, *supra* note 105 aux pp. 853-854); *A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, *supra* note 28 aux pp. 175-176. D'ailleurs, bien que le MEPC s'intéresse principalement aux politiques commerciales des États membres, il porte également une attention aux politiques comportant des effets

Il serait ainsi possible, par son entremise, d'examiner les efforts déployés par les États membres en vue de promouvoir les droits fondamentaux de leurs travailleurs et, en particulier, ceux enchâssés dans les Conventions n^{os} 29, 87, 98, 105 et 111 de l'OIT¹⁷⁰. Les associations syndicales devraient, dans ce contexte, être autorisées à participer aux travaux des autorités compétentes des États membres de l'OMC. Cette modification permettrait d'éviter de laisser l'examen des conditions sociales à la seule appréciation des autorités gouvernementales alors que les associations syndicales détiennent une aussi grande, sinon une meilleure connaissance de la situation sociale dans le pays sous étude.

Ces mécanismes de surveillance de l'OIT et de l'OMC pourraient donc, à notre avis, être utilisés dans le cadre d'une Convention sur la DSLCI, dès lors qu'est consacrée la règle du tripartisme, sans distinction du forum. Régi et coordonné par le Comité conjoint OIT/OMC, le recours à ce double mécanisme permettrait de suivre, à intervalle régulier et périodique, les progrès réalisés par chaque État membre, par suite de la libéralisation des marchés internationaux, en regard de la promotion des droits fondamentaux des travailleurs, tels que reconnus aux termes des Conventions n^{os} 29, 87, 98, 105 et 111 de l'OIT.

immédiats sur le commerce international. Par exemple, à l'occasion de l'examen des politiques commerciales du Canada en 1994, l'OEPC a critiqué la présence, à l'intérieur du Canada, de nombreuses barrières commerciales interprovinciales. Voir à ce sujet GATT, *Examen des politiques commerciales - Canada - 1995 - Rapport du Secrétariat du GATT*, Genève, GATT, 1995 aux pp. 37-38.

¹⁷⁰ Le MEPC pourrait jouer un rôle significatif dans le cas particulier des zones franches établies sur le territoire d'un nombre important d'États membres. Ainsi que nous l'avons constaté précédemment, lors de notre traitement de cette question (voir *supra* notes 47-67 et texte correspondant), les droits fondamentaux des travailleurs sont fréquemment bafoués dans ces zones. Or, de telles restrictions équivalent à rien de moins qu'une forme de distorsion en matière de commerce et d'investissement, sur lesquelles l'OMC dispose, à ce titre, d'un droit de regard. Cette dernière pourrait ainsi soutenir les actions prises par l'OIT dans le cadre de sa Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales (voir *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, supra* note 47) afin de freiner ce fléau en s'assurant, par le biais de son MEPC, que toutes les pratiques commerciales exercées par les États membres dans leurs zones franches sont soumises à la règle de la transparence. Voir également à ce sujet *Promoting Higher Labor Standards, supra* note 4 à la p. 182.

c) Le mécanisme de redressement hybride et progressif

Une Convention sur la DSLCI ne pourrait être complète sans l'inclusion d'un mécanisme de redressement. Bien que ne préconisant, d'aucune façon, la méthode forte, il nous apparaît néanmoins indispensable de prévoir une procédure apte à dissuader et à freiner les violations systématiques des droits les plus fondamentaux des travailleurs. Il ne s'agit pas, dans ce contexte, de punir toute violation à l'un de ces droits mais de sévir contre les États membres qui persistent à manquer à leurs obligations à cet égard, malgré le fait qu'ils aient déjà fait l'objet de recommandations ou de conclusions négatives par la Commission d'experts de l'OIT ou par l'OEPC de l'OMC. Ce mécanisme de redressement devrait donc comporter un élément de contraignabilité qui ne pourrait, cependant, être exercé qu'en dernier ressort, lorsque tous les efforts déployés en vue de convaincre le Membre en défaut de l'importance du respect des engagements assumés dans le cadre de la Convention se seraient avérés vains.

Il serait certes possible de créer, dans le cadre de cette nouvelle Convention, une procédure de règlement des différends unique en son genre et applicable dans les seuls cas prévus à cet effet. Nous procéderions de la sorte si aucune procédure similaire n'existait déjà, en tout ou en partie, dans un ou plusieurs instruments juridiques internationaux. Or, tant l'OIT que l'OMC disposent d'une procédure institutionnelle destinée à sanctionner les éventuels manquements de leurs Membres aux obligations contractées sous leur égide. À notre avis, ces deux procédures pourraient, une fois réunies et aménagées en fonction des besoins propres à la situation présente, donner naissance au mécanisme de redressement envisagé aux fins de la mise en oeuvre de la Convention sur la DSLCI. Ce nouveau mécanisme de redressement, hybride et progressif, pourrait en effet offrir toutes les garanties de rigueur, de transparence, de tripartisme et de multilatéralisme nécessaires pour servir avec efficacité les intérêts de ses Membres.

Le point de départ de ce mécanisme résiderait dans la clause de renvoi prévue au nouvel *article V bis*, que nous avons proposé d'introduire dans l'Accord instituant l'OMC¹⁷¹. Tout en précisant que «[t]ous les États membres s'engagent, si ce n'est déjà fait, à devenir Membre de l'OIT», son paragraphe 5 indique que ces derniers doivent «(...) accepter, par voie de ratification, les obligations résultant des Conventions figurant à l'Annexe IA du présent article», soit : les Conventions n^{os} 29 et 105 sur le travail forcé, 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, ainsi que 111 concernant la discrimination (emploi et profession).

Tout manquement par un Membre à l'un des droits fondamentaux enchâssés dans l'une ou l'autre de ces Conventions déclencherait la procédure de plainte élaborée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. La constatation formelle d'un tel manquement ne pourrait aboutir à l'imposition de sanctions commerciales, conformément à l'article 22 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*¹⁷² de l'OMC, qu'au terme d'une série d'étapes infructueuses, au cours desquelles toutes les chances auraient été offertes au Membre fautif de corriger le manquement constaté. Examinons maintenant chacune des étapes de ce mécanisme de redressement hybride et progressif.

(i) La procédure de plainte de l'OIT

Suivant les termes de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, tout État membre de l'Organisation, de même que tout délégué non gouvernemental à la Conférence (employeur ou travailleur)¹⁷³ peut présenter au BIT une plainte contre un autre Membre

¹⁷¹ Voir *supra* notes 77-81 et texte correspondant.

¹⁷² MARPRRD, *supra* note 12, art. 22. Sur la question des sanctions commerciales imposées au Membre en défaut, voir *infra* notes 186-206 et texte correspondant.

¹⁷³ Constitution de l'OIT, *supra* note 21, art. 26.4. La procédure de plainte peut également être déclenchée d'office par le Conseil d'administration (*ibid.*). Cette possibilité, offerte à un membre non gouvernemental de tirer avantage de la procédure de plainte, résulte de la

qui n'aurait pas, selon lui, adopté les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre, de manière satisfaisante, une convention ratifiée par l'un et l'autre Membre¹⁷⁴. La plainte est alors confiée à une Commission d'enquête, composée de trois personnes indépendantes, impartiales et reconnues comme telles sur la scène internationale¹⁷⁵. Celle-ci a pour mandat d'«étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet»¹⁷⁶. Une fois rédigé, ce rapport doit être communiqué au Conseil d'administration de même qu'à tous les gouvernements intéressés¹⁷⁷. Publié dans le Bulletin officiel du BIT¹⁷⁸, les recommandations du rapport de la Commission peuvent être acceptées ou non par chacun des gouvernements intéressés¹⁷⁹. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour exprimer leur position¹⁸⁰. Un gouvernement qui décide de ne pas accepter les recommandations contenues dans le rapport de la Commission peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice¹⁸¹. Celle-ci peut confirmer,

structure tripartite de l'OIT. Elle constitue, à ce titre, un net avantage par rapport à la structure de l'OMC qui, à l'heure actuelle à tout le moins, ne donne un droit de parole qu'aux gouvernements des États membres.

¹⁷⁴ Le paragraphe 1 de l'article 26 de la Constitution de l'OIT se lit comme suit : «[c]hacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents» (*ibid.*, art. 26.1). La plupart des plaintes soumises aux termes de l'article 26 se rapportent à l'observation des normes fondamentales telles que le travail forcé, la liberté syndicale et la discrimination en matière d'emploi. Voir à ce sujet *Manuel d'éducation ouvrière*, *supra* note 28 aux pp. 72-73.

¹⁷⁵ Le recours à la procédure de plainte de l'article 26 ne devrait, à notre avis, être autorisé que dans le cas où une période d'au moins deux ans s'est écoulée entre la publication du dernier rapport de la Commission d'experts de l'OIT ou du dernier examen de la politique commerciale de l'État faisant l'objet de la plainte par la Division de l'examen des politiques commerciales de l'OMC. Il devrait donc être préalablement établi, à la satisfaction de la Commission d'enquête formée à la demande du Conseil d'administration du BIT (Constitution de l'OIT, *ibid.*, art. 26.3), que l'État faisant l'objet de la plainte n'a déployé aucun effort en vue de remédier au manquement présumé au cours de cette période de deux ans et ce, malgré l'assistance technique, voire financière offerte par l'OIT ou l'OMC le cas échéant. Le Conseil d'administration du BIT pourrait alors, sur cette base, autoriser le déclenchement de la procédure de plainte prévue à l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Ibid.*, art. 29.1.

¹⁷⁸ Voir *Rapport de la 81^e session*, *supra* note 28, para. 30.

¹⁷⁹ Constitution de l'OIT, *supra* note 21, art. 29.2.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ *Ibid.*

amender ou annuler les conclusions ou les recommandations de la Commission¹⁸². Sa décision est sans appel¹⁸³.

Un Membre qui ne donne pas suite aux recommandations de la Commission d'enquête ou, le cas échéant, à la décision de la Cour internationale de justice s'expose, en théorie du moins, à la procédure de sanctions de l'article 33 de la Constitution de l'OIT¹⁸⁴. Ainsi que nous l'avons mentionné un peu plus haut¹⁸⁵, l'article 33 est resté lettres mortes. Nous soumettons que cette situation doit demeurer inchangée. Mieux vaut, à ce stade, faire passer la balle dans le camp de l'OMC qui dispose d'un attirail plus contraignant afin de persuader le Membre fautif de corriger le manquement constaté.

(ii) La procédure de règlement des différends de l'OMC

Étant donné l'importance que nous accordons à l'idée de ne recourir aux sanctions commerciales qu'en dernier ressort, nous soumettons que certains aménagements devraient être apportés à la nouvelle procédure de règlement des différends de l'OMC, de manière à lui permettre de jouer un rôle significatif dans le cadre de la mise en oeuvre d'une Convention sur la DSLCI. Ces aménagements ne peuvent toutefois être effectués sans avoir au préalable pris connaissance des caractéristiques propres à cette procédure, qui font d'elle un des piliers des accords de Marrakech¹⁸⁶.

¹⁸² *Ibid.*, art. 32.

¹⁸³ *Ibid.*, art. 31.

¹⁸⁴ Voir *supra* note 38 et texte correspondant.

¹⁸⁵ Voir *supra* note 39 et texte correspondant.

¹⁸⁶ Considérés par plusieurs pays membres comme une des clefs de voûte des accords de Marrakech, le nouveau mécanisme de règlement des différends issu du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* a pourtant été à l'origine de débats notoires et fiévreux au sein du Congrès américain lors du vote sur l'adoption du projet de loi de mise en oeuvre des accords résultant du cycle d'Uruguay, au cours de l'automne 1994. Plusieurs représentants et sénateurs américains ont en effet longuement hésité à voter en faveur de l'adoption de ce projet. Selon eux, l'automatisme des décisions des groupes

1. Les nouvelles règles

Les nouvelles règles de l'OMC applicables en matière de règlement des différends viennent renforcer et préciser les articles XXII et XXIII de l'Accord général. Désormais, les rapports et les décisions rendus dans le cadre du règlement d'un différend impliquant deux ou plusieurs pays membres sont plus expéditifs et, surtout, exécutoires.

La mise en oeuvre du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* [ci-après *MARPRRD* ou *Mémorandum d'accord*] relève dorénavant de l'Organe de règlement des différends [ci-après *ORD*]¹⁸⁷. Le mandat dévolu à ce dernier est considérable. Il consiste notamment à prendre note de toute demande de consultations formulées par un Membre¹⁸⁸, établir les groupes spéciaux de règlement des différends¹⁸⁹, adopter les rapports de ces groupes spéciaux ainsi que de ceux des organes d'appel¹⁹⁰, superviser la mise en oeuvre des décisions et des recommandations¹⁹¹, et autoriser la suspension des concessions et des autres obligations dans le cas où ces décisions et recommandations ne sont pas exécutées par le pays membre concerné dans un délai raisonnable¹⁹².

spéciaux et des organes d'appel ne pouvait que restreindre la souveraineté des États-Unis sur la scène internationale. Au terme d'un compromis négocié entre le Président Bill Clinton et le sénateur républicain Robert Dole, un vote favorable a néanmoins été obtenu, un mois avant l'entrée en vigueur de l'OMC, prévue pour le 1^{er} janvier 1995. Voir notamment P. F. Horvitz, «Clinton Strikes a Deal with Dole on Trade Accord» *International Herald Tribune* (24 November 1994) 1, 6; N. Dunne, «Free Traders Jubilant Over Dole Deal» *Financial Times* (24 November 1994) 4; AP, Reuters, «House Passage Gives Trade Bill Surge in Senate» *International Herald Tribune* (1st December 1994) 1, 4; Reuters, WP, «GATT Director Hails U.S. and Japanese Votes on Treaty» *International Herald Tribune* (4 December 1994) 1, 4; P. Sigaud, «Les États-Unis ratifient enfin les accords de l'Uruguay Round» *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (3 décembre 1994) 7.

¹⁸⁷ MARPRRD, *supra* note 12, art. 2.1.

¹⁸⁸ *Ibid.*, art. 4.4.

¹⁸⁹ *Ibid.*, art. 2.1

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² *Ibid.*

Un nouvel élément de la procédure de règlement des différends du Mémoire d'accord réside dans le mode d'adoption des rapports émis, en première instance, par les groupes spéciaux. En effet, chacun de ces rapports est adopté automatiquement 60 jours après sa distribution aux pays membres à moins que l'ORD ne décide, par voie de consensus, de ne pas l'adopter ou que l'une des parties ne notifie à l'ORD son intention d'interjeter appel dudit rapport¹⁹³. Le mécanisme d'examen d'appel constitue également une nouveauté au titre du Mémoire d'accord¹⁹⁴. Un Organe d'appel, composé de trois membres pour une affaire donnée, est ainsi mis sur pied¹⁹⁵. Ne peuvent faire l'objet d'un appel que les questions et les interprétations de droit traitées par le rapport du groupe spécial¹⁹⁶. L'adoption d'un rapport d'appel est soumise aux mêmes conditions que celles applicables en première instance¹⁹⁷.

Les obligations imposées aux pays membres sont plus exigeantes que dans le passé. Désormais, un pays membre ne peut plus, unilatéralement, passer outre à une décision de l'ORD qui lui est défavorable. Le défaut de se faire se traduit, en effet, par l'imposition d'une sanction commerciale sous forme d'une compensation ou d'une suspension des concessions ou d'autres obligations, conformément aux prescriptions de l'article 22 du MARPRRD¹⁹⁸. De plus, les autres pays membres doivent

¹⁹³ *Ibid.*, art. 16.

¹⁹⁴ *Ibid.*, arts 17-19.

¹⁹⁵ *Ibid.*, art. 17.1.

¹⁹⁶ *Ibid.*, art. 17.6.

¹⁹⁷ Ainsi que l'établit l'article 17.14 du MARPRRD : «[u]n rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel» (*ibid.*, art. 17.14 (note de bas de page omise)).

¹⁹⁸ Le premier paragraphe de l'article 22 du MARPRRD prévoit notamment ce qui suit : «[l]a compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en oeuvre dans un délai raisonnable. Toutefois, ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables à la mise en oeuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés. (...)» (*ibid.*, art. 22.1).

dorénavant s'abstenir de recourir unilatéralement à des mesures de rétorsion afin d'obtenir réparation au motif de violation, par un autre pays membre, de ses obligations. Ainsi que le prévoit l'article 23 du MARPRRD, la détermination d'une telle violation relève exclusivement des organes créés à cet effet dans le cadre du Mémoire d'accord¹⁹⁹.

2. Les aménagements requis

La procédure de règlement des différends de l'OMC peut difficilement être utilisée telle qu'initialement conçue dans le cadre de la Convention sur la DSLCI. Certains éléments devraient être écartés alors que d'autres devraient être maintenus après avoir fait l'objet de certains amendements. Ce réaménagement des prescriptions du MARPRRD permettrait à l'OMC de poursuivre efficacement les actions amorcées au sein de l'OIT dans le cadre de la mise en oeuvre du mécanisme de redressement élaboré en vue de protéger les droits fondamentaux des travailleurs de tous les États membres de la communauté internationale.

Ainsi, il y aurait lieu d'ignorer les dispositions concernant l'Organe d'appel²⁰⁰. Le droit d'interjeter appel des conclusions du groupe spécial ne se justifie pas, en effet, dans le présent contexte alors que le manquement par le Membre concerné a déjà

¹⁹⁹ L'article 23 du MARPRRD est à l'effet suivant : «1. Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord. 2. Dans de tels cas, les Membres : a) ne détermineront pas qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés a été entravée si ce n'est en recourant au règlement des différends conformément aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord, et établiront toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du présent mémorandum d'accord; b) suivront les procédures énoncées à l'article 21 pour déterminer le délai raisonnable à ménager au Membre concerné pour lui permettre de mettre en oeuvre les recommandations et décisions; et c) suivront les procédures énoncées à l'article 22 pour déterminer le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et obtenir l'autorisation de l'ORD, conformément à ces procédures, avant de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant des accords visés au motif que le Membre en cause n'a pas mis en oeuvre les recommandations et décisions dans ce délai raisonnable» (*ibid.*, art. 23).

²⁰⁰ Voir *ibid.*, arts 17-18.

fait l'objet d'une première constatation au sein d'une autre instance, à savoir, la Commission d'enquête instituée aux termes de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

Ensuite, conformément aux règles prévues à l'article 4 du MARPRRD, la procédure de consultations du Mémoire d'accord est, telle que conçue, accessible aux seuls gouvernements des États membres de l'OMC; de même, elle opère sur une base strictement bilatérale. À notre avis, afin d'assurer la pleine efficacité du mécanisme de redressement dans le cadre d'une Convention sur la DSLCI, la procédure de consultations devrait être ouverte à toute partie intéressée à la plainte, telle que présentée conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT et au terme de laquelle a été constaté le manquement à une obligation donnée. En conséquence, aux règles de l'«étaticité» et du bilatéralisme des consultations devraient succéder celles du tripartisme et du multilatéralisme. Cette procédure de consultation viserait à négocier, avec l'État en défaut et l'OIT le cas échéant, l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures destinées à corriger le manquement identifié dans un laps de temps déterminé.

Douze mois après la fin de ces consultations²⁰¹, les parties intéressées se réuniraient à nouveau afin d'établir si des progrès sensibles ont été réalisés par l'État en défaut au cours de cette période. Si tel est le cas, l'affaire serait close. Dans le cas contraire, un groupe spécial serait établi, par le biais de l'ORD, conformément à l'article 6 du MARPRRD. Composé notamment d'experts nommés sur recommandation du Comité conjoint OIT/OMC, le groupe spécial vérifierait d'abord la justesse de l'allégation d'incompatibilité du comportement du Membre concerné avec ses obligations contractées au terme de la Convention sur la DSLCI, depuis la date du début des consultations tenues sous l'égide de l'OMC. Si le groupe spécial reconnaissait la justesse de l'allégation, il devrait, dans le cadre de son rapport et conformément à

²⁰¹ Ainsi que nous pouvons le constater, à la lecture de l'article 4.7 du MARPRRD, la période de 12 mois ainsi proposée diffère largement de celle de 60 jours, fixée dans le Mémoire d'accord comme la durée maximum de la procédure de consultations. Cette extension nous apparaît importante afin d'offrir au Membre en défaut toutes les opportunités d'honorer ses obligations contractées aux termes de la Convention sur la DSLCI.

l'article 19 du MARPRRD, recommander au Membre concerné de rendre son comportement conforme à ses obligations internationales; il devrait, à cette fin, lui suggérer un plan d'action visant à corriger son comportement dans le sens indiqué²⁰². L'ORD procéderait alors à l'examen du rapport du groupe spécial, en vue de son adoption, conformément aux prescriptions de l'article 20 du MARPRRD²⁰³. Un délai serait par la suite accordé au Membre concerné afin de mettre en oeuvre la décision de l'ORD. À notre avis, ce délai ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial par l'ORD²⁰⁴.

²⁰² Le premier paragraphe de l'article 19 du MARPRRD énonce notamment ce qui suit : «1. Dans les cas où un groupe spécial (...) conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial (...) pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en oeuvre ces recommandations» (*ibid.*, art. 19.1 (notes de bas de page omises)).

²⁰³ L'article 20 du MARPRRD énonce les règles applicables concernant les délais d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel par l'ORD. Cette disposition devrait, pour les fins de la mise en oeuvre du mécanisme de redressement de la Convention sur la DSLCI, faire l'objet d'un certain nombre de modifications. Celles-ci viseraient à traduire le fait que le droit d'interjeter appel des conclusions du groupe spécial a été supprimé (voir *supra* note 199 et texte correspondant) et que la durée maximale des consultations a été accrue de 10 mois (voir *supra* note 200 et texte correspondant). Tel que modifié, l'article 20 se lirait comme suit [figurent, entre crochets, nos propositions de modifications] : «[à] moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le délai entre la date à laquelle l'ORD établira le groupe spécial et celle à laquelle il examinera le rapport du groupe spécial [...] en vue de son adoption ne dépassera pas, en règle générale, [dix-neuf] mois [...]. Dans les cas où [...] le groupe spécial aura pris des dispositions, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 [...] pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté aux périodes susmentionnées» (*ibid.*, art. 20).

²⁰⁴ Cette limite de 15 mois nous apparaît justifiée, à la lumière des prescriptions établies à l'article 21 du MARPRRD concernant la mise en oeuvre des recommandations ou des décisions de l'ORD. Suivant les termes du paragraphe 3 de cette disposition, est considéré comme un délai raisonnable : -a) le délai proposé par le Membre concerné, à condition que ce délai soit approuvé par l'ORD; ou, en l'absence d'une telle approbation, b) un délai mutuellement convenu par les parties au différend dans les 45 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions; ou, en l'absence d'un tel accord, c) un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions. Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre devrait partir du principe que *le délai raisonnable pour la mise en oeuvre des recommandations du groupe spécial (...) ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial (...)*. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances» (*ibid.*, art. 21.3 (notes de bas de page omises) [les italiques sont de nous]).

Si, au terme de ce délai, le Membre concerné persistait à manquer à ses obligations et à ignorer la décision de l'ORD, les parties intéressées devraient prendre une décision, par voie de consensus, sur la question de l'imposition d'une sanction commerciale de nature multilatérale. Celle-ci devrait, préférablement, consister en une compensation monétaire à être affectée au fonds social international destiné à assurer la mise en oeuvre efficace du mécanisme d'assistance instauré sous l'égide de la Convention²⁰⁵. Ce n'est que dans les cas les plus graves - à être définis clairement et préalablement par voie de consensus - que cette sanction pourrait prendre la forme d'une suspension de concessions ou d'autres obligations commerciales (e.g. relèvements des droits de douane, mise en place de quotas, etc.), conformément aux prescriptions de l'article 22 du MARPRRD²⁰⁶.

²⁰⁵ Sur le fonds social international, voir *supra* notes 148-154 et texte correspondant. À l'instar des prescriptions adoptées dans le cadre de l'ANACT (*Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 13 septembre 1993, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1993 [ci-après ANACT]), cette compensation monétaire pourrait être plafonnée à une certaine somme d'argent. Ainsi, dans l'ANACT, le plafond est fixé à 20 millions de dollars américains au cours de la première année d'application et ne peut, par la suite, dépasser 0,007 pour cent du total des échanges commerciaux entre les parties à l'accord (voir *ibid.*, ann. 39, para. 1). Voir à cet égard *supra* CHAPITRE I, notes 189-201 et texte correspondant. Il serait tout aussi possible, aux fins de l'application de la Convention sur la DSLCI, de calculer cette compensation sous la forme d'un pourcentage du produit national brut de l'État concerné. Ce pourcentage serait accru en fonction de la gravité du manquement identifié. Cette méthode de calcul comporterait l'avantage de soustraire du processus tout élément de subjectivité qui ne pourrait que nuire à l'objectif visé par la sanction imposée. Celle-ci vise en effet, d'abord et avant tout, à dissuader les États membres de se soustraire à leurs obligations issues de la Convention et non, comme certains aiment à le croire, à les punir d'avoir agi de la sorte.

²⁰⁶ Nous demeurons convaincus, en effet, que les actions prises sur la scène internationale en vue de promouvoir le progrès social ne doivent, que dans les cas les plus répréhensibles, avoir pour effet de freiner les possibilités d'accroissement de développement économique des pays en développement. Il s'ensuit que les mesures de sanctions imposées, sur une base multilatérale, afin de dissuader un État membre de poursuivre un manquement à une obligation contractée en vertu de la Convention sur la DSLCI, ne doivent pas, sauf dans certains cas d'exception, avoir pour effet de limiter l'accès des exportations des pays en développement aux marchés d'importation des autres États membres. En outre, nous nous opposons formellement à l'imposition de sanctions impliquant le retrait ou la suspension d'avantages commerciaux octroyés dans le cadre d'un SPG. Le recours à cette forme d'unilatéralisme doit être totalement banni dans le cadre d'une Convention sur la DSLCI pour les deux raisons suivantes. D'une part, une telle façon d'agir est interdite aux termes de l'article 23 du MARPRRD (voir *supra* note 199 et texte correspondant) auquel nous souscrivons. D'autre part, cette forme d'unilatéralisme ouvre la porte à l'arbitraire, à l'abus ainsi qu'au déséquilibre des forces économiques et politiques en présence. Ce point de vue ne fait certes pas

On peut ainsi constater, sur la base de ce qui précède, que le recours aux sanctions commerciales demeure, dans le cadre de notre proposition de mécanisme de redressement, une voie de dernier ressort. Il ne devrait être exercé que dans les cas les plus intolérables de violation aux normes sociales fondamentales ou lorsque le Membre concerné ne manifeste aucune volonté de mettre un terme au manquement constaté.

La consécration de ces mécanismes d'assistance, de surveillance et de redressement par la communauté internationale pourrait, à notre avis, se traduire par l'intégration progressive d'une réglementation sociale dans le système commercial multilatéral. Ainsi que nous l'avons expliqué, cette intégration surviendrait par le biais des systèmes institutionnels existants et dans le respect des contraintes auxquelles sont soumises les deux principales organisations concernées par la question de la DSLCI.

l'unanimité cependant. Ainsi, Maindrault proposerait une échelle de sanctions allant de la compensation monétaire au retrait et à la suspension de concessions commerciales (e.g. augmentation des droits de douane, imposition de contingents à l'importation, etc.) en passant par le retrait ou la suspension d'avantages commerciaux unilatéraux du type des SPG. Voir Maindrault, *supra* note 105 aux pp. 854-855.

SECTION III UNE COOPÉRATION RENFORCÉE ENTRE TOUS LES ACTEURS IMPLIQUÉS

L'OIT et l'OMC sont appelées à jouer, la première encore plus que la seconde, un rôle significatif afin d'assurer la réalisation effective des objectifs sociaux énoncés dans la Convention sur la DSLCI ainsi proposée. La mise en oeuvre de cette dernière ne pourra cependant dépendre des seuls efforts déployés par ces deux organisations, avec l'aide de leurs membres. Une coopération devra être recherchée auprès de tous les autres acteurs préoccupés par la question sociale, quelle que soit leur provenance.

Ceci implique, en premier lieu, un renforcement des liens avec un certain nombre d'organisations intergouvernementales intéressées par la question sociale. Parmi ces organisations figurent : (i) certains organes des Nations Unies, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement [ci-après *PNUD*], en ce qui concerne l'assistance technique et financière aux pays en développement²⁰⁷; de même que la CNUCED, pour la coopération économique internationale²⁰⁸; (ii) les principales institutions économiques et financières, soit la Banque mondiale et ses institutions

²⁰⁷ Créé en 1965 conformément à la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, le PNUD a pour mandat d'assister les efforts des pays membres à promouvoir le développement humain, en particulier, dans les domaines suivants : «l'allégement de la pauvreté et le développement au niveau communautaire de base; l'environnement et les ressources naturelles; le renforcement des capacités de gestion; la coopération technique entre pays en développement; le transfert et l'adaptation des techniques; le rôle des femmes dans le développement» (L. Sabourin, dir., *Organismes économiques internationaux*, Paris, La documentation française, 1994 à la p. 197) [ci-après *Organismes économiques internationaux*]).

²⁰⁸ Sur les travaux menés par la CNUCED à l'égard des liens entre le commerce et les droits de la personne au travail, voir *supra* CHAPITRE II, notes 150-164 et texte correspondant.

affiliées²⁰⁹, pour les politiques de développement²¹⁰, ainsi que le FMI pour la coopération monétaire internationale²¹¹; de même que (iii) l'OCDE, dont les travaux récents menés par la Direction de l'éducation, de l'emploi, du travail et des affaires sociales sur le commerce et les normes du travail constituent une contribution incontestable à l'avancement de la question de la DSLCI²¹².

La recherche d'une telle coopération exige, en second lieu, des échanges constants avec les organisations régionales ayant manifesté, au cours des dernières années, une préoccupation grandissante à l'endroit de la question du lien entre le commerce et les normes du travail. Doit notamment être privilégiée, à ce titre, une correspondance étroite avec les autorités compétentes suivantes : (i) la Commission

²⁰⁹ Deux institutions sont affiliées à la Banque mondiale, la Société financière internationale [ci-après *SFI*] et l'Agence multilatérale de garantie des investissements [ci-après *AMGI*]. À l'instar de la Banque mondiale, la SFI cherche à favoriser le développement économique des pays membres en encourageant les capitaux privés, locaux et étrangers, vers des investissements productifs dans ces pays. De son côté, l'AMGI vise à promouvoir l'IDE dans ces mêmes pays membres en protégeant les investisseurs et les assureurs contre les risques non commerciaux et en améliorant les conditions de l'investissement. Voir notamment à ce sujet *Organismes économiques internationaux, ibid.*, aux pp. 119-196.

²¹⁰ Le rapport préparé annuellement par la Banque mondiale sur le développement dans le monde a porté, en 1995, sur l'emploi dans une économie libéralisée. Voir World Bank, *Workers in an Integrating World, World Development Report 1995*, Oxford, Oxford University Press, 1995. Parmi les questions soulevées ont entre autres figuré celle de l'impact de la mondialisation sur les travailleurs (partie 2), de même que celle des perspectives pour les travailleurs au XXI^e siècle (partie 5). Voir *ibid.* aux pp. 49-66, 118-125.

²¹¹ Suivant l'article I de ses Statuts, le FMI doit notamment s'efforcer de : «faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et [de] contribuer ainsi à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives de tous les États membres» (*Statuts du FMI*, art. I ii), reproduits dans *Organismes économiques internationaux, supra* note 207 à la p. 74). En matière de développement économique et social durable, les objectifs visés par le FMI sont relativement nombreux. Ils consistent notamment à : favoriser la croissance économique, maîtriser l'inflation, et promouvoir de saines politiques macroéconomiques, structurelles et sociales. Le FMI a, en 1995, porté une attention particulière sur un certain nombre de sujets directement ou indirectement liés à la question de la DSLCI. Il a ainsi mené diverses études sur la libéralisation des échanges et le chômage, les filets de protection sociale, la migration, de même que les marchés du travail sous l'angle du salaire et de l'ajustement structurel. Sur les travaux du FMI pertinents à la question de la DSLCI, voir *GB.265WP/SDL/1/3, supra* note 76, paras 22-24.

²¹² Voir notamment *A Study of Core Workers' Rights and International Trade, supra* note 28. Pour un examen détaillé du rapport préparé par l'OCDE sur la question du lien entre le commerce et les normes du travail, voir *supra* CHAPITRE II, notes 79-129 et texte correspondant.

de coopération dans le domaine du travail instaurée dans le cadre de l'ANACT²¹³ ; (ii) la Commission européenne à qui revient la responsabilité de la mise en oeuvre de la politique commerciale commune²¹⁴, y compris le SPG communautaire²¹⁵, de même que (iii) le Sous-groupe de travail 10 créé dans le cadre du *Traité du MERCOSUD* et chargé des questions concernant le travail, l'emploi et la sécurité sociale²¹⁶.

Cette coopération ne serait cependant complète sans une prise en compte des actions menées, en parallèle, par les partenaires sociaux non gouvernementaux. Ainsi

²¹³ ANACT, *supra* note 205. Sur l'ANACT, voir CHAPITRE I, *supra* notes 174-231 et texte correspondant.

²¹⁴ Voir *Traité de Maastricht*, *supra* note 148, art. 113.

²¹⁵ Voir Union européenne, *Règlement (CE) n° 3281/94 du Conseil du 19 décembre 1994 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement*, J.O.C.E. (1994) n° L/348/1.

²¹⁶ Signé à Asuncion, le 26 mars 1991, entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, le *Traité du MERCOSUD* (traduction française du nom espagnol *MERCOSUR* et du nom portugais *MERCOSUL*) vise à l'établissement d'un marché commun en vue de la libre circulation des biens et des services ainsi que de l'adoption de politiques commerciales et de tarifs douaniers communs. Le *Traité du MERCOSUD* ne comporte aucune disposition spécifique concernant la DSLCI. Deux mois après la signature du *Traité*, les ministres du travail des pays signataires ont adopté la *Déclaration de Montévidéo* aux termes de laquelle ils ont insisté sur l'importance de prendre en compte les questions sociales afin d'assurer un parallélisme entre le progrès économique résultant de l'intégration et le progrès social. Lors de la réunion de Brasilia, au mois de décembre 1991, est créé le sous-groupe de travail 11, une formation permanente de nature tripartite chargée de procéder à l'examen des questions concernant les relations de travail, l'emploi et la sécurité sociale. Établi dans le cadre de la structure provisoire créée par le *Traité du MERCOSUD*, ce sous-groupe de travail a notamment étudié les possibilités d'incorporation d'une Charte des droits fondamentaux, de même que les propositions de ratification de certaines conventions de l'OIT par les quatre États signataires. Dans le cadre de la structure définitive du *Traité du MERCOSUD* - telle qu'arrêtée par le Protocole de Ouro Preto du 17 décembre 1994 - le sous-groupe de travail 11 a été remplacé par le sous-groupe de travail 10, à qui incombe la responsabilité de l'examen de thèmes à caractère social. Parmi ces thèmes figurent : les normes du travail, les coûts de la main-d'oeuvre, la sécurité sociale, la santé et la sécurité au travail, la formation professionnelle et les travailleurs migrants. Voir à ce sujet Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Note d'information - Aperçu des travaux d'autres organisations ou organismes internationaux relatifs aux aspects sociaux de la libéralisation du commerce international*, doc. GB.262/WP/SDL/Inf.4, 262^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars 1995, paras 25-26; GB.265/WP/SDL/1/3, *supra* note 76, para. 36; GB.267/WP/SDL/1/3, *supra* note 75, para. 58-60; G. von Potobsky, *Aspects sociaux dans les accords d'intégration économique en Amérique latine* (1996) Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 100 aux pp. 104-114.

que nous l'avons constaté dans le cadre du Chapitre II de la présente thèse²¹⁷, les initiatives prises par les entreprises multinationales, les associations syndicales, les regroupements de consommateurs et les organisations non gouvernementales en vue de promouvoir, sur une base autonome et volontaire, les droits des travailleurs à travers le monde, ont grandement contribué à la résurrection de la question de la DSLCI sur la scène internationale²¹⁸. Nul ne peut négliger l'importance du rôle de ces partenaires privés dans les progrès réalisés en matière sociale. L'OIT aurait donc intérêt à offrir une oreille attentive aux revendications sociales de ces intervenants qui, dans la plupart des cas, reflètent le courant de pensée de la majorité silencieuse.

Nécessaire en théorie, semblable coopération se heurte en pratique à un problème de taille. Ce problème réside dans ce que la professeure Leary qualifie de manque de cohérence dans l'approche adoptée par la communauté internationale à l'endroit de la question sociale²¹⁹. Leary explique comme suit le sens à donner au concept de cohérence dans ce contexte :

«[T]he proliferation of organizations has raised problems. (...). [One of them is] the problem of «coherence» in the approaches which international organizations take to overlapping agendas. Coherence means consistency in the basic approaches of different organizations to common problems».²²⁰

En clair, cela signifie que la plupart des organisations internationales ont souvent tendance à ignorer la nature intrinsèquement multidisciplinaire des questions dites «internationales». Elles préfèrent généralement opérer en vase clos dans la résolution des questions tombant sous leur joug, malgré le fait que plusieurs de ces questions

²¹⁷ Voir *supra* CHAPITRE II, notes 170-183, 195-205 et texte correspondant.

²¹⁸ Voir également à cet égard G. van Liemt, *How Operational Would a Multilateral Social Clause Be?*, International Seminar on Trade, Aid and Minimum Labour Standards : Visions and Campaigns from the South and the North, Amsterdam, 19-20 May 1994 aux pp. 5-6; *The Multilateral Clause in 1994*, *supra* note 28 aux pp. 4-5.

²¹⁹ *Coherent Multilateralism and Labour Standards*, *supra* note 73.

²²⁰ *Ibid.* à la p. 1.

relèvent incidemment du mandat d'une autre ou de plusieurs autres organisations internationales. Certaines de ces organisations ont, il est vrai, commencé à manifester une volonté de reconnaître l'inter-relation du politique, de l'économique et du social dans la résolution d'une question à caractère international²²¹. Les progrès sont toutefois lents à cet égard et varient en fonction des domaines visés et des organisations concernées. La question de la DSLCI est clairement affectée par ce problème du manque de cohérence des perspectives adoptées par les organisations concernées, de près ou de loin, par sa résolution²²². Or, le succès d'une Convention sur la DSLCI repose en grande partie sur la capacité de ces organisations à s'adapter au nouvel environnement socio-économique du XXI^e siècle. Ce nouvel environnement requiert de leur part l'adoption d'une approche multidisciplinaire dans la résolution des problèmes soumis par leurs mandants. Les propos suivants du Directeur général du BIT résument bien l'état de la situation à cet égard :

²²¹ Leary souligne le changement d'approche survenu au sein de la Banque mondiale et du PNUD à cet égard. Désormais, tous deux ne se considèrent plus comme des organisations internationales à vocation unique. Ainsi, la Banque mondiale se présente désormais comme une organisation soucieuse, dans la réalisation de son mandat économique, de prendre en compte les aspects politiques, environnementaux et sociaux impliqués. De même en est-il de la part du PNUD : le chiffre indicatif de planification - sur la base duquel il identifie les pays les plus pauvres et les plus peuplés (voir *Organismes économiques internationaux*, *supra* note 207 à la p. 198) - est désormais établi non plus à partir du seul produit national brut du pays considéré mais également, à partir de données fournies par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en matière d'éducation et par l'Organisation mondiale de la santé en matière d'hygiène, de salubrité et de maladies. Voir à cet égard *Coherent Multilateralism and Labour Standards*, *ibid.* aux pp. 2-3. Récemment interrogé par le BIT sur son implication dans le domaine social au cours des dernières années, le FMI a, quant à lui, fait état de l'importance qu'il accorde à faire appel à l'expertise de la Banque mondiale, du PNUD, de l'OIT et d'autres organismes des Nations Unies afin d'assurer le suivi des politiques sociales insérées dans les programmes d'ajustement structurel mis en place en faveur de ses Membres. Voir à ce sujet *GB.265/WP/SDL/1/3*, *supra* note 76, para. 23.

²²² Examinant l'action sociale de l'OIT sous l'angle du concept de la cohérence, Leary a apporté le commentaire suivant : «[f]or far too long, the ILO has been alone -- even isolated -- among international organizations in stressing that there can be no peace or stability without social justice, and particularly respect for the rights of workers. Other international concerns have trumped concern for workers» (*Coherent Multilateralism and Labour Standards*, *ibid.* aux pp. 5-6). Sur le désintérêt manifesté par l'OMC à l'endroit de la question sociale dans la réalisation de son mandat commercial, voir *supra* CHAPITRE II, notes 165-169 et texte correspondant; voir également *Strengthening the International Employment Regime*, *supra* note 17 aux pp. 225, 233; *The Unemployment Problem : The Role of International Organizations*, *supra* note 17 aux pp. 9-10.

«Dans le système institutionnel qui fut créé après la guerre, une division très nette fut instaurée entre, d'une part, les principales institutions économiques et financières (les institutions de Bretton Woods, la Banque mondiale et le FMI) et, d'autre part, les institutions à vocation politique, sociale et technique, soit les Nations Unies et les agences spécialisées comme l'OIT, l'OMS et bien d'autres. Depuis, ce fossé qui les sépare n'a fait que s'accroître. *Le moment est venu de tisser des liens étroits et solides entre ces institutions. On ne peut envisager le progrès social en dehors des politiques économiques et financières. De même, des politiques économiques et financières qui seraient formulées sans prendre en compte les conséquences sociales qui y sont attachées auraient pour effet d'aggraver plus que de résoudre certains problèmes.*»²²³
 [les italiques sont de nous]

SECTION IV COMMENTAIRES

Cette proposition de convention multilatérale sur la DSLCI ne doit, en aucun temps, être perçue comme la panacée de tous les maux sociaux inhérents à la chute des frontières commerciales internationales. Jamais nous ne l'avons envisagée en vase clos; toujours l'avons-nous conçue à la lumière des aléas de la politique internationale et du constat que tout changement social, aussi positif soit-il, sera le résultat d'un processus où les embûches seront toujours trop nombreuses et les progrès toujours insuffisants. Cette réserve étant formulée, nous croyons néanmoins que cette proposition comporte l'ensemble des éléments essentiels afin d'assurer le dialogue entre les partenaires sociaux et commerciaux sur le sujet si épineux de la promotion des droits des travailleurs dans une économie libéralisée. Aussi ambitieuse et complexe puisse-t-elle paraître, cette convention vient en effet consacrer un certain nombre de règles qui, à notre avis, constituent le socle sur lequel peut s'affirmer l'objectif d'un développement parallèle de l'économie et du social. Ainsi avons-nous choisi de reconnaître :

²²³

M. Hansenne, Directeur général du Bureau international du Travail, *Modèle social européen et mondialisation de l'économie*, Conférence, Forum sur l'avenir de la société européenne du Comité économique et social de l'Union européenne, Bruxelles, 23 mai 1996 à la p. 29.

- la préséance du multilatéralisme sur l'unilatéralisme dans la résolution de la question de la DSLCI; aucun pays ne pourra désormais tirer prétexte des conditions de travail inacceptables dans certains pays concurrents pour imposer à leur encontre, unilatéralement, des mesures protectionnistes sous forme de restrictions quantitatives à l'importation, de tarifs douaniers additionnels, de restriction volontaire des exportations, etc.;
- la légitimité des avantages comparatifs des pays en développement, tels que les bas salaires de leurs travailleurs;
- le rôle prééminent de l'OIT pour maintenir et renforcer dans le monde l'interdépendance entre le développement économique et le progrès social par le biais d'une approche incitative et non coercitive;
- la collaboration étroite de l'OMC qui doit accepter l'idée d'introduire la question de la DSLCI à l'ordre du jour des travaux de la communauté commerciale internationale : bien qu'il ne fasse aucun doute que les accords issus du cycle d'Uruguay constituent une possibilité nouvelle pour le développement de l'économie mondiale, cette dernière ne se traduira sous forme d'emplois et de revenus pour les populations et les individus que si la libéralisation du commerce international s'instaure parallèlement au respect des normes fondamentales du travail telles qu'élaborées dans l'enceinte de l'OIT;
- le rôle social des entreprises multinationales et des investisseurs étrangers, de même que les obligations qui leur incombent à l'endroit des travailleurs locaux et de l'État hôte; et enfin,

- le renforcement de la cohésion sociale, facteur important du développement, ainsi qu'il a été souligné lors du Sommet social mondial de Copenhague au mois de mars 1995²²⁴.

La mondialisation croissante des économies requiert l'engagement des États membres de l'OMC de reconnaître, en tant que Membres de l'OIT, les liens fondamentaux unissant les politiques nationales en matière de commerce et d'investissement et les droits fondamentaux des travailleurs - liberté syndicale et protection du droit syndical, droit d'organisation et de négociation collective, interdiction du travail forcé et de toute forme de discrimination dans l'emploi - par le biais d'une convention globale et à portée universelle. Ces droits fondamentaux devraient être reconnus et appliqués par tous les pays indépendamment de leur niveau de développement et de leurs priorités sociales. Le respect de ces droits se traduirait vraisemblablement par un développement économique soutenu et équilibré favorisant une plus large participation des travailleurs à la vie politique et sociale de chaque pays et par une diminution des cas, encore trop nombreux aujourd'hui, où la concurrence brutale et sauvage heurte sur son passage les droits les plus fondamentaux des travailleurs²²⁵.

²²⁴ Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social, *supra* note 81 aux pp. 3-4, 8-12.

²²⁵ Nous faisons nôtres, à cet égard, les propos suivants de l'économiste de Castro : «bearing in mind that social factors are an integral part of economics and that a social structure constitutes a necessary framework for the operation of markets, the relation between trade and labour standards should be understood both ways. On the one hand, trade liberalization, by promoting a more efficient allocation of resources, promotes growth and development, and could therefore ease the adoption and implementation of labour standards as well as promote job creation. On the other hand (...) raising labour standards - not keeping them low - should increasingly be seen as the real source of competitiveness and economic growth through, among others, increase in the quality of labour» (*Using the Wrong Instruments for the Right Cause, supra* note 2 à la p. 16 [italiques omises]). Voir dans le même sens *Les droits syndicaux en péril, supra* note 37 à la p. 15.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

La poursuite de la mondialisation de l'économie n'est pas garantie. Plusieurs facteurs y font obstacle à l'heure actuelle, parmi lesquels : le durcissement des politiques économiques des gouvernements, l'insuffisance de l'investissement dans les compétences et les qualifications des travailleurs, l'absence d'une véritable concertation entre patronat et syndicat au niveau de l'entreprise²²⁶, le recours à une technologie désuète dans un nombre trop élevé d'entreprises, de même que l'absence de volonté politique de réduire et de réaménager le temps de travail en fonction des besoins réels du marché.

L'intégration de l'économie, dont la libéralisation du commerce international n'est qu'une facette, ne pourra se poursuivre indéfiniment à moins que des actions concrètes ne soient prises, sur une base multilatérale, par l'ensemble des États membres de la communauté internationale, en faveur d'une alliance pour l'emploi dans le monde. L'importance d'une telle alliance a commencé à émerger dans le cadre du Chapitre III, où nous avons cherché à faire comprendre la nature réelle de l'enjeu social de la libéralisation des échanges du point de vue des PTIs. Cet enjeu, ainsi que nous l'avons constaté, réside dans les problèmes de délocalisation des entreprises et de perte d'emplois des travailleurs résultant de la pénétration sur leurs marchés de nouveaux concurrents étrangers hautement concurrentiels, du fait d'avantages comparatifs incontestables sous forme de faibles coûts de production. Les contours de cette alliance se sont par ailleurs dessinés au cours de l'élaboration, dans le Chapitre IV, d'un projet de convention globale et à portée universelle sur la DSLCI, destiné à promouvoir les droits des travailleurs partout dans le monde et en particulier dans les

²²⁶

Ainsi que l'a commenté à cet égard S. K. Pursey : «[i]f (...) trade unions need to develop a powerful new drive to establish partnerships with employers for the mutually supportive goals of productivity and growth with social justice, [they] need to secure [their] rights in order to take up the responsibilities such a strategy implies. In the new global market the rights of capital are being systematically entrenched but not enough is being done to secure the rights of labour. It is time to rebalance that relationship» (Pursey, *supra* note 112 à la p. 5).

pays en développement, en parallèle avec le développement économique résultant de l'ouverture des marchés. La crédibilité d'une telle alliance pour l'emploi dans le monde repose, en grande partie, sur sa capacité à concilier les intérêts, très souvent divergents, des parties en présence, dans un environnement propice à la coopération multilatérale et dissuasif à l'action unilatérale. Pour cette raison, cette alliance doit obéir à deux règles fondamentales. D'un côté, elle doit permettre la mise en oeuvre d'une action d'envergure, au sein des PTIs, favorisant la création d'emplois de haute qualité, le réaménagement du temps de travail, l'adaptation, la reconversion des travailleurs et la participation des travailleurs au niveau des entreprises²²⁷. De l'autre côté, elle doit prévoir le lancement d'un nouveau contrat économique et social en faveur des pays en développement et de leurs travailleurs, avec le soutien technique et financier des PTIs, des organisations internationales concernées - l'OIT et l'OMC en tête de liste - et de tous les autres partenaires commerciaux et sociaux intéressés. Ce contrat viserait généralement à assurer une croissance économique durable et un progrès

227

Le problème de l'ajustement auquel sont aujourd'hui confrontés de nombreux États industrialisés dans une variété de secteurs industriels semble voué à s'accroître au cours des prochaines décennies, voire à se transformer en un phénomène permanent. La mobilité sans cesse croissante de l'écart de revenus entre les PTIs et les PRIs, le rythme accéléré des changements technologiques de même que l'intégration économique de plus en plus poussée à l'échelle mondiale ne sont que quelques-unes des multiples manifestations de cette tendance. Dans son rapport de 1995 concernant l'emploi dans le monde (Organisation internationale du Travail, *L'emploi dans le monde - Un rapport du BIT*, Genève, Bureau international du Travail, 1995), le BIT a clairement indiqué les méfaits que constitue le protectionnisme dans la lutte contre le chômage dans les pays industrialisés. Selon lui, la solution à ce problème repose sur le recours à des politiques d'ajustement aptes à établir les taux de croissance et les emplois dans ces pays : «[a]jouter le processus d'ajustement (...) et préférer la «voie étroite» du protectionnisme ne ferait qu'aggraver le processus de mondialisation, retarder le développement des pays les moins industrialisés et, en définitive, priver les pays de l'OCDE de l'une des solutions les plus prometteuses qui s'offrent à eux pour lutter contre le chômage persistant (...). Le monde industriel aurait avantage à jouer la carte des technologies de pointe et des industries à forte valeur ajoutée plutôt que de se plaindre du «dumping social (...)» des pays à bas salaires. (...). Le succès de la mondialisation passe (...) par des politiques (...) propres à soutenir la croissance, par des réformes fiscales visant à supprimer les distorsions des coûts de main-d'oeuvre, par des transferts propres à assurer la redistribution des profits tirés du libre-échange vers des activités ou des travailleurs lésés, et par des investissements publics dans les ressources tant matérielles qu'humaines» (*ibid.* à la p. 183). Voir dans le même sens OMC, *Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) - Déclaration de D. J. Johnston, Secrétaire général (en qualité d'observateur)*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/32, 9 décembre 1996 à la p. 3.

significatif en matière sociale ou, en d'autres termes, un parallélisme entre le développement économique et le progrès social.

Inexorablement, le libre-échange déstabilise l'emploi dans les pays industrialisés et encourage la surexploitation de la main-d'oeuvre dans le Tiers Monde. Une alliance pour l'emploi dans le monde, sous forme d'une convention sur la DSLCI de nature globale et à portée universelle, pourrait constituer l'instrument, au Nord comme au Sud, pour assurer une juste distribution des richesses dans le cadre de la mondialisation de l'économie et assurer la cohésion sociale nécessaire pour faire face aux grands décideurs financiers qui, livrés à eux-mêmes, risqueraient autrement d'entraîner l'ensemble de l'humanité dans une spirale sociale décroissante. La création d'une telle alliance ne serait d'ailleurs que la consécration des travaux de la Commission Brandt sur ce sujet : déjà, en 1980, celle-ci affirmait que la question de la DSLCI dans les États du Sud est directement liée à la question de l'ajustement structurel dans les États du Nord²²⁸. La pertinence de cette affirmation apparaît avec encore plus d'acuité, quelque deux décennies plus tard.

²²⁸ The Independent Commission on International Development Issues, *Nord-Sud, Un programme de survie, Rapport de la Commission indépendante sur les problèmes de développement international sous la présidence de W. Brandt*, Paris, Gallimard, 1980 aux pp. 120-125, 325-327.

CONCLUSION FINALE

La vigueur et l'énergie avec lesquelles les membres de la communauté internationale se sont ralliés aux mouvements syndicaux, au cours des dernières décennies, afin d'attaquer l'épineuse question de la DSLCI dans l'enceinte de forums internationaux de haut niveau, sont notoires. Les raisons à l'origine d'une telle action collective ne pouvaient guère surprendre, cependant. Ainsi que nous l'avons vu, dans le cadre de la première partie, l'émergence d'une action d'une telle envergure a coïncidé avec l'entrée d'un nombre de plus en plus important de pays en développement sur la scène commerciale internationale. Dotés d'un avantage concurrentiel considérable en ce qui concerne le coût de leur main-d'oeuvre, ces pays n'ont pas tardé à susciter l'inquiétude de leurs voisins de l'Ouest et du Nord. Longtemps, ces derniers se sont contentés d'instaurer de nouvelles barrières commerciales - parmi lesquelles les mesures grises - afin de protéger leurs industries et leurs travailleurs contre la concurrence de ces nouveaux rivaux étrangers. Ils ont toutefois dû se résigner à abandonner de telles barrières au terme des huit séries de négociations commerciales multilatérales tenues sous l'égide du GATT, dans le cadre desquelles les marchés internationaux et domestiques se sont progressivement libéralisés. La proposition, soumise par les États-Unis, de prohiber l'entrée sur les marchés de produits étrangers fabriqués par des travailleurs soumis à des conditions de travail inacceptables a refait surface à ce même moment, au sein du GATT et de l'OIT, à la fin des années quatre-vingts.

Généralement envisagée sous l'angle de la promotion des droits des travailleurs dans les pays en développement, la question de la DSLCI a soulevé et soulève toujours les passions les plus intenses, où s'entremêlent et s'entrechoquent des arguments tirés à la fois du droit commercial international et du droit social international, dans un discours où le sensationnalisme l'emporte souvent sur le rationnel. Les récentes discussions sur la question tenues, en particulier au sein du BIT, ont révélé le profond clivage séparant les différents groupes impliqués. Ainsi, tout acharnement, de la part

de certains pays développés et des travailleurs, à la résoudre par le biais de l'insertion, dans les accords de commerce multilatéraux et régionaux, d'une clause sociale dotée de sanctions commerciales apparaît vain et voué à l'impasse dans les pourparlers. C'est la raison pour laquelle les partenaires sociaux ont accepté, par voie de consensus, de l'écarter des débats sur la question.

Bien qu'il semble aujourd'hui permis de croire à l'avancement du débat dans une direction apparemment favorable à la collaboration, au respect du principe de la souveraineté des États - dans leurs différences économiques, sociales et culturelles - ainsi qu'à la conciliation, beaucoup de travail reste à faire afin de résoudre la question de la prise en compte de la DSLCI. Ainsi, alors que l'idée d'une interdépendance entre le progrès économique et le progrès social semble désormais acquise, il est toujours difficile d'en évaluer l'importance et le degré de synergie à l'heure actuelle. De même, si le droit pour un État de recourir à ses avantages comparatifs dans le cadre d'une pratique concurrentielle loyale ne soulève plus un tollé, il n'en reste pas moins délicat de l'invoquer dans le cas où ces avantages consistent en de faibles coûts de production, dus à des bas salaires et des conditions de travail inférieures à celles prévalant au sein d'un autre État. Enfin, bien qu'il semble maintenant reconnu que l'objectif visé par ce débat mondial sur la question de la DSLCI ne consiste pas à parvenir à un nivellement des normes sociales adoptées par l'ensemble des pays membres de l'OIT, une certaine confusion persiste toujours sur la nature et la portée de cet objectif.

Tel que nous avons tenté de le démontrer dans le cadre du dernier chapitre, cet objectif doit, à notre avis, viser à instaurer un encadrement social apte à assurer le respect des droits les plus élémentaires de la personne à son travail, tels que consacrés dans les conventions pertinentes adoptées sous l'égide de l'OIT. De plus, la réalisation de cet objectif ne doit pas revenir aux seuls gouvernements des pays en développement. Elle repose également sur les épaules des gouvernements des pays développés sur lesquels retombe une double responsabilité : d'une part, celle

de rendre les marchés domestiques accessibles aux exportateurs des pays en développement; d'autre part, celle d'assister les industries et les travailleurs nationaux aux prises avec des changements structurels profonds, provoqués entre autres choses par une nouvelle concurrence étrangère hautement compétitive.

Convaincus de l'importance d'établir un tel encadrement social, de préférence dans une structure multilatérale, il nous est apparu de plus en plus évident, au fil de notre réflexion, que deux organisations intergouvernementales, l'OIT et l'OMC, devaient à titre principal et à titre accessoire, servir la cause de la DSLCI, avec l'aide de tous les autres acteurs concernés. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous avons tenté, dans le cadre de la présentation de notre proposition de Convention sur la DSLCI, de dresser les grandes lignes d'un plan d'action visant essentiellement à consacrer le principe de la reconnaissance, à l'endroit de tous les travailleurs, d'un droit au partage des bénéfices résultant de la libéralisation des échanges commerciaux internationaux. Dans le cas des travailleurs des pays en développement, cette reconnaissance passe généralement par la promotion et le respect des normes sociales les plus fondamentales, identifiées à la lumière des conventions pertinentes de l'OIT. Dans le cas des travailleurs des pays développés, elle réside plutôt dans la mise en place de mesures d'assistance à l'ajustement structurel inhérent à la pénétration de nouveaux concurrents dans une économie libéralisée.

Quel que soit l'avenir réservé à notre proposition de Convention sur la DSLCI, nous soumettons qu'une certaine prudence s'impose, encore aujourd'hui, avant d'adopter une position définitive sur la nature et la portée de l'encadrement de liaison entre le commerce international et les normes du travail susceptible de gouverner les relations socio-économiques des membres de la communauté internationale. D'un point de vue à la fois moral, juridique et économique, l'introduction dans l'arène commerciale internationale d'un certain nombre de normes contenues dans les conventions de l'OIT doit être l'aboutissement d'une réflexion ne laissant place à aucun

doute sur la satisfaction des conditions suivantes : semblable encadrement doit être le résultat d'un consensus de manière à répondre aux intérêts de tous; il doit obéir à la règle de la transparence afin de fermer la porte à toute dérive protectionniste; et il doit couper court à toute possibilité d'arbitraire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire des superpuissances. Par ailleurs et surtout, cet encadrement doit enchâsser le sacro-saint principe du droit des travailleurs à leur juste part des gains découlant de l'ouverture des marchés internationaux.

Envisagé à la base dans le seul contexte des débats concernant les liens entre le commerce international et les normes du travail dans une économie libéralisée, l'application de ce principe ouvre la porte à une réflexion beaucoup plus large et globale sur le problème de l'emploi dans le monde en cette fin de siècle. Présent depuis toujours dans les pays développés comme dans les pays en développement, le problème du chômage s'est nettement aggravé avec la mondialisation de l'économie, elle-même accélérée par la fin de la guerre froide, l'arrivée de nouvelles puissances économiques et les progrès technologiques. Ce problème a été accompagné d'un affaiblissement significatif du rapport de force des associations syndicales à travers le monde. La nécessité s'impose ainsi, aujourd'hui plus que jamais, de redéfinir la place des travailleurs dans une économie mondialisée où la productivité semble désormais l'emporter sur le respect du capital humain¹. Cette nouvelle définition passe

¹ Dans le cadre de son discours d'ouverture à la Conférence «G7 Emploi», tenue à Lille (France) au printemps 1996, le Président de la République française, l'Honorable J. Chirac, a exprimé cette préoccupation en ces termes : «[s]timulée par l'ouverture au commerce international de grandes puissances (...), par l'inévitable accès à la consommation de pays aujourd'hui non solvables et par cette nouvelle donne technologique, une expansion mondiale durable est probablement devant nous. *Mais cette expansion risque, si nous n'y prenons garde, de laisser au bord du chemin une part croissante de la population, c'est-à-dire tous ceux qui ne peuvent pas suivre le rythme toujours plus rapide des adaptations nécessaires. Si la mondialisation n'a pas créé l'exclusion, elle l'aggrave.* (...) Comment réussir la mondialisation? Comment tirer parti des fantastiques opportunités de croissance et de développement qu'elle nous offre? *Comment prévenir les risques d'exclusion et de pauvreté qu'elle comporte et qui conduirait à une inacceptable société mondiale à deux vitesses tant au niveau des nations qu'à celui des individus? Comment, en un mot, faire bénéficier tous les hommes des fruits de la croissance mondiale?»* (J. Chirac, Président de la République, *Discours, Ouverture de la Conférence G7 Emploi de Lille*, Lille, 1^{er} avril 1996 à la p. 2 [les italiques sont de nous]).

par un rééquilibrage des objectifs en présence. Ainsi que l'a souligné Emmerij à cet égard :

«L'économique et le social ne font qu'un. Trop de «social» mais pas assez d'«économique» conduit à la faillite et épuise la croissance; trop d'«économique» sans assez de «social» suscite des troubles sociaux et, par conséquent, entraîne la fin de la croissance».²

Pour ce faire cependant, il faut modifier le discours ayant cours à l'heure actuelle, suivant lequel la compétence en matière d'emplois doit être réservée à la seule sphère étatique³. Dans une économie fermée, où chaque État dispose d'un nombre suffisant d'emplois pour satisfaire aux intérêts de chacun de ses citoyens aptes au travail, cette règle de la souveraineté de l'État dans ses affaires internes ne soulève aucune difficulté. Dans une économie libéralisée, où les marchés commerciaux sont désormais ouverts, où les entreprises n'ont de national que leur siège d'établissement, où la production est soumise à de profondes mutations et où la création d'emplois figure au centre des préoccupations de l'opinion publique, cette règle ne peut continuer de prévaloir; elle doit être remplacée par une action concertée à l'échelle internationale.

² L. Emmerij, *Le problème de l'emploi et l'économie internationale* (1994) 133 Rev. Int'l Trav. 493 à la p. 504.

³ Le cas de l'AS (*Accord sur les sauvegardes*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 333), que nous avons scruté dans le détail dans le cadre du Chapitre III (voir *supra* CHAPITRE III, notes 184-281 et texte correspondant), exemplifie clairement cette résistance à la concertation. Destiné à assister temporairement les États importateurs aux prises avec des problèmes structurels résultant de la libéralisation de leurs marchés, l'AS effleure tout juste la question de l'emploi. Ainsi, la seule référence directe à la notion d'emploi est prévue à l'article 4.2a) de l'AS, lequel énonce ce qui suit : «[a]u cours de l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale au regard des dispositions du présent accord, les autorités compétentes évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi» (*ibid.*, art. 4.2a) [les italiques sont de nous]). L'AS laisse plutôt à la discrétion de l'État importateur concerné le soin de décider des mesures d'ajustement à prendre pour remédier à ses difficultés structurelles (voir à cet égard *supra* CHAPITRE III, notes 212, 268-276 et texte correspondant).

Les gouvernements doivent joindre leurs efforts afin de résoudre le problème de l'emploi qui déborde largement le cadre strict des frontières nationales d'un État. Selon nous, seule une coordination des politiques d'emploi adoptées par les pays membres de la communauté internationale assurera la viabilité du processus de mondialisation de l'économie à moyen et à long terme. Ce processus ne pourra continuer de se poursuivre à l'insu des travailleurs. La place reconnue à ces derniers dans le cadre de ce processus doit être internationalisée ou, en d'autres termes, réajustée dans une perspective qui tient compte des changements survenus sur la scène commerciale internationale au cours des deux dernières décennies. Semblable reconnaissance du lien entre l'emploi et l'activité économique à l'échelle internationale n'aurait d'ailleurs rien d'innovateur. Ainsi que nous l'avons constaté dans le cadre du Chapitre IV de la présente thèse, un chapitre entier de la Charte de La Havane était consacré au traitement de ce thème⁴ dont l'importance s'est indiscutablement confirmée, cinquante ans plus tard.

À l'aube du troisième millénaire, la planète, marquée par une interdépendance économique croissante, apparaît à la fois riche de promesses et chargée de risques. La communauté internationale doit faire en sorte que le développement économique durable et le progrès social se consolident et s'étendent. Tous ses Membres doivent assumer cette responsabilité et contribuer de leur mieux, par leurs politiques domestiques et internationales, à la poursuite harmonieuse, constructive et profitable à tous du processus de mondialisation des échanges commerciaux internationaux.

Il faut, à ce titre, respecter le contrat fondamental qui lie maintenant l'ensemble des pays du monde, à tous les niveaux de développement économique. Les pays industrialisés doivent garantir l'accès à leurs marchés et prendre les mesures d'ajustement structurel nécessaires pour permettre à leurs industries et leurs travailleurs

⁴ Voir *supra* CHAPITRE IV, notes 95-97 et texte correspondant.

de s'adapter et de mieux confronter cette nouvelle réalité socio-économique. De leur côté, les pays en développement doivent poursuivre les réformes amorcées afin de libéraliser leur économie tout en s'efforçant de s'intégrer davantage au système économique mondial. Et, ensemble, les uns et les autres doivent s'employer à améliorer la situation économique et sociale des pays les moins avancés pour qui la libéralisation passe bien loin derrière leurs préoccupations immédiates de survie.

Il n'est pas inutile, au terme de cette analyse, de citer les propos suivants, émis il y a près de cinquante ans par le Président de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies du commerce et de l'emploi, le Belge Max Suetens, en regard de la mise en oeuvre de la Charte de La Havane⁵ :

«La loi donne la sécurité. Elle ne crée rien en soit. On peut même dire plus. Le rétablissement de la liberté dans les échanges lui-même ne suffirait pas. Il faudrait également une action décidée de coopération dans les domaines qui conditionnent le commerce, c'est-à-dire la production, la consommation, l'emploi, le développement économique général et notamment celui des pays économiquement peu évolués. Dans ces différentes matières, les mesures à prendre dépendent avant tout de la souveraineté nationale. Chaque pays doit avoir sa politique propre. Mais ces différentes politiques risqueraient de se heurter l'une l'autre si elles n'étaient pas dominées par une action concertée.»⁶
 [Les italiques sont de nous]

Ces propos s'appliquent avec d'autant plus d'acuité aujourd'hui, alors que les États du monde tendent à promouvoir un processus d'intégration économique de plus en plus poussé, où seuls quelques rares secteurs en sont encore exclus. Face à ce processus, qui appelle un revirement profond des valeurs traditionnelles implantées

⁵ Voir *Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce, Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi*, La Havane, 21 novembre 1947-24 mars 1948, DOC.NU E/Conf. 2/78.

⁶ *Résolution VII de la Conférence de Bretton Woods*, citée dans Nations Unies, Conférence du commerce et de l'emploi, *Compte rendu de la première séance plénière*, E/Conf.2/SR.1, La Havane, 21 novembre 1947 à la p. 26.

dans chaque société du monde, et où tant de questions restent toujours sans réponses, s'impose un fait incontestable : les chances de succès de ce processus par ailleurs irréversible demeurent tributaires de la volonté exprimée et des énergies déployées par l'ensemble des membres de la communauté internationale en faveur d'une action globale et universelle exercée sur l'ensemble des secteurs ayant une incidence sur le commerce. L'emploi dans un marché mondial intégré ou, en d'autres termes, la place du travailleur dans une économie libéralisée, doit figurer en tête de liste de leurs préoccupations.

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTS INTERNATIONAUX ET NATIONAUX

a) Traités et actes juridiques internationaux

Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique, 17 décembre 1992, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1992.

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 aux pp. 6-20.

Accord général sur le commerce des services, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 aux pp. 344-385.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 1^{er} janvier 1948, R.T. Can. 1948 n° 31, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 aux pp. 511-591.

Accord international de 1968 sur le sucre, 24 octobre 1968 (1969) R.T.N.U. n°9369.

Accord international de 1973 sur le sucre (avec annexes), 13 octobre 1973 (1974) R.T.N.U. 906 n° 12951.

Accord international sur le sucre, 1^{er} octobre 1953 (1957) 258 R.T.N.U. n° 3677.

Accord international sur le sucre de 1958 (avec Déclaration d'amendement), 1^{er} décembre 1958 (1961) 385 R.T.N.U. n° 5534.

Accord international sur l'étain, 1^{er} mars 1954 (1956) 256 R.T.N.U. n° 3622.

Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique, 13 septembre 1993, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1993.

Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, signé à Washington, 27 décembre 1945, entré en vigueur le 27 décembre 1945, par acceptation, R.T.N.U. 1947 vol. 2 n° 20b).

Accord relatif au Fonds monétaire international, signé à Washington, 27 décembre 1945, entré en vigueur le 27 décembre 1945, par acceptation, R.T.N.U. 1947 vol. 2 n° 20a).

Accord sur l'agriculture, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 aux pp. 40-71.

Accord sur la politique sociale conclu entre les États membres de la Communauté européenne à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Maastricht, 7 février 1992, dans J.O.C.E. (31 août 1992) C-224 aux pp. 127-129.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 aux pp. 386-426.

- Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 aux pp. 172-175.
- Accord sur les sauvegardes*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 aux pp. 333-343.
- Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 aux pp. 279-332.
- Accord sur les textiles et les vêtements*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 aux pp. 89-144.
- Acte unique européen*, signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986, dans *Traités instituant les Communautés européennes - Traités portant révision de ces traités - Acte unique européen - Résolutions - Déclarations*, vol. 1, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1987.
- Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs*, dans Commission des Communautés européennes, *Le dossier de l'Europe*, Bruxelles, mai 1990.
- Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce*, *Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi*, La Havane, 21 novembre 1947-24 mars 1948, DOC.NU E/Conf. 2/78.
- Charte des Nations Unies*, adoptée le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945 [1945] R. T. Can. n° 7.
- Cinquième accord international sur l'étain (avec annexes)*, 21 juin 1975 (1976) 1014 R.T.N.U. n° 14851.
- Constitution de l'Organisation internationale du Travail*, 9 octobre 1946 (1948) 15 R.T.N.U. n° 229, dans Bureau international du Travail, *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et Règlement de la Conférence internationale du Travail*, Genève, Bureau international du Travail, 1994 aux pp. 5-22.
- Convention destinée à assurer réciproquement aux ressortissants des deux pays, le bénéfice des assurances sociales et les progrès de la législation ouvrière*, signée à Rome, 15 avril 1904 N.R.G.T. 2^e série, T. 32 n° 80.
- Convention de Vienne sur le droit des traités*, 22 mai 1969 [1980] R.T. Can. n° 37.
- Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes*, signée à Berne le 26 septembre 1906, N.R.G.T. 3^e série, T. 2 n° 145.
- Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie*, signée à Berne, 26 septembre 1906, N.R.G.T. 3^e série, T. 2 n° 144.
- Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire*, adoptée le 28 juin 1930, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 aux pp. 31-39.

- Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, adoptée le 9 juillet 1948, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 aux pp. 4-6.
- Convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective*, adoptée le 1^{er} juillet 1949, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 aux pp. 7-8.
- Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale*, adoptée le 29 juin 1951, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 aux pp. 45-46.
- Convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé*, adoptée le 25 juin 1957, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 aux pp. 42-43.
- Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession*, adoptée le 25 juin 1958, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 aux pp. 50-52.
- Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, adoptée le 26 juin 1973, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 2, Genève, Bureau international du Travail, 1985 aux pp. 855-860.
- Convention n° 141 concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social*, adoptée le 23 juin 1975, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 aux pp. 15-17.
- Convention n° 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique*, adoptée le 27 juin 1978, dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. 1, Genève, Bureau international du Travail, 1985 aux pp. 25-28.
- Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, dans Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Les enfants d'abord*, New York, UNICEF, 1990.
- Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, dans Secrétariat intérimaire pour la Convention sur la diversité biologique, *Convention sur la diversité biologique : texte et annexes*, UNEP/CBD/94/1, Genève, Geneva Executive Center, 1994.
- Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail*, 10 mai 1944, en annexe dans Bureau international du Travail, *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et Règlement de la Conférence internationale du Travail*, Genève, Bureau international du Travail, 1994 aux pp. 22-24.

Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 aux pp. 466-467.

Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 à la p. 471.

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, doc. N.U. A/810 (1948) 71.

GATT, *Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton*, Supp. n° 11 (1963) 25.

_____, *Arrangement concernant le commerce international des textiles*, Supp. n° 21 I.B.D.D. (1975) 3.

_____, *Dispositions concernant le commerce international des textiles de coton*, Supp. n° 10 I.B.D.D. (1962) 19.

_____, *Mécanisme d'examen des politiques commerciales*, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 aux pp. 458-461.

_____, *Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance*, 28 novembre 1979, Supp. n° 26 I.B.D.D. (1978-1979) 236.

_____, *Protocole portant maintien en vigueur de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles 09.12.93 (1^{er} janvier 1994)*.

_____, *Protocoles prorogeant l'Accord concernant le commerce international des textiles de coton du 1^{er} octobre 1962*, Supp. n° 15 I.B.D.D. (1972) 95.

_____, *Texte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, Genève, Secrétariat du GATT, 1986.

_____, *Unions douanières et zones de libre-échange; Accords régionaux - Communautés européennes*, Supp. n° 20 I.B.D.D. (1972-1973) 160.

Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, dans GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques*, Genève, GATT, 1994 aux pp. 427-457.

Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Accord international de 1993 sur le cacao*, New York et Genève, Nations Unies, 1995.

_____, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel*, New York et Genève, Nations Unies, 1995.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966 (1976) 999 R.T.N.U. n° 14668.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966 (1976) 993 R.T.N.U. n° 14531.

- Première Convention ACP-CEE de Lomé, 1^{er} mars 1975, dans (1975) n° 31 Le Courrier (éd. spéciale).*
- Protocole sur la politique sociale, Maastricht, 7 février 1992, dans J.O.C.E. (31 août 1992) C-224 à la p. 126.*
- Quatrième Convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, dans J.O.C.E. n° L-229 (17 août 1991).*
- Reciprocal Trade Agreement with Mexico, 23 December 1942, 57 Stat. 833 (1943) E.A.S. n° 311, en vigueur le 30 janvier 1943.*
- Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne et Protocole, signés à Versailles le 28 juin 1919.*
- Traité instituant la Communauté économique européenne (avec annexes et protocoles), 25 mars 1957 (1958) 294 R.T.N.U. n° 4300.*
- Traité sur l'Union européenne, Maastricht, 7 février 1992, dans J.O.C.E. (31 août 1992) C-224.*
- Troisième Convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984, dans (1985) n° 89 Le Courrier.*
- Union européenne, Règlement (CE) n° 3281/94 du Conseil du 19 décembre 1994 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement, J.O.C.E. (1994) n° L/348/1.*

b) Jurisprudence internationale

- Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd., Deuxième phase (Belgique c. Espagne) [1970] C.I.J. Rec. 3.*
- Bilka-Kaufhaus GmbH v. Karin Weber von Hartz (n° 170/84) [1986] E.C.R. 1607.*
- Commission v. Kingdom of Denmark (n° 143/83) [1985] E.C.R. 427.*
- GATT, Allocations familiales belges, GATT doc. G/32, 7 novembre 1952, Supp. n° 1 I.B.D.D. (1953) 63.*
- _____, *Article XIX - Mesures prises par la Communauté économique européenne - Appareils de télévision monochromes portables en provenance de la République de Corée - Levée des mesures, GATT doc. L/4613/Add.1, 25 juillet 1979.*
- _____, *Article XXXV - Application au Japon, GATT doc. L/1545, Supp. n° 10 I.B.D.D. (1962) 74.*
- _____, *Canada - Administration de la loi sur l'examen de l'investissement étranger, Supp. n° 30 I.B.D.D. (1982-1983) 147.*
- _____, *CÉE - Importations au Royaume-Uni d'appareils de télévision en provenance de la Corée, GATT doc. C/M/134, 12 septembre 1979.*
- _____, *CÉE - Mesures prises au titre de l'article XIX concernant les importations au Royaume-Uni d'appareils de télévision en provenance de la Corée, GATT doc. C/M/124, 5 avril 1978.*

- ____, *États-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930, Rapport du Groupe spécial*, GATT doc. L/6439, 7 novembre 1989, Supp. n° 36 I.B.D.D. (1988-89) 386.
- ____, *États-Unis - Restrictions à l'importation de thon*, GATT doc. DS21/R, Supp. n° 39 I.B.D.D. (1991-92) 174.
- ____, *États-Unis - Restrictions à l'importation de thon - Rapport du Groupe spécial*, GATT doc. DS29/R, 16 juin 1994.
- ____, *European Communities - Article XIX Action in Respect of Magnetophones*, GATT Doc. C/M/86, 15 May 1973.
- ____, *Groupe de travail d'intersession chargé d'examiner : la réclamation de la Tchécoslovaquie concernant un retrait de concession effectué par les États-Unis d'Amérique en application de l'article XIX*, GATT doc. CP/106, 27 mars 1951.
- ____, *Japon - Commerce des semi-conducteurs, Rapport du Groupe spécial*, GATT doc. L/6309, 24 mars 1988.
- ____, *Mesures prises au titre de l'article XIX - Communautés européennes - Magnétophones*, GATT doc. SR.29/1, 22 novembre 1973.
- ____, *Norvège - Restrictions à l'importation de certains produits textiles, Rapport du Groupe spécial adopté le 18 juin 1980*, GATT doc. L/4959, Supp. n° 27 I.B.D.D. (1979-1980) 132.
- ____, *Thaïlande - Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes - Rapport du Groupe spécial*, GATT doc. DS10/R, 7 novembre 1990, Supp. n° 37 I.B.D.D. (1989-1990) 214.
- In re General Electric Company*, Submitted 14 February 1994 to the United States National Administrative Office, Bureau of International Labor Affairs, Department of Labor by the United Electric Radio and Machine Workers of America 1 (1994).
- In re Honeywell, Inc.*, Submitted 14 February 1994 to the United States National Administrative Office, Bureau of International Labor Affairs, Department of Labor by the International Brotherhood of Teamsters 1 (1994).
- In re Sony Corp.*, Submitted 16 August 1994 to the United States National Administrative Office, Bureau of International Labor Affairs, Department of Labor by the International Labor Rights Education and Research Fund, the National Association of Democratic Lawyers, the Coalition for Justice in the Maquiladoras and the American Friends Service Committee 1 (1994).
- Plainte n° 9501 - OANMEX - *Sprint Corporation/La Conexion familiar*, 31 mai 1995.
- United States, National Administrative Office, *NAO Submission n° 940003*, 11 April 1995, Bureau of International Labor Affairs, U.S. Department of Labor.
- United States, National Administrative Office, *NAO Submission n° 9601*, 13 June 1996, Bureau of International Labor Affairs, U.S. Department of Labor.
- United States, National Administrative Office, *NAO Submission n° 9602*, 11 October 1996, Bureau of International Labor Affairs, U.S. Department of Labor.

c) Documents des organisations et des organismes internationaux

Asian American Free Labour Institute, Bangladesh Garment Manufacturers and Exporters Association, Gonoshahajjo Sangstha, International Labour Organization, Underprivileged Children's Education Programme, United Nations Children's Fund, *Statement on the Progressive Elimination of Child Labour in the Garment Industry*, Dhaka, Bangladesh, October 1994.

Association européenne des industries de l'habillement, Comité de coordination des industries textiles de la Communauté économique européenne, Comité syndical européen du textile, de l'habillement et du cuir, European Leading Textile and Apparel Companies, *Le dossier du commerce international - GATT/Uruguay Round, Propositions du textile - habillement européen*, Bruxelles, 1991.

Bureau international du Travail, *Accord de coopération entre le Pakistan et le BIT sur un programme national de lutte contre le travail des enfants*, Presse, Genève, 21 juin 1994.

_____, «Action internationale : il faut renforcer les normes», BIT Presse, ILO/CLK/3, Genève, 10 juin 1996.

_____, *Audition publique de M. Hansenne, Directeur général, Bureau international du Travail devant la Commission des relations extérieures économiques du Parlement européen - L'avenir du système multilatéral du commerce*, Bruxelles, 1995.

_____, *Conférence internationale du Travail - 1994 - Rapport du Directeur général - Normes - Sommaire - Séances plénières du 7 juin au 22 juin 1994*, Genève, Bureau international du Travail, juin 1994.

_____, *Conférence tripartite sur l'emploi, la répartition du revenu, le progrès social et la division internationale du travail*, Genève, 4-17 juin 1976 (1977) 60 Bulletin Officiel, Sér. A n° 2.

_____, Conseil d'administration, Commission de l'emploi et de la politique sociale, *Le rôle de l'OIT en matière d'ajustement structurel, y compris la collaboration avec les institutions de Bretton Woods*, doc. GB.261/ESP/1/1, 261^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1994.

_____, Conseil d'administration, Commission de l'emploi et de la politique sociale, *Le travail des enfants*, doc. GB.264/ESP/1, 264^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1995.

_____, Conseil d'administration, Commission des organisations internationales, *Projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale du commerce*, G.B./I.O.C.107/D.12, 107^e session, Genève, 1948.

_____, Conseil d'administration, Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, *Le renforcement du système de contrôle de l'OIT*, doc. GB.267/LILS/5, 267^e session, Genève, Bureau international du Travail, 1995.

_____, Conseil d'administration, Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, *Politique normative : promotion des conventions sur les droits fondamentaux de l'homme*, doc. GB.262/LILS/4, 262^e session, Genève, Bureau international du Travail, 1995.

-
- _____, Conseil d'administration, Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, *Politique normative : ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT*, doc. GB.264/LILS/5, 264^e session, Genève, Bureau international du Travail, 1995.
-
- _____, Conseil d'administration, Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, *Politique normative : ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT - Addendum*, doc. GB.264/LILS/5/Add.1, 264^e session, Genève, Bureau international du Travail, 1995.
-
- _____, Conseil d'administration, Commission sur les entreprises multinationales, *Suite donnée à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et promotion de ladite Déclaration - Rapport du groupe de travail chargé d'analyser les rapports soumis par les gouvernements, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs*, doc. GB.254/MNE/1/4, 254^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1992.
-
- _____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Compte rendu des travaux*, doc. GB.261/WP/SDL/RP, 261^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1994.
-
- _____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Compte rendu des travaux*, doc. GB.262/WP/SDL/RP, 262^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars-avril 1995.
-
- _____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Déclaration de la présidente concernant le programme de travail futur du groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international*, Genève, Bureau international du Travail, mars 1996.
-
- _____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international*, doc. GB.261/WP/SLD/1, 261^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1994.
-
- _____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Note d'information - Aperçu des travaux d'autres organisations ou organismes internationaux relatifs aux aspects sociaux de la libéralisation du commerce international*, doc. GB.262/WP/SDL/Inf. 4, 262^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars 1995.
-
- _____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme de travail et le mandat du groupe de travail*, doc. GB.265/WP/SDL/1/1, 265^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars 1996.
-
- _____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme de travail et le mandat du groupe de travail : a) Rapport intérimaire sur les études par pays*, doc. GB.268/WP/SDL/1/1, 268^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars 1997.

_____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme de travail et le mandat du groupe de travail : a) Réponses au questionnaire d'évaluation de l'incidence de la mondialisation et de la libéralisation des échanges sur la réalisation des objectifs sociaux de l'OIT*, doc. GB.267/WP/SDL1/1, 267^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1996.

_____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme de travail et le mandat du groupe de travail : b) Réponses supplémentaires au questionnaire d'évaluation de l'incidence de la mondialisation et de la libéralisation des échanges sur la réalisation des objectifs sociaux de l'OIT*, doc. GB.268/WP/SDL1/2, 268^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars 1997.

_____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme de travail et le mandat du groupe de travail : b) Réponses supplémentaires au questionnaire d'évaluation de l'incidence de la mondialisation et de la libéralisation des échanges sur la réalisation des objectifs sociaux de l'OIT - Addendum : tableaux mis à jour*, doc. GB.268/WP/SDL1/2(Add.), 268^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars 1997.

_____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme de travail et le mandat du groupe de travail : b) Résumé des travaux réalisés dans d'autres instances du Conseil d'administration et qui présentent un intérêt pour les activités du groupe de travail*, doc. GB.267/WP/SDL1/2, 267^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1996.

_____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme et le mandat du groupe de travail : c) Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (Singapour, 9-13 décembre 1996)*, doc. GB.268/WP/SDL1/3, 268^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars 1997.

_____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme et le mandat du groupe de travail : c) Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (Singapour, 9-13 décembre 1996) - Addendum : déclarations supplémentaires*, doc. GB.268/WP/SDL1/3(Add.1), 268^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars 1997.

_____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme et le mandat du groupe de travail : c) Résumé des travaux d'autres organisations et organismes internationaux qui présentent un intérêt pour les activités du groupe de travail*, doc. GB.265/WP/SDL1/3, 265^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars 1996.

_____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme de travail et le mandat du groupe de travail : c) Résumé des travaux d'autres organisations et organismes internationaux qui présentent un intérêt pour les activités du groupe de travail*, doc. GB.267/WP/SDL1/3, 267^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1996.

_____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme de travail et le mandat du groupe de travail : c) Résumé des travaux d'autres organisations et organismes internationaux qui présentent un intérêt pour les activités du groupe de travail, Addendum, Union européenne : projet de conclusions du Conseil (29 octobre 1996)*, doc. GB.267/WP/SDL/1/3 (Add.1), 267^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1996.

_____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Poursuite de la discussion sur le programme de travail et le mandat du groupe de travail : d) Rapport intérimaire sur les études par pays*, doc. GB.267/WP/SDL/1/4(Rev.1), 267^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1996.

_____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Propositions de la Présidente concernant le programme de travail futur du groupe de travail*, Genève, Bureau international du Travail, mars 1996.

_____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Questionnaire*, Genève, Bureau international du Travail, juin 1996.

_____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le commerce, l'emploi et les normes du travail*, doc. GB.267/WP/SDL/2, 267^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1996.

_____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Rapport du groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international*, doc. GB.264/14, 265^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars 1996.

_____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Rapports récents sur les investissements étrangers directs et leurs répercussions sur l'emploi et la politique sociale*, doc. GB.267/WP/SDL/3, 267^e session, Genève, Bureau international du Travail, novembre 1996.

_____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Résumé présenté par la présidente, M^{me} Hartwell*, doc. GB.262/SDL/1/2, 262^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars-avril 1995.

_____, Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, *Schéma préliminaire pour une analyse des grandes lignes des aspects sociaux de la libéralisation des échanges dans une perspective globale*, doc. GB.262/WP/SDL/Inf.1, 262^e session, Genève, Bureau international du Travail, mars-avril 1995.

_____, Conseil d'administration, *Rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail*, doc. GB.264/9/2, 264^e session, Bureau international du Travail, Genève, 1995.

- _____, Conseil d'administration, *Rapports de la Commission du programme, du budget et de l'administration*, doc. GB.268/7/4, 268^e session, Bureau international du Travail, Genève, mars 1997.
- _____, *Contribution de l'Organisation internationale du Travail au Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social - New York, 22 août - 2 septembre 1994*, doc. WSSD/1994, Genève, Bureau international du Travail, 1994.
- _____, *Contribution de l'Organisation internationale du Travail au Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social - New York, 31 janvier - 11 février 1994*, Précisions supplémentaires, Genève, Bureau international du Travail, 1994.
- _____, *Contribution de l'Organisation internationale du Travail au Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social - New York, 31 janvier - 11 février 1994*, Première session consacrée aux questions de fond, Genève, Bureau international du Travail, 1994.
- _____, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, 2^e ed., Genève, Bureau international du Travail, 1991.
- _____, Département des normes internationales du travail, *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Genève, Bureau international du Travail, 1995.
- _____, «Des enquêtes du BIT quantifient le travail des enfants au Ghana, en Inde, en Indonésie et au Sénégal», BIT Presse, BIT/96/11, Genève, 4 avril 1996.
- _____, *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre - La justice sociale dans une économie qui se mondialise : un projet pour l'OIT*, Rapport du Directeur général (partie I), Genève, Conférence internationale du Travail, 81^e session, 1994.
- _____, *IPEC, Document de programme, Programme international pour l'abolition du travail des enfants*, Genève, 1992.
- _____, *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international - Contribution à la Conférence du G.7 sur l'emploi, soumise par le Directeur général du Bureau international du Travail*, Lille, 1^{er} - 2 avril 1996, Genève, Bureau international du Travail, 1996.
- _____, *La liberté syndicale - Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, 3^e éd., Genève, Bureau international du Travail, 1985.
- _____, *La lutte contre le chômage et l'exclusion : problèmes et options politiques - Contribution à la Conférence du G.7 sur l'emploi, soumise par le Directeur général du Bureau international du Travail*, Lille, 1^{er} - 2 avril 1996, Genève, Bureau international du Travail, 1996.
- _____, «Le Conseil d'administration du BIT approuve un budget de 500 millions de dollars pour 1996-97 - Le Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international reprendra ses délibérations en novembre», Presse, ILO/95/8, Genève (7 avril 1995).

- _____, *Les aspects sociaux de la coopération économique européenne - Rapport d'un groupe d'experts*, Études et Documents, Nouvelle série n° 46, Genève, Journal de Genève, 1956.
- _____, *Les normes internationales du travail - Manuel d'éducation ouvrière*, Genève, Bureau international du Travail, 1985.
- _____, *Le travail dans le monde*, vol. 2, Genève, Bureau international du Travail, 1985.
- _____, «Le travail des enfants aujourd'hui : faits et chiffres», BIT Presse, ILO/CLK/1, Genève, 10 juin 1996.
- _____, «Le travail des enfants perdure dans le monde : plus de 13 pour cent des enfants de 10 à 14 ans travaillent», Presse, BIT/96/18, Genève, 10 juin 1996.
- _____, *Le travail des enfants : programmes et mesures en vue de son élimination*, Genève, 1994.
- _____, *Le travail des enfants : que faire? Compte rendu des travaux de la Réunion tripartite informelle au niveau ministériel*, Genève, Bureau international du Travail, 1996.
- _____, «Le travail des enfants : que peut-on faire à l'échelle nationale?», BIT Presse, ILO/CLK/2, Genève, 10 juin 1996.
- _____, *Liberté syndicale et négociation collective*, Conférence internationale du Travail, 81^e session, Genève, Bureau internationale du Travail, 1994.
- _____, *Liste des ratifications au 20 septembre 1996 par l'ensemble des États membres de l'OIT*, Genève, Bureau international du Travail, septembre 1996.
- _____, *Liste des ratifications (par Convention) au 20 septembre 1996*, Genève, Bureau international du Travail, septembre 1996.
- _____, *Liste des ratifications (par État membre) au 20 septembre 1996*, Genève, Bureau international du Travail, septembre 1996.
- _____, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (Partie 4A), Conférence internationale du Travail, 80^e session, Genève, Bureau international du Travail, 1993.
- _____, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (Partie 4A), Conférence internationale du Travail, 81^e session, Genève, 1994.
- _____, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (Partie 4A), Conférence internationale du Travail, 82^e session, Genève, 1995.
- _____, *Relations avec l'Organisation mondiale du commerce*, Genève, mai 1995.

- _____, «Sous la loupe du BIT : un paysage industriel en rapide mutation»
Actualité [Genève] (7 décembre 1992).
- _____, *Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social*, document soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite informelle au niveau ministériel, ITM/1/1995, Genève, 9 juin 1995.
- _____, *Titres officiels des conventions et recommandations de l'OIT*, Genève, 1995.
- _____, *Vers l'abolition du travail des enfants : la politique de l'OIT et ses implications pour les activités de coopération technique du BIT*, Genève, février 1993.
- Comité de coordination des industries textiles des C.E., *Texte de la Magna Carta et Communiqué de presse*, Association n° 4/93, Bruxelles, 1^{er} juin 1993.
- Comité syndical européen du textile, de l'habillement et du cuir, *Comités d'entreprises européens et codes de bonne conduite*, Bruxelles, 18 novembre 1994.
- Commission des Communautés européennes, Cabinet du Président, *Questions sociales, relations économiques extérieures et politique de coopération en développement*, Bruxelles, 1994.
- Commission for Labor Cooperation, *Secretariat of the North American Commission for Labor Cooperation Inaugurated*, Press Release, Dallas, 27 September 1995.
- Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, *Rapport des commissions et principales sous-commissions*, Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi tenue à La Havane du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948, Genève, 1948.
- Commission of the European Communities, *Development Cooperation and the Observation of Certain International Standards Governing Working Conditions*, Doc. COM (78) 492 final (10 November 1978).
- Confédérations syndicales mondiales et européenne, CISL, CMT et CES, *Dimension sociale du commerce international : déclaration commune*, Bruxelles, février 1994.
- Council of the European Union, *Council Regulation (EC) n° 3281/94 of 19 December 1994 Applying a Four Year Scheme of Generalized Tariff Preferences (1995 to 1998) in Respect of Certain Industrial Products Originating in Developing Countries* (31 December 1994) 37 O.F.E.C. 1-56.
- Economic Policy Council of the United Nations Association of the USA, *The Social Implications of a North American Free Trade Agreement - Report of the Economic Policy Council of the United Nations Association of the USA*, New York, United Nations Association, 1993.
- European Communities, Economic and Social Committee, *Opinion on the Report on the Competitiveness of the European Textile and Clothing Industry (COM(93) 525 final)*, CES 744/94 PO/F/E/SLW/ET/kb, Brussels, 1-2 June 1994.
- European Community, *Community Statement to the 21st Session of the UNCTAD Special Committee on Preferences*, Geneva, 1994.
- European Trade Union Committee, Textiles, Clothing and Leather, *A Charter for Child Labour : The First European «Code of Conduct» Endorsed in the Footwear Sector*, Press Release, Brussels, 7 March 1995.

GATT, *Activités du GATT en 1986 - Tour d'horizon annuel des travaux du GATT, Déclaration de Punta del Este - Déclaration ministérielle du 20 septembre 1986*, Genève, GATT, 1987.

- ____, *Analytical Index - Guide to GATT Law and Practice*, Geneva, GATT, 1994.
- ____, *Article XXXV - Application au Japon*, GATT doc. L/1545, Supp. n° 10 I.B.D.D. (1962) 74.
- ____, *Comité des sauvegardes, Compte rendu de la réunion du 2 avril 1982*, GATT doc. L/5310, 28 avril 1982.
- ____, *Comité préparatoire, Droit des travailleurs - Texte proposé pour la Déclaration ministérielle*, GATT doc. PREP.COM (86)W/43, 25 juin 1986.
- ____, *Comité spécial de l'ordre du jour et des questions d'intersession - Rapport sur l'adhésion du Japon*, GATT doc. L/76, 13 février 1953.
- ____, *Commerce des produits industriels, Rapport du Comité du commerce des produits industriels - Rapport sur l'état des travaux*, Supp. n° 20 I.B.D.D. (1972-1973) 107.
- ____, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les droits internationalement reconnus des travailleurs et le commerce international*, GATT doc. C/M/212, 6 août 1987.
- ____, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les droits internationalement reconnus des travailleurs et le commerce international*, GATT doc. C/M/213, 26 octobre 1987.
- ____, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les droits internationalement reconnus des travailleurs et le commerce international*, GATT doc. L/6729, 21 septembre 1990.
- ____, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/222, 11 juillet 1988.
- ____, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/223, 8 août 1988.
- ____, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/226, 2 novembre 1988.
- ____, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/227, 20 janvier 1989.
- ____, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/228, 16 mars 1989.
- ____, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/232, 14 juin 1989.
- ____, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/234, 31 juillet 1989.

- _____, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/236, 6 novembre 1989.
- _____, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/238, 14 février 1990.
- _____, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international*, GATT doc. C/M/245, 1^{er} novembre 1990.
- _____, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international - Demande de création d'un groupe de travail*, GATT doc. C/M/215, 25 novembre 1987.
- _____, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international - Demande de création d'un groupe de travail*, GATT doc. C/M/217, 8 mars 1988.
- _____, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international - Demande d'institution d'un groupe de travail*, GATT doc. C/M/218, 19 avril 1988.
- _____, *Communication des États-Unis concernant les rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international - Demande d'institution d'un groupe de travail*, GATT doc. C/M/220, 8 juin 1988.
- _____, *Conseil des représentants, Rapport sur les travaux effectués depuis la trente-neuvième session - Addendum*, GATT doc. L/5734/Add.1, 23 novembre 1984.
- _____, *Déclaration des ministres adoptée à Tokyo le 14 septembre 1973*, Supp. n° 20 I.B.D.D. (1972-1973) 20.
- _____, *Déclaration ministérielle sur les négociations du cycle d'Uruguay - Déclaration du président de la réunion ministérielle*, 20 septembre 1986, Supp. n° 33 I.B.D.D. (1987) 19.
- _____, *Évolution du système de commerce international : septembre 1988 - février 1989 - Rapport du Secréariat*, GATT doc. L/6530, 31 juillet 1989.
- _____, *Examen des politiques commerciales - Canada - 1995 - Rapport du Secréariat du GATT*, Genève, GATT, 1995.
- _____, *Groupe de négociation sur les sauvegardes, Communication de la Suisse*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/20, 14 juillet 1988.
- _____, *Groupe de négociation sur les sauvegardes, Communication des Communautés européennes - Régime de sauvegarde applicable dans des circonstances particulières*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/29, 31 janvier 1990.
- _____, *Groupe de négociation sur les sauvegardes, Communication du Brésil*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/5, 2 juillet 1987.

- ____, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Communication présentée par l'Australie, la Corée, Hong Kong, la Nouvelle-Zélande et Singapour*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/8, 5 octobre 1987.
- ____, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Éléments d'un accord sur les sauvegardes - Communication présentée par l'Australie, la Corée, Hong Kong, la Nouvelle-Zélande et Singapour*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/4, 25 mai 1987.
- ____, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Éléments d'un mémorandum d'accord portant sur tous les aspects des sauvegardes, Communication du Brésil*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/3, 25 mai 1987.
- ____, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Historique et place de l'article XIX dans l'Accord général - Note documentaire établie par le Secrétariat*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/7, 16 septembre 1987.
- ____, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Mesures de la «zone grise» - Note documentaire du Secrétariat*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/6, 16 septembre 1987.
- ____, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Projet d'accord*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/25/Rev.3, 31 octobre 1990.
- ____, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Projet de texte présenté par le Président*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/25/Rev.1, 15 janvier 1990.
- ____, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Proposition concernant les sauvegardes*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/11, 13 octobre 1987.
- ____, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Rapport du Président sur l'état d'avancement des travaux du groupe de négociation*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/25/Rev.2, 13 juillet 1990.
- ____, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Récapitulation des propositions - Note du Secrétariat*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/21, 31 octobre 1988.
- ____, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Réunion des 25 et 27 mai 1987 - Note du Secrétariat*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/2, 25 juin 1987.
- ____, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Réunion des 5 et 6 octobre 1987 - Note du Secrétariat*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/3/Add.1, 17 novembre 1987.
- ____, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Réunion des 14 et 15 juillet 1988 - Note du Secrétariat*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/7/Add.1, 5 août 1988.
- ____, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Réunion des 26 et 28 septembre 1988 - Note du Secrétariat*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/8, 8 novembre 1988.
- ____, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Réunion des 30 octobre, 1^{er} et 2 novembre 1989 - Note du Secrétariat*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/13, 12 décembre 1989.
- ____, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Réunion des 29 et 31 janvier, 1^{er} et 2 février 1990 - Note du Secrétariat*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/14, 6 mars 1990.
- ____, Groupe de négociation sur les sauvegardes, *Réunion des 12, 13 et 15 mars 1990 - Note du Secrétariat*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/15, 12 avril 1990.

- _____, *Groupe de négociation sur les sauvegardes, Réunion des 11 et 14 septembre 1990 - Note du Secrétariat*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/19, 2 octobre 1990.
- _____, *Groupe de négociation sur les sauvegardes, Schéma d'intervention du représentant de la Communauté au groupe de négociation sur les sauvegardes*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/30, 12 septembre 1990.
- _____, *Groupe de négociation sur les sauvegardes, Travaux déjà réalisés sur les sauvegardes - Note du Secrétariat*, GATT doc. MTN.GNG/NG9/W/1, 7 avril 1987.
- _____, *Groupe de travail des ajustements de structure vus sous l'angle de la politique commerciale - Rapport du Conseil*, GATT doc. L/5568, 20 octobre 1983.
- _____, *Groupe de travail des tarifs douaniers, des listes de concessions et de l'administration des douanes (révision), Articles I, II, III, XIX et XXIV - Recommandations soumises par le sous-groupe B au groupe de travail n° 2*, GATT doc. W.9/193, 10 février 1955.
- _____, *Labour Standards/Social Policy - Memorandum*, by S. Shaw, Genève, GATT, 6 décembre 1993.
- _____, *Les modifications apportées à l'Accord général*, Vol. II I.B.D.D. (1952) 43.
- _____, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round - Rapport du Directeur général du GATT*, Genève, GATT, 1979.
- _____, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round*, vol. 2, Genève, GATT, 1980.
- _____, *Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes*, GATT doc. L/5779, Supp. n° 31 I.B.D.D. (1983-1984) 22.
- _____, *L'Uruguay Round : un pas de géant pour le commerce et le développement. Une réponse aux défis du monde moderne*, Genève, GATT, 1992.
- _____, *Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance*, 28 novembre 1979, Supp. n° 26 I.B.D.D. (1980) 236.
- _____, *Modalités d'application de l'article XIX - Note du Secrétariat*, GATT doc. L/4679, 5 juillet 1978.
- _____, *Nécessité d'éviter toute désorganisation des marchés*, Supp. n° 8 I.B.D.D. (1960) 23.
- _____, *Negotiating Group on Safeguards, Submission by the United States*, GATT Doc. MTN.GNG/NG9/W/23, 13 June 1989.
- _____, *Negotiating Group on Safeguards, United States Thoughts on Safeguards - Communication from the United States*, GATT Doc. MTN.GNG/NG9/W/12, 9 December 1987.
- _____, *Politique commerciale et prospérité - Des propositions d'action*, Genève, GATT, 1985.
- _____, *Problème de la désorganisation des marchés - Création d'un Comité*, Supp. n° 9 I.B.D.D. (1961) 26.
- _____, *Rapport du Groupe de travail d'intersession sur le retrait de concessions reprises dans la liste XX (GATT/CP/106)*, GATT doc. CP.6/SR.19, 24 octobre 1951.

- _____. *Rapports entre les droits internationalement reconnus des travailleurs et le commerce international - Communication des États-Unis*, GATT doc. L/6196, 3 juillet 1987.
- _____. *Rapports entre les normes de travail internationalement reconnues et le commerce international - Demande d'institution d'un groupe de travail - Communication des États-Unis*, GATT doc. L/6243, 28 octobre 1987.
- _____. *Restrictions et autres mesures relatives au problème de la désorganisation des marchés*, GATT doc. L/1164, 17 mai 1960.
- _____. *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay*, Genève, GATT, 1994.
- _____. *Révision de l'Accord général - Propositions du gouvernement danois*, GATT doc. L/273, 9 novembre 1954.
- _____. *Révision de l'Accord général - Propositions du gouvernement norvégien*, GATT doc. L/276, 8 novembre 1954.
- _____. *Révision de l'Accord général - Propositions du gouvernement suédois*, GATT doc. L/275, 8 novembre 1954.
- _____. *Sauvegardes - Décision du 28 novembre 1979*, Supp. n° 26 I.B.D.D. (1978-1979) 222.
- _____. *Sauvegardes - Rapport du Président du Conseil à la quarantième session des PARTIES CONTRACTANTES*, Supp. n° 31 I.B.D.D. (1983-1984) 150.
- _____. *Sauvegardes - Rapport du Président*, Supp. n° 30 I.B.D.D. (1982-1983) 231.
- _____. *Tenue de la trente-huitième session à l'échelon ministériel - Déclaration ministérielle*, 29 novembre 1982, Supp. n° 29 I.B.D.D. (1981-1982) 9.
- _____. *Tenue de la trente-huitième session à l'échelon ministériel - Sauvegardes*, 29 novembre 1982, Supp. n° 29 I.B.D.D. (1981-1982) 12.
- _____. *Traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement*, GATT doc. L/4903, Supp. n° 26 I.B.D.D. (1978-1979) 223.
- _____. *Unions douanières et zones de libre-échange; Accords régionaux - Communautés européennes*, Supp. n° 20 I.B.D.D. (1972-1973) 160.
- Group of 77, *Draft Declaration of the Group of 77 Regarding the 1995 Policy Review on the GSP*, Geneva, 19 May 1994.
- International Confederation of Free Trade Unions - Asian & Pacific Regional Organisation (ICFTU-APRO), *Sub-Regional Seminars on Child Labour - Report*, South Asia - Kathmandu, 11-13 July 1993, Southeast Asia - Manila, 15-17 July 1993.
- International Labour Office, *Denmark's Response to ILO Questionnaire Concerning the Effect Given to Conclusions and Resolutions Adopted by the Previous Tripartite Technical Meetings for the Clothing Industry*, Geneva, February 1995.

- _____, Governing Body, Working Party on the Social Dimension of the Liberalization of International Trade, 261st Session of the Governing Body, *Transcript of Recorded Debate of the First Sitting*, Geneva, International Labour Office, November 1994.
- _____, *Interdepartmental Issues Concerning Globalisation in Footwear, Textiles and Clothing Industries*, Doc. ACD 50, Geneva, 1994.
- _____, International Programme on the Elimination of Child Labour, *Implementation Report : Review of IPEC Experience 1992-95*, Geneva, International Labour Office, 1995.
- _____, International Programme on the Elimination of Child Labour (IPEC), *IPEC : Reflections on the Past, Pointers to the Future*, Geneva, 1994.
- _____, International Programme on the Elimination of Child Labour (IPEC), *Strategies, Priorities and Lessons for the Future : A Summary*, Geneva, October 1995.
- _____, IPEC, *Number of Action Programmes per Participating Country and per Nature of Implementing Agencies*, Geneva, March 1995.
- _____, *Labour Conditions in War Contracts, With Special Reference to Canada, Great Britain and the United States*, 2nd ed., Montreal, International Labour Office, 1943.
- _____, *Market Liberalisation, Equity and Development*, World Employment Programme, G.T. Renshaw, ed., International Labour Office, Geneva, 1989.
- _____, *Minute Sheet - Re : Interdepartmental Issues Concerning the Preparation for the Meeting on «The Globalization of the Footwear, Textiles and Clothing Industries : Effects on Employment and Working Conditions» (Nov. 1995)*, by A. F. Pereira, Geneva, International Labour Office, 1994.
- _____, Multinational Enterprises Programme, *Export Processing Zones in Sri Lanka : Economic Impact and Social Issues*, Working Paper n° 69, Geneva, International Labour Office, 1994.
- _____, Multinational Enterprises Programme, *Export Processing Zones in the Republic of Korea : Economic Impact and Social Issues*, Working Paper n° 75, Geneva, 1994.
- _____, Multinational Enterprises Programme, *The Economic and Social Impact of Exporting Processing Zones : The Case of Malaysia*, Working Paper n° 66, Geneva, International Labour Office, 1994.
- _____, *Norway's Response to ILO Questionnaire Concerning the Effect Given to Conclusions and Resolutions Adopted by the Previous Tripartite Technical Meetings for the Clothing Industry*, Geneva, February 1995.
- _____, *Replies from Employers' Organisations to the Fifth Survey (1989-91) on The Effect Given to the Tripartite Declaration of Principles Concerning Multinational Enterprises and Social Policy*, Geneva, International Labour Office, May 1993.
- _____, *Replies from Workers' Organisations to the Fifth Survey (1989-91) on the Effect Given to the Tripartite Declaration of Principles Concerning Multinational Enterprises and Social Policy*, Geneva, May 1993.

- _____, *Social Aspects of European Economic Co-operation*, Report by a Group of Experts, Studies and Reports New Series n° 46, Geneva, International Labour Office, 1956.
- _____, *Turkey's Response to ILO Questionnaire Concerning the Effect Given to Conclusions and Resolutions Adopted by the Previous Tripartite Technical Meetings for the Clothing Industry*, Geneva, February 1995.
- _____, United Nations Development Programme, *The Employment Challenge - An Agenda for Global Action*, Paper Prepared for the UNDP Roundtable on «Global Change», Stockholm, 22-25 July 1994, Geneva, International Labour Office, 1994.
- _____, *United States Response to ILO Questionnaire Concerning the Effect Given to Conclusions and Resolutions Adopted by the Previous Tripartite Technical Meetings for the Clothing Industry*, Geneva, February 1995.
- _____, World Employment Programme Research, *Adjustment to Structural Change in Manufacturing in a North-South Perspective : The Case of the Clothing Export Sector in Mauritius*, International Employment Policies, Working Paper n° 27, by R. Lamusse, Geneva, International Labour Office, 1989.
- International Labour Organisation, Fourth Tripartite Technical Meeting for the Clothing Industry, *Resolution Concerning Child Labour in the Clothing Industry*, Draft, Geneva, February 1995.
- _____, Fourth Tripartite Technical Meeting for the Clothing Industry, *Resolution Concerning Future Activities of the ILO in the Clothing Industry*, Draft, Geneva, February 1995.
- _____, Fourth Tripartite Technical Meeting for the Clothing Industry, *Resolution Concerning the Employment Implications of International Trade in the Clothing Industry*, Draft, Geneva, February 1995.
- _____, Fourth Tripartite Technical Meeting for the Clothing Industry, *Resolution Concerning the Observance of International Labour Standards and the Improvement of Working Conditions in the Clothing Industry*, Draft, Geneva, February 1995.
- _____, Fourth Tripartite Technical Meeting for the Clothing Industry, *Resolution Concerning Women Workers in the Clothing Industry*, Draft, Geneva, February 1995.
- _____, United Nations Centre on Transnational Corporations, *Economic and Social Effects of Multinational Enterprises in Export Processing Zones*, Geneva, International Labour Office, 1988.
- International Monetary Fund, *The Impact of the European Community's Internal Market on the EFTA*, Occasional Paper 74, by R. K. Abrams, P. K. Cornelius, P. L. Hedfors and G. Tersman, Washington D.C., International Monetary Fund, 1990.
- International Textile, Garment & Leather Workers' Federation, *Action to End Child Labour Urged*, Press Release, London, 26 November 1993.
- _____, *Enabling Workers to Share the Benefits of World Trade*, Brussels, 1994.

- _____, *Sharing Trade Benefits - An ITGLWF Policy Statement on the Future of Trade in Textiles and Clothing Beyond 1st January 1993*, ITGLWF World 6th Congress, Espinho, October 1992.
- _____, *The International Division of Labour and International Trade in Textiles, Clothing, Shoe and Leather Products (including Outward Processing), The Social Clause*, Part Three, Vienna, Third World Congress, 1980.
- Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Au service de la croissance et du développement - Guide de la CNUCED : 30 ans et au-delà*, New York et Genève, Nations Unies, 1994.
- _____, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *1964 - 1994 : un aperçu*, Genève, 1994.
- _____, Conférence du commerce et de l'emploi, *Compte rendu de la première séance plénière*, E/Conf.2/SR.1, La Havane, 21 novembre 1947.
- _____, Conférence du commerce et de l'emploi, *Première Commission : emploi et activité économique - Sous-Commission «A» : Conditions de travail équitables*, doc. E/Conf.2/C.1/9, 16 décembre 1947.
- _____, Conseil économique et social, *Rapport du Comité de rédaction de la Commission préparatoire de la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies (20 janvier au 25 février 1947)*, doc. E/PC/T/34, Lake Success, New York, 5 mars 1947.
- _____, Département des affaires économiques et sociales internationales, *Rapport du Comité de la planification du développement, 1990, Blocs commerciaux régionaux : une menace pour le système de commerce multilatéral? Avis et recommandations du Comité de la planification du développement*, New York, Nations Unies, 1990.
- _____, *Rapport de la Commission préparatoire de la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies sur les travaux de sa première session*, Doc. NU E/P/CT/33, Londres, octobre 1946.
- _____, *Rapport de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi*, doc. E/PC/T/186, Genève, août 1947.
- OCDE, *Accord multilatéral sur l'investissement - Rapport du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (CIME) et du Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles (CMIT)*, Paris, OCDE, 1995.
- _____, *Accord multilatéral sur l'investissement - Rapport intérimaire par le groupe de négociation sur l'AMI*, Paris, OCDE, 1996.
- _____, Direction des affaires financières, fiscales et des entreprises, Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, *Investissement direct et normes de travail*, par B. Madeuf, DAF/IME(95)10, Paris, OCDE, 1995.
- _____, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, OCDE, 1994.
- _____, *L'étude de l'OCDE sur l'emploi - Faits, analyse, stratégies - Le chômage dans la zone de l'OCDE, 1950-1995*, Paris, OCDE, 1994.

OECD, *A Multilateral Agreement on Investment - Progress Report by the Committee on International Investment and Multinational Enterprises (CIME) and the Committee on Capital Movements and Invisible Transactions (CMIT)*, Paris, OECD, 1995.

_____, Directorate for Education, Employment, Labour and Social Affairs, *Trade and Labour Standards*, Doc. COM/DEEL/TD(95)4, Paris, OECD, January 1995.

_____, *Multilateral Agreement on Investment (MAI) - Questions and Answers*, Paris, OECD, 1996.

_____, *Multilateral Agreement on Investment - Progress Report by the MAI Negotiating Group*, Paris, OECD, 1996.

_____, *Multilateral Agreement on Investment - State of Play as of July 1996*, OCDE/GD(96)157, Paris, OECD, 1996.

_____, *The OECD Guidelines for Multinational Enterprises*, Paris, OECD, 1994.

_____, *Trade, Employment and Labour Standards - A Study of Core Workers' Rights and International Trade*, Paris, OECD, 1996.

_____, Trade Union Advisory Committee, *Foreign Direct Investment and Labour Standards*, TUAC Discussion Paper for Consultations with the OECD Committee on International Investment and Multinational Enterprises, Paris, OECD, 1995.

Organisation internationale du Travail, *Action Paper - Activités normatives de l'OIT et clauses sociales : notes pour une action éventuelle dans le cadre de la Communauté européenne*, Genève, 1994.

_____, *L'emploi dans le monde - Un rapport du BIT*, Genève, Bureau international du Travail, 1995.

_____, Programme des activités sectorielles, *Évolution récente dans l'industrie du vêtement - Rapport I*, Genève, Bureau international du Travail, 1995.

_____, Programme des activités sectorielles, *La mondialisation des industries de la chaussure, des textiles et du vêtement*, Genève, Bureau international du Travail, 1996.

_____, *Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)*, Genève, Bureau international du Travail, 1996.

OMC, *Allemagne - Déclaration de G. Rexrodt, Ministre de l'économie*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/13, 9 décembre 1996.

_____, *Allocution du Directeur général R. Ruggiero*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/7, 9 décembre 1996.

_____, *Australie - Déclaration de S. E. T. Fisher, M. P., Vice-Premier Ministre et Ministre du commerce*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/26, 9 décembre 1996.

_____, *Bangladesh - Déclaration de S. E. A. Tofael, Ministre du commerce et de l'industrie*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/12, 9 décembre 1996.

- ____, *Belgique - Déclaration de S. E. P. Maystadt, Vice-Premier Ministre et Ministre des finances et du commerce extérieur*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/61, 11 décembre 1996.
- ____, *Brésil - Déclaration de S. E. L. F. Lampreia, Ministre des relations extérieures*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/8, 9 décembre 1996.
- ____, *Canada - Déclaration de A. C. Eggleton, Ministre du commerce international*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/1, 9 décembre 1996.
- ____, *Communautés européennes - Commission des Communautés européennes - Déclaration de Sir L. Brittan, Vice-Président de la Commission européenne*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/2, 9 décembre 1996.
- ____, *Conseil du commerce des marchandises, Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes - Demande de prorogation de la dérogation*, OMC doc. G/L/25, 15 septembre 1995.
- ____, *Conseil du commerce des marchandises, Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes - Projet de décision*, OMC doc. G/C/W/21, 15 septembre 1995.
- ____, *Danemark - Déclaration de P. Nielson, Ministre de la coopération pour le développement*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/6, 9 décembre 1996.
- ____, *Égypte - Déclaration de S. E. A. Goueli, Ministre du commerce et des approvisionnements*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/73, 11 décembre 1996.
- ____, *Espagne - Déclaration de S. E. R. de Rato y Figaredo, Deuxième Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/66, 11 décembre 1996.
- ____, *États-Unis - Déclaration de C. Barshefsky, Représentante des États-Unis pour les questions commerciales internationales par intérim*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/5, 9 décembre 1996.
- ____, *Finlande - Déclaration de O. Norrback, Ministre des affaires européennes et du commerce extérieur*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/20, 9 décembre 1996.
- ____, *France - Déclaration de Y. Galland, Ministre des finances et du commerce extérieur*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/11, 9 décembre 1996.
- ____, *Hong Kong - Déclaration de D. Y. Chung-Yee, Ministre du commerce et de l'industrie*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/19, 9 décembre 1996.
- ____, *Inde - Déclaration de B. B. Ramaiah, Ministre du commerce*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/27, 9 décembre 1996.

- ____, *Indonésie - Déclaration de S. E. T. Ariwibowo, Ministre de l'industrie et du commerce, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/22, 9 décembre 1996.*
- ____, *Italie - Déclaration de A. Fantozzi, Ministre du commerce extérieur, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/10, 9 décembre 1996.*
- ____, *Japon - Déclaration de S. E. Y. Ikeda, Ministre des affaires étrangères, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/34, 10 décembre 1996.*
- ____, *Malaisie - Déclaration de S. E. D. ' S. R. Aziz, Ministre du commerce international et de l'industrie, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/64, 11 décembre 1996.*
- ____, *Mexique - Déclaration de H. B. Mendoza, Ministre du commerce et du développement industriel, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/14, 9 décembre 1996.*
- ____, *Norvège - Déclaration de K. Nordheim-Larsen, Ministre de la coopération pour le développement, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/21, 9 décembre 1996.*
- ____, *Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) - Déclaration de D. J. Johnston, Secrétaire général (en qualité d'observateur), Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/32, 9 décembre 1996.*
- ____, *Organisation des Nations Unies (ONU) / Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/81, 11 décembre 1996.*
- ____, *Pakistan - Déclaration de M. Z. Khan, Ministre du commerce et Chef de la délégation pakistanaise, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/29, 9 décembre 1996.*
- ____, *Pays-Bas, Déclaration de S. E. A. Van Dook-Van Weele, Ministre du commerce extérieur, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/48, 10 décembre 1996.*
- ____, *Philippines - Déclaration de S. E. C. B. Bautista, Secrétaire au commerce et à l'industrie, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/41, 10 décembre 1996.*
- ____, *Projet de Déclaration ministérielle de Singapour, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/DEC/W, 13 décembre 1996.*
- ____, *Remarques finales de S. E. Y. C. Tong, Président de la Conférence ministérielle, Ministre du commerce et de l'industrie de Singapour, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/9, 13 décembre 1996.*
- ____, *R. Ruggiero, Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, De quoi l'avenir sera-t-il fait : la politique commerciale internationale à l'ère de l'OMC, Quatrième conférence annuelle Sylvia Ostry, Ottawa, 28 mai 1996, PRESS/49, Genève, Organisation mondiale du commerce, 1996.*

- _____, *Royaume-Uni, Déclaration de I. Lang, M. P., Président du Conseil du commerce, Chef du Département du commerce et de l'industrie*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/9, 9 décembre 1996.
- _____, *Singapour - Déclaration de S. E. M. B. Tan, Ministre des communications*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/60, 11 décembre 1996.
- _____, *Suède - Déclaration de S. E. B. von Sydow, Ministre du commerce*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/35, 10 décembre 1996.
- _____, *Suisse - Déclaration de S. E. J.-P. Delamuraz, Président de la Confédération*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/109, 12 décembre 1996.
- _____, *Tanzanie - Déclaration de A. O. Kigoda, Ministre de l'industrie et du commerce*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/50, 10 décembre 1996.
- _____, *Thaïlande - Déclaration de S. E. A. Viravan, Vice-Premier Ministre et Ministre des finances*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, OMC doc. WT/MIN(96)/ST/15, 9 décembre 1996.
- _____, *WTO Members, Observer Governments, and Observer Organizations*, OMC doc. COMMON\COUNCIL\MBS-OBS.WTO, Genève, 27 juillet 1996.
- Parlement européen, Commission REX, *La clause sociale et le commerce international : quels enjeux?*, Bruxelles, 1994.
- _____, *Rapport de la commission des relations économiques extérieures sur l'introduction de la clause sociale dans le système unilatéral et multilatéral de commerce*, M. Sainjon rapporteur, documents de séances, doc. PE 205.101/Def, Bruxelles, 1994.
- The Independent Commission on International Development Issues, *Nord-Sud, Un programme de survie, Rapport de la Commission indépendante sur les problèmes de développement international sous la présidence de W. Brandt*, Paris, Gallimard, 1980.
- Union européenne, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement pour mieux intégrer les pays en développement dans le commerce mondial - Le rôle du SPG pendant la décennie 1995-2004* (11 juin 1994) n° 1888 Bulletin quotidien Europe 1-11.
- _____, *Conseil central de l'économie, Commission consultative spéciale du textile et du vêtement, Les clauses sociales dans les accords commerciaux internationaux*, Avis de la Commission consultative spéciale du textile et du vêtement, Bruxelles, novembre 1994.
- _____, *Le nouveau schéma de préférences généralisées (SPG) de l'Union européenne*, MÉMO/95/1, Bruxelles, 19 janvier 1995.
- United Nations, *Proceedings and Documents of the United Nations Monetary and Financial Conference*, Bretton Woods, New Hampshire, July 1-22, 1944, vols 1-2, Washington, D.C., United States, Government Printing Office, 1948.

- _____, *Proceedings of the United Nations Conference on Trade and Development, Trade Expansion and Regional Groupings*, vol. 7, part 2, 23 March - 16 June 1964, New York, United Nations, 1964.
- _____, United Nations Conference on Trade and Development, *A Synthesis of the GSP Programme*, Doc. UNCTAD/ITP/19, by C. R. MacPhee, Geneva, UNCTAD, 1989.
- _____, United Nations Conference on Trade and Development, *Possible Improvements to the Generalized System of Preferences*, Doc. UNCTAD/ITD/8, by M. Davenport, Geneva, UNCTAD, April 1994.
- _____, United Nations Conference on Trade and Development, *Relationship Between Immigration Policies and International Trade*, Draft, Geneva, November 1994.
- _____, United Nations Conference on Trade and Development, *The International Trading System and «Labour Standards»*, Report prepared for the UNCTAD/UNDP Regional Project for Asia and the Pacific, «Institutional Capacities for Multilateral Trade» (RAS/92/034), Doc. UNCTAD/MTN/RAS/CB.11, by R. De Grey, Geneva, UNCTAD, 1994.
- _____, United Nations Conference on Trade and Development, *The Outcome of the Uruguay Round : An Initial Assessment - Supporting Papers to the Trade and Development Report*, 1994, New York, United Nations, 1994.
- _____, United Nations Conference on Trade and Development, Trade and Development Board, Special Committee on Preferences, *Review of the Implementation, Maintenance, Improvement and Utilization of the Generalized System of Preferences, Fourteenth General Report on the Implementation of the Generalized System of Preferences*, Report by the UNCTAD Secretariat, Doc., TD/B/C.5/134, 18th Session, Geneva, UNCTAD, 1991.
- _____, United Nations Conference on Trade and Development, Trade and Development Board, Special Committee on Preferences, *Review of the Implementation, Maintenance, Improvement and Utilization of the Generalized System of Preferences, Fourteenth General Report on the Implementation of the Generalized System of Preferences*, Report by the UNCTAD Secretariat, Addendum, Doc. TD/B/C.5/134/Add.1, 18th Session, Geneva, UNCTAD, 1991.
- _____, United Nations Conference on Trade and Development, Trade and Development Board, Special Committee on Preferences, *Review of the Implementation, Maintenance, Improvement and Utilization of the Generalized System of Preferences, Report of the Ad Hoc Expert Group on the Generalized System of Preferences*, 24-25 February 1994, Submitted to the Secretary-General of UNCTAD, Doc. TD/B/SCP/9, Geneva, UNCTAD, March 1994.
- _____, United Nations Conference on Trade and Development, Trade and Development Board, Special Committee on Preferences, *Review of the Implementation, Maintenance, Improvement and Utilization of the Generalized System of Preferences, Report of the Intergovernmental Meeting on Policy Issues and Measures Arising from the Effects of Graduation under the Generalized System of Preferences, Note by the UNCTAD Secretariat*, Doc. TD/B/C.5(XIX)/CRP.1, 19th Session, Geneva, UNCTAD, 1992.
- _____, United Nations Conference on Trade and Development, Trade and Development Board, Special Committee on Preferences, *Review of the Implementation, Maintenance, Improvement and Utilization of the Generalized System of Preferences - Seventeenth General Report on the Implementation of the Generalized System of Preferences : Recent Changes and Policy Issues*, Doc. TD/B/SCP/6, Geneva, UNCTAD Secretariat, March 1994.

- _____, United Nations Conference on Trade and Development, Trade and Development Board, Special Committee on Preferences, *Review of the Implementation, Maintenance, Improvement and Utilization of the Generalized System of Preferences, The Incidence of Non-Tariff Measures on Imports of GSP-Covered Products*, Report by the UNCTAD Secretariat - Supplement, Doc. TD/B/C.5/142/Suppl.1, 19th Session, Geneva, UNCTAD, 1992.
- _____, United Nations Conference on Trade and Development, *Trade and Development Report - 1994*, Doc. UNCTAD/TDR/14, New York and Geneva, United Nations, 1994.
- _____, United Nations Conference on Trade and Development, *Trade and Development Report - 1995*, Doc. UNCTAD/TDR/15, New York and Geneva, United Nations, 1995.
- _____, United Nations Conference on Trade and Development, *Trade and Labour Standards : Using the Wrong Instruments for the Right Cause*, by J. A. de Castro, Discussion Papers n° 99, May 1995.
- _____, United Nations Conference on Trade and Employment, held at Havana, Cuba, from 21 November 1947 to 24 March 1948, *Final Act and Related Documents*, Interim Commission for the International Trade Organization, Lake Success, New York, April 1948.
- _____, United Nations Conference on Trade and Employment, *Report on the Geneva Tariff Negotiations with Text of the GATT and Supplementary Agreement with the U.S.A. and Canada*, Geneva, 30 October 1947, London, His Majesty's Stationery Office, 1947.
- _____, United Nations Environment Program, *Global Biodiversity*, Nairobi, UNEP, 1993.
- World Bank, *Making Adjustment Work for the Poor - A Framework for Policy Reform in Africa*, Washington D.C., World Bank, 1990.
- _____, *Workers in an Integrating World*, World Development Report 1995, Oxford, Oxford University Press, 1995.
- WTO, *Draft Singapore Ministerial Declaration*, Ministerial Conference, Singapore, 9-13 December 1996, WTO Doc. WT/MIN(96)/DEC/W, 13 December 1996.
- _____, General Council, *Minutes of Meeting - Preparation for the 1996 Ministerial Conference - Report by the Director-General*, WTO Doc. WT/GC/M/13, 28 August 1996.
- _____, R. Ruggiero, World Trade Organization Director-General, *Director-General's Speech to EU Trade Ministers in Dublin*, PRESS/56, Geneva, World Trade Organization, 18 September 1996.
- _____, R. Ruggiero, World Trade Organization Director-General, *Growing Complexity in International Economic Relations Demands Broadening and Deepening of Multilateral Trading System*, PRESS/25, Geneva, World Trade Organization, 16 October 1995.
- _____, R. Ruggiero, World Trade Organization Director-General, *Ruggiero Calls for Trading System to be Kept in Line with Globalization Process*, PRESS/43, Geneva, World Trade Organization, 22 February 1996.
- _____, *Rules of Procedure for Sessions of the Ministerial Conference and Meetings of the General Council*, WTO Doc. WT/L/161, 25 July 1996.
- _____, *Trade Policy Review Mechanism : Countries Reviewed under the TPRM*, Geneva, 19 September 1996 .

d) Législation nationale

Loi concernant la mise en oeuvre des accords du commerce international, L.Q. 1996, c. 6.

United States, *Amendment to the Foreign Assistance Act* 22 U.S.C. ss. 2151 et s. (Supp. IV 1992).

_____, *Caribbean Basin Economic Recovery Act*, Title II, Pub. L. n° 98-67 (1983), 97 Stat. 384; cod. à 19 U.S.C. ss. 2701 (Supp. IV 1986), mod. par *Customs and Trade Act of 1990*, Title II, Pub. L. n° 101-418 (1990).

_____, *Customs and Trade Act of 1990*, Title II, Pub. L. n° 101-418.

_____, *Foreign Assistance Act of 1961*, 22 U.S.C. s. 2191a (Supp. IV 1986).

_____, H.R. 3, 100th Congress, 1st Session, s. 880c), 8 May 1987.

_____, H. R. Rep. n° 40, Part I, 100th Cong., 1st Sess. (1987) 57 .

_____, *Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988*, Pub. L. n° 100-418, 102 Stat. 1107 (1988), sanctionnée le 23 août 1988.

_____, *Overseas Private Investment Corporation Amendments Act of 1985*, Pub. L. n° 99-204, s. 4, 99 Stat. 1669, 1670, cod. à 22 U.S.C. ss. 2191-2200.

_____, *The Child Labor Deterrence Act of 1995*, s. 706, 104th Congress, 1st Session, 1995.

_____, *Trade Act of 1974*, Pub. L. n° 93-618, sanctionnée le 3 janvier 1975, cod. à 19 U.S.C. 2411.

_____, *Trade and Tariff Act of 1984*, Pub. L. n° 98-573; cod. à 19 U.S.C. ss. 2462 (Supp. IV 1986).

e) Documents nationaux

Canada, Conseil économique du Canada, *Politiques d'adaptation dans le secteur manufacturier*, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1988.

_____, Développement des ressources humaines, *Commission de coopération dans le domaine du travail annonce la nomination du Directeur exécutif*, Communiqué, Hull, 28 février 1995.

_____, Economic and Trade Policy (CPE), Policy Staff, *Look Before You Leap : «Core» Labour Rights*, Policy Staff Commentary n° 14, by R. T. Stranks, Ottawa, 1996.

République française, Conseil économique et social, *Les droits fondamentaux de l'homme au travail dans une économie mondialisée*, Avis et rapports du Conseil économique et social, Avis présenté au nom du Conseil économique et social par A. Raiga (1996) n° 9 J.O.R.F. 1.

Saboia, G. V., *Statement by Ambassador G. V. Saboia, Representative of the Government of Brazil*, Geneva, 14 November 1994.

Stranks, R. T., *La nouvelle Jérusalem : la mondialisation, la libéralisation du commerce et certaines incidences sur la politique canadienne du travail*, Groupe des politiques, document n° 94/02, Affaires étrangères et commerce international, Ottawa, 1994.

United States, Department of Labor, Bureau of International Labor Affairs, *International Child Labor Problems*, Doc. FLT 93-6, Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, 1992.

_____, Department of Labor, *Hearing on Petitions Filed Against Sony and General Electric Plants in Mexico to Be Held 13 February in San Antonio*, News, Washington, D.C., 12 January 1995.

_____, Department of Labor, Office of the Secretary, Bureau of International Affairs, *Public Hearings*, Federal Register, vol. 60, n° 64, 4 April 1995.

_____, Department of Labor, *Testimony of Senator T. Harkin Before the Bureau of International Labor Affairs of the U.S. Department of Labor*, Washington, D.C., 12 April 1994.

_____, Department of State, International Labor Affairs, A. G. Freeman, Deputy Assistant Secretary, *International Labor Standards and the GATT/WTO : A U.S. View*, Public Hearing of the Committee of External Economic Relations of the European Parliament on the Social Clause in the International Multilateral Trading System, Brussels, 29 March 1994.

_____, Department of State, «Proposals for Consideration by an International Conference on Trade and Employment» dans *Proposals for Expansion of World Trade and Employment*, Publication 2411, Commercial Policy Series 79, Washington D.C., November 1945.

_____, Department of State, *Proposals for Expansion of World Trade and Employment*, Publication 2411, Commercial Policy Series 79, Washington, D.C., November 1945.

_____, Executive Office of the President, Office of the United States Trade Representative, *Core Labor Standards*, Geneva, 12 November 1996.

_____, National Administrative Office, Bureau of International Labor Affairs, Department of Labor, *North American Agreement on Labor Cooperation - A Guide*, Washington, D.C., February 1995.

_____, National Administrative Office, Bureau of International Labor Affairs, Department of Labor, *North American Agreement on Labor Cooperation - Annual Report*, Washington, D.C., January 1995.

_____, Secretary of State, *Proposals for Consideration by an International Conference on Trade and Employment*, as Transmitted by the Secretary of State of the United States of America to His Majesty's Ambassador at Washington, Washington, 6th December 1945, London, His Majesty's Stationery Office, December 1945.

II. DOCTRINE

a) Monographies

Addison, T. & Demery, L., *The Impact of Liberalization on Growth and Equity*, World Employment Programme Research, International Employment Policies, Working Paper n° 4, Doc. WEP 2-46/WP.4, Geneva, International Labour Office, 1986.

Andreoni, D., *Le coût des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Série sécurité, hygiène et médecine du travail n° 54, Genève, Bureau international du Travail, 1985.

Bhagwati, J. N., ed., *Import Competition and Response*, Chicago, University of Chicago Press, 1982.

- _____, ed., *The New International Economic Order : The North-South Debate*, Massachusetts, MIT Press, 1977.
- _____, Kosters, M. H., eds, *Trade and Wages - Leveling Wages Down?*, Washington, D.C., AEI Press, 1994.
- _____, Ruggie, J. G., eds, *Power, Passions, and Purpose - Prospects for North-South Negotiations*, Cambridge, MIT Press, 1984.
- _____, *The Brain Drain*, World Symposium on the Social Implications of a New International Economic Order, Geneva, 19-23 January 1976, NOEI/D.31, Cambridge, Massachusetts Institute of Technology, 1976.
- Blokker, N., *International Regulation of World Trade in Textiles*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989.
- Boyden, J., Myers, W., *Exploring Alternative Approaches to Combating Child Labour : Case Studies from Developing Countries*, Innocenti Occasional Papers, Child Rights Series, n° 8, Geneva, International Labour Organisation, UNICEF, February 1995.
- Brown, W. A. Jr, *The United States and the Restoration of World Trade - An Analysis and Appraisal of the ITO Charter and the General Agreement on Tariffs and Trade*, Washington, D.C., The Brookings Institution, 1950.
- Cavanagh, J. et al., *Trade's Hidden Costs - Worker Rights in a Changing World Economy*, Washington, D.C., International Labor Rights Education and Research Fund, 1988.
- Cloos, J., Reinesch, G., Vignes, D., Weyland, J., *Le Traité de Maastricht - Genèse, Analyse, Commentaires*, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1993.
- Dam, K. W., *The GATT Law and International Organisation*, Chicago and London, University of Chicago Press, 1970.
- Dickerson, K. G., *Textiles and Apparel in the Global Economy*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall, 1995.
- Elwell, C., *Droits humains, normes du travail et la nouvelle OMC : possibilités de liens - Un point de vue canadien*, Montréal, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 1995.
- Field, G. S., *Informal OECD Trade Committee Meeting on Trade and Labour Standards*, The Hague, September 1994.
- Follows, J. W., *Antecedents of the International Labour Organization*, Oxford, Clarendon Press, 1951.
- Fong, P. E., Low, L., «Labour Mobility, Trade in Services and the Uruguay Round : The Perspective of Asean Countries» dans *Services in Asia and the Pacific : Selected Papers*, United Nations Conference on Trade and Development, vol. 1, New York, United Nations, 1990 aux pp. 141-175.
- Foreign Trade Association, *Report 1988/89 contenant des prises de position à propos de l'Uruguay Round et des relations du commerce extérieur de la Communauté après l'achèvement du Marché intérieur 1992*, Brussels, Foreign Trade Association, 1989.

- Frank, I., *Trade Policy Issues for the Developing Countries in the 1980s*, World Bank Staff Working Paper n° 478, Washington D.C., World Bank, 1981.
- Fung, K.C., Staiger, R. W., *Trade Liberalization and Trade Adjustment Assistance*, NBER Working Paper Series, Working Paper n° 4847, Cambridge, National Bureau of Economic Research, 1994.
- Ghai, D., Hewitt De Alcantara, C., *Globalization and Social Integration*, Occasional Paper n° 2, World Summit for Social Development, Geneva, United Nations Research Institute for Social Development (UNRISD), 1994.
- Grossmann, H., Koopmann, G., *Social Standards in International Trade : A New Protectionist Wave?*, HWWA - Diskussionspapier Nr. 24, HWWA - Institut für Wirtschaftsforschung - Hamburg, Hamburg, 1995.
- Haberler, G., *Theory of International Trade*, London, William Hodge, 1936.
- Hansson, G., *Social Clauses and International Trade - An Economic Analysis of Labour Standards in Trade Policy*, London and Canberra, Croom Helm, 1983.
- Hayes, J. P., *Economic Effects of Sanctions on Southern Africa*, London, Gower for the Trade Policy Research Center, 1987.
- Jackson, J. H., *The Role of GATT in Monitoring and Promoting Adjustment : The Safeguards System*, Research Seminar in International Economics, Seminar Discussion Paper n° 170, Ann Arbor, University of Michigan, 1986.
- _____, *World Trade and the Law of GATT*, Indianapolis, Kansas City, New York, The Bobbs-Merrill Company, 1969.
- Kirkpatrick, C., Evers, B., *The Impact of Trade Liberalisation on Industrial Sector and Labour Market Performance in Developing Countries*, Asian Regional Team for Employment Promotion, New Delhi, International Labour Organisation, 1992.
- Lal, D., *Resurrection of the Pauper-Labour Argument*, Thames Essay n° 28, London, Trade Policy Research Centre, 1981.
- Lawrence, R. Z., *Trade, Multinationals, & Labor*, NBER Working Paper Series, Working Paper n° 4836, Cambridge, National Bureau of Economic Research, 1994.
- Lipsey, R. E., *Foreign-Owned Firms and U.S. Wages*, NBER Working Paper Series, Working Paper n° 4927, Cambridge, National Bureau of Economic Research, 1994.
- Malanowski, N., Scherrer, C., *International Trade Agreements and Social Standards : The North American Experience*, Grey Series - New Series 102, Düsseldorf, Der Setzkasten GmbH, 1996.
- Marx, K., *Le capital - critique de l'économie politique*, vols 1-3, Paris, Éditions sociales, 1977.
- Patterson, G., *Discrimination in International Trade - The Policy Issues 1945-1965*, Princeton, Princeton University Press, 1966 .
- Phelan, E. J., «British Preparations» dans J. T. Shotwell, ed., *The Origins of the International Labor Organization*, New York, Columbia University Press, 1934.

- Plant, R., *Normes du travail et ajustement structurel*, Genève, Bureau international du Travail, 1995.
- Ricardo, D., *The Principles of Political Economy and Taxation*, London, Murray, 1821.
- Robertson, D., *Fail Safe Systems for Trade Liberalisation*, Thames Essay n° 12, London, Trade Policy Research Center, 1977.
- Sabourin, L., dir., *Organismes économiques internationaux*, Paris, La documentation française, 1994.
- Shotwell, J. T., ed., *The Origins of the International Labor Organization - History*, vol. 1, New York, Columbia University Press, 1934.
- Solano, J., ed., *Labour as an International Problem*, London, MacMillan, 1920.
- Thomas, A., *International Social Policy*, Geneva, International Labour Office, 1948.
- Toye, J., *Structural Adjustment - Issues & Experience - Employment Policy*, Geneva, International Labour Office, 1995.
- Trebilcock, M. J., Chandler, M. A., Howse, R., *Trade and Transitions - A Comparative Analysis of Adjustment Policies*, London, Routledge, 1990.
- Van Liemt, G., ed., *Industry on the Move*, Geneva, International Labour Organisation, 1992.
- Villard, O. G., *Free Trade - Free World*, New York, Robert Schalkenbach Foundation, 1947.
- Vivian, J., *Social Safety Nets and Adjustment in Developing Countries*, Occasional Paper n° 1, World Summit for Social Development, Geneva, United Nations Research Institute for Social Development (UNRISD), 1994.
- Wilcox, C., *A Charter for World Trade*, New York, MacMillan, 1949.
- Woodcock, L., *Free Trade Worker Protection*, Detroit, International Union, United Automobile, Aerospace & Agricultural Workers of America (UAW), 1973.
- Yoffie, D. B., *Power and Protectionism : Strategies of the Newly Industrializing Countries*, New York, Columbia University Press, 1983.

b) Articles de périodiques et d'ouvrages collectifs

- Adamy, W., *International Trade and Social Standards* (1994) 29 *Intereconomics* 269-276.
- Addison, J. T., Siebert, W. S., *Social Charter of the European Community : Evolution and Controversies* (1991) 44 *Industrial & Labor Rev.* 597-625.
- Advisory Group, «Proposals for Future Strategy» dans *Towards an Open World Economy - Report by an Advisory Group*, F. McFadzean (Chairman), London, Macmillan for the Trade Policy Research Centre, 1972 aux pp. 3-40.
- Alston, P., *Commodity Agreements As Though People Don't Matter* (1981) 15 *J. World Trade L.* 455-460.

- _____, *International Trade as an Instrument of Positive Human Rights Policy* (1982) 4 Human Rights Quarterly 155-183.
- _____, *Labor Rights Provisions in US Trade Law : «Agressive Unilateralism»?* (1993) 15 Human Rights Quarterly 1-35.
- Anker, R., Melkas, H., *L'efficacité des programmes d'incitation économique* (1996) n° 16 Travail - Le magazine de l'OIT 20-21.
- Anon., *Central America : Unions and Free Trade Zones* (July-August 1992) 7 Bull. Dep't Int'l Aff. AFL-CIO 7.
- _____, *Child Labor Coalition Members* (April 1995) 5 n° 1 Child Labor Monitor 7.
- _____, *Child Labour Banned* (October 1993) Textiles Asia 142-143.
- _____, *Clause sociale - Outil à double tranchant* (1995) n° 127 Vers un développement solidaire 3-5.
- _____, *DOL Report Helps Consumers Shop in the Global Marketplace* (April 1995) 5 n° 1 Child Labor Monitor 4-5, 7.
- _____, *International : Focus on Employment* (1944) 244 European Industrial Relations Rev. 24-25.
- _____, *Le pari du développement au bénéfice de tous* (1994) n° 9 Travail - Le magazine de l'OIT 4-5.
- _____, *Les décisions adoptées par les ministres à Marrakech* (mai 1994) n° 107 GATT Focus 8-10.
- _____, *L'examen par le GATT du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne* (1958) 4 A.F.D.I. 621-644.
- _____, *Normes : donner au monde sa dimension sociale* (1994) n° 8 Travail - Le magazine de l'OIT 58-60.
- _____, *Pas de restructuration sans «pilier social»* (1994) n° 8 Travail - Le magazine de l'OIT 46-47.
- _____, *Travail des enfants* (juin 1993) n° 4 Travail - Le magazine de l'OIT 6-9.
- _____, *U.S. Not Immune : Modern Sweatshops Exist* (April 1995) 5 n° 1 Child Labor Monitor 1-2.
- _____, *US Request WTO Waiver for Caribbean Initiative* (August-September 1995) 5 WTO Focus 5.
- _____, *What Happened in 1993?* (March 1994) News Watch Levi Strauss & Co. 15.
- _____, *What Should Consumers Know?* (April 1995) 5 n° 1 Child Labor Monitor 2.
- _____, *Who's Protecting Workers' Rights in China?* (December 1993) 8 Bull. Dep't Int'l Aff. AFL-CIO 4-5.
- Aoudia, J. O., *L'Europe en panne d'innovation* (1993) n° 181 Futuribles 13-27.
- Aparicio-Valdez, L., «L'intégration en Amérique et le droit du travail» dans Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale, *Congrès régional américain de droit du travail et de la sécurité sociale*, 24- 27 mai 1995, Montréal, Yvon Blais, 1995 aux pp. 153-178.

- Appelbaum, E., Schettkat, R., *Emploi et productivité dans les pays industriels*, (1995) 134 Rev. Int'l Trav. 671-691.
- Arthuis, J., *Les délocalisations contre l'emploi : la sombre analyse du rapport Arthuis* (1993) n° 181 Futuribles 29-38.
- Aziz, M., *Elimination of Child Labour in Hazardous Industries - Pakistan's Case* (1994) 11 Industrial Relations J. 37-44.
- Barcelo III, J. J., «The Two-Track Subsidies Code - Countervailing Duties and Trade Retaliation» dans J. Quinn and P. Slayton, eds, *Non-tariff Barriers After the Tokyo Round*, Proceedings of a Conference Sponsored by the Canada-United States Law Institute, London, Ontario, 8-10 May 1980, Montreal, The Institute for Research on Public Policy, 1982 aux pp. 121-152.
- Bazar, J. S., *Is the North American Agreement on Labor Cooperation Working for Workers' Rights?* (1995) 25 California Western Int'l L. J. 425-458.
- Behrman, J. N., «Multinational Enterprises as a New Form of International Industrial Integration» dans O. Hieronymi, ed., *The New Economic Nationalism*, London, MacMillan, 1980 aux pp. 185-200.
- Beise, M., «Out of the Grey? Grey Area Measures and the Future of Multilateralism» dans M. Beise, dir., *A New GATT for the Nineties and Europe' 92*, International Conference Held in Tübingen, 25-27 July 1990, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1991 aux pp. 89-96.
- Bernier, I., *Les ententes de restriction volontaire à l'exportation en droit international économique* (1973) 11 A.C.D.I. 48-86.
- Besse, G., *Mondialisation des échanges et droits fondamentaux de l'homme au travail : quel progrès possible aujourd'hui?* (1994) n° 11 Droit social 841-849.
- Bhagwati, J. N., *Free Trade : Old and New Challenges* (1994) 104 Economic J. 231-246.
- _____, «Policy Perspectives and Future Directions : A View from Academia» dans *International Labor Standards and Global Economic Integration - Proceedings of a Symposium*, Washington, D.C., Bureau of International Labor Affairs, US Department of Labor, January 1994 aux pp. 57-62.
- _____, *Trade and Wages : Choosing Among Alternative Explanations* (January 1995) FRBNY Economic Policy Review 42-47.
- Blanchard, F., *Buts sociaux d'un nouvel ordre économique mondial* (1976) n° 185 Rev. Études coopératives 5-22.
- _____, *La technologie, le travail et la société : quelques indices tirés des recherches du BIT* (1984) 123 Rev. Int'l Trav. 287-296.
- Blank, S., *How Globalization and Freer Trade Are Creating A New Architecture of North America* (1993) 10 Hofstra Labor Law J. 609-621.
- Broll, U., Gilroy, M., *International Division of Labour and Intra-Trade* (1985) 38 *Economia Internazionale* 161-166.
- Bronckers, M.C.E.J., *Reconsidering the Non-Discriminatory Principle As Applied to GATT Safeguard Measures : A Rejoinder* (1983) n° 2 *Legal Issues of European Integration* 113-137.

Bureau international du Travail, *Action internationale : il faut renforcer les normes* (1996) n° 16 Travail - Le magazine de l'OIT 18-20.

_____, *Coût de la main d'œuvre en tant que facteur de commerce international* (1964) 89 Rev. Int'l Trav. 481-505.

_____, *Doté d'une amorce de clause sociale, l'ALÉNA entre en vigueur* (1994) 133 Rev. Int'l Trav. 123-129.

_____, *Interdiction du travail des enfants dans les fabriques de tapis* (1993) 132 Rev. Int'l Trav. 465-466.

_____, *La marche des enfants contre le travail forcé* (1993) 132 Rev. Int'l Trav. 148-149.

_____, *Le Livre Blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi : la cohésion européenne plus nécessaire que jamais* (1994) 133 Rev. Int'l Trav. 129-137.

_____, *Le travail des enfants aujourd'hui : faits et chiffres* (1996) n° 16 Travail - Le magazine de l'OIT 12-17.

_____, *L'Organisation mondiale du commerce et la clause sociale* (1994) 133 Rev. Int'l Trav. 448-456.

_____, *Travailleuses migrantes de l'Asie : plus nombreuses, plus vulnérables* (1996) n° 15 Travail - Le magazine de l'OIT 16-17.

Cabado, F., *Zones franches : un pari à risques* (1994) n° 7 Travail - Le magazine de l'OIT 18-20.

Cable, V., «Textiles and Clothing» dans J. M. and A. Olechowski, eds, *The Uruguay Round - A Handbook on the Multilateral Trade Negotiations*, Washington D.C., World Bank, 1987 aux pp. 180-190.

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, *Commerce mondial et droits humains* (1994) 4 n° 2 Libertas 4-5.

Charnovitz, S., *Caribbean Basin Initiative : Setting Labor Standards* (1984) 107 Monthly Labor Review 54-56.

_____, *Fair Labor Standards and International Trade* (1986) 20 J. World Trade L. 61-78.

_____, *NAFTA's Social Dimension : Lessons from the Past and Framework for the Future* (1994) 8 Int'l Trade J. 39-72.

_____, *Promoting Higher Labor Standards* (1995) 18 Washington Quarterly 167-190.

_____, *Report on Trade - Trade Links : Labor and the Environment* (1991) 11 n° 5 Int'l Economic Insights 38-39.

_____, *Strengthening the International Employment Regime* (1995) 30 Intereconomics 221-233.

_____, *The Influence of International Labour Standards on the World Trading Regime* (1987) 126 Rev. Int'l Trav. 565-584.

- _____, *The World Trade Organization and Social Issues* (1994) 28 n° 5 J. World Trade 17-33.
- _____, *Worker Adjustment : The Missing Ingredient in Trade Policy* (1986) 28 California Management Rev. 156-173.
- Cheh, J. H., *United States Concessions in the Kennedy Round and Short-Run Labor Adjustment Costs* (1974) 4 J. Int'l Economics 323-340.
- Collingsworth, T., Goold, J. W. H., Pharis, J., *Labor and Free Trade - Time for a Global New Deal* (1994) 73 n° 1 Foreign Affairs 8-13.
- Commission européenne, Direction générale de l'emploi, des relations industrielles et des affaires sociales, *Fonds social européen - Le chômage en ligne de mire* (1995) n° 1 Europe sociale magazine 3-4.
- Compa, L., ... *And the Twain Shall Meet? A North - South Controversy Over Labor Rights and Trade* (1995) 23 Labor Research Rev. 51-65.
- _____, *Labor Rights and Labor Standards in International Trade* (1993) 25 Law & Policy in Int'l Bus. 165-191.
- _____, «Les codes de conduite» dans les sociétés multinationales américaines : les exemples de Levi Strauss & Co. et Reebok Corp. (1996) Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 180-193.
- _____, *L'unilatéralisme et le multilatéralisme dans la politique américaine des droits du travail dans l'hémisphère : une comparaison entre le GSP et l'ALÉNA* (1996) Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 86-99.
- _____, *The First NAFTA Labor Cases : A New International Labor Rights Regime Takes Shape* (1995) 3 U.S.-Mex. L. J. 159-181.
- Corbet, H., *Importance of Being Earnest About Further GATT Negotiations* (1979) 2 World Economy 319-341.
- Curzon, G. et V., *Defusing Conflict Between Traders and Non-Traders* (1986) 9 World Economy 19-36.
- _____, «The Management of Trade Relations in the GATT» dans A. Shonfield, dir., *International Economic Relations of the Western World 1959-1971*, vol. 1, London, Oxford University Press, 1976 aux pp. 143-283.
- Daugareilh, I., *Commerce international et pratiques sociales de multinationales françaises* (1996) Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 194-211.
- _____, *Introduction* (1996) Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 1-12.
- Décarro, É., *Les normes sociales ne sont pas obsolètes* (1995) n° 127 Vers un développement solidaire 6-7.
- Derrick, C. W., *The Evolution of the Escape Clause : The United States? Quest for Effective Relief from Fairly Traded Imports* (1988) 13 North Carolina J. Int'l L. & Comm. Reg. 347-371.
- Dilts, D. A., Walker, W. H. Jr., *Labor Standards and North American Free Trade : Economic Dynamics or Dilemmas?* (1993) 44 n° 7 Labor Law J. 445-448.

- Diwan, I., Revenga, A., *Que réserve le XXI^e siècle aux travailleurs?* (1995) 32 n° 3 Finances & Développement 10-11.
- _____, *Salaires, inégalités et intégration internationale* (1995) 32 n° 3 Finances & Développement 7-9.
- Dufour, S., *La libéralisation des échanges mondiaux et le respect des règles fondamentales en matière sociale : un lien controversé* (1995) 24 Études internationales 275-289.
- _____, *Les textiles et les vêtements au Canada : un secteur en voie de mutation suite aux résultats de l'Uruguay Round* (1993) 24 R.D.U.S. 201-217.
- Dumont, C., *Le travail des enfants dans le monde* (avril-mai-juin 1992) Rev. Trav. 8-16.
- Edgren, G., *Fair Labour Standards and Trade Liberalisation* (1979) 118 Int'l L. Rev. 523-535.
- Education International, *Child Labour* (Autumn 1993) Education Int'l Magazine 2-6.
- Egan, M.E., *Corporate Campaigns for Human Rights* (November/December 1994) 8 n° 6 Business Ethics 27.
- Egger, M., *Clause sociale Migros/Del Monte : un cas d'école?* (1995) n° 127 Vers un développement solidaire 11-13.
- Eglesias, E. V., *Au-delà de la transition, assurer l'avenir* (1994) n° 8 Travail - Le magazine de l'OIT 44-45.
- Ehrenberg, D. S., *The Labor Link : Applying the International Trading System to Enforce Violations of Forced and Child Labor* (1995) 20 Yale J. Int'l L. 361-417.
- Eicher, L., «Technical Regulations and Standards» dans J. M. Finger and A. Olechowski, eds, *The Uruguay Round, A Handbook on the Multilateral Trade Negotiations*, Washington D.C., World Bank, 1987 aux pp. 137-142.
- Emmerij, L., *Le problème de l'emploi et l'économie internationale* (1994) 133 Rev. Int'l Trav. 493-511.
- Field, G. S., *Employment, Income Distribution and Economic Growth in Seven Small Open Economies* (1984) 94 Economic J. 74-83.
- Fontela, E., «International Trade and Economic Growth : The Outlook for the 1980s» dans O. Hieronymi, ed., *The New Economic Nationalism*, London, MacMillan, 1980 aux pp. 161-172.
- Gallop, J. R., Graddock, C. J., *The North American Free Trade Agreement : Economic Integration and Employment Dislocation* (1993) 19 J. Legislation 267-285.
- Gaston, N., Trefler, D., *The Role of International Trade and Trade Policy in the Labour Markets of Canada and the United States* (1994) 17 World Economy 45-62.
- Ghanem, H., Walton, M., *L'avenir des travailleurs dépend des débouchés extérieurs et de l'action des pouvoirs publics* (1995) 32 n° 3 Finances & Développement 3-6.
- Ghebali, V. Y., *Des philanthropes aux fondateurs : les racines de l'OIT* (1994) n° 8 Travail - Le magazine de l'OIT 8-11.

- Giuliano, M., *Quelques aspects juridiques de la coopération intergouvernementale en matière d'échanges et de paiements internationaux* (1968) T. 2 Rec. des Cours de l'Académie de droit international de La Haye 549-687.
- Greenway, D., Milner, C., *Les incidences sur l'emploi du Cycle d'Uruguay* (1995) 134 Rev. Int'l Trav. 549-574.
- Gregory, D. L., *The Right to Unionize in the United States, Canada and Mexico : A Comparative Assessment* (1993) 10 Hofstra Labor Law J. 537-559.
- Grossmann, H., Koopmann, G., *Minimum Social Standards for International Trade?* (1994) 29 Intereconomics 277-283.
- Guha, S., *Peut-on vaincre le chômage par l'ajustement structurel?* (1994) n° 10 Travail - Le magazine de l'OIT 8-9.
- Guisinger, S. E., *Do Performance Requirements and Investment Incentives Work?* (1986) 9 World Economy 79-96.
- Hansenne, M., *La dimension sociale du commerce international* (1994) n° 11 Droit social 839-840.
- _____, *Les chemins nouveaux de la justice sociale* (1994) n° 8 Travail - Le magazine de l'OIT 4-6.
- Hatch III, J., *The Harley-Davidson Case : Escaping the Escape Clause* (1984) 16 Law & Policy Int'l Bus. 325-349.
- Hatton, T.J., Boyer, G.R., Bailey, R.E., *The Union Wage Effect in Late Nineteenth Century Britain* (1994) 61 *Economica* 435-456.
- Hindley, B., *GATT Safeguards and Voluntary Export Restraints : What Are the Interests of Developing Countries?* (1987) 1 World Bank Econ. Rev. 689-705.
- Hizon, E. M., *The Safeguard Measure/VER Dilemma : The Jekyll and Hyde of Trade Protection* (1994) 15 *Northwestern J. Int'l L. & Bus.* 105-138.
- Hoeckman, B. M., Leidy, M. P., *Dumping, Antidumping, and Emergency Protection* (1989) 23 n° 5 J. World Trade 27-44.
- _____, *Services as the Quid Pro Quo for a Safeguards Code* (1988) 11 World Economy 203-216.
- Holthus, M., *Social Dimension in the Limelight* (1995) Intereconomics 57-58.
- Howse, R., «The Case for Linking a Right to Adjustment with the NAFTA» dans J. Lemco, W. B. P. Robson, eds, *Ties Beyond Trade - Labor and Environmental Issues under the NAFTA*, Toronto, C.D. Howe Institute, 1993 aux pp. 79-107.
- Hufbauer, G. C., *The Coming Boom in Services Trade : What Will It Do to Wages?* (1994) 25 Law & Policy Int'l Bus. 433-448.
- International Labour Office, *Multinational Enterprises - Dominican Republic - Free Trade Zones : Workers' Conditions* (1981) n° 1 Social and Labour Bulletin 114.

- _____, *The European Social Charter and International Labour Standards : I* (1961) 84 Int'l Labour Rev. 354-375.
- _____, *The European Social Charter and International Labour Standards : II* (1961) 84 Int'l Labour Rev. 462-477.
- _____, *United States : Internationally Recognised Labour Standards Linked to Trade* (1985) n° 2 Social and Labour Bulletin 183.
- International Textile, Garment & Leather Workers' Federation, *Child Labour : Carpet Children's Day* (Autumn 1991) ITGLWF Newsletter 11.
- _____, *Child Labour in Brief : Bangladesh* (1995) n° 1 ITGLWF Newsletter 6.
- _____, *Child Labour in Brief : Child Labour Coalition Launches Rugmark Consumer Campaign* (1995) n° 1 ITGLWF Newsletter 6.
- _____, *Child Labour in Brief : India* (1995) n° 1 ITGLWF Newsletter 6.
- _____, *Child Labour Not Inevitable* (1995) n° 1 ITGLWF Newsletter 1.
- _____, *Corporate News : Where Hands Come Cheaper* (1995) n° 1 ITGLWF Newsletter 14.
- _____, *Five Steps Towards the Elimination of Child Labour* (1995) n° 1 ITGLWF Newsletter 7.
- _____, *Hold the Applause Warns Han Dongfang* (1995) n° 1 ITGLWF Newsletter 2.
- _____, *How Good Is Your Knowledge of the Textile, Clothing and Leather Industries Worldwide?* (1994) n° 2 ITGLWF Newsletter 14.
- _____, *Indonesia : Enough Is Enough* (Winter 1993) ITGLWF Newsletter 2.
- _____, *ITGLWF General Secretary Testifies Before U.S. Senate Hearing* (1995) n° 1 ITGLWF Newsletter 7.
- _____, *Social Clause in European GSP* (1995) n° 1 ITGLWF Newsletter 8.
- _____, *Sweden : IKEA Acts on Child Labour* (1994) n° 2 ITGLWF Newsletter 6.
- _____, *The Social Clause Made Easy* (1994) n° 3 ITGLWF Newsletter 16.
- _____, *Worldwatch : Thailand - Migrant Children* (1995) n° 1 ITGLWF Newsletter 3.

- Jackson, J. H., *Consistency of Export-Restraint Arrangements with the GATT* (1988) 11 World Economy 485-500.
- Katz, L., *Labor's Past and Future* (1994) 37 n° 5 Challenge 18-25.
- Kelleher, J. P., *The Child Labour Deterrence Act : American Unilateralism and the GATT* (1994) 3 Minnesota J. Global Trade 161-194.
- Khor, M., *Development : Social Summit Prepcom Still Groping for Role* (1994) n° 3360 South-North Development Monitor 2-4.
- Kleen, P., *The Safeguard Issue in the Uruguay Round - A Comprehensive Approach* (1989) 23 n° 5 J. World Trade 73-92.
- Koekoek, K. A., «The Developing Countries in the New GATT Round : Safeguards Revisited» dans *Developing Countries and the Uruguay Round - Some Aspects*, Rotterdam, Erasmus University, 1989 aux pp. 93-108.
- _____, «The Integration of Developing Countries in the GATT System» dans *Developing Countries and the Uruguay Round - Some Aspects*, Rotterdam, Erasmus University, 1989 aux pp. 157-178.
- Kostecki, M., *Export-Restraint Arrangements and Trade Liberalization* (1987) 10 World Economy 425-453.
- Kotrane, H., *La clause sociale, vue d'en bas* (1996) Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 133-147.
- Koulen, M., *The Non-Discrimination Interpretation of GATT Article XIX(1) - A Reply* (1983) n° 2 Legal Issues of European Integration 87-111.
- Kravis, I. B., *The Trade Agreements Escape Clause* (1954) 44 Amer. Economic Rev. 319-338.
- Kullman, U., «Fair Labour Standards» in *International Commodity Agreements* (1980) 14 n° 6 J. World Trade 527-535.
- Kumar, P., *Critical Issues in the Talks on Emergency Protection* (1982) 5 World Economy 241-258.
- Laperrière, R., «Présentation» dans R. Laperrière, dir., *Droits du travail et commerce international*, Actes de la 6^e Journée en droit social et du travail, Département des sciences juridiques, UQAM, Cowansville, Yvon Blais, 1995 aux pp. vii-xiv.
- Leary, V. A., «Workers' Rights and International Trade : The Social Clause (GATT, ILO, NAFTA, U.S. Laws)» dans J. N. Bhagwati and R. E. Hudec, eds, *Fair Trade and Harmonization - Prerequisites for Free Trade?*, vol. 2, Cambridge, MIT Press, 1996 aux pp. 177-230.
- Lee, E., *La Déclaration de Philadelphie : rétrospective et prospective* (1994) 133 Rev. Int'l Trav. 513-531.
- Lester, S., *The Asian Newly Industrialized Countries to Graduate from Europe's GSP Tariffs* (1995) 36 Harvard Int'l L. J. 220-230.
- Leturmi, B., *La clause sociale dans les accords commerciaux internationaux* (1995) n° 37 IRES Chronique Internationale 32-35.

- L'Huillier, J. A., «Escape Clauses and the Multi-Fibre Agreement» dans O. Hieronymi ed., *The New Economic Nationalism*, London, MacMillan, 1980 aux pp. 148-157.
- Lister, M. R. R., *Rebalancing Lomé : Human Rights, South Africa and the Future* (1991) 25 n° 5 J. World Trade 21-35.
- Lochmann, M. W., *The Japanese Voluntary Restraint on Automobile Exports : An Abandonment of the Free Trade Principles of the GATT and the Free Market Principles of United States Antitrust Laws* (1986) 27 Harv. Int'l L. J. 99-157.
- Lyon-Caen, A., *Pérennité d'une interrogation* (1996) Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 13-20.
- Maindrault, M., *Les aspects commerciaux des droits sociaux et des droits de l'homme au travail* (1994) 11 Droit social 850-855.
- Mandel, H., *In Pursuit of the Missing Link : International Worker Rights and International Trade?* (1988-89) 27 Columbia J. Transnational L. 443-482.
- Marshall, A., *Les conséquences économiques de la protection juridique des travailleurs en Amérique latine* (1984) 133 Rev. Int'l Trav. 59-79.
- Marshall, R., «Trade-Linked Labor Standards» dans *International Trade : The Changing Role of the United States, Proceedings of the Academy of Political Science*, vol. 37, n° 4, New York, Capital City Press, 1990 aux pp. 67-78.
- Maschino, D., «L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, l'ALÉNA et la «clause sociale» dans R. Laperrière, dir., *Droits du travail et commerce international*, Actes de la 6^e Journée en droit social et du travail, Département des sciences juridiques, UQAM, Cowansville, Yvon Blais, 1995 aux pp. 1-31.
- _____, Griego, É., *L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT) : bilan et perspectives* (1997) Le marché du travail 1-13.
- Maupain, F., *La protection internationale des travailleurs et la libéralisation du commerce mondial : un lien ou un frein?* (1996) 1 R.G.D.I.P. 45-100.
- McGuinness, M. J., *Recent Development - The Protection of Labor Rights in North America : A Commentary on the North American Agreement on Labor Cooperation* (1994) 30 Stanford J. Int'l L. 579-596.
- Mehra-Kerpelman, K., *Enfants travailleurs : combien et où?* (1996) n° 15 Travail - Le magazine de l'OIT 8-9.
- Meier, G. M., *Externality Law and Market Safeguards : Applications in the GATT Multilateral Trade Negotiations* (1977) 18 Harvard Int'l L. J. 491-524.
- Mennes, L. B. M., Koekkoek, K. A., «Developing Countries in the New GATT Round» dans *Developing Countries and the Uruguay Round - Some Aspects*, Rotterdam, Erasmus University, 1989 aux pp. 179-200.
- Merciai, P., *Safeguard Measures in GATT* (1981) 15 J. World Trade L. 41-66.

- Messen, K. M., *Europe en Route to 1992 : The Completion of the Internal Market and Its Impact on Non-Europeans* (1989) 23 *Int'l Lawyer* 359-371.
- Messerlin, P. A., «Nonborder Measures to Assist Industry» dans J. M. Finger and A. Olechowski, eds, *The Uruguay Round, A Handbook on the Multilateral Trade Negotiations*, Washington D.C., World Bank, 1987 aux pp. 127-136.
- _____, «The Reform of Escape Clauses : GATT is Dead, Long Life to GATT» dans *Uruguay Round Negotiations : Crisis and Response*, Papers of a Conference Convened by the Royal Institute of International Affairs, Chatham House, London, 1991 aux pp. 88-98.
- Meyer, D., *The Social Charter as a Counterpart to the Single European Market?* (1990) 25 *Intereconomics* 289-292.
- Moore, M. O., Suranovic, S. M., *Welfare Effects of Introducing Antidumping Procedures in a Trade-Liberalizing Country* (1994) 9 *J. Economic Integration* 241-259.
- Moreau, M.-A., Trudeau, G., *L'opportunité du recours à une sanction économique en matière sociale (ou la nouvelle histoire de la carotte et du bâton)* (1996) *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* 41-56.
- Morgenstern, F., *Déclaration de principes tripartite de l'O.I.T. sur les entreprises multinationales et la politique sociale : nouveaux problèmes, nouvelles méthodes* (1983) 110 *J.D.I.* 61-75.
- Morpaw, M., «L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail : historique, points saillants, mise en oeuvre et importance» dans R. Laperrière, dir., *Droits du travail et commerce international*, Actes de la 6^e Journée en droit social et du travail, Département des sciences juridiques, UQAM, Cowansville, Yvon Blais, 1995 aux pp. 33-51.
- Murray, L., *Fair Labour Standards in International Trade* (1961) n° 129 *Free Labour World* 101-103, 128.
- Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Les zones franches industrielles d'exportation et l'Afrique subsaharienne* (juillet-août 1992) n° 15 *CNUCED Bulletin* 6-7.
- Nichols, M., *Third-World Families at Work : Child Labor or Child Care?* (Jan.-Feb. 1993) *Harvard Bus. Rev.* 12-23.
- Nicolaidis, P., *Safeguards and the Problems of VERs* (1990) 25 *Intereconomics* 18-24.
- Nivat, D., Paquier, O., *Délocalisations et emploi : une relation controversée* (1993) n° 181 *Futuribles* 39-48.
- Nogues, J., Gulati, S., *Economic Policies and Performance Under Alternative Trade Regimes : Latin America During the 1980s* (1994) 17 *World Economy* 467-496.
- _____, *Less-Than-Fair Trade Cases Against Latin-American Countries* (1991) 14 *World Economy* 475-491.
- O'Cleireacain, S., «Adjustment Assistance to Import Competition» dans *Towards an Open World Economy - Report by an Advisory Group*, F. McFadzean (Chairman), London, Macmillan for the Trade Policy Research Centre, 1972 aux pp. 137-155.

- Onitiri, H. M. A., «Integration of Developing Countries Into the GATT Trading System» dans *Uruguay Round Negotiations : Crisis and Response*, Papers of a Conference Convened by the Royal Institute of International Affairs, Chatham House, London, 1991 aux pp. 1-17.
- Oshima, K., «Technology and Economic Nationalism» dans O. Hieronymi, ed., *The New Economic Nationalism*, London, MacMillan, 1980 aux pp. 201-209.
- Paquette, P. «Le droit d'association, la négociation collective et l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail» dans R. Laperrière, dir., *Droits du travail et commerce international*, Actes de la 6^e Journée en droit social et du travail, Département des sciences juridiques, UQAM, Cowansville, Yvon Blais, 1995 aux pp. 99-109.
- Perez-Lopez, J. F., *Case for a GATT Code on Temporary Measures* (1989) 12 *World Economy* 53-68.
- _____, *Conditioning Trade on Foreign Labour Law : The U.S. Approach* (1988) 9 *Comparative Labour Law J.* 253-292.
- Petersmann, E.-U., *Grey Area Trade Policy and the Rule of Law* (1988) 22 n° 2 *J. World Trade* 23-44.
- _____, *Need for Reforming Antidumping Rules and Practices - The Messy World of Fourth-Best Policies* (1990) 45 *Aussenwirtschaft* 179-198.
- _____, «Strengthening the Domestic Legal Framework of the GATT Multilateral Trade System : Possibilities and Problems of Making GATT Rules Effective in Domestic Legal Systems» dans E.-U. Petersmann, ed., *The New GATT Round of Multilateral Trade Negotiations - Legal and Economic Problems*, 2nd ed., Deventer, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1991 aux pp. 33-113.
- Porter, R., *Child Labour in Hong Kong and Related Problems : A Brief Review* (1975) 111 *Int'l Labour Rev.* 427-439.
- Raghavan, C., *Development : Safety Nets No Answer to Adjustment Costs* (1994) n° 3416 *South-North Development Monitor* 2-4.
- _____, *Labour : Sharp Polarization in Trade-Link Debate* (Nov. 1994) n° 3414 *South-North Development Monitor* 2-6.
- Richardson, J. D., «Worker Adjustment to US International Trade : Program and Prospects» dans W. R. Cline ed., *Trade Policy in the 1980s*, Washington, D.C., Institute for International Economics, 1983 aux pp. 393-424.
- Roberston, D., «Provision for Escape Clauses and Other Safeguards» dans *Towards an Open World Economy - Report by an Advisory Group*, F. McFadzean (Chairman), London, Macmillan for the Trade Policy Research Centre, 1972 aux pp. 103-125.
- Romero, A. T., *Labour Standards and Export Processing Zones : Situation and Pressures for Changes* (1995) 13 *Development Policy Rev.* 247-276.
- _____, *Les zones franches d'exportation : un aperçu d'une enquête récente du BIT* (1993) 2 *Éducation ouvrière* 6-19.
- Rothstein, R., *The Global Hiring Hall - Why We Need Worldwide Labor Standards* (Spring 1994) n° 17 *The American Prospect* 54-61.

- Sachs, J., Shatz, H. J., *Trade and Jobs in U.S. Manufacturing* (1994) n° 1 Brookings Papers on Economic Activity 1-84.
- Sampson, G. P., *Pseudo-Economics of the MFA : A Proposal for Reform* (1987) 10 *World Economy* 455-468.
- _____, «Safeguards» dans J. M. Finger and A. Olechowski, eds, *The Uruguay Round - A Handbook on the Multilateral Trade Negotiations*, Washington D.C., World Bank, 1987 aux pp. 143-152.
- Samuel, H. D., *International Occupational Health Standards : An American Perspective* (1984) 6 *Amer. J. Indust. Medicine* 67-73.
- Sardin, J.-P., *La loyauté dans les échanges internationaux : le débat sur l'harmonisation des normes de travail* (1996) *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* 21-40.
- Sauermilch, T., *Market Safeguards Against Import Competition : Article XIX of the General Agreement on Tariffs and Trade* (1982) 14 *Case Western J. Int'l L.* 83-154.
- Schwenger, R. B., *Fair Labor Standards for World Trade* (1967) 90 *Monthly Labor Rev.* 27-31.
- Sereni, B., *Commerce Nord/Sud : la délicate question des clauses sociales* (1995) n° 127 *Vers un développement solidaire* 8.
- Servais, J.-M., *La clause sociale dans les traités de commerce : prétention irréaliste ou progrès social?* (1989) 128 *Rev. Int'l Trav.* 463-473.
- _____, *Les aspects sociaux de la libéralisation du commerce international ou la clause sociale revisitée* (1996) *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* 212-229.
- Silvia, S. J., *The Social Charter of the European Community : A Defeat for European Labor* (1991) 44 *Industrial and Labor Relations Rev.* 626-643.
- Smith, A. D., *Minimum Wages and the Distribution of Income with Special Reference to Developing Countries* (1967) 96 *Int'l Labour Rev.* 129-150.
- Spracker, S. M., Mertz, G. J., *Labor Issues Under the NAFTA : Options in the Wake of the Agreement* (1993) 27 *Int'l Lawyer* 737-750.
- Sproggs, W. E., Stanford, J., *Economists' Assessments of the Likely Employment and Wage Effects of the North American Free Trade Agreement* (1993) 10 *Hofstra Labor L. J.* 495-536.
- Staelens, P., *La clause sociale : position des pays en voie de développement et du Mexique dans le cadre de l'ALÉNA* (1996) *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* 57-71.
- Stanford, J., *Continental Economic Integration : Modeling the Impact on Labor* (1993) 526 *The Annals of the American Academy of Political and Social Science* 92-110.
- Starr, G., *Minimum Wage Fixing : International Experience with Alternative Roles* (1981) 120 *Int'l Labour Rev.* 545-562.
- Steil, B., «Social Correctness» Is the New Protectionism (1994) 73 n° 1 *Foreign Affairs* 14-20.

- Stensland, J., *Internationalizing the North American Agreement on Labor Cooperation* (1995) 4 Minn. J. Global Trade 141-164.
- Stoeckel, A., *Prospects for Expanding Trade in Asia-Pacific* (1993) 1 J. Commerce & Industry 40-49.
- Sur, M., *La dimension sociale des relations économiques de la Turquie* (1996) Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 167-179.
- Sykes, A. O., «GATT Safeguards Reform : The Injury Test» dans M. J. Trebilcock and R. C. York, eds, *Fair Exchange : Reforming Trade Remedy Laws*, Policy Study 11, Toronto, C.D. Howe Institute, 1990 aux pp. 203-230.
- Trebilcock, M. J., «Throwing Deep : Trade Remedy Laws in a First-Best World» dans M. J. Trebilcock and R. C. York, eds, *Fair Exchange : Reforming Trade Remedy Laws*, Policy Study 11, Toronto, C.D. Howe Institute, 1990 aux pp. 235-273.
- Trudel, S., «L'intégration continentale des normes de santé et de sécurité du travail : immobilisme, progrès ou recul?» dans R. Laperrière, dir., *Droits du travail et commerce international*, Actes de la 6^e Journée en droit social et du travail, Département des sciences juridiques, UQAM, Cowansville, Yvon Blais, 1995 aux pp. 85-96.
- Tumlrir, J., *A Revised Safeguard Clause for GATT?* (1973) 7 J. World Trade L. 404-420.
- Valdes, C., Link, J., *The Western Hemisphere : A Future Trading Bloc?* (1994) 208 Agricultural Outlook 19-24.
- Vallée, G., «L'ANACT et les normes du travail : le travail des enfants et le salaire minimum» dans R. Laperrière, dir., *Droits du travail et commerce international*, Actes de la 6^e Journée en droit social et du travail, Département des sciences juridiques, UQAM, Cowansville, Yvon Blais, 1995 aux pp. 53-83.
- Valticos, N., *La grande époque des normes* (1994) n° 8 Travail - Le magazine de l'OIT 12-15.
- _____, «Social Conditions, Equitable Competition and Trade» dans *World Interdependence and Economic Co-operation Among Developing Countries*, North-South Dialogue, Geneva, Centre for Applied Studies in International Negotiations, 1982 aux pp. 49-60.
- Van Liemt, G., *Normes minimales du travail et commerce international : une clause sociale serait-elle opérante?* (1989) 128 Rev. Int'l Trav. 475-492.
- Venkatasawmy, D., *Clause sociale : positions plurielles au Sud* (1995) n° 127 Vers un développement solidaire 9-10.
- Verge, P., *Le travail à la mesure du commerce international et de la diplomatie : l'accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail* (1996) Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 72-85.
- Verrender, I., Morning Herald, S., *Homeworkers in Australia's Fashion Industry* (1994) n° 2 ITGLWF Newsletter 7.
- Vogel, L., *Le débat sur les clauses sociales et l'Union européenne* (1996) Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 148-166.

- Von Potobsky, G., *Aspects sociaux dans les accords d'intégration économique en Amérique latine* (1996) Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 100-115.
- Wakif, A. A., *Reflections on Employment Implications of GATT 1994* (March-June 1994) RIS Digest 26-44.
- Wall, D., «Developing Countries in the Liberalisation of World Trade» dans *Towards an Open World Economy - Report by an Advisory Group*, F. McFadzean (Chairman), London, Macmillan for the Trade Policy Research Centre, 1972 aux pp. 93-101.
- Watanabe, S., *Minimum Wages in Developing Countries : Myth and Reality* (1976) 113 Int'l Labour Rev. 345-358.
- Watson, W., «A Skeptical View of the Social Charter» dans J. Lemco, W. B. P. Robson, eds, *Ties Beyond Trade - Labor and Environmental Issues under the NAFTA*, Toronto, C.D. Howe Institute, 1993 aux pp. 108 -131.
- Weerasinghe, D.P.A., *The Employment Function of the Greater Columbo Economic Commission in the Katunayake Investment Promotion Zone - Facts and Figure* (1981) 32 SRI Lanka Labour Gazette 39-41.
- Weissbrodt, D., «Strategies for Selecting and Pursuing International Human Rights Matters» dans H. Hannum ed., *Guide to International Human Rights Practice*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1984 aux pp. 20-45.
- Wolf, M., *Why Voluntary Export Restraints? An Historical Analysis* (1989) 12 World Economy 273-292.
- Wolff, A. W., «Need for New GATT Rules to Govern Safeguard Actions» dans W. R. Cline ed., *Trade Policy in the 1980s*, Washington D.C., Institute for International Economics, 1983 aux pp. 363-391.
- Wood, A., *How Much Does Trade with the South Affect Workers in the North?* (1991) 6 Research Observer 19-36.

c) Discours, conférences et colloques

- Bloom, D. E., Davis, D. R., Evans, C. L., *Economics of Labor in a Global Economy*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996.
- Broadbent, E., *Commerce and Conscience : Trade and Human Rights, Notes for a Speech*, Champlain College, Lennoxville, 8 February 1995.
- _____, *Les droits de la personne et le commerce : un lien inévitable - Notes pour une conférence*, Deuxième table ronde sur le commerce et la politique étrangère, Ottawa, Comité conjoint de la Chambre des Communes et du Sénat sur la politique étrangère, 28 avril 1994.
- Camargo, J. M., *Labour and Productivity*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996.

- Charnovitz, S., *The Unemployment Problem : The Role of International Organizations*, Conférence, Bretton Woods, 17 October 1994.
- _____, *The WTO and Social Issues*, Paper Prepared for the Conference on «The Future of the Trading System», Ottawa, University of Ottawa, May 1994.
- Chirac, J., Président de la République, *Discours*, Ouverture de la Conférence G7 Emploi de Lille, Lille, 1^{er} avril 1996.
- _____, Président de la République, *Discours pour la Conférence annuelle de l'OIT*, Genève, juin 1996.
- Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE, *Déclaration syndicale à l'intention de la Conférence du «G7» sur l'emploi*, Lille, 1^{er} - 2 avril 1996.
- Drizen, R., *Regulators Threaten To Expand Crackdown on West Coast* (March 1994) Apparel Industry Magazine 30, 32.
- Ennaceur, M., Ambassadeur, Représentant de la Tunisie au Conseil d'administration du BIT, *Intervention sur la question de «la dimension sociale de la libéralisation du commerce international»*, 262^e session du Conseil d'administration du BIT, Genève, 31 mars 1995.
- European Trade Union Committee, *Textiles, Clothing and Leather, European Works Councils and Codes of Conducts*, Seminar, Brussels, 18 November 1994.
- Gennari, A., *Labour Standards and Labour Rights : Promotion and Implementation*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996.
- Gopalan, S., *Labour Standards and Labour Rights : Promotion and Implementation*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996.
- Hansenne, M., Directeur général du Bureau international du Travail, Allocution à la Conférence sur le travail des enfants, *Combattre les formes intolérables du travail des enfants : un défi mondial*, Amsterdam, 26 février 1997.
- _____, Directeur général du Bureau international du Travail, *Allocution à l'audition publique sur «la clause sociale et le commerce international : quels enjeux?»*, Bruxelles, Parlement européen, 1994.
- _____, Directeur général du Bureau international du Travail, *Modèle social européen et mondialisation de l'économie*, Conférence, Forum sur l'avenir de la société européenne du Comité économique et social de l'Union européenne, Bruxelles, 23 mai 1996.
- Harvey, P. J., *U.S. GSP Labor Rights Conditionality : «Aggressive Unilateralism» or a Forerunner to a Multilateral Social Clause*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996.

- Imoisili, I. C., *Internationalization and its Effect on Labour*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996.
- ITGLWF/TWARO/FES, *The Kathmandu Commitment by Asian Workers on Child Labour*, ITGLWF/TWARO/FES Workshop on Child Labour, Kathmandu, Nepal, 26-30 September 1994.
- Kearney, N., General Secretary of the International Textile, Garment & Leather Workers' Federation, *Speech*, International Labour Conference, Geneva, June 1994.
- _____, General Secretary of the International Textile, Garment & Leather Workers' Federation, *Strategies of the International Trade Union Movement to Combat Child Labour*, ITGLWF/TWARO/FES Workshop on Child Labour, Kathmandu, Nepal, 26-30 September 1994.
- Leary, V. A., *Coherent Multilateralism and Labour Standards*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996.
- Maupain, F., *La mondialisation de l'économie et la circulation des travailleurs*, Intervention, 22^e Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Rabat (Maroc), 20-27 novembre 1993.
- _____, *Normes minimales du travail et commerce international*, Table ronde du Groupe d'études et de recherche «Droit international, économie et développement» (G.E.R.D.I.E.D.), Paris, Arche de la défense, 11 - 12 mai 1990.
- Messerlin, P. A., *The Impact of Trade and Capital Movements on Labour : Evidence on the French Case*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996.
- Organisations françaises d'employeurs et de travailleurs, *Position*, Conférence sur l'emploi des pays du G7, Lille, 1^{er} - 2 avril 1996.
- Pereira, A. F., *Efectos de la globalizacion para el empleo y las condiciones de trabajo en el sector textil, vestido y cuero*, VII Seminario Latinoamericano de Trabajadores del sector Textil, Vestido y Cuero, Asuncion, 23-24 noviembre 1994.
- Pursey, S. K., International Confederation of Free Trade Unions Representative, *Remarks to the «Labour and the International Economy Conference»*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996.
- Reich, R. B., United States Secretary of Labor, *Address to the 81st Session of the International Labor Conference*, Geneva, 9 June 1996.
- _____, United States Secretary of Labor, *Statement*, Plenary Session of the ILO Conference, Geneva, 11 June 1996.
- République française, Ministère du travail et des affaires sociales, Mission IGAS de préparation du G7 Emploi, *Qu'est-ce qu'un G7 emploi?* Conférence sur l'emploi des pays du G7, Lille, 1^{er} - 2 avril 1996.

- Rosen, H. *Training : The Answer to all our Problems or Simple Rhetoric?*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996.
- Sampson, G. P., *Compatibility of Regional and Multilateral Trading Agreements : Reforming the WTO Process*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996.
- Sapir, A., *The Interaction Between Labour Standards and International Trade Policy*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996.
- Secrétaire Général, OCDE, *L'étude de l'OCDE sur l'emploi : aller de l'avant dans la mise en oeuvre de la stratégie*, Contribution à la Conférence du G7 sur l'emploi, Lille, 1^{er} - 2 avril 1996.
- Sir Brittan, L., *Questions sociales et relations économiques extérieures de l'Union européenne : options*, Communication à la Commission européenne, Bruxelles, 1994.
- Slaughter, M. J., *Multinational Corporations, Outsourcing, and American Wage Divergence Development*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996.
- Spar, D., *Trade, Investment, and Labor : The Case of Indonesia*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996.
- Stoikov, G., Manager, International Programme on the Elimination of Child Labour (IPEC) of the International Labour Organization, *Implications of International Trade Restrictions on Child Labour*, Hearings of the United States Department of Labor, Washington, D.C., 12 April 1994.
- Sunmonu, H. A., *Labour Standards, Labour Rights and Enforcement*, Labour and the International Economy, Conference Organized by the Council on Foreign Relations, The Royal Institute of International Affairs, and the International Institute for Labour Studies, Geneva, 14-15 March 1996.
- Tavares De Araújo, J. Jr., Naidin, L. C., *Safeguards, Dumping and Subsidies : A Brazilian Perspective*, Seminar «Forum Brasil», Rio de Janeiro, 23-25 November 1988.
- Union française des industries de l'habillement, Union des industries textiles, «Accord Multifibres : garde-fou temporaire», doc. n° 12 dans GATT : «quelle Europe pour le textile-habillement?», colloque, Paris, 18 décembre 1992.
-
- «Commerce international : petit lexique, doc. n° 14 dans GATT : «quelle Europe pour le textile-habillement?», colloque, Paris, 18 décembre 1992.

«Conditions de travail : mettre fin aux pratiques inhumaines», doc. n° 3 dans *GATT : «quelle Europe pour le textile-habillement?»*, colloque, Paris, 18 décembre 1992.

«États-Unis : s'inspirer de l'exemple» dans *GATT : «quelle Europe pour le textile-habillement?»*, colloque, Paris, 18 décembre 1992.

«GATT et Marché unique 1993 - Une politique internationale et européenne pour les industries du textile et de l'habillement» dans *GATT : «quelle Europe pour le textile-habillement?»*, colloque, Paris, 18 décembre 1992.

«Liberté des échanges : assurer la réciprocité», doc. n° 2 dans *GATT : «quelle Europe pour le textile-habillement?»*, colloque, Paris, 18 décembre 1992.

Van Liemt, G., *How Operational Would a Multilateral Social Clause Be?*, International Seminar on Trade, Aid and Minimum Labour Standards : Visions and Campaigns from the South and the North, Amsterdam, 19-20 May 1994.

The Multilateral Social Clause in 1994, Draft Discussion Paper, Brussels, International Coalition for Development Action, 1994.

WTO, R. Ruggiero, World Trade Organization Director-General, *Foreign Direct Investment and the Multilateral System*, Address to the UNCTAD Seminar, Geneva, 12 February 1996.

d) Lettres, thèses, entrevues et autres documents non publiés

Anon., *Summary - The Current GSP*, AVT93, The Netherlands, 1993 [non-publié].

Chaplin, K. L., *The Debate on the Social Clause : A Case Study in Textiles and Clothing*, Geneva, December 1994 [non-publié].

Confédération des syndicats chrétiens, *Position de la CSC - Clauses sociales*, Bruxelles, 25 mars 1994 [non-publié].

Confédération internationale des syndicats libres, Comité exécutif, *Point 9 de l'ordre du jour : les droits syndicaux en péril*, Bruxelles, 1-3 décembre 1993 [non-publié].

La clause sociale : raisons et mécanismes de mise en application, Genève, 1993 [non-publié].

Dufour, S., *Cinquième réunion du Groupe de travail du Bureau international du Travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international - Notes personnelles*, Genève, 18 novembre 1996.

Notes personnelles - Compte-rendu du colloque sur le travail et la globalisation de l'économie, tenu à Genève les 14 et 15 mars 1996, Genève, 18 mars 1996.

Résumé des discussions des membres du Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international réunis le 13 novembre 1995 à la Salle du Conseil du Bureau international du Travail, Genève, 14 novembre 1995.

- _____, *Sixième réunion du Groupe de travail du Bureau international du Travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international - Notes personnelles*, Genève, 24 mars 1997.
- Enders, A., *The Role of the WTO in Minimum Standards*, Geneva, WTO Secretariat, 1995 [non-publié].
- Entrevue avec F. Maupain et C. Doumbia*, Genève, 13 novembre 1995.
- Entrevue téléphonique avec A. T. Romero, fonctionnaire à la Section des entreprises multinationales du Bureau international du Travail*, Genève, 10 mars 1997.
- Entrevue téléphonique avec M. Kakabadse, Conseiller à la Division du commerce des services de l'OMC*, Genève, 3 octobre 1996.
- Entrevue téléphonique avec N. Alikhan, Conseiller à la Division du Conseil général de l'OMC*, Genève, 3 octobre 1996.
- International Confederation of Free Trade Unions, Executive Board, *Resolution on the GATT Uruguay Round*, Brussels, 1-3 December 1993 [non-publié].
- _____, *International Workers' Rights : The Need for Dialogue*, Geneva, September 1994 [non-publié].
- International Ladies' Garment Workers' Union, Health and Safety Department, Letter of B. Plattus to M. Briones, New York, 19 April 1994.
- International Textile, Garment & Leather Workers' Federation, *Enforcing Worker Rights Through International Trade : ITGLWF's Views*, Brussels, 1994 [non-publié].
- Katz, A., *Trade and Workers' Rights; A Proposal*, Geneva, 1995 [non-publié].
- Lemieux, A., *L'approche sectorielle à la réglementation des relations commerciales internationales : une application au secteur du textile et du vêtement*, thèse de doctorat en droit déposée à la Faculté de droit (section droit civil) de l'Université d'Ottawa, Ottawa, décembre 1988 [non-publié].
- Lettre du Directeur de la Division du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce à la Directrice générale adjointe du Bureau international du Travail*, Genève, 26 janvier 1995.
- Lettre du Directeur de la Division du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce à la Directrice générale adjointe du Bureau international du Travail*, Genève, 13 février 1995.
- Lettre du Directeur de la Division du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce au Directeur des affaires juridiques du Bureau international du Travail*, Genève, 18 janvier 1996.
- Maskus, K. E., Rutherford, T. J., Selby, S., *Economic Implications of Changes in Labor Standards : A Computational Analysis for Mexico*, Department of Economics, University of Colorado, Boulder, August 1995 [non-publié].
- Peek, P., *Global Competition, Employment and Social Clauses*, Preliminary Note, Geneva, March 1994 [non-publié].

Pereira, A., *Report of the Globalization of Footwear, Textiles and Clothing : Effects on Employment and Working Conditions (FTC Report)*, Doc. GLBCLAU2.WPD, Geneva, 31 March 1995 [non-publié].

Télécopie de G. Bernier à la Directrice générale adjointe du Bureau international du Travail K. Hagen, Genève, 13 février 1995.

Télécopie de J.-P. Gentet, Bureau international du Travail, Service de l'application des normes à S. Dufour, Genève, 16 octobre 1996.

Télécopie de R. Torres au Directeur des affaires juridiques du Bureau international du Travail F. Maupain, Genève, 9 novembre 1994.

e) Articles de magazines et de journaux

AFP, «À Singapour, la clause sociale bute sur un front d'opposition» *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (10 décembre 1996) 19.

___, « Dans le monde, 200 millions d'enfants exercent une activité économique» *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (3 novembre 1995) 8.

___, «ILO Chief Urged to Speak at WTO Singapore Meeting» *AFP* (21 November 1996).

Aida, H., «WTO Envoys Dispute New Draft Declaration for Singapore» *Kyodo News International* (22 November 1996).

Anderson, E., «Labor Looks at U.S. Trade Policy» *Chemical & Engineering News* (23 March 1970) 86-97.

Anon., «Declaration Bars WTO Mandate on Trade-Labour Link» *Reuter* (13 December 1996).

___, «EC Says Trade, Labor Should Be Discussed at WTO Meet» *Kyodo News International* (5 December 1996).

___, «Highlights of Final WTO Ministerial Declaration» *Reuter* (13 December 1996).

___, «Indian Lawmakers Upbraid Government Over WTO Talks» *Reuter* (13 December 1996).

___, «Japan Hopeful on ITA, Investment, Dubious on Labour» *Reuter* (8 December 1996).

___, «Labour Should Not Be Under WTO «at all» - G15» *Reuter* (10 December 1996).

___, «Malaysia's Rafidah Calls on WTO to Drop New Issues» *Kyodo News International* (11 December 1996).

___, «NAFTA's Progress - No Social Contract» *The Economist* (18 February 1995) 60.

___, «Niger Becomes 128th Member of WTO» *Kyodo News International* (13 December 1996).

___, «OMC : la Conférence de Singapour débouche sur une série de compromis» *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (13 décembre 1996) 11.

___, «Progress in Singapore» *International Herald Tribune* (16 December 1996) 10.

- _____. «Road from Singapore» *Financial Times* (16 December 1996) 15.
- _____. «Ruggiero Outlines Approach for Considering Trade, Labor in WTO» *Inside U.S. Trade* (20 October 1995).
- _____. «Ruggiero Says NGOs «Bridge» to Future for Trade» *Reuter* (8 December 1996).
- _____. «Suffer the Little Children's Goods» *The Economist* (14 August 1993) 18, 20.
- _____. «The Garment Industry : A Stitch in Time» *The Economist* (12 February 1994) 46, 51.
- _____. «The WTO's Successful Debut» *Wall Street Journal [Europe]* (16 December 1996) 6.
- _____. «Trade and Wages» *Journal of Commerce* (14 September 1995) 8A.
- _____. «Traded Away : The World Trade Organisation's Troubled Birthday Party» *Times* (10 December 1996) 19.
- _____. «U.S. Union Hails NAFTA Labor Ministers' Agreement in Sprint Case» *Inside NAFTA* (27 December 1995).
- _____. «WTO Meet Still at Odds Over Labor Standards» *Kyodo News International* (11 December 1996).
- AP, Reuter, «House Passage Gives Trade Bill Surge in Senate» *International Herald Tribune* (1st December 1994) 1, 4.
- Associated Press, «Boy 12, Who Stood Up Is Killed in Pakistan» *International Herald Tribune* (19 April 1995) 4.
- Atkinson, J., «The Rights of the World's Workers Are a Major Trade Issue» *International Herald Tribune* (5 December 1996) 8.
- ATS, AFP, «Le quotidien des enfants sans enfance» *Tribune de Genève* (10 juin 1996) 8.
- Bahree, B., «U.S. Renews Its Drive to Connect Trade Privileges, Labor Standards» *Wall Street Journal* (5 April 1995) 2.
- Battye, M., «Malaysia Says «No Way» to WTO Role on Worker Rights» *Reuter* (11 December 1996).
- _____. «Union Leader Urges LDCs to Ponder Labour Objections» *Reuter* (10 December 1996).
- _____. «WTO Row Places Labour Standards Firmly in Spotlight» *Reuter* (13 December 1996).
- _____. «WTO Told Trade Rules Aren't Fair» *Reuter* (9 December 1996).
- Branegan, J., «Rift Over Toil» *Time* (25 April 1994) 42-43.
- Briel, P., «Des tapis d'Orient seront bientôt garantis sans exploitation de mains d'enfants» *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (27 octobre 1995) 23.
- Brough, D., «Workers' Rights Not an Issue for WTO, Brazil Says» *Reuter* (4 December 1996).
- Burt, T., «The West Embarks on Long March to a Low-Wage World» *Financial Times* (21 September 1995) 17.

- Burton, J., «S Korea Set To Reform Foreign Worker' Rights» *Financial Times* (18-19 February 1995) 3.
- Cassen, B., «La «clause sociale», un moyen de mondialiser la justice» *Le Monde diplomatique* (février 1996) 18-19.
- Chaboudez, P., «L'Organisation mondiale du commerce tient ses premières assises. Test du feu» *Tribune de Genève* (10 décembre 1996) 3.
- _____, «OMC : la déclaration finale comprend un plan d'action en faveur des pays les moins développés. Sans mesure contraignante» *Tribune de Genève* (14-15 décembre 1996) 23.
- _____, «OMC : les fibre optiques se négocient contre le cognac» *Tribune de Genève* (13 décembre 1996) 23.
- Chatignoux, C., ««Clause sociale» : les membres du GATT trouvent un compromis» *Les Échos* (8 avril 1994) 6.
- Cooper, H., «Barshefsky's Toughest Battle May Be at the Home Front» *Wall Street Journal* (12 December 1996) 2.
- De Jonquières, G., Williams, F., «WTO's Tariff-Busting Deal Hailed as «Global Tax Cut»» *Financial Times* (14-15 December 1996) 3.
- Delgado, D., «NAOs Deterring Would-Be Violators of Labor Laws, Mexican Official Says» *Daily Labor Report* (25 October 1995) A-13/A-15.
- Dentan, P.-E., «BIT : bataille rangée autour de la «clause sociale»» *Journal de Genève* (15 novembre 1994) 7.
- _____, «La «clause sociale» fait à nouveau des vagues» *Journal de Genève* (6 avril 1995) 9.
- Docquier, J., «Révision à mi-parcours de la convention de Lomé» *Les Échos* (3 novembre 1995) 3.
- Dunne, N., «Free Traders Jubilant Over Dole Deal» *Financial Times* (24 November 1994) 4.
- E., R., «Une chimère pour les pays pauvres» *Tribune de Genève* (6 mars 1995) 3.
- Etwarrea, R., «Sur place, cette idée connaît encore quelques ratés» *La Liberté* (21 mars 1995) 16.
- Evans, R., «EU, U.S. Advance to ITA Pact, World Argues on Labour» *Reuter* (12 December 1996).
- _____, «Labour Bodies Pledge Trade Link Push, Criticise EU» *Reuter* (6 November 1996).
- _____, «North-South Face-Off Set for Trade Talks» *Reuter* (6 December 1996).
- _____, «North, South Fight Over World Trade Agenda» *Reuter* (22 November 1996).
- _____, «Third World Group Hit West Over Trade-Labour Link» *Reuter* (8 December 1996).
- _____, «U.S. Warns Labour Issue Jeopardises World Trade Deal» *Reuter* (10 December 1996).
- _____, «WTO Insists Freer Trade Benefits Poor Countries» *Reuter* (10 December 1996).

- Fagan, D., «Canada Wins Special Deal in NAFTA» *Globe and Mail* (14 August 1993) A-1/ A-2.
- Flanders, S., Wolf, M., « Haunted by the Trade Spectre» *Financial Times* (24 July 1995) 11.
- Friedman, A., «Hopes of Signing a Technology Deal Resurface at WTO» *International Herald Tribune* (10 December 1996) 1, 10.
- _____, «India Rejects Labor-Trade Linkage» *International Herald Tribune* (19 December 1996) 17.
- _____, «Trade Success in Singapore Helps WTO Come of Age» *International Herald Tribune* (14-15 December 1996) 1, 5.
- _____, «World Trade Ministers Keep the Midnight Oil Burning» *International Herald Tribune* (16 December 1996) 19.
- Garcia-Gill, I., «L'OIT cherche un nouveau contrat social» *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (8 juin 1995) 3.
- Genier, Y., «La Suisse sera timide avec la clause sociale» *Tribune de Genève* (4 décembre 1996) 27.
- Ghosh, B., «World Trade and Local Jobs : A Transition to Manage?» *International Herald Tribune* (11 January 1995) 8.
- Giovannelli, F., «À la recherche d'un nouvel élan le BIT veut défendre la clause sociale» *Tribune de Genève* (26 avril 1996) 14 .
- Gruenberg, M., «Union to Help Reform Workplaces : Amalgamated Pact with Levi Strauss Opens Way for Future Organizing» *Press Associates* (24 October 1994) 1-2.
- Gultas, M., «Le Directeur général de l'OIT est indésirable à Singapour» *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (5 décembre 1996) 21.
- _____, ««Realpolitik» salutaire» *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (13 décembre 1996) 11.
- H., C., «Une autopsie de la zone franche de l'île Maurice» *Marchés tropicaux* (13 mars 1992) 635-637.
- Harverson, P., «Sports Companies Reach Accord on Child Labour» *Financial Times* (24 November 1996) 1, 24.
- Hishiyama, S., «Haggling Over Sticky Labor Standards Continuing at WTO» *Kyodo News International* (12 December 1996).
- _____, «WTO Makes Leap Toward Further Trade Liberalization» *Kyodo News International* (13 December 1996).
- Hoffman, J., «Setting Up Shop» *The Dallas Morning News* (9 October 1995) 1D, 4D.
- Horvitz, P. F., «Clinton Strikes a Deal with Dole on Trade Accord» *International Herald Tribune* (24 November 1994) 1, 6.
- Ikram, T., «Pakistan to Oppose Bringing Labour Under WTO Ambit» *Reuter* (4 December 1996).

- Johnson, C., «Developed States Line Up to Slam Trade-Labour Link» *Reuter* (9 December 1996).
- Kameras, D., «Mexican Union Files NAFTA Charges on Sprint Shutdown» *AFL-CIO News* (20 February 1995) 7.
- Kehoe, L., «Bold Fashion Statement» *Financial Times* (8 May 1993) 9.
- Lécluse, M., «Washington et Paris défendent la clause sociale devant l'OIT» *Les Échos* (10 juin 1994) 2.
- Macartney, J., «Labour Row Rocks Trade Meet, Progress on Infotech» *Reuter* (19 December 1996).
- _____, «Labour, Technology Divide World in Free Trade Goal» *Reuter* (9 December 1996).
- _____, «World Pact Signals Freer Trade in 21st Century» *Reuter* (13 December 1996).
- Maggs, J., «Side Deals Fail to Sway Gephardt to Nafta Column» *Journal of Commerce* (16 August 1993) 1A, 3A.
- Marthoz, J.-P., «Human Rights Watch : l'ange gardien des entreprises» *Tendances* (24 octobre 1994) 35.
- Mitchell, R., «Managing by Values : Is Levi Strauss' Approach Visionary - Or Flaky?» *Business Week* (12 September 1994) 38-43.
- Molavi, A., «Power of Publicity Turned on America's Sweatshops» *Financial Times* (2-3 December 1995) 3.
- Moore, M., «Fight Sweeps Through NAFTA» *International Herald Tribune* (14-15 December 1996) 12.
- Mortan, P. McParland, K., «Canada Wins Battle on Sanctions» *Financial Post* (14 August 1993) 1.
- Nebehay, S., «ILO Chief Rebuffed by WTO on Trade-Labour Spat» *Reuter* (5 December 1996).
- Pomonti, J.-C., Pons, P., «L'Asie au cœur du commerce mondial» *Le Monde* (10 décembre 1996) 1-2.
- Prah, P. M., «Secretariat of Labor Cooperation Maps Out Agenda, Responsibilities» *Daily Labor Report* (16 October 1995) C-1/C-2.
- Reuter, WP, «GATT Director Hails U.S. and Japanese Votes on Treaty» *International Herald Tribune* (4 December 1994) 1, 4.
- Rhodes, T., Bremner, C., «US Bid to Enforce Labour Rights Sours World Trade Forum» *Times* (10 December 1996) 15.
- Richardson, M., «Alarms Sound for Trade in Poorest Nations» *International Herald Tribune* (19 December 1996) 17.
- _____, «Developing Nations Resist WTO Scrutiny» *International Herald Tribune* (12 December 1996) 15.
- _____, «Q & A / Luiz Felipe Lampreia : Trade, Labor and Mercosur» *International Herald Tribune* (13 December 1996) 16.

- _____, «WTO Is Set to Grapple with Rights of Workers» *International Herald Tribune* (9 December 1996) 1, 13.
- Roy, D. J., «U.S., Mexico Reach Accord on Sprint NAFTA Charge; Closings Set for Study» *Daily Labor Report* (18 December 1995) A-8.
- Ryan, T., «Indian Crusader Seeks To Halt Child Slavery» *Far Eastern Economic Review* (8 July 1993) 62.
- Sieg, L., «WTO Struggles for Deals on Infotech, Labour Rights» *Reuter* (11 December 1996).
- Sigaud, P., «Les États-Unis ratifient enfin les accords de l'Uruguay Round» *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (3 décembre 1994) 7.
- Smith, D., «U.S. Faces Uphill Fight on Labour at WTO» *Reuter* (5 December 1996).
- Son, J., Etwareea, R., «OMC : le marchandage bat son plein à la Conférence de Singapour» *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (12 décembre 1996) 17.
- Sweeney, J. J., «Ignoring Ordinary Working People Won't Do» *International Herald Tribune* (5 December 1996) 8.
- Tanner, M., «Asean Bloc Declares War on Report» *The Geneva Post* (15 November 1994) 3.
- Tarrant, B., «Trade Talks Pit Developing East vs Entrenched West» *Reuter* (5 December 1996).
- Thomton, E., «Losing the Thread - Cotton Shortage Shakes Up Asia's Textile Industry» *Far Eastern Economic Review* (3 August 1995) 46-48.
- Tjandraningsih, C. T., «ASEAN Still Split on Emerging Issues in WTO» *Kyodo News International* (4 December 1996).
- Verdier, I., «L'essor des entreprises franches» *Marchés tropicaux* (4 mars 1994) 436, 438.
- Wermus, D., «Chic, mes Jeans seront «sociaux»!» *La Liberté* (21 mars 1995) 16.
- _____, «Fabriquer des chaussures de sport, c'est la galère» *Tribune de Genève* (26 février 1997) 15.
- Wheatley, A., «Ruggiero Hopes for Common Ground on Labour Standards» *Reuter* (8 December 1996).
- Williams, F., «ILO Chief Seeks More Powers» *Financial Times* (7 November 1996) 10.
- _____, «Ministers Urged to Do More for Poor» *Financial Times* (10 December 1996) 6.
- _____, «Singapore Deals Give a Boost to WTO» *Financial Times* (16 December 1996) 4.
- _____, «Widening Role for Developing Countries» *Financial Times* (9 December 1996) 6.
- _____, «WTO Refuses to Link Trade Measures to Labour Rights» *Financial Times* (13 December 1996) 8.

Wong, J., «Pakistan Rejects Linking Labour with Trade at WTO» *Reuter* (12 December 1996).

Zachary, G. P., «Exporting Rights : Levi Tries to Make Sure Contract Plants in Asia Treat Workers Well» *Wall Street Journal* (28 July 1994) A-1, A-5.

Zimmermann, P., «Comment les sortir de là?» *Tribune de Genève* (17 janvier 1996) 40.

_____, «L'esclavage est une dure réalité pour au moins 15 millions d'enfants» *Tribune de Genève* (17 janvier 1996) 40 .

f) Prospectus et documents divers

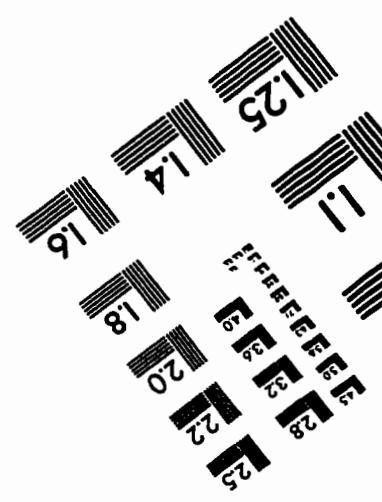
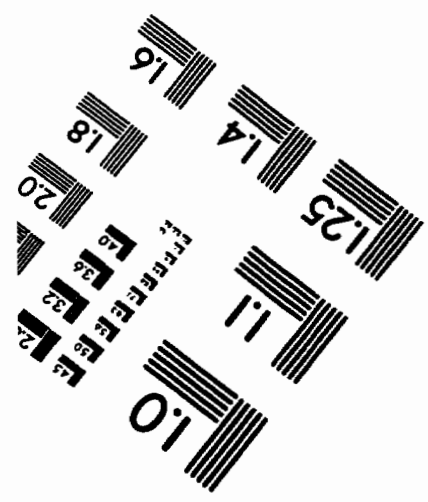
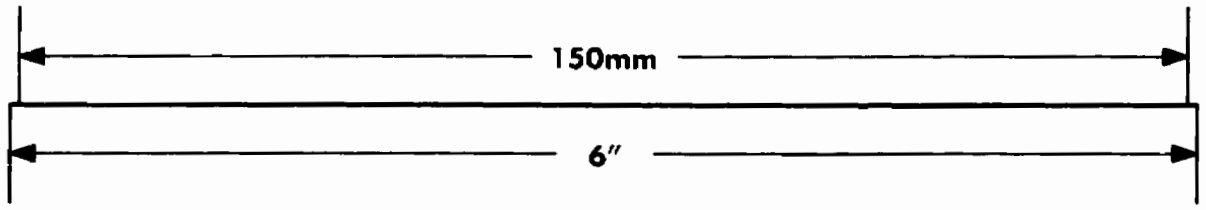
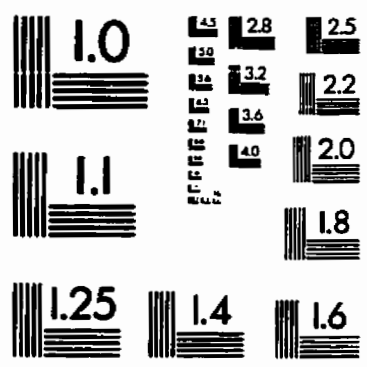
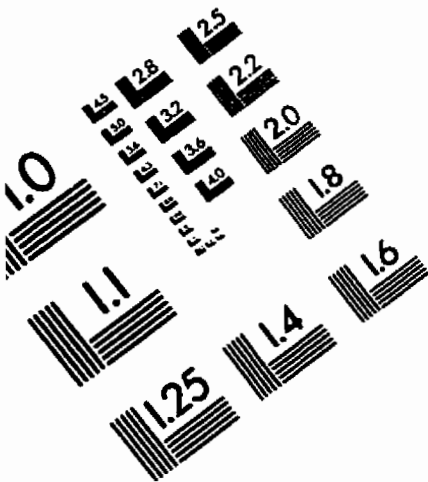
GAP Inc., *GAP Corporate Sourcing Policies and Sourcing Guidelines for Vendor Selection*, San Francisco, 1993.

Levi Strauss & Co., *Business Partner Terms of Engagement and Guidelines for Country Selection*, San Francisco, February 1992, rev. 1994.

_____, *Everyone Knows his First Name*, San Francisco, 1986.

_____, *Global Sourcing Guidelines Fact Sheet*, San Francisco, July 1994.

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (QA-3)



APPLIED IMAGE, Inc
1653 East Main Street
Rochester, NY 14609 USA
Phone: 716/482-0300
Fax: 716/288-5989

© 1983, Applied Image, Inc., All Rights Reserved